

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 27

3 juillet 2002

Lois et règlements

134^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2002
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Affaires municipales
Décrets
Commissions parlementaires
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2002

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2002

54	Loi portant réforme du Code de procédure civile	4279
62	Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Justice relativement au fonds des registres	4331
80	Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying	4335
85	Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique relativement à certains centres d'aide juridique	4355
93	Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec	4359
	Liste des projets de loi sanctionnés (13 juin 2002)	4275
	Liste des projets de loi sanctionnés (14 juin 2002)	4277

Règlements et autres actes

766-2002	Règlement intérieur numéro 1 de Financement-Québec (Mod.)	4377
777-2002	Code des professions — Infirmières et infirmiers — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre (Mod.)	4377
786-2002	Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides — Constitution (Mod.)	4378
	Chasse (Mod.)	4379
	Code des professions — Inhalothérapeutes — Dossiers, autres effets, cabinets et cessation d'exercice des membres de l'Ordre	4386
	Courses de chevaux de race Standardbred — Règles (Mod.)	4390
	Courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses de catégorie « D » — Règles (Mod.)	4391
	Élection par la population de certains membres des conseils d'administration des établissements publics	4391

Projets de règlement

	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ajustement rétrospectif de la cotisation	4409
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation	4410
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Détermination du taux d'intérêt applicable aux fins des articles 60, 90, 135, 261 et 364 de la loi	4457
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Primes d'assurance pour l'année 2003	4457
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ratios d'expérience pour l'année 2003	4459
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2003	4478
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2003	4495
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Taux personnalisé	4496
	Code des professions — Ingénieurs — Autres conditions et modalités de délivrance des permis	4497
	Permis et certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides	4498
	Pesticides, Loi sur les... — Code de gestion des pesticides — Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Règlement d'application	4501
	Régime de péréquation	4516
	Vente, location et octroi de droits sur les terres du domaine de l'État	4533

Décisions

7570	Producteurs de bovins — Contributions — Prélèvement (Mod.)	4537
7571	Fédérations et syndicats spécialisés — Contributions (Mod.)	4538
7572	Producteurs de bois, Outaouais-Laurentides — Contribution spéciale au fonds de recherche et de protection — Abrogation	4539
	Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'application de l'article 306	4539
	Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'application du deuxième alinéa de l'article 306	4540

Affaires municipales

748-2002	Correction au décret numéro 1013-2001 du 5 septembre 2001 concernant la Municipalité de Lacolle	4541
----------	---	------

Décrets

697-2002	Révision des traitements des titulaires d'un emploi supérieur	4543
698-2002	Nomination de madame Diane Wilhelmy comme sous-ministre du ministère des Relations internationales	4543
699-2002	Nomination de monsieur Michel Robitaille comme délégué général du Québec à New York	4543
701-2002	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés réguliers de la Ville de Coaticook pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec	4546
702-2002	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Farnham pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec	4547
703-2002	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Val-d'Or pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec	4548
704-2002	Renouvellement du mandat de madame Lise Bergeron comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec	4549
705-2002	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre spéciale du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique, qui se tiendra le 18 juin 2002, à Halifax, Nouvelle-Écosse	4551
706-2002	Nomination du président et de huit membres du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal	4551
707-2002	Nomination de monsieur Jean-Pierre Proulx comme membre et président du Conseil supérieur de l'éducation	4553
708-2002	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières	4556
709-2002	Plan d'action annuel 2002-2003 d'Emploi-Québec	4557
710-2002	Ententes à intervenir par des organismes publics, en vue de réaliser des projets d'été dans le cadre de certains programmes fédéraux d'emploi	4557
712-2002	Entente entre l'Administration régionale Kativik et la Société de la faune et des parcs du Québec relative au développement de parcs au Nunavik	4558

713-2002	Exemption accordée à Investissement Québec et à La Financière du Québec de l'obligation d'obtenir certaines autorisations et approbations relativement à certains instruments et contrats de nature financière	4559
714-2002	Inscription en compte des bons du trésor du Québec émis publiquement et privément et adhésion au Service électronique de compensation des titres d'emprunt offert par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée	4560
715-2002	Inscription en compte de billets à terme du Québec émis au pair et à escompte et adhésion au Service électronique de compensation des titres d'emprunt offert par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et augmentation à 3 500 000 000 \$ de la valeur nominale maximale des billets à terme à escompte du Québec en cours à quelquel moment que ce soit	4561
716-2002	Octroi d'une subvention totalisant 3 000 000 \$ à « Québec en vie » pour la mise en œuvre d'un projet de partenariat entre le gouvernement du Québec et la Fondation Lucie et André Chagnon visant à offrir une programmation d'activités physiques et sportives dans des écoles de milieux défavorisés	4562
717-2002	Nomination de monsieur Jean-F. Keable, comme juge à la Cour du Québec	4563
718-2002	Insaisissabilité d'œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	4564
719-2002	Renouvellement du mandat de M ^e Gaétan Lemoine comme membre et président du Tribunal administratif du Québec	4596
720-2002	Renouvellement du mandat de M ^e Odette Laverdière comme membre et vice-présidente du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section du territoire et de l'environnement et de la section des affaires économiques	4597
721-2002	Renouvellement du mandat de monsieur Joseph-Arthur Bergeron comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales	4598
722-2002	Renouvellement du mandat de M ^e Claude Ouellette comme membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales	4599
723-2002	Renouvellement du mandat de M ^e Hélène Beaumier comme membre avocate du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales	4599
724-2002	Renouvellement du mandat de monsieur Yvan Rouleau comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section du territoire et de l'environnement	4600
725-2002	Octroi au Centre de recherche industrielle du Québec d'une aide financière de 5 370 023 \$ pour l'exercice financier 2002-2003	4601
726-2002	Octroi au Centre de recherche industrielle du Québec d'une aide financière de 7 000 000 \$ pour l'exercice financier 2002-2003	4602
729-2002	Modifications au décret sur l'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale	4603
730-2002	Signature d'une Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Hongrie	4603
731-2002	Nomination de monsieur Normand Bergeron comme régisseur et vice-président de la Régie de l'énergie	4604
732-2002	Renouvellement du mandat et nomination de coroners à temps partiel	4606
733-2002	Entente concernant le financement de l'amélioration des services de police sur le territoire de la région de Kativik	4607
734-2002	Entente concernant le financement des travaux de construction de postes de police dans les villages nordiques de Akulivik, Puvirnituq, Ivujivik, Quaqtaq, Umiujaq et Kangiqsualujjuaq	4608
737-2002	Aide financière à la Société de transport de Montréal pour la réalisation de la première phase quinquennale (2001-2005) du Programme de maintien du patrimoine des équipements fixes du métro (Programme Réno-Systèmes)	4609
739-2002	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 216, située en la Ville de Sainte-Marie, selon le projet ci-après décrit (P.E. 552)	4609
740-2002	Entente Canada-Québec relative au Programme stratégique d'infrastructures routières, volet Amélioration à des points de passage frontaliers	4610

Commissions parlementaires

Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation — Consultation générale — Avant-projet de loi intitulé « Loi sur l'aquaculture commerciale »	4611
---	------

Avis

Commission scolaire de Montréal — Nombre de circonscriptions électorales autorisées	4613
---	------

PROVINCE DE QUÉBEC36^e LÉGISLATURE2^e SESSION

QUÉBEC, LE 13 JUIN 2002

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 13 juin 2002

Aujourd'hui, à dix-sept heures quatre minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n° 50 Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives (*titre modifié*)
- n° 62 Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Justice relativement au fonds des registres
- n° 68 Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives
- n° 70 Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives
- n° 80 Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme
- n° 89 Loi sur le système correctionnel du Québec

n° 93 Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec

n° 97 Loi modifiant la Loi sur le ministère des Régions

n° 98 Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments et d'autres dispositions législatives

n° 104 Loi modifiant la Charte de la langue française

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.

PROVINCE DE QUÉBEC36^e LÉGISLATURE2^e SESSION

QUÉBEC, LE 14 JUIN 2002

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

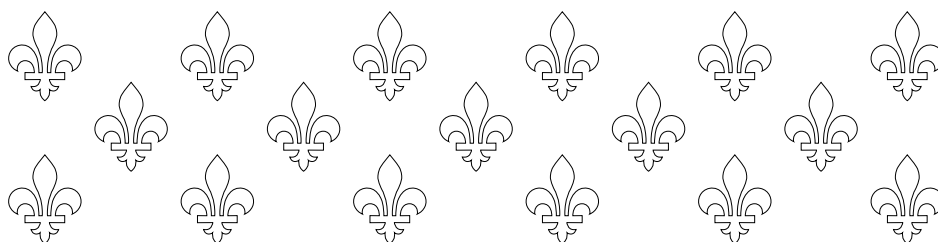
Québec, le 14 juin 2002

Aujourd'hui, à vingt et une heures cinq minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n° 67 Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives
- n° 76 Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic
- n° 85 Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique relativement à certains centres d'aide juridique
- n° 86 Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires, la Loi sur les cours municipales et d'autres dispositions législatives
- n° 90 Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé
- n° 92 Loi concernant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
- n° 99 Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement (*titre modifié*)

- n° 101 Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant les résidences pour personnes âgées
- n° 106 Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal
- n° 108 Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et modifiant diverses dispositions législatives
- n° 207 Loi modifiant la Loi constituant en corporation l'« Association d'hospitalisation du Québec »
- n° 210 Loi modifiant la Loi constituant en corporation Les Frères du Sacré-Cœur
- n° 211 Loi concernant la Ville d'Alma
- n° 212 Loi concernant l'Église Adventiste du Septième Jour — Fédération du Québec
- n° 213 Loi concernant la Ville de Saint-Hyacinthe
- n° 215 Loi modifiant la Charte de la Ville de Laval
- n° 216 Loi concernant la Municipalité de Caplan
- n° 217 Loi permettant aux membres de l'Association québécoise des transporteurs aériens inc. de demander la constitution d'une société mutuelle d'assurance aviation (*titre modifié*)
- n° 218 Loi concernant la Ville de Chandler
- n° 239 Loi concernant la Régie d'assainissement des eaux usées de Boischatel, L'Ange-Gardien, Château-Richer

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 54

(2002, chapitre 7)

Loi portant réforme du Code de procédure civile

**Présenté le 13 novembre 2001
Principe adopté le 9 avril 2002
Adopté le 6 juin 2002
Sanctionné le 8 juin 2002**

**Éditeur officiel du Québec
2002**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi propose la révision des règles du Code de procédure civile en matière, notamment, de procédure introductive d'instance, d'appel, de recouvrement des petites créances et de recours collectif.

En matière de procédure introductive d'instance, le projet de loi établit la requête introductive d'instance comme voie procédurale unique servant à introduire toutes les demandes en justice. Cette procédure unifiée remplace les règles actuelles concernant la déclaration, la procédure allégée par voie de déclaration, les procédures spéciales relatives aux personnes et aux biens et les procédures en matière familiale.

Ce projet de loi prévoit également diverses mesures visant à favoriser un meilleur déroulement de l'instance et à l'accélérer. Ainsi, il introduit un délai de rigueur de 180 jours à l'intérieur duquel la cause doit être inscrite pour enquête et audition. Il accroît le rôle du tribunal en matière de gestion d'instance, favorise l'utilisation de la conciliation, des conférences de règlement à l'amiable et la contestation orale, simplifie la procédure relative à l'opposition aux demandes incidentes et assouplit certaines règles d'administration de la preuve.

Par ailleurs, ce projet de loi porte le seuil d'appel de plein droit d'un jugement à 50 000 \$. Il introduit la possibilité pour la Cour d'appel de tenir une conférence de gestion ou, avec le consentement des parties, une conférence de règlement à l'amiable.

De plus, ce projet de loi augmente la compétence monétaire de la Cour du Québec à 70 000 \$. En matière de recouvrement des petites créances, il porte à 7 000 \$ la valeur des créances admissibles, étend le rôle d'assistance du greffier particulièrement en matière d'exécution des jugements, introduit un service de médiation aux petites créances et simplifie les procédures.

En outre, ce projet de loi modifie certaines dispositions relatives au recours collectif principalement afin de permettre aux personnes morales ayant 50 employés ou moins d'être membres d'un groupe, simplifie les règles relatives aux avis, à la publication et à la diffusion de ceux-ci et facilite la liquidation et la distribution des montants accordés.

Enfin, ce projet de loi comporte des mesures transitoires et des modifications de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);
- Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01);
- Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3);
- Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., chapitre P-39.1);
- Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10).

Projet de loi n^o 54

LOI PORTANT RÉFORME DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par l'insertion, après l'article 4, des suivants :

«**4.1.** Les parties à une instance sont maîtres de leur dossier dans le respect des règles de procédure et des délais prévus au présent code et elles sont tenues de ne pas agir en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive ou déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.

Le tribunal veille au bon déroulement de l'instance et intervient pour en assurer la saine gestion.

«**4.2.** Dans toute instance, les parties doivent s'assurer que les actes de procédure choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigés, proportionnés à la nature et à la finalité de la demande et à la complexité du litige ; le juge doit faire de même à l'égard des actes de procédure qu'il autorise ou ordonne.

«**4.3.** Les tribunaux et les juges peuvent, à l'exception des matières touchant l'état ou la capacité des personnes et de celles qui intéressent l'ordre public, tenter de concilier les parties qui y consentent. En matière familiale et de recouvrement des petites créances, il entre dans la mission du juge de favoriser la conciliation des parties. ».

2. L'article 9 de ce code est modifié :

1^o par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « dit » ;

2^o par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les parties peuvent en première instance convenir, dans le calendrier des échéances qui régit l'instance, de délais différents de ceux qui sont prescrits par le code, à moins qu'ils ne soient de rigueur. ».

3. L'article 26 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1 du premier alinéa, de « 20 000 \$ » par « 50 000 \$ » ;

2° par l'ajout, dans le deuxième alinéa et après les mots « soumise à la Cour d'appel », de ce qui suit : « , ce qui est notamment le cas s'il est d'avis qu'une question de principe, une question nouvelle ou une question de droit faisant l'objet d'une jurisprudence contradictoire est en jeu » ;

3° par le remplacement du paragraphe 4 du deuxième alinéa par le suivant :

« 4. les jugements rendus en application de l'article 846 ; » ;

4° par la suppression du troisième alinéa.

4. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 26, du suivant :

« **26.0.1.** Lorsqu'un appel a déjà été autorisé par un juge ou interjeté par une partie à l'instance en vertu de l'une ou l'autre des dispositions de la présente section, toute autre partie peut interjeter appel de plein droit. ».

5. L'article 34 de ce code est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1 à 3 du premier alinéa, de « 30 000 \$ » par « 70 000 \$ ».

6. L'article 44.1 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1 du premier alinéa et après ce qui suit : « amendement, », de ce qui suit : « modification d'une entente en vertu de l'article 151.2, » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le greffier spécial peut, lorsqu'il s'agit de demandes relatives à la garde d'enfants ou à des obligations alimentaires, homologuer toute entente entre les parties portant règlement complet de ces questions. L'entente homologuée a le même effet et la même force exécutoire qu'un jugement de la Cour supérieure. ».

7. L'article 46 de ce code est remplacé par le suivant :

« **46.** Les tribunaux et les juges ont tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur compétence.

Ils peuvent, en tout temps et en toutes matières, tant en première instance qu'en appel, prononcer des ordonnances de sauvegarde des droits des parties, pour le temps et aux conditions qu'ils déterminent. De plus, ils peuvent, dans les affaires dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, des injonctions ou des réprimandes, supprimer des écrits ou les déclarer calomnieux, et rendre toutes ordonnances appropriées pour pourvoir aux cas où la loi n'a pas prévu de remède spécifique. ».

8. L'article 65 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot « demandeur », des mots « ou le demandeur-appelant ».

9. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 75 et avant « CHAPITRE III.1 », de l'article suivant :

« **75.0.1.** Exceptionnellement et dans l'intérêt des parties, le juge en chef ou le juge qu'il désigne peut, à toute étape d'une instance, ordonner la tenue, dans un autre district, de l'instruction de la cause ou de l'audition d'une demande relative à l'exécution du jugement. ».

10. L'article 82.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « pour les fins de dépôt au greffe, de signification ou de preuve » par les mots « à des fins de notification, de signification, de dépôt au greffe ou de preuve » et par l'ajout, à la fin de cet alinéa, de la phrase qui suit : « La signature de l'avocat, du notaire ou de l'huissier de justice suffit pour attester l'authenticité du document ainsi transmis. ».

11. L'article 94.5 de ce code est abrogé.

12. L'article 94.6 de ce code est modifié par le remplacement des mots « suivant l'expiration du délai prévu à l'article 94.5 » par les mots « suivant l'expiration du délai fixé pour comparaître ».

13. L'article 94.8 de ce code est abrogé.

14. Les intitulés du Titre I, du chapitre I et de la section I précédant l'article 110, de même que les articles 110 et 111 de ce code sont remplacés comme suit :

« **TITRE I**

« INTRODUCTION D'UNE DEMANDE EN JUSTICE, COMPARUTION
ET GESTION DE L'INSTANCE

« **CHAPITRE I**

« DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

« **SECTION I**

« DE LA PROCÉDURE APPLICABLE AUX DEMANDES EN JUSTICE

« **110.** Les demandes en justice sont introduites par requête. Elles suivent la procédure prévue au présent titre, sous réserve des règles particulières autrement prévues. Toutefois, les demandes visant l'outrage au tribunal, l'habeas corpus, les matières non contentieuses et le recouvrement des petites créances sont exceptées ; elles obéissent à leurs règles propres.

« **110.1.** Les demandes en justice doivent, si elles sont contestées oralement, être entendues ou fixées pour enquête et audition et, dans ce dernier cas, être référées sur ordonnance au greffier pour fixation d'audition

ou, si elles sont contestées par écrit, être inscrites pour enquête et audition, dans le délai de rigueur de 180 jours à compter de la signification de la requête.

Le tribunal peut, sur demande présentée au plus tôt dans les 30 jours précédant l'expiration du délai de 180 jours, prolonger ce délai lorsque la complexité de l'affaire ou des circonstances spéciales le justifient.

Le tribunal peut également relever une partie des conséquences de son retard si cette dernière démontre qu'elle a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir dans le délai prescrit.

La décision doit, dans tous les cas, être motivée.

« CHAPITRE I.1

« DE L'ASSIGNATION

« SECTION I

« DES ÉNONCÉS ET DE LA FORME DE LA REQUÊTE

« **111.** La requête introductive d'instance est écrite et énonce, de manière concise, les faits sur lesquels la demande est fondée et les conclusions recherchées.

La requête est préparée et signée par le demandeur ou son procureur.

Sauf lorsque la loi ou les circonstances l'interdisent, une requête peut être formulée conjointement.

« **111.1.** La requête contient l'indication du tribunal saisi et du district dans lequel la demande est portée et énonce les nom, domicile et résidence du demandeur ainsi que le nom et la dernière résidence connue du défendeur. Elle indique, s'il y a lieu, la qualité de la partie qui y figure autrement qu'à titre personnel. ».

15. L'article 117 de ce code est abrogé.

16. L'article 119 de ce code est remplacé par le suivant :

« **119.** La requête doit être accompagnée d'un avis au défendeur lui demandant de comparaître dans le délai imparti, pour répondre à la demande formée contre lui. Ce délai est de dix jours à compter de la signification, sauf les cas où il est autrement pourvu par une disposition du présent code.

L'avis doit, de plus, informer le défendeur :

1° qu'il est tenu de comparaître dans le délai mentionné, à défaut de quoi jugement pourra être rendu par défaut contre lui sans autre avis ni délai ;

2° que, s'il comparait, la demande sera présentée devant le tribunal à la date indiquée, à moins qu'une entente écrite n'intervienne auparavant entre les parties pour établir le calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance;

3° que le tribunal, à la date indiquée pour la présentation, pourra exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance;

4° que les pièces au soutien de la requête introductive sont disponibles sur demande;

5° qu'il peut obtenir du greffier que la demande soit traitée selon les règles prévues au Livre VIII si, à titre de demandeur, il aurait pu agir et présenter une telle demande suivant ce livre et l'informer également qu'à défaut de faire cette demande, il pourra être tenu des frais du demandeur selon les règles applicables suivant les autres livres du code.

L'avis au défendeur comprend la dénonciation des pièces au soutien de la requête introductive d'instance.

Cet avis doit être conforme au texte établi par le ministre de la Justice. ».

17. L'article 139 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « , dans le cas d'une déclaration, » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa et dans le cinquième alinéa, du mot « déclaration » par les mots « requête introductive d'instance ».

18. L'article 148 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **148.** Le demandeur doit rapporter au tribunal l'original de la requête introductive d'instance et de l'avis au défendeur, de même que le rapport de signification, au moins 48 heures avant la date fixée pour la présentation de la demande ou dans le délai fixé par les règles de pratique. » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, du mot « procédure » par le mot « requête ».

19. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 151 et avant « **TITRE II** », de ce qui suit :

« CHAPITRE IV**« DE LA GESTION DE L'INSTANCE****« SECTION I****« DE L'ENTENTE ENTRE LES PARTIES SUR LE DÉROULEMENT DE L'INSTANCE**

« 151.1. Les parties, à l'exception de celles qui sont mises en cause, sont tenues, avant la date indiquée dans l'avis au défendeur pour la présentation de la demande introductive au tribunal, de négocier une entente sur le déroulement de l'instance précisant leurs conventions et établissant le calendrier des échéances à respecter à l'intérieur du délai de rigueur de 180 jours.

La personne mise en cause dans la requête introductive d'instance doit, si elle choisit de participer à la négociation de l'entente établissant le calendrier des échéances, en aviser les parties dans les cinq jours de la signification de la requête. À défaut de le faire, elle est présumée ne pas vouloir y participer.

L'entente doit porter, notamment, sur les moyens préliminaires et les mesures de sauvegarde, sur les modalités et le délai de communication des pièces, des déclarations écrites pour valoir témoignage, des affidavits détaillés, sur les conditions des interrogatoires préalables avant production de la défense, entre autres sur leur nombre et leur durée, sur les expertises, sur les incidents connus ou prévisibles, sur la forme orale ou écrite de la défense et, dans ce dernier cas, sur son délai de production, ainsi que sur le délai pour produire une réponse, le cas échéant. L'entente doit être déposée au greffe sans délai, au plus tard à la date fixée pour la présentation de la demande.

« 151.2. L'entente lie les parties quant au déroulement de l'instance. Les parties peuvent modifier l'entente, dans la mesure où la modification n'a pas pour effet de déroger au délai de rigueur de 180 jours. Si elles ne s'entendent pas, le tribunal peut, sur demande, autoriser une modification qu'il considère appropriée.

« 151.3. Les parties doivent respecter les échéances qu'elles ont fixées sous peine de la sanction prévue par le code ou, à défaut, du rejet de la demande, de la radiation des allégations concernées ou de forclusion, selon le cas. La partie défaillante peut néanmoins, sur demande, être relevée de son défaut par le juge si celui-ci estime que l'intérêt de la justice le requiert ; elle est tenue aux frais causés par son manquement, sauf décision contraire du juge.

« SECTION II**« DE LA PRÉSENTATION DE LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE**

« 151.4. La demande introductive d'instance est présentée au tribunal à la date indiquée dans l'avis au défendeur, à moins que les parties n'aient, avant cette date, convenu d'une entente sur le déroulement de l'instance.

Cette date ne peut être fixée à moins de 30 jours à compter de la signification, sauf du consentement des parties ou dans les cas où la loi prévoit un délai plus court ou encore lorsque, dans un cas d'urgence, le tribunal abrège ce délai.

Lorsque la demande est présentée conjointement, la date de présentation est fixée en accord avec le greffier.

« **151.5.** Lors de la présentation de la demande et sous réserve de l'article 159 et d'une entente entre elles, les parties doivent proposer ensemble et oralement les moyens préliminaires qu'elles entendent faire valoir. Ces moyens ne peuvent être contestés qu'oralement quoique le tribunal puisse permettre aux parties d'apporter la preuve jugée nécessaire.

Le défendeur doit, de plus, exposer oralement et sommairement les motifs de sa défense.

« **151.6.** Au moment de la présentation de la demande le tribunal peut, après examen des questions de fait ou de droit en litige :

1° procéder, lorsque la défense est orale et que les parties sont prêtes, à l'audition sur le fond, sinon fixer la date d'audition ou ordonner que la cause soit mise au rôle ;

2° procéder à l'audition des moyens préliminaires contestés ou en reporter l'audition à la date qu'il fixe ;

3° déterminer les conditions, notamment le nombre et la durée, des interrogatoires préalables avant production de la défense ;

4° établir, à défaut d'une entente entre les parties déposée au greffe, le calendrier des échéances à respecter pour assurer le bon déroulement de l'instance ;

5° décider des moyens propres à simplifier ou accélérer la procédure et à abréger l'audition, notamment se prononcer sur l'opportunité de scinder l'instance, de préciser les questions en litige, d'amender les actes de procédure, d'admettre quelque fait ou document, ou encore inviter les parties à une conférence de règlement à l'amiable ou à recourir à la médiation ;

6° autoriser ou ordonner, dans les cas où elle n'est pas permise de plein droit, la défense orale ou écrite aux conditions qu'il détermine ;

7° décider des demandes particulières faites par les parties ;

8° ordonner la signification de la requête introductive à toute personne qu'il désigne et dont les droits peuvent être touchés par le jugement ;

9° autoriser ou ordonner des mesures provisionnelles.

« **151.7.** Les décisions prises par le tribunal sont consignées au procès-verbal d'audience et régissent les parties quant au déroulement de l'instance et, le cas échéant, quant à l'audition de la demande, à moins que le juge n'en décide autrement.

Les parties doivent respecter les échéances ainsi fixées sous peine de la sanction prévue par le code ou, à défaut, du rejet de la demande, de la radiation des allégations concernées ou de forclusion, selon le cas. Le juge peut néanmoins, sur demande, relever de son défaut la partie défaillante, s'il estime que l'intérêt de la justice le requiert ; la partie est tenue au paiement des frais causés par son manquement, sauf décision contraire du juge.

« **151.8.** Si le défendeur ne se présente pas lors de la présentation de la demande, le tribunal constate le défaut et entend le demandeur, si ce dernier est prêt à procéder ; à défaut, le tribunal fixe une nouvelle date d'audition ou ordonne que la cause soit mise au rôle et rend les ordonnances qu'il estime nécessaires.

« **151.9.** Si l'audition a lieu le jour même, les parties font leur preuve soit au moyen d'affidavits détaillés, soit par la présentation d'une preuve orale ou documentaire, à moins que la loi ne dispose autrement.

« **151.10.** Lorsque, dans le cours de l'instance, une transaction, un désistement de la demande ou un acquiescement complet à la demande intervient, les parties doivent en aviser, sans délai, le greffier.

«SECTION III

«DE LA GESTION PARTICULIÈRE DE L'INSTANCE

« **151.11.** Lorsqu'une instance le requiert en raison de sa nature ou de sa complexité ou dans les cas où le délai de rigueur de 180 jours est prolongé, le juge en chef peut, en tout état de cause, d'office ou sur demande, ordonner une gestion particulière de l'instance. Dans ce cas, il confie au juge qu'il désigne la charge d'assurer le bon déroulement de l'instance.

« **151.12.** Le juge ainsi désigné convoque les parties et leurs procureurs à une conférence de gestion pour que ceux-ci négocient une entente sur le déroulement de l'instance précisant leurs conventions et établissant le calendrier des échéances à respecter. À défaut d'entente entre les parties, le juge établit le calendrier des échéances.

« **151.13.** Le juge décide de tous les incidents et de toutes autres demandes en cours d'instance. Il tient, le cas échéant, la conférence préparatoire à l'instruction et rend les ordonnances appropriées. Il préside l'audience et rend jugement sur le bien-fondé de l'action.

«SECTION IV**«DE LA CONFÉRENCE DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE**

«**151.14.** Un juge peut présider une conférence de règlement à l'amiable. Il bénéficie alors de l'immunité judiciaire.

«**151.15.** À toute étape de l'instance, le juge en chef peut, à la demande des parties, désigner un juge pour présider une conférence de règlement à l'amiable. Dans leur demande, elles lui exposent sommairement les questions en litige.

Le juge en chef peut également, de sa propre initiative, recommander aux parties la tenue d'une telle conférence. Si elles y consentent, il désigne alors un juge pour la présider.

«**151.16.** La conférence a pour but d'aider les parties à communiquer, à négocier, à identifier leurs intérêts, à évaluer leurs positions et à explorer des solutions mutuellement satisfaisantes.

Elle a lieu à huis clos, sans frais, ni formalités.

«**151.17.** La conférence est tenue en présence des parties et, si ces dernières le souhaitent, de leurs procureurs. Le juge qui la préside peut rencontrer les parties séparément, si elles y consentent. Peuvent aussi y participer les personnes dont la présence est considérée, par le juge et les parties, utile au règlement du litige.

«**151.18.** Le juge définit, de concert avec les parties, les règles applicables à la conférence et les mesures propres à en faciliter le déroulement et il établit avec elles le calendrier des rencontres.

«**151.19.** La conférence ne suspend pas le déroulement de l'instance, mais le juge qui la préside peut, s'il le juge nécessaire, modifier le calendrier des échéances.

«**151.20.** Les parties sont tenues de s'assurer que les personnes autorisées à conclure une entente sont présentes à la conférence ou qu'elles peuvent être consultées en temps utile pour donner leur accord.

«**151.21.** Tout ce qui est dit ou écrit au cours de la conférence est confidentiel.

«**151.22.** Si un règlement intervient, le juge, sur demande, homologue la transaction.

«**151.23.** Si aucun règlement n'intervient, le juge ne peut par la suite entendre aucune demande relative au litige.

Il peut convertir la conférence de règlement à l'amiable en conférence préparatoire, si les parties y consentent. ».

20. Les articles 152 à 154 de ce code sont remplacés par les suivants :

« **152.** Le défendeur peut demander, lors de la présentation de la requête introductive, pour couvrir les frais qui peuvent en résulter, que le demandeur visé à l'article 65 soit tenu de fournir le cautionnement requis par cet article dans le délai fixé par le tribunal, sous peine de rejet de la demande. Le tribunal détermine le montant du cautionnement en tenant compte, notamment, de la nature et de l'importance de la cause, dont les coûts liés aux incidents, aux expertises, aux interrogatoires hors de cour, au type d'enquête et à la durée du procès. Il tient compte également de la valeur des biens du demandeur au Québec ou, le cas échéant, de celle du mandant qui ne réside pas au Québec, ainsi que de leur capacité de payer.

Le tribunal peut, en cours d'instance, à la demande d'une partie, augmenter ou réduire le montant du cautionnement si l'évolution du dossier ou la situation de la partie demanderesse le requiert.

« **153.** Le défendeur peut, après la présentation de la requête introductive, présenter une demande de cautionnement. Le tribunal peut toutefois le condamner à des dépens dont il fixe le montant. ».

21. Les articles 159 à 162 de ce code sont remplacés par le suivant :

« **159.** Sauf entente entre les parties conformément à l'article 151.1, les moyens préliminaires et leurs conclusions doivent être dénoncés par écrit à la partie adverse avant la date de présentation de la demande introductive d'instance ; à défaut de ce faire, le tribunal peut refuser la présentation de ces moyens. ».

22. L'article 168 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6 du premier alinéa, du mot « déclaration » par les mots « requête introductive ».

23. L'article 170 de ce code est abrogé.

24. L'article 171 de ce code est remplacé par le suivant :

« **171.** En tout état de cause, le juge peut autoriser la mise en cause d'un tiers ou forcer le demandeur à opter entre des recours qui ne peuvent être réunis, aux conditions qu'il détermine. ».

25. Les articles 173 et 174 de ce code sont abrogés.

26. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 175, des suivants :

« **175.1.** La défense est soit écrite, soit orale. Elle est orale dans les cas prévus par le présent code; autrement elle est écrite, sous réserve des dispositions de l'article 175.3.

« **175.2.** La défense est orale dans les cas où la demande porte :

1° en matière de droit des personnes physiques :

a) sur l'intégrité de la personne ;

b) sur le respect de la réputation et de la vie privée, y compris les poursuites en diffamation ;

c) sur le respect du corps après le décès ;

2° en matière de droit des personnes morales :

a) sur l'attribution rétroactive de la personnalité juridique ;

b) sur la désignation d'un liquidateur ;

c) sur l'interdiction d'exercer la fonction d'administrateur ou la levée d'une telle interdiction ;

d) sur l'obtention d'une autorisation visée à l'article 341 du Code civil ;

3° en matière de droit de la famille, des successions et des biens :

a) sur les demandes en matière familiale, à l'exception des demandes portant sur la séparation de biens, la séparation de corps, la nullité de mariage ou le droit au divorce et à l'exception de celles portant sur l'établissement de la filiation et des demandes de prestation compensatoire du conjoint survivant ;

b) sur des modifications à la fiducie et au patrimoine fiduciaire, sur la fin de la fiducie, sur la révocation ou la modification d'un legs ou d'une charge pour le donataire ;

c) sur la construction contre un mur mitoyen ;

d) sur la protection des droits de l'appelé dans le cas d'une substitution ;

e) sur le bornage ;

f) sur la copropriété divise d'un immeuble ;

g) sur le partage d'une succession ou d'un bien indivis ou sur l'administration d'un tel bien ;

4° en matière de droit des obligations :

a) sur les créances liées au prix de vente d'un bien meuble livré ou au prix d'un contrat de service rendu, de crédit-bail ou de transport, celles liées à un contrat de travail, de dépôt ou de prêt d'argent ou encore à la rémunération d'un mandat, d'une caution ou celle due pour l'exercice d'une charge ;

b) sur le prix d'un contrat d'entreprise, à l'exclusion du contrat portant sur un ouvrage immobilier lorsque la valeur de l'objet du litige est supérieure à la limite monétaire de compétence de la Cour du Québec ;

c) sur les droits et obligations découlant d'un bail ;

d) sur la fixation du terme d'une obligation, la contestation d'un bordereau de distribution lors de la vente d'une entreprise, la suffisance des biens de la caution ou de la sûreté offerte en matière de cautionnement ;

e) sur la détermination de la portion saisissable des rentes prévues à l'article 2378 du Code civil ;

f) sur l'attribution de dommages-intérêts additionnels en réparation d'un préjudice corporel ;

g) sur une lettre de change, un chèque, un billet à ordre ou une reconnaissance de dette ;

5° en matière de priorités, d'hypothèques et de publicité des droits :

a) sur les demandes prévues au Livre sixième du Code civil, notamment sur l'exercice des droits hypothécaires, ainsi que sur les demandes concernant des biens hypothéqués dont l'identité du propriétaire est inconnue ou incertaine ;

b) sur les demandes relatives à l'inscription ou à la rectification, à la réduction ou à la radiation d'une inscription sur le registre foncier ou le registre des droits personnels et réels mobiliers ;

6° en matière de droit international privé, sur la reconnaissance et l'exécution d'un jugement étranger ou d'une sentence arbitrale rendue hors du Québec ;

7° en matière de procédure :

a) sur l'obtention d'une décision sur un point de droit ;

b) sur l'obtention d'un jugement déclaratoire ;

c) sur l'exercice d'un recours extraordinaire ;

8° en d'autres matières :

a) sur une taxe, contribution ou cotisation imposée par une loi du Québec ou en vertu de l'une de ses dispositions ;

b) sur toute autre matière prévue par une loi autre que le Code civil lorsque la loi n'impose pas une défense écrite.

« **175.3.** Lorsqu'il est prévu que la défense est écrite, les parties peuvent convenir qu'elle sera orale ou le tribunal l'autoriser ou l'ordonner s'il considère que la défense orale ne causera pas de préjudice aux parties.

Lorsqu'il est prévu que la défense est orale, les parties peuvent convenir qu'elle sera écrite ; à défaut d'entente, le tribunal peut autoriser ou ordonner la défense écrite aux conditions qu'il détermine, s'il estime que l'absence d'écrit peut causer un préjudice à une partie. ».

27. L'article 176 de ce code est abrogé.

28. L'article 182 de ce code est remplacé par le suivant :

« **182.** Dans le délai convenu ou établi dans le calendrier des échéances, le demandeur peut produire une réponse. ».

29. L'article 184 de ce code est remplacé par le suivant :

« **184.** Une partie peut soulever des moyens préliminaires à l'encontre d'une défense ou d'une réponse. Elle le fait dans le délai convenu par les parties ou, à défaut, établi par le tribunal, après les avoir dénoncés par écrit à la partie adverse. ».

30. L'article 186 de ce code est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

31. L'article 192 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **192.** Si le défendeur n'a pas comparu dans les dix jours à compter de la signification de la requête introductive d'instance, le demandeur peut inscrire la cause pour jugement par défaut ou pour enquête et audition devant le tribunal ou le greffier spécial.

Si le défendeur fait défaut de produire sa défense dans le délai convenu entre les parties ou fixé par le tribunal, le demandeur peut inscrire la cause pour jugement par le greffier ou pour enquête et audition devant le tribunal ou le greffier spécial. ».

32. L'article 194 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots «pour services rendus ou marchandises vendues et livrées» par les mots «portant sur le prix de vente d'un bien meuble livré ou sur le prix d'un contrat de service rendu» ;

2° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Il peut également valider la saisie avant jugement pratiquée en l'instance. ».

33. Les articles 199 à 203 de ce code sont remplacés par les suivants :

« **199.** Les parties peuvent, en tout temps avant jugement, amender leurs actes de procédure sans autorisation et aussi souvent que nécessaire en autant que l'amendement n'est pas inutile, contraire aux intérêts de la justice ou qu'il n'en résulte pas une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande originaire.

L'amendement peut notamment viser à modifier, rectifier ou compléter les énonciations ou conclusions, invoquer des faits nouveaux ou faire valoir un droit échu depuis la signification de la requête introductive d'instance.

« **200.** La partie qui amende un acte de procédure doit notifier l'acte amendé aux autres parties et en produire copie au greffe. Les autres parties disposent d'un délai de dix jours pour indiquer, dans un écrit, leur opposition, la notifier aux autres parties et en produire copie au greffe.

En l'absence d'opposition, l'acte amendé est accepté ; en cas d'opposition, la partie qui entend amender un acte présente sa demande au tribunal pour qu'il en décide.

Le délai pour répondre à un acte amendé est fixé par les parties ou, à défaut, par le tribunal et il court, selon le cas, du jour de sa signification ou du jour du jugement qui autorise l'amendement. ».

34. L'article 205 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de ce qui suit : « Nonobstant la disposition de l'article 200, le » par le mot « Le » ;

2° par la suppression, dans la troisième ligne, du mot « simple ».

35. L'article 206 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « déclaration » par les mots « requête introductive d'instance » ;

2° par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, de ce qui suit : « ; et l'action, à son égard, n'est censée avoir commencé qu'à la date de cette signification ».

36. L'article 207 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « déclaration » par les mots « requête introductive d'instance ».

37. Les articles 210 à 214 de ce code sont remplacés par les suivants :

«**210.** Le tiers qui entend intervenir à titre conservatoire ou agressif dans l'instance doit notifier à toutes les parties une déclaration, dont il produit copie au greffe, précisant son intérêt pour agir et les conclusions qu'il recherche et exposant les faits donnant ouverture à ces conclusions; il doit de plus, dans sa déclaration, proposer les modalités de son intervention, notamment pour tenir compte des ententes conclues entre les parties et du calendrier des échéances convenu entre celles-ci ou établi par le tribunal.

Les parties disposent d'un délai de dix jours pour indiquer, dans un écrit, leur opposition, la notifier aux autres parties et en produire copie au greffe. En l'absence d'opposition, l'intérêt du tiers intervenant est présumé suffisant et les modalités d'intervention acceptées. En cas d'opposition, le tiers présente sa demande au tribunal pour qu'il en décide; s'il autorise l'intervention, le tribunal en fixe les modalités.

Le tiers intervenant devient partie à l'instance.

«**211.** Un tiers peut demander à intervenir pour faire des représentations lors de l'instruction. Il doit pour ce faire informer les parties par écrit du but et des motifs de son intervention. Le tribunal peut l'y autoriser, s'il l'estime opportun, compte tenu des questions en litige et après avoir entendu les parties.».

38. L'article 217 de ce code est remplacé par le suivant :

«**217.** Cette intervention forcée s'opère par voie d'assignation ordinaire et la demande doit être accompagnée d'une copie de la requête introductive d'instance.».

39. L'article 218 de ce code est abrogé.

40. L'article 221 de ce code est abrogé.

41. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 223, du suivant :

«**223.1.** La partie qui entend demander l'inscription de faux incident doit, préalablement à toute demande, notifier un avis à la partie adverse lui demandant de déclarer si elle entend ou non se servir de l'écrit contesté.

Si la partie adverse ne répond pas dans les cinq jours de la réception de l'avis, ou si elle déclare ne pas vouloir se servir de l'écrit, celui-ci ne peut être produit lors de l'audience dans l'instance principale ou, s'il est déjà produit, il est rejeté du dossier.

Si la partie adverse indique qu'elle entend se servir de l'écrit, l'inscription de faux incident doit être décidée par le tribunal.».

42. L'article 224 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**224.** La requête énonce les motifs à l'appui de l'allégation de faux et elle est signifiée à toutes les parties et à l'officier public qui détient l'original de l'écrit. La requête doit être accompagnée d'un affidavit et d'un avis de présentation indiquant la date à laquelle il sera demandé au tribunal de se prononcer sur ses conclusions.».

43. Les articles 225 à 227 de ce code sont abrogés.

44. L'article 228 de ce code est modifié par la suppression de ce qui suit : «, et le délai fixé par l'article 227 ne court que du jour de ce dépôt».

45. L'article 229 de ce code est abrogé.

46. L'article 231 de ce code est abrogé.

47. L'article 234 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «récusé», de «, notamment» ;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«10. S'il existe une crainte raisonnable que le juge puisse être partial.».

48. L'article 236 de ce code est remplacé par le suivant :

«**236.** Le juge qui connaît une cause valable de récusation le concernant est tenu, sans attendre qu'elle soit proposée, de la déclarer par un écrit versé au dossier et d'en informer le juge en chef. Ce dernier désigne alors un autre juge pour continuer l'affaire et il en informe les parties par un écrit qui doit également être versé au dossier.

La partie qui connaît une cause de récusation contre le juge doit de même la déclarer sans délai par un écrit versé au dossier et en notifier une copie au juge concerné ainsi qu'aux autres parties.».

49. L'article 237 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «La récusation est proposée par requête dans les 10 jours de la notification» par les mots «La requête en récusation est proposée après notification» ;

2° par l'ajout de l'alinéa suivant :

«La requête en récusation présentée avant l'audience est écrite, mais celle présentée lors de l'audience peut être orale ; les motifs invoqués à l'appui de celle-ci sont alors consignés au procès-verbal.».

50. L'article 238 de ce code est remplacé par le suivant :

«**238.** La requête en récusation est décidée par le juge saisi de la cause. Sa décision est sujette à appel conformément aux règles applicables à l'appel d'un jugement interlocutoire. ».

51. L'article 240 de ce code est remplacé par le suivant :

«**240.** Le greffier avise le juge en chef de toute cause dont l'audition est remise en raison de la décision d'un juge de se récuser. ».

52. L'article 245 de ce code est remplacé par le suivant :

«**245.** La requête en désaveu est signifiée au procureur désavoué et notifiée à toutes les parties en cause. ».

53. L'article 246 de ce code est abrogé.

54. L'article 249 de ce code est remplacé par le suivant :

«**249.** Le procureur qui veut cesser d'occuper doit, si la date de l'audition n'a pas encore été fixée, notifier une déclaration, dont il produit copie au greffe, à la partie qu'il représente et à la partie adverse lesquelles disposent d'un délai de dix jours pour indiquer, dans un écrit, leur opposition, la notifier aux autres parties et en produire copie au greffe.

En l'absence d'opposition, la déclaration est acceptée et la partie est dès lors réputée ne plus être représentée. En cas d'opposition, le procureur présente sa demande au tribunal.

Lorsque la date d'audition est fixée, le procureur ne peut cesser d'occuper sans l'autorisation du tribunal. ».

55. L'article 253 de ce code est modifié par le remplacement de ce qui suit : « , à moins que toutes les parties n'y consentent » par les mots « si une partie indique, par écrit, son opposition, la notifie aux autres parties et en produit copie au greffe ».

56. Les articles 259 à 261 de ce code sont remplacés par le suivant :

«**259.** À défaut par les intéressés de reprendre l'instance, la partie en cause les met en demeure de le faire. Si, à l'expiration des dix jours de la notification de l'avis, la reprise d'instance n'a pas eu lieu, le demandeur peut procéder par défaut ou le défendeur peut demander le rejet de la demande, à moins que le tribunal ne relève un intéressé du défaut. ».

57. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 264, du suivant :

«**264.1.** Lorsqu'une des parties se désiste d'une demande conjointe, elle-même ou l'autre demandeur peut poursuivre seul l'instance. La requête introductive d'instance est alors amendée, signifiée à l'autre partie et continuée suivant les règles applicables à toute demande.».

58. Le chapitre X du Titre IV du Livre II de ce code, comprenant les articles 265 à 269, est abrogé.

59. L'article 270 de ce code est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, des mots «et inscrites» et dans les sixième et septième lignes, de ce qui suit: «; lorsque les règles de pratique prévoient la délivrance d'un certificat d'état de cause, celui-ci doit avoir été délivré dans chaque instance».

60. L'article 271 de ce code est modifié:

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «et inscrites»;

2° par la suppression du second alinéa.

61. L'article 272 de ce code est modifié par le remplacement des mots «rendue en vertu de l'article 270 ou de l'article 271» par les mots «visée aux articles 270 et 271 peut être rendue en tout état de cause, mais elle».

62. L'article 273 de ce code est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant:

«L'ordonnance de la Cour du Québec de suspendre l'instruction de l'action portée devant elle peut être révoquée si des faits nouveaux le justifient.».

63. Le chapitre XII de ce code, comprenant les articles 273.1 et 273.2, est remplacé par ce qui suit:

«CHAPITRE XII

«DE LA SCISSION D'INSTANCE

«**273.1.** Le tribunal peut, sur demande, en tout état de cause et en toute matière, scinder l'instance.

L'instruction de la demande ainsi scindée se déroule devant un même juge, sauf décision contraire du juge en chef.

«**273.2.** Le jugement sur la demande de scission est sans appel; le droit d'appeler des jugements rendus sur le fond de l'instance ne prend naissance qu'à compter du jugement qui y met fin.».

64. L'article 274 de ce code est remplacé par les suivants:

«**274.** Lorsque la défense est écrite, l'une ou l'autre des parties peut, sitôt la contestation liée, inscrire la cause pour enquête et audition.

«**274.1.** L'inscription doit être accompagnée d'une déclaration contenant les renseignements suivants :

1° le nom et l'adresse des parties et, si elles sont représentées, le nom et l'adresse de leur procureur ;

2° l'inventaire des pièces communiquées aux autres parties ;

3° la durée anticipée de l'audition ;

4° la liste des témoins, sauf raison valable de ne pas divulguer leur nom.

«**274.2.** L'inscription et la déclaration doivent être notifiées aux autres parties.

Chacune des autres parties doit, dans les 30 jours à compter de l'inscription, produire une déclaration contenant ces mêmes renseignements et la notifier aux autres parties.

«**274.3.** L'inscription doit être produite au greffe dans le délai de rigueur de 180 jours à compter de la signification de la requête introductive, à moins que le tribunal n'ait, conformément à l'article 110.1, prolongé ce délai, auquel cas l'inscription doit être produite avant l'expiration du délai ainsi fixé et faire mention de l'ordonnance de prolongation. Le demandeur qui fait défaut d'inscrire dans le délai fixé est réputé s'être désisté de sa demande.

Le demandeur reconventionnel n'est pas tenu d'inscrire. Toutefois, si le demandeur principal fait défaut d'inscrire dans le délai fixé, le demandeur reconventionnel peut alors le faire dans les 30 jours de l'expiration du délai fixé.

Le greffier doit refuser de recevoir toute inscription faite hors délai. ».

65. L'article 275 de ce code est remplacé par le suivant :

«**275.** Le greffier tient les rôles déterminés par les règles de pratique. ».

66. L'article 276 de ce code est abrogé.

67. L'article 279 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « inscrite », des mots « ou fixée pour enquête et audition ».

68. L'article 280 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « cinq jours francs » par les mots « dix jours » et par la suppression de la deuxième phrase de cet alinéa ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 12 » par « 24 ».

69. L'article 281 de ce code est modifié par l'ajout des alinéas suivants :

« L'assignation doit indiquer la nature de la cause et inviter le témoin à communiquer avec le procureur dont les coordonnées apparaissent sur l'assignation.

Un notaire ou un arpenteur-géomètre ne peut être assigné à comparaître uniquement pour déposer une copie authentique d'un acte qu'il a reçu en minute, sauf dans le cas d'inscription de faux. ».

70. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 281, du suivant :

« **281.1.** La partie qui assigne le témoin doit lui avancer, pour la première journée de présence à la cour, l'indemnité pour la perte de temps et les allocations pour les frais de transport, de repas et d'hébergement prévues par règlement du gouvernement ; l'assignation à témoigner doit contenir clairement l'information à ce sujet. ».

71. L'article 284 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « déplacement », de ce qui suit : « et, le cas échéant, son indemnité pour la perte de temps et les allocations pour les frais de repas et d'hébergement » ;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « et au plus tard le huitième jour suivant son arrestation ».

72. L'article 294.1 de ce code est remplacé par le suivant :

« **294.1.** Le tribunal peut accepter à titre de témoignage une déclaration écrite, pourvu que cette déclaration ait été communiquée et produite au dossier conformément aux règles sur la communication et la production des pièces prévues au présent titre.

Une partie peut exiger que la partie qui a communiqué la déclaration assigne le témoin à l'audience, mais le tribunal peut la condamner à des dépens dont il fixe le montant, lorsqu'il estime que la production du témoignage écrit eût été suffisante. ».

73. Les sous-sections 1 et 2 de la section I et la section II du chapitre I.1 du Titre V du Livre II de ce code, comprenant les articles 331.2 à 331.8, sont remplacées par ce qui suit :

« §1. — *Dispositions générales*

« **331.2.** Dans les instances introduites conformément à l'article 110, les pièces doivent être dénoncées aux parties dans l'avis de dénonciation qui leur est transmis.

La dénonciation n'est pas requise lorsqu'une copie des pièces est remise aux parties en même temps que l'acte signifié.

Lorsqu'il s'agit d'une pièce au soutien d'un acte de procédure, l'avis ou, selon le cas, la copie de la pièce, est joint à l'acte qui est signifié.

« **331.3.** Les modalités et le délai de transmission des pièces peuvent être déterminés dans le calendrier des échéances convenu par les parties ou établi par le tribunal.

Lorsque le calendrier ne prévoit pas les modalités ou le délai de communication des pièces, la partie qui a reçu l'avis de dénonciation des pièces peut, par écrit, demander une copie de celles-ci. Si sa demande n'est pas satisfaite dans les dix jours de sa réception, elle peut s'adresser au tribunal pour qu'il y soit donné suite.

« **331.4.** Sauf dispositions contraires du calendrier des échéances, la partie qui inscrit pour enquête et audition et qui entend invoquer lors de l'audience une pièce en sa possession autre qu'une pièce au soutien d'un acte de procédure doit la communiquer à toute autre partie lors de l'inscription. Les autres parties doivent, le cas échéant, faire de même dans les 30 jours qui suivent l'inscription, à défaut de quoi les pièces qu'elles entendent invoquer ne peuvent être produites qu'avec l'autorisation du tribunal.

Dans les cas où la défense est orale et à moins que l'audition n'ait lieu lors de la présentation de la requête introductive d'instance, les pièces visées au premier alinéa doivent être communiquées dans le délai prévu au calendrier des échéances ou imparti par le tribunal, à défaut de quoi ces pièces ne peuvent être produites qu'avec l'autorisation du tribunal.

« **331.5.** La partie qui, compte tenu des circonstances, ne peut raisonnablement remettre une copie des pièces à la partie qui le demande est tenue de lui donner autrement accès à ces pièces. En cas de désaccord des parties, il peut être demandé à un juge de décider des modalités, et s'il y a lieu, du délai de communication des pièces.

« **331.6.** La partie qui entend invoquer lors de l'audition un élément matériel de preuve doit donner aux autres parties accès à cet élément de preuve selon les dispositions de la présente section, en faisant les adaptations nécessaires.

« **331.7.** Lorsque la défense est écrite, les parties doivent produire leurs pièces au plus tard 15 jours avant la date fixée pour l'enquête et l'audition.

Lorsque la défense est orale, les parties doivent produire leurs pièces au plus tard trois jours avant la date fixée pour l'audition.

Dans les causes par défaut de comparaître ou de plaider, les pièces sont produites au moment de l'inscription ou, en l'absence d'inscription, lors de l'audition.

«§2. — *Dispositions particulières à certaines instances et aux demandes présentées en cours d'instance*

«**331.8.** Dans les instances autres que celles introduites conformément à l'article 110 et dans les demandes en cours d'instance, les pièces invoquées par la partie demanderesse ou par la partie requérante, selon le cas, sont jointes à sa requête et celles invoquées par une autre partie sont remises dès que possible avant la présentation de la requête; à défaut, ces pièces ne peuvent être produites qu'avec l'autorisation du tribunal.

S'il s'agit d'un élément matériel de preuve, il est communiqué en le rendant disponible dès que possible avant la présentation de la requête.

Les pièces communiquées sont produites lors de l'audition. ».

74. L'article 395 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«Les dispositions du présent chapitre s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, dans les cas où la défense est orale. ».

75. Ce code est modifié par l'insertion, dans la sous-section 1 de la section II et avant l'article 397, de ce qui suit :

«**396.1.** Aucun interrogatoire préalable n'est permis dans les causes dans lesquelles la somme demandée ou la valeur du bien réclamé est inférieure à 25 000 \$.

«**396.2.** Les interrogatoires préalables, avant ou après production de la défense, n'ont lieu que dans les conditions prévues dans l'entente convenue entre les parties ou déterminées par le tribunal, notamment quant à leur nombre et à leur durée.

«**396.3.** Les parties peuvent, d'un commun accord, soumettre au juge, avant la tenue d'un interrogatoire préalable, toute objection prévisible, pour qu'il en décide.

«**396.4.** Le tribunal peut, sur demande, mettre fin à l'interrogatoire qu'il estime abusif, vexatoire ou inutile; il peut alors statuer sur les dépens. ».

76. L'article 397 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « d'un jour franc » par les mots « de deux jours » ;

2° par la suppression du dernier alinéa.

77. L'article 398 de ce code est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « d'un jour franc » par les mots « de deux jours ».

78. L'article 398.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, de ce qui suit : « des sections I et II » par ce qui suit : « de la section I ».

79. Ce code est modifié par l'insertion, entre l'intitulé de la sous-section 1 de la section V et avant l'article 414, de ce qui suit :

« **413.1.** Lorsque les parties ont chacune communiqué un rapport d'expertise, le tribunal peut, en tout état de cause, même d'office, ordonner aux experts qui ont préparé des rapports contradictoires de se réunir, en présence des parties ou des procureurs qui souhaitent y participer, afin de concilier leurs opinions, de déterminer les points qui les opposent et de lui faire rapport ainsi qu'aux parties dans le délai qu'il fixe. ».

80. La section VII du chapitre III du Titre V du Livre II de ce code, comprenant l'article 437.1, est abrogée.

81. L'article 448 de ce code est modifié par le remplacement de ce qui suit : « , en produisant au greffe une requête conjointe contenant un exposé de la question litigieuse et des faits qui y donnent lieu, ainsi que leurs conclusions respectives. » par ce qui suit : « . Elles produisent au greffe, conjointement, une requête introductive d'instance, laquelle contient un exposé de la question litigieuse et des faits qui y donnent lieu, ainsi que leurs conclusions respectives. Les parties joignent à leur requête un projet d'entente quant au calendrier des échéances. ».

82. L'article 449 de ce code est abrogé.

83. L'article 450 de ce code est abrogé.

84. L'article 452 de ce code est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de ce qui suit : « en se conformant aux dispositions des articles 448 et 449 » par ce qui suit : « au moyen d'une requête conjointe faite conformément à l'article 88 ».

85. L'article 453 de ce code est remplacé par le suivant :

«**453.** Celui qui a intérêt à faire déterminer, pour la solution d'une difficulté réelle, soit son état, soit quelque droit, pouvoir ou obligation pouvant lui résulter d'un contrat, d'un testament ou de tout autre écrit instrumentaire, d'une loi, d'un arrêté en conseil, d'un règlement ou d'une résolution d'une municipalité, peut, par requête introductive d'instance, demander un jugement déclaratoire à cet effet. ».

86. L'article 454 de ce code est remplacé par le suivant :

«**454.** La requête contient un exposé de la question litigieuse. Elle doit être signifiée aux autres parties et à toutes les personnes intéressées. ».

87. L'article 455 de ce code est abrogé.

88. L'article 465 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par l'alinéa suivant :

«**465.** Le jugement sur le fond doit être rendu dans les six mois qui suivent la prise en délibéré ; ce délai est réduit à quatre mois en matière de recouvrement de petites créances. Le jugement interlocutoire, le jugement sur le fond en matière d'adoption ou celui qui porte sur la garde d'enfants ou les aliments dus au bénéficiaire d'un enfant doit être rendu dans les deux mois de la prise en délibéré et le jugement rendu par défaut, dans les 30 jours à compter du moment où le dossier est complet. » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit : « de six mois ou, le cas échéant, dans le délai tel que prolongé en vertu du premier alinéa » par les mots « prévu au premier alinéa » ;

3° par le remplacement, à la fin du dernier alinéa, des mots « plus de cinq mois » par les mots « au moins cinq mois ou, en matière de recouvrement de petites créances, depuis au moins trois mois ».

89. L'article 477 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Le tribunal peut également, par décision motivée, mitiger les dépens relatifs aux expertises faites à l'initiative des parties, notamment lorsqu'il estime que l'expertise était inutile, que les frais sont déraisonnables ou qu'un seul expert aurait suffi. » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du second alinéa, de ce qui suit : « Néanmoins, dans » par le mot « Dans » ;

3° par le remplacement, dans le second alinéa, du nombre « 992 » par le nombre « 988 ».

90. Le Titre VIII de ce code, comprenant les articles 481.1 à 481.17, est abrogé.

91. L'article 494 de ce code est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, de ce qui suit : « 5 jours francs » par les mots « dix jours ».

92. L'article 495.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « L'appel » par ce qui suit : « Si l'appelant ou son procureur entend utiliser une déposition au soutien de son appel, celui-ci ».

93. L'article 497 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, pour une raison spéciale autre que celles prévues aux paragraphes 4.1 et 5 du premier alinéa de l'article 501, ordonner à l'appelant de fournir, dans le délai fixé dans cette ordonnance, un cautionnement pour une somme déterminée, destiné à garantir, en totalité ou en partie, le paiement des frais d'appel et du montant de la condamnation, au cas où le jugement serait confirmé. ».

94. L'article 501 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 4 du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4.1. du fait que l'appel ne présente aucune chance raisonnable de succès ; » ;

2° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 5 du premier alinéa, de ce qui suit : « ; à défaut de le rejeter, la Cour peut assujettir cet appel aux conditions qu'elle détermine » ;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« À défaut de rejeter l'appel pour les motifs prévus aux paragraphes 4.1 ou 5 du premier alinéa, la Cour peut assujettir cet appel aux conditions qu'elle détermine, notamment en exigeant de l'appelant qu'il fournisse un cautionnement conformément aux dispositions de l'article 497. » ;

4° par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« La signification d'une requête pour demander le rejet de l'appel suspend le délai de 45 jours prévu à l'article 495.2 pour l'attestation du mandat de traduction des notes sténographiques jusqu'au jugement sur cette demande. » ;

5° par l'insertion, à la première ligne du quatrième alinéa et après le nombre « 4 », de ce qui suit : « , 4.1 ».

95. Ce code est modifié par l'insertion, avant l'article 509, des suivants :

«**508.1.** Un juge peut, en tout temps, présider une conférence de règlement à l'amiable afin d'assister les parties dans la solution du différend qui les oppose. Le juge bénéficie alors de l'immunité judiciaire. La conférence a lieu à huis clos, sans frais, ni formalités.

La tenue de la conférence de règlement à l'amiable repose sur le consentement des parties exprimé, par écrit, dans une demande conjointe. Le dépôt de cette demande suspend les délais impartis au présent titre.

La conférence de règlement à l'amiable est confidentielle et les règles qui la gouvernent sont fixées par le juge et les parties. Le juge ayant présidé la conférence ne participe à aucune audition relative à l'affaire.

La transaction qui termine une affaire est transmise, par le greffier, à une formation de la Cour afin d'être homologuée et rendue exécutoire.

«**508.2.** À tout moment de l'instance, un juge peut, d'office ou à la demande d'une partie, convoquer les parties pour conférer avec elles sur l'opportunité de préciser les questions véritablement en litige et sur les moyens propres à simplifier la procédure et à abrégier l'audition.

Le juge, après avoir donné aux parties l'occasion de soumettre leurs représentations, peut alors, notamment, limiter s'il y a lieu les actes de procédure et les documents à produire, abrégier ou prolonger les délais prévus au présent code, fixer des délais, dont ceux pour produire les actes de procédure et les documents, supprimer l'obligation de produire un mémoire en permettant de procéder à partir d'un plan d'argumentation et fixer une date d'audition.

«**508.3.** Le juge peut, d'office ou à la demande d'une partie, si toutes les parties y consentent, tenir la conférence par tout moyen de communication approprié.

«**508.4.** La conférence a lieu sans formalités ni écrits préalables.

«**508.5.** En tout temps pendant l'instance, une partie peut s'adresser au juge en chef ou à un juge qu'il désigne pour lui demander des directives quant à la poursuite en appel.».

96. L'article 511 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de ce qui suit : « l'appelant doit produire au greffe et signifier à l'intimé son mémoire dans les 15 jours du dépôt de l'inscription en appel et l'intimé n'est pas tenu de produire de mémoire » par ce qui suit : « les parties ne sont pas tenues de produire un mémoire, sauf si un juge en décide autrement. L'appel d'un tel jugement est entendu à la date déterminée par le juge dans le cas où la permission est requise et par le greffier, dans les autres cas » ;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

97. L'article 523 de ce code est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes, des mots « possède tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa compétence, et peut rendre toutes ordonnances propres à sauvegarder les droits des parties; elle peut même » par le mot « peut ».

98. L'article 547 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« j) de jugements rendus en vertu de l'article 75.2. ».

99. L'article 580.1 de ce code est modifié par le remplacement des mots « reproduit dans l'annexe 2 du Code » par les mots « établi par le ministre de la Justice ».

100. L'article 603 de ce code est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots « d'un jour franc » par les mots « de deux jours ».

101. L'article 740 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « déclaration » par les mots « requête introductive d'instance ».

102. L'article 752 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « action » par les mots « requête introductive d'instance ».

103. L'article 753.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « requête en injonction » par les mots « demande d'injonction interlocutoire » et du mot « déclaration » par les mots « requête introductive d'instance » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« S'il est fait droit à cette demande, la requête introductive d'instance doit être jointe à l'ordonnance et signifiée avec elle sauf si le juge permet que la requête introductive ne soit pas ainsi signifiée. Dans ce dernier cas, le demandeur doit la produire au greffe dans les cinq jours de l'ordonnance avec une copie pour le défendeur. » ;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Cependant, la demande peut être présentée sans la requête introductive si celle-ci n'a pu être déposée en temps utile. Dans ce cas, s'il est fait droit à la demande, l'ordonnance peut être signifiée sans cette requête introductive. Toutefois, cette dernière doit être signifiée dans le délai fixé par le juge. ».

104. L'article 754 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot «requête» par les mots «demande d'injonction interlocutoire».

105. L'article 754.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, du mot «requête» par les mots «demande d'injonction interlocutoire».

106. L'article 754.2 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot «requête» par les mots «demande d'injonction interlocutoire» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot «requête» par les mots «demande d'injonction interlocutoire».

107. Le chapitre I du Titre II du Livre V de ce code, comprenant les articles 762 à 773, est abrogé.

108. L'article 774 de ce code est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du second alinéa, des mots «Ces demandes» par les mots «Les demandes relatives à l'intégrité de la personne».

109. L'article 776 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Sauf urgence, la demande ne peut être présentée au tribunal moins de cinq jours après sa signification. Aucun acte de comparution n'est requis.

La demande doit être entendue le jour de sa présentation, à moins que le tribunal ou le juge n'en décide autrement.».

110. L'article 779 de ce code est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «un jour franc» par les mots «deux jours».

111. L'article 785 de ce code est remplacé par l'article suivant :

«**785.** La demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision rendue hors du Québec se fait par requête introductive d'instance. Le délai pour comparaître est de 20 jours et celui pour la présentation est d'au moins 40 jours.

Elle peut aussi se faire de manière incidente, même par la partie qui conteste, si le tribunal québécois est compétent pour l'entendre.».

112. L'article 788 de ce code est modifié par le remplacement du second alinéa par le suivant :

« Si les parties ne s'entendent pas, celle qui a donné l'avis peut, par requête introductive d'instance, saisir le tribunal pour qu'il décide du droit au bornage et désigne un arpenteur-géomètre pour y procéder. ».

113. L'article 790 de ce code est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « requête », des mots « introductive d'instance ».

114. L'article 795 de ce code est abrogé.

115. L'article 801 de ce code est modifié par la suppression des mots « est introduite par requête et ».

116. L'article 804 de ce code est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par le suivant :

« **804.** Les demandes relatives à l'inscription ou à la rectification, à la réduction ou à la radiation d'une inscription sur le registre foncier ou sur le registre des droits personnels et réels mobiliers sont présentées devant le tribunal du lieu où est situé l'immeuble ou le bien corporel faisant l'objet de l'inscription ; s'il s'agit d'un bien incorporel, elles sont présentées devant le tribunal du domicile du propriétaire, du débiteur ou du constituant, suivant le cas. ».

117. L'article 805 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « , par requête, » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du second alinéa, du mot « Cette » par le mot « La ».

118. L'article 809 de ce code est remplacé par le suivant :

« **809.** La demande en partage et celle en nullité de partage, les autres demandes relatives au partage d'une succession ou d'un autre bien indivis, ainsi que celles relatives à l'administration d'un bien indivis sont présentées devant le tribunal où le bien se trouve en tout ou en partie. ».

119. L'article 812 de ce code est abrogé.

120. Ce code est modifié par la suppression de l'intitulé de la sous-section 1 de la section I du chapitre I du Titre IV du Livre V.

121. L'article 813 de ce code est remplacé par le suivant :

«**813.** Sauf dans la mesure prévue par le présent titre, les demandes fondées sur le Livre deuxième du Code civil ou sur la Loi sur le divorce (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 3, 2^e supplément) obéissent aux règles générales applicables aux autres demandes. ».

122. Les articles 813.1 et 813.2 de ce code sont abrogés.

123. L'article 813.3 de ce code est remplacé par le suivant :

«**813.3.** Les conclusions de la requête introductive d'instance peuvent porter tant sur les mesures provisoires et les mesures accessoires que sur la demande principale.

Les ordonnances de sauvegarde rendues dans les cas d'urgence ou lorsque l'audition sur les mesures provisoires est reportée sont caduques à l'expiration de 30 jours de leur prononcé, à moins que les parties d'un commun accord, ou à défaut le tribunal, ne les prolongent. ».

124. Ce code est modifié par la suppression de l'intitulé de la sous-section 2 de la section I du chapitre I du Titre IV du Livre V.

125. L'article 813.5 de ce code est remplacé par le suivant :

«**813.5.** La comparution n'est requise que dans les cas où la défense est écrite ; le délai pour comparaître est alors de 20 jours ou, si la signification est faite à l'extérieur du Québec, de 40 jours.

Le délai pour présenter la demande est alors de 40 jours ou, si la signification est faite à l'extérieur du Québec, de 60 jours.

En cas d'urgence, le tribunal peut abrégé un délai, qu'il soit prévu par la loi ou par une entente ou qu'il ait été fixé par le tribunal. ».

126. Ce code est modifié par la suppression de l'intitulé de la sous-section 3 de la section I du chapitre I du Titre IV du Livre V.

127. Les articles 813.6 à 813.8 de ce code sont abrogés.

128. L'article 813.9 de ce code est remplacé par le suivant :

«**813.9.** La requête introductive d'instance relative à une demande visant une obligation alimentaire, la garde des enfants ou des mesures provisoires ne peut être présentée au tribunal moins de dix jours après sa signification. La demande est instruite et jugée d'urgence. ».

129. Les articles 813.11 à 813.15 et 813.17 à 814 de ce code sont abrogés.

130. Ce code est modifié par la suppression de l'intitulé de la sous-section 4 de la section I du chapitre I du Titre IV du Livre V.

131. L'article 814.1 de ce code est remplacé par le suivant :

«**814.1.** Les demandes qui, en vertu du deuxième alinéa de l'article 44.1, sont de la compétence du greffier spécial lui sont présentées directement et ne requièrent pas d'audition. ».

132. L'article 814.2 de ce code est abrogé.

133. L'article 819 de ce code est modifié par la suppression des mots « En cas d'urgence, le juge peut abréger le délai ».

134. L'article 827.1 de ce code est modifié par la suppression des mots « est formée par une déclaration qui ».

135. L'article 832 de ce code est abrogé.

136. L'article 834 de ce code est abrogé.

137. L'article 835 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « 10 jours francs » par les mots « 10 jours » ;

2° par l'ajout, à la fin, de ce qui suit : « Aucun acte de comparution n'est requis. ».

138. Les articles 835.4 et 835.5 de ce code sont abrogés.

139. L'article 863.4 de ce code est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Il en est de même pour les demandes relatives à la nomination ou au remplacement d'un conseiller, d'un tuteur ou d'un curateur à un majeur. ».

140. L'article 863.9 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après ce qui suit : « mineur, », de ce qui suit : « du conseil de tutelle, » ;

2° par le remplacement, dans la sixième ligne du second alinéa, des mots « dans les 10 jours du dépôt du procès-verbal » par les mots « dans ce délai ».

141. L'article 863.10 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « dans les dix jours du dépôt » ;

2^o par l'ajout, à la fin du troisième alinéa et après le mot « rendu », des mots « en leur en expédiant une copie ».

142. L'article 877 de ce code est modifié par le remplacement du second alinéa par le suivant :

« La demande doit être signifiée au majeur et à une personne raisonnable de sa famille ; la signification au majeur doit être faite à personne. Lorsque la demande d'ouverture d'un régime de protection est contestée, elle doit être signifiée aux personnes qui doivent être convoquées à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis en vue de constituer un conseil de tutelle pour qu'elles puissent assister au débat. ».

143. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 877.0.1, de l'article suivant :

« **877.0.2.** Les demandes visées aux articles 877 et 877.0.1 ainsi que les expertises au soutien de celles-ci doivent également être signifiées ou notifiées, selon le cas, au curateur public, lequel peut, d'office et sans avis, participer au débat comme s'il y était partie. À défaut de signification ou de notification au curateur public, le greffier doit suspendre les procédures jusqu'à ce que la preuve de la signification ou de la notification soit reçue au greffe. ».

144. L'article 878 de ce code est modifié par le remplacement de la dernière phrase du troisième alinéa par les suivantes : « Si le majeur ne comprend pas suffisamment le français ou l'anglais et que le notaire ne parle pas la langue du majeur, le notaire peut, pour procéder à l'interrogatoire, soit demander les services d'un interprète, soit mandater un notaire parlant la langue du majeur. Dans tous les cas, le notaire ayant procédé à l'interrogatoire en dresse un procès-verbal en minute, traduit en français ou en anglais, le cas échéant. S'il n'a pas procédé à l'interrogatoire, le notaire dresse un procès-verbal en minute indiquant les motifs pour lesquels l'interrogatoire n'a pas eu lieu. ».

145. L'article 884.7 de ce code est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du second alinéa, des mots « la notifie au mandataire ainsi que, le cas échéant, au » par ce qui suit : « , le cas échéant, la notifie au mandataire ainsi qu'au ».

146. L'article 890 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque le notaire se dessaisit de la demande conformément à l'article 863.8, il doit déposer l'original du testament en sa possession au greffe du tribunal avec son procès-verbal. ».

147. L'article 944.6 de ce code est modifié par le remplacement du second alinéa par le suivant :

«Lorsqu'une personne régulièrement assignée et à qui une indemnité pour la perte de temps et les allocations pour les frais de transport, de repas et d'hébergement ont été avancées fait défaut de comparaître, une partie peut demander à un juge de l'y contraindre selon l'article 284.».

148. Le Livre VIII de ce code, comprenant les articles 953 à 998, est remplacé par ce qui suit :

«**LIVRE VIII**

«**DES DEMANDES RELATIVES À DES PETITES CRÉANCES**

«**TITRE I**

«**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

«**CHAPITRE I**

«**DE LA COMPÉTENCE SUR LES PETITES CRÉANCES**

«**953.** Les sommes réclamées dans une demande portant sur une petite créance, c'est-à-dire :

- a) une créance qui n'excède pas 7 000 \$, sans tenir compte des intérêts ;
- b) qui est exigible par une personne, une société ou une association, en son nom et pour son compte personnels ;

ne peuvent être recouvrées en justice que suivant le présent livre.

Il en est de même de toute demande qui vise la résolution, la résiliation ou l'annulation d'un contrat lorsque la valeur du contrat et, le cas échéant, le montant réclamé n'excèdent pas chacun 7 000 \$.

Une personne morale, une société ou une association ne peut, à titre de créancier, se prévaloir des dispositions du présent livre que si, en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède la demande, elle comptait sous sa direction ou son contrôle au plus cinq personnes liées à elle par contrat de travail.

«**954.** Le présent livre ne s'applique pas aux demandes résultant du bail d'un logement ou d'un terrain visés à l'article 1892 du Code civil, ni aux demandes de pension alimentaire ou à celles introduites au moyen du recours collectif. Il ne s'applique pas non plus aux poursuites en diffamation, ni aux demandes soumises par une personne, une société ou une association qui a acquis à titre onéreux la créance d'autrui.

«**955.** Une personne, une société ou une association ne peut, en vue de se prévaloir du présent livre, diviser, même indirectement, une créance excédant 7 000 \$ en autant de créances n'excédant pas ce montant, sous peine de rejet de la demande.

Toutefois, le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la réclamation d'une créance :

a) qui a été volontairement réduite par le demandeur à un montant n'excédant pas 7 000 \$;

b) résultant d'un contrat de crédit dont le paiement s'effectue par versements périodiques ;

c) résultant d'un contrat dont l'exécution des obligations est successive tels un bail, un contrat de travail, un contrat d'assurance-invalidité ou autre contrat semblable.

«**956.** Des créanciers peuvent joindre leurs demandes si elles ont le même fondement juridique ou soulèvent les mêmes points de droit et de fait. Cependant, le juge peut, avant l'audition, s'il est d'avis que les fins de la justice seront ainsi mieux servies, ordonner que les demandes soient entendues séparément.

Si chacune des demandes que détiennent les personnes, les sociétés ou les associations ainsi jointes est une petite créance, la demande est régie par les règles prévues dans le présent livre. Sinon, elle est régie par les règles prévues dans les autres livres du présent code.

Malgré l'alinéa précédent, l'exécution du jugement rendu sur une petite créance se fait suivant le présent livre.

«**957.** Lorsqu'une partie met en cause la validité ou la constitutionnalité d'une loi, d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi, d'un décret, d'un arrêté en conseil ou d'une proclamation du gouvernement du Québec, du lieutenant-gouverneur ou du gouverneur général ou du gouverneur général en conseil, le juge peut ordonner que la demande soit transférée devant le tribunal compétent.

«**958.** La demande doit être présentée devant le tribunal du domicile ou de la dernière résidence connue du défendeur, du domicile de l'assuré qui exerce un recours contre son assureur ou devant le tribunal du lieu où toute la cause d'action a pris naissance ou celui du lieu de formation du contrat. Si le défendeur n'est pas domicilié au Québec, la demande peut également être présentée devant le tribunal de sa résidence ou de son établissement au Québec.

Si le demandeur demeure à plus de 80 km du domicile du défendeur, il peut présenter sa demande au greffe du tribunal de son domicile ou, à défaut de

domicile, de sa résidence ou de son établissement. Le greffier transmet alors la demande au greffe du tribunal choisi par le demandeur conformément au premier alinéa.

« CHAPITRE II

« DE LA REPRÉSENTATION DES PARTIES

« **959.** Les personnes physiques doivent agir elles-mêmes ; elles peuvent cependant donner mandat à leur conjoint, à un parent, un allié ou un ami de les représenter. Ce mandat doit être donné à titre gratuit, au moyen d'un écrit qui indique les raisons pour lesquelles la personne est empêchée d'agir elle-même et qui porte la signature de celle-ci.

L'État, les personnes morales, les sociétés ou associations ne peuvent être représentés que par un dirigeant ou une autre personne à leur seul service et liée à eux par contrat de travail.

L'avocat ne peut, malgré la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), agir comme mandataire, non plus que l'agent de recouvrement. Exceptionnellement, lorsqu'une cause soulève une question complexe sur un point de droit, le juge peut, d'office ou à la demande d'une partie, mais avec l'accord du juge en chef de la Cour du Québec, permettre la représentation des parties par avocat. Dans ce cas, sauf pour les parties non admissibles à titre de demandeur suivant le présent livre, les honoraires et les frais des avocats sont à la charge du ministre de la Justice et ils ne peuvent excéder ceux que prévoit le tarif d'honoraires établi par le gouvernement en vertu de la Loi sur l'aide juridique (chapitre A-14).

« TITRE II

« DE LA PROCÉDURE

« CHAPITRE I

« DE LA PROCÉDURE INTRODUCTIVE ET DE LA CONTESTATION

« **960.** Le greffier donne aux parties qui le demandent l'information utile à toute étape du déroulement de l'instance et de l'exécution du jugement, notamment sur les éléments essentiels de leur procédure et sur les règles relatives à la communication des pièces et à l'administration de la preuve. Il leur porte assistance, le cas échéant, pour préparer un acte de procédure ou remplir un formulaire mis à leur disposition. Le greffier ne peut en aucun cas donner un avis juridique aux parties.

« **961.** La demande indique les faits sur lesquels elle est fondée, la nature, le montant de la créance et des intérêts, ainsi que les conclusions recherchées. Elle indique aussi les nom, domicile et résidence du demandeur ainsi que le nom et la dernière résidence connue du défendeur.

Si le demandeur est une personne morale, une société ou une association, la demande doit comporter une déclaration qu'en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède sa demande, il comptait sous sa direction ou son contrôle au plus cinq personnes liées à lui par contrat de travail.

«**962.** Le demandeur ou son mandataire rédige lui-même la demande ou expose les faits et les conclusions au greffier et lui demande de la rédiger. Elle est signée par le demandeur ou son mandataire et appuyée de son serment quant à la véracité des faits et à l'exigibilité de la créance ; elle est accompagnée des pièces au soutien de ses prétentions.

«**963.** Si la demande est admissible, elle est déposée au greffe et ouvre le dossier du tribunal.

Si la demande n'est pas admissible, le greffier en informe le demandeur et lui indique que, s'il le requiert, sa décision peut être révisée par un juge dans les 15 jours de sa notification.

«**964.** Le greffier notifie au défendeur une copie de la demande à laquelle il joint la liste des pièces déposées par le demandeur, ainsi qu'un avis indiquant au défendeur les options qui lui sont offertes.

L'avis doit être conforme au texte établi par le ministre de la Justice et doit mentionner qu'à défaut pour le défendeur de faire part au greffier de l'option choisie dans les 20 jours de la notification, jugement pourra être rendu contre lui, sans autre avis ni délai.

«**965.** Les options offertes au défendeur sont :

1° de payer le montant réclamé et les frais assumés par le demandeur soit au greffier, soit au demandeur, mais dans ce cas en faisant parvenir au greffier la preuve du paiement ou la quittance obtenue du demandeur ;

2° de convenir d'un règlement à l'amiable avec le demandeur et, dans ce cas, de transmettre au greffier une copie de l'écrit constatant l'entente intervenue ;

3° de contester le bien-fondé de la demande et d'en aviser le greffier en précisant les motifs de la contestation.

En cas de contestation, le défendeur peut aussi se prévaloir de l'une ou l'autre des options suivantes :

1° de demander que le litige soit soumis à la médiation ;

2° demander le renvoi du dossier dans un autre district judiciaire en précisant les motifs justifiant sa demande ;

3° demander d'appeler une autre personne pour permettre une solution complète du litige, auquel cas il informe le greffier du nom et de la dernière adresse connue de cette personne ;

4° faire valoir sa propre réclamation contre le demandeur, si celle-ci résulte de la même source que la demande du demandeur ou d'une source connexe et qu'elle est admissible en vertu du présent livre.

«**966.** Si la demande porte sur une créance liquide et exigible, le greffier remet la demande à un huissier pour signification à personne au défendeur ou à un dirigeant si le défendeur est une personne morale, une société ou une association.

L'huissier doit, lors de la signification, informer le défendeur de la possibilité de payer, de convenir d'un règlement à l'amiable ou de contester, ainsi que des conséquences de son défaut d'agir. Il peut accepter le paiement ou recevoir une offre de règlement pour le demandeur et il note, le cas échéant, l'intention du défendeur de contester. Il inscrit le paiement, l'offre de règlement ou l'intention de contester sur le procès-verbal qu'il dépose au dossier du tribunal sans délai. Si le défendeur entend contester, il doit être informé de la possibilité de demander la médiation. S'il le fait, l'huissier l'inscrit au procès-verbal.

«**967.** Si le défendeur a payé le demandeur, le greffier ferme le dossier ; s'il a convenu avec lui d'un règlement à l'amiable, le greffier, à la demande d'une partie, entérine l'entente pour valoir jugement.

Si le défendeur demande le renvoi de sa cause dans un autre district judiciaire, le greffier en avise le demandeur et soumet la demande au juge. Si celui-ci la considère bien fondée, le greffier renvoie le dossier au greffier du tribunal ayant compétence et la cause est continuée devant ce tribunal comme si elle y avait été présentée.

«**968.** Si le défendeur conteste le bien-fondé de la demande, il en avise le greffier et précise par écrit les motifs de sa contestation. Il dépose au greffe les pièces au soutien de ses prétentions. Le greffier notifie alors au demandeur une copie de la contestation à laquelle il joint la liste des pièces déposées par le défendeur.

Si le défendeur veut faire valoir contre le demandeur une réclamation résultant de la même source que la demande ou d'une source connexe et qu'elle est admissible en vertu du présent livre, il peut, dans sa contestation, en demander le paiement et déposer au greffe les pièces au soutien de ses prétentions.

«**969.** Si le défendeur a demandé d'appeler une autre personne, il en précise les motifs au greffier et lui fournit, le cas échéant, les pièces au soutien de ses prétentions. Le greffier en avise le demandeur, signifie à la personne appelée une copie de la demande originale et de la contestation et y joint la liste des pièces qu'il détient. Il avise également la personne appelée que sa présence est requise à la demande du défendeur.

«**970.** Si le défendeur a fait défaut de répondre, le juge ou le greffier spécial, selon le cas, rend jugement après examen des pièces au dossier ou, s'il l'estime nécessaire, après avoir entendu la preuve du demandeur.

S'il s'agit d'une demande prévue à l'article 194, le greffier rend jugement sur le vu de la demande et des pièces au dossier.

«**971.** Le défendeur poursuivi suivant les autres livres du présent code et qui, s'il était demandeur, pourrait agir suivant le présent livre, peut demander que la cause soit entendue suivant le présent livre.

Il présente cette demande au greffier du tribunal saisi, en tout temps avant la production au dossier de l'inscription pour jugement par le greffier ou pour enquête et audition devant le tribunal. Si la demande est jugée admissible, le greffier avise sans délai le demandeur et transfère alors le dossier pour qu'il soit continué suivant les dispositions du présent livre.

« CHAPITRE II

« DE LA CONVOCATION DES PARTIES ET DES TÉMOINS

«**972.** Lorsque le dossier est prêt, le greffier convoque les parties à l'audience. La convocation doit faire mention que chacune des parties peut obtenir, sur demande, copie des documents, déclarations et rapports déposés au greffe par les autres parties; elle doit également mentionner que celui qui représente une personne, une société ou une association doit produire son mandat.

Dans la convocation, le greffier informe les parties qu'elles doivent déposer au moins 15 jours avant la date fixée pour l'audience leurs documents, déclarations ou rapports qui ne l'ont pas encore été. Il les informe également qu'elles doivent être accompagnées de leurs témoins et indiquer ceux dont elles demandent la convocation.

Le greffier convoque les témoins que les parties lui indiquent. La partie qui demande la convocation d'un témoin à l'audience en supporte les frais si le juge estime qu'il a été convoqué et déplacé inutilement.

« CHAPITRE III

« DE LA MÉDIATION

«**973.** Le greffier doit, à la première occasion, informer les parties qu'elles peuvent, sans frais additionnels, soumettre leur litige à la médiation. Si les deux parties y consentent, elles peuvent demander au greffier de les référer au service de médiation. Dans ce cas, la séance de médiation est présidée par un avocat ou un notaire, accrédité par l'ordre professionnel dont il est membre.

Le médiateur doit déposer au greffe un rapport faisant état des faits, des positions des parties, des points de droit soulevés, des éléments de preuve que celles-ci entendent déposer et des témoins qu'elles se proposent de faire entendre lors de l'audience. Toutefois, les offres faites par les parties et les propos qu'elles ont tenus dans le but de régler le litige ne peuvent, sauf du consentement des parties, être mis en preuve lors d'une audience.

Si les parties s'entendent, elles rédigent une entente qu'elles signent; elles déposent au greffe soit une copie de l'entente, soit un avis que la cause a fait l'objet d'un règlement à l'amiable. Si l'entente est déposée, elle est entérinée par le juge ou le greffier et équivaut alors à jugement.

« CHAPITRE IV

« DE L'AUDIENCE

«**974.** Dans tous les cas où l'audience est nécessaire, le greffier, dans la mesure du possible, la fixe à un endroit, à une date et à une heure où il sera possible aux parties et à leurs témoins d'être présents. Le juge peut tenir l'audience ailleurs qu'au lieu où la demande a été présentée.

Le jour fixé pour l'audience, le greffier peut, en l'absence du juge, remettre une cause à la demande d'une partie s'il estime que l'intérêt de la justice est ainsi mieux servi. Il doit en aviser, sans délai, l'autre partie et statuer sur les frais encourus par celle-ci; la décision sur les frais peut être révisée par le juge lors de l'audience sur le fond.

«**975.** Si la Cour supérieure ou la Cour du Québec sont saisies de demandes ayant le même fondement juridique ou soulevant les mêmes points de droit que la demande présentée suivant le présent livre, le juge suspend l'audience jusqu'à ce que le jugement sur l'autre demande soit passé en force de chose jugée, si une partie le demande et qu'aucun préjudice sérieux ne puisse en résulter pour la partie adverse. Un juge peut réviser cette décision si une partie le demande et que des circonstances nouvelles le justifient.

«**976.** Au temps fixé pour l'audience, le greffier appelle la cause, constate la présence ou l'absence des parties et le juge rend le jugement suivant la preuve offerte.

Un juge peut, en tout temps avant l'audience sur le fond, entendre une demande préliminaire et rendre toute ordonnance utile.

«**977.** Le juge explique sommairement aux parties les règles de preuve qu'il est tenu de suivre et la procédure qui lui paraît appropriée. À l'invitation du juge, chacune des parties expose ses prétentions et présente ses témoins.

Le juge procède lui-même aux interrogatoires; il apporte à chacun une aide équitable et impartiale de façon à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction.

«**978.** Si les circonstances s'y prêtent, le juge tente de concilier les parties.

Le cas échéant, le juge fait dresser par le greffier un procès-verbal constatant l'entente des parties; cette entente, signée par les parties et par le juge, équivaut à jugement.

«**979.** À l'audience, le défendeur ou la personne appelée peut faire valoir tout moyen de contestation et proposer, le cas échéant, des modalités de paiement.

«**980.** Une partie peut produire une déclaration écrite à titre de témoignage si elle l'a déposée au greffe au moins dix jours avant l'audience et si l'autre partie a été avisée par le greffier de la possibilité d'en prendre connaissance et d'en recevoir copie. Cette dernière peut demander au greffier, le cas échéant, la convocation du déclarant. Le juge condamne aux frais la partie qui a demandé la convocation du déclarant, s'il estime qu'il a été déplacé inutilement et que la déclaration écrite eût été suffisante.

«**981.** Le juge peut, s'il estime que l'autre partie n'en subit pas de préjudice ou que les fins de la justice sont ainsi mieux servies, accepter le dépôt d'un document, d'une déclaration ou d'un rapport après l'expiration du délai prescrit.

«**982.** Le juge peut, d'office, s'il est d'avis que les fins de la justice peuvent être ainsi mieux servies, visiter les lieux ou ordonner une expertise pour l'appréciation des faits relatifs au litige ou un constat par une personne qualifiée qu'il désigne.

La procédure applicable à l'expertise ou à un constat est celle que détermine le juge.

Le juge statue sur les dépens relatifs à l'expertise ou au constat et décide s'ils sont à la charge d'une des parties ou des deux ou, s'il l'estime approprié, à la charge du ministre de la Justice, s'il estime que les fins de la justice sont ainsi mieux servies.

«CHAPITRE V

«DU JUGEMENT

«**983.** Le jugement est consigné par écrit sous la signature du juge, du greffier spécial ou du greffier qui l'a rendu et contient un bref énoncé des motifs de la décision. Le jugement statuant sur une demande contestée doit être rendu dans les quatre mois de l'audience; tout autre jugement doit être rendu dans les 30 jours à compter du moment où le dossier est complet.

Sauf si le jugement est rendu à l'audience en présence des parties, le greffier, dès que le jugement est rendu, en transmet une copie certifiée à chacune des parties.

Le greffier transmet avec la copie du jugement un avis au débiteur l'informant qu'un jugement a été rendu contre lui et qu'à défaut de payer la créance due, ses biens pourront être saisis et, le cas échéant, vendus en justice.

«**984.** Le jugement est final et sans appel.

Une cause relative à une petite créance n'est pas sujette au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure, sauf en cas de défaut ou d'excès de compétence.

«**985.** Le jugement n'a l'autorité de la chose jugée qu'à l'égard des parties au litige et que pour le montant réclamé.

Le jugement ne peut être invoqué dans une action fondée sur la même cause et introduite devant un autre tribunal; le tribunal doit alors, à la demande d'une partie ou d'office, rejeter toute demande ou toute preuve basée sur ce jugement.

«**986.** Sauf si le juge en a ordonné autrement, le jugement peut être exécuté à l'expiration de 30 jours suivant la date à laquelle il a été rendu. S'il est rendu par défaut, ce délai est de 10 jours. Toutefois, le créancier peut, si dans un écrit appuyé de son serment il établit l'un des faits donnant ouverture à une saisie avant jugement, obtenir du juge l'autorisation d'exécuter avant l'expiration de ce délai.

Si le jugement a ordonné le paiement de la créance par versements ou a entériné une entente intervenue entre le créancier et le débiteur et que ce dernier n'acquiesce pas un versement à échéance, le créancier peut demander par écrit au débiteur de lui payer la somme due. Si le débiteur n'effectue pas le versement dans les dix jours de la demande, la totalité de la dette devient exigible et l'exécution est poursuivie.

«**987.** Le jugement décide des frais, y compris des indemnités dues aux témoins, mais seulement quant à ceux qu'il indique, selon les tarifs en vigueur. Dans les cas de transfert, il décide des frais encourus avant la transmission du dossier pour qu'il soit continué suivant le présent livre.

«**988.** Dans toute action dont le montant est admissible à titre de petite créance et qui n'est pas instituée suivant le présent livre, le défendeur condamné par défaut de comparaître ou de contester, qui ne s'est pas prévalu de son droit au transfert de la cause, est tenu des frais du demandeur selon les règles applicables suivant les autres livres du code.

« CHAPITRE VI

« DE LA RÉTRACTATION DE JUGEMENT

« **989.** La partie condamnée par défaut peut, si elle a été, par surprise, par fraude ou pour une autre cause jugée suffisante, empêchée de contester la demande en temps utile ou de comparaître à l'audience, demander que le jugement soit rétracté.

Une partie peut aussi demander la rétractation du jugement dans les cas prévus par l'article 483 qui ne sont pas incompatibles avec l'application du présent livre.

« **990.** La demande de rétractation est écrite et appuyée d'un affidavit. Elle doit être produite au greffe dans les 15 jours de la connaissance du jugement.

Le juge ou le greffier examine la demande et décide de sa recevabilité; s'il accepte de la recevoir, l'exécution forcée est suspendue et le greffier avise les parties et les convoque à la date fixée pour la tenue d'une nouvelle audition, tant sur la demande de rétractation que sur le fond du litige.

« TITRE III

« DE L'EXÉCUTION FORCÉE DES JUGEMENTS

« **991.** L'exécution forcée des jugements rendus en matière de petites créances se fait suivant le Titre II du Livre IV, sous réserve des dispositions du présent livre.

« **992.** Le créancier peut s'adresser soit à un huissier, soit à un avocat pour faire exécuter le jugement; lorsqu'il est une personne physique, il peut également avoir recours aux services du greffier ou de la personne désignée par le ministre.

« **993.** Les frais versés au greffier ou à la personne désignée par le ministre et les honoraires des huissiers et des avocats assumés par le créancier pour l'exécution du jugement peuvent être réclamés du débiteur dans les limites des tarifs prévus à ces fins; cette créance est immédiatement exigible du débiteur.

« **994.** Les demandes incidentes relatives à l'exécution du jugement sont décidées suivant le présent livre. Elles sont présentées sur simple avis écrit au greffier. Le greffier en avise les parties et l'huissier sans délai. Il convoque les parties à la date fixée pour qu'il soit procédé à une audition.

Toutefois, lorsque la valeur du bien faisant l'objet d'une procédure d'exécution est supérieure à 7 000 \$, le tribunal peut ordonner que le dossier soit transféré pour que la procédure soit continuée suivant les autres livres du code.

« TITRE IV**« DISPOSITIONS DIVERSES**

« 995. Sous réserve des dispositions du présent livre, les actes de procédure, les avis et les autres documents peuvent être notifiés ou signifiés aux parties, ou au greffier, le cas échéant, par tout mode de transmission approprié.

« 996. Les actes de procédure pour lesquels le paiement de frais est prévu au tarif de frais judiciaires applicable ne peuvent être reçus par le greffier à moins que le paiement ne soit fait. Il est fait mention sur l'acte de la date de sa production ainsi que de la date et du montant du paiement. Toutefois, la personne qui démontre qu'elle reçoit des prestations en vertu d'un programme de protection sociale prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001) est dispensée du paiement de ces frais.

Si l'introduction de la demande est refusée, la somme transmise avec la demande ou déposée auprès du greffier est remboursée au demandeur.

« 997. Le gouvernement peut, par règlement, établir :

a) le tarif des frais judiciaires exigibles pour le dépôt ou la présentation des demandes et autres actes de procédure faits en vertu du présent livre, ainsi que le tarif des honoraires des huissiers et des avocats exigibles du débiteur ;

b) les conditions auxquelles un médiateur doit satisfaire pour être accrédité ;

c) les règles et les obligations auxquelles doit se conformer un médiateur accrédité dans l'exercice de ses fonctions, de même que les sanctions applicables en cas de manquement à ces règles et obligations ;

d) le tarif des honoraires payables par le service de médiation à un médiateur accrédité et le nombre maximum de séances pour lesquelles un médiateur peut recevoir des honoraires pour une même demande.

« 998. Toute disposition des autres livres du présent code compatible avec celles du présent livre s'applique au recouvrement des petites créances. ».

149. L'article 999 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c)* « membre » : une personne physique, une personne morale de droit privé, une société ou une association faisant partie d'un groupe pour le compte duquel une de ces personnes, une société ou une association exerce ou entend exercer un recours collectif ; » ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La personne morale de droit privé, la société ou l'association ne peut être membre d'un groupe que si, en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède la requête pour autorisation, elle comptait sous sa direction ou son contrôle au plus 50 personnes liées à elle par contrat de travail et qu'elle n'est pas liée avec le représentant du groupe.».

150. L'article 1002 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du second alinéa, de ce qui suit : « ; ses allégations sont appuyées d'un affidavit » ;

2° par l'ajout, à la fin du second alinéa et après le mot « collectif », de ce qui suit : « ; elle ne peut être contestée qu'oralement et le juge peut permettre la présentation d'une preuve appropriée ».

151. L'article 1025 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«L'avis contient les renseignements suivants :

a) le fait qu'une transaction sera soumise au tribunal pour approbation à une date et à un lieu déterminés ;

b) la nature de la transaction et le mode d'exécution prévu ;

c) la procédure que suivront les membres pour prouver leur réclamation ;

d) le fait que les membres peuvent faire valoir au tribunal leurs prétentions sur la transaction proposée et sur la disposition du reliquat, le cas échéant.».

152. L'article 1032 de ce code est modifié :

1° par l'ajout, dans le premier alinéa et après le mot « greffe », des mots « ou auprès d'un établissement financier exerçant son activité au Québec » ;

2° par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«Lorsque le tribunal ordonne le dépôt auprès d'un établissement financier, les membres bénéficient alors des intérêts sur les montants déposés.».

153. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1033, du suivant :

«**1033.1.** Le tribunal peut également désigner un tiers pour effectuer la liquidation des réclamations individuelles ou la distribution des montants accordés par jugement à chacun des membres et déterminer sa rémunération.

La distribution des montants accordés par le jugement ou convenus par transaction homologuée s'effectue sous le contrôle du tribunal. ».

154. L'article 1035 de ce code est modifié par l'ajout, dans le paragraphe 1 et après le mot « avis », de ce qui suit : « , et la rémunération visée à l'article 1033.1 ».

155. L'article 1046 de ce code est remplacé par le suivant :

« **1046.** Dans tous les cas où un avis doit être donné aux membres, il est écrit dans un langage simple et compréhensible pour les personnes auxquelles il est destiné. L'avis indique la description du groupe ainsi que le nom et l'adresse de chacune des parties ou, en ce qui concerne l'adresse, celle de leurs procureurs. Le tribunal peut également autoriser la publication et, s'il le juge opportun, la diffusion d'un avis abrégé, lequel doit mentionner que le texte intégral est disponible au greffe et que, en cas de divergence entre le texte abrégé et le texte intégral, ce dernier prévaut.

Lorsque le tribunal ordonne la publication ou la diffusion d'un avis, il détermine la date, la forme et le mode de cette publication ou de cette diffusion en tenant compte des coûts qui y sont rattachés, de la nature de la cause, de la composition du groupe et de la situation géographique de ses membres ; le cas échéant, l'avis indique, en les désignant nommément ou en les décrivant, ceux des membres qui seront avisés individuellement.

Sauf dans les cas visés aux articles 1006, 1025 et 1030, le tribunal prescrit également les renseignements que l'avis contient. ».

156. L'article 1048 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement du texte qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« **1048.** Une personne morale de droit privé, une société ou une association visée au deuxième alinéa de l'article 999 peut demander le statut de représentant si : » ;

2^o par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Hormis une personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), une coopérative régie par la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) ou une association de salariés au sens du Code du travail (chapitre C-27), une personne morale de droit privé, une société ou une association ne peut en aucun cas obtenir l'aide financière du Fonds d'aide aux recours collectifs pour exercer son recours. ».

157. L'article 1050.1 de ce code est modifié par le remplacement du second alinéa par le suivant :

«L'honoraire spécial prévu à ce tarif pour tenir compte de l'importance d'une cause ne peut être accordé qu'après le prononcé du jugement final, sur requête du procureur signifiée à la partie adverse et au Fonds d'aide aux recours collectifs si celui-ci s'est conformé à l'obligation prévue par le premier alinéa de l'article 32 de la Loi sur le recours collectif (chapitre R-2.1); le tribunal ne doit pas alors tenir compte du fait que le Fonds d'aide aux recours collectifs ait garanti, en tout ou en partie, le paiement des dépens.».

158. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1050.1, du suivant :

«**1050.2.** Un registre central des demandes d'autorisation d'exercer un recours collectif est tenu au greffe de la Cour supérieure, sous l'autorité du juge en chef.».

159. Le Livre X de ce code est abrogé.

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

160. Ce code est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, dans les articles 112 à 115, 123, 143, dans l'intitulé du chapitre II qui suit l'article 146.3 et dans les articles 756, 822 et 822.1, du mot «déclaration» par les mots «requête introductive d'instance».

161. L'article 146.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) est modifié par la suppression du dernier alinéa.

162. L'article 348.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par le remplacement, dans le second alinéa, des mots «les articles 762 à 773 du» par les mots «les règles applicables à la procédure ordinaire prévues au».

163. L'article 348.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «selon les règles prévues aux articles 762 à 773 du» par les mots «selon les règles applicables à la procédure ordinaire prévues au».

164. L'article 397 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «particulières des articles 763 à 773 du» par les mots «applicables à la procédure ordinaire prévues au».

165. L'article 3.1 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié par le remplacement de «94.5» par «94.6».

166. L'article 437.4 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement, dans le second alinéa, des mots «les articles 762 à 773 du» par les mots «les règles applicables à la procédure ordinaire prévues au».

167. L'article 437.5 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « prévues aux articles 762 à 773 du » par les mots « applicables à la procédure ordinaire prévues au ».

168. L'article 690 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « suivant les règles particulières des articles 763 à 773 du » par les mots « selon les règles applicables à la procédure ordinaire prévues au ».

169. L'article 80 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01) est modifié par le remplacement de « 1 000 \$ » par « 7 000 \$ ».

170. L'article 179 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3) est modifié par le remplacement des mots « aux règles du chapitre I du Titre II du Livre V du » par les mots « aux règles applicables à la procédure ordinaire prévues au ».

171. L'article 60 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., chapitre P-39.1) est modifié par la suppression du second alinéa.

172. L'article 84 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1) est modifié par le remplacement des mots « les articles 993 et 994 » par les mots « les articles 991 à 994 ».

173. L'article 137.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifié par le remplacement, dans le second alinéa, de « 94.5 » par « 94.6 ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

174. Les dispositions de l'article 3 n'ont pas d'effet à l'égard des causes pendantes en première instance le 1^{er} janvier 2003, ni à l'égard des jugements déjà rendus à cette date et dont les délais d'appel ne sont pas expirés.

175. Les dispositions de l'article 4 s'appliquent aux causes pendantes en première instance le 1^{er} janvier 2003 et aux jugements déjà rendus à cette date et dont les délais d'appel ne sont pas expirés.

176. Les dispositions de l'article 5 n'ont pas d'effet à l'égard des causes pendantes devant la Cour supérieure le 8 juin 2002.

177. Les dispositions des articles 953 à 955 de ce code introduits par l'article 148 n'ont pas d'effet à l'égard des causes pendantes devant la Cour du Québec le 1^{er} janvier 2003.

178. Les articles 953 et 957.1 du Code de procédure civile sont modifiés par le remplacement, partout où il se trouve, du nombre «3 000» par le nombre «7 000».

179. Les demandes introduites avant le 1^{er} janvier 2003 sont régies par la loi ancienne, sauf aux parties à convenir de procéder suivant les règles nouvelles. Celles-ci ne peuvent cependant exercer un tel choix dans les cas visés aux articles 174 à 177.

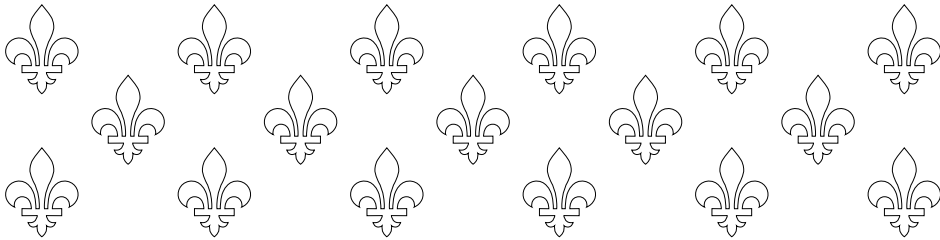
180. Le ministre doit, au plus tard le 1^{er} avril 2006, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre du délai de rigueur de 180 jours prévu à l'article 110.1 du Code de procédure civile, sur l'application des règles prévues aux articles 175.1 à 175.3 de ce code, sur les autres changements majeurs apportés par la présente réforme, ainsi que sur l'opportunité, le cas échéant, de proposer les modifications qu'il juge utiles.

Le ministre établit les indicateurs lui permettant d'évaluer les résultats de la mise en œuvre du délai de rigueur de 180 jours et de l'application des règles visées au premier alinéa.

Ce rapport doit être déposé devant l'Assemblée nationale dans les quinze jours suivant sa présentation au gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.

Dans l'année qui suit la date de ce dépôt, la commission compétente de l'Assemblée nationale procède à l'étude du rapport et elle entend à ce sujet les observations des personnes et organismes intéressés.

181. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2003, à l'exception des articles 5, 176 et 178 qui entreront en vigueur le 8 juin 2002.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 62
(2002, chapitre 20)

**Loi modifiant la Loi sur le ministère
de la Justice relativement au fonds
des registres**

**Présenté le 15 novembre 2001
Principe adopté le 14 mars 2002
Adopté le 13 juin 2002
Sanctionné le 13 juin 2002**

**Éditeur officiel du Québec
2002**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à permettre que le fonds des registres constitué en vertu de la Loi sur le ministère de la Justice soit, dans le cadre de fonctions déléguées au ministre de la Justice, affecté au financement des services de certification requis pour assurer la sécurité des échanges électroniques impliquant le gouvernement, ses ministères et ses organismes et il autorise le ministre à prendre, sur l'actif de ce fonds, les sommes nécessaires au remboursement des dépenses déjà faites pour le développement et la mise en œuvre de ces services.

Le projet de loi vise également à permettre que le fonds des registres soit notamment affecté à toute autre activité découlant de fonctions assignées au ministre de la Justice ou de mandats gouvernementaux qui lui seraient confiés en vue de mettre à profit l'expertise développée pour le registre des droits personnels et réels mobiliers en matière d'utilisation sécurisée des technologies de l'information.

Projet de loi n^o 62

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE RELATIVEMENT AU FONDS DES REGISTRES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 32.1 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de tout ce qui suit les mots « services fournis sous l'autorité du ministre » par ce qui suit : « et qui sont reliés :

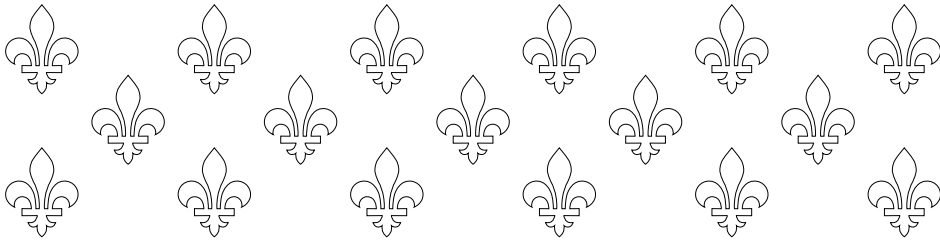
1° à l'enregistrement et à la publicité des documents d'État, à l'inscription et à la publication des droits personnels, des droits réels mobiliers et des autres documents dont l'inscription et la publication au registre de la publicité des droits personnels et réels mobiliers sont prévues par la loi ;

2° à la certification requise pour assurer la sécurité des échanges électroniques impliquant le gouvernement, ses ministères et ses organismes, dans le cadre de fonctions qui ont été déléguées en application de l'article 66 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8), ou à toute autre activité découlant des fonctions assignées au ministre par le gouvernement ou de mandats gouvernementaux qui lui sont confiés en vue de mettre à profit l'expertise développée pour le registre des droits personnels et réels mobiliers en matière d'utilisation sécurisée des technologies de l'information ;

3° à tout registre dont la tenue est confiée au ministre de la Justice ou à l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers. ».

2. Le ministre de la Justice est autorisé à prendre sur le fonds des registres les sommes requises pour le remboursement des dépenses qu'il a faites, antérieurement au 13 juin 2002, pour le développement et la mise en œuvre des services de certification visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 32.1 de la Loi sur le ministère de la Justice, modifié par l'article 1.

3. La présente loi entre en vigueur le 13 juin 2002.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 80
(2002, chapitre 23)

Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme

Présenté le 16 avril 2002
Principe adopté le 6 juin 2002
Adopté le 13 juin 2002
Sanctionné le 13 juin 2002

Éditeur officiel du Québec
2002

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à rendre transparentes les activités de lobbyisme exercées auprès des titulaires de charges publiques et à assurer le sain exercice de ces activités.

Le projet de loi définit d'abord ce que constituent des activités de lobbyisme et établit des catégories de lobbyistes, soit le lobbyiste-conseil, le lobbyiste d'entreprise et le lobbyiste d'organisation.

Le projet de loi prévoit ensuite l'inscription et la mise à jour obligatoires, sur un registre public, d'un certain nombre de renseignements portant sur les lobbyistes et leurs activités, notamment des renseignements relatifs à l'objet de ces activités. Il confie à un conservateur du registre des lobbyistes la tenue de ce registre.

Le projet de loi crée également la fonction de commissaire au lobbyisme chargé d'assurer la surveillance et le contrôle des activités de lobbyisme. Il confie à ce commissaire, nommé par l'Assemblée nationale, la fonction d'élaborer un code de déontologie régissant la conduite des lobbyistes et de faire des enquêtes et inspections relativement à toute contravention aux dispositions de la loi ou du code de déontologie.

Le projet de loi interdit par ailleurs certaines pratiques en matière de lobbyisme et prévoit des mesures disciplinaires et des sanctions pénales en cas de manquement aux prescriptions de la loi ou du code de déontologie.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) ;
- Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives relativement à la protection des renseignements confidentiels (2002, chapitre 5).

Projet de loi n^o 80

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Reconnaissant que le lobbyisme constitue un moyen légitime d'accès aux institutions parlementaires, gouvernementales et municipales et qu'il est dans l'intérêt du public que ce dernier puisse savoir qui cherche à exercer une influence auprès de ces institutions, la présente loi a pour objet de rendre transparentes les activités de lobbyisme exercées auprès des titulaires de charges publiques et d'assurer le sain exercice de ces activités.

2. Constituent des activités de lobbyisme au sens de la présente loi toutes les communications orales ou écrites avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérées, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement :

1° à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition législative ou réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action ;

2° à l'attribution d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une autre autorisation ;

3° à l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public, d'une subvention ou d'un autre avantage pécuniaire, ou à l'attribution d'une autre forme de prestation déterminée par règlement du gouvernement ;

4° à la nomination d'un administrateur public au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30), ou à celle d'un sous-ministre ou d'un autre titulaire d'un emploi visé à l'article 55 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) ou d'un emploi visé à l'article 57 de cette loi.

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers, d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme.

3. Sont considérés lobbyistes aux fins de la présente loi les lobbyistes-conseils, les lobbyistes d'entreprise et les lobbyistes d'organisation.

On entend par :

«lobbyiste-conseil», toute personne, salariée ou non, dont l'occupation ou le mandat consiste en tout ou en partie à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'autrui moyennant contrepartie ;

«lobbyiste d'entreprise», toute personne dont l'emploi ou la fonction au sein d'une entreprise à but lucratif consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte de l'entreprise ;

«lobbyiste d'organisation», toute personne dont l'emploi ou la fonction consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'une association ou d'un autre groupement à but non lucratif.

4. Sont considérés titulaires d'une charge publique aux fins de la présente loi :

1° les ministres et les députés, ainsi que les membres de leur personnel ;

2° les membres du personnel du gouvernement ;

3° les personnes nommées à des organismes ou entreprises du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01), ainsi que les membres du personnel de ces organismes ou entreprises ;

4° les personnes nommées à des organismes à but non lucratif qui ont pour objet de gérer et de soutenir financièrement, avec des fonds provenant principalement du gouvernement, des activités de nature publique sans offrir eux-mêmes des produits ou services au public, ainsi que les membres du personnel de ces organismes ;

5° les maires, les conseillers municipaux ou d'arrondissements, les préfets, les présidents et autres membres du conseil d'une communauté métropolitaine, ainsi que les membres de leur personnel de cabinet ou du personnel des municipalités et des organismes visés aux articles 18 ou 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3).

5. La présente loi ne s'applique pas aux activités suivantes :

1° les représentations faites dans le cadre de procédures judiciaires ou juridictionnelles ou préalablement à de telles procédures ;

2° les représentations faites dans le cadre d'une commission parlementaire de l'Assemblée nationale ou dans le cadre d'une séance publique d'une municipalité ou d'un organisme municipal ;

3° les représentations faites dans le cadre de procédures publiques ou connues du public à une personne ou à un organisme dont les pouvoirs ou la compétence sont conférés par une loi, un décret ou un arrêté ministériel;

4° les représentations faites, par une personne qui n'est pas un lobbyiste-conseil, relativement à l'attribution d'une forme de prestation visée au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 2, lorsque le titulaire d'une charge publique autorisé à prendre la décision ne dispose à cet égard que du pouvoir de s'assurer que sont remplies les conditions requises par la loi pour l'attribution de cette forme de prestation;

5° les représentations faites, en dehors de tout processus d'attribution d'une forme de prestation visée au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 2, dans le seul but de faire connaître l'existence et les caractéristiques d'un produit ou d'un service auprès d'un titulaire d'une charge publique;

6° les représentations faites dans le cadre de la négociation, postérieure à son attribution, des conditions d'exécution d'un contrat;

7° les représentations faites dans le cadre de la négociation d'un contrat individuel ou collectif de travail ou de la négociation d'une entente collective de services professionnels, notamment une entente visée par la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29);

8° les représentations faites, par une personne qui n'est pas un lobbyiste-conseil, pour le compte d'un ordre professionnel ou du Conseil interprofessionnel du Québec auprès du ministre responsable de l'application des lois professionnelles ou auprès d'un membre ou d'un employé de l'Office des professions relativement à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet de propositions concernant le Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), la loi ou les lettres patentes constitutives d'un ordre professionnel ou les règlements pris en vertu de ces lois;

9° les représentations faites, dans le cadre de leurs attributions, par les titulaires d'une charge publique;

10° les représentations faites en réponse à une demande écrite d'un titulaire d'une charge publique, y compris les représentations faites dans le cadre d'appels d'offres publics émis sous l'autorité d'un tel titulaire;

11° les représentations dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité d'un lobbyiste ou de son client, d'un titulaire d'une charge publique ou de toute autre personne.

6. Ne constituent pas des activités de lobbyisme et, comme telles, sont exclues de l'application de la présente loi les communications ayant pour seul objet de s'enquérir de la nature ou de la portée des droits ou obligations d'un client, d'une entreprise ou d'un groupement en application de la loi.

7. La présente loi ne s'applique pas aux personnes suivantes lorsqu'elles agissent dans le cadre de leurs attributions :

1° les sénateurs, les députés fédéraux, les députés d'une autre province, les conseillers ou députés territoriaux, ainsi que les membres de leur personnel ;

2° les employés du gouvernement du Canada, d'une autre province ou d'un territoire ;

3° les membres du conseil d'une bande, au sens de l'article 2 de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5), d'un conseil d'une bande indienne constituée aux termes d'une loi fédérale, ainsi que les membres du personnel de ces personnes ou conseils ;

4° les agents diplomatiques, les fonctionnaires consulaires et les représentants officiels au Canada d'un gouvernement étranger ;

5° les employés d'une agence spécialisée des Nations Unies au Canada ou d'une autre organisation internationale gouvernementale à qui des privilèges et immunités sont accordés par la loi ;

6° les représentants officiels au Québec du gouvernement d'une province, d'un État ou d'une division similaire d'un État étranger.

CHAPITRE II

DIVULGATION DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

SECTION I

INSCRIPTION SUR LE REGISTRE DES LOBBYISTES

8. Tout lobbyiste visé par la présente loi doit être inscrit sur le registre des lobbyistes conformément aux règles de la présente section.

L'inscription est faite, dans le cas d'un lobbyiste-conseil, par le lobbyiste lui-même et, dans le cas d'un lobbyiste d'entreprise ou d'un lobbyiste d'organisation, par le plus haut dirigeant de l'entreprise ou du groupement pour le compte duquel le lobbyiste exerce ses activités.

§1. — Déclaration initiale

9. L'inscription d'un lobbyiste-conseil est faite par la présentation au registre d'une déclaration contenant les renseignements suivants :

1° son nom, ainsi que les nom et adresse de son entreprise ;

2° les nom et adresse de son client, ainsi que les nom et adresse de toute personne, société ou association qui, à sa connaissance, contrôle ou dirige les

activités de ce client et qui est directement intéressée par le résultat de ses activités de lobbyisme ;

3° dans le cas où son client est une personne morale, les nom et adresse de chacune de ses filiales qui, à sa connaissance, est directement intéressée par le résultat de ses activités de lobbyisme ;

4° dans le cas où son client est une personne morale filiale d'une autre personne morale, les nom et adresse de celle-ci ;

5° dans le cas où le financement de son client provient en tout ou en partie d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un de leurs organismes, le nom de ce gouvernement, de cette municipalité ou de cet organisme et les montants en cause ;

6° l'objet de ses activités de lobbyisme, ainsi que les renseignements utiles à sa détermination ;

7° la période couverte par les activités de lobbyisme exercées ;

8° le nom de l'institution parlementaire, gouvernementale ou municipale où le titulaire d'une charge publique avec qui il a communiqué ou compte communiquer exerce ses fonctions, ainsi que la nature — ministérielle, sous-ministérielle, d'encadrement, professionnelle ou autre — de ces fonctions ;

9° parmi les tranches de valeurs qui suivent, celle dans laquelle se situe le montant ou la valeur de ce qui a été reçu ou sera reçu en contrepartie de ses activités de lobbyisme : moins de 10 000 \$, de 10 000 \$ à 50 000 \$, de 50 000 \$ à 100 000 \$ et 100 000 \$ ou plus ;

10° les moyens de communication qu'il a utilisés ou compte utiliser ;

11° la nature et la durée de toute charge publique dont il a été titulaire, le cas échéant, dans les deux ans qui précèdent la date de son engagement envers son client.

10. L'inscription d'un lobbyiste d'entreprise ou d'un lobbyiste d'organisation est faite par la présentation au registre d'une déclaration contenant les renseignements suivants :

1° le nom du plus haut dirigeant de l'entreprise ou du groupement pour le compte duquel le lobbyiste exerce ses activités, le nom de ce lobbyiste, ainsi que les nom et adresse de l'entreprise ou du groupement ;

2° dans le cas où l'entreprise ou le groupement est une personne morale, les nom et adresse de chacune de ses filiales qui, à la connaissance du déclarant, est directement intéressée par le résultat des activités de lobbyisme ;

3° dans le cas où l'entreprise ou le groupement est une personne morale qui est la filiale d'une autre personne morale, les nom et adresse de celle-ci ;

4° les dates indiquant le début et la fin de l'année financière de l'entreprise ou du groupement ;

5° un résumé des activités de l'entreprise ou du groupement et tout renseignement utile à la détermination de ces activités ;

6° dans le cas où le financement de l'entreprise ou du groupement provient en tout ou en partie d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un de leurs organismes, le nom de ce gouvernement, de cette municipalité ou de cet organisme et les montants en cause ;

7° l'objet des activités de lobbying exercées, ainsi que les renseignements utiles à sa détermination ;

8° la période couverte par les activités de lobbying exercées ;

9° le nom de l'institution parlementaire, gouvernementale ou municipale où le titulaire d'une charge publique avec qui le lobbyiste a communiqué ou compte communiquer exerce ses fonctions, ainsi que la nature — ministérielle, sous-ministérielle, d'encadrement, professionnelle ou autre — de ces fonctions ;

10° les moyens de communication que le lobbyiste a utilisé ou compte utiliser ;

11° la nature et la durée de toute charge publique dont le lobbyiste a été titulaire, le cas échéant, dans les deux ans qui précèdent la date de son engagement au sein de l'entreprise ou du groupement.

11. L'adresse d'une personne physique s'entend de celle où elle exerce sa profession ou ses activités ou, à défaut, de l'adresse de sa résidence.

12. Une personne morale est considérée être la filiale d'une autre si les conditions suivantes sont réunies :

1° ses valeurs mobilières, auxquelles sont rattachées plus de 50 pour cent des voix pouvant être exprimées lors de l'élection de ses administrateurs, sont détenues, autrement qu'à titre de sûreté, par l'autre personne morale ou pour elle ;

2° le nombre de voix rattachées à ces valeurs mobilières est suffisant pour élire la majorité de ses administrateurs.

13. L'inscription de plusieurs lobbyistes d'entreprise ou de plusieurs lobbyistes d'organisation peut être faite par la présentation d'une seule déclaration comportant les renseignements afférents à chacun de ces lobbyistes.

14. L'inscription d'un lobbyiste-conseil doit être faite au plus tard le trentième jour suivant celui où il commence à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'un client; dans le cas d'un lobbyiste d'entreprise ou d'un lobbyiste d'organisation, ce délai est de soixante jours.

§2. — *Mise à jour et renouvellement*

15. Tout changement au contenu de la déclaration relative à un lobbyiste, y compris celui résultant de la fin de son engagement et celui résultant de l'exercice de nouvelles activités de lobbyisme, doit, au plus tard le trentième jour suivant le changement, faire l'objet d'un avis de modification présenté au registre.

16. L'inscription d'un lobbyiste-conseil doit être renouvelée au plus tard le trentième jour suivant la date anniversaire de sa première inscription; celle d'un lobbyiste d'entreprise ou d'un lobbyiste d'organisation doit l'être au plus tard le soixantième jour suivant la fin de l'année financière de l'entreprise ou du groupement.

17. Les avis de modification et les renouvellements d'inscription sont faits, dans le cas d'un lobbyiste-conseil, par le lobbyiste lui-même et, dans le cas d'un lobbyiste d'entreprise ou d'un lobbyiste d'organisation, par le plus haut dirigeant de l'entreprise ou du groupement pour le compte duquel le lobbyiste exerce ou exerçait, selon le cas, ses activités.

§3. — *Attestation et réception*

18. Les déclarations et avis présentés au registre des lobbyistes doivent porter, de la part du déclarant, l'attestation de véracité des renseignements qu'ils contiennent.

Ces déclarations et avis sont réputés être présentés au moment de leur réception par le conservateur du registre des lobbyistes.

SECTION II

CONSERVATEUR DU REGISTRE DES LOBBYISTES

19. L'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers est chargé, à titre de conservateur du registre des lobbyistes, de la tenue de ce registre au Bureau de la publicité des droits personnels et réels mobiliers.

Sous réserve des renseignements visés par une ordonnance de confidentialité rendue en vertu de l'article 49, ce registre est public. Il est accessible, à des fins d'inscription ou de consultation sur place ou à distance, aux heures déterminées par le conservateur.

20. Le conservateur peut vérifier si les déclarations et avis présentés contiennent tous les renseignements requis et s'ils sont présentés dans la forme et selon les modalités prescrites.

21. Le conservateur peut refuser ou radier toute déclaration ou tout avis qui ne contient pas tous les renseignements requis ou qui n'est pas présenté dans la forme ou selon les modalités prescrites.

Il informe le déclarant de ses motifs et, si les circonstances s'y prêtent, il peut lui permettre d'apporter les corrections requises dans un délai qu'il détermine.

Le conservateur maintient son refus ou procède à la radiation si les corrections requises, le cas échéant, ne sont pas apportées dans le délai imparti au déclarant.

22. Le conservateur peut donner et publier tout avis relativement à la forme, au contenu et aux modalités d'inscription des déclarations et des avis prévus par la présente loi.

23. Les déclarations et avis reçus par le conservateur peuvent être mis en mémoire par tout procédé, notamment mécanographique ou informatique, permettant de les restituer lisiblement dans un délai raisonnable.

Dans les poursuites pour infraction à une disposition de la présente loi, la copie ainsi restituée et certifiée conforme à l'original par le conservateur est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver la certification ou la qualité officielle du certificateur et, sauf preuve contraire, a la même force probante qu'un original dont l'authenticité serait prouvée de la manière habituelle.

24. Le conservateur doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, soumettre au ministre un rapport de ses activités pour l'année précédente. Ce rapport contient tout renseignement que le ministre peut prescrire.

Le ministre dépose ce rapport dans les 15 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

CHAPITRE III

RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

SECTION I

ACTES INTERDITS

25. Nul ne peut exercer des activités de lobbyisme auprès d'un titulaire d'une charge publique s'il n'est inscrit sur le registre des lobbyistes relativement à ces activités.

26. Aucun lobbyiste-conseil ou lobbyiste d'entreprise ne peut exercer ses activités moyennant une contrepartie conditionnelle à l'obtention d'un résultat ou subordonnée au degré de succès de ses activités.

Aucun lobbyiste-conseil ou lobbyiste d'entreprise ne peut, non plus, exercer ses activités moyennant une contrepartie provenant d'une subvention ou d'un prêt du gouvernement, d'une municipalité ou d'un de leurs organismes.

27. Aucun lobbyiste qui dans le cadre de ses activités de lobbyisme a eu pour mandat d'un titulaire d'une charge publique d'attribuer un contrat, une subvention ou une autre forme de prestation ne peut se l'attribuer, l'attribuer à l'entreprise ou à l'organisation pour laquelle il est lobbyiste ou l'attribuer à un tiers qui lui est lié au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3).

Le cas échéant, le tiers, l'entreprise ou l'organisation ne peut accepter ce contrat, cette subvention ou cette prestation.

28. Nul ne peut, s'il a été titulaire d'une charge publique pendant au moins un an au cours des deux années qui ont précédé la date où il a cessé d'être titulaire d'une telle charge, exercer à titre de lobbyiste-conseil des activités de lobbyisme auprès d'un titulaire d'une charge publique.

Cette interdiction n'est applicable que si la charge publique dont était titulaire la personne assujettie à l'interdiction était l'une ou l'autre des charges suivantes :

1° membre du Conseil exécutif ou député autorisé à siéger au Conseil des ministres ;

2° membre du personnel de cabinet, autre qu'un employé de soutien, d'une personne titulaire d'une charge visée au paragraphe 1°, sous-ministre ou autre titulaire d'un emploi visé à l'article 55 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) ou titulaire d'un emploi visé à l'article 57 de cette loi.

29. Nul ne peut exercer des activités de lobbyisme auprès d'un titulaire d'une charge publique exerçant ses fonctions au sein de la même institution parlementaire, gouvernementale ou municipale que celle dans laquelle il a lui-même été titulaire d'une charge publique au cours de l'année qui a précédé la date où il a cessé de l'être ou au sein d'une telle institution avec laquelle il a eu, au cours de cette année, des rapports officiels, directs et importants.

Cette interdiction n'est applicable que si la charge publique dont était titulaire la personne assujettie à l'interdiction était l'une ou l'autre des charges suivantes :

1° membre du Conseil exécutif, député autorisé à siéger au Conseil des ministres, maire, président d'arrondissement, préfet, président du conseil d'une communauté métropolitaine ou membre du comité exécutif d'une municipalité ou d'une communauté métropolitaine ;

2° membre du personnel de cabinet, autre qu'un employé de soutien, d'une personne titulaire d'une charge visée au paragraphe 1°, sous-ministre ou autre titulaire d'un emploi visé à l'article 55 de la Loi sur la fonction publique, titulaire d'un emploi visé à l'article 57 de cette loi, directeur général ou directeur général adjoint d'une municipalité ou d'une communauté métropolitaine ou secrétaire-trésorier d'une municipalité régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1).

30. Les interdictions prévues aux articles 28 et 29 valent respectivement pour une période de deux ans ou d'un an à compter de la date à laquelle la personne a cessé d'être titulaire d'une charge qui y est visée, selon que la charge dont elle était titulaire est visée par le paragraphe 1° ou par le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'un ou l'autre de ces articles.

31. Nul ne peut, dans l'exercice de ses activités de lobbyisme, tirer un avantage indu d'une charge publique dont il a antérieurement été titulaire, ni agir relativement à une procédure, une négociation ou une autre opération particulière à laquelle il a participé dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de cette charge.

32. Nul ne peut, dans l'exercice de ses activités de lobbyisme, divulguer des renseignements confidentiels dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice d'une charge publique dont il a antérieurement été titulaire, ni donner à quiconque des conseils fondés sur des renseignements non accessibles au public dont il a ainsi pris connaissance et qui concernent soit l'institution parlementaire, gouvernementale ou municipale dans laquelle il exerçait sa charge, soit un tiers avec lequel il a eu des rapports directs et importants au cours de l'année précédant la date où il a cessé d'être titulaire d'une charge publique au sein de cette institution.

SECTION II

COMMISSAIRE AU LOBBYISME

§1. — *Nomination*

33. Sur proposition du Premier ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres, l'Assemblée nationale nomme un commissaire au lobbyisme chargé de la surveillance et du contrôle des activités de lobbyisme exercées auprès des titulaires de charges publiques.

L'Assemblée détermine de la même manière la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du commissaire.

Le commissaire exerce ses fonctions à temps plein.

34. Le mandat du commissaire est d'une durée fixe qui ne peut excéder cinq ans. À l'expiration de son mandat, le commissaire demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

Le commissaire peut en tout temps démissionner en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée nationale. Il ne peut être destitué que par une résolution de l'Assemblée approuvée par les deux tiers de ses membres.

35. Le commissaire prépare ses prévisions budgétaires annuelles et les soumet au Bureau de l'Assemblée nationale qui les approuve avec ou sans modification.

Les membres du personnel du commissaire sont nommés conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

§2. — *Code de déontologie*

36. Le commissaire doit, au plus tard à l'expiration du 180^e jour qui suit la date de son entrée en fonction, transmettre au président de l'Assemblée nationale un projet de code de déontologie régissant les activités des lobbyistes.

Dans la préparation de ce code, le commissaire peut consulter toute personne, société ou association qu'il considère intéressée par son objet ou qui manifeste son intérêt à cet égard, notamment les ordres professionnels.

37. Le président de l'Assemblée nationale dépose le projet de code dans les 15 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux, pour étude par la commission compétente de l'Assemblée.

Après réception du rapport de cette commission, le commissaire adopte le code de déontologie et il peut, en l'adoptant, y apporter des modifications.

38. Dès son adoption, le commissaire fait publier le code de déontologie à la *Gazette officielle du Québec*.

Le code de déontologie entre en vigueur le quinzième jour suivant celui de sa publication.

§3. — *Enquêtes, inspections et rapports*

39. Le commissaire au lobbyisme peut, de sa propre initiative ou sur demande, faire des enquêtes s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu manquement à une disposition de la présente loi ou du code de déontologie.

Il peut autoriser spécialement toute personne à faire ces enquêtes.

40. Le commissaire et toute personne qu'il autorise spécialement à enquêter sont, pour les fins de l'enquête, investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

41. Le commissaire peut agir ou autoriser toute personne à agir comme inspecteur pour vérifier l'application des dispositions de la présente loi ou du code de déontologie.

La personne qui agit comme inspecteur peut :

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans l'établissement d'un lobbyiste ou d'un titulaire d'une charge publique, ou dans celui où ils exercent leurs activités ou fonctions ;

2° exiger des personnes présentes tout renseignement relatif aux activités ou fonctions exercées par le lobbyiste ou par le titulaire de la charge publique, ainsi que la production de tout livre, registre, compte, dossier ou autre document s'y rapportant ;

3° examiner et tirer copie des documents comportant des renseignements relatifs aux activités ou fonctions exercées par le lobbyiste ou par le titulaire d'une charge publique.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle des documents visés au présent article doit, sur demande, en donner communication à la personne qui procède à l'inspection et lui en faciliter l'examen.

42. Les personnes autorisées par le commissaire à agir comme inspecteur doivent, sur demande, s'identifier et exhiber un certificat attestant leur autorisation.

Elles ne peuvent être poursuivies en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

43. Le commissaire soumet au procureur général tout rapport d'enquête dans lequel il constate qu'il y a eu manquement à une disposition de la présente loi ou du code de déontologie.

44. Le commissaire peut rejeter de façon sommaire toute demande d'enquête qu'il estime frivole ou manifestement mal fondée.

Il en informe par écrit le demandeur et les autres personnes visées par la demande.

45. Le commissaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, transmettre au président de l'Assemblée nationale un rapport de ses activités pour l'année civile précédente.

Le président dépose ce rapport dans les 15 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux, pour étude par la commission compétente de l'Assemblée.

46. Aucune action civile ne peut être intentée en raison de la publication d'un rapport du commissaire ou de la publication, faite de bonne foi, d'un extrait ou d'un résumé d'un tel rapport.

47. Le commissaire et les personnes qu'il a autorisées à enquêter ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement.

48. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ou recours extraordinaires au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre le commissaire ou les personnes qu'il a autorisées à enquêter ou à agir comme inspecteur.

Tout juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute décision rendue, ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.

§4. — *Ordonnances de confidentialité*

49. Le commissaire au lobbyisme peut, sur demande d'une personne qui doit faire une inscription sur le registre des lobbyistes, ordonner que tout ou partie des renseignements que contient la déclaration qu'elle doit présenter à cette fin demeurent confidentiels dès lors que ces renseignements concernent un projet d'investissement du client ou de l'entreprise visé dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter une atteinte sérieuse aux intérêts économiques ou financiers de ce client ou de cette entreprise.

À moins que la personne intéressée n'en demande la prolongation et que le commissaire n'y consente pour la durée qu'il détermine, la décision du commissaire cesse d'avoir effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la présentation, au registre des lobbyistes, de la déclaration qui en est l'objet. Le commissaire transmet au conservateur du registre des lobbyistes un avis de sa décision.

Une prolongation peut, compte tenu des adaptations nécessaires, être renouvelée conformément aux dispositions du présent article.

50. Sur production d'une copie de l'ordonnance, le conservateur du registre des lobbyistes procède à l'inscription de la déclaration présentée, mais s'assure de la confidentialité des renseignements visés par l'ordonnance.

Il ne peut lever la confidentialité de ces renseignements que sur réception d'un avis du commissaire l'y autorisant.

51. Le commissaire indique, dans le rapport annuel de ses activités, le nombre d'ordonnances qu'il a rendues ou renouvelées au cours de l'année en vertu de la présente sous-section.

§5. — *Avis*

52. Sous réserve des questions qui sont de la compétence du conservateur du registre des lobbyistes en application de l'article 22, le commissaire au lobbyisme peut donner et publier tout avis relativement à l'exécution, l'interprétation ou l'application de la présente loi, d'un règlement pris en application de celle-ci ou du code de déontologie.

CHAPITRE IV

MESURES DISCIPLINAIRES ET SANCTIONS PÉNALES

SECTION I

MESURES DISCIPLINAIRES

53. Lorsqu'il constate qu'un lobbyiste manque de façon grave ou répétée aux obligations qui lui sont imposées par la présente loi ou par le code de déontologie adopté en application de celle-ci, le commissaire au lobbyisme peut interdire l'inscription de ce lobbyiste sur le registre des lobbyistes ou ordonner la radiation de toute inscription relative à ce lobbyiste sur ce registre.

L'interdiction ou la radiation ne peut excéder un an à compter de la date à laquelle la décision du commissaire devient exécutoire.

54. Le commissaire doit, avant de prendre sa décision, informer le lobbyiste de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et l'informer, le cas échéant, de la teneur des plaintes qui le concernent. Il doit aussi permettre au lobbyiste de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

55. La décision du commissaire est exécutoire suivant les conditions et modalités qui y sont indiquées, pourvu seulement que le lobbyiste en ait reçu copie ou en ait autrement été avisé.

56. Sur réception d'une copie de la décision du commissaire, le conservateur du registre des lobbyistes radie, le cas échéant, toute inscription relative à ce lobbyiste sur le registre.

Le conservateur doit refuser toute inscription relativement à ce lobbyiste tant que la période d'interdiction ou de radiation n'est pas expirée.

57. Le lobbyiste visé par la décision du commissaire peut, sur requête signifiée à ce dernier, interjeter appel de cette décision devant un juge de la Cour du Québec.

L'appel ne suspend pas l'exécution de la décision du commissaire à moins que le juge n'en décide autrement. L'appel est entendu et jugé d'urgence.

La décision du juge est sans appel.

58. Le procureur général peut, sur réception d'un rapport d'enquête du commissaire au lobbyisme constatant qu'un lobbyiste manque de quelque façon que ce soit aux obligations qui lui sont imposées par la présente loi ou par le code de déontologie, réclamer de ce lobbyiste la valeur de toute contrepartie qu'il a reçue ou qui lui est payable en raison des activités ayant donné lieu au manquement.

Le lobbyiste est, en ce cas, redevable envers l'État du montant établi par le procureur général dans sa réclamation.

L'entreprise ou le groupement au sein duquel le lobbyiste exerçait ses activités au moment du manquement est solidairement tenu, avec ce lobbyiste, au paiement du montant réclamé par le procureur général.

Les dispositions du présent article s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, au tiers, à l'entreprise ou à l'organisation qui a contrevenu à l'article 27.

59. Les mesures prévues par la présente section se prescrivent par trois ans à compter du manquement reproché.

SECTION II

SANCTIONS PÉNALES

60. Toute personne qui contrevient à une disposition de la section I du chapitre II ou des articles 28 à 32 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 25 000 \$.

61. Toute personne qui présente au registre des lobbyistes une déclaration ou un avis contenant un renseignement qu'elle sait faux ou trompeur ou qui contrevient à une disposition des articles 25, 26 ou 27 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 25 000 \$.

62. Toute personne qui entrave l'action du commissaire au lobbyisme ou d'une personne qu'il autorise dans l'exercice d'un pouvoir visé aux articles 40 ou 41 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

63. Tout lobbyiste qui contrevient à une disposition du code de déontologie adopté en application de la présente loi commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 25 000 \$.

64. Tout lobbyiste qui exerce ses activités en contravention d'une décision du commissaire au lobbyisme interdisant son inscription sur le registre des lobbyistes ou ordonnant la radiation des inscriptions qui le concernent sur ce registre commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 25 000 \$.

65. Les amendes prévues par la présente section sont portées au double en cas de récidive.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

66. Le gouvernement peut, par règlement :

1° déterminer les formes de prestations additionnelles à l'égard desquelles des décisions sont susceptibles d'être influencées au sens du paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 2 ;

2° exclure des personnes, organismes ou activités de lobbyisme de l'application de la présente loi ou établir des conditions particulières dans lesquelles des personnes, organismes ou activités de lobbyisme sont soumises à son application ;

3° prescrire les supports et modes de transmission des déclarations et avis de modification requis pour l'inscription d'un lobbyiste sur le registre des lobbyistes ou la mise à jour des renseignements qui y sont portés, de même que les formulaires sur lesquels ces déclarations et avis doivent être présentés ;

4° prescrire, en fonction du support et du mode de transmission utilisés le cas échéant, les droits exigibles pour la présentation des déclarations et avis de modification au registre des lobbyistes, de même que les droits exigibles pour la consultation, sur place ou à distance, de ce registre ;

5° établir, en fonction du support et du mode de transmission utilisés le cas échéant, le moment à compter duquel les déclarations et avis de modification requis par la présente loi sont considérés être reçus par le conservateur du registre des lobbyistes ;

6° prescrire tout renseignement additionnel que doivent contenir les déclarations d'inscription présentées au registre des lobbyistes ;

7° prendre toute autre mesure nécessaire à la mise en application de la présente loi.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

67. Le ministre de la Justice est chargé de l'application de la présente loi.

68. Le ministre doit, dans les cinq ans qui suivent le 13 juin 2002, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi et du code de déontologie adopté en application de celle-ci, de même que sur l'opportunité, le cas échéant, de les modifier.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 15 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée étudie le rapport.

69. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux activités de lobbyisme en cours le 13 juin 2002.

Toutefois, les délais de 30 jours et de 60 jours prévus par l'article 14 pour la présentation, au registre des lobbyistes, des déclarations relatives à ces activités sont respectivement portés à 60 jours et à 90 jours et ils courent à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

70. Les interdictions prévues aux articles 28 à 30 ne sont pas applicables aux personnes qui, sans être par ailleurs assujetties à ces interdictions en vertu d'une directive ou d'une convention à laquelle elles ont adhéré, exerçaient déjà des activités de lobbyisme avant le 13 juin 2002.

71. Les dispositions de la présente loi relatives aux municipalités et organismes municipaux ne seront applicables, à l'égard d'une municipalité comptant moins de 10 000 habitants et de ses organismes, qu'à compter du 1^{er} juillet 2005.

À l'égard d'une telle municipalité et de ses organismes, les dates mentionnées aux articles 69 et 70 sont remplacées par celle du 1^{er} juillet 2005.

72. Jusqu'à la date d'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 66 ou jusqu'au 1^{er} mars 2003, selon la plus rapprochée de ces dates, la définition de «lobbyiste d'organisation» prévue à l'article 3 doit se lire comme suit :

« «lobbyiste d'organisation», toute personne dont l'emploi ou la fonction consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'une association ou d'un autre groupement à but non lucratif constitué à des fins patronales, syndicales ou professionnelles ou dont les membres sont majoritairement des entreprises à but lucratif ou des représentants de telles entreprises. ».

73. L'article 69.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), modifié par l'article 136 du chapitre 9 des lois de 2001 et par l'article 12 du chapitre 5 des lois de 2002, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

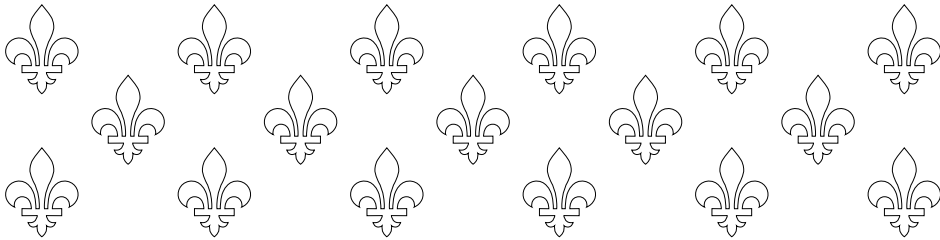
« s) le commissaire au lobbyisme, à l'égard des enquêtes et inspections qu'il fait ou autorise en application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (2002, chapitre 23). ».

74. L'article 69.6 de cette loi, édicté par l'article 13 du chapitre 5 des lois de 2002, est modifié par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne, de ce qui suit : « et *i* » par ce qui suit : « , *i* et *s* ».

75. L'article 69.8 de cette loi, édicté par l'article 13 du chapitre 5 des lois de 2002, est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « et *i* » par ce qui suit : « , *i* et *s* ».

76. L'article 37 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives relativement à la protection des renseignements confidentiels (2002, chapitre 5) est modifié par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne, de ce qui suit : « et *i* » par ce qui suit : « , *i* et *s* ».

77. La présente loi entre en vigueur le 13 juin 2002, à l'exception des dispositions de la section I du chapitre II, du deuxième alinéa de l'article 19, des articles 20 à 24, de l'article 25, des articles 49 à 51, de l'article 56, de l'article 60 en tant qu'il concerne une disposition de la section I du chapitre II, de l'article 61 en tant qu'il concerne l'article 25 et de l'article 69, qui entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2002 ou à une date postérieure fixée par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 85
(2002, chapitre 31)

Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique relativement à certains centres d'aide juridique

Présenté le 30 avril 2002
Principe adopté le 6 juin 2002
Adopté le 14 juin 2002
Sanctionné le 14 juin 2002

Éditeur officiel du Québec
2002

NOTE EXPLICATIVE

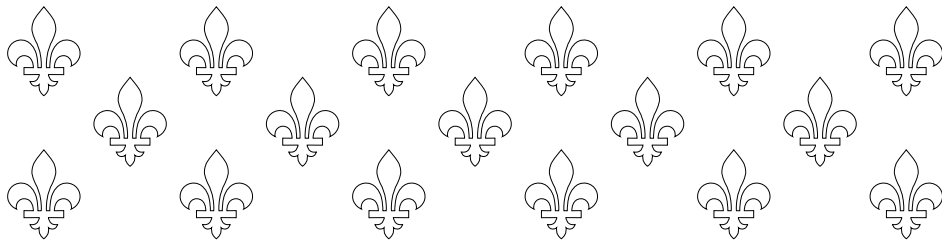
Ce projet de loi modifie la Loi sur l'aide juridique afin de prévoir que le pouvoir de la Commission des services juridiques de déterminer les normes et barèmes de rémunération des centres d'aide juridique ne s'applique qu'à l'égard des centres régionaux.

Projet de loi n° 85

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE RELATIVEMENT À CERTAINS CENTRES D'AIDE JURIDIQUE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'article 80.1 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « centres », du mot « régionaux ».
- 2.** Les dispositions de l'article 1 ont effet, à l'égard des centres locaux existant le 14 juin 2002, depuis la date de leur accréditation respective par la Commission des services juridiques.
- 3.** La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2002.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 93
(2002, chapitre 25)

**Loi assurant la mise en œuvre de
l'Entente concernant une nouvelle
relation entre le gouvernement du
Québec et les Cris du Québec**

**Présenté le 8 mai 2002
Principe adopté le 23 mai 2002
Adopté le 12 juin 2002
Sanctionné le 13 juin 2002**

**Éditeur officiel du Québec
2002**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi assure la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, signée le 7 février 2002.

Ce projet de loi prévoit d'abord la création de la Société de développement crie, personne morale de droit public à fonds social, vouée au développement économique et social des Cris. Le conseil d'administration de la Société sera composé de onze membres, soit six membres nommés par l'Administration régionale crie et cinq membres nommés par le gouvernement.

De plus, ce projet de loi modifie la Loi sur les forêts afin notamment de tenir compte des dispositions de l'Entente relatives au régime forestier. À cette fin, il définit le territoire d'application du régime forestier adapté et précise que les modalités de ce régime s'appliquent à l'égard des activités d'aménagement forestier qui ont lieu sur ce territoire.

Plus particulièrement, ce projet de loi, conformément à l'Entente, institue le Conseil Cris-Québec sur la foresterie et prévoit la formation de groupes de travail conjoints pour chaque communauté crie touchée par les activités d'aménagement forestier qui ont lieu sur le territoire.

En outre, ce projet de loi modifie la Loi sur la qualité de l'environnement afin de préciser que les exploitations forestières faisant partie des plans d'aménagement forestier prévus à la Loi sur les forêts sont soustraites à la procédure d'évaluation et d'examen, à la condition que les plans d'aménagement régis par l'Entente fassent l'objet des consultations requises auprès du Conseil Cris-Québec sur la foresterie et des groupes de travail conjoints.

Enfin, ce projet de loi prévoit que le paiement annuel effectué par le gouvernement en vertu de l'Entente n'est soumis à aucune forme d'imposition ou de taxe, ni à aucun privilège ou saisie.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);
- Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

LOI ABROGÉE PAR CE PROJET :

- Loi sur la Société de développement autochtone de la Baie James (L.R.Q., chapitre S-9.1).

Projet de loi n° 93

LOI ASSURANT LA MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE CONCERNANT UNE NOUVELLE RELATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LES CRIS DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie ont conclu le 7 février 2002 l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec;

CONSIDÉRANT que cette entente a été approuvée par le gouvernement du Québec le 20 mars 2002 par le décret n° 289-2002 et qu'elle a été publiée en français et en anglais à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 22 mai 2002;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec s'est engagé à soumettre à l'Assemblée nationale la législation nécessaire à la mise en œuvre de cette entente ainsi que des Conventions complémentaires qui y sont annexées et modifiant en conséquence les lois québécoises d'application générale ou particulière;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT CRIE

1. Pour l'application des dispositions du présent chapitre, on entend par :

1° « Administration régionale crie » : la personne morale constituée par la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., chapitre A-6.1);

2° « Cris » ou « Cris de la Baie James » : les bénéficiaires cris aux termes de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre A-33.1);

3° « territoire » : le territoire visé à l'article 2 de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis.

2. Il est constitué sous le nom de « Société de développement crie » une personne morale de droit public à fonds social vouée au développement économique et communautaire des Cris de la Baie James et ayant plus particulièrement pour objets :

- 1° d'appuyer le développement à long terme de chaque communauté crie ;
- 2° de développer une expertise crie originale en matière de développement économique et de gestion de fonds de développement ;
- 3° de promouvoir et d'accélérer la création d'emplois pour les Cris sur le territoire ;
- 4° de faire des Cris des partenaires actifs du Québec dans le développement économique du territoire ;
- 5° de soutenir, favoriser et encourager la création, la diversification ou le développement des entreprises, des ressources, des biens et des industries dans le but d'améliorer les perspectives économiques des Cris de même que leur situation économique en général ;
- 6° de faciliter l'établissement de partenariats entre les Cris et le Québec ainsi qu'avec d'autres entreprises publiques ou privées pour la réalisation d'activités de développement dans le territoire.

3. Pour l'accomplissement de sa mission, la Société peut notamment :

- 1° investir dans toute entreprise dans le but de créer, maintenir ou sauvegarder des emplois pour les Cris de la Baie James ;
- 2° favoriser la formation des Cris de la Baie James dans le domaine de l'économie et leur permettre d'accroître leur influence sur leur développement économique et sur celui du Québec ;
- 3° stimuler l'économie des Cris de la Baie James par des investissements stratégiques qui profiteront aux entreprises cries et aux travailleurs cries ;
- 4° favoriser le développement des entreprises cries en invitant tout gouvernement ou toute personne, société ou association à participer à ce développement par la souscription d'actions de fonds qu'elle pourra créer pour une fin spécifique ou pour des fins générales ;
- 5° offrir des produits financiers jugés appropriés selon les projets, tels que des prêts avec ou sans garantie, l'acquisition d'intérêts financiers par l'entremise d'actions, d'obligations ou d'autres valeurs, de subventions, de cautionnement de prêts ou autres produits financiers ;
- 6° accorder des prêts ou des subventions pour la réalisation de projets de développement social ou communautaire ;
- 7° gérer des fonds, des actifs, des programmes ou des activités à la demande de l'Administration régionale crie, du Québec ou du Canada.

4. La Société peut être désignée sous le nom, en cri, de « Wiikaapuu Companee » et, en anglais, de « Cree Development Corporation ».

5. Le siège de la Société est situé sur des terres crie de la catégorie IA telles que définies au chapitre I du titre III de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre R-13.1), à l'endroit déterminé par le conseil d'administration. Un avis de la situation du siège ou de tout déplacement de celui-ci est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

6. Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de onze membres composé comme suit :

1° le président de la Société, qui en est membre d'office, et dispose de deux voix aux réunions du conseil ;

2° cinq membres nommés par l'Administration régionale crie pour une durée de trois ans, chacun disposant de deux voix ;

3° cinq membres nommés par le gouvernement pour une durée de trois ans, chacun disposant d'une voix.

Les membres du conseil d'administration disposent de ce même nombre de voix lors des réunions d'un comité du conseil.

À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration visés aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau. En cas de vacance de leur poste, celui-ci est comblé pour la durée non écoulée selon les règles de nomination prévues au premier alinéa.

7. Le président de la Société est nommé pour une durée de quatre ans par l'Administration régionale crie après consultation du gouvernement. À l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

8. Toute modification du nombre de membres du conseil d'administration doit être approuvée par l'Administration régionale crie et le gouvernement ; elle ne peut avoir pour effet de conférer à l'ensemble des membres nommés en application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 6 un nombre de voix égal ou supérieur à celui exercé par l'ensemble des membres nommés en application des paragraphes 1° et 2° de ce même alinéa.

Un avis de la modification doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*, avec mention du nombre de voix exercées par chacun des membres du conseil d'administration.

9. Un membre du conseil d'administration présent à une réunion du conseil ou d'un comité de celui-ci est réputé avoir acquiescé à toutes les résolutions adoptées ou à toutes les mesures prises, sauf si sa dissidence, selon le cas :

1° est consignée au procès-verbal, à sa demande ou non ;

2° fait l'objet d'un avis écrit envoyé au secrétaire de la réunion avant l'ajournement de celle-ci;

3° est remise, ou fait l'objet d'un avis écrit envoyé par courrier recommandé, au siège de la Société, immédiatement après l'ajournement de la réunion.

10. Les frais et dépenses encourus par les membres du conseil d'administration de la Société sont à la charge de ceux qui les ont nommés.

11. En outre des dispositions de la partie II de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent chapitre, les articles 89.1 à 89.4, 123.66 à 123.69 ainsi que l'article 123.96 de cette loi s'appliquent à la Société.

Les dispositions des articles 142 et 188 de cette même loi ne s'appliquent pas à la Société.

12. Le capital-actions de la Société est composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale, qui ne peuvent être souscrites que par l'Administration régionale crie.

Il est également composé des catégories d'actions que les membres du conseil d'administration peuvent décider d'émettre conformément à la loi et qui comportent des droits, privilèges, conditions ou restrictions. La souscription d'actions de ces catégories n'est pas réservée à l'Administration régionale crie.

13. La Société peut émettre au bénéfice de toute personne des obligations qui sont convertibles en actions.

14. La Loi sur la Société de développement autochtone de la Baie James (L.R.Q., chapitre S-9.1) est abrogée et la Société de développement autochtone de la Baie James est, en conséquence, dissoute.

Les actifs, droits et intérêts de la Société de développement autochtone de la Baie James sont, sans contrepartie, transférés à la Société de développement crie qui assume alors les droits et obligations de celle-ci.

Les actions de la Société de développement autochtone de la Baie James sont annulées sans versement aux actionnaires de quelque indemnité ou montant que ce soit.

15. Le gouvernement désigne le ministre chargé de l'application du présent chapitre.

CHAPITRE II

MODIFICATIONS DIVERSES

LOI SUR LES FORÊTS

16. La Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 11.2, du suivant :

« **11.3.** Les dispositions des articles 11 à 11.2 s'appliquent, en ce qui concerne le Territoire défini à l'article 95.7, sous réserve des dispositions prévues aux articles 3.63 et 3.64 de l'Entente visée à l'article 95.6. ».

17. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 95.5, édicté par l'article 84 du chapitre 6 des lois de 2001, de la section suivante :

« SECTION IV

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA RÉGION DE LA BAIE JAMES

« §1. — *Définition et champ d'application*

« **95.6.** Dans la présente section, le mot « Entente » fait référence à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec conclue le 7 février 2002, approuvée par le décret n° 289-2002 du 20 mars 2002 et publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 22 mai 2002.

« **95.7.** La présente section s'applique au territoire, ci-après appelé le « Territoire », prévu à l'article 3.3 de l'Entente et apparaissant à la carte reproduite à l'annexe I, dont un format plus grand se retrouve dans le document sessionnel n° 1127-20020508 déposé à l'Assemblée nationale le 8 mai 2002.

À compter de la date d'établissement de la limite nordique par le ministre, le Territoire sera celui compris entre la limite nordique établie par le ministre et les limites est, sud et ouest indiquées sur cette carte.

Le Territoire correspond à une portion du territoire visé à la Convention de la Baie James et du Nord québécois approuvée par la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., chapitre C-67).

« §2. — *Régime forestier adapté*

« **95.8.** Malgré toute disposition contraire, les modalités du régime forestier adapté prévues aux articles 3.7.1 à 3.13.1 de l'Entente et aux parties II (C-2) et III (C-3) de l'annexe C de celle-ci s'appliquent à l'égard des activités d'aménagement forestier qui ont lieu sur le Territoire, de même que les articles 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 3.54 et 3.66 de l'Entente.

Il en est de même des règles concernant la détermination des objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier prévues aux articles 2 et 3 de la partie IV (C-4) de l'annexe C de l'Entente et de celles concernant la planification et le suivi des activités d'aménagement forestier prévues aux articles 4 à 62 de cette même partie de l'annexe.

À cette fin :

1° l'identification d'un site d'intérêt pour les Cris est assimilée à une situation prévue à l'article 35.15 de la présente loi ;

2° le mécanisme de résolution des conflits prévu aux articles 16 à 18 de la partie IV (C-4) de l'annexe C de l'Entente tient lieu, en ce qui concerne les conflits visés par ces dispositions, du mécanisme de règlement des différends prévu à l'article 58.3 de la présente loi.

«**95.9.** Les bénéficiaires de contrats doivent indiquer dans leur plan annuel d'intervention applicable au Territoire les possibilités d'octrois de contrats de travail et d'autres contrats pour la réalisation d'activités d'aménagement forestier durant la période de validité du plan.

Ils doivent également indiquer dans leur rapport annuel d'activités réalisées sur le Territoire le nombre de Cris de la Baie James, au sens de l'Entente, employés pour la période concernée et le nombre de contrats consentis à des entreprises crie, au sens de l'Entente, pour la même période.

Le ministre transmet ces informations à l'Administration régionale crie.

«**95.10.** Le ministre s'assure, en vue de la mise en œuvre des dispositions de l'Entente, de l'intégration des mesures d'harmonisation dans les plans généraux d'aménagement forestier et les plans annuels d'intervention, notamment l'intégration des normes d'intervention forestière prévues aux articles 3.9.1 à 3.13.1 de l'Entente et aux parties II (C-2) et III (C-3) de l'annexe C de celle-ci, lorsque ces dernières diffèrent de celles prescrites par règlement du gouvernement.

Le ministre indique, dans le plan où ces normes sont intégrées, les endroits où elles sont applicables et, le cas échéant, les normes réglementaires faisant l'objet de la substitution.

Le ministre retire du plan en cause les normes qui y sont décrites dès que celles-ci sont prescrites par règlement.

«§3. — *Conseil Cris-Québec sur la foresterie*

«**95.11.** Il est institué un Conseil Cris-Québec sur la foresterie.

«**95.12.** Le Conseil se compose de onze membres, dont un président nommé conformément à l'article 95.13.

Cinq membres sont nommés par le gouvernement et cinq autres par l'Administration régionale crie, constituée en vertu de la Loi sur l'Administration régionale crie (chapitre A-6.1).

Ces membres sont nommés durant bon plaisir et ceux qui les nomment pourvoient à leur remplacement.

La rémunération et les frais de déplacement des membres sont assumés par ceux qui les nomment.

«**95.13.** Le président du Conseil est nommé par le gouvernement sur recommandation du ministre après consultation de l'Administration régionale crie. Les modalités de cette consultation sont prévues aux articles 3.17 et 3.18 de l'Entente. Le gouvernement et l'Administration régionale crie peuvent cependant, par entente, convenir de modalités différentes.

Le président est nommé pour au plus trois ans. Son mandat ne peut être renouvelé, à moins que le gouvernement et l'Administration régionale crie n'en conviennent autrement.

À l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou, le cas échéant, nommé de nouveau. Ce remplacement ou cette nomination doit avoir lieu au plus tard 12 mois après la date d'expiration du mandat du président.

Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président.

«**95.14.** À moins que le gouvernement et l'Administration régionale crie n'en conviennent autrement, le président du Conseil ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un lien d'emploi avec le gouvernement ou ses sociétés d'État, ni avoir un lien d'emploi ou un intérêt financier dans une entreprise forestière qui a des intérêts sur le Territoire.

Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si cet intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

«**95.15.** Les membres du Conseil désignent, parmi ceux qui sont nommés par l'Administration régionale crie, un vice-président.

«**95.16.** Le président du Conseil dirige les séances. Un autre membre du Conseil désigné par le président peut également diriger les séances en son absence.

Le Conseil tient ses séances à tout endroit situé sur le Territoire. Il peut cependant, au besoin, tenir ses séances ailleurs au Québec.

Il doit se réunir au moins six fois par année, à moins que ses membres n'en décident autrement.

Le quorum aux séances du Conseil est de la majorité des membres, dont au moins trois membres nommés par le gouvernement et trois membres nommés par l'Administration régionale crie.

«**95.17.** Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix. Elles sont consignées au procès-verbal, lequel doit aussi faire mention des dissidences.

Un membre du Conseil nommé par le gouvernement peut signer une procuration écrite en faveur d'un autre membre nommé par celui-ci. Il en est de même d'un membre nommé par l'Administration régionale crie en faveur d'un autre membre nommé par celle-ci.

Le membre qui a obtenu une procuration peut, en l'absence du signataire de celle-ci, voter en ses lieu et place.

«**95.18.** Les membres du Conseil nommés par l'Administration régionale crie peuvent être accompagnés d'un ou de deux conseillers techniques lors des séances du Conseil. Il en est de même des membres nommés par le gouvernement.

Les conseillers techniques peuvent intervenir et participer aux délibérations du Conseil, mais n'ont pas droit de vote.

«**95.19.** Le Conseil a pour fonction de faire le suivi, le bilan et l'évaluation de la mise en œuvre du régime forestier adapté applicable au Territoire ainsi que le suivi des processus de mise en œuvre au niveau des groupes de travail conjoints, formés en application de l'article 95.25, à l'égard de l'élaboration, des consultations et du suivi des plans d'aménagement forestier applicables au Territoire.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil peut recommander au gouvernement et à l'Administration régionale crie des ajustements ou des modifications au régime forestier adapté applicable au Territoire.

«**95.20.** Le Conseil a également pour fonction, conformément aux dispositions de l'Entente, de participer aux différents processus de planification des activités d'aménagement forestier concernant le Territoire ainsi qu'aux différentes étapes de gestion de ces activités, notamment celles reliées à l'élaboration et l'approbation des plans généraux d'aménagement forestier de même qu'à leurs modifications.

À cette fin, le ministre transmet au Conseil, pour étude et commentaires, avant de les approuver ou de les arrêter, les plans généraux d'aménagement forestier applicables au Territoire ainsi que leurs modifications.

Le Conseil doit transmettre au ministre ses commentaires, le cas échéant, dans les 120 jours de la réception du plan. Ce délai est réduit à 90 jours lorsqu'il s'agit d'approuver au cours de sa période de validité une modification à un plan. Le ministre peut prolonger ces délais, s'il le juge approprié.

«**95.21.** Le Conseil est aussi chargé :

1° d'étudier, après leur approbation, les plans annuels d'intervention applicables au Territoire afin de faire connaître au ministre, le cas échéant, ses préoccupations, propositions ou commentaires à l'égard de ces plans, particulièrement en regard des questions systémiques relatives à ces plans ou à leur processus d'élaboration ou d'approbation ;

2° de faire connaître au ministre ses préoccupations, propositions ou commentaires en regard des lois, des règlements, des politiques, des programmes, des guides de gestion et des guides de pratique d'intervention sur le terrain liés à la foresterie et applicables au Territoire, de même qu'en regard des lignes directrices, des directives ou des instructions applicables à celui-ci concernant la préparation des plans d'aménagement forestier ;

3° de toute autre responsabilité relative à la foresterie que le ministre et l'Administration régionale crie peuvent conjointement lui confier.

«**95.22.** Le ministre doit prendre en considération les avis et commentaires du Conseil et le tenir informé de sa position ou, le cas échéant, des principaux motifs de sa décision.

«**95.23.** Le Conseil peut, par règlement, pourvoir à sa régie interne.

Un tel règlement est soumis à l'approbation de la majorité des membres nommés par le gouvernement ainsi que de la majorité de ceux nommés par l'Administration régionale crie.

«**95.24.** Le Conseil transmet annuellement au ministre et à l'Administration régionale crie un rapport de ses activités.

«§4. — *Groupes de travail conjoints*

«**95.25.** Des groupes de travail conjoints sont formés pour chaque communauté crie touchée par des activités d'aménagement forestier qui ont lieu sur le Territoire.

«**95.26.** Chaque groupe de travail conjoint est composé de quatre membres ; deux sont nommés par le ministre et deux autres par le conseil de la communauté crie concernée.

Ces membres sont nommés durant bon plaisir et ceux qui les nomment pourvoient à leur remplacement.

Les dépenses des membres sont assumées par ceux qui les nomment.

«**95.27.** Le ministre et l'Administration régionale crie peuvent convenir de modifier le nombre de membres d'un groupe de travail conjoint afin de tenir compte des particularités de la communauté crie concernée.

«**95.28.** Les groupes de travail conjoints exercent les attributions prévues à l'article 3.41 de l'Entente, y compris celles qui leur sont conférées par la partie IV (C-4) de l'annexe C de l'Entente.

«**95.29.** Les recommandations d'un groupe de travail conjoint peuvent être unanimes ou partagées. Lorsque les recommandations sont partagées, les positions respectives des membres du groupe de travail conjoint sont transmises au ministre et au Conseil Cris-Québec sur la foresterie.

«**95.30.** Le ministre doit prendre en considération les recommandations des groupes de travail conjoints, de leurs membres et du conciliateur nommé conformément aux dispositions des articles 17 ou 32 de la partie IV (C-4) de l'annexe C de l'Entente. Il doit expliquer sa position et informer les groupes de travail conjoints des raisons pour lesquelles il ne peut accepter les recommandations ou les corrections demandées, le cas échéant.

«**95.31.** Le ministre transmet aux membres des groupes de travail conjoints, nommés par le conseil d'une communauté crie, les informations et autres éléments prévus aux articles 3.43 et 3.44 de l'Entente, selon les conditions qui y sont prévues.

Les groupes de travail conjoints rendent accessibles aux personnes visées à l'article 3.45 de l'Entente les informations qu'ils détiennent aux fins des processus d'élaboration, de consultation et de suivi des plans d'aménagement forestier. Ils doivent assurer la confidentialité des informations prévues à l'article 3.46 de l'Entente conformément à cet article, le cas échéant.

« §5. — *Dispositions pénales*

«**95.32.** Le titulaire d'un permis d'intervention soumis à un plan régi par la présente section, ou le tiers à qui est confiée l'exécution des travaux qui y sont autorisés, qui contrevient à une norme d'intervention forestière intégrée au plan conformément à l'article 95.10, commet une infraction et est passible :

1° dans le cas où la norme d'intervention forestière porte sur une matière visée aux paragraphes 2° ou 7° du premier alinéa de l'article 171, d'une amende de 10 \$ à 450 \$ pour chaque arbre qu'il a coupé ou omis de couper en contravention de la norme applicable ;

2° dans le cas où la norme d'intervention forestière porte sur une matière visée aux paragraphes 1° ou 8° du premier alinéa de l'article 171, d'une amende de 5 \$ à 450 \$ pour chaque arbre qu'il a coupé ou omis de couper en contravention de la norme applicable ou, lorsqu'il s'agit d'une norme d'intervention forestière relative à la récupération d'un volume de matière ligneuse utilisable, d'une amende de 40 \$ à 200 \$ par mètre cube de bois qu'il a omis de récupérer en contravention de la norme applicable ;

3° dans le cas où la norme d'intervention forestière porte sur une matière visée à l'un des paragraphes 3° à 6° du premier alinéa de l'article 171, d'une amende de 1 000 \$ à 40 000 \$;

4° dans le cas où la norme d'intervention forestière porte sur une matière visée au paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 171, d'une amende de 1 000 \$ à 5 000 \$ par hectare ou partie d'hectare qui fait l'objet de l'infraction ou qui excède ou est en deçà de la norme applicable.

«**95.33.** Les amendes prévues à la présente sous-section sont portées au double en cas de récidive.

«**95.34.** Lorsqu'une personne est trouvée coupable d'une infraction visée aux paragraphes 1° ou 2° de l'article 95.32, cette personne ne peut être condamnée à une amende inférieure à 200 \$, malgré les peines prévues à ces dispositions.».

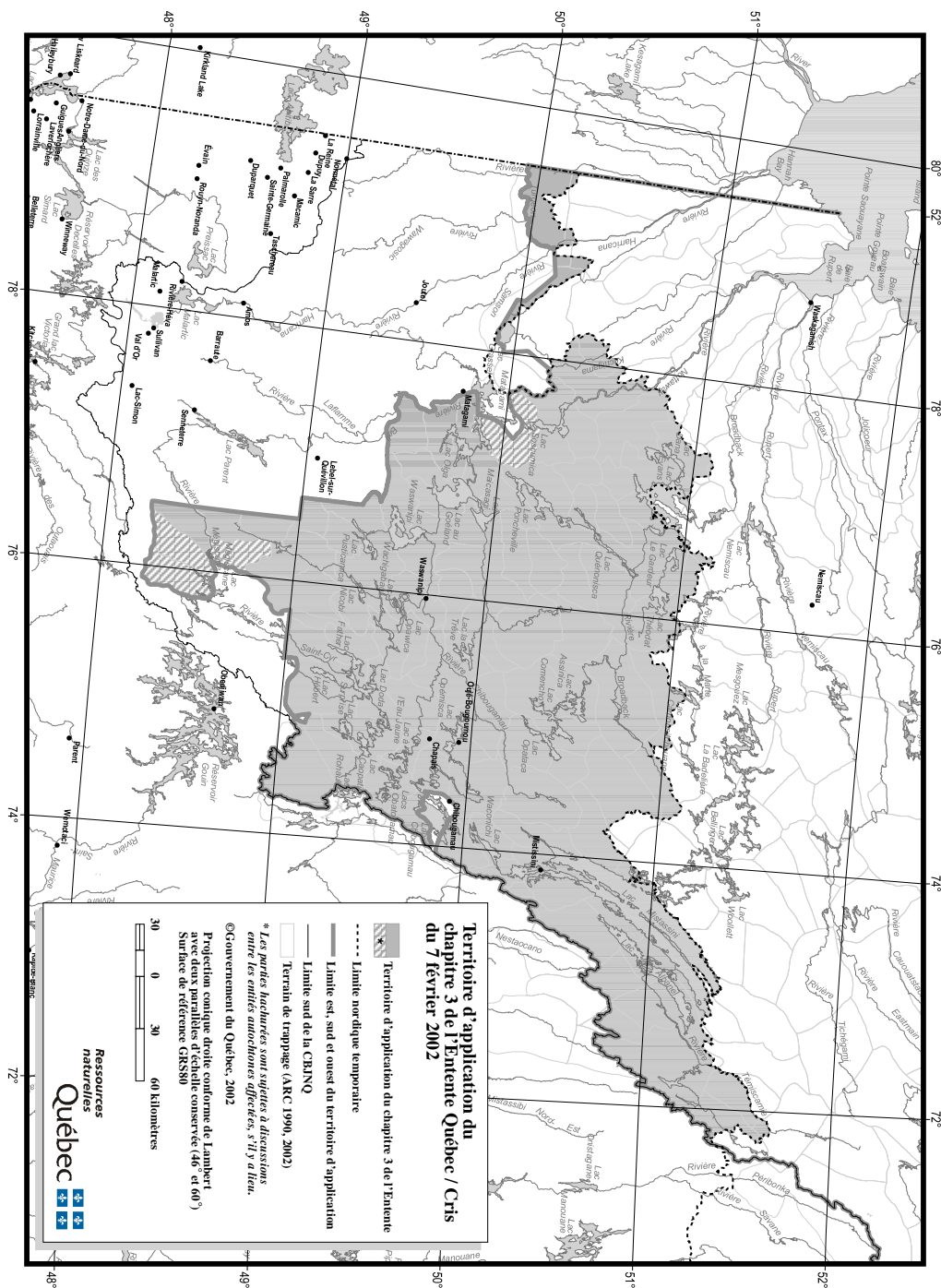
18. L'article 102 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Toutefois, aucune convention ne peut être conclue sur le territoire visé à l'article 95.7.».

19. L'article 171.1 de cette loi, édicté par l'article 118 du chapitre 6 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa, après le mot « autochtones », de ce qui suit : « , notamment celles ».

20. Cette loi est modifiée par l'addition, à la fin, de l'annexe suivante :

« ANNEXE I

« TERRITOIRE D'APPLICATION DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA RÉGION DE LA BAIE JAMES
(Article 95.7)

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

21. L'annexe B de Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifiée par l'addition, à la fin du paragraphe *h* du premier alinéa, de ce qui suit :

« pourvu que, lorsqu'ils sont applicables au territoire visé à l'article 133 de la présente loi, les plans régis par la section IV du chapitre III du titre I de la Loi sur les forêts aient fait l'objet, avant d'être approuvés ou arrêtés par le ministre des Ressources naturelles, d'une consultation qui, dans le cas d'un plan général, a eu lieu auprès du Conseil Cris-Québec sur la foresterie, ainsi qu'il est prévu aux deuxième et troisième alinéas de l'article 95.20 de cette loi, et, dans le cas d'un plan annuel, auprès du groupe de travail conjoint concerné, ainsi qu'il est prévu aux articles 37 et 39 de la partie IV (C-4) de l'annexe C de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ; ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

22. Les dispositions de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec visées à l'article 95.8 de la Loi sur les forêts, édicté par l'article 17 de la présente loi, sont applicables à l'égard des activités d'aménagement forestier postérieures au 31 mars 2005.

En outre, ces dispositions font l'objet d'une application progressive à l'égard des activités d'aménagement forestier antérieures au 1^{er} avril 2005, dans la mesure et aux conditions prévues aux articles 63 à 78 de la partie IV (C-4) de l'annexe C de l'Entente. À cette fin, l'identification d'un site d'intérêt pour les Cris est assimilée à une situation prévue au deuxième alinéa de l'article 50 de la Loi sur les forêts, dans sa rédaction applicable avant le 1^{er} avril 2005.

23. Le paiement annuel effectué par le gouvernement du Québec en vertu du chapitre 7 de l'Entente n'est sujet à aucune forme d'imposition, de taxe, de frais ou de prélèvement, ni à aucun privilège, hypothèque, opposition ou saisie.

Il constitue un paiement de capital versé pour l'usage et au bénéfice des Cris et des Bandes cries, au sens des articles 1.4 et 1.8 de l'Entente, en application de la Convention de la Baie James et du Nord québécois approuvée par la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., chapitre C-67), aux fins de développement économique et communautaire.

24. Le gouvernement peut prendre tout règlement nécessaire à la mise en œuvre de l'Entente.

25. Les dispositions de l'article 21, dans la mesure où elles concernent un plan général d'aménagement forestier, ne s'appliquent pas aux exploitations forestières faisant partie d'un plan général approuvé par le ministre des Ressources naturelles avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur des articles 95.11 à 95.24 de la Loi sur les forêts, édictés par l'article 17 de la présente loi*), sauf si, à cette date ou après celle-ci, un tel plan fait l'objet d'une modification.

26. Le gouvernement désigne le ministre chargé de l'application des dispositions du présent chapitre.

27. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 13 juin 2002, à l'exception :

1° des articles 1 à 15 et de l'article 17, dans la mesure où il édicte les articles 95.11 à 95.24 de la Loi sur les forêts, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ;

2° des dispositions de l'article 21 qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2003, dans la mesure où elles concernent un plan annuel d'intervention, et le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur des articles 95.11 à 95.24 de la Loi sur les forêts, édictés par l'article 17 de la présente loi*), dans la mesure où elles concernent un plan général d'aménagement forestier ;

3° des dispositions de l'article 25 qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur des articles 95.11 à 95.24 de la Loi sur les forêts, édictés par l'article 17 de la présente loi*).

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 766-2002, 19 juin 2002

Loi sur les compagnies
(L.R.Q., c. C-38)

Financement-Québec

— Règlement intérieur numéro 1 — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement intérieur numéro 1 de Financement-Québec

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 185 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) prévoit que les administrateurs de la compagnie peuvent faire des règlements non contraires à la loi ou à la charte pour régler la nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution de tous dirigeants, agents ou employés de la compagnie, le cautionnement à fournir par eux à la compagnie, et leur rémunération;

ATTENDU QUE l'article 29 de la Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., c. F-2.01), prévoit que le règlement intérieur de Financement-Québec est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret n° 239-2000 du 8 mars 2000, le gouvernement a approuvé le Règlement intérieur numéro 1 de Financement-Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE Financement-Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement intérieur numéro 1;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement intérieur numéro 1 de Financement-Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement intérieur numéro 1 de Financement-Québec*

Loi sur les compagnies
(L.R.Q., c. C-38. a. 185, par. 2, sous-par. *d*)

1. Les articles 22 et 24 du Règlement intérieur numéro 1 de Financement-Québec sont modifiés par la suppression des mots « parmi les employés de la société ».
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement du Québec.

38654

Gouvernement du Québec

Décret 777-2002, 19 juin 2002

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers

— Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des permis;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

* Le Règlement intérieur numéro 1 de Financement-Québec, approuvé par le décret n° 239-2000 du 8 mars 2000 (2000, G.O. 2, 1684), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 mars 2002 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. i)

1. L'article 25 du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec est modifié par le remplacement du nombre « cinq » par le nombre « dix ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinz ième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38655

* Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a été approuvé par le décret n° 848-97 du 25 juin 1997 (1997, *G.O.* 2, 4568) et n'a pas été modifié depuis.

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière–Laurentides

Le ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail, monsieur Jean Rochon, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière–Laurentides », adopté par ce comité à son assemblée tenue le 19 février 2002, a été approuvé sans modification sur sa recommandation, par le décret n° 786-2002 du 19 juin 2002.

EN CONSÉQUENCE, le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Le sous-ministre du Travail,
ROGER LECOURT

Gouvernement du Québec

Décret 786-2002, 19 juin 2002

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie de l'automobile — Lanaudière–Laurentides — Amendments

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière–Laurentides

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière–Laurentides a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière–Laurentides (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.44);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière–Laurentides, approuvé par le gouvernement en vertu du décret n° 985-82 du 22 avril 1982;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière–Laurentides a adopté le «Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière–Laurentides» à son assemblée tenue le 19 février 2002;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière–Laurentides, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière–Laurentides*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

1. L'article 2 du Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière–Laurentides est modifié par le remplacement de «au 837, rue Notre-Dame, Case postale 91,» par les mots «dans la ville de».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° par la suivante :

«Le comité est formé de 14 membres répartis de façon égale entre la partie patronale et la partie syndicale et désignés de la façon suivante : »;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 1°, du sous-paragraphe suivant :

«f) un membre par le M.C.Q. Mouvement Carrossiers Québec; »;

3° par le remplacement, au paragraphe 2°, du sous-paragraphe a par le suivant :

«a) quatre membres par le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), section locale 4511; ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

38651

A.M., 2002-013

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 19 juin 2002

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU les deuxième et troisième alinéas de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoient que la Société peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU le cinquième alinéa de l'article 56 de cette loi qui prévoit que tout règlement pris par la Société en vertu de cet article doit être soumis à l'approbation du ministre;

VU l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris par la Société en vertu de l'article 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'adoption du Règlement sur la chasse par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999 qui prévoit notamment les conditions pour la chasse de tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux;

* Le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière–Laurentides, approuvé par le décret n° 985-82 du 22 avril 1982 (1982, G.O. 2, 2021) a été modifié par le règlement approuvé par le décret n° 602-2000 du 17 mai 2000 (2000, G.O. 2, 3043)

VU l'adoption par la Société du Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé, par la résolution du conseil d'administration n^o 02-58 du 30 mai 2002;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 19 juin 2002

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
RICHARD LEGENDRE

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 54.1, par. 1^o et 56, 2^e et 3^e al.)

1. L'article 17 du Règlement sur la chasse est modifié par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« Dans les zones 3 et 17 et dans la partie de la zone 2 dont le plan apparaît à l'annexe CXCVI, seule la chasse à l'original avec bois est permise. ».

2. L'article 23 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3^o et après le nombre 23, des mots « à l'exception de la partie incluse à l'annexe IX ».

3. L'article 25 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de « Pontiac ».

4. L'article 31 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* des paragraphes 1^o, 9^o et 10^o, des mots « à poudre noire »;

2^o par la suppression, dans le sous-paragraphe *c* des paragraphes 2^o, 3^o et 4^o, des mots « à poudre noire »;

3^o par la suppression, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 12^o, des mots « à poudre noire ».

5. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement dans l'article 1 :

— pour la zone 2 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe IX, de « 100 » par « 0 »;

— pour la partie ouest de la zone 2 dont le plan apparaît à l'annexe IX, de « 300 » par « 0 »;

— pour la partie ouest de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X, de « 700 » par « 760 »;

— pour la zone 4, de « 1000 » par « 2800 »;

— pour la partie ouest la zone 5 dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII, de « 890 » par « 2500 »;

— pour la partie sud de la zone 7 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV, de « 1000 » par « 500 »;

— la partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII, de « 2400 » par « 2000 »;

— pour la partie ouest de la zone 9 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII, de « 200 » par « 300 »;

— pour la zone 10 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XVI, de « 1500 » par « 3000 »;

— pour la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI et 12, de « 4500 » par « 6500 »;

— pour la zone 11 et la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII de « 4000 » par « 1000 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *iii* de l'article 3 et pour la zone d'exploitation contrôlée Petawaga, du nombre « 150 » par le nombre « 120 ».

6. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1) de l'article 1, de la zone de chasse mentionnée au sous-paragraphe *g* de la colonne III par la suivante : « 22 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes CXCVI et CXCVII »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2) de l'article 1, de la zone de chasse mentionnée au sous-paragraphe *h* de la colonne III, par la suivante : « 22 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes CXCVI et CXCVII »;

* Les dernières modifications au Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n^o 99021 du 27 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3554) ont été apportées par les règlements approuvés par les arrêtés ministériels n^o 2001-026 du 20 décembre 2001 (2002, *G.O.* 2, 354 et 855) et n^o 2002-04 du 22 mars 2002 (2002, *G.O.* 2, 2625) et par le règlement adopté par le conseil d'administration de la Société par sa résolution n^o 02-54 du 9 avril 2002 (2002, *G.O.* 2, 3060). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

3° par l'addition, après les sous-paragraphes *i* des colonnes III et IV du paragraphe 2) de l'article 1, des sous-paragraphes suivants :

«

Colonne III Zone	Colonne IV Période de chasse
<i>j)</i> la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe CXCVI près du 11 octobre	<i>j)</i> du samedi le ou le plus près du 25 septembre au lundi le ou le plus

» ;

4° par le remplacement des colonnes III et IV de l'article 2 par les suivantes :

«

Colonne III Zone	Colonne IV Période de chasse
<i>a)</i> les parties de la zone 22 dont les plans apparaissent aux annexes XII et XVII	<i>a)</i> du 15 novembre au 15 février
<i>b)</i> 23 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe VIII	<i>b)</i> du 1 ^{er} août au 31 octobre du 15 février au 15 avril
<i>c)</i> la partie sud de la zone 23 dont le plan apparaît à l'annexe XVIII	<i>c)</i> du 15 novembre au 31 mars
<i>d)</i> 24	<i>d)</i> du 1 ^{er} août au 30 septembre

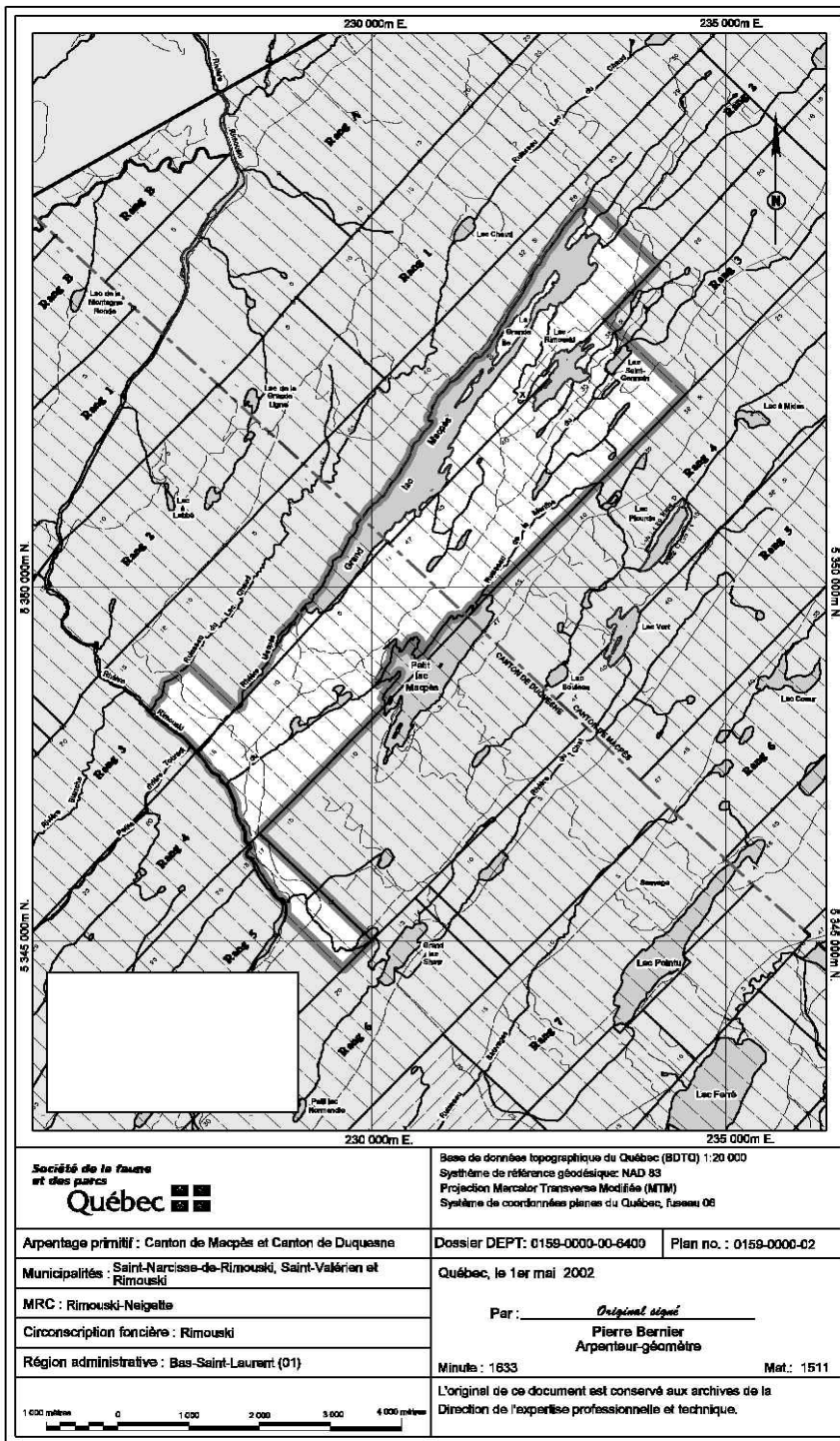
».

7. Les annexes XIX et CXXXIV de ce règlement sont remplacées par les annexes XIX et CXXXIV jointes au présent règlement.

8. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des annexes CXCVI et CXCVII jointes au présent règlement.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE XIX



Société de la faune
et des parcs
Québec

Base de données topographique du Québec (BDTQ) 1:20 000
Système de référence géodésique: NAD 83
Projection Mercator Transversale Modifiée (MTM)
Système de coordonnées planes du Québec, fuseau 08

Arpentage primitif : Canton de Macpès et Canton de Duquesne

Dossier DEPT: 0159-0000-00-6400 Plan no. : 0159-0000-02

Municipalités : Saint-Narcisse-de-Rimouski, Saint-Valérien et Rimouski

Québec, le 1er mai 2002

MRC : Rimouski-Neigette

Par : Pierre Bernier
Arpenteur-géomètre

Circonscription foncière : Rimouski

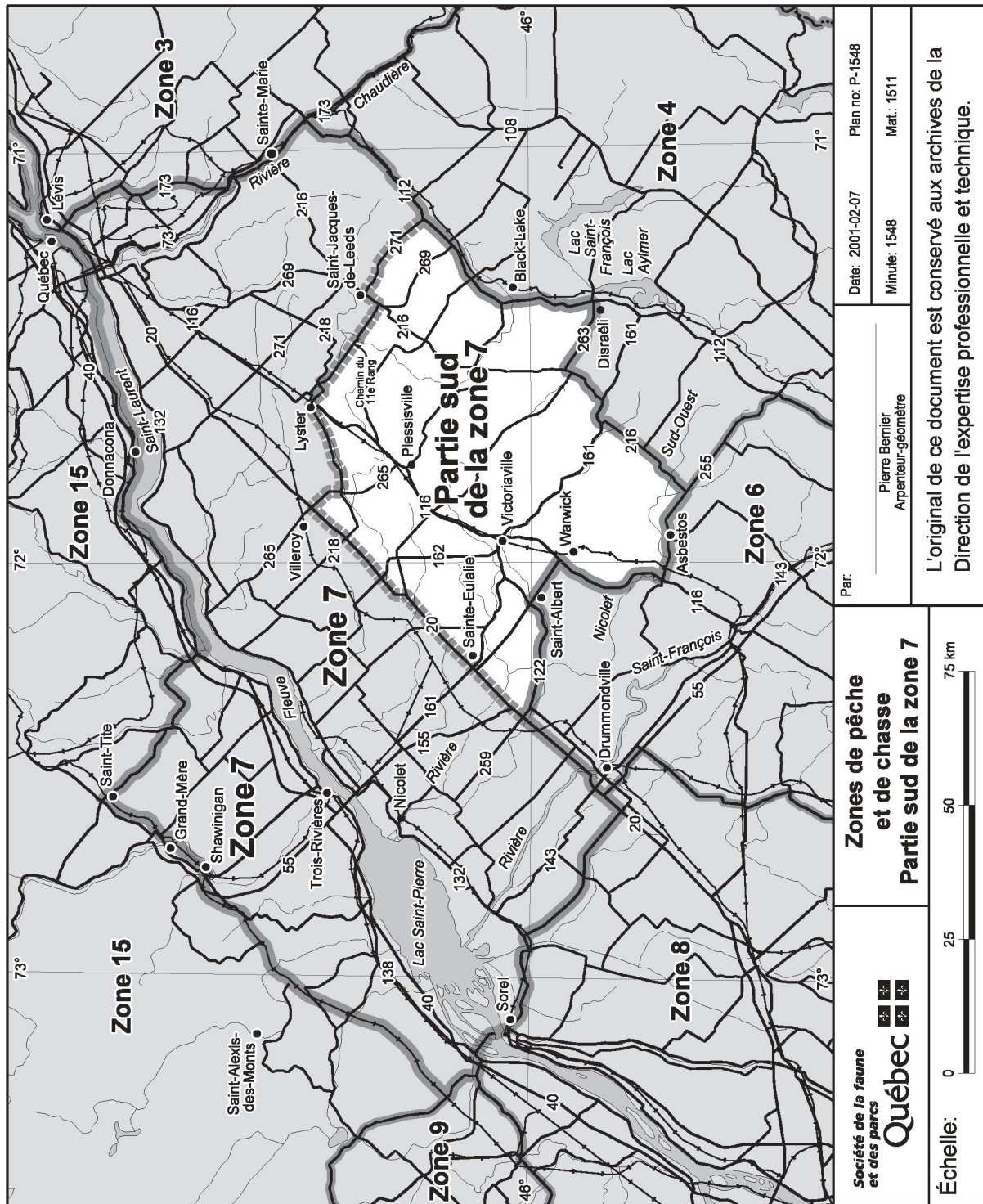
Minute : 1633 Mat. : 1511

Région administrative : Bas-Saint-Laurent (01)

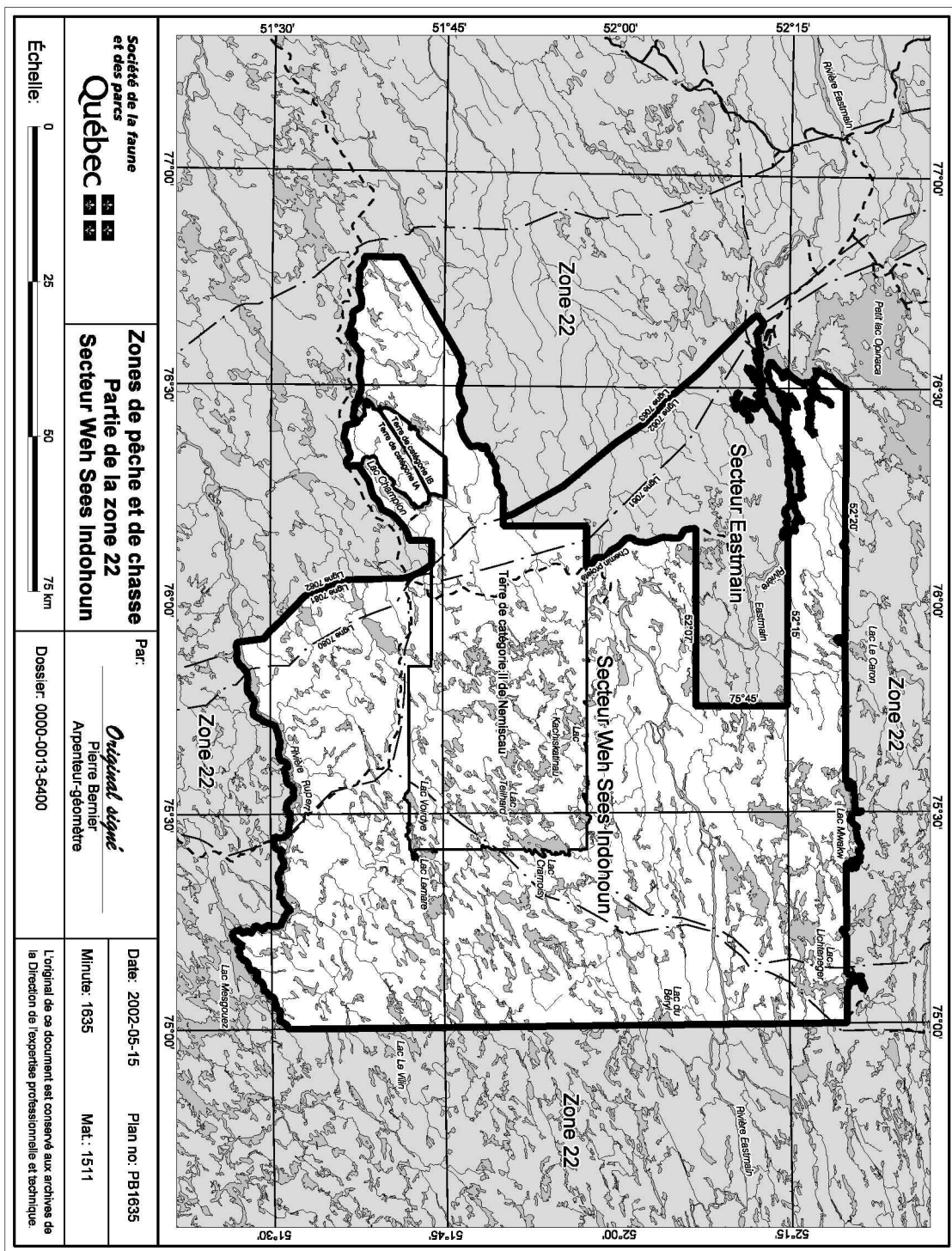
L'original de ce document est conservé aux archives de la Direction de l'expertise professionnelle et technique.



ANNEXE CXXXIV



ANNEXE CXCVI



Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Inhalothérapeutes

— Dossiers, autres effets, cabinets et cessation d'exercice des membres de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des inhalothérapeutes du Québec a adopté, en vertu de l'article 91 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les dossiers, les autres effets, les cabinets et la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des inhalothérapeutes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, modifié par l'article 7 du chapitre 34 des lois de 2001, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 19 juin 2002.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 36 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzème jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les dossiers, les autres effets, les cabinets et la cessation d'exercice des membres de l'ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 91)

SECTION I

TENUE, DÉTENTION ET MAINTIEN D'EFFETS DANS L'EXERCICE DE LA PROFESSION

§1. Tenue, détention et maintien des dossiers

1. Sous réserve de l'article 6, tout inhalothérapeute doit, à l'endroit où il exerce sa profession, constituer, tenir ou contribuer, suivant les circonstances, à la tenue d'un dossier pour chacun des clients à qui il dispense des services professionnels.

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme excluant l'utilisation d'un support informatique ou de toute autre technique permettant la constitution et la

tenue des dossiers, livres et registres d'un inhalothérapeute, notamment les dossiers de ses clients, pourvu que l'application des dispositions des articles 60.4 à 60.6 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ne soit pas compromise.

2. L'inhalothérapeute doit consigner dans chaque dossier relatif à un client les renseignements nécessaires à l'exercice de sa profession soit :

1° la date d'ouverture du dossier et de chaque service rendu ;

2° le nom, le sexe, la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone du client ;

3° le diagnostic posé par le médecin ;

4° le plan de traitement ;

5° l'information relative à tout acte relié à une ordonnance médicale avec mention, dans le cas d'une ordonnance de médicaments, du nom du médecin, de la concentration et de la posologie du médicament et la durée du traitement ;

6° une description des services professionnels rendus comprenant, pour chaque visite, l'heure, le ou les médicaments administrés, les équipements et les techniques utilisés ;

7° les notes sur l'évolution de l'état du client et ses réactions aux interventions.

Le cas échéant, l'inhalothérapeute doit également consigner au dossier les renseignements suivants :

1° les résultats d'examen ou d'analyses effectués ainsi que tout rapport ;

2° les recommandations faites au client ;

3° l'information pertinente relative à l'orientation du client vers un autre professionnel de la santé ;

4° les renseignements transmis à des tiers et les documents d'autorisation signés par le client ;

5° la correspondance et autres documents relatifs aux services professionnels ;

6° l'information relative aux honoraires professionnels et à toute somme facturée au client ;

7° une note signée par le client, lorsqu'il a demandé le retrait d'un document, indiquant la nature du document et la date de son retrait.

3. L'inhalothérapeute doit tenir à jour chaque dossier jusqu'au moment où il cesse de rendre ses services professionnels au client.

Il doit signer toute inscription ou tout rapport qu'il consigne dans un dossier et faire suivre sa signature de son titre ou de l'abréviation « inh. » ou « R.R.T ». De plus, l'inhalothérapeute contresigne chaque inscription ou rapport consigné au dossier par un étudiant stagiaire.

4. L'inhalothérapeute doit conserver ou s'assurer que soit conservé chaque dossier pendant au moins cinq ans à compter de la date du dernier service rendu.

À cette fin, il peut utiliser tout système ou procédé d'archivage qui lui donne accès à l'information que contenait le dossier à la date de sa fermeture.

À l'expiration de ce délai, l'inhalothérapeute peut procéder à la destruction d'un dossier pourvu qu'il s'assure de la confidentialité des renseignements qui y sont contenus.

5. L'inhalothérapeute doit s'assurer de la confidentialité de ses dossiers. Il doit notamment conserver ou s'assurer que soit conservé chaque dossier dans un local ou un meuble auquel le public n'a pas accès librement et pouvant être fermé à clé ou autrement.

Il doit de plus s'assurer de la confidentialité de tout formulaire devant être laissé, sans sa surveillance immédiate, au chevet d'un usager ou près d'un appareil.

6. Lorsqu'un inhalothérapeute exerce dans un établissement régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) le dossier de l'usager visé au sens de ces lois et des règlements édictés conformément à ces lois est considéré, aux fins du présent règlement, comme le dossier de cet inhalothérapeute s'il peut y inscrire ou y faire inscrire, sous forme de rapport ou autrement, les éléments et les renseignements mentionnés à l'article 2. Dans un tel cas, l'inhalothérapeute n'est pas tenu de se conformer à l'article 4.

Il en est de même lorsqu'un inhalothérapeute est membre ou à l'emploi d'une société ou lorsqu'il est à l'emploi d'une personne physique ou morale et qu'il peut utiliser les dossiers tenus par cette société ou cet employeur sur les clients à qui il rend des services, s'il peut y inscrire les éléments ou renseignements mentionnés à l'article 2. Dans un tel cas, l'inhalothérapeute n'est pas tenu de se conformer à l'article 4.

§2. Tenue, détention et maintien des appareils et équipements

7. Afin d'assurer constamment leur parfait fonctionnement, l'inhalothérapeute doit veiller à ce que tous les appareils et équipements qu'il utilise soient entretenus en conformité avec un programme de contrôle de la qualité de l'équipement tenant compte notamment des normes scientifiques généralement reconnues.

8. L'inhalothérapeute doit consigner les résultats de chaque inspection ou étalonnage d'un appareil ou équipement dans un registre gardé à jour contenant la date de vérification d'une pièce d'équipement, l'identification de cette pièce, le résultat obtenu et, lorsque l'inhalothérapeute a confié cette tâche à une autre personne habilitée à le faire, la signature de cette personne.

Les articles 4 à 6 s'appliquent à ce registre en faisant les adaptations nécessaires.

9. L'inhalothérapeute doit utiliser des méthodes efficaces d'aseptisation du matériel, des appareils et équipements.

§3. Tenue, détention et maintien des registres, médicaments, poisons, produits, et substances

10. L'inhalothérapeute qui détient des médicaments, poisons, produits ou substances doit les conserver d'une façon sécuritaire.

11. L'inhalothérapeute doit procéder périodiquement à un inventaire des médicaments dont il a la responsabilité et éliminer les produits périmés. Il doit en consigner les résultats dans un registre gardé à jour contenant la date de l'inventaire ou de l'élimination et, lorsque l'inhalothérapeute a confié cette tâche à une autre personne habilitée à le faire, la signature de cette personne.

Les articles 4 à 6 s'appliquent à ce registre en faisant les adaptations nécessaires.

§4. Tenue, détention et maintien des biens confiés par un usager

12. L'inhalothérapeute à qui sont confiés des biens par un client doit agir, dans la garde de ces biens, avec prudence et diligence. Il ne peut se servir de ces biens sans la permission du client. Il doit rendre au client les biens qui lui ont été confiés dès que ce dernier le demande.

SECTION II
CONSERVATION, UTILISATION, GESTION,
ADMINISTRATION, TRANSFERT, CESSION,
GARDE PROVISOIRE ET DESTRUCTION
D'EFFETS

§1. Dispositions générales

13. La présente section s'applique à tout inhalothérapeute en cas de radiation du tableau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, de cessation d'exercice ou de décès, de limitation ou de suspension de son droit d'exercice, de révocation de son permis ainsi que dans le cas où il accepte de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui ont été confiés.

Dans la présente section, on entend par « effets » les dossiers, livres, registres, médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements utilisés par un inhalothérapeute à l'exception de ceux qui appartiennent à un employeur visé à l'article 6, ainsi que les biens qui lui sont confiés par un clients.

L'inhalothérapeute qui est dans l'une des situations visées par la présente section et qui n'utilise que les effets qui appartiennent à un employeur visé à l'article 6, n'est pas tenu de se conformer aux obligations qu'elle édicte. Il doit toutefois aviser le secrétaire de ce fait dans le délai qui, selon sa situation, lui serait autrement imparti pour l'aviser de l'existence d'une convention de cession ou de garde provisoire.

Dans la présente section on entend par « secrétaire » le secrétaire de l'Ordre.

14. Seul un inhalothérapeute peut accepter d'être le cessionnaire ou le gardien provisoire des effets d'un autre inhalothérapeute.

15. Toute convention concernant une cession ou une garde provisoire doit être constatée par écrit et expédiée au secrétaire par courrier recommandé.

16. Lorsqu'une cession ou une garde provisoire avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire, selon le cas, prend possession ou assume la garde des effets.

17. Le cessionnaire, le gardien provisoire ou le secrétaire assure le respect des droits des clients, notamment le droit de prendre connaissance des documents qui les concernent dans les dossiers constitués à leur sujet, dont il est en possession ou assume la garde, selon le cas, ainsi que celui d'obtenir copie de ces documents, les frais d'obtention de copies étant à la charge de celui qui en fait la demande.

18. Le secrétaire peut, durant la période où il est en possession ou assume la garde des effets, céder ces derniers à un cessionnaire ou en confier la garde à un gardien provisoire, le cessionnaire ou le gardien provisoire, selon le cas, devant alors donner l'avis conformément à l'article 23.

19. Copie de l'avis donné en application de l'article 23 par tout cessionnaire ou gardien provisoire, selon le cas, doit être transmise au secrétaire.

20. Le Bureau de l'Ordre peut nommer un gardien provisoire dans les cas où, en application de l'article 21, 22, 25, 26 ou 28 le secrétaire assume la garde des effets.

§2. Sort des effets en cas de décès, radiation permanente du tableau, révocation de permis, limitation définitive du droit d'exercer des activités professionnelles et cessation définitive d'exercice

21. Le quinzième jour qui suit le décès, la radiation permanente ou la révocation de permis d'un inhalothérapeute, le secrétaire prend possession de ses effets à moins qu'il n'ait reçu copie d'une convention de cession.

Le présent article s'applique en faisant les adaptations nécessaires en cas de limitation permanente de l'inhalothérapeute.

22. L'inhalothérapeute qui décide de cesser définitivement d'exercer sa profession doit, au plus tard le trentième jour qui précède celui prévu pour la cessation définitive d'exercice :

1° s'il y a un cessionnaire de ses effets, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, de la date prévue pour la cessation d'exercice ainsi que des nom, adresse et numéro de téléphone du cessionnaire et joindre à l'avis une copie de la convention de cession ;

2° s'il n'y a pas de cessionnaire de ses effets, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, de la date prévue pour la cessation d'exercice ainsi que de la date à laquelle il le mettra en possession de ses effets.

23. Le cessionnaire ou le secrétaire, selon le cas, doit, au plus tard le trentième jour qui suit celui où il prend possession des effets en application de l'article 21 ou 22, donner l'un ou l'autre des avis suivants :

1° un avis publié au moins deux fois, à 10 jours d'intervalle, dans un journal desservant la région où exerce l'inhalothérapeute et qui donne les informations suivantes :

a) la date et le motif de la prise de possession ;

b) le délai qu'ont les clients pour accepter la cession, reprendre les effets qui leur appartiennent ou en demander le transfert à un autre inhalothérapeute ou à un autre professionnel;

c) les adresse, numéro de téléphone et heures de bureau où le cessionnaire ou le secrétaire peut être rejoint;

2° un avis écrit à chaque client qui donne les informations prévues au paragraphe 1°.

Lorsque l'intérêt d'un client le requiert, copie de l'avis publié en application du paragraphe 1° doit en outre lui être adressée.

24. L'article 4 s'applique aux effets en possession du cessionnaire ou du secrétaire.

§3. Sort des effets en cas de radiation temporaire ou provisoire du tableau de l'Ordre, de limitation ou suspension temporaire du droit d'exercice ou de cessation temporaire

25. Le dixième jour qui suit la radiation provisoire ou temporaire d'un inhalothérapeute ou sa suspension temporaire, le secrétaire assume la garde de ses effets à moins qu'il n'ait reçu copie d'une convention de garde provisoire.

Le présent article s'applique en faisant les adaptations nécessaires en cas de limitation temporaire de l'inhalothérapeute.

26. L'inhalothérapeute qui décide de cesser temporairement d'exercer sa profession doit, au plus tard le trentième jour qui précède celui prévu pour la cessation temporaire d'exercice :

1° s'il y a un gardien provisoire de ses effets, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, des dates prévues pour la cessation et la reprise d'exercice ainsi que des nom, adresse et numéro de téléphone du gardien provisoire et joindre à l'avis une copie de la convention de garde provisoire;

2° s'il n'y a pas de gardien provisoire de ses effets, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, des dates prévues pour la cessation et la reprise d'exercice ainsi que de la date à laquelle il lui confiera la garde de ses effets.

27. Dans le cas d'une radiation provisoire ou lorsqu'une radiation, suspension, limitation ou cessation temporaire doit durer pendant une période de plus de un mois, le gardien provisoire ou le secrétaire, selon le cas, est assujéti aux obligations prévues aux articles 23 et 24.

§4. Sort des effets en cas d'acceptation de remplir une fonction

28. L'inhalothérapeute qui accepte de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui ont été confiés doit, au plus tard le trentième jour qui précède celui prévu pour le début de la fonction :

1° s'il y a un cessionnaire ou gardien provisoire de ses effets, selon le cas, aviser le secrétaire, par courrier recommandé de la date prévue du début de la fonction et, le cas échéant, de la fin de la fonction, ainsi que des nom, adresse et numéro de téléphone du cessionnaire et joindre à l'avis une copie de la convention de cession ou de garde provisoire;

2° s'il n'y a pas de cessionnaire ou de gardien provisoire de ses effets, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, de la date prévue du début de la fonction et, le cas échéant, de la fin de la fonction, ainsi que de la date à laquelle il le mettra en possession de ses effets.

29. Dans le cas d'une fonction devant être occupée pendant plus d'un mois, le gardien provisoire ou le secrétaire, selon le cas, est assujéti aux obligations prévues aux articles 23 et 24.

SECTION III TENUE DES CABINETS

30. La présente section s'applique à l'inhalothérapeute qui reçoit des clients dans un cabinet.

31. Le cabinet doit comprendre l'ameublement, le matériel, l'appareillage et la médication appropriés au genre d'exercice de l'inhalothérapeute.

32. Le cabinet auquel l'inhalothérapeute doit avoir accès en tout temps comporte au moins un local fermé et distinct, aménagé de manière à assurer l'intimité du client qui reçoit les services de l'inhalothérapeute ainsi que le caractère confidentiel de leurs conversations.

Le cabinet et, le cas échéant, la salle d'attente et les autres locaux reliés à l'exercice de la profession, doivent être conservés propres et sécuritaires.

L'inhalothérapeute doit s'assurer, dans l'organisation et le fonctionnement de son cabinet, que les règles de prévention de l'infection sont observées.

33. L'inhalothérapeute qui s'absente de son cabinet de consultation pour plus de 5 jours ouvrables consécutifs doit prendre les mesures nécessaires pour informer les clients qui tentent de le rejoindre de cette absence et de la procédure à suivre en cas d'urgence.

34. L'inhalothérapeute doit afficher à la vue du public son permis d'exercice ou une copie de celui-ci.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

35. Le présent règlement remplace le Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec approuvé par l'Office des professions du Québec le 2 novembre 1994 selon l'avis d'approbation publié à la *Gazette officielle du Québec* du 21 décembre 1994.

36. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38645

Avis d'adoption

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1)

Courses de chevaux de race Standardbred — Règles — Modifications

Avis est donné, par les présentes, que la Régie des alcools, des courses et des jeux a adopté à sa séance plénière du 12 juin 2002 les «Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred» dont le texte apparaît ci-dessous.

Un projet de ces règles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2002, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), avec avis qu'elles pourraient être adoptées par la Régie des alcools, des courses et des jeux à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication.

Le président,
CHARLES CÔTÉ

Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred*

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1, a. 103, 1^{er} al., par. 2^o,
sous-par. a, i et k)

1. L'article 41.1 des Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred est modifié par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par la suivante :

« Ce contrat doit prévoir que le laboratoire dispose du personnel qualifié et des équipements nécessaires à la détermination de la concentration de dioxyde de carbone libre (TCO₂) dans le plasma sanguin. ».

2. L'article 243 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « avant l'heure de départ de la première course avec pari mutuel du programme de courses. » par les mots « avant l'heure de départ de la course avec pari mutuel à laquelle ce cheval prend part. ».

3. L'article 300 de ces règles est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3^o, des mots « A.L.E.R.T. (Alcohol Level Evaluation Roadside Tester) modèle J3D, ».

4. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38624

* La dernière modification aux Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred, prises par la Régie des loteries et courses à sa séance du 19 septembre 1990 (1990, *G.O.* 2, 3611), a été apportée par les Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred, prises par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec à sa séance du 8 novembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 7032). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1^{er} mars 2002.

Avis d'adoption

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1)

Courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses de catégorie «D»

— Règles
— Modifications

Avis est donné, par les présentes, que la Régie des alcools, des courses et des jeux a adopté à sa séance plénière du 12 juin 2002 la « Règle modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses de catégorie «D» » dont le texte apparaît ci-dessous.

Un projet de cette règle a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2002, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), avec avis qu'elle pourrait être adoptée par la Régie des alcools, des courses et des jeux à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication.

Le président,
CHARLES CÔTÉ

Règle modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses de catégorie «D»*

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1, a. 103, 1^{er} al., par. 2^o, sous-par. k)

1. L'article 216 des Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses de catégorie «D» est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3^o, des mots « A.L.E.R.T. (Alcohol Level Evaluation Roadside Tester) modèle J3D, ».

2. La présente règle entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38625

* Les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses de catégorie «D», ont été prises par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec à sa séance du 24 juillet 1996 (1996, G.O. 2, 4905).

A.M., 2002

Arrêté numéro 2002-007 du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 17 juin 2002

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

CONCERNANT le Règlement sur l'élection par la population de certains membres des conseils d'administration des établissements publics

VU le troisième alinéa de l'article 135 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

Considérant qu'en vertu de résolutions dûment adoptées, les régies régionales dont les noms suivent ont adopté le « Règlement sur l'élection par la population de certains membres des conseils d'administration des établissements publics » et désirent le soumettre à l'approbation du ministre :

— Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent;

— Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean;

— Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec;

— Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec;

— Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie;

— Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre;

— Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Outaouais;

— Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue;

— Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord;

— Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine;

— Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches;

— Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval;

— Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière;

— Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides;

— Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu que soit approuvé le règlement ci-joint intitulé «Règlement sur l'élection par la population de certains membres des conseils d'administration des établissements publics».

EN CONSÉQUENCE, le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux décrète:

QUE soit approuvé le règlement ci-joint intitulé «Règlement sur l'élection par la population de certains membres des conseils d'administration des établissements publics».

*Le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux
et ministre de la Santé et des Services sociaux,*
FRANÇOIS LEGAULT

Règlement sur l'élection par la population de certains membres des conseils d'administration des établissements publics

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 135; 2001, c. 24, a. 25)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1. Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique à l'élection par la population de certains membres du conseil d'administration des établissements publics, tenue en vertu de l'article 135 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

§2. Lieu du scrutin

2. Le directeur général de l'établissement détermine au plus tard 55 jours avant la date de l'élection le ou les lieux du scrutin et en informe la régie régionale.

Toutefois, si les circonstances le justifient, le directeur général de l'établissement peut, avant le début de la période du scrutin, déterminer un autre lieu. Il doit alors faire publier un avis indiquant le nouveau lieu dans au moins un média distribué dans la région où sont situées les installations de l'établissement et afficher cet avis dans au moins un endroit accessible au public dans chacune de ces installations et il doit en informer la régie régionale.

§3. Président d'élection

3. Le président-directeur général de la régie régionale ou la personne qu'il désigne à cette fin doit nommer, au plus tard 50 jours avant la date de l'élection, un président d'élection. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, le président-directeur général de la régie régionale ou la personne désignée procède à une nouvelle nomination.

4. Lorsque l'élection visée à l'article 135 de la Loi se tient à plus d'un endroit pour un établissement, le président-directeur général de la régie régionale ou la personne désignée nomme également un président d'élection adjoint pour chaque endroit. Il en va de même dans le cas de l'élection à un conseil d'administration formé pour administrer plusieurs établissements.

5. Les fonctions du président d'élection sont notamment les suivantes:

1° recevoir les bulletins de présentation, les accepter ou les refuser;

2° transmettre au directeur général de l'établissement la liste des candidats;

3° informer les électeurs et les candidats de la procédure d'élection;

4° nommer des scrutateurs pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions;

5° mettre en œuvre le ou les mécanismes choisis par le directeur général de l'établissement pour permettre aux candidats de s'adresser à la population;

6° surveiller le déroulement de l'élection;

7° vérifier la qualité des électeurs, notamment en exigeant qu'ils remplissent une déclaration conforme à celle prévue à l'article 25;

8° procéder au dépouillement des votes;

9° annuler les bulletins de vote irréguliers conformément à l'article 31;

10° remplir le rapport de dépouillement visé à l'article 32 et dresser la compilation des dépouillements visée à l'article 33;

11° remplir les certificats d'élection sans concurrent, les constats d'absence d'élection et les certificats d'élection visés aux articles 14, 15 et 35;

12° transmettre à la régie régionale et au directeur général de l'établissement les documents visés aux articles 14, 15 et 35.

6. Un président d'élection adjoint exerce notamment les fonctions suivantes sous l'autorité du président d'élection :

1° recevoir les bulletins de présentation et les transmettre au président d'élection;

2° informer les électeurs et les candidats de la procédure d'élection;

3° nommer des scrutateurs pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions;

4° surveiller le déroulement de l'élection;

5° vérifier la qualité des électeurs, notamment en exigeant qu'ils remplissent une déclaration conforme à celle prévue à l'article 25;

6° procéder au dépouillement des votes;

7° annuler les bulletins de vote irréguliers conformément à l'article 31;

8° transmettre le rapport de dépouillement visé à l'article 32 et les bulletins de vote au président d'élection.

7. Le président d'élection et tout président d'élection adjoint ne peuvent se porter candidat ou contresignataire d'une candidature et n'ont pas droit de vote lors de l'élection.

§4. Directeur général

8. Le directeur général de l'établissement fournit au président d'élection et à tout président d'élection adjoint le soutien technique et administratif nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

Il conserve sous scellés l'original des documents remplis conformément aux annexes I à X pendant une période d'au moins 180 jours, à compter de la date du dépouillement des votes ou du second dépouillement des votes, selon le cas, ou, dans le cas où une élection est contestée, jusqu'à ce que la décision du Tribunal administratif du Québec soit rendue.

SECTION II PROCÉDURE D'ÉLECTION

§1. Avis d'élection

9. Le directeur général de l'établissement donne avis de l'élection au plus tard 50 jours avant la date de l'élection, dans au moins deux médias, dont un journal distribué dans la région où sont situées les installations de l'établissement.

L'avis d'élection doit également être affiché, dans le même délai, dans au moins un endroit accessible au public dans chacune des installations de l'établissement. Il doit faire mention des restrictions prévues aux articles 150 et 151 de la Loi et indiquer les modalités de la mise en candidature prévues aux articles 10 et 11.

Le directeur général doit faire parvenir au président d'élection et à tout président d'élection adjoint une copie de l'avis d'élection au plus tard 5 jours après l'avoir donné.

§2. Mise en candidature

10. Une candidature est proposée au moyen d'un bulletin de présentation conforme à celui prévu à l'annexe I.

L'original de ce bulletin de présentation doit être signé par le candidat et contresigné par deux personnes membres du collège électoral de la population. Il doit être remis au président d'élection ou au président d'élection adjoint au plus tard 30 jours avant la date de l'élection, avant 17 heures.

11. Le candidat qui y consent peut également remplir la fiche d'information conforme à celle prévue à l'annexe II et la remettre au président d'élection ou au président d'élection adjoint.

12. Un président d'élection adjoint qui reçoit un bulletin de présentation doit le transmettre sans retard au président d'élection, avec la fiche d'information, le cas échéant.

13. Au plus tard deux jours après avoir reçu un bulletin de présentation, le président d'élection doit l'accepter ou le refuser et en informer par écrit la personne qui l'a déposé. Le président d'élection remplit alors la section du bulletin de présentation prévue à cette fin.

§3. *Élection sans concurrent*

14. Lors de la clôture de la période de mise en candidature, si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de postes à combler, le président d'élection déclare ces candidats élus. Il remplit alors le certificat d'élection sans concurrent prévu à l'annexe III et transmet une copie de ce certificat et des bulletins de présentation à la régie régionale dans un délai de 10 jours. Il transmet l'original de ces documents et des fiches d'information au directeur général de l'établissement dans le même délai.

Le directeur général doit, au plus tard 20 jours avant la date de l'élection, faire publier dans au moins un journal distribué dans la région où sont situées les installations de l'établissement, un avis comportant le nom des personnes élues et indiquant qu'il n'y aura pas de scrutin.

Le directeur général doit, dans le même délai, afficher le même avis dans au moins un endroit accessible au public dans chacune des installations de l'établissement.

§4. *Absence d'élection*

15. Lors de la clôture de la période de mise en candidature, si aucun candidat n'a été proposé ou s'il n'y a pas de candidature valide, le président d'élection remplit alors le constat d'absence d'élection prévu à l'annexe IV et en transmet copie à la régie régionale dans un délai de trois jours. Il transmet dans le même délai l'original de ce constat de même que des bulletins de présentation invalides et des fiches d'information, le cas échéant, au directeur général de l'établissement.

Les dispositions du présent article s'appliquent s'il y a absence d'élection à toute autre étape de la procédure.

§5. *Avis de scrutin et liste des candidats*

16. Lors de la clôture de la période de mise en candidature, s'il y a plus de candidats que le nombre de postes à combler, le président d'élection dresse la liste des candidats et la transmet au directeur général de l'établissement dans un délai de trois jours.

Le directeur général doit, au plus tard 20 jours avant la date du scrutin, faire publier dans deux médias, dont au moins un journal distribué dans la région où sont

situées les installations de l'établissement, un avis indiquant la date, la période et le ou les lieux du scrutin, ainsi que la liste des candidats. La période de scrutin indiquée dans l'avis doit s'étendre au moins de midi à 20 heures.

L'avis de scrutin doit indiquer qu'il n'y aura pas de vote par anticipation et que le vote par procuration est interdit.

Le directeur général doit afficher le même avis dans au moins un endroit accessible au public dans chacune des installations de l'établissement, dans le même délai. Cet avis est accompagné d'une copie des fiches d'information prévues à l'annexe II et remplies par les candidats, le cas échéant.

§6. *Mécanismes permettant aux candidats de s'adresser à la population*

17. Le directeur général de l'établissement doit, dès la fin de la période de mise en candidature, informer la régie régionale du choix de l'un ou de plusieurs des mécanismes prévus à l'annexe V pour permettre aux candidats de s'adresser à la population. Il en informe également la population dans l'avis de scrutin publié conformément à l'article 16.

18. Le président d'élection doit, entre la publication de l'avis de scrutin et le jour du scrutin, mettre en œuvre le ou les mécanismes choisis conformément à l'article 17.

19. Les frais engagés pour la mise en œuvre des mécanismes prévus à l'article 18 sont assumés par l'établissement. Tous autres frais de publicité ou de représentation sont à la charge exclusive des candidats.

20. Toute publicité relative à un candidat est interdite le jour du scrutin, sur les lieux du scrutin, à l'exception de l'affichage des copies des fiches d'information conformément à l'article 16. Sont considérés comme les lieux du scrutin le bâtiment où ils se trouvent et tout lieu voisin où la publicité peut être perçue par les électeurs.

§7. *Déroulement du scrutin*

21. Un candidat peut observer le déroulement du scrutin ou désigner par écrit un représentant à cette fin. Cette désignation doit avoir été transmise au président d'élection ou au président d'élection adjoint avant l'ouverture de la période de scrutin.

22. Le président d'élection ou le président d'élection adjoint ouvre la période de scrutin au jour, à l'heure et à l'un des lieux indiqués dans l'avis mentionné au deuxième alinéa de l'article 16.

23. Le vote par procuration est interdit.

24. Le président d'élection, le président d'élection adjoint ou un scrutateur doit porter assistance à une personne qui le demande pour l'exercice de son droit de vote.

Le scrutateur doit fournir à un handicapé visuel qui lui en fait la demande un gabarit pour lui permettre de voter sans assistance. Le scrutateur lui indique alors l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur le bulletin.

Un électeur sourd ou muet peut se faire accompagner d'une personne capable d'interpréter le langage gestuel des sourds-muets, aux fins de communiquer avec les membres du personnel électoral et les candidats ou leurs représentants.

25. Avant de voter, chaque électeur doit remplir une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe VI et doit la remettre au scrutateur.

26. L'élection se fait au scrutin secret.

27. Le scrutateur remet à l'électeur un bulletin de vote établi selon le modèle prévu à l'annexe VII, après y avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin.

28. L'électeur se rend dans l'isoloir et marque son bulletin de vote dans les espaces prévus à cette fin.

Après avoir plié son bulletin, il permet au scrutateur et au candidat ou à son représentant qui le désire de vérifier le numéro de talon et les initiales du scrutateur figurant sur le bulletin.

Après cet examen, l'électeur détache le talon et le remet au scrutateur qui le détruit, puis l'électeur dépose lui-même le bulletin dans la boîte de scrutin.

§8. Dépouillement des votes, proclamation d'élection et publication des résultats

29. Le président d'élection ou le président d'élection adjoint procède au dépouillement des votes en présence des scrutateurs.

30. Les candidats ou leurs représentants qui le désirent peuvent assister au dépouillement des votes.

31. Le président d'élection ou le président d'élection adjoint annule tout bulletin de vote qui :

1° n'a pas été fourni par le scrutateur ;

2° ne comporte pas les initiales du scrutateur ;

3° n'a pas été marqué ;

4° a été marqué en faveur de plus de candidats que le nombre requis ;

5° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate ;

6° a été marqué ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin ;

7° porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses ;

8° porte une marque permettant d'identifier l'électeur.

Toutefois, un bulletin ne peut être rejeté en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa lorsque le nombre de bulletins trouvés dans la boîte de scrutin correspond au nombre de bulletins qui, d'après la somme des déclarations prévues à l'annexe VI et remplies conformément à l'article 25, y ont été déposés.

Le scrutateur appose alors, devant le président d'élection ou le président d'élection adjoint et le représentant d'un candidat qui le désire, ses initiales à l'endos de ce bulletin et une note indiquant la correction.

Le président d'élection ou le président d'élection adjoint annule un bulletin de vote en y apposant la mention « nul », avec ses initiales.

32. Le rapport de dépouillement prévu à l'annexe VIII doit être rempli pour chacun des lieux de scrutin.

Tout président d'élection adjoint doit aviser sans retard le président d'élection du résultat du dépouillement des votes et lui transmettre, dans les deux jours suivants, l'original du rapport de dépouillement, accompagné de l'original des déclarations des électeurs et des bulletins de vote.

33. Le président d'élection dresse la compilation des dépouillements conformément à l'annexe IX et, sous réserve de l'article 34, il déclare élu, au jour du scrutin, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de votes eu égard au nombre de postes à combler.

S'il survient une égalité de votes ayant pour effet d'élire un nombre supérieur de candidats au nombre de postes à combler, le président d'élection procède immédiatement à un tirage au sort entre les candidats ayant obtenu le même nombre de votes. Il remplit alors la section de l'annexe IX prévue à cette fin.

34. À la demande d'un candidat ou de son représentant, le président d'élection doit procéder à un second dépouillement.

Cette demande doit être faite par écrit et reçue par le président d'élection au plus tard cinq jours après la tenue du scrutin.

Le président d'élection doit procéder au second dépouillement dans les cinq jours de la réception de la demande.

Les candidats et leurs représentants peuvent y assister.

35. Le président d'élection remplit le certificat d'élection prévu à l'annexe X et transmet une copie de ce certificat et du bulletin de présentation de chaque candidat élu à la régie régionale dans un délai de 10 jours.

Le président d'élection transmet, dans le même délai, au directeur général de l'établissement l'original des mêmes documents, des bulletins de présentation des candidats non élus, de toutes les fiches d'information remplies par les candidats, des déclarations des électeurs, des bulletins de vote et des documents remplis conformément aux annexes VIII et IX.

Le directeur général affiche une copie du certificat d'élection dans un endroit accessible au public dans chacune des installations de l'établissement.

36. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I
(article 10)ÉLECTION PAR LA POPULATION
Bulletin de présentation d'un candidat

Nom de l'établissement (ou des établissements)			N ^o d'identification		
Région sociosanitaire :			Territoire CLSC :		
Section I – Mise en candidature			Section II – Proposeurs		
Nom et prénom du candidat			1- Nom et prénom du proposeur		
Sexe M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>	Date de naissance A M J		Adresse		
Adresse			Téléphone		
Municipalité	Province	Code postal	Signature du proposeur *		
Ind. rég. Téléphone résidence	Ind. rég.	Téléphone travail	Poste	2- Nom et prénom du proposeur	
Occupation			Adresse		
Employeur			Téléphone		
* Par sa signature, le proposeur confirme qu'il répond aux conditions 3 et 9 à 11 apparaissant à la section III et que sa résidence principale est située dans la région sociosanitaire et, le cas échéant, dans le territoire du CLSC indiqués ci-dessus.			Signature du proposeur *		
Section III – Consentement du candidat					
CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UN ÉTABLISSEMENT					
<ol style="list-style-type: none"> N'être candidat que pour l'élection concernant le ou les établissement(s) indiqué(s) ci-dessus; Résider au Québec; Être majeur (18 ans et plus); Ne pas être sous tutelle ou curatelle; Ne pas avoir été déclaré, au cours des cinq années précédentes, coupable d'un crime punissable de trois ans d'emprisonnement et plus; Ne pas avoir été déchu, au cours des trois années précédentes, de ses fonctions comme membre du conseil d'administration d'un établissement ou d'une régie régionale; Ne pas avoir été déclaré, au cours des trois années précédentes, coupable d'une infraction à la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou aux règlements; Ne pas être membre de la personne morale lorsque l'un des établissements indiqués ci-dessus est une personne morale désignée par le ministre suivant l'article 139 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux; Ne pas être à l'emploi du ministère de la Santé et des Services sociaux, d'une régie régionale, d'un établissement ou de la Régie de l'assurance maladie du Québec et ne pas recevoir une rémunération de cette dernière; Ne pas être à l'emploi de tout autre organisme dispensant des services reliés au domaine de la santé et des services sociaux et recevant une subvention d'une régie régionale ou du ministre; Ne pas avoir conclu un contrat de services avec un établissement à titre de sage-femme. 					
<p>Je déclare avoir pris connaissance de ces informations et satisfaire aux conditions mentionnées ci-dessus pour être candidat. De plus, j'autorise également la transmission des renseignements contenus au présent bulletin à la régie régionale de la santé et des services sociaux et au ministère de la Santé et des Services sociaux, si je suis élu membre du conseil d'administration. Les renseignements transmis à la régie régionale et au ministère sont régis par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.</p>					
En foi de quoi, j'ai signé à _____ le _____					
_____ Signature du candidat					
Section IV – Acceptation du président d'élection					
CANDIDATURE ACCEPTÉE <input type="checkbox"/>			CANDIDATURE REFUSÉE <input type="checkbox"/>		
Motif(s) du refus : _____					

Signature du président d'élection			Date		
<p>CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 64 ET 65 DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p>					
1. Les renseignements contenus dans ce formulaire sont recueillis pour le compte de l'établissement concerné et, dans le cas des candidats élus, de la régie régionale de la santé et des services sociaux et du ministère de la Santé et des Services sociaux.		2. Les renseignements transmis à la régie régionale et au ministère servent à constituer le fichier des membres des conseils d'administration des établissements de santé et de services sociaux utilisé pour des fins de gestion et de contrôle.		3. Auront accès à ces renseignements : • les employés de l'établissement concerné, de la régie régionale et du ministère dans le cadre de leur fonction, • tout autre utilisateur satisfaisant aux exigences de la loi précitée.	
4. Les renseignements apparaissant au formulaire sont obligatoires.					

**ANNEXE II
(article 11)****ÉLECTION PAR LA POPULATION
Fiche d'information sur un candidat****PHOTO**

Établissement (s) : _____

Nom du candidat : _____

Municipalité de la résidence : _____

Municipalité du lieu de travail : _____

Profil du candidat (formation, occupation, expérience) :**Raisons motivant la candidature :****Implication sociale, communautaire, bénévole, etc. :**

Consentement du candidat : j'autorise la diffusion des informations contenues à la présente fiche dans le cadre de l'élection à laquelle je pose ma candidature.

Date_____
Signature du candidat_____
Date_____
Signature du président d'élection

ANNEXE III
(article 14)ÉLECTION PAR LA POPULATION
Certificat d'élection sans concurrent

Je, soussigné, président d'élection, déclare par les présentes avoir reçu et accepté les candidatures suivantes pour les postes à combler par élection par la population au sein du conseil d'administration de :

Établissement(s) _____

	<u>Nom</u>	<u>Adresse</u>	<u>Téléphone</u>
1.	_____	_____	_____
2.	_____	_____	_____
3.	_____	_____	_____
4.	_____	_____	_____
5.	_____	_____	_____

Les candidats sont déclarés élus.

Nombre de poste(s) non comblé(s), le cas échéant: _____

Signé à _____, ce _____

Signature

Nom du président d'élection

**ANNEXE IV
(article 15)****ÉLECTION PAR LA POPULATION
Constat d'absence d'élection**

Établissement(s): _____

Je soussigné, président d'élection, déclare qu'il y a absence d'élection pour le ou les établissements indiqués ci-dessus, pour le motif suivant:

Aucun candidat n'a été proposé ()

Il n'y a pas de candidature valide ()

Signé à _____, ce _____

Signature_____
Nom du président d'élection

ANNEXE V
(article 17)

ÉLECTION PAR LA POPULATION
Mécanismes permettant aux candidats de s'adresser à la
population

Établissement (s): _____

En application de l'article 17 du Règlement sur l'élection par la population de certains membres du conseil d'administration des établissements publics, le directeur général choisit le ou les mécanismes suivants :

Une ou plusieurs assemblée(s) publique(s) permettant
aux candidats de s'adresser à la population

Nombre d'assemblée(s) publique(s): _____ ()

Une ou plusieurs publication(s) dans un journal
distribué dans le territoire où sont situées les
installations de l'établissement, des informations que les
candidats désirent transmettre à la population

Nombre de publication(s): _____ ()

Utilisation d'un ou plusieurs moyen(s) de
communication, technique, électronique ou autres,
permettant aux candidats de s'adresser à la population
(ex : radio, télévision, Internet)

Spécifier lequel ou lesquels: _____ ()

Signé à _____, ce _____

Signature

Nom du directeur général

ANNEXE VI
(article 25)

ÉLECTION PAR LA POPULATION
Déclaration de l'électeur

Région sociosanitaire: _____

Territoire CLSC (le cas échéant): _____

Établissement(s) : _____

DÉCLARATION

Je déclare :

- avoir 18 ans ou plus;
- avoir une résidence principale dans la région sociosanitaire et, le cas échéant, dans le territoire du CLSC indiqués ci-dessus;
- ne pas être un employé du ministère de la Santé et des Services sociaux ;
- ne pas être un employé d'une régie régionale ;
- ne pas être un employé d'un établissement de la santé ou des services sociaux, ni avoir conclu un contrat de services de sage-femme avec un tel établissement;
- ne pas être un employé d'un organisme dispensant des services reliés au domaine de la santé et des services sociaux et qui reçoit une subvention d'une régie régionale de la Santé et des Services sociaux ou du ministère ;
- ne pas être un employé de la Régie de l'assurance maladie du Québec, ni recevoir une rémunération de cette dernière.

Nom

Signature

Date

SCRUTATEUR: _____

ANNEXE VII
(article 27)

ÉLECTION PAR LA POPULATION
Modèle d'un bulletin de vote

N°		
N°		Nom des candidats
	Initiales du scrutateur	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>
Date		<input type="checkbox"/>
Verso		Recto

Note : Mettre le nom des candidats par ordre alphabétique

ANNEXE VIII
(article 32)ÉLECTION PAR LA POPULATION
Rapport de dépouillement

Établissement(s): _____

Endroit du scrutin: _____

Date du scrutin: _____

Période du scrutin: _____

Candidats	Nombre de votes	
1. _____	_____	
2. _____	_____	
3. _____	_____	
4. _____	_____	
5. _____	_____	Bulletins valides _____
6. _____	_____	Bulletins rejetés _____
7. _____	_____	Total _____
8. _____	_____	
9. _____	_____	
10. _____	_____	

Signé à _____, ce _____

Signature_____
Nom du président d'élection ou du président d'élection adjoint

ANNEXE IX
(article 33)

ÉLECTION PAR LA POPULATION
Compilation des dépouillements et résultat du tirage
au sort

Établissement(s): _____

Endroit(s) du scrutin: _____

Date du scrutin: _____

Période du scrutin: _____

1. Compilation des dépouillements

Candidats	Nombre de votes	
1. _____	_____	
2. _____	_____	
3. _____	_____	
4. _____	_____	
5. _____	_____	Bulletins valides _____
6. _____	_____	Bulletins rejetés _____
7. _____	_____	Total _____
8. _____	_____	
9. _____	_____	
10. _____	_____	

2. Résultat du tirage au sort**Les candidats suivants ont obtenu le même nombre de votes:**

Un tirage au sort a eu lieu le _____, à _____**Le(s) candidat(s) suivant(s) a (ont) remporté le tirage au sort:**

Signé à _____, ce _____**Signature****Nom du président d'élection**

ANNEXE X
(article 35)

ÉLECTION PAR LA POPULATION
Certificat d'élection

Au directeur général de: _____
(nom du ou des établissements)

Je, soussigné, président d'élection, déclare que les candidats suivants ont été élus au sein du conseil d'administration du ou des établissements mentionnés ci-dessus lors de l'élection tenue le _____ :

	<u>Nom</u>	<u>Adresse</u>	<u>Téléphone</u>
1.	_____	_____	_____
2.	_____	_____	_____
3.	_____	_____	_____
4.	_____	_____	_____
5.	_____	_____	_____

Signé à _____, ce _____

Signature

Nom du président d'élection

Projets de règlement

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Ajustement rétrospectif de la cotisation — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation dont le texte apparaît ci-dessous pourra être adopté par la Commission, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit des modifications aux dispositions permettant de déterminer prématurément l'ajustement rétrospectif de la cotisation à la demande d'un employeur lorsque celui-ci cesse ses activités. Ces modifications ont pour but d'éviter qu'un employeur qui cesse ses activités s'en trouve avantagé au niveau de la cotisation payable par rapport à l'employeur qui ne cesse pas ses activités. Les dispositions actuelles, étant donné l'évolution récente de certains paramètres de tarification, pourraient avoir l'effet contraire.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les travailleurs et l'application des dispositions concernées demeure volontaire pour l'employeur.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,
JACQUES LAMONDE*

Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1, par. 9^o, 11^o et 13^o)

1. Le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation est modifié par l'abrogation de l'article 29.

2. L'article 30 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **30.** La Commission calcule l'ajustement rétrospectif de la cotisation d'un employeur qui fait la demande en vertu de l'article 28 et qui est assujéti à cet ajustement pour une année de cotisation selon les règles prévues dans la présente section en fonction de la date où survient la cessation des activités. »

3. L'article 31 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion, avant le paragraphe 1^o, du suivant :

« 0.1^o dans les premiers 21 mois de la période de référence, l'ajustement rétrospectif de la cotisation correspond à un montant équivalant à 20 % du produit obtenu en multipliant les salaires assurables gagnés par ses travailleurs au cours de l'année de cotisation par la partie du taux qui lui est applicable pour cette même année en vertu de l'article 305 de la loi et qui est calculée selon le risque; » ;

2^o la suppression, dans les paragraphes 1^o et 2^o, de la dernière phrase.

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et s'applique à toute demande faite à compter de cette date en vertu de l'article 28 du Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation.

38629

* Les dernières modifications au Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-85-98 du 17 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5470) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation adopté par la Commission par sa résolution A-96-01 du 20 décembre 2001 (2002, *G.O.* 2, 255). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la présente publication, le « Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation » sera adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification.

Ce règlement détermine les unités de classification pour l'année 2003 ainsi que les taux de cotisation qui leur sont applicables.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524 rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
JACQUES LAMONDE

Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation *

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 4.3°, 5°, 5.1°, 6° et 8.1°)

1. Les annexes 1, 2 et 3 du Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation sont respectivement remplacées par les annexes 1, 2 et 3 jointes au présent règlement.

2. Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2003.

ANNEXE 1

UNITÉS DE CLASSIFICATION ET TAUX DE COTISATION POUR L'ANNÉE 2003

Règles particulières de classification

1. La Commission ne tient pas compte de la condition énoncée au paragraphe 3° de l'article 7 aux fins de classer un employeur dans plus d'une des unités 80030 à 80260.

2. Un employeur qui remplit les conditions prévues à la section 2 du chapitre 3 lui permettant d'être classé dans les unités 90020 et 80020 est classé dans cette dernière unité.

3. Un employeur qui ne peut être classé dans les unités d'exception 90020 et 80020 parce que moins de 45 % des salaires assurables de ses travailleurs sont déclarés à l'égard d'unités donnant droit à ces unités, mais dont plus de 45 % des salaires assurables de ses travailleurs sont déclarés à l'égard d'unités donnant droit à l'une ou l'autre de ces unités d'exception est classé dans l'unité 90020 si des travailleurs effectuent des activités visées par cette unité.

* Les dernières modifications au Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation adopté par la Commission de la santé et la sécurité du travail par sa résolution A-73-97 du 16 octobre 1997 (1997, G.O. 2, 6847) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation adopté par la Commission par sa résolution A-55-01 du 20 septembre 2001 (2001, G.O. 2, 6978); pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec 2000, à jour en date du 1^{er} novembre 2000.

Aux fins du calcul de la proportion prévue au premier alinéa, le salaire assurable d'un travailleur auxiliaire doit être exclu.

Règle particulière de déclaration des salaires

Le deuxième alinéa de l'article 14 ne s'applique pas à l'employeur aux fins de déclarer le salaire assurable gagné au cours de l'année civile précédente par un travailleur qui, sans être un travailleur auxiliaire, participe à plusieurs activités visées par plus d'une des unités 80030 à 80260.

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2003 - Secteur : primaire

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
10010	Exploitation d'un troupeau de vaches laitières ; élevage de bovins, de bisons, de chevaux ou de sangliers ; services de pension pour chevaux	6,21	5,71
10020	Élevage de porcs, de moutons, de chèvres, de veaux de grain ou de veaux de lait lourds	4,75	4,30
10030	Élevage, attrapage ou mise en cage de volailles ; élevage d'animaux à fourrure ; élevage de vers de terre ; cuniculture ; pisciculture ; apiculture	3,69	3,27
10040	Grandes cultures ; culture des fruits ou des légumes ; culture ornementale ; culture des champignons ; culture d'arbres de Noël ; production de sirop d'érable ; culture du tabac ; culture de plants de reboisement	5,62	5,14
11010	Pêche côtière ou hauturière ; services de plongée sous-marine	9,82	9,21
13010	Exploitation à ciel ouvert du minerai de fer avec ou sans concentration ; bouletage du minerai de fer	1,15	0,82
13020	Exploitation d'une mine métallique (sauf les mines de fer) ; traitement, concentration ou smeltage de minerais métalliques autres que le fer	6,90	6,39
13030	Exploitation d'une mine d'amiante	3,57	3,16
13040	Exploitation d'une tourbière ou fabrication de produits composés à base de tourbe ; exploitation ou concassage du minerai de quartz ou d'autres minerais silicifères industriels ; exploitation souterraine de minerais non métalliques, non autrement spécifiée dans les autres unités	4,03	3,60
13050	Exploitation d'une carrière de pierre de taille ; exploitation d'une carrière de pierre concassée avec dynamitage et forage ; prospection minière exécutée à l'aide de dynamite ou de tracteurs sur chenilles	6,76	6,25

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
13060	Exploitation d'une carrière de pierre concassée sans le dynamitage et le forage; concassage de pierre ou de gravier à l'aide de concasseurs mobiles; exploitation d'une gravière avec ou sans concassage; exploitation d'une sablière	5,64	5,16
13070	Forage du minerai pour le prélèvement de carottes; forage de puits de pétrole ou de gaz naturel; autres travaux techniques connexes au forage de puits de pétrole ou de gaz naturel	6,31	5,81
13090	Prospection minière non autrement spécifiée dans les autres unités; coupe de ligne; relevés géophysiques; travaux de géologie	3,44	3,03
13100	Exploitation à forfait d'une mine; creusage de rampes et de travers-bancs; autres travaux à forfait relatifs à l'exploitation de mines	11,64	10,96
14010	Opérations forestières	14,09	13,34

Cette unité vise:

- la récolte de la matière ligneuse, incluant notamment l'abattage, le débardage et le débusquage, par procédés manuels ou mécanisés;
- le façonnage en forêt incluant notamment l'ébranchage, l'écimage ou le tronçonnage;
- la fabrication de copeaux de bois en forêt;
- le chargement du bois en forêt;
- l'éclaircie avec récupération d'arbres à des fins commerciales.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:

- les travaux de voirie forestière;
- la construction d'un camp forestier;
- le mesurage du bois;
- le marquage ou le martelage des arbres en forêt;
- l'inventaire forestier.

Cette unité ne vise pas les activités suivantes lorsqu'elles sont exécutées par les travailleurs d'un employeur reconnu par le ministre des Ressources naturelles conformément à l'article 124.1.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1):

- le mesurage du bois;
- le marquage ou le martelage des arbres en forêt;
- l'inventaire forestier.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
14020	Aménagement forestier	7,87	7,32

Cette unité vise :

- les travaux de préparation de terrain forestier tels que le scarifiage, le brûlage, le débroussaillage, le déblaiement, la mise en andains, le déchiquetage, le labourage, le hersage, le broyage et l'application de phytocides ;
- la plantation ou l'ensemencement d'arbres en forêt ;
- le dégagement mécanique ou chimique de plantation en forêt ;
- l'éclaircie sans récupération d'arbres à des fins commerciales ;
- l'aménagement d'une bleuetière ;
- la maî trise de la végétation des emprises de réseaux de transport d'énergie ;
- la protection des forêts contre le feu par des combattants forestiers.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité, sauf dans la mesure où elles sont exécutées par les travailleurs d'un employeur reconnu par le ministre des Ressources naturelles conformément à l'article 124.1.1 de la Loi sur les forêts :

- le marquage ou le martelage des arbres en forêt ;
- l'inventaire forestier.

Cette unité ne vise pas :

- l'aménagement d'une bleuetière par la personne qui l'exploite ;
- la récolte de la matière ligneuse dans l'aménagement d'une bleuetière.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.

14030	Travaux arboricoles	26,10	24,96
-------	---------------------	-------	-------

Cette unité vise :

- la maî trise de la végétation des emprises des réseaux de distribution d'énergie ou des réseaux de télécommunications ;
- l'élagage, l'émondage ou la taille d'arbres et d'arbustes ;
- l'abattage hors- forêt d'arbres prédéterminés ;
- l'essouchement ;
- le déchiquetage hors-forêt ;
- la chirurgie des arbres et arbustes ;
- le haubanage.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la répression des maladies et des insectes affectant les arbres et arbustes ; • la fertilisation et le traitement d'arbres et d'arbustes ; • la plantation et la transplantation d'arbres et d'arbustes. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>		

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2003 - Secteur : manufacturier

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
20010	Abattage d'animaux de boucherie ; préparation, transformation, salaison ou mise en conserve de la viande ; fabrication de graisse ou d'huile, d'origine minérale ou animale	7,55	7,01
20020	Abattage de la volaille ou du lapin ; préparation, transformation ou mise en conserve de la volaille ou du lapin	6,89	6,37
20030	Préparation ou transformation du poisson, y compris la mise en conserve	6,11	5,62
20040	Préparation, mise en conserve ou congélation de fruits ou de légumes ; préparation de boyaux naturels à des fins de charcuterie	4,02	3,59
20050	Exploitation d'une entreprise laitière ; embouteillage d'eau, avec ou sans la distribution ; fabrication et livraison de blocs de glace naturelle ou artificielle	2,18	1,81
20060	Minoterie	4,39	3,95
20070	Transformation de viandes impropres à la consommation humaine ou de résidus d'abattoir	2,39	2,01
20080	Meunerie ; traitement du grain	3,68	3,26
20090	Fabrication de produits de boulangerie, de pâ tisserie ou de biscuiterie, avec ou sans la distribution	4,13	3,70
20100	Traitement du sucre de canne ou de betteraves à sucre ; fabrication de confiseries	2,37	1,99
20110	Torréfaction et mélange du café ; emballage du thé ; rôtissage d'amandes	2,56	2,18

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
20120	Fabrication de croustilles	2,20	1,83
20130	Fabrication de margarine, d'huile ou de graisse végétale; fabrication de plats cuisinés; fabrication de levure ou de condiments; mouture et conditionnement d'épices; fabrication ou traitement de produits alimentaires, non autrement spécifiés dans les autres unités	4,25	3,82
20140	Fabrication de boissons gaz euses, avec ou sans la distribution	1,79	1,43
20150	Distillerie; fabrication de vin ou de cidre	1,38	1,04
20160	Fabrication de la bière, avec ou sans la distribution; fabrication du malt	1,68	1,33
20170	Fabrication de produits du tabac	0,77	0,45
21010	Fabrication de pneus ou de semelles en caoutchouc pour pneus	2,09	1,73
21020	Fabrication de rubans adhésifs ou de matelas amortisseurs et de thibaudes; fabrication de vêtements ou de pièces industrielles ou cellulaires, en caoutchouc	3,60	3,19
21030	Fabrication de produits en matière plastique en mousse ou en mousse soufflée; commerce de gros de caoutchouc mousse	2,51	2,13
21040	Fabrication de tuyaux ou de raccords de tuyauterie en matière plastique	3,15	2,75
21050	Fabrication de pellicules et feuilles en matière plastique; fabrication de sacs en matière plastique	3,31	2,91
21060	Fabrication de produits en matière plastique stratifiée ou renforcée, à l'exclusion des embarcations; fabrication de produits en matière plastique, non autrement spécifiée dans les autres unités	3,47	3,07
22010	Tannage du cuir; apprêt des fourrures; commerce de gros de peaux brutes ou de fourrures brutes	6,51	6,00
22020	Fabrication de chaussures; cordonnerie; fabrication de pièces afférentes pour chaussures, sauf celles en caoutchouc	3,07	2,67
22040	Fabrication de sacs à main ou de sacoches; fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifiée dans les autres unités; fabrication de valises, sauf en bois et en métal	2,35	1,98
22050	Fabrication de fibres ou de filés de filament à partir de matériel artificiel ou synthétique; texturisation des filés de filament	2,08	1,72

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
22060	Fabrication de fil ou de filés, sans le tissage	2,59	2,21
22070	Tissage de produits textiles autres que les tapis; recyclage des déchets textiles; préparation de la ouate ou de la bourre	2,15	1,79
22080	Fabrication de tissus tricotés	3,47	3,06
22090	Fabrication de tapis	2,38	2,00
22100	Fabrication de produits en matière textile, non autrement spécifiée dans les autres unités; fabrication de fermetures à glissière ou de parapluies	3,54	3,13
22110	Finition des textiles; rétrécissement d'étoffes à la vapeur	2,90	2,51
22120	Fabrication de produits de premiers soins	1,75	1,40
22140	Confection de vêtements ou d'articles complémentaires à l'habillement, non autrement spécifiée dans les autres unités	2,50	2,12
22150	Tricotage de vêtements ou d'accessoires d'habillement, y compris la confection	1,97	1,61
22160	Fabrication de vêtements de base et de maillots de bain pour femmes	2,44	2,07
23050	Fabrication à la pièce et en atelier de bois ouvré destiné à être fixé à une construction; fabrication en série d'armoires en bois	4,69	4,24
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de panneaux de bois massifs; • la fabrication d'objets de bois par tournage; • le revêtement de portes d'armoires. <p>Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.</p>		
23060	Fabrication de portes ou de fenêtres en bois	2,78	2,39
	<p>Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.</p>		
23070	Fabrication de fermes de toit en bois ou de charpentes en bois lamellé	7,18	6,65
	<p>Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.</p>		
23090	Fabrication de cercueils ou de cadres en bois ou en métal; fabrication d'orgues à tuyaux, de pianos ou d'autres instruments de musique	3,73	3,31

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
23120	Fabrication de divers articles en bois, non autrement spécifiée dans les autres unités	5,46	4,99
	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le revêtement de moulures. <p>Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.</p>		
24010	Fabrication de meubles ou d'articles d'ameublement en métal	4,99	4,53
24020	Fabrication à la pièce et en atelier de meubles en bois ; fabrication de composantes en bois pour les appareils électroniques ou d'étuis en bois pour les instruments de musique	7,88	7,33
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de panneaux de bois massifs ; • la fabrication d'objets de bois par tournage ; • le revêtement de panneaux 		
24030	Assemblage en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois avec ou sans les opérations de rembourrage ; rembourrage de meubles à la pièce et en atelier ; réparation de meubles en bois ou rembourrés ; fabrication de matelas ou de sommiers rembourrés	3,22	2,82
	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le revêtement de panneaux. 		
24040	Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois, avec ou sans les opérations de rembourrage	5,26	4,79
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de panneaux de bois massifs ; • la fabrication d'objets de bois par tournage ; • le revêtement de panneaux. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
25410	Fabrication en usine de maisons, de panneaux de maisons à charpente en bois ou de maisons mobiles	7,06	6,53
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans l'unité d'exception 90010.		
26010	Impression; sérigraphie	1,97	1,61
26020	Reliure	4,02	3,59
26030	Composition au plomb; clichage; lithographie; fabrication de plaques pour l'imprimerie; développement et tirage de films	0,70	0,38
26040	Impression et publication d'un quotidien; impression et édition	0,81	0,49
27020	Fabrication de pièces coulées en acier (fonderie d'acier); laminage, moulage ou extrusion du plomb ou de ses alliages	6,50	6,00
27030	Fabrication de l'acier; transformation de l'acier par laminage et forgeage	2,56	2,18
27040	Fabrication de scories de titane et de fonte en gueuse; fabrication de poudre de métal, de tubes ou de tuyaux en acier; fabrication de ferro-alliages	2,78	2,40
27050	Fabrication de pièces coulées en fonte (fonderie de fonte)	3,16	2,76
27060	Fabrication de l'aluminium de première fusion	1,12	0,79
27070	Affinage électrolytique du cuivre ou du zinc et traitement de leurs sous-produits	1,59	1,24
27080	Laminage de l'aluminium et de ses alliages	1,32	0,98
27090	Extrusion de l'aluminium ou du cuivre et de leurs alliages	1,48	1,14
27110	Fabrication de pièces de métal non ferreux par moulage sous pression; fonderie de métaux non ferreux; fabrication de pièces d'automobile en aluminium ou en alliage léger	4,12	3,69
28010	Fabrication ou remise en état de chaudières à pression, de réservoirs ou d'échangeurs de chaleur	3,12	2,72
28020	Fabrication d'éléments de charpentes métalliques	5,40	4,93
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
28030	Fabrication de portes et de fenêtres en métal; réparation de portes industrielles; fabrication d'autres produits métalliques d'ornement et d'architecture	3,90	3,48
	Cette unité vise également les travaux préparatoires à l'installation de verrerie ou de vitrerie effectués en atelier.		
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits visée par l'unité 80150.		
28040	Fabrication de produits en fer ornemental; exploitation d'un atelier de soudure; fabrication de ressorts, de silencieux ou de tuyaux d'échappement de véhicules automobiles	7,91	7,36
	Cette unité ne vise pas l'installation de produits en fer ornemental.		
28050	Placage électrolytique ou chimique; traitement thermique des métaux	4,18	3,75
28060	Peinture, teinture ou émaillage en atelier de produits en métal	4,74	4,29
28070	Fabrication ou remise en état de récipients ou de fermetures de récipients en métal	2,14	1,77
28080	Fabrication d'autres produits par emboutissage ou matriçage du métal	3,85	3,43
	Cette unité vise également les travaux préparatoires aux travaux visés par l'unité 80180 exécutés en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'oeuvre, sauf si l'employeur est également classé dans l'unité 80130 et que plus de 50 % des salaires assurables gagnés au regard des activités visées par ces deux unités le sont au regard de l'unité 80130. Ces travaux préparatoires sont dans ce cas visés par l'unité 80130.		
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués lorsque cette installation est visée par les unités 80130 ou 80180.		
28090	Fabrication de fils ou de câbles métalliques, de tiges en métal, d'électrodes de soudure ou d'autres produits en fils métallique; application de poudre métallique sur des pièces de métal	3,30	2,90
28100	Fabrication d'attaches d'usage industriel ou de ressorts en métal	3,53	3,12
28110	Fabrication d'articles de quincaillerie de base ou de petits outils manuels ou de jardinage; fabrication de matrices, de moules, d'outils tranchants et d'outils à profiler pour l'industrie	2,80	2,41
28120	Fabrication de matériel de chauffage	4,06	3,63
28130	Usinage à forfait; remise à neuf de moteurs mécaniques	3,35	2,95

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
28140	Fabrication ou assemblage d'objets en métal, non autrement spécifiés dans les autres unités Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués ou assemblés.	3,43	3,02
29010	Fabrication d'équipement agricole ou d'instruments aratoires	3,38	2,98
29020	Fabrication d'équipement commercial de réfrigération ou de matériel commercial de réfrigération et de climatisation	3,60	3,19
29030	Fabrication de convoyeurs	6,43	5,93
29040	Fabrication, y compris l'installation ou la réparation, de vérins hydrauliques ou pneumatiques	3,03	2,64
29050	Fabrication ou réparation d'engins lourds ; fabrication d'équipement industriel ; construction ou réparation de locomotives ou de wagons de marchandises	3,77	3,35
29070	Fabrication de machines à coudre ou de petits appareils électroménagers ; fabrication de machinerie et d'équipements, non autrement spécifiée dans les autres unités	2,34	1,97
29080	Fabrication de gros appareils électroménagers ; réparation d'appareils électroménagers	1,38	1,04
29090	Fabrication d'appareils d'éclairage	2,95	2,56
29110	Fabrication d'appareils électroniques domestiques ; assemblage d'appareils d'éclairage	3,39	2,98
29120	Fabrication de pièces ou de composantes électroniques ; fabrication d'appareils électroniques, non autrement spécifiée dans les autres unités Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.	0,88	0,56
29130	Fabrication de parafoudres, d'interrupteurs de lignes à haute tension ou de transformateurs de distribution	2,02	1,65
29140	Fabrication de transformateurs à haute puissance ; fabrication ou assemblage d'accumulateurs	2,22	1,85
29150	Fabrication de panneaux de contrôle ou d'instruments de mesure électriques ou pneumatiques	1,82	1,46
29160	Fabrication ou assemblage de moteurs électriques ou de générateurs ; réparation ou rebobinage de moteurs électriques	2,52	2,14
29170	Fabrication de fils ou de câbles électriques ; fabrication d'ampoules électriques	1,65	1,30

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
29180	Fabrication de pièces électriques de distribution ou d'électrodes au graphite	2,14	1,78
30010	Réparation, réadaptation, finition ou remise à neuf d'aéronefs; fabrication de pièces d'aéronefs par usinage ou assemblage	1,56	1,21
30020	Construction d'aéronefs	0,87	0,54
30030	Fabrication de pièces d'aéronefs par microfusion avec coulée	3,69	3,27
30040	Construction de camions	1,86	1,50
30050	Construction d'automobiles	2,13	1,77
30060	Construction d'autobus ou d'autocars	2,96	2,57
30070	Fabrication ou assemblage de caisses de camion avec ou sans l'installation	4,96	4,51
30080	Fabrication, avec ou sans réparation, de remorques de véhicules automobiles; fabrication de caravanes ou de tentes-caravanes; fabrication et location d'abris mobiles; aménagement intérieur de camionnettes	4,77	4,32
30110	Fabrication ou réparation de radiateurs de véhicules à moteur ou de machines	5,11	4,65
30130	Construction ou réparation de voitures de passagers	1,24	0,90
30160	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant plus de 250 tonnes	7,40	6,86
30170	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant entre 5 et 250 tonnes; réparation mineure de bateaux jaugeant plus de 5 tonnes	8,16	7,60
30180	Fabrication ou réparation d'embarcations jaugeant 5 tonnes et moins	6,12	5,62
30190	Fabrication de motoneiges, de motocyclettes, de chasse-neige domestiques ou de véhicules tout-terrains	1,79	1,43
31010	Fabrication de produits en argile	2,82	2,43
31020	Fabrication du ciment ou de la chaux; fabrication de carbure de silicium ou de panneaux de gypse	1,68	1,33
31030	Fabrication de monuments funéraires ou d'autres produits en pierre	6,44	5,93
31040	Fabrication de produits en amiante-ciment; fabrication de pièces de friction; fabrication de fils, de tissus, d'éléments de plafond ou de joints d'étanchéité en amiante	3,11	2,72

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
31050	Fabrication de tuyaux, d'éléments de maçonnerie et d'autres produits en béton apparentés aux éléments de maçonnerie; fabrication d'éléments d'architecture ou de structure en béton préfabriqué Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.	5,60	5,12
31070	Fabrication de béton préparé; fabrication d'asphalte Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> • l'opération d'une usine de fabrication de béton préparé fixe ou mobile; • l'opération d'une usine de fabrication d'asphalte fixe ou mobile. Cette unité ne vise pas les travaux de ciment, de bétonnage ou de pavage.	4,43	3,99
31080	Fabrication de verre ou d'articles en verre	3,50	3,09
31090	Fabrication de produits réfractaires; fabrication ou transformation du charbon de bois	2,43	2,05
31100	Fabrication de matériaux isolants, non autrement spécifiée dans les autres unités	3,29	2,89
31110	Raffinage de pétrole brut; fabrication des produits du pétrole et du charbon, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,91	0,59
32010	Fabrication de produits chimiques inorganiques d'usage industriel, non autrement spécifiée dans les autres unités	1,43	1,09
32020	Fabrication de produits chimiques organiques d'usage industriel ou d'autres produits chimiques, non autrement spécifiée dans les autres unités	1,67	1,32
32030	Fabrication de matières plastiques ou de résines synthétiques	3,85	3,43
32040	Fabrication de produits pharmaceutiques ou de médicaments	0,89	0,56
32050	Fabrication de peinture, de vernis, d'encre d'imprimerie, d'adhésif ou d'enduit	2,10	1,74
32060	Fabrication de savon ou de produits de nettoyage	3,32	2,92
32070	Fabrication de produits de toilette	2,74	2,35
32080	Fabrication de munitions	1,06	0,73
32090	Fabrication d'explosifs	3,62	3,21

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
33010	Assemblage de montres ou d'horloges; exploitation d'un laboratoire d'optique; fabrication de bijoux ou d'ouvrages en or, en argent ou en plaqué; fabrication d'appareils orthopédiques; assemblage de cartouches ou de cassettes	1,25	0,91
33020	Fabrication d'articles de sport ou d'équipement de gymnase en bois ou en métal; assemblage de jouets en plastique ou en métal; fabrication et réparation de bicyclettes	3,04	2,64
33030	Fabrication, installation ou réparation d'enseignes commerciales	6,68	6,16
33040	Assemblage de trophées ou de divers produits en bois, en plastique, en fibre de verre ou en béton; fabrication de tampons en caoutchouc, d'articles en plâtre, de produits en cire, de pièces de trophées ou de modèles pour fonderies; impression de caractères sur ballons; travaux d'artisanat	2,92	2,53
33050	Fabrication de boutons, de boutons-pression, d'aiguilles, d'insignes, de médailles, de crayons ou de stylos	1,54	1,19
33060	Fabrication de carreaux et de linoléums en vinyle; fabrication de produits calorifuges pour la tuyauterie	1,33	0,99
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.		
34010	Scierie	6,30	5,80
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'opération d'une scierie fixe ou mobile. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le rabotage; • la fabrication de copeaux hors-forêt; • la fabrication de bardeaux, de lattes ou de placage de bois ou de panneaux de contre-plaqué. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le mesurage du bois; • le séchage du bois; • le traitement du bois par pulvérisation de paraffine ou de cire chaude. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
34030	Fabrication de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention et au transport de marchandises ; fabrication de clôtures en bois	8,80	8,22
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication ou l'assemblage de palettes, de contenants ou de clôtures en bois ; • la fabrication de composantes de palettes, de contenants ou de clôtures en bois ; • la réparation ou le recyclage de palettes ou de contenants en bois ; • la fabrication de dévidoirs en bois. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de contenants décoratifs en bois ; • l'installation des clôtures. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.		
34050	Séchage du bois ; traitement du bois	4,15	3,72
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le séchage du bois ; • le traitement du bois, sous pression ou non, à l'aide de substances chimiques telles que le pentachlorophénol (PCP), la créosote, le chrome-cuivre-arsenic (CCA) ou l'ammoniaque-cuivre-arsenic (ACA) ; • le traitement du bois par procédé industriel tel que l'application de peinture, de teinture ou de vernis. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.		
34060	Fabrication de panneaux de bois massif	4,16	3,73
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de panneaux de bois massif. 		
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le séchage du bois. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
34200	Fabrication de pâte à papier; fabrication de papier et de carton; fabrication de panneaux de fibre de bois	1,83	1,47
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de la pâte à papier; • la fabrication de papier, de carton, de papier feutre; • la fabrication de panneaux de fibre de bois. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de mandrins pour rouleaux de papier pour ses propres fins; • la production d'électricité pour ses propres fins; • la fabrication de produits chimiques pour ses propres fins. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le mesurage du bois; • le débobinage et le rebobinage du papier et du carton. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.		
34210	Transformation du papier et du carton; traitement du papier et du carton; fabrication de panneaux de particules agglomérées; revêtement de panneaux	2,86	2,47
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la transformation du papier ou du carton en produits tels que papier hygiénique, essuie-tout, assiettes, serviettes de table, mouchoirs, couches, serviettes hygiéniques, verres, pailles, tubes, mandrins, papier à cigarette, papier médical, sacs, papier sablé, stratifié, produits d'emballage ou opercules; • le débobinage et le rebobinage du papier et du carton; • la taille du papier ou du carton en feuilles; • l'ondulation du carton; • la transformation de carton ondulé en produits tels que présentoirs, coins protecteurs, séparateurs ou boîtes; • la transformation de stratifié en tout type de produits; • le traitement du papier ou du carton par l'application de produits tels que résine mélaminique, paraffine, cire ou silicone ou par superposition de feuilles de matériaux tels que le plastique, l'aluminium, le papier ou le carton; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • la transformation de papier feutre en produits tels que papier saturé d'asphalte ou bardeaux d'asphalte ; • la transformation de panneaux de fibre de bois en produits tels que panneaux isolants ou tuiles acoustiques ou décoratives ; • l'imprégnation de membranes avec un enduit ; • la fabrication de panneaux de particules agglomérées tels que panneaux de particules de bois, panneaux de gaufres ou panneaux de particules orientées ; • le revêtement de panneaux avec des matériaux ou produits tels que PVC, mélamine, stratifié ou peinture ; • l'impression de panneaux. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de papier peint ; • la fabrication de boîtes pliantes en carton non ondulé. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>		
34220	Fabrication de fournitures de bureau en papier ou en carton	3,52	3,11
	<p>Cette unité vise la fabrication de fournitures de bureau, en papier ou en carton, telles que calepins, tablettes à écrire, formulaires, chemises, livrets de commande, cartes d'index, étiquettes, enveloppes, formules en continu, cahiers d'exercice, rouleaux de papier pour caisse enregistreuse, séparateurs de feuillets mobiles, agendas ou feuilles de cahiers à anneaux.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>		
Unité d'exception 34410	Activités de camionnage en vrac	5,92	5,43
	<p>Cette unité vise l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent, à titre de camionneur, du camionnage en vrac tel que le transport d'écorce, de copeaux, de billes de bois, de bois en longueur, de gravier ou d'autres matériaux similaires.</p> <p>Cette unité vise également le chargement du bois effectué par le camionneur lorsqu'il l'effectue dans le cadre de ses activités de camionnage.</p>		
Unité d'exception 34420	Activités de camionnage autres qu'en vrac	6,01	5,52
	<p>Cette unité vise l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent, à titre de camionneur, du camionnage autre qu'en vrac tel que le transport de bois d'oeuvre ou de papier.</p>		

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2003 - Secteur : transport et entreposage

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
50010	Transport aérien; services relatifs au transport aérien	1,92	1,56
50020	Transport maritime; remorquage ou amarrage de bateaux; transports ferroviaires	2,98	2,59
50030	Chargement ou déchargement de bateaux	5,34	4,87
51010	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, y compris la réparation ou l'entretien des véhicules	2,23	1,86
51020	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, sans la réparation ni l'entretien des véhicules	3,24	2,84
51030	Transport en commun de passagers à l'intérieur des agglomérations urbaines, avec ou sans la réparation des véhicules; transport de passagers en taxi	1,64	1,29
52010	Transport général local ou longue distance; transport ou commerce de gros de matières grasses ou de viandes impropres à la consommation humaine; transport de peaux vertes	6,01	5,52
52020	Services ferroviaires; transport de véhicules automobiles; transport par remorquage; transport en fardier; transport hors normes	7,22	6,69
52030	Déménagement de meubles; transport d'appareils électroniques	15,44	14,65
52040	Transport en camion-citerne, non autrement spécifié dans les autres unités; transport d'explosifs ou de produits corrosifs, toxiques ou inflammables; transport de produits pétroliers	5,33	4,86
52050	Camionnage en vrac; enlèvement de la neige	5,92	5,43
53010	Services d'entreposage	4,76	4,31
53020	Services d'emballage ou d'empaquetage avec ou sans mise en marché	4,73	4,28

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2003 - Secteur : services

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux Général	Taux particulier
60010	Exploitation d'une station de radio; exploitation de lignes ou de centraux téléphoniques; services d'intercommunications; récupération ou réparation de téléphones; épissure de câbles téléphoniques	0,71	0,39

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux Général	Taux particulier
60020	Exploitation d'une station de télévision; production ou distribution de films ou d'autre matériel audiovisuel; exploitation d'un cinéma ou d'un ciné-parc; exploitation d'un orchestre, d'une discomobile, d'une chorale, d'une troupe de théâtre ou d'une agence théâtrale; location de salles; installation d'équipement pour la danse sociale	1,04	0,71
60030	Services de câblodistribution; installation d'antennes de radio ou de télévision; travaux de raccordement pour la radio, la télévision ou la câblodistribution	2,43	2,05
60040	Services de messagerie; livraison à domicile de petits colis	3,77	3,35
60050	Exploitation d'un centre récréatif; exploitation d'un club de sport professionnel; exploitation d'un club de curling; exploitation d'une salle de quilles ou de billard; exploitation d'une piste de patinage à roulettes; exploitation d'une piste de course; exploitation d'un centre de sports de raquette	1,63	1,28
60060	Exploitation d'un club de golf	1,86	1,50
60070	Exploitation d'un centre de ski; exploitation d'un club de motoneigistes	4,29	3,85
60080	Exploitation d'un parc d'attractions ou de manèges, d'un club de sport amateur ou d'un club relié à la navigation de plaisance ou à la pratique du tir, de services de divertissement et de loisirs, non autrement spécifiée dans les autres unités; exploitation d'un bain turc, d'un salon de massage ou de culture physique, d'un salon de bronze ou de cirage de chaussures ou d'un vestiaire; organisation d'une fête populaire	1,15	0,81
61010	Production et distribution d'électricité	0,80	0,48
61020	Exploitation d'un centre de distribution d'eau, de vapeur ou de gaz naturel; exploitation et entretien d'un gazoduc ou d'un oléoduc	0,98	0,65
61030	Entretien d'un dépotoir; élimination de rebuts; nettoyage de réservoirs, d'égouts, de puisards, de fosses septiques ou d'équipements industriels; location avec entretien, de toilettes chimiques portatives	6,01	5,52
61040	Enlèvement des ordures	13,19	12,47
62010	Transport de lait et de crème; commerce de gros de produits laitiers; distribution en gros ou au détail de produits laitiers	3,20	2,80
62020	Commerce de gros de fruits, de légumes ou de poissons	4,09	3,66

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux Général	Taux particulier
62030	Commerce de gros de la viande et de ses produits	5,09	4,63
62040	Commerce de gros de la viande, y compris le débitage et la coupe	8,31	7,75
62050	Commerce de gros ou distribution en gros ou au détail de produits de boulangerie ou de pâ tisserie; commerce de détail de spécialités importées, d'aliments diététiques ou naturels, de charcuteries, de pâ tisseries ou de produits de la mer	2,81	2,42
62060	Commerce de gros de produits alimentaires, non autrement spécifié dans les autres unités	3,41	3,00
62070	Commerce de gros de boissons gaz euses ou d'eau; distribution en gros ou au détail de boissons gaz euses ou d'eau; commerce de gros de la bière	4,94	4,48
62090	Commerce de gros de produits de toilette ou de pharmacie	1,10	0,77
62110	Épicerie	2,41	2,04
62120	Exploitation d'un dépanneur avec ou sans la vente d'essence	1,85	1,50
62130	Épicerie-boucherie	2,96	2,56
62140	Boucherie	4,85	4,40
62150	Confection et commerce de détail de produits de boulangerie ou de pâ tisserie	3,45	3,04
62160	Commerce de détail de fruits et de légumes	2,11	1,75
62170	Commerce de détail de boissons	1,38	1,04
62180	Exploitation d'une pharmacie; exploitation d'une tabagie; herboristerie; commerce de détail de chocolat, de friandises, de biscuits, de produits de beauté, de cosmétiques ou de billets de loterie; exploitation d'une gare d'autobus ou d'un bureau de poste à forfait	1,03	0,70
63010	Commerce de gros d'ameublement de maison, de magasin ou d'entreprise de services, ou d'appareils électroménagers; commerce de gros de revêtements de sol; location, commerce de gros ou de détail d'ameublement ou d'équipement de bureau; location d'appareils électroménagers ou d'appareils électroniques domestiques	1,67	1,32

Cette unité ne vise pas l'installation de revêtements de sol.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux Général	Taux particulier
63020	Commerce de gros de vaisselle, de poterie, de verrerie ou d'autres articles du même genre; commerce de gros d'appareils électroniques domestiques	1,47	1,13
63030	Commerce de métaux ou d'alliages avec manutention	4,05	3,62
	Cette unité ne vise pas l'installation du produit vendu de même que la démolition ou le dégarnissage dans le but de récupérer des métaux ou des alliages.		
63040	Commerce de gros d'articles, de matériel et de fournitures de quincaillerie, de plomberie et de chauffage, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros et installation de coffres-forts, avec ou sans la réparation; commerce de gros d'appareils de nettoyage sanitaire	1,27	0,93
63050	Commerce de gros ou de détail de bois ou de matériaux de construction; commerce de gros ou de détail de bois de chauffage, de charbon ou de charbon de bois	4,81	4,35
63060	Commerce de gros de portes, de fenêtres, de revêtements extérieurs ou d'équipement de garage	3,52	3,11
	Cette unité ne vise pas l'installation du produit vendu.		
63070	Commerce de gros ou réparation d'instruments aratoires, d'équipement agricole ou de jardin	2,36	1,99
63080	Commerce de gros ou location, avec ou sans la réparation, d'engins lourds; location d'équipement de manutention, de remorques ou de conteneurs	4,18	3,75
	Cette unité ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation d'équipements visés par les unités 69960 et 80160, de même que la location avec opérateur d'engins lourds.		
63090	Commerce de gros, avec ou sans la réparation, d'équipement de manutention pour l'industrie; commerce de gros ou réparation d'appareils de soudure	2,55	2,17
	Cette unité ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation d'équipements visés par les unités 69960 et 80160.		
63100	Commerce de gros ou location de machinerie pour l'industrie manufacturière; commerce de gros ou location de fours industriels ou commerciaux	1,53	1,18
	Cette unité ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation d'équipements visés par les unités 69960 et 80160.		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux Général	Taux particulier
63110	<p>Commerce de gros, location, installation ou réparation d'équipement d'éclairage de scènes ou de discothèques; commerce de gros, location, installation ou réparation d'accessoires de piscine; commerce de gros ou location de moteurs électriques ou diesels, de groupes électrogènes, d'installations de pompage ou d'équipement pour le traitement des eaux</p> <p>Le commerce de gros ou location de moteurs électriques ou diesels, de groupes électrogènes, d'installations de pompage ou d'équipement pour le traitement des eaux ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation des produits vendus ou loués.</p>	1,47	1,13
63120	<p>Commerce de gros ou location, avec ou sans la réparation ou l'installation, d'appareils d'analyse et de laboratoire ou d'équipements médicaux ou scientifiques; commerce de gros de pièces électroniques ou d'articles d'électricité; commerce de gros ou location d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle ou d'appareils de communication autres que pour l'automobile</p> <p>Cette unité ne vise pas l'installation, la réparation ou l'entretien d'instruments de jaugeage de calibrage ou de contrôle, d'appareils de communication autres que pour l'automobile ou d'articles d'électricité.</p>	0,97	0,64
63130	<p>Commerce de gros de balances servant à des fins industrielles ou commerciales; commerce de gros ou de détail d'armoires de cuisine; commerce de détail de portes ou de fenêtres</p> <p>Cette unité ne vise pas l'installation du produit vendu.</p>	2,39	2,02
64020	<p>Vulcanisation; commerce de gros ou de détail de pneus ou de chambres à air, avec ou sans la réparation ou la pose</p>	4,80	4,35
64030	<p>Commerce de gros de matériel de transport ou de pièces de matériel de transport; commerce de gros ou de détail de pièces ou d'accessoires neufs, remis à neuf ou d'occasion de véhicules automobiles</p>	1,50	1,16
64040	<p>Commerce de gros ou de détail d'automobiles, de camions ou d'autobus, avec ou sans la réparation; location d'automobiles, avec ou sans la réparation; commerce de détail et installation de vitres ou de radios pour l'automobile; rembourrage et réparation de sièges de véhicules automobiles</p>	2,15	1,79

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux Général	Taux particulier
64050	Commerce de détail ou location avec réparation ou services de maisons mobiles, de motoneiges, de motocyclettes, de roulettes, de tentes-roulottes; commerce de détail d'embarcations, de moteurs hors-bord ou d'accessoires pour embarcations; location, avec service, de petites embarcations ou de véhicules récréatifs, non autrement spécifiée dans les autres unités; commerce de gros de motoneiges, de motocyclettes, d'embarcations, de moteurs hors-bord, d'accessoires pour embarcations, de fournitures de navires, de remorques ou de conteneurs; commerce de gros, sans réparation, de semi-remorques, de roulettes ou de tentes-roulottes	3,15	2,75
64060	Exploitation d'une station-service avec ou sans libre-service; exploitation d'un lave-auto automatique; lavage et nettoyage de véhicules automobiles et de camions	3,23	2,83
64070	Commerce de détail d'essence, avec ou sans service	1,88	1,53
64090	Exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles ou de pièces de véhicules automobiles ou de machines industrielles, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de remorquage de véhicules automobiles sur roues	4,53	4,09
64100	Exploitation d'un atelier de réparation de carrosseries de véhicules automobiles	6,90	6,38
64110	Commerce de détail et installation de silencieux de véhicules automobiles; réparation et installation des pièces de la suspension des véhicules automobiles	6,13	5,64
64120	Récupération et commerce de gros de pièces et d'accessoires usagés de véhicules automobiles	4,30	3,86
65010	Commerce de détail de meubles, avec ou sans accessoires d'ameublement de maison; commerce de détail d'appareils électroménagers, avec ou sans appareils électroniques ou accessoires électriques domestiques; commerce de détail d'objets antiques ou de meubles antiques	3,28	2,88
65020	Commerce de détail ou réparation d'appareils audio ou vidéo, d'appareils électroniques, d'accessoires électriques, de petits appareils électroménagers (transportables à la main) ou d'appareils électriques de soins personnels; commerce de détail de machines à coudre	1,13	0,80
65030	Commerce de détail de revêtements de sol	2,34	1,97

Cette unité ne vise pas l'installation du produit vendu.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux Général	Taux particulier
65040	Commerce de détail d'accessoires d'ameublement ou de décoration intérieure, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de tissus, d'articles de mercerie, de draperies, de linge de maison ou d'autres accessoires ménagers d'ameublement en textile; commerce de détail d'appareils d'éclairage	1,82	1,47
	Le commerce de détail d'appareils d'éclairage ne vise pas l'installation du produit vendu.		
66020	Commerce de gros et distribution de produits pétroliers, avec ou sans l'entretien ou l'installation d'équipements connexes	3,43	3,02
66030	Démolition de véhicules automobiles; commerce de gros de rebuts de métal	5,85	5,36
	Cette unité ne vise pas la démolition autre que de véhicules automobiles ou le dégarnissage dans le but de récupérer les rebuts de métal.		
66040	Vente de rebuts autres que métalliques	7,84	7,29
	Cette unité ne vise pas la démolition ou le dégarnissage dans le but de récupérer les rebuts autres que métalliques.		
66050	Commerce de gros ou distribution de journaux, de revues, de livres ou de dépliants publicitaires; commerce de gros de papier ou d'articles en papier	1,87	1,51
66060	Commerce de gros de nourriture d'animaux, de fertilisants, de grains ou de céréales; commerce de gros de produits du tabac; service d'élevateurs à grain	3,05	2,66
66070	Commerce de gros de jeux, de jouets, d'articles ou d'équipements de sport; commerce de détail ou location, avec ou sans le service, d'articles ou d'équipements de sport	1,15	0,82
66080	Commerce de gros de produits chimiques ou de produits de nettoyage; commerce de gros ou entretien d'extincteurs chimiques	2,29	1,92
66100	Commerce de gros de produits en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de chaussures ou de produits d'habillement; commerce de détail de chaussures, de vêtements, de lingerie, de produits pour tricots, de tissus, de filés, d'articles de mercerie, de sacs à main, de valises ou d'autres articles en cuir ou en imitation de cuir; confection ou entreposage de vêtements ou d'articles en fourrure; services de fourniture de linge sans lavage; services de location de vêtements de cérémonie ou de costumes	1,42	1,08

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux Général	Taux particulier
66110	Exploitation d'un magasin à rayons; exploitation d'un magasin de marchandises diverses; exploitation d'un magasin général; exploitation d'un entrepôt de distribution directe aux consommateurs; services d'étalagistes; services de conception en décoration intérieure; commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile	1,92	1,56
66120	Commerce de détail de petits articles, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de détail de peinture ou de papier peint; commerce de détail ou réparation d'instruments ou d'accessoires de musique ou d'équipement photographique; commerce de détail d'animaux domestiques; pratique de la photographie; commerce de gros d'articles de bijouterie ou de matériel et de fournitures photographiques	1,33	0,99
66130	Commerce de détail d'articles de quincaillerie ou d'accessoires de jardinage; commerce de détail, avec réparation, de tondeuses, de souffleuses à neige, de scies mécaniques ou d'autres équipements similaires; commerce de gros ou de détail d'arbres, d'arbustes, de plantes, de fleurs, de fournitures pour la pelouse ou le jardin ou d'autres produits de pépinière	2,10	1,73
	Cette unité ne vise pas les travaux paysagers.		
66150	Commerce de détail de bois et de matériaux de construction avec quincaillerie	3,13	2,73
66160	Commerce de détail de monuments funéraires et de pierres tombales; services thanatologiques, avec ou sans services d'ambulance; exploitation d'un cimetière	2,02	1,66
66170	Commerce de gros ou de détail, installation ou nettoyage de piscines; construction ou installation de piscines creusées	2,84	2,45
69960	Réparation, installation ou entretien de machinerie de production	7,07	6,55
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	<ul style="list-style-type: none"> • à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production; • à la fabrication des gabarits pour cette machinerie. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux Général	Taux particulier
	Cette unité ne vise pas les travaux relatifs :		
	<ul style="list-style-type: none"> • à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production; • à la fabrication des gabarits pour cette machinerie. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
70010	Courtage d'assurances; exploitation d'une agence de recouvrement ou d'un bureau de crédit; services de courtage, de conseil, ou de négociation en devises ou en valeurs mobilières; bourses de marchandises ou de valeurs mobilières; institutions financières et intermédiaires financiers non autrement spécifiés dans les autres unités	0,56	0,25
70020	Exploitation d'une entreprise d'assurances, services d'assurance de l'Administration provinciale	0,60	0,28
70030	Exploitation d'immeubles résidentiels ou non, y compris les parcs ou les garages de stationnement; office municipal d'habitation; travaux de désinfection, de fumigation ou d'extermination	2,48	2,10
70040	Services d'experts en sinistres ou en évaluation; exploitation d'une agence immobilière; services d'information, de sondages ou de recherches; services de huissiers; services de reprographie, services de dactylographie ou autres services de bureau fournis aux entreprises ou aux personnes	0,86	0,53
71010	Exploitation d'une agence d'expédition; services d'inspection des marchandises; services d'un agent de vente; services d'un courtier non autrement spécifiés dans les autres unités	0,91	0,58
71020	Exploitation d'une agence de main-d'oeuvre; location de services de personnel professionnel ou technique de bureau ou d'autres professions scientifiques ou techniques telles que dessinateurs, biologistes, biochimistes, botanistes, chimistes, ingénieurs, graphistes et techniciens de laboratoire, à l'exclusion des techniciens de production ou d'entretien en aéronautique; services d'encanteurs ou d'organisation d'encans ou de liquidation de marchandises	0,84	0,52
71030	Location de services de camionneurs, chauffeurs-livreurs, aide-livreurs ou déménageurs	7,95	7,40

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux Général	Taux particulier
71040	Exploitation d'une agence maritime ou d'une entreprise de pilotage maritime; Association du transport aérien international ou de la télécommunication aéronautique internationale; exploitation d'une agence de presse ou de publicité; services de location d'espaces publicitaires sur panneaux-réclames, tableaux d'affichage et enseignes commerciales; pratique du dessin ou de l'architecture; services d'urbanisme ou de consultation en matière de gestion ou d'organisation; pratique du droit (bureau d'avocats ou de notaires); services de la comptabilité (bureau de comptables); pratique de l'actuariat; exploitation d'une agence de voyages ou commerce de gros de voyages; commerce de gros, location ou réparation de systèmes informatiques; services d'informatique excluant la location de services de personnel en informatique; syndic de faillite; services en matière de fiscalité ou de préparation de déclarations d'impôt; services de conception graphique	0,58	0,26
71050	Services d'ingénieurs-conseils; services de consultation énergétique; exploitation d'un laboratoire de recherche pure ou appliquée; exploitation d'un laboratoire d'analyses et d'essais; services de recherche en agriculture; études géotechniques préliminaires aux travaux de construction; services d'arpenteurs-géomètres; interprétation de photographies aériennes; recherches archéologiques; services de techniciens forestiers	0,84	0,51
	<p>Au regard des services de techniciens forestiers, cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le mesurage du bois; • le marquage ou le martelage des arbres en forêt; • la protection des forêts contre les insectes et les maladies; • l'inventaire forestier. <p>Cette unité vise également les services d'ingénieurs-conseils exécutés par les travailleurs d'un employeur reconnu par le ministre des Ressources naturelles conformément à l'article 124.1.1 de la Loi sur les forêts, même si ces services sont rendus dans le cadre des activités visées par les unités 14010 ou 14020.</p> <p>Cette unité ne vise pas les travaux visés par les unités 80030 à 80260.</p>		
71060	Exploitation d'une agence d'investigation ou de sécurité	2,05	1,68
71070	Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social); rédaction ou publication d'un hebdomadaire sans l'impression; composition électronique	0,60	0,28

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux Général	Taux particulier
71080	Location de services de manutentionnaires, de manoeuvres, d'emballeurs, de préposés à la réception ou à l'expédition de marchandises, de préposés à l'entrepôt, de soudeurs ou de mécaniciens automobiles ou de machineries industrielles, de personnel technique d'installation ou d'entretien de machineries	10,60	9,96
71090	Location de services de travailleurs des industries manufacturières ou du commerce ou de personnel de la restauration ou de l'entretien ménager, à l'exclusion de ceux mentionnés dans une autre unité	3,14	2,74
72010	Services de la Sûreté du Québec; services de détention	2,95	2,56
72020	Services de l'Administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités; administration d'une municipalité régionale de comté; administration d'une communauté métropolitaine	0,61	0,29
72030	Programmes d'aide à la création d'emplois	1,14	0,81
72040	Services de l'Administration provinciale de la protection du territoire agricole, de l'agriculture, des pêcheries, de l'alimentation et des ressources naturelles; services relatifs aux travailleurs de la construction	0,76	0,44
72060	Services de l'Administration provinciale des programmes de loisirs et de sports	1,12	0,78
72070	Services de gestion des programmes des transports	1,30	0,96
72080	Administration avec services d'une municipalité ou d'une commission municipale ou intermunicipale, d'un conseil de bande	1,59	1,24
73010	Services d'enseignement (sauf les universités ou les collèges d'enseignement général et professionnel, et sauf les étudiants en stage de tous niveaux); exploitation d'un musée privé; exploitation d'un lieu historique; services d'une bibliothèque	0,79	0,46
73030	Exploitation d'un centre hospitalier de soins de courte durée	0,94	0,61
73040	Exploitation d'un centre hospitalier psychiatrique	1,59	1,24
73050	Exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée; services d'infirmiers ou d'infirmières; location de services de personnel infirmier ou d'auxiliaires des soins infirmiers et thérapeutiques	2,37	1,99

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux Général	Taux particulier
73060	Exploitation d'un centre de dépannage; exploitation d'un centre de réadaptation pour alcooliques ou toxicomanes; exploitation d'un organisme social ou de bienfaisance; exploitation d'un organisme de promotion de la santé ou de services sociaux	1,96	1,60
73070	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés physiques ou mésadaptés sociaux	1,75	1,40
73080	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés mentaux	1,71	1,36
73100	Exploitation d'un centre local de services communautaires	1,16	0,83
73110	Services de garderie	2,06	1,70
73120	Exploitation d'un centre de travail adapté; exploitation d'un atelier de réinsertion par le travail	3,40	2,99
73130	Pratique de la médecine et d'autres spécialités du domaine de la santé, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de santé ou services sociaux non autrement spécifiés dans les autres unités; services d'un audioprothésiste; services d'un optométriste ou d'un opticien d'ordonnances; fabrication de prothèses dentaires et d'appareils orthodontiques (laboratoires dentaires); commerce de détail d'appareils orthopédiques, de perruques ou de postiches	1,11	0,78
73140	Services d'ambulance	4,57	4,13
73150	Services d'enseignement universitaire ou collégial (sauf étudiants en stage)	0,62	0,30
74010	Exploitation d'un hôtel, d'un motel, d'un hôtel-motel, d'une auberge de jeunesse, d'une résidence d'étudiants ou d'une maison de chambres	3,04	2,65
74020	Exploitation d'une pourvoirie de chasse ou de pêche; exploitation ou aménagement d'un territoire de chasse ou de pêche; exploitation d'un terrain de camping, d'un parc à roulettes, d'une colonie de vacances ou d'une base de plein air	2,91	2,52
74030	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec le service aux tables et sans la livraison	2,25	1,88
74040	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec le service aux tables et la livraison	2,54	2,16
74050	Exploitation d'une cafétéria	3,30	2,90
74060	Services de mets à emporter	2,47	2,09

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux Général	Taux particulier
74070	Exploitation d'une cantine mobile; services traiteurs	2,31	1,94
74080	Exploitation d'une taverne, d'un bar, d'une discothèque ou d'une boîte de nuit	2,19	1,83
75010	Exploitation d'un salon de coiffure; exploitation d'une clinique d'esthétique	1,85	1,50
75020	Services de blanchissage ou de nettoyage à sec pour usage domestique; services d'entretien, de pressage ou de réparation de vêtements	3,34	2,93
75030	Exploitation d'une buanderie industrielle avec ou sans location de linge; services de fourniture de linge avec lavage	4,50	4,06
75040	Services d'entretien ménager d'édifices ou de bâtiments commerciaux, industriels ou résidentiels; services de nettoyage de tapis, de moquettes ou de mobiliers en tissus; services d'entretien de pelouses ou d'arbustes; services de fertilisation d'espaces verts; services de lavage de vitres	4,57	4,12
76010	Services vétérinaires ou d'insémination artificielle; services de mirage ou de classification des oeufs; sexage ou débecquage des volailles; exploitation d'un couvoir; élevage d'animaux de laboratoire	1,86	1,50
76020	Commerce de gros ou exploitation de machines distributrices; location ou exploitation, avec ou sans service, de machines à jeux	1,89	1,53
76030	Transport d'animaux; exploitation de véhicules à traction animale; commerce de gros ou vente aux enchères d'animaux; exploitation d'une écurie de course ou de louage de chevaux; exploitation d'un centre d'équitation; exploitation d'un jardin zoologique; services de protection des animaux; élevage ou dressage d'animaux de compagnie; services d'hébergement et de soins pour animaux, non autrement spécifiés dans les autres unités	4,18	3,75
76040	Communauté religieuse	2,33	1,96
76050	Administration avec services d'une fabrique paroissiale, d'une église ou d'un diocèse; association ou organisation religieuse	1,44	1,09
76060	Association sectorielle paritaire de santé et de sécurité du travail; association ou organisme, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,74	0,42

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux Général	Taux particulier
76070	<p>Location, avec services, de gradins ou d'estrades pour événements spéciaux, d'équipement portatif ou d'outillage pour l'industrie, la construction, le bricolage ou la maison; location d'échafaudages</p> <p>Cette unité ne vise pas l'installation d'échafaudages.</p>	3,57	3,16
76080	<p>Services d'entretien de brûleurs au maz out et de fournaies; ramonage de cheminées</p>	5,98	5,49
Unité d'exception 90010	<p>Travail effectué exclusivement dans les bureaux</p> <p>Cette unité vise:</p> <p>L'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui, par opposition aux travailleurs visés par les unités 90020 ou 80020, ne travaillent que dans les bureaux. Sont notamment visés par la présente unité, le personnel de bureau et les personnes occupant des fonctions de comptable, contrôleur, directeur administratif, dessinateur, acheteur, soumissionnaire, informaticien et directeurs des ventes.</p> <p>Règle particulière de classification</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 71070 pour l'activité « Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social) ».</p>	0,58	0,26
Unité d'exception 90020	<p>Vendeurs ou représentants des ventes</p> <p>Cette unité vise:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement la vente de biens ou de services et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur. <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les travailleurs qui font la manutention ou la livraison de marchandises autres que des échantillons servant à la vente. <p>Règle particulière de classification :</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 71070 pour l'activité « Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social) » ou dans l'unité 80020.</p>	0,91	0,58

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2003 - Secteur : construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
Unité d'exception 80020	<p>Travail effectué à la fois dans les bureaux et à l'extérieur des bureaux</p> <p>Cette unité vise :</p> <p>L'employeur qui utilise des travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur. Sont notamment visés par la présente unité, les travailleurs occupant des fonctions de vendeur, agent immobilier, agent de vente, courtier immobilier, représentant, directeur de projet, gérant de projet, surintendant, chargé de projet, directeur de la sécurité et ingénieur.</p>	0,89	0,56
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les personnes qui supervisent directement des travailleurs, tel un contremaître ; • le commissionnaire, le livreur ou l'ouvrier. 		
	<p>Règle particulière de classification</p>		
	<p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 71070 pour l'activité « Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social) » ou dans l'unité 90020.</p>		
80030	<p>Travaux d'excavation ; travaux de pavage ; montage de clôtures ; installation de garde-fous ; location de grues avec opérateurs</p>	8,11	7,55
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au creusage, au déplacement, au remblayage, au compactage, au nivelage de terre ou de matériaux granulaires, y compris les travaux relatifs aux ponceaux ; • à l'excavation et au terrassement tant pour la construction de bâtiments et d'ouvrages de génie civil que pour les travaux d'irrigation, de drainage et de dragage ; • à l'excavation et à l'installation d'aqueducs et d'égouts ; • à l'excavation et à l'installation des conduites souterraines pour le gaz et les usines d'assainissement des eaux ; • à l'excavation et à l'installation de conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunication, avec ou sans le passage des fils ; • à la location d'engins de construction avec opérateurs ; • au déboisement effectué à l'aide d'engins de construction ; • à l'installation de fosses septiques ; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • à la construction et à la réparation de trottoirs et de chaînes de rue ; • au revêtement en asphalte de routes, de rues, de trottoirs, de chaînes de rue, de pistes cyclables, de voies privées, de stationnements et de bordures ; • au revêtement en béton de routes, de rues, de trottoirs, de chaînes de rue, de pistes cyclables, de voies privées, de stationnements et de bordures effectué à l'aide d'une épandeuse-profileuse ; • à la scarification de surfaces pavées ; • à la pulvérisation des surfaces pavées ; • à l'imperméabilisation des surfaces pavées ; • au marquage de lignes sur les surfaces pavées ; • à l'installation de clôtures ; • à l'installation de glissières de sécurité et de garde-fous. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux de démolition d'ouvrages de génie civil ou de bâtiments y compris les opérations nécessaires à la réalisation de ces travaux, tels que le sciage ou le cassage de béton et l'érection de murs de protection si ces opérations sont exécutées par l'employeur chargé des travaux de démolition ; • la location, avec opérateurs, de grues, de camions-grues, de camions à flèche, de tout camion de type conventionnel muni d'un bras télescopique, hydraulique ou équipé d'un treuil pouvant être utilisé comme grue et d'autres engins du même genre ; • l'opération d'une grue dans le cadre de travaux : <ul style="list-style-type: none"> • de démolition ; • de démontage lorsque ce démontage est effectué dans le cadre de travaux de démolition. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le déboisement manuel de même que le déboisement effectué à l'aide de machinerie spécialisée telles la débuseuse, l'abatteuse et l'ébrancheuse ; • les plongeurs participant à des travaux visés par la présente unité ; • la location de foreuses avec opérateurs ; • le démontage de structures métalliques et de machinerie ; • les travaux préparatoires à l'installation de clôtures exécutés en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre ; • l'installation de clôtures en fer ornemental ; • l'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière ; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • l'enlèvement de la neige; • les travaux de ciment et de bétonnage autres que ceux relatifs aux petits ouvrages d'art, aux trottoirs et aux chaînes de rue; • les travaux de dynamitage, de forage pour dynamitage, de pieux, de fondations spéciales, de creusage de tunnels et de forage souterrain, de caissons, de soutènement des excavations, de tirants d'ancrage, de reprise en sous-oeuvre et d'injection dans les sols et le roc; • la fabrication de béton préparé; • l'installation des réseaux d'éclairage routier et des feux de signalisation routière, de même que l'installation de lampadaires; • les travaux de construction de lignes souterraines de distribution d'énergie avec installation de la machinerie et des équipements en plus de l'excavation et de l'installation de conduites; • l'opération d'une usine d'asphalte; • les travaux paysagers; • la pose de blocs imbriqués. <p data-bbox="285 808 943 861">L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80040	Dynamitage; forage; mécanique des sols; pieux et fondations spéciales	12,36	11,67
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	<ul style="list-style-type: none"> • au forage, au chargement des trous et à la mise à feu des produits explosifs; • au dynamitage, incluant celui effectué lors de travaux de démolition d'ouvrages de génie civil ou de bâtiments; • au creusage de tunnels et au forage souterrain; • au forage de puits artésiens avec ou sans l'installation de pompes; • à la mécanique des sols telles la mise en place de soutènement des excavations, la pose des tirants d'ancrage, la reprise en sous-oeuvre et l'injection dans les sols et le roc; • au forage géothermique et au forage de puits d'ascenseurs; • au forage préliminaire aux travaux de construction; • à l'enfoncement de pilotis; • aux pieux et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes: palplanches en acier, pieux d'étalement, moises, entretoises, étrésillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol; • à la location de foreuses avec opérateurs. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux effectués en caisson et en batardeau ; • la construction, l'entretien, l'enlèvement et la démolition des caissons et des batardeaux ; • les travaux préliminaires en sous-oeuvre de déplacement de bâ timents, y compris l'excavation, le forage de béton et le fonç age de pieux ; • la mise en place, le redressement et le levage de bâ timents ; • la reprise en sous-oeuvre du bâ timent ; • le déplacement de bâ timents sur un fardier effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux visés par la présente unité. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les plongeurs participant à des travaux visés par la présente unité ; • le forage du minerai pour le prélèvement de carottes ; • le forage de puits de pétrole ou de gaz naturel. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80060	<p>Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie ; construction de postes de transformation d'énergie</p> <p>Cette unité vise les travaux de construction, d'entretien et de réparation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de sous-stations de centrales électriques ; • de lignes aériennes ou souterraines de transport et de distribution d'énergie ; • de lignes ou de réseaux de télécommunication ; • de réseaux d'éclairage routier et de feux de signalisation routière ; • de tours à micro-ondes et de télécommunications ; • de puits d'accès pour les réseaux souterrains de télécommunication ou de distribution d'énergie ; • d'éoliennes. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation de lampadaires ; • l'installation des transformateurs reliés au réseau de transport et de distribution d'énergie ; • l'installation d'antennes dans les tours de télécommunications ; • le plantage de poteaux. 	9,48	8,87

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la construction de bâtiments ; • le creusage de tunnels ; • les contrats spécifiques d'excavation et d'installation des conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunications, avec ou sans passage de fils. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80080	<p>Montage de charpentes métalliques et de réservoirs</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au montage, à l'assemblage et au démontage des éléments architecturaux et des charpentes métalliques entrant dans la construction de bâtiments, d'ouvrages de génie civil, de réservoirs extérieurs, de cheminées, de silos, de trémies à charbon, à pierres, à coke, à sable et à minerai, de châteaux d'eau et de machinerie ; • à l'installation de cheminées industrielles préfabriquées en métal ; • à l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture ; • à l'installation d'éléments d'architecture ou de structure en béton préfabriqué. Cette unité ne vise pas : • les travaux préparatoires exécutés en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'oeuvre ; • les travaux de revêtement extérieur en feuilles métalliques ; • l'installation des antennes de postes émetteurs de radio, de télévision et de téléphone cellulaire ; • l'érection des pylônes et des tours à micro-ondes ; • l'érection de silos, de châteaux d'eau ou de réservoirs en bois ; • l'installation de réservoirs, autres que des réservoirs extérieurs ; • l'installation de réservoirs extérieurs par un chaudronnier. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	29,09	27,86

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80100	Travaux de ciment ; travaux de bétonnage	14,21	13,45
	Cette unité vise les travaux relatifs :		
	<ul style="list-style-type: none"> • au ferrailage tels que la coupe, le façonnage, l'assemblage par divers procédés, de même que la pose de tiges ou de treillis métalliques entrant dans la construction d'ouvrages de béton ; • au coffrage à béton pour la charpente de bâtiments, d'ouvrages de génie civil et de machinerie ; • à la préparation et à la finition des surfaces de béton et de ciment ; • au coulage et à la mise en place du béton ; • au coupage, au sciage, au pompage et au forage de béton ; • au pavage de béton sans l'utilisation d'une épandeuse-profileuse ; • à l'injection et gunitage du béton ; • au sciage de l'asphalte ; • au cassage du béton lors de travaux de réfection ; • à l'imperméabilisation de planchers de béton ou de surfaces en béton. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un atelier de ferrailage ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre ; • l'installation d'éléments de structure ou d'architecture en béton préfabriqué ; • la livraison et le déversement de béton par bétonnière ; • la construction et la réparation de trottoirs et de chaînes de rue. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80110	Travaux de charpenterie ; travaux de menuiserie ; travaux de systèmes intérieurs ; travaux de peinture ; pose de revêtements souples, pose du marbre, du granit, de la céramique ou du terrazzo ; travaux de plâtrage ou de tirage de joints ; travaux d'isolation	13,32	12,60
	Cette unité vise les travaux relatifs :		
	<ul style="list-style-type: none"> • à l'érection d'une structure de bois d'un bâtiment, d'un silo, d'un château d'eau et d'un réservoir ; • à la menuiserie ; • au parquetage y compris le ponçage et la finition ; • à la charpenterie tels que l'installation de chevrons et l'érection de divisions en bois ; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

- à la charpenterie et à la menuiserie dans l'installation de bâ timents préfabriqués à structure de bois ;
- à la construction sur place d'équipements de loisirs en bois pour parcs d'amusement, garderies, terrains de jeux ou autres endroits du même genre ;
- à l'installation de portes et fenêtres sur un bâ timent à structure de bois ;
- à l'installation de portes et fenêtres prévitrées sur un bâ timent dont la structure n'est pas en bois lorsqu'elle est effectuée dans le cadre de travaux de charpenterie-menuiserie ;
- à la construction de patios en bois ou en substitut du bois ;
- aux systèmes intérieurs tels que la pose des montants métalliques, de coins de fer, de moulures métalliques, de gypse, de lattes, de plafonds acoustiques et de plafonds suspendus ;
- au plâ trage et au tirage de joints ;
- à la pose de peinture, de revêtement de surface et d'enduits de protection ;
- à la pose de revêtements souples tels que les revêtements en vinyle, en asphalte, en caoutchouc, en liège, en linoléum et les moquettes, les sous-tapis et les thibaudes ;
- à la pose et au polissage du marbre, du granit, du granito, de l'ardoise, de la céramique et du terrazzo et autres matériaux similaires ;
- à l'installation de panneaux de chambres froides ;
- à l'isolation thermique de bâ timents, à l'insonorisation et au contrôle acoustique.

Cette unité vise également les travaux relatifs :

- à l'enlèvement de l'amiante ;
- au dégarnissage.

Par dégarnissage, on entend toute opération de démolition sélective, minutieuse et raisonnée, des adjonctions parasites, des parties ruinées ou sans intérêt des immeubles, qui ne porte pas atteinte à la structure, aux murs de soutènement ou aux murs porteurs.

Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux d'érection d'une structure de bois d'un bâ timent :

- la pose de revêtement extérieur en déclin de tous genres ;
- l'installation de gouttières ;
- les travaux de couverture en bardeaux d'asphalte, de cèdre, en tôle non soudée ou non agrafée ou en tuiles de grès ;
- le coffrage de la fondation ;
- l'installation de portes de garage.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux relatifs aux pieux et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes : palplanches en acier, pieux d'étanchéonement, moises, entretoises, étrésillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol ; • les travaux d'installation de murs-rideaux en marbre, granit ou autres matériaux similaires ; • tous les travaux de nettoyage au jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression ; • les travaux d'imperméabilisation de planchers de béton ou de surfaces de béton ; • les travaux de dégarnissage lorsqu'une seule opération de reconstruction visée par une autre unité est effectuée conjointement au dégarnissage de ce qui est reconstruit. Dans un tel cas, les travaux de dégarnissage sont visés par l'unité qui vise cette opération de reconstruction. À titre d'exemple, lorsque les seuls travaux effectués par l'employeur sont l'installation d'une couverture après dégarnissage de l'ancienne, l'ensemble de ces travaux sont visés par l'unité 80130. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80130	Travaux de couverture ; travaux de revêtement extérieur de bâtiments ; installation de gouttières	21,07	20,09
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tous genres ; • à l'installation, au dégarnissage et à la réparation de tous types de couvertures, y compris l'imperméabilisation ; • à l'installation de gouttières ; • au déneigement de toitures. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80140	Travaux de maçonnerie	23,78	22,72

Cette unité vise les travaux relatifs :

- à la taille, au sciage, à la pose avec du mortier, du ciment ou un autre adhésif quelconque, ainsi qu'au tirage des joints de pièces de maçonnerie telles les suivantes :
 - briques, pierres naturelles ou artificielles ;
 - briques acides, briques à feu, de plastique, de ciment ou de tout autre matériau réfractaire posé à la main ou par méthode pneumatique ou mécanique ;
 - carreaux de matériaux réfractaires ;
 - terre cuite ;
 - blocs de gypse, de béton ou de verre, blocs de matériaux composites, blocs d'agrégats légers pour murs ou cloisons, tuiles anticorrosives ;
- à l'installation de silos formés de douves de béton.

Cette unité ne vise pas :

- les travaux de tirage des joints, d'alignement, d'ancrage et de gobetage (gobeter) effectués par les fabricants des éléments structuraux ou architecturaux en béton préfabriqué ;
- les travaux de nettoyage au jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression ;
- les travaux de pose de blocs imbriqués (interblocs) ;
- les travaux de pose de carrelage en marbre ou en granit ;
- l'installation de murs-rideaux en pièces de maçonnerie ;
- les travaux de coffrage préalables à l'installation de silos formés de douves de béton.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

80150	Travaux de verrerie ; travaux de vitrerie	14,01	13,26
-------	---	-------	-------

Cette unité vise les travaux relatifs :

- à la préparation et à l'installation de la verrerie et de la vitrerie tels que :
 - la coupe et le polissage du verre ;
 - la coupe et l'assemblage de l'aluminium ;
 - l'installation de portes, de fenêtres et de vitres ;
 - l'installation d'entrées ou de devantures fabriquées à partir de pièces métalliques et de verre ;
 - l'installation des murs-rideaux ;
 - l'installation d'atriums, de lanterneaux et d'autres ouvrages similaires.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux préparatoires et de fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80160	<p>Travaux de mécanique de chantier; travaux de chaudronnerie; travaux de plomberie et tuyauterie; travaux de calorifugeage; travaux relatifs aux systèmes de déplacements mécanisés</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la mécanique de chantier telle que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production; • à la fabrication des gabarits pour cette machinerie; • à l'installation, la réparation et l'entretien de portes de garage, mécanisées ou non; • à la chaudronnerie reliée à la machinerie autre que la machinerie de production, à la construction, à l'entretien et à la réparation de générateurs de vapeur, de chaudières ou de réservoirs ou autres équipements similaires; • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien de : <ul style="list-style-type: none"> • systèmes de plomberie, tels que notamment : <ul style="list-style-type: none"> • la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à l'alimentation en fluide de ces systèmes; • la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour le drainage, l'égouttement et l'arrière ventilation des siphons dans ces systèmes; • systèmes de chauffage et de combustion, tels que notamment : <ul style="list-style-type: none"> • la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides ou de la chaleur; • systèmes de protection incendie et de protection incendie localisée, tels que notamment : <ul style="list-style-type: none"> • la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour prévenir et combattre les incendies; • au calorifugeage, qu'il soit exécuté par aspersion ou toute autre méthode, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • l'isolation thermique de tout système de tuyauterie nouveau ou existant; • l'isolation thermique de calorifères, de fournaies, de chaudières, de réservoirs et de tout autre appareil similaire; 	7,07	6,55

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • à l'installation, à la réparation, à la modification, à la réparation et à l'entretien d'un système de déplacement mécanisé, composé d'appareils, d'accessoires et autres appareillages tels que : <ul style="list-style-type: none"> • les ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques, échafauds volants permanents, monte-pente, monte-plats, plateaux amovibles sur scènes de théâtre, trottoirs mouvants et autres appareils similaires généralement utilisés ou utilisables pour le transport de personnes, d'objets ou de matériau. <p>Cette unité vise également l'opération d'un système temporaire ou non terminé ainsi que l'opération d'un système terminé lorsque celui-ci est utilisé pour le déplacement des salariés de la construction et des matériaux.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la construction de réservoirs en métal autres que pour les systèmes de chaudronnerie et qui sont installés par un monteur d'acier de structure (ex. : réservoirs pétroliers, châteaux d'eau) ; • l'installation des conduites en métal pour les systèmes de chauffage, ventilation et climatisation ; • les travaux de montage en briques des parois de chaudières ; • la pose de l'isolant intérieur des conduites de ventilation et autres, effectuée par les ferblantiers lors de l'installation des dites conduites ; • les travaux d'installation de conduites de ventilation préisolées ; • le nettoyage au jet de sable ; • les travaux relatifs à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production ainsi que la fabrication des gabarits pour cette machinerie ; • l'installation et l'opération par un employeur d'un monte-charge temporaire dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux non visés par la présente unité ; • l'installation des échafaudages volants non permanents. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80170	Travaux d'électricité	6,23	5,73

Cette unité vise les travaux relatifs :

- à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des installations électriques à des fins d'éclairage, de chauffage et de force motrice, y compris dans tous les cas les fils, câbles, conduits, accessoires, dispositifs et appareils électriques faisant partie de l'installation elle-même et, étant reliés au raccordement de l'installation au réseau du service public ou du service municipal l'alimentant, lequel point du raccordement est au mur de l'édifice ou de la bâtisse la plus rapprochée de la ligne du service public ;
- à l'installation des parafoudres et des unités aérothermes ;
- au branchement électrique d'un bâtiment.

Cette unité ne vise pas :

- les travaux de construction de postes de distribution ou de transformation d'énergie effectués par des entrepreneurs en électricité ;
- les travaux d'électricité effectués par les entrepreneurs en construction de postes de transformation ou de distribution d'énergie ;
- les travaux d'installation des systèmes d'alarme, de sécurité, de contrôle ou d'équipements électroniques ;
- les travaux d'installation des lampadaires en bordure des routes ainsi que les travaux d'installation des feux de signalisation routière.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

80180	Travaux de ferblanterie	10,37	9,74
-------	-------------------------	-------	------

Cette unité vise les travaux relatifs :

- à la ferblanterie impliquant le travail de la tôle d'une épaisseur maximale de 10 jauges (fer, cuivre, aluminium, acier inoxydable) et toute matière de composition métallique ou électrométallurgique, vinyle et autres matériaux à base de métal ou de plastique tels que :
 - le traçage, la fabrication et la pose, sur les chantiers et à pied d'oeuvre, de toutes sortes d'objets en métal ou en feuilles ;
 - le montage et la réparation de systèmes ou conduites de ventilation, de climatisation, de chauffage à air chaud et de tout système ou conduite pour l'évacuation de matières diverses telles que copeaux, vapeurs, fumées ou poussières, la pose des isolants intérieurs en rapport avec ces systèmes et la mise en place des appareils préfabriqués ;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • l'installation d'objets métalliques préfabriqués tels que tablettes, casiers, écrans, plafonds, coupe-feu et revêtements de plafond et muraux ; • la pose et l'installation, par le ferblantier, des appareils préfabriqués tels que climatiseurs, ventilateurs, thermopompes et échangeurs d'air ainsi que l'installation d'éléments mécanisés propres à ces systèmes, lorsqu'elle est exécutée conjointement à l'installation et à la pose de conduites. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux relatifs au revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tout genre, à l'installation et à la réparation de tout type de couverture ; • les travaux préparatoires et la fabrication effectués en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'oeuvre ; • les travaux relatifs à l'installation de gouttières. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80190	Installation d'équipement électronique, de systèmes d'alarme ou de contrôle	2,14	1,77
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'intercommunication, de sonorisation, d'horloge synchronisée, de signalisation visuelle, sonore ou vocale, de téléphonie, de télévision en circuit fermé, de cartes d'accès et de surveillance ; • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation, à la ventilation et à l'évacuation de l'air ; • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, de jaugeage et de calibrage sur les différentes machineries de production industrielle ; • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'alarme contre le vol et l'incendie ; • à la vente, à l'installation et à la réparation de serrures de sécurité ; • à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80200	Travaux de réfrigération; travaux de climatisation	5,06	4,60

Cette unité vise les travaux relatifs :

- à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation ou à l'entretien des systèmes de réfrigération d'une capacité d'au moins $\frac{1}{4}$ c.v., comprenant la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides et à la production du froid par ces systèmes;
- à l'installation de machinerie pour les systèmes de climatisation et de réfrigération.

Cette unité ne vise pas les travaux relatifs :

- au calorifugeage des systèmes de réfrigération et de climatisation;
- à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air;
- à l'installation des conduites en métal pour les systèmes de climatisation;
- à l'installation, la réfection, la modification, la réparation ou l'entretien de systèmes d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation et à la ventilation.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

80230	Travaux paysagers	9,00	8,41
-------	-------------------	------	------

Cette unité vise :

- les travaux paysagers tels :
 - la pose d'interblocs ou de pavés unis;
 - la pose de tourbe gaz onnée;
 - la préparation du terrain;
 - la plantation d'arbres et d'arbustes;
 - le terrassement léger;
 - l'érection de murets, d'escaliers, etc.;
 - l'entretien de talus le long des routes;
 - la pose de tuyaux extérieurs souterrains pour l'arrosage des pelouses ou pour les systèmes d'éclairage décoratifs.

Cette unité ne vise pas :

- les travaux d'excavation et de terrassement effectués avec de la machinerie lourde;
- les travaux de pavage;
- le déneigement;
- l'installation de fosses septiques et de champs d'épuration.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80240	Nettoyage au jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression	27,64	26,46
	Cette unité vise les travaux relatifs :		
	<ul style="list-style-type: none"> • au nettoyage, à la préparation, à la remise en état ou à la finition de surfaces de bâ timents, d'ouvrages de génie civil, de réservoirs, de machinerie ou d'équipement industriel à l'aide de jet de sable, de vapeur, d'eau sous pression, de jet de bicarbonate de soude ou de billes récupérables ; • au blanchissage de bâ timents à l'aide d'un jet. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les travaux de jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression effectués dans l'atelier de l'employeur. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80250	Travaux de serrurerie de bâ timents	17,92	17,05
	Cette unité vise les travaux relatifs :		
	<ul style="list-style-type: none"> • à la serrurerie de bâ timents, tels le tracé, la coupe, la préparation et l'assemblage de toute pièce de métal dont notamment les escaliers extérieurs et intérieurs, les garde-corps, les clôtures, les barrières, les marquises, les trappes de cave et d'inspection, les grillages de tous genres, les chutes à charbon, les portes de voûtes, les portes coupe-feu, les portes industrielles, les cloisons, les rampes et les balcons. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les travaux préparatoires et de fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'oeuvre ; • l'installation de tous les autres types de clôtures. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80260	Installation d'échafaudages	15,26	14,47
	Cette unité vise les travaux relatifs à l'installation et au démontage de tous types d'échafaudages.		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'installation d'un monte-charge ; • les travaux d'installation, de démontage et d'entretien des échafaudages volants permanents. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		

ANNEXE 2**TAUX RELATIFS AU FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS SECTORIELLES PARITAIRES
POUR L'ANNÉE 2003****SECTEURS D'ACTIVITÉS**

Le secteur des affaires sociales	0,03
Le secteur du textile et de la bonneterie	0,09
Le secteur d'activités des services automobiles	0,07
Le secteur d'activités des transports et de l'entreposage	0,06
Le secteur de la fabrication de produits en métal et de la fabrication de produits électriques	0,05
Le secteur d'activités de l'administration provinciale	0,04
Le secteur de l'imprimerie et des activités connexes à l'imprimerie	0,07
Le secteur de la fabrication d'équipement de transport et de machines	0,06
Le secteur des mines et des services miniers	0,13
Le secteur des affaires municipales	0,04
Le secteur d'activités des industries de l'habillement	0,08
Le secteur de la construction	0,04

ANNEXE 3**MONTANT FORFAITAIRE PRÉVU PAR LE PARAGRAPHE 3° DE L'ARTICLE 310 DE LA LOI,
MONTANT PRÉVU PAR L'ARTICLE 313 DE LA LOI ET TAUX APPLICABLE
À LA PROTECTION DE L'ADMINISTRATEUR POUR L'ANNÉE 2003**

Le montant forfaitaire aux fins d'établir la cotisation de l'employeur d'un étudiant visé par l'article 10 de la loi conformément au paragraphe 3° de l'article 310 de cette loi, est fixé, pour l'année 2003 à 6,00 \$ par stagiaire.

Le montant prévu par l'article 313 de la loi est fixé pour l'année 2003 à 65 \$.

Le taux servant à établir le montant payable par la personne qui s'inscrit à titre d'administrateur conformément à l'article 18 de la loi est celui de l'unité 71040.

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Détermination du taux d'intérêt applicable aux fins des articles 60, 90, 135, 261 et 364 de la loi — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la détermination du taux d'intérêt applicable aux fins des articles 60, 90, 135, 261 et 364 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles dont le texte apparaît ci-dessous pourra être adopté par la Commission, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit une modification rendue nécessaire par l'absence de publication du taux des obligations d'épargne dans la *Gazette officielle du Québec*. Sans cette modification, le texte du règlement pourrait induire en erreur le lecteur.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les travailleurs et les employeurs concernés si ce n'est une clarification de la situation.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
JACQUES LAMONDE

Règlement modifiant le Règlement sur la détermination du taux d'intérêt applicable aux fins des articles 60, 90, 135, 261 et 364 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1^{er}, par. 14^o)

1. Le Règlement sur la détermination du taux d'intérêt applicable aux fins des articles 60, 90, 135, 261 et 364 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles est modifié par la suppression, dans le premier alinéa de l'article 2, des mots « publié à la *Gazette officielle du Québec* et ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38630

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Primes d'assurance pour l'année 2003

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, le « Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2003 » pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification.

Ce règlement détermine les primes d'assurance qui serviront à calculer l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle pour l'année 2003 des employeurs assujettis à un tel ajustement pour cette année en vertu du « Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation ». **

* Le Règlement sur la détermination du taux d'intérêt applicable aux fins des articles 60, 90, 135, 261 et 364 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles approuvé par le décret 1714-93 du 1^{er} décembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 8691) n'a pas été modifié depuis.

** Le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation a été adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-85-98 du 17 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5470).

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
JACQUES LAMONDE

Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2003

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 10°)

1. Les primes d'assurance nécessaires à l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle pour l'année de cotisation 2003 sont déterminées conformément au tableau de l'annexe I.

ANNEXE I

TABLEAU DES PRIMES
(en pourcentage)

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)									
	1½	2	2½	3	4	5	6	7	8	9
10 800 et moins	70,1	70,1	70,1	70,1	70,1	70,1	70,1	70,1	70,1	70,1
14 800	66,2	66,2	66,2	66,2	66,2	66,2	66,2	66,2	66,2	66,2
20 250	62,2	62,2	62,2	62,2	62,2	62,2	62,2	62,2	62,2	62,2
27 700	58,3	58,3	58,3	58,3	58,3	58,3	58,3	58,3	58,3	58,3
37 550	54,5	54,5	54,5	54,5	54,5	54,5	54,5	54,5	54,5	54,5
51 100	50,6	50,6	50,6	50,6	50,6	50,6	50,6	50,6	50,6	50,6
69 100	46,9	46,9	46,9	46,9	46,9	46,9	46,9	46,9	46,9	46,9
93 600	44,4	43,0	43,0	43,0	43,0	43,0	43,0	43,0	43,0	43,0
126 700	44,1	41,8	40,2	39,0	39,0	39,0	39,0	39,0	39,0	39,0
172 150	43,5	40,9	38,2	35,8	34,6	34,6	34,6	34,6	34,6	34,6
235 650	43,0	40,3	36,6	33,8	30,6	29,9	29,9	29,9	29,9	29,9
326 700	42,5	39,9	35,5	31,6	27,9	25,4	24,3	23,8	23,8	23,7
460 350	41,9	39,1	34,8	30,6	25,7	22,0	19,6	18,2	17,7	17,4
663 650	41,1	38,0	33,5	29,0	24,0	19,3	16,1	14,4	13,5	13,1
984 650	40,5	37,2	32,5	27,8	22,7	17,3	13,5	11,4	10,4	9,9
1 514 450	40,0	36,6	31,7	26,9	21,4	15,9	11,7	9,5	8,4	7,9
2 431 000	39,6	36,1	31,1	26,2	20,5	14,8	10,5	8,3	7,3	6,7
4 099 150	39,2	35,6	30,6	25,7	19,8	14,0	9,7	7,5	6,4	5,9
7 435 300	38,8	35,2	30,1	25,2	19,2	13,3	9,0	6,9	5,9	5,3
14 107 850	38,6	34,9	29,7	24,8	18,8	12,8	8,5	6,5	5,5	4,9
27 452 450 et plus	38,3	34,6	29,4	24,5	18,4	12,4	8,1	6,1	5,1	4,6

2. Les primes sont établies en appliquant le pourcentage déterminé à la partie de la cotisation calculée en fonction du risque et tiennent compte de la limite de prise en charge du coût des prestations applicable à l'employeur.

3. Les pourcentages apparaissant au tableau sont applicables aux montants précis de cotisation répartis en fonction du risque correspondant à ces pourcentages. Cependant, lorsque le montant de cotisation se situe entre deux tranches de cotisation prévues au tableau, le pourcentage est alors calculé par interpolation linéaire, et le résultat est arrondi au centième de pourcentage le plus près.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Ratios d'expérience pour l'année 2003

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, le «Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 2003» pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification.

Ce règlement détermine les ratios d'expérience de chacune des unités de classification pour les années 1998, 1999, 2000 et 2001 qui serviront à fixer la cotisation des employeurs assujettis à un taux personnalisé pour l'année 2003 en vertu du «Règlement sur le taux personnalisé».*

Le «Règlement sur le taux personnalisé» vise à ajuster la cotisation des employeurs en fonction de leur propre expérience en matière de lésions professionnelles afin de les inciter à la prévention.

ANNEXE 1

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1999	2000	2001	1998	1999	2000
10010	Exploitation d'un troupeau de vaches laitières; élevage de bovins, de bisons, de chevaux ou de sangliers; services de pension pour chevaux	0,5778	0,6188	0,4146	1,9647	1,9647	1,9647
10020	Élevage de porcs, de moutons, de chèvres, de veaux de grain ou de veaux de lait lourds	0,5527	0,5549	0,4385	1,1809	1,1809	1,1809
10030	Élevage, attrapage ou mise en cage de volailles; élevage d'animaux à fourrure; élevage de vers de terre; cuniculture; pisciculture; apiculture	0,4183	0,3914	0,3604	1,1230	1,1230	1,1230
10040	Grandes cultures; culture des fruits ou des légumes; culture ornementale; culture des champignons; culture d'arbres de Noël; production de sirop d'érable; culture du tabac; culture de plants de reboisement	0,6304	0,5424	0,4478	1,7835	1,7835	1,7835
11010	Pêche côtière ou hauturière; services de plongée sous-marine	0,4083	0,2514	0,3514	2,1715	2,1715	2,1715

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
JACQUES LAMONDE

Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 2003

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 8°)

1. Les ratios d'expérience de premier et de deuxième niveaux de chaque unité de classification pour les années 1998, 1999, 2000 et 2001 applicables aux fins de la fixation des taux personnalisés pour l'année de cotisation 2003 sont ceux apparaissant au tableau de l'annexe I.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

* Le Règlement sur le taux personnalisé a été adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-86-98 du 17 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5389).

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1999	2000	2001	1998	1999	2000
13010	Exploitation à ciel ouvert du minerai de fer avec ou sans concentration; bouletage du minerai de fer	0,1659	0,1197	0,1530	0,2669	0,2669	0,2669
13020	Exploitation d'une mine métallique (sauf les mines de fer); traitement, concentration ou smeltage de minerais métalliques autres que le fer	0,5482	0,5830	0,3414	1,7600	1,7600	1,7600
13030	Exploitation d'une mine d'amiante	0,2966	0,3233	0,1687	1,2910	1,2910	1,2910
13040	Exploitation d'une tourbière ou fabrication de produits composés à base de tourbe; exploitation ou concassage du minerai de quartz ou d'autres minerais silicifères industriels; exploitation souterraine de minerais non métalliques, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,4804	0,4151	0,2992	1,4315	1,4315	1,4315
13050	Exploitation d'une carrière de pierre de taille; exploitation d'une carrière de pierre concassée avec dynamitage et forage; prospection minière exécutée à l'aide de dynamite ou de tracteurs sur chenilles	0,6384	0,7008	0,4815	1,6640	1,6640	1,6640
13060	Exploitation d'une carrière de pierre concassée sans le dynamitage et le forage; concassage de pierre ou de gravier à l'aide de concasseurs mobiles; exploitation d'une gravière avec ou sans concassage; exploitation d'une sablière	0,4429	0,5646	0,3119	1,4287	1,4287	1,4287
13070	Forage du minerai pour le prélèvement de carottes; forage de puits de pétrole ou de gaz naturel; autres travaux techniques connexes au forage de puits de pétrole ou de gaz naturel	0,2523	0,2996	0,5194	1,5355	1,5355	1,5355
13090	Prospection minière non autrement spécifiée dans les autres unités; coupe de ligne; relevés géophysiques; travaux de géologie	0,1757	0,1958	0,1961	1,2822	1,2822	1,2822
13100	Exploitation à forfait d'une mine; creusage de rampes et de travers-bancs; autres travaux à forfait relatifs à l'exploitation de mines	0,4506	0,3743	0,2343	1,9079	1,9079	1,9079
14010	Opérations forestières	0,8846	0,8102	0,6280	3,8129	3,8129	3,8129
14020	Aménagement forestier	0,7984	0,8713	0,8071	2,4653	2,4653	2,4653
14030	Travaux arboricoles	2,1752	2,0607	1,5053	7,1348	7,1348	7,1348
20010	Abattage d'animaux de boucherie; préparation, transformation, salaison ou mise en conserve de la viande; fabrication de graisse ou d'huile, d'origine minérale ou animale	1,4267	1,4562	1,2252	2,2729	2,2729	2,2729
20020	Abattage de la volaille ou du lapin; préparation, transformation ou mise en conserve de la volaille ou du lapin	1,5906	1,5144	1,2518	2,8534	2,8534	2,8534
20030	Préparation ou transformation du poisson, y compris la mise en conserve	0,5269	0,5816	0,3732	2,3377	2,3377	2,3377
20040	Préparation, mise en conserve ou congélation de fruits ou de légumes; préparation de boyaux naturels à des fins de charcuterie	0,5469	0,8162	0,5085	1,5026	1,5026	1,5026
20050	Exploitation d'une entreprise laitière; embouteillage d'eau, avec ou sans la distribution; fabrication et livraison de blocs de glace naturelle ou artificielle	0,3695	0,3707	0,3240	0,5524	0,5524	0,5524

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1999	2000	2001	1998	1999	2000
20060	Minoterie	0,6162	0,4809	0,4632	1,0218	1,0218	1,0218
20070	Transformation de viandes impropres à la consommation humaine ou de résidus d'abattoir	0,4458	0,4010	0,2942	0,5963	0,5963	0,5963
20080	Meunerie; traitement du grain	0,3984	0,4010	0,2504	0,9808	0,9808	0,9808
20090	Fabrication de produits de boulangerie, de pâtes tisserie ou de biscuiterie, avec ou sans la distribution	0,5777	0,6611	0,5718	1,2532	1,2532	1,2532
20100	Traitement du sucre de canne ou de betteraves à sucre; fabrication de confiseries	0,3851	0,3834	0,3439	0,7080	0,7080	0,7080
20110	Torréfaction et mélange du café; emballage du thé; rôtissage d'amandes	0,2776	0,2222	0,2651	0,8375	0,8375	0,8375
20120	Fabrication de croustilles	0,2648	0,3679	0,2797	0,6171	0,6171	0,6171
20130	Fabrication de margarine, d'huile ou de graisse végétale; fabrication de plats cuisinés; fabrication de levure ou de condiments; mouture et conditionnement d'épices; fabrication ou traitement de produits alimentaires, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,5642	0,6355	0,5077	1,3574	1,3574	1,3574
20140	Fabrication de boissons gazeuses, avec ou sans la distribution	0,2838	0,2912	0,3727	0,3880	0,3880	0,3880
20150	Distillerie; fabrication de vin ou de cidre	0,1510	0,1951	0,1515	0,3591	0,3591	0,3591
20160	Fabrication de la bière, avec ou sans la distribution; fabrication du malt	0,2867	0,3325	0,3079	0,4766	0,4766	0,4766
20170	Fabrication de produits du tabac	0,1115	0,1117	0,0706	0,1443	0,1443	0,1443
21010	Fabrication de pneus ou de semelles en caoutchouc pour pneus	0,4255	0,3722	0,3789	0,7718	0,7718	0,7718
21020	Fabrication de rubans adhésifs ou de matelas amortisseurs et de thibaudes; fabrication de vêtements ou de pièces industrielles ou cellulaires, en caoutchouc	0,6711	0,5598	0,5986	1,0628	1,0628	1,0628
21030	Fabrication de produits en matière plastique en mousse ou en mousse soufflée; commerce de gros de caoutchouc mousse	0,4246	0,4836	0,3927	0,9278	0,9278	0,9278
21040	Fabrication de tuyaux ou de raccords de tuyauterie en matière plastique	0,5585	0,6473	0,3183	1,2296	1,2296	1,2296
21050	Fabrication de pellicules et feuilles en matière plastique; fabrication de sacs en matière plastique	0,4761	0,5166	0,3836	0,9731	0,9731	0,9731
21060	Fabrication de produits en matière plastique stratifiée ou renforcée, à l'exclusion des embarcations; fabrication de produits en matière plastique, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,5816	0,5710	0,4275	1,0717	1,0717	1,0717
22010	Tannage du cuir; apprêt des fourrures; commerce de gros de peaux brutes ou de fourrures brutes	1,0234	0,8855	0,8396	2,9331	2,9331	2,9331
22020	Fabrication de chaussures; cordonnerie; fabrication de pièces afférentes pour chaussures, sauf celles en caoutchouc	0,3797	0,3365	0,3734	1,1092	1,1092	1,1092
22040	Fabrication de sacs à main ou de sacoches; fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifiée dans les autres unités; fabrication de valises, sauf en bois et en métal	0,2390	0,2508	0,2283	0,7782	0,7782	0,7782

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1999	2000	2001	1998	1999	2000
22050	Fabrication de fibres ou de filés de filament à partir de matériel artificiel ou synthétique; texturisation des filés de filament	0,2761	0,3417	0,2950	0,5480	0,5480	0,5480
22060	Fabrication de fil ou de filés, sans le tissage	0,3746	0,3946	0,3696	0,7770	0,7770	0,7770
22070	Tissage de produits textiles autres que les tapis; recyclage des déchets textiles; préparation de la ouate ou de la bourre	0,3565	0,3402	0,2652	0,5277	0,5277	0,5277
22080	Fabrication de tissus tricotés	0,2623	0,3633	0,2731	0,8210	0,8210	0,8210
22090	Fabrication de tapis	0,2663	0,4363	0,4022	0,6891	0,6891	0,6891
22100	Fabrication de produits en matière textile, non autrement spécifiée dans les autres unités; fabrication de fermetures à glissière ou de parapluies	0,4056	0,4332	0,3232	1,2455	1,2455	1,2455
22110	Finition des textiles; rétrécissement d'étoffes à la vapeur	0,4078	0,4046	0,3353	0,9150	0,9150	0,9150
22120	Fabrication de produits de premiers soins	0,1645	0,2118	0,2418	0,2756	0,2756	0,2756
22140	Confection de vêtements ou d'articles complémentaires à l'habillement, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,2501	0,2271	0,1835	0,7705	0,7705	0,7705
22150	Tricotage de vêtements ou d'accessoires d'habillement, y compris la confection	0,2357	0,3135	0,1906	0,6325	0,6325	0,6325
22160	Fabrication de vêtements de base et de maillots de bain pour femmes	0,1716	0,1720	0,1751	0,7570	0,7570	0,7570
23050	Fabrication à la pièce et en atelier de bois ouvré destiné à être fixé à une construction; fabrication en série d'armoires en bois	0,7132	0,6458	0,5379	1,3629	1,3629	1,3629
23060	Fabrication de portes ou de fenêtres en bois	0,5925	0,5945	0,4791	0,9076	0,9076	0,9076
23070	Fabrication de fermes de toit en bois ou de charpentes en bois lamellé	1,3512	1,0918	0,8249	2,4987	2,4987	2,4987
23090	Fabrication de cerceils ou de cadres en bois ou en métal; fabrication d'orgues à tuyaux, de pianos ou d'autres instruments de musique	0,6042	0,5769	0,4626	1,2964	1,2964	1,2964
23120	Fabrication de divers articles en bois, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,8995	0,9658	0,6817	1,9031	1,9031	1,9031
24010	Fabrication de meubles ou d'articles d'ameublement en métal	0,7855	0,7038	0,5283	1,3605	1,3605	1,3605
24020	Fabrication à la pièce et en atelier de meubles en bois; fabrication de composantes en bois pour les appareils électroniques ou d'étuis en bois pour les instruments de musique	0,6959	0,6391	0,6580	2,3899	2,3899	2,3899
24030	Assemblage en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois avec ou sans les opérations de rembourrage; rembourrage de meubles à la pièce et en atelier; réparation de meubles en bois ou rembourrés; fabrication de matelas ou de sommiers rembourrés	0,3781	0,4632	0,3349	1,0587	1,0587	1,0587
24040	Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois, avec ou sans les opérations de rembourrage	0,7643	0,8174	0,6629	1,4825	1,4825	1,4825
25410	Fabrication en usine de maisons, de panneaux de maisons à charpente en bois ou de maisons mobiles	0,9972	1,0805	1,0299	2,1285	2,1285	2,1285
26010	Impression; sérigraphie	0,2292	0,2283	0,1998	0,5079	0,5079	0,5079

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1999	2000	2001	1998	1999	2000
26020	Reliure	0,4142	0,4479	0,4049	1,2453	1,2453	1,2453
26030	Composition au plomb; clichage; lithographie; fabrication de plaques pour l'imprimerie; développement et tirage de films	0,0674	0,0819	0,0637	0,1088	0,1088	0,1088
26040	Impression et publication d'un quotidien; impression et édition	0,0823	0,0680	0,0703	0,1302	0,1302	0,1302
27020	Fabrication de pièces coulées en acier (fonderie d'acier); laminage, moulage ou extrusion du plomb ou de ses alliages	1,0572	0,8374	0,6964	2,0411	2,0411	2,0411
27030	Fabrication de l'acier; transformation de l'acier par laminage et forgeage	0,3419	0,3788	0,3431	0,7420	0,7420	0,7420
27040	Fabrication de scories de titane et de fonte en gueuse; fabrication de poudre de métal, de tubes ou de tuyaux en acier; fabrication de ferro-alliages	0,4644	0,4265	0,3367	0,7727	0,7727	0,7727
27050	Fabrication de pièces coulées en fonte (fonderie de fonte)	0,5356	0,5302	0,5936	0,8144	0,8144	0,8144
27060	Fabrication de l'aluminium de première fusion	0,1355	0,1165	0,0864	0,2355	0,2355	0,2355
27070	Affinage électrolytique du cuivre ou du zinc et traitement de leurs sous-produits	0,1924	0,1752	0,1595	0,3893	0,3893	0,3893
27080	Laminage de l'aluminium et de ses alliages	0,1289	0,1072	0,1410	0,1966	0,1966	0,1966
27090	Extrusion de l'aluminium ou du cuivre et de leurs alliages	0,3398	0,3079	0,2923	0,3883	0,3883	0,3883
27110	Fabrication de pièces de métal non ferreux par moulage sous pression; fonderie de métaux non ferreux; fabrication de pièces d'automobile en aluminium ou en alliage léger	0,5692	0,7368	0,6255	1,2606	1,2606	1,2606
28010	Fabrication ou remise en état de chaudières à pression, de réservoirs ou d'échangeurs de chaleur	0,5177	0,5021	0,4117	0,9080	0,9080	0,9080
28020	Fabrication d'éléments de charpentes métalliques	1,0344	0,8667	0,8008	1,6415	1,6415	1,6415
28030	Fabrication de portes et de fenêtres en métal; réparation de portes industrielles; fabrication d'autres produits métalliques d'ornement et d'architecture	0,5076	0,5162	0,4218	1,0417	1,0417	1,0417
28040	Fabrication de produits en fer ornemental; exploitation d'un atelier de soudure; fabrication de ressorts, de silencieux ou de tuyaux d'échappement de véhicules automobiles	0,7283	0,8993	0,5706	2,2720	2,2720	2,2720
28050	Placage électrolytique ou chimique; traitement thermique des métaux	0,7849	0,7241	0,5983	1,3300	1,3300	1,3300
28060	Peinture, teinture ou émaillage en atelier de produits en métal	0,8796	0,7472	0,6412	1,4002	1,4002	1,4002
28070	Fabrication ou remise en état de récipients ou de fermetures de récipients en métal	0,4230	0,3761	0,2751	0,6596	0,6596	0,6596
28080	Fabrication d'autres produits par emboutissage ou matricage du métal	0,5419	0,5584	0,3811	1,1077	1,1077	1,1077
28090	Fabrication de fils ou de câbles métalliques, de tiges en métal, d'électrodes de soudure ou d'autres produits en fils métallique; application de poudre métallique sur des pièces de métal	0,5283	0,5734	0,4749	0,9418	0,9418	0,9418

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1999	2000	2001	1998	1999	2000
28100	Fabrication d'attaches d'usage industriel ou de ressorts en métal	0,3663	0,3013	0,2678	0,8308	0,8308	0,8308
28110	Fabrication d'articles de quincaillerie de base ou de petits outils manuels ou de jardinage; fabrication de matrices, de moules, d'outils tranchants et d'outils à profiler pour l'industrie	0,3542	0,3798	0,2645	0,8492	0,8492	0,8492
28120	Fabrication de matériel de chauffage	0,4371	0,5132	0,2370	1,1778	1,1778	1,1778
28130	Usinage à forfait; remise à neuf de moteurs mécaniques	0,4324	0,5034	0,3649	0,9127	0,9127	0,9127
28140	Fabrication ou assemblage d'objets en métal, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,4997	0,5523	0,4208	1,0562	1,0562	1,0562
29010	Fabrication d'équipement agricole ou d'instruments aratoires	0,6383	0,6697	0,4034	0,9481	0,9481	0,9481
29020	Fabrication d'équipement commercial de réfrigération ou de matériel commercial de réfrigération et de climatisation	0,4514	0,4610	0,4772	1,2445	1,2445	1,2445
29030	Fabrication de convoyeurs	0,6422	0,6096	0,4846	1,5098	1,5098	1,5098
29040	Fabrication, y compris l'installation ou la réparation, de vérins hydrauliques ou pneumatiques	0,3884	0,3221	0,2654	0,7006	0,7006	0,7006
29050	Fabrication ou réparation d'engins lourds; fabrication d'équipement industriel; construction ou réparation de locomotives ou de wagons de marchandises	0,5559	0,5376	0,3842	1,0511	1,0511	1,0511
29070	Fabrication de machines à coudre ou de petits appareils électroménagers; fabrication de machinerie et d'équipements, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,2769	0,3472	0,2151	0,6315	0,6315	0,6315
29080	Fabrication de gros appareils électroménagers; réparation d'appareils électroménagers	0,1751	0,2457	0,2485	0,4150	0,4150	0,4150
29090	Fabrication d'appareils d'éclairage	0,3268	0,3655	0,3165	0,9071	0,9071	0,9071
29110	Fabrication d'appareils électroniques domestiques; assemblage d'appareils d'éclairage	0,3097	0,3616	0,1552	0,7388	0,7388	0,7388
29120	Fabrication de pièces ou de composantes électroniques; fabrication d'appareils électroniques, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,0877	0,0824	0,0540	0,1756	0,1756	0,1756
29130	Fabrication de parafoudres, d'interrupteurs de lignes à haute tension ou de transformateurs de distribution	0,2839	0,3223	0,3133	0,5381	0,5381	0,5381
29140	Fabrication de transformateurs à haute puissance; fabrication ou assemblage d'accumulateurs	0,2248	0,1853	0,2314	0,1492	0,1492	0,1492
29150	Fabrication de panneaux de contrôle ou d'instruments de mesure électriques ou pneumatiques	0,1592	0,2333	0,1569	0,4284	0,4284	0,4284
29160	Fabrication ou assemblage de moteurs électriques ou de générateurs; réparation ou rebobinage de moteurs électriques	0,3576	0,3800	0,2987	0,5834	0,5834	0,5834
29170	Fabrication de fils ou de câbles électriques; fabrication d'ampoules électriques	0,2845	0,2184	0,1895	0,4240	0,4240	0,4240
29180	Fabrication de pièces électriques de distribution ou d'électrodes au graphite	0,2728	0,3687	0,2545	0,6098	0,6098	0,6098

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1999	2000	2001	1998	1999	2000
30010	Réparation, réadaptation, finition ou remise à neuf d'aéronefs; fabrication de pièces d'aéronefs par usinage ou assemblage	0,1720	0,1930	0,1958	0,3828	0,3828	0,3828
30020	Construction d'aéronefs	0,1337	0,1313	0,1229	0,1505	0,1505	0,1505
30030	Fabrication de pièces d'aéronefs par microfusion avec coulée	0,3243	0,2782	0,1880	1,0441	1,0441	1,0441
30040	Construction de camions	0,3235	0,3196	0,1384	0,5637	0,5637	0,5637
30050	Construction d'automobiles	0,2673	0,2958	0,1825	0,6037	0,6037	0,6037
30060	Construction d'autobus ou d'autocars	0,4113	0,5247	0,3906	0,8734	0,8734	0,8734
30070	Fabrication ou assemblage de caisses de camion avec ou sans l'installation	0,6385	0,6992	0,6129	1,3329	1,3329	1,3329
30080	Fabrication, avec ou sans réparation, de remorques de véhicules automobiles; fabrication de caravanes ou de tentes-caravanes; fabrication et location d'abris mobiles; aménagement intérieur de camionnettes	0,8101	0,8310	0,7465	1,5500	1,5500	1,5500
30110	Fabrication ou réparation de radiateurs de véhicules à moteur ou de machines	0,4992	0,5491	0,3568	1,7564	1,7564	1,7564
30130	Construction ou réparation de voitures de passagers	0,2268	0,1198	0,1437	0,1400	0,1400	0,1400
30160	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant plus de 250 tonnes	2,2463	0,9413	0,4541	3,4876	3,4876	3,4876
30170	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant entre 5 et 250 tonnes; réparation mineure de bateaux jaugeant plus de 5 tonnes	0,7426	0,7146	0,4921	2,1274	2,1274	2,1274
30180	Fabrication ou réparation d'embarcations jaugeant 5 tonnes et moins	0,8285	0,7536	0,5063	1,6350	1,6350	1,6350
30190	Fabrication de motoneiges, de motocyclettes, de chasse-neige domestiques ou de véhicules tout-terrains	0,3468	0,2683	0,2802	0,4935	0,4935	0,4935
31010	Fabrication de produits en argile	0,4332	0,4782	0,6357	0,6925	0,6925	0,6925
31020	Fabrication du ciment ou de la chaux; fabrication de carbure de silicium ou de panneaux de gypse	0,1817	0,2291	0,1197	0,3996	0,3996	0,3996
31030	Fabrication de monuments funéraires ou d'autres produits en pierre	0,6878	0,6612	0,5768	1,6752	1,6752	1,6752
31040	Fabrication de produits en amiante-ciment; fabrication de pièces de friction; fabrication de fils, de tissus, d'éléments de plafond ou de joints d'étanchéité en amiante	0,4525	0,4832	0,4367	1,0469	1,0469	1,0469
31050	Fabrication de tuyaux, d'éléments de maçonnerie et d'autres produits en béton apparentés aux éléments de maçonnerie; fabrication d'éléments d'architecture ou de structure en béton préfabriqué	0,6931	0,8335	0,7060	1,8381	1,8381	1,8381
31070	Fabrication de béton préparé; fabrication d'asphalte	0,4612	0,4757	0,3519	1,2131	1,2131	1,2131
31080	Fabrication de verre ou d'articles en verre	0,6192	0,5991	0,4376	0,9670	0,9670	0,9670
31090	Fabrication de produits réfractaires; fabrication ou transformation du charbon de bois	0,2947	0,3195	0,2807	0,6074	0,6074	0,6074
31100	Fabrication de matériaux isolants, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,4002	0,3913	0,2828	0,6715	0,6715	0,6715
31110	Raffinage de pétrole brut; fabrication des produits du pétrole et du charbon, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,0500	0,0755	0,0452	0,1750	0,1750	0,1750

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1999	2000	2001	1998	1999	2000
32010	Fabrication de produits chimiques inorganiques d'usage industriel, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,1434	0,1590	0,1589	0,2501	0,2501	0,2501
32020	Fabrication de produits chimiques organiques d'usage industriel ou d'autres produits chimiques, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,1853	0,1639	0,1544	0,3882	0,3882	0,3882
32030	Fabrication de matières plastiques ou de résines synthétiques	0,4689	0,5510	0,4300	0,9563	0,9563	0,9563
32040	Fabrication de produits pharmaceutiques ou de médicaments	0,0763	0,1062	0,0863	0,1766	0,1766	0,1766
32050	Fabrication de peinture, de vernis, d'encre d'imprimerie, d'adhésif ou d'enduit	0,2335	0,2653	0,2555	0,5492	0,5492	0,5492
32060	Fabrication de savon ou de produits de nettoyage	0,2915	0,3013	0,3665	0,8849	0,8849	0,8849
32070	Fabrication de produits de toilette	0,3088	0,2184	0,1870	0,7238	0,7238	0,7238
32080	Fabrication de munitions	0,1066	0,0862	0,0791	0,1906	0,1906	0,1906
32090	Fabrication d'explosifs	0,5027	0,4241	0,4216	1,3125	1,3125	1,3125
33010	Assemblage de montres ou d'horloges; exploitation d'un laboratoire d'optique; fabrication de bijoux ou d'ouvrages en or, en argent ou en plaqué; fabrication d'appareils orthopédiques; assemblage de cartouches ou de cassettes	0,0946	0,1166	0,0976	0,3318	0,3318	0,3318
33020	Fabrication d'articles de sport ou d'équipement de gymnase en bois ou en métal; assemblage de jouets en plastique ou en métal; fabrication et réparation de bicyclettes	0,3928	0,3850	0,3694	0,8778	0,8778	0,8778
33030	Fabrication, installation ou réparation d'enseignes commerciales	0,5141	0,6343	0,5537	1,7528	1,7528	1,7528
33040	Assemblage de trophées ou de divers produits en bois, en plastique, en fibre de verre ou en béton; fabrication de tampons en caoutchouc, d'articles en plâtre, de produits en cire, de pièces de trophées ou de modèles pour fonderies; impression de caractères sur ballons; travaux d'artisanat	0,3600	0,4534	0,3320	0,9260	0,9260	0,9260
33050	Fabrication de boutons, de boutons-pression, d'aiguilles, d'insignes, de médailles, de crayons ou de stylos	0,2022	0,2221	0,2027	0,5164	0,5164	0,5164
33060	Fabrication de carreaux et de linoléums en vinyle; fabrication de produits calorifuges pour la tuyauterie	0,1402	0,1391	0,0340	0,2239	0,2239	0,2239
34010	Scierie	0,8236	0,8452	0,6792	1,8452	1,8452	1,8452
34030	Fabrication de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention et au transport de marchandises; fabrication de clôtures en bois	1,3741	1,4017	1,2454	2,8659	2,8659	2,8659
34050	Séchage du bois; traitement du bois	0,6686	0,6842	0,4957	1,4338	1,4338	1,4338
34060	Fabrication de panneaux de bois massif	0,8613	0,7666	0,5801	1,6785	1,6785	1,6785
34200	Fabrication de pâte à papier; fabrication de papier et de carton; fabrication de panneaux de fibre de bois	0,2441	0,2510	0,1793	0,4419	0,4419	0,4419
34210	Transformation du papier et du carton; traitement du papier et du carton; fabrication de panneaux de particules agglomérées; revêtement de panneaux	0,4591	0,4823	0,4054	0,7916	0,7916	0,7916
34220	Fabrication de fournitures de bureau en papier ou en carton	0,4461	0,4898	0,3931	1,2227	1,2227	1,2227

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1999	2000	2001	1998	1999	2000
34410	Activités de camionnage en vrac	0,4251	0,3966	0,3709	1,5268	1,5268	1,5268
34420	Activités de camionnage autres qu'en vrac	0,5172	0,5104	0,4424	1,5480	1,5480	1,5480
50010	Transport aérien; services relatifs au transport aérien	0,1888	0,2166	0,1695	0,4661	0,4661	0,4661
50020	Transport maritime; remorquage ou amarrage de bateaux; transports ferroviaires	0,2377	0,3021	0,2595	0,7073	0,7073	0,7073
50030	Chargement ou déchargement de bateaux	0,5345	0,6256	0,5889	1,3676	1,3676	1,3676
51010	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, y compris la réparation ou l'entretien des véhicules	0,1700	0,1923	0,1830	0,5371	0,5371	0,5371
51020	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, sans la réparation ni l'entretien des véhicules	0,2725	0,3203	0,2472	0,9424	0,9424	0,9424
51030	Transport en commun de passagers à l'intérieur des agglomérations urbaines, avec ou sans la réparation des véhicules; transport de passagers en taxi	0,2856	0,2918	0,2702	0,4659	0,4659	0,4659
52010	Transport général local ou longue distance; transport ou commerce de gros de matières grasses ou de viandes impropres à la consommation humaine; transport de peaux vertes	0,5172	0,5104	0,4424	1,5480	1,5480	1,5480
52020	Services ferroviaires; transport de véhicules automobiles; transport par remorquage; transport en fardier; transport hors normes	0,5906	0,5322	0,4714	1,8423	1,8423	1,8423
52030	Déménagement de meubles; transport d'appareils électroniques	1,3766	1,3681	1,1835	4,6787	4,6787	4,6787
52040	Transport en camion-citerne, non autrement spécifié dans les autres unités; transport d'explosifs ou de produits corrosifs, toxiques ou inflammables; transport de produits pétroliers	0,3378	0,4043	0,3124	1,2679	1,2679	1,2679
52050	Camionnage en vrac; enlèvement de la neige	0,4251	0,3966	0,3709	1,5268	1,5268	1,5268
53010	Services d'entreposage	0,4815	0,4649	0,3943	1,2450	1,2450	1,2450
53020	Services d'emballage ou d'empaquetage avec ou sans mise en marché	0,6771	0,6197	0,4820	1,4833	1,4833	1,4833
60010	Exploitation d'une station de radio; exploitation de lignes ou de centraux téléphoniques; services d'intercommunications; récupération ou réparation de téléphones; épissure de câbles téléphoniques	0,0425	0,0481	0,0403	0,1068	0,1068	0,1068
60020	Exploitation d'une station de télévision; production ou distribution de films ou d'autre matériel audiovisuel; exploitation d'un cinéma ou d'un ciné-parc; exploitation d'un orchestre, d'une discomobile, d'une chorale, d'une troupe de théâtre ou d'une agence théâtrale; location de salles; installation d'équipement pour la danse sociale	0,0716	0,0747	0,0624	0,1955	0,1955	0,1955
60030	Services de câblodistribution; installation d'antennes de radio ou de télévision; travaux de raccordement pour la radio, la télévision ou la câblodistribution	0,3048	0,3266	0,2388	0,6240	0,6240	0,6240

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1999	2000	2001	1998	1999	2000
60040	Services de messagerie ; livraison à domicile de petits colis	0,5652	0,6282	0,4825	1,0266	1,0266	1,0266
60050	Exploitation d'un centre récréatif ; exploitation d'un club de sport professionnel ; exploitation d'un club de curling ; exploitation d'une salle de quilles ou de billard ; exploitation d'une piste de patinage à roulettes ; exploitation d'une piste de course ; exploitation d'un centre de sports de raquette	0,1698	0,1762	0,1297	0,4435	0,4435	0,4435
60060	Exploitation d'un club de golf	0,2557	0,2072	0,2019	0,5413	0,5413	0,5413
60070	Exploitation d'un centre de ski ; exploitation d'un club de motoneigistes	0,4885	0,5176	0,3663	1,1413	1,1413	1,1413
60080	Exploitation d'un parc d'attractions ou de manèges, d'un club de sport amateur ou d'un club relié à la navigation de plaisance ou à la pratique du tir, de services de divertissement et de loisirs, non autrement spécifiée dans les autres unités ; exploitation d'un bain turc, d'un salon de massage ou de culture physique, d'un salon de bronzage ou de cirage de chaussures ou d'un vestiaire ; organisation d'une fête populaire	0,1331	0,1351	0,1538	0,2692	0,2692	0,2692
61010	Production et distribution d'électricité	0,0588	0,0567	0,0520	0,1152	0,1152	0,1152
61020	Exploitation d'un centre de distribution d'eau, de vapeur ou de gaz naturel ; exploitation et entretien d'un gaz oduc ou d'un oléoduc	0,1017	0,1002	0,0847	0,1877	0,1877	0,1877
61030	Entretien d'un dépotoir ; élimination de rebuts ; nettoyage de réservoirs, d'égouts, de puisards, de fosses septiques ou d'équipements industriels ; location avec entretien, de toilettes chimiques portatives	0,6249	0,6048	0,5045	1,7493	1,7493	1,7493
61040	Enlèvement des ordures	1,4272	1,2449	1,1129	3,7449	3,7449	3,7449
62010	Transport de lait et de crème ; commerce de gros de produits laitiers ; distribution en gros ou au détail de produits laitiers	0,2530	0,2367	0,2494	0,7360	0,7360	0,7360
62020	Commerce de gros de fruits, de légumes ou de poissons	0,4959	0,5068	0,4422	1,2428	1,2428	1,2428
62030	Commerce de gros de la viande et de ses produits	0,6142	0,7262	0,6838	1,6997	1,6997	1,6997
62040	Commerce de gros de la viande, y compris le débitage et la coupe	1,0094	0,9883	0,9006	2,2125	2,2125	2,2125
62050	Commerce de gros ou distribution en gros ou au détail de produits de boulangerie ou de pâtesseries ; commerce de détail de spécialités importées, d'aliments diététiques ou naturels, de charcuteries, de pâtesseries ou de produits de la mer	0,3005	0,3243	0,3323	0,8655	0,8655	0,8655
62060	Commerce de gros de produits alimentaires, non autrement spécifié dans les autres unités	0,5006	0,4880	0,3994	0,9865	0,9865	0,9865
62070	Commerce de gros de boissons gazeuses ou d'eau ; distribution en gros ou au détail de boissons gazeuses ou d'eau ; commerce de gros de la bière	0,3826	0,4498	0,2893	0,8818	0,8818	0,8818
62090	Commerce de gros de produits de toilette ou de pharmacie	0,0980	0,1213	0,1011	0,2333	0,2333	0,2333

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1999	2000	2001	1998	1999	2000
62110	Épicerie	0,2598	0,2277	0,1840	0,6231	0,6231	0,6231
62120	Exploitation d'un dépanneur avec ou sans la vente d'essence	0,1620	0,2016	0,1937	0,6261	0,6261	0,6261
62130	Épicerie-boucherie	0,4417	0,4318	0,3435	0,7993	0,7993	0,7993
62140	Boucherie	0,4935	0,4800	0,3447	1,7096	1,7096	1,7096
62150	Confection et commerce de détail de produits de boulangerie ou de pâ tisserie	0,3430	0,3739	0,2413	1,2127	1,2127	1,2127
62160	Commerce de détail de fruits et de légumes	0,3424	0,3074	0,2586	0,5788	0,5788	0,5788
62170	Commerce de détail de boissons	0,2406	0,2806	0,2168	0,3446	0,3446	0,3446
62180	Exploitation d'une pharmacie; exploitation d'une tabagie; herboristerie; commerce de détail de chocolat, de friandises, de biscuits, de produits de beauté, de cosmétiques ou de billets de loterie; exploitation d'une gare d'autobus ou d'un bureau de poste à forfait	0,0896	0,0862	0,0656	0,2184	0,2184	0,2184
63010	Commerce de gros d'ameublement de maison, de magasin ou d'entreprise de services, ou d'appareils électroménagers; commerce de gros de revêtements de sol; location, commerce de gros ou de détail d'ameublement ou d'équipement de bureau; location d'appareils électroménagers ou d'appareils électroniques domestiques	0,1695	0,1864	0,1337	0,4202	0,4202	0,4202
63020	Commerce de gros de vaisselle, de poterie, de verrerie ou d'autres articles du même genre; commerce de gros d'appareils électroniques domestiques	0,1238	0,0877	0,1187	0,2910	0,2910	0,2910
63030	Commerce de métaux ou d'alliages avec manutention	0,5775	0,6313	0,4547	1,1852	1,1852	1,1852
63040	Commerce de gros d'articles, de matériel et de fournitures de quincaillerie, de plomberie et de chauffage, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros et installation de coffres-forts, avec ou sans la réparation; commerce de gros d'appareils de nettoyage sanitaire	0,1251	0,1297	0,0951	0,2797	0,2797	0,2797
63050	Commerce de gros ou de détail de bois ou de matériaux de construction; commerce de gros ou de détail de bois de chauffage, de charbon ou de charbon de bois	0,5497	0,5691	0,3826	1,6121	1,6121	1,6121
63060	Commerce de gros de portes, de fenêtres, de revêtements extérieurs ou d'équipement de garage	0,1337	0,3011	0,2339	0,3636	0,3636	0,3636
63070	Commerce de gros ou réparation d'instruments aratoires, d'équipement agricole ou de jardin	0,2590	0,2571	0,2108	0,5422	0,5422	0,5422
63080	Commerce de gros ou location, avec ou sans la réparation, d'engins lourds; location d'équipement de manutention, de remorques ou de conteneurs	0,3535	0,3966	0,2527	0,9111	0,9111	0,9111
63090	Commerce de gros, avec ou sans la réparation, d'équipement de manutention pour l'industrie; commerce de gros ou réparation d'appareils de soudure	0,2229	0,1574	0,2115	0,5318	0,5318	0,5318
63100	Commerce de gros ou location de machinerie pour l'industrie manufacturière; commerce de gros ou location de fours industriels ou commerciaux	0,0891	0,0983	0,0709	0,2706	0,2706	0,2706

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1999	2000	2001	1998	1999	2000
63110	Commerce de gros, location, installation ou réparation d'équipement d'éclairage de scènes ou de discothèques; commerce de gros, location, installation ou réparation d'accessoires de piscine; commerce de gros ou location de moteurs électriques ou diesels, de groupes électrogènes, d'installations de pompage ou d'équipement pour le traitement des eaux	0,1549	0,1550	0,1371	0,3726	0,3726	0,3726
63120	Commerce de gros ou location, avec ou sans la réparation ou l'installation, d'appareils d'analyse et de laboratoire ou d'équipements médicaux ou scientifiques; commerce de gros de pièces électroniques ou d'articles d'électricité; commerce de gros ou location d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle ou d'appareils de communication autres que pour l'automobile	0,0579	0,0706	0,0557	0,1650	0,1650	0,1650
63130	Commerce de gros de balances servant à des fins industrielles ou commerciales; commerce de gros ou de détail d'armoires de cuisine; commerce de détail de portes ou de fenêtres	0,1689	0,1686	0,1049	0,5470	0,5470	0,5470
64020	Vulcanisation; commerce de gros ou de détail de pneus ou de chambres à air, avec ou sans la réparation ou la pose	0,4949	0,4986	0,4464	1,4262	1,4262	1,4262
64030	Commerce de gros de matériel de transport ou de pièces de matériel de transport; commerce de gros ou de détail de pièces ou d'accessoires neufs, remis à neuf ou d'occasion de véhicules automobiles	0,1574	0,1607	0,1354	0,3654	0,3654	0,3654
64040	Commerce de gros ou de détail d'automobiles, de camions ou d'autobus, avec ou sans la réparation; location d'automobiles, avec ou sans la réparation; commerce de détail et installation de vitres ou de radios pour l'automobile; rembourrage et réparation de sièges de véhicules automobiles	0,2268	0,2286	0,1888	0,5040	0,5040	0,5040
64050	Commerce de détail ou location avec réparation ou services de maisons mobiles, de motoneiges, de motocyclettes, de roulottes, de tentes-roulottes; commerce de détail d'embarcations, de moteurs hors-bord ou d'accessoires pour embarcations; location, avec service, de petites embarcations ou de véhicules récréatifs, non autrement spécifiée dans les autres unités; commerce de gros de motoneiges, de motocyclettes, d'embarcations, de moteurs hors-bord, d'accessoires pour embarcations, de fournitures de navires, de remorques ou de conteneurs; commerce de gros, sans réparation, de semi-remorques, de roulottes ou de tentes-roulottes	0,2250	0,2039	0,2318	0,7238	0,7238	0,7238

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1999	2000	2001	1998	1999	2000
64060	Exploitation d'une station-service avec ou sans libre-service; exploitation d'un lave-auto automatique; lavage et nettoyage de véhicules automobiles et de camions	0,3167	0,2871	0,2470	0,9738	0,9738	0,9738
64070	Commerce de détail d'essence, avec ou sans service	0,1204	0,1733	0,1367	0,5919	0,5919	0,5919
64090	Exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles ou de pièces de véhicules automobiles ou de machines industrielles, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de remorquage de véhicules automobiles sur roues	0,4422	0,4550	0,3795	1,2119	1,2119	1,2119
64100	Exploitation d'un atelier de réparation de carrosseries de véhicules automobiles	0,5063	0,4414	0,3407	1,9969	1,9969	1,9969
64110	Commerce de détail et installation de silencieux de véhicules automobiles; réparation et installation des pièces de la suspension des véhicules automobiles	0,8244	0,5961	0,4693	1,7346	1,7346	1,7346
64120	Récupération et commerce de gros de pièces et d'accessoires usagés de véhicules automobiles	0,3084	0,3873	0,3770	1,0408	1,0408	1,0408
65010	Commerce de détail de meubles, avec ou sans accessoires d'ameublement de maison; commerce de détail d'appareils électroménagers, avec ou sans appareils électroniques ou accessoires électriques domestiques; commerce de détail d'objets antiques ou de meubles antiques	0,3390	0,3219	0,2816	0,9073	0,9073	0,9073
65020	Commerce de détail ou réparation d'appareils audio ou vidéo, d'appareils électroniques, d'accessoires électriques, de petits appareils électroménagers (transportables à la main) ou d'appareils électriques de soins personnels; commerce de détail de machines à coudre	0,0617	0,0615	0,0687	0,2455	0,2455	0,2455
65030	Commerce de détail de revêtements de sol	0,2807	0,1978	0,2799	0,7661	0,7661	0,7661
65040	Commerce de détail d'accessoires d'ameublement ou de décoration intérieure, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de tissus, d'articles de mercerie, de draperies, de linge de maison ou d'autres accessoires ménagers d'ameublement en textile; commerce de détail d'appareils d'éclairage	0,1367	0,1613	0,1401	0,4795	0,4795	0,4795
66020	Commerce de gros et distribution de produits pétroliers, avec ou sans l'entretien ou l'installation d'équipements connexes	0,2299	0,2518	0,1955	0,7769	0,7769	0,7769
66030	Démolition de véhicules automobiles; commerce de gros de rebuts de métal	0,6252	0,6843	0,5041	1,7068	1,7068	1,7068
66040	Vente de rebuts autres que métalliques	1,1782	1,0382	0,7748	3,0193	3,0193	3,0193
66050	Commerce de gros ou distribution de journaux, de revues, de livres ou de dépliants publicitaires; commerce de gros de papier ou d'articles en papier	0,2182	0,1722	0,1656	0,4869	0,4869	0,4869
66060	Commerce de gros de nourriture d'animaux, de fertilisants, de grains ou de céréales; commerce de gros de produits du tabac; service d'éleveurs à grain	0,2369	0,2928	0,2690	0,7861	0,7861	0,7861

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1999	2000	2001	1998	1999	2000
66070	Commerce de gros de jeux, de jouets, d'articles ou d'équipements de sport; commerce de détail ou location, avec ou sans le service, d'articles ou d'équipements de sport	0,0732	0,0930	0,0832	0,2517	0,2517	0,2517
66080	Commerce de gros de produits chimiques ou de produits de nettoyage; commerce de gros ou entretien d'extincteurs chimiques	0,1474	0,1017	0,1091	0,4989	0,4989	0,4989
66100	Commerce de gros de produits en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de chaussures ou de produits d'habillement; commerce de détail de chaussures, de vêtements, de lingerie, de produits pour tricots, de tissus, de filés, d'articles de mercerie, de sacs à main, de valises ou d'autres articles en cuir ou en imitation de cuir; confection ou entreposage de vêtements ou d'articles en fourrure; services de fourniture de linge sans lavage; services de location de vêtements de cérémonie ou de costumes	0,1292	0,1152	0,1025	0,3686	0,3686	0,3686
66110	Exploitation d'un magasin à rayons; exploitation d'un magasin de marchandises diverses; exploitation d'un magasin général; exploitation d'un entrepôt de distribution directe aux consommateurs; services d'étalagistes; services de conception en décoration intérieure; commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile	0,2914	0,3366	0,2865	0,5613	0,5613	0,5613
66120	Commerce de détail de petits articles, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de détail de peinture ou de papier peint; commerce de détail ou réparation d'instruments ou d'accessoires de musique ou d'équipement photographique; commerce de détail d'animaux domestiques; pratique de la photographie; commerce de gros d'articles de bijouterie ou de matériel et de fournitures photographiques	0,1105	0,1079	0,0906	0,3615	0,3615	0,3615
66130	Commerce de détail d'articles de quincaillerie ou d'accessoires de jardinage; commerce de détail, avec réparation, de tondeuses, de souffleuses à neige, de scies mécaniques ou d'autres équipements similaires; commerce de gros ou de détail d'arbres, d'arbustes, de plantes, de fleurs, de fournitures pour la pelouse ou le jardin ou d'autres produits de pépinière	0,2602	0,2729	0,2551	0,5860	0,5860	0,5860
66150	Commerce de détail de bois et de matériaux de construction avec quincaillerie	0,3149	0,3542	0,3098	0,8813	0,8813	0,8813
66160	Commerce de détail de monuments funéraires et de pierres tombales; services thanatologiques, avec ou sans services d'ambulance; exploitation d'un cimetière	0,1630	0,2011	0,1026	0,3822	0,3822	0,3822

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1999	2000	2001	1998	1999	2000
66170	Commerce de gros ou de détail, installation ou nettoyage de piscines; construction ou installation de piscines creusées	0,2802	0,3607	0,2518	0,8072	0,8072	0,8072
69960	Réparation, installation ou entretien de machinerie de production	0,4567	0,5206	0,4160	1,5810	1,5810	1,5810
70010	Courtage d'assurances; exploitation d'une agence de recouvrement ou d'un bureau de crédit; services de courtage, de conseil, ou de négociation en devises ou en valeurs mobilières; bourses de marchandises ou de valeurs mobilières; institutions financières et intermédiaires financiers non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0162	0,0178	0,0129	0,0534	0,0534	0,0534
70020	Exploitation d'une entreprise d'assurances, services d'assurance de l'Administration provinciale	0,0215	0,0198	0,0149	0,0657	0,0657	0,0657
70030	Exploitation d'immeubles résidentiels ou non, y compris les parcs ou les garages de stationnement; office municipal d'habitation; travaux de désinfection, de fumigation ou d'extermination	0,1962	0,2222	0,1614	0,7265	0,7265	0,7265
70040	Services d'experts en sinistres ou en évaluation; exploitation d'une agence immobilière; services d'information, de sondages ou de recherches; services de huissiers; services de reprographie, services de dactylographie ou autres services de bureau fournis aux entreprises ou aux personnes	0,0519	0,0481	0,0387	0,1525	0,1525	0,1525
71010	Exploitation d'une agence d'expédition; services d'inspection des marchandises; services d'un agent de vente; services d'un courtier non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0386	0,0355	0,0279	0,1596	0,1596	0,1596
71020	Exploitation d'une agence de main-d'oeuvre; location de services de personnel professionnel ou technique de bureau ou d'autres professions scientifiques ou techniques telles que dessinateurs, biologistes, biochimistes, botanistes, chimistes, ingénieurs, graphistes et techniciens de laboratoire, à l'exclusion des techniciens de production ou d'entretien en aéronautique; services d'encanteurs ou d'organisation d'encans ou de liquidation de marchandises	0,0657	0,0677	0,0613	0,1722	0,1722	0,1722
71030	Location de services de camionneurs, chauffeurs-livreurs, aide-livreurs ou déménageurs	0,9130	0,9380	0,8186	2,4709	2,4709	2,4709

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1999	2000	2001	1998	1999	2000
71040	Exploitation d'une agence maritime ou d'une entreprise de pilotage maritime; Association du transport aérien international ou de la télécommunication aéronautique internationale; exploitation d'une agence de presse ou de publicité; services de location d'espaces publicitaires sur panneaux-réclames, tableaux d'affichage et enseignes commerciales; pratique du dessin ou de l'architecture; services d'urbanisme ou de consultation en matière de gestion ou d'organisation; pratique du droit (bureau d'avocats ou de notaires); services de la comptabilité (bureau de comptables); pratique de l'actuariat; exploitation d'une agence de voyages ou commerce de gros de voyages; commerce de gros, location ou réparation de systèmes informatiques; services d'informatique excluant la location de services de personnel en informatique; syndic de faillite; services en matière de fiscalité ou de préparation de déclarations d'impôt; services de conception graphique	0,0129	0,0151	0,0109	0,0474	0,0474	0,0474
71050	Services d'ingénieurs-conseils; services de consultation énergétique; exploitation d'un laboratoire de recherche pure ou appliquée; exploitation d'un laboratoire d'analyses et d'essais; services de recherche en agriculture; études géotechniques préliminaires aux travaux de construction; services d'arpenteurs-géomètres; interprétation de photographies aériennes; recherches archéologiques; services de techniciens forestiers	0,0422	0,0488	0,0328	0,1319	0,1319	0,1319
71060	Exploitation d'une agence d'investigation ou de sécurité	0,1975	0,2035	0,1912	0,5267	0,5267	0,5267
71070	Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social); rédaction ou publication d'un hebdomadaire sans l'impression; composition électronique	0,0199	0,0216	0,0188	0,0633	0,0633	0,0633
71080	Location de services de manutentionnaires, de manoeuvres, d'emballeurs, de préposés à la réception ou à l'expédition de marchandises, de préposés à l'entrepôt, de soudeurs ou de mécaniciens automobiles ou de machineries industrielles, de personnel technique d'installation ou d'entretien de machineries	1,4727	1,6301	1,2662	3,6669	3,6669	3,6669
71090	Location de services de travailleurs des industries manufacturières ou du commerce ou de personnel de la restauration ou de l'entretien ménager, à l'exclusion de ceux mentionnés dans une autre unité	0,5436	0,6268	0,4050	0,9871	0,9871	0,9871
72010	Services de la Sûreté du Québec; services de détention	0,3648	0,3672	0,3522	0,8618	0,8618	0,8618

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1999	2000	2001	1998	1999	2000
72020	Services de l'Administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités; administration d'une municipalité régionale de comté; administration d'une communauté métropolitaine	0,0251	0,0291	0,0217	0,0663	0,0663	0,0663
72030	Programmes d'aide à la création d'emplois	0,0903	0,2267	0,1544	0,2681	0,2681	0,2681
72040	Services de l'Administration provinciale de la protection du territoire agricole, de l'agriculture, des pêcheries, de l'alimentation et des ressources naturelles; services relatifs aux travailleurs de la construction	0,0585	0,0665	0,0614	0,1408	0,1408	0,1408
72060	Services de l'Administration provinciale des programmes de loisirs et de sports	0,1544	0,1170	0,2160	0,2855	0,2855	0,2855
72070	Services de gestion des programmes des transports	0,1165	0,1243	0,1019	0,2811	0,2811	0,2811
72080	Administration avec services d'une municipalité ou d'une commission municipale ou intermunicipale, d'un conseil de bande	0,2273	0,2386	0,2118	0,4263	0,4263	0,4263
73010	Services d'enseignement (sauf les universités ou les collèges d'enseignement général et professionnel, et sauf les étudiants en stage de tous niveaux); exploitation d'un musée privé; exploitation d'un lieu historique; services d'une bibliothèque	0,0654	0,0637	0,0550	0,1323	0,1323	0,1323
73030	Exploitation d'un centre hospitalier de soins de courte durée	0,1301	0,1337	0,1213	0,1896	0,1896	0,1896
73040	Exploitation d'un centre hospitalier psychiatrique	0,2483	0,2285	0,1945	0,4137	0,4137	0,4137
73050	Exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée; services d'infirmiers ou d'infirmières; location de services de personnel infirmier ou d'auxiliaires des soins infirmiers et thérapeutiques	0,4268	0,4339	0,3799	0,7531	0,7531	0,7531
73060	Exploitation d'un centre de dépannage; exploitation d'un centre de réadaptation pour alcooliques ou toxicomanes; exploitation d'un organisme social ou de bienfaisance; exploitation d'un organisme de promotion de la santé ou de services sociaux	0,1819	0,1947	0,1636	0,6160	0,6160	0,6160
73070	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés physiques ou mésadaptés sociaux	0,2120	0,2186	0,1774	0,4593	0,4593	0,4593
73080	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés mentaux	0,2253	0,2447	0,2287	0,4671	0,4671	0,4671
73100	Exploitation d'un centre local de services communautaires	0,1245	0,1224	0,1163	0,2649	0,2649	0,2649
73110	Services de garderie	0,2641	0,2309	0,2239	0,6227	0,6227	0,6227
73120	Exploitation d'un centre de travail adapté; exploitation d'un atelier de réinsertion par le travail	0,4500	0,4393	0,4047	0,7504	0,7504	0,7504

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1999	2000	2001	1998	1999	2000
73130	Pratique de la médecine et d'autres spécialités du domaine de la santé, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de santé ou services sociaux non autrement spécifiés dans les autres unités; services d'un audioprothésiste; services d'un optométriste ou d'un opticien d'ordonnances; fabrication de prothèses dentaires et d'appareils orthodontiques (laboratoires dentaires); commerce de détail d'appareils orthopédiques, de perruques ou de postiches	0,0554	0,0591	0,0522	0,2658	0,2658	0,2658
73140	Services d'ambulance	0,7923	0,7646	0,6623	1,2661	1,2661	1,2661
73150	Services d'enseignement universitaire ou collégial (sauf étudiants en stage)	0,0313	0,0293	0,0256	0,0666	0,0666	0,0666
74010	Exploitation d'un hôtel, d'un motel, d'un hôtel-motel, d'une auberge de jeunesse, d'une résidence d'étudiants ou d'une maison de chambres	0,3709	0,3542	0,2865	1,0030	1,0030	1,0030
74020	Exploitation d'une pourvoirie de chasse ou de pêche; exploitation ou aménagement d'un territoire de chasse ou de pêche; exploitation d'un terrain de camping, d'un parc à roulettes, d'une colonie de vacances ou d'une base de plein air	0,3020	0,3074	0,2262	0,7443	0,7443	0,7443
74030	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec le service aux tables et sans la livraison	0,2861	0,2285	0,1907	0,6916	0,6916	0,6916
74040	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec le service aux tables et la livraison	0,3097	0,2844	0,2076	0,8190	0,8190	0,8190
74050	Exploitation d'une cafétéria	0,4730	0,4588	0,3719	0,9778	0,9778	0,9778
74060	Services de mets à emporter	0,3241	0,3715	0,2804	0,8448	0,8448	0,8448
74070	Exploitation d'une cantine mobile; services traiteurs	0,3563	0,4269	0,3627	0,8240	0,8240	0,8240
74080	Exploitation d'une taverne, d'un bar, d'une discothèque ou d'une boîte de nuit	0,2099	0,1416	0,0868	0,7710	0,7710	0,7710
75010	Exploitation d'un salon de coiffure; exploitation d'une clinique d'esthétique	0,1276	0,1148	0,0863	0,5726	0,5726	0,5726
75020	Services de blanchissage ou de nettoyage à sec pour usage domestique; services d'entretien, de pressage ou de réparation de vêtements	0,2532	0,2635	0,1987	1,1189	1,1189	1,1189
75030	Exploitation d'une buanderie industrielle avec ou sans location de linge; services de fourniture de linge avec lavage	0,6140	0,5380	0,4912	1,4890	1,4890	1,4890
75040	Services d'entretien ménager d'édifices ou de bâtiments commerciaux, industriels ou résidentiels; services de nettoyage de tapis, de moquettes ou de mobiliers en tissus; services d'entretien de pelouses ou d'arbustes; services de fertilisation d'espaces verts; services de lavage de vitres	0,4694	0,4734	0,4206	1,4880	1,4880	1,4880
76010	Services vétérinaires ou d'insémination artificielle; services de mirage ou de classification des oeufs; sexage ou débecquage des volailles; exploitation d'un couvoir; élevage d'animaux de laboratoire	0,2301	0,1486	0,1557	0,6630	0,6630	0,6630
76020	Commerce de gros ou exploitation de machines distributrices; location ou exploitation, avec ou sans service, de machines à jeux	0,1870	0,2439	0,1921	0,5292	0,5292	0,5292

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1999	2000	2001	1998	1999	2000
76030	Transport d'animaux; exploitation de véhicules à traction animale; commerce de gros ou vente aux enchères d'animaux; exploitation d'une écurie de course ou de louage de chevaux; exploitation d'un centre d'équitation; exploitation d'un jardin zoologique; services de protection des animaux; élevage ou dressage d'animaux de compagnie; services d'hébergement et de soins pour animaux, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,4370	0,4746	0,4126	1,2549	1,2549	1,2549
76040	Communauté religieuse	0,3149	0,2915	0,2537	0,6740	0,6740	0,6740
76050	Administration avec services d'une fabrique paroissiale, d'une église ou d'un diocèse; association ou organisation religieuse	0,1163	0,1284	0,0859	0,3606	0,3606	0,3606
76060	Association sectorielle paritaire de santé et de sécurité du travail; association ou organisme, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0443	0,0394	0,0289	0,1227	0,1227	0,1227
76070	Location, avec services, de gradins ou d'estrades pour événements spéciaux, d'équipement portatif ou d'outillage pour l'industrie, la construction, le bricolage ou la maison; location d'échafaudages	0,4744	0,4858	0,3420	1,0677	1,0677	1,0677
76080	Services d'entretien de brûleurs au mazout et de fournaies; ramonage de cheminées	0,5440	0,4888	0,3825	1,7062	1,7062	1,7062
80020	Travail effectué à la fois dans les bureaux et à l'extérieur des bureaux	0,0308	0,0200	0,0358	0,1220	0,1220	0,1220
80030	Travaux d'excavation; travaux de pavage; montage de clôtures; installation de garde-fous; location de grues avec opérateurs	0,4461	0,4218	0,3362	1,8004	1,8004	1,8004
80040	Dynamitage; forage; mécanique des sols; pieux et fondations spéciales	0,6983	1,0196	0,6992	3,1594	3,1594	3,1594
80060	Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie; construction de postes de transformation d'énergie	0,4400	0,3533	0,3902	1,8648	1,8648	1,8648
80080	Montage de charpentes métalliques et de réservoirs	1,1798	0,9640	1,1395	5,1529	5,1529	5,1529
80100	Travaux de ciment; travaux de bétonnage	0,7468	0,7076	0,6331	3,1234	3,1234	3,1234
80110	Travaux de charpenterie; travaux de menuiserie; travaux de systèmes intérieurs; travaux de peinture; pose de revêtements souples, pose du marbre, du granit, de la céramique ou du terrazzo; travaux de plâtrage ou de tirage de joints; travaux d'isolation	0,6860	0,6905	0,5785	2,8967	2,8967	2,8967
80130	Travaux de couverture; travaux de revêtement extérieur de bâtiments; installation de gouttières	0,8804	0,8931	0,7572	4,3241	4,3241	4,3241
80140	Travaux de maçonnerie	0,9122	0,7657	0,7308	4,5367	4,5367	4,5367
80150	Travaux de verrerie; travaux de vitrerie	0,7763	0,6153	0,6726	2,4723	2,4723	2,4723
80160	Travaux de mécanique de chantier; travaux de chaudronnerie; travaux de plomberie et tuyauterie; travaux de calorifugeage; travaux relatifs aux systèmes de déplacements mécanisés	0,4567	0,5206	0,4160	1,5810	1,5810	1,5810
80170	Travaux d'électricité	0,3916	0,4140	0,3580	1,3943	1,3943	1,3943
80180	Travaux de ferblanterie	0,5962	0,6542	0,5952	2,2669	2,2669	2,2669

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1999	2000	2001	1998	1999	2000
80190	Installation d'équipement électronique, de systèmes d'alarme ou de contrôle	0,1878	0,1505	0,1260	0,4504	0,4504	0,4504
80200	Travaux de réfrigération; travaux de climatisation	0,4791	0,5296	0,4412	1,1360	1,1360	1,1360
80230	Travaux paysagers	0,8684	0,8735	0,6536	2,7568	2,7568	2,7568
80240	Nettoyage au jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression	1,4133	1,2743	0,6273	4,5795	4,5795	4,5795
80250	Travaux de serrurerie de bâtiments	0,7970	0,9031	0,6619	3,1843	3,1843	3,1843
80260	Installation d'échafaudages	0,6599	0,8980	0,5063	3,1286	3,1286	3,1286
90010	Travail effectué exclusivement dans les bureaux	0,0129	0,0151	0,0109	0,0474	0,0474	0,0474
90020	Vendeurs ou représentants des ventes	0,0386	0,0355	0,0279	0,1596	0,1596	0,1596
38631							

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2003

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de «Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2003» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à ajuster la table des indemnités de remplacement du revenu en fonction des changements survenus à l'impôt sur le revenu payable en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) et de la Loi concernant les impôts sur le revenu (Statuts révisés du Canada (1985), chapitre I, 5^e supplément), à la cotisation ouvrière payable en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) et à la cotisation payable par le travailleur en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9).

À ce jour, l'étude du dossier révèle les impacts suivants sur les citoyens et les entreprises concernés directement par ces modifications :

— Comme tout autre travailleur recevant un salaire en 2003, le travailleur recevant une indemnité de remplacement du revenu verra son revenu net ajusté en fonction des changements survenus aux Lois de l'impôt, à l'assurance-emploi et à la Régie des rentes ;

— La tarification servant à établir la cotisation des employeurs est ajustée de manière à refléter ces changements au revenu net des travailleurs qui surviendront en 2003.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur René Peterson, 524, rue Bourdages, à Québec, téléphone (418) 266-4949, télécopieur (418) 266-4950.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
JACQUES LAMONDE

Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2003

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 63)

1. Aux fins de l'établissement de l'indemnité de remplacement du revenu à compter de la quinzième journée, le revenu brut du travailleur est pris en considération jusqu'à concurrence du maximum annuel assurable de 53 500 \$ pour l'année 2003.

2. Aux fins du calcul du revenu net retenu, les situations familiales sont déterminées de la façon suivante :

1^o Travailleur avec conjoint à charge :

a) Travailleur avec conjoint ;

b) Travailleur avec conjoint et 1 personne à charge ;

c) Travailleur avec conjoint et 2 personnes à charge ;

d) Travailleur avec conjoint et 3 personnes à charge ;

e) Travailleur avec conjoint et 4 personnes à charge et plus.

2^o Travailleur avec conjoint non à charge :

a) Travailleur sans personne à charge ;

b) Travailleur avec 1 personne à charge ;

c) Travailleur avec 2 personnes à charge ;

d) Travailleur avec 3 personnes à charge ;

e) Travailleur avec 4 personnes à charge et plus.

3^o Célibataire ou famille monoparentale :

a) Travailleur sans personne à charge ;

b) Travailleur avec 1 personne à charge ;

c) Travailleur avec 2 personnes à charge ;

d) Travailleur avec 3 personnes à charge ;

e) Travailleur avec 4 personnes à charge et plus.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2003) Célibataire ou famille monoparentale					
	Nombre de personnes à charge					
	0	1	2	3	4 et plus	
	800	703,80	703,80	703,80	703,80	703,80
	900	791,78	791,78	791,78	791,78	791,78
	1 000	879,75	879,75	879,75	879,75	879,75
	1 100	967,73	967,73	967,73	967,73	967,73
	1 200	1 055,70	1 055,70	1 055,70	1 055,70	1 055,70
	1 300	1 143,68	1 143,68	1 143,68	1 143,68	1 143,68
	1 400	1 231,65	1 231,65	1 231,65	1 231,65	1 231,65
	1 500	1 319,63	1 319,63	1 319,63	1 319,63	1 319,63
	1 600	1 407,60	1 407,60	1 407,60	1 407,60	1 407,60
	1 700	1 495,58	1 495,58	1 495,58	1 495,58	1 495,58
	1 800	1 583,55	1 583,55	1 583,55	1 583,55	1 583,55
	1 900	1 671,53	1 671,53	1 671,53	1 671,53	1 671,53
	2 000	1 759,50	1 759,50	1 759,50	1 759,50	1 759,50
	2 100	1 847,48	1 847,48	1 847,48	1 847,48	1 847,48
	2 200	1 935,45	1 935,45	1 935,45	1 935,45	1 935,45
	2 300	2 023,43	2 023,43	2 023,43	2 023,43	2 023,43
	2 400	2 111,40	2 111,40	2 111,40	2 111,40	2 111,40
	2 500	2 199,38	2 199,38	2 199,38	2 199,38	2 199,38
	2 600	2 287,35	2 287,35	2 287,35	2 287,35	2 287,35
	2 700	2 375,33	2 375,33	2 375,33	2 375,33	2 375,33
	2 800	2 463,30	2 463,30	2 463,30	2 463,30	2 463,30
	2 900	2 551,28	2 551,28	2 551,28	2 551,28	2 551,28
	3 000	2 639,25	2 639,25	2 639,25	2 639,25	2 639,25
	3 100	2 727,23	2 727,23	2 727,23	2 727,23	2 727,23
	3 200	2 815,20	2 815,20	2 815,20	2 815,20	2 815,20
	3 300	2 903,18	2 903,18	2 903,18	2 903,18	2 903,18
	3 400	2 991,15	2 991,15	2 991,15	2 991,15	2 991,15
	3 500	3 079,13	3 079,13	3 079,13	3 079,13	3 079,13
	3 600	3 162,87	3 162,87	3 162,87	3 162,87	3 162,87
	3 700	3 246,62	3 246,62	3 246,62	3 246,62	3 246,62
	3 800	3 330,36	3 330,36	3 330,36	3 330,36	3 330,36
	3 900	3 414,11	3 414,11	3 414,11	3 414,11	3 414,11
	4 000	3 497,85	3 497,85	3 497,85	3 497,85	3 497,85
	4 100	3 581,60	3 581,60	3 581,60	3 581,60	3 581,60
	4 200	3 665,34	3 665,34	3 665,34	3 665,34	3 665,34
	4 300	3 749,09	3 749,09	3 749,09	3 749,09	3 749,09
	4 400	3 832,83	3 832,83	3 832,83	3 832,83	3 832,83
	4 500	3 916,58	3 916,58	3 916,58	3 916,58	3 916,58
	4 600	4 000,32	4 000,32	4 000,32	4 000,32	4 000,32
	4 700	4 084,07	4 084,07	4 084,07	4 084,07	4 084,07
	4 800	4 167,81	4 167,81	4 167,81	4 167,81	4 167,81
	4 900	4 251,56	4 251,56	4 251,56	4 251,56	4 251,56
	5 000	4 335,30	4 335,30	4 335,30	4 335,30	4 335,30
	5 100	4 419,05	4 419,05	4 419,05	4 419,05	4 419,05
	5 200	4 502,79	4 502,79	4 502,79	4 502,79	4 502,79
	5 300	4 586,54	4 586,54	4 586,54	4 586,54	4 586,54
	5 400	4 670,28	4 670,28	4 670,28	4 670,28	4 670,28
	5 500	4 754,03	4 754,03	4 754,03	4 754,03	4 754,03
	5 600	4 837,77	4 837,77	4 837,77	4 837,77	4 837,77
	5 700	4 921,52	4 921,52	4 921,52	4 921,52	4 921,52
	5 800	5 005,26	5 005,26	5 005,26	5 005,26	5 005,26

Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2003) Célibataire ou famille monoparentale					Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2003) Célibataire ou famille monoparentale				
	Nombre de personnes à charge						Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus		0	1	2	3	4 et plus
5 900	5 089,01	5 089,01	5 089,01	5 089,01	5 089,01	10 900	8 954,86	9 276,26	9 276,26	9 276,26	9 276,26
6 000	5 172,75	5 172,75	5 172,75	5 172,75	5 172,75	11 000	9 027,42	9 360,00	9 360,00	9 360,00	9 360,00
6 100	5 256,50	5 256,50	5 256,50	5 256,50	5 256,50	11 100	9 099,97	9 443,75	9 443,75	9 443,75	9 443,75
6 200	5 340,24	5 340,24	5 340,24	5 340,24	5 340,24	11 200	9 172,53	9 527,49	9 527,49	9 527,49	9 527,49
6 300	5 423,99	5 423,99	5 423,99	5 423,99	5 423,99	11 300	9 245,09	9 611,24	9 611,24	9 611,24	9 611,24
6 400	5 507,73	5 507,73	5 507,73	5 507,73	5 507,73	11 400	9 317,64	9 694,98	9 694,98	9 694,98	9 694,98
6 500	5 591,48	5 591,48	5 591,48	5 591,48	5 591,48	11 500	9 390,20	9 778,73	9 778,73	9 778,73	9 778,73
6 600	5 675,22	5 675,22	5 675,22	5 675,22	5 675,22	11 600	9 462,76	9 862,47	9 862,47	9 862,47	9 862,47
6 700	5 758,97	5 758,97	5 758,97	5 758,97	5 758,97	11 700	9 535,31	9 946,22	9 946,22	9 946,22	9 946,22
6 800	5 842,71	5 842,71	5 842,71	5 842,71	5 842,71	11 800	9 607,87	10 029,96	10 029,96	10 029,96	10 029,96
6 900	5 926,46	5 926,46	5 926,46	5 926,46	5 926,46	11 900	9 680,43	10 113,71	10 113,71	10 113,71	10 113,71
7 000	6 010,20	6 010,20	6 010,20	6 010,20	6 010,20	12 000	9 752,98	10 197,45	10 197,45	10 197,45	10 197,45
7 100	6 093,95	6 093,95	6 093,95	6 093,95	6 093,95	12 100	9 825,54	10 281,20	10 281,20	10 281,20	10 281,20
7 200	6 177,69	6 177,69	6 177,69	6 177,69	6 177,69	12 200	9 898,10	10 364,94	10 364,94	10 364,94	10 364,94
7 300	6 261,44	6 261,44	6 261,44	6 261,44	6 261,44	12 300	9 970,65	10 448,69	10 448,69	10 448,69	10 448,69
7 400	6 345,18	6 345,18	6 345,18	6 345,18	6 345,18	12 400	10 043,21	10 532,43	10 532,43	10 532,43	10 532,43
7 500	6 428,93	6 428,93	6 428,93	6 428,93	6 428,93	12 500	10 104,97	10 616,18	10 616,18	10 616,18	10 616,18
7 600	6 512,67	6 512,67	6 512,67	6 512,67	6 512,67	12 600	10 163,12	10 699,92	10 699,92	10 699,92	10 699,92
7 700	6 596,42	6 596,42	6 596,42	6 596,42	6 596,42	12 700	10 221,28	10 783,67	10 783,67	10 783,67	10 783,67
7 800	6 680,16	6 680,16	6 680,16	6 680,16	6 680,16	12 800	10 279,44	10 867,41	10 867,41	10 867,41	10 867,41
7 900	6 763,91	6 763,91	6 763,91	6 763,91	6 763,91	12 900	10 337,59	10 951,16	10 951,16	10 951,16	10 951,16
8 000	6 847,65	6 847,65	6 847,65	6 847,65	6 847,65	13 000	10 395,75	11 034,90	11 034,90	11 034,90	11 034,90
8 100	6 923,27	6 931,40	6 931,40	6 931,40	6 931,40	13 100	10 453,91	11 118,65	11 118,65	11 118,65	11 118,65
8 200	6 995,83	7 015,14	7 015,14	7 015,14	7 015,14	13 200	10 512,06	11 202,39	11 202,39	11 202,39	11 202,39
8 300	7 068,39	7 098,89	7 098,89	7 098,89	7 098,89	13 300	10 570,22	11 286,14	11 286,14	11 286,14	11 286,14
8 400	7 140,94	7 182,63	7 182,63	7 182,63	7 182,63	13 400	10 628,38	11 369,88	11 369,88	11 369,88	11 369,88
8 500	7 213,50	7 266,38	7 266,38	7 266,38	7 266,38	13 500	10 686,53	11 453,63	11 453,63	11 453,63	11 453,63
8 600	7 286,06	7 350,12	7 350,12	7 350,12	7 350,12	13 600	10 744,69	11 537,37	11 537,37	11 537,37	11 537,37
8 700	7 358,61	7 433,87	7 433,87	7 433,87	7 433,87	13 700	10 802,85	11 621,12	11 621,12	11 621,12	11 621,12
8 800	7 431,17	7 517,61	7 517,61	7 517,61	7 517,61	13 800	10 861,00	11 704,86	11 704,86	11 704,86	11 704,86
8 900	7 503,73	7 601,36	7 601,36	7 601,36	7 601,36	13 900	10 919,16	11 788,61	11 788,61	11 788,61	11 788,61
9 000	7 576,28	7 685,10	7 685,10	7 685,10	7 685,10	14 000	10 977,32	11 872,35	11 872,35	11 872,35	11 872,35
9 100	7 648,84	7 768,85	7 768,85	7 768,85	7 768,85	14 100	11 035,47	11 956,10	11 956,10	11 956,10	11 956,10
9 200	7 721,40	7 852,59	7 852,59	7 852,59	7 852,59	14 200	11 093,63	12 039,84	12 039,84	12 039,84	12 039,84
9 300	7 793,95	7 936,34	7 936,34	7 936,34	7 936,34	14 300	11 151,79	12 123,59	12 123,59	12 123,59	12 123,59
9 400	7 866,51	8 020,08	8 020,08	8 020,08	8 020,08	14 400	11 209,94	12 207,33	12 207,33	12 207,33	12 207,33
9 500	7 939,07	8 103,83	8 103,83	8 103,83	8 103,83	14 500	11 268,10	12 291,08	12 291,08	12 291,08	12 291,08
9 600	8 011,62	8 187,57	8 187,57	8 187,57	8 187,57	14 600	11 326,26	12 374,82	12 374,82	12 374,82	12 374,82
9 700	8 084,18	8 271,32	8 271,32	8 271,32	8 271,32	14 700	11 384,41	12 458,57	12 458,57	12 458,57	12 458,57
9 800	8 156,74	8 355,06	8 355,06	8 355,06	8 355,06	14 800	11 442,57	12 542,31	12 542,31	12 542,31	12 542,31
9 900	8 229,29	8 438,81	8 438,81	8 438,81	8 438,81	14 900	11 500,73	12 626,06	12 626,06	12 626,06	12 626,06
10 000	8 301,85	8 522,55	8 522,55	8 522,55	8 522,55	15 000	11 558,88	12 709,20	12 709,20	12 709,20	12 709,20
10 100	8 374,41	8 606,30	8 606,30	8 606,30	8 606,30	15 100	11 617,04	12 781,76	12 781,76	12 781,76	12 781,76
10 200	8 446,96	8 690,04	8 690,04	8 690,04	8 690,04	15 200	11 675,20	12 854,31	12 854,31	12 854,31	12 854,31
10 300	8 519,52	8 773,79	8 773,79	8 773,79	8 773,79	15 300	11 733,35	12 926,87	12 926,87	12 926,87	12 926,87
10 400	8 592,08	8 857,53	8 857,53	8 857,53	8 857,53	15 400	11 791,51	12 999,43	12 999,43	12 999,43	12 999,43
10 500	8 664,63	8 941,28	8 941,28	8 941,28	8 941,28	15 500	11 849,67	13 071,98	13 071,98	13 071,98	13 071,98
10 600	8 737,19	9 025,02	9 025,02	9 025,02	9 025,02	15 600	11 907,82	13 144,54	13 144,54	13 144,54	13 144,54
10 700	8 809,75	9 108,77	9 108,77	9 108,77	9 108,77	15 700	11 965,98	13 217,10	13 217,10	13 217,10	13 217,10
10 800	8 882,30	9 192,51	9 192,51	9 192,51	9 192,51	15 800	12 024,14	13 289,65	13 289,65	13 289,65	13 289,65

Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2003) Célibataire ou famille monoparentale					Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2003) Célibataire ou famille monoparentale				
	Nombre de personnes à charge						Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus		0	1	2	3	4 et plus
15 900	12 082,29	13 362,21	13 362,21	13 362,21	13 362,21	20 900	14 990,13	16 990,04	16 990,04	16 990,04	16 990,04
16 000	12 140,45	13 434,77	13 434,77	13 434,77	13 434,77	21 000	15 048,28	17 062,60	17 062,60	17 062,60	17 062,60
16 100	12 198,61	13 507,32	13 507,32	13 507,32	13 507,32	21 100	15 106,44	17 135,16	17 135,16	17 135,16	17 135,16
16 200	12 256,76	13 579,88	13 579,88	13 579,88	13 579,88	21 200	15 164,60	17 207,71	17 207,71	17 207,71	17 207,71
16 300	12 314,92	13 652,44	13 652,44	13 652,44	13 652,44	21 300	15 222,75	17 280,27	17 280,27	17 280,27	17 280,27
16 400	12 373,08	13 724,99	13 724,99	13 724,99	13 724,99	21 400	15 280,91	17 352,83	17 352,83	17 352,83	17 352,83
16 500	12 431,23	13 797,55	13 797,55	13 797,55	13 797,55	21 500	15 339,07	17 425,38	17 425,38	17 425,38	17 425,38
16 600	12 489,39	13 870,11	13 870,11	13 870,11	13 870,11	21 600	15 397,22	17 497,94	17 497,94	17 497,94	17 497,94
16 700	12 547,55	13 942,66	13 942,66	13 942,66	13 942,66	21 700	15 455,38	17 570,50	17 570,50	17 570,50	17 570,50
16 800	12 605,70	14 015,22	14 015,22	14 015,22	14 015,22	21 800	15 513,54	17 643,05	17 643,05	17 643,05	17 643,05
16 900	12 663,86	14 087,78	14 087,78	14 087,78	14 087,78	21 900	15 571,69	17 715,61	17 715,61	17 715,61	17 715,61
17 000	12 722,02	14 160,33	14 160,33	14 160,33	14 160,33	22 000	15 629,85	17 788,17	17 788,17	17 788,17	17 788,17
17 100	12 780,17	14 232,89	14 232,89	14 232,89	14 232,89	22 100	15 688,01	17 860,72	17 860,72	17 860,72	17 860,72
17 200	12 838,33	14 305,45	14 305,45	14 305,45	14 305,45	22 200	15 746,16	17 933,28	17 933,28	17 933,28	17 933,28
17 300	12 896,49	14 378,00	14 378,00	14 378,00	14 378,00	22 300	15 804,32	18 005,84	18 005,84	18 005,84	18 005,84
17 400	12 954,64	14 450,56	14 450,56	14 450,56	14 450,56	22 400	15 862,48	18 078,39	18 078,39	18 078,39	18 078,39
17 500	13 012,80	14 523,12	14 523,12	14 523,12	14 523,12	22 500	15 920,63	18 150,95	18 150,95	18 150,95	18 150,95
17 600	13 070,96	14 595,67	14 595,67	14 595,67	14 595,67	22 600	15 978,79	18 223,51	18 223,51	18 223,51	18 223,51
17 700	13 129,11	14 668,23	14 668,23	14 668,23	14 668,23	22 700	16 036,95	18 296,06	18 296,06	18 296,06	18 296,06
17 800	13 187,27	14 740,79	14 740,79	14 740,79	14 740,79	22 800	16 095,10	18 368,62	18 368,62	18 368,62	18 368,62
17 900	13 245,43	14 813,34	14 813,34	14 813,34	14 813,34	22 900	16 153,26	18 441,18	18 441,18	18 441,18	18 441,18
18 000	13 303,58	14 885,90	14 885,90	14 885,90	14 885,90	23 000	16 211,42	18 513,73	18 513,73	18 513,73	18 513,73
18 100	13 361,74	14 958,46	14 958,46	14 958,46	14 958,46	23 100	16 269,57	18 586,29	18 586,29	18 586,29	18 586,29
18 200	13 419,90	15 031,01	15 031,01	15 031,01	15 031,01	23 200	16 327,73	18 658,85	18 658,85	18 658,85	18 658,85
18 300	13 478,05	15 103,57	15 103,57	15 103,57	15 103,57	23 300	16 385,89	18 731,40	18 731,40	18 731,40	18 731,40
18 400	13 536,21	15 176,13	15 176,13	15 176,13	15 176,13	23 400	16 444,04	18 803,96	18 803,96	18 803,96	18 803,96
18 500	13 594,37	15 248,68	15 248,68	15 248,68	15 248,68	23 500	16 502,20	18 876,52	18 876,52	18 876,52	18 876,52
18 600	13 652,52	15 321,24	15 321,24	15 321,24	15 321,24	23 600	16 560,36	18 949,07	18 949,07	18 949,07	18 949,07
18 700	13 710,68	15 393,80	15 393,80	15 393,80	15 393,80	23 700	16 618,51	19 021,63	19 021,63	19 021,63	19 021,63
18 800	13 768,84	15 466,35	15 466,35	15 466,35	15 466,35	23 800	16 676,67	19 094,19	19 094,19	19 094,19	19 094,19
18 900	13 826,99	15 538,91	15 538,91	15 538,91	15 538,91	23 900	16 734,83	19 166,74	19 166,74	19 166,74	19 166,74
19 000	13 885,15	15 611,47	15 611,47	15 611,47	15 611,47	24 000	16 792,98	19 239,30	19 239,30	19 239,30	19 239,30
19 100	13 943,31	15 684,02	15 684,02	15 684,02	15 684,02	24 100	16 851,14	19 311,86	19 311,86	19 311,86	19 311,86
19 200	14 001,46	15 756,58	15 756,58	15 756,58	15 756,58	24 200	16 909,30	19 384,41	19 384,41	19 384,41	19 384,41
19 300	14 059,62	15 829,14	15 829,14	15 829,14	15 829,14	24 300	16 967,45	19 456,97	19 456,97	19 456,97	19 456,97
19 400	14 117,78	15 901,69	15 901,69	15 901,69	15 901,69	24 400	17 025,61	19 529,53	19 529,53	19 529,53	19 529,53
19 500	14 175,93	15 974,25	15 974,25	15 974,25	15 974,25	24 500	17 083,77	19 602,08	19 602,08	19 602,08	19 602,08
19 600	14 234,09	16 046,81	16 046,81	16 046,81	16 046,81	24 600	17 141,92	19 674,64	19 674,64	19 674,64	19 674,64
19 700	14 292,25	16 119,36	16 119,36	16 119,36	16 119,36	24 700	17 200,08	19 747,20	19 747,20	19 747,20	19 747,20
19 800	14 350,40	16 191,92	16 191,92	16 191,92	16 191,92	24 800	17 258,24	19 819,75	19 819,75	19 819,75	19 819,75
19 900	14 408,56	16 264,48	16 264,48	16 264,48	16 264,48	24 900	17 316,39	19 892,31	19 892,31	19 892,31	19 892,31
20 000	14 466,72	16 337,03	16 337,03	16 337,03	16 337,03	25 000	17 374,55	19 964,87	19 964,87	19 964,87	19 964,87
20 100	14 524,87	16 409,59	16 409,59	16 409,59	16 409,59	25 100	17 432,71	20 008,62	20 037,42	20 037,42	20 037,42
20 200	14 583,03	16 482,15	16 482,15	16 482,15	16 482,15	25 200	17 490,86	20 066,78	20 109,98	20 109,98	20 109,98
20 300	14 641,19	16 554,70	16 554,70	16 554,70	16 554,70	25 300	17 549,02	20 124,94	20 182,54	20 182,54	20 182,54
20 400	14 699,34	16 627,26	16 627,26	16 627,26	16 627,26	25 400	17 607,18	20 183,09	20 255,09	20 255,09	20 255,09
20 500	14 757,50	16 699,82	16 699,82	16 699,82	16 699,82	25 500	17 665,33	20 241,25	20 327,65	20 327,65	20 327,65
20 600	14 815,66	16 772,37	16 772,37	16 772,37	16 772,37	25 600	17 723,49	20 299,41	20 400,21	20 400,21	20 400,21
20 700	14 873,81	16 844,93	16 844,93	16 844,93	16 844,93	25 700	17 781,65	20 357,56	20 472,76	20 472,76	20 472,76
20 800	14 931,97	16 917,49	16 917,49	16 917,49	16 917,49	25 800	17 839,80	20 415,72	20 545,32	20 545,32	20 545,32

Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2003) Célibataire ou famille monoparentale					Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2003) Célibataire ou famille monoparentale				
	Nombre de personnes à charge						Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus		0	1	2	3	4 et plus
25 900	17 897,96	20 473,88	20 617,88	20 617,88	20 617,88	30 900	20 541,19	23 003,71	23 447,41	23 891,11	24 245,71
26 000	17 956,12	20 532,03	20 690,43	20 690,43	20 690,43	31 000	20 593,05	23 052,87	23 496,57	23 940,27	24 318,27
26 100	18 014,27	20 590,19	20 762,99	20 762,99	20 762,99	31 100	20 644,91	23 102,02	23 545,72	23 989,42	24 390,82
26 200	18 072,43	20 648,35	20 835,55	20 835,55	20 835,55	31 200	20 696,76	23 151,18	23 594,88	24 038,58	24 463,38
26 300	18 130,59	20 706,50	20 908,10	20 908,10	20 908,10	31 300	20 748,62	23 200,34	23 644,04	24 087,74	24 531,44
26 400	18 188,74	20 764,66	20 980,66	20 980,66	20 980,66	31 400	20 800,48	23 249,49	23 693,19	24 136,89	24 580,59
26 500	18 246,90	20 822,82	21 053,22	21 053,22	21 053,22	31 500	20 852,33	23 298,65	23 742,35	24 186,05	24 629,75
26 600	18 305,06	20 880,97	21 125,77	21 125,77	21 125,77	31 600	20 904,19	23 347,81	23 791,51	24 235,21	24 678,91
26 700	18 363,21	20 939,13	21 198,33	21 198,33	21 198,33	31 700	20 955,01	23 395,93	23 839,63	24 283,33	24 727,03
26 800	18 415,07	20 988,29	21 270,89	21 270,89	21 270,89	31 800	21 002,36	23 440,57	23 884,27	24 327,97	24 771,67
26 900	18 466,93	21 037,44	21 343,44	21 343,44	21 343,44	31 900	21 049,70	23 485,22	23 928,92	24 372,62	24 816,32
27 000	18 518,78	21 086,60	21 416,00	21 416,00	21 416,00	32 000	21 097,05	23 529,87	23 973,57	24 417,27	24 860,97
27 100	18 570,64	21 135,76	21 488,56	21 488,56	21 488,56	32 100	21 144,40	23 574,52	24 018,22	24 461,92	24 905,62
27 200	18 622,50	21 184,91	21 561,11	21 561,11	21 561,11	32 200	21 191,75	23 619,16	24 062,86	24 506,56	24 950,26
27 300	18 674,35	21 234,07	21 633,67	21 633,67	21 633,67	32 300	21 239,10	23 663,81	24 107,51	24 551,21	24 994,91
27 400	18 726,21	21 283,23	21 706,23	21 706,23	21 706,23	32 400	21 286,44	23 708,46	24 152,16	24 595,86	25 039,56
27 500	18 778,07	21 332,38	21 778,08	21 778,08	21 778,08	32 500	21 333,79	23 753,11	24 196,81	24 640,51	25 084,21
27 600	18 829,92	21 381,54	21 825,24	21 825,24	21 825,24	32 600	21 381,14	23 797,75	24 241,45	24 685,15	25 128,85
27 700	18 881,78	21 430,70	21 874,40	21 923,90	21 923,90	32 700	21 428,49	23 842,40	24 286,10	24 729,80	25 173,50
27 800	18 933,64	21 479,85	21 923,55	21 996,45	21 996,45	32 800	21 475,83	23 887,05	24 330,75	24 774,45	25 218,15
27 900	18 985,49	21 529,01	21 972,71	22 069,01	22 069,01	32 900	21 523,18	23 931,70	24 375,40	24 819,10	25 262,80
28 000	19 037,35	21 578,17	22 021,87	22 141,57	22 141,57	33 000	21 570,53	23 976,34	24 420,04	24 863,74	25 307,44
28 100	19 089,21	21 627,32	22 071,02	22 214,12	22 214,12	33 100	21 617,88	24 020,99	24 464,69	24 908,39	25 352,09
28 200	19 141,06	21 676,48	22 120,18	22 286,68	22 286,68	33 200	21 665,22	24 065,64	24 509,34	24 953,04	25 396,74
28 300	19 192,92	21 725,64	22 169,34	22 359,24	22 359,24	33 300	21 712,57	24 110,29	24 553,99	24 997,69	25 441,39
28 400	19 244,78	21 774,79	22 218,49	22 431,79	22 431,79	33 400	21 759,92	24 154,94	24 598,64	25 042,34	25 486,04
28 500	19 296,63	21 823,95	22 267,65	22 504,35	22 504,35	33 500	21 807,27	24 199,58	24 643,28	25 086,98	25 530,68
28 600	19 348,49	21 873,11	22 316,81	22 576,91	22 576,91	33 600	21 854,62	24 244,23	24 687,93	25 131,63	25 575,33
28 700	19 400,35	21 922,26	22 365,96	22 649,46	22 649,46	33 700	21 901,96	24 288,88	24 732,58	25 176,28	25 619,98
28 800	19 452,20	21 971,42	22 415,12	22 722,02	22 722,02	33 800	21 949,31	24 333,53	24 777,23	25 220,93	25 664,63
28 900	19 504,06	22 020,58	22 464,28	22 794,58	22 794,58	33 900	21 996,66	24 378,17	24 821,87	25 265,57	25 709,27
29 000	19 555,92	22 069,73	22 513,43	22 867,13	22 867,13	34 000	22 046,71	24 425,52	24 869,22	25 312,92	25 756,62
29 100	19 607,77	22 118,89	22 562,59	22 939,69	22 939,69	34 100	22 096,75	24 472,87	24 916,57	25 360,27	25 803,97
29 200	19 659,63	22 168,05	22 611,75	23 012,25	23 012,25	34 200	22 146,80	24 520,22	24 963,92	25 407,62	25 851,32
29 300	19 711,49	22 217,20	22 660,90	23 084,80	23 084,80	34 300	22 196,85	24 567,56	25 011,26	25 454,96	25 898,66
29 400	19 763,34	22 266,36	22 710,06	23 153,76	23 153,76	34 400	22 246,90	24 614,91	25 058,61	25 502,31	25 946,01
29 500	19 815,20	22 315,52	22 759,22	23 202,92	23 229,92	34 500	22 296,94	24 662,26	25 105,96	25 549,66	25 993,36
29 600	19 867,06	22 364,67	22 808,37	23 252,07	23 302,47	34 600	22 346,99	24 709,61	25 153,31	25 597,01	26 040,71
29 700	19 918,91	22 413,83	22 857,53	23 301,23	23 375,03	34 700	22 397,04	24 756,96	25 200,66	25 644,36	26 088,06
29 800	19 970,77	22 462,99	22 906,69	23 350,39	23 447,59	34 800	22 447,09	24 804,30	25 248,00	25 691,70	26 135,40
29 900	20 022,63	22 512,14	22 955,84	23 399,54	23 520,14	34 900	22 497,13	24 851,65	25 295,35	25 739,05	26 182,75
30 000	20 074,48	22 561,30	23 005,00	23 448,70	23 592,70	35 000	22 547,18	24 899,00	25 342,70	25 786,40	26 230,10
30 100	20 126,34	22 610,46	23 054,16	23 497,86	23 665,26	35 100	22 597,23	24 946,35	25 390,05	25 833,75	26 277,45
30 200	20 178,20	22 659,61	23 103,31	23 547,01	23 737,81	35 200	22 647,28	24 993,69	25 437,39	25 881,09	26 324,79
30 300	20 230,05	22 708,77	23 152,47	23 596,17	23 810,37	35 300	22 697,33	25 041,04	25 484,74	25 928,44	26 372,14
30 400	20 281,91	22 757,93	23 201,63	23 645,33	23 882,93	35 400	22 747,37	25 088,39	25 532,09	25 975,79	26 419,49
30 500	20 333,77	22 807,08	23 250,78	23 694,48	23 955,48	35 500	22 797,42	25 135,74	25 579,44	26 023,14	26 466,84
30 600	20 385,62	22 856,24	23 299,94	23 743,64	24 028,04	35 600	22 847,47	25 183,08	25 626,78	26 070,48	26 514,18
30 700	20 437,48	22 905,40	23 349,10	23 792,80	24 100,60	35 700	22 897,52	25 230,43	25 674,13	26 117,83	26 561,53
30 800	20 489,34	22 954,55	23 398,25	23 841,95	24 173,15	35 800	22 947,56	25 277,78	25 721,48	26 165,18	26 608,88

Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2003) Célibataire ou famille monoparentale					Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2003) Célibataire ou famille monoparentale				
	Nombre de personnes à charge						Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus		0	1	2	3	4 et plus
35 900	22 997,61	25 325,13	25 768,83	26 212,53	26 656,23	40 900	25 599,30	27 791,81	28 235,51	28 679,21	29 122,91
36 000	23 047,66	25 372,48	25 816,18	26 259,88	26 703,58	41 000	25 654,76	27 844,58	28 288,28	28 731,98	29 175,68
36 100	23 097,71	25 419,82	25 863,52	26 307,22	26 750,92	41 100	25 710,23	27 897,35	28 341,05	28 784,75	29 228,45
36 200	23 147,75	25 467,17	25 910,87	26 354,57	26 798,27	41 200	25 765,70	27 950,11	28 393,81	28 837,51	29 281,21
36 300	23 197,80	25 514,52	25 958,22	26 401,92	26 845,62	41 300	25 821,17	28 002,88	28 446,58	28 890,28	29 333,98
36 400	23 247,85	25 561,87	26 005,57	26 449,27	26 892,97	41 400	25 876,63	28 055,65	28 499,35	28 943,05	29 386,75
36 500	23 297,90	25 609,21	26 052,91	26 496,61	26 940,31	41 500	25 932,10	28 108,42	28 552,12	28 995,82	29 439,52
36 600	23 347,95	25 656,56	26 100,26	26 543,96	26 987,66	41 600	25 987,57	28 161,18	28 604,88	29 048,58	29 492,28
36 700	23 397,99	25 703,91	26 147,61	26 591,31	27 035,01	41 700	26 043,03	28 213,95	28 657,65	29 101,35	29 545,05
36 800	23 448,04	25 751,26	26 194,96	26 638,66	27 082,36	41 800	26 098,50	28 266,72	28 710,42	29 154,12	29 597,82
36 900	23 498,09	25 798,60	26 242,30	26 686,00	27 129,70	41 900	26 153,97	28 319,48	28 763,18	29 206,88	29 650,58
37 000	23 548,14	25 845,95	26 289,65	26 733,35	27 177,05	42 000	26 209,43	28 372,25	28 815,95	29 259,65	29 703,35
37 100	23 598,18	25 893,30	26 337,00	26 780,70	27 224,40	42 100	26 264,90	28 425,02	28 868,72	29 312,42	29 756,12
37 200	23 648,23	25 940,65	26 384,35	26 828,05	27 271,75	42 200	26 320,37	28 477,78	28 921,48	29 365,18	29 808,88
37 300	23 698,28	25 987,99	26 431,69	26 875,39	27 319,09	42 300	26 375,84	28 530,55	28 974,25	29 417,95	29 861,65
37 400	23 748,33	26 035,34	26 479,04	26 922,74	27 366,44	42 400	26 431,30	28 583,32	29 027,02	29 470,72	29 914,42
37 500	23 798,37	26 082,69	26 526,39	26 970,09	27 413,79	42 500	26 486,77	28 636,09	29 079,79	29 523,49	29 967,19
37 600	23 848,42	26 130,04	26 573,74	27 017,44	27 461,14	42 600	26 542,24	28 688,85	29 132,55	29 576,25	30 019,95
37 700	23 898,47	26 177,39	26 621,09	27 064,79	27 508,49	42 700	26 597,70	28 741,62	29 185,32	29 629,02	30 072,72
37 800	23 948,52	26 224,73	26 668,43	27 112,13	27 555,83	42 800	26 653,17	28 794,39	29 238,09	29 681,79	30 125,49
37 900	23 998,56	26 272,08	26 715,78	27 159,48	27 603,18	42 900	26 708,64	28 847,15	29 290,85	29 734,55	30 178,25
38 000	24 048,61	26 319,43	26 763,13	27 206,83	27 650,53	43 000	26 764,10	28 899,92	29 343,62	29 787,32	30 231,02
38 100	24 098,66	26 366,78	26 810,48	27 254,18	27 697,88	43 100	26 819,57	28 952,69	29 396,39	29 840,09	30 283,79
38 200	24 148,71	26 414,12	26 857,82	27 301,52	27 745,22	43 200	26 875,04	29 005,45	29 449,15	29 892,85	30 336,55
38 300	24 198,76	26 461,47	26 905,17	27 348,87	27 792,57	43 300	26 930,51	29 058,22	29 501,92	29 945,62	30 389,32
38 400	24 248,80	26 508,82	26 952,52	27 396,22	27 839,92	43 400	26 985,97	29 110,99	29 554,69	29 998,39	30 442,09
38 500	24 298,85	26 556,17	26 999,87	27 443,57	27 887,27	43 500	27 041,44	29 163,76	29 607,46	30 051,16	30 494,86
38 600	24 348,90	26 603,51	27 047,21	27 490,91	27 934,61	43 600	27 096,91	29 216,52	29 660,22	30 103,92	30 547,62
38 700	24 398,95	26 650,86	27 094,56	27 538,26	27 981,96	43 700	27 152,37	29 269,29	29 712,99	30 156,69	30 600,39
38 800	24 448,99	26 698,21	27 141,91	27 585,61	28 029,31	43 800	27 207,84	29 322,06	29 765,76	30 209,46	30 653,16
38 900	24 499,04	26 745,56	27 189,26	27 632,96	28 076,66	43 900	27 263,31	29 374,82	29 818,52	30 262,22	30 705,92
39 000	24 549,09	26 792,91	27 236,61	27 680,31	28 124,01	44 000	27 318,77	29 427,59	29 871,29	30 314,99	30 758,69
39 100	24 600,89	26 842,01	27 285,71	27 729,41	28 173,11	44 100	27 374,24	29 480,36	29 924,06	30 367,76	30 811,46
39 200	24 656,36	26 894,77	27 338,47	27 782,17	28 225,87	44 200	27 429,71	29 533,12	29 976,82	30 420,52	30 864,22
39 300	24 711,83	26 947,54	27 391,24	27 834,94	28 278,64	44 300	27 485,18	29 585,89	30 029,59	30 473,29	30 916,99
39 400	24 767,29	27 000,31	27 444,01	27 887,71	28 331,41	44 400	27 540,64	29 638,66	30 082,36	30 526,06	30 969,76
39 500	24 822,76	27 053,08	27 496,78	27 940,48	28 384,18	44 500	27 596,11	29 691,43	30 135,13	30 578,83	31 022,53
39 600	24 878,23	27 105,84	27 549,54	27 993,24	28 436,94	44 600	27 651,58	29 744,19	30 187,89	30 631,59	31 075,29
39 700	24 933,69	27 158,61	27 602,31	28 046,01	28 489,71	44 700	27 707,04	29 796,96	30 240,66	30 684,36	31 128,06
39 800	24 989,16	27 211,38	27 655,08	28 098,78	28 542,48	44 800	27 762,51	29 849,73	30 293,43	30 737,13	31 180,83
39 900	25 044,63	27 264,14	27 707,84	28 151,54	28 595,24	44 900	27 817,98	29 902,49	30 346,19	30 789,89	31 233,59
40 000	25 100,09	27 316,91	27 760,61	28 204,31	28 648,01	45 000	27 873,44	29 955,26	30 398,96	30 842,66	31 286,36
40 100	25 155,56	27 369,68	27 813,38	28 257,08	28 700,78	45 100	27 928,91	30 008,03	30 451,73	30 895,43	31 339,13
40 200	25 211,03	27 422,44	27 866,14	28 309,84	28 753,54	45 200	27 984,38	30 060,79	30 504,49	30 948,19	31 391,89
40 300	25 266,50	27 475,21	27 918,91	28 362,61	28 806,31	45 300	28 039,85	30 113,56	30 557,26	31 000,96	31 444,66
40 400	25 321,96	27 527,98	27 971,68	28 415,38	28 859,08	45 400	28 095,31	30 166,33	30 610,03	31 053,73	31 497,43
40 500	25 377,43	27 580,75	28 024,45	28 468,15	28 911,85	45 500	28 150,78	30 219,10	30 662,80	31 106,50	31 550,20
40 600	25 432,90	27 633,51	28 077,21	28 520,91	28 964,61	45 600	28 206,25	30 271,86	30 715,56	31 159,26	31 602,96
40 700	25 488,36	27 686,28	28 129,98	28 573,68	29 017,38	45 700	28 261,71	30 324,63	30 768,33	31 212,03	31 655,73
40 800	25 543,83	27 739,05	28 182,75	28 626,45	29 070,15	45 800	28 317,18	30 377,40	30 821,10	31 264,80	31 708,50

Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2003) Célibataire ou famille monoparentale					Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2003) Célibataire ou famille monoparentale				
	Nombre de personnes à charge						Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus		0	1	2	3	4 et plus
45 900	28 372,65	30 430,16	30 873,86	31 317,56	31 761,26	50 900	31 146,00	33 068,51	33 512,21	33 955,91	34 399,61
46 000	28 428,11	30 482,93	30 926,63	31 370,33	31 814,03	51 000	31 201,46	33 121,28	33 564,98	34 008,68	34 452,38
46 100	28 483,58	30 535,70	30 979,40	31 423,10	31 866,80	51 100	31 256,93	33 174,05	33 617,75	34 061,45	34 505,15
46 200	28 539,05	30 588,46	31 032,16	31 475,86	31 919,56	51 200	31 312,40	33 226,81	33 670,51	34 114,21	34 557,91
46 300	28 594,52	30 641,23	31 084,93	31 528,63	31 972,33	51 300	31 367,87	33 279,58	33 723,28	34 166,98	34 610,68
46 400	28 649,98	30 694,00	31 137,70	31 581,40	32 025,10	51 400	31 423,33	33 332,35	33 776,05	34 219,75	34 663,45
46 500	28 705,45	30 746,77	31 190,47	31 634,17	32 077,87	51 500	31 478,80	33 385,12	33 828,82	34 272,52	34 716,22
46 600	28 760,92	30 799,53	31 243,23	31 686,93	32 130,63	51 600	31 534,27	33 437,88	33 881,58	34 325,28	34 768,98
46 700	28 816,38	30 852,30	31 296,00	31 739,70	32 183,40	51 700	31 589,73	33 490,65	33 934,35	34 378,05	34 821,75
46 800	28 871,85	30 905,07	31 348,77	31 792,47	32 236,17	51 800	31 645,20	33 543,42	33 987,12	34 430,82	34 874,52
46 900	28 927,32	30 957,83	31 401,53	31 845,23	32 288,93	51 900	31 700,67	33 596,18	34 039,88	34 483,58	34 927,28
47 000	28 982,78	31 010,60	31 454,30	31 898,00	32 341,70	52 000	31 756,13	33 648,95	34 092,65	34 536,35	34 980,05
47 100	29 038,25	31 063,37	31 507,07	31 950,77	32 394,47	52 100	31 811,60	33 701,72	34 145,42	34 589,12	35 032,82
47 200	29 093,72	31 116,13	31 559,83	32 003,53	32 447,23	52 200	31 867,07	33 754,48	34 198,18	34 641,88	35 085,58
47 300	29 149,19	31 168,90	31 612,60	32 056,30	32 500,00	52 300	31 922,54	33 807,25	34 250,95	34 694,65	35 138,35
47 400	29 204,65	31 221,67	31 665,37	32 109,07	32 552,77	52 400	31 978,00	33 860,02	34 303,72	34 747,42	35 191,12
47 500	29 260,12	31 274,44	31 718,14	32 161,84	32 605,54	52 500	32 033,47	33 912,79	34 356,49	34 800,19	35 243,89
47 600	29 315,59	31 327,20	31 770,90	32 214,60	32 658,30	52 600	32 033,47	33 912,79	34 356,49	34 800,19	35 243,89
47 700	29 371,05	31 379,97	31 823,67	32 267,37	32 711,07	52 700	32 033,47	33 912,79	34 356,49	34 800,19	35 243,89
47 800	29 426,52	31 432,74	31 876,44	32 320,14	32 763,84	52 800	32 033,47	33 912,79	34 356,49	34 800,19	35 243,89
47 900	29 481,99	31 485,50	31 929,20	32 372,90	32 816,60	52 900	32 033,47	33 912,79	34 356,49	34 800,19	35 243,89
48 000	29 537,45	31 538,27	31 981,97	32 425,67	32 869,37	53 000	32 033,47	33 912,79	34 356,49	34 800,19	35 243,89
48 100	29 592,92	31 591,04	32 034,74	32 478,44	32 922,14	53 100	32 033,47	33 912,79	34 356,49	34 800,19	35 243,89
48 200	29 648,39	31 643,80	32 087,50	32 531,20	32 974,90	53 200	32 033,47	33 912,79	34 356,49	34 800,19	35 243,89
48 300	29 703,86	31 696,57	32 140,27	32 583,97	33 027,67	53 300	32 033,47	33 912,79	34 356,49	34 800,19	35 243,89
48 400	29 759,32	31 749,34	32 193,04	32 636,74	33 080,44	53 400	32 033,47	33 912,79	34 356,49	34 800,19	35 243,89
48 500	29 814,79	31 802,11	32 245,81	32 689,51	33 133,21	53 500	32 033,47	33 912,79	34 356,49	34 800,19	35 243,89
48 600	29 870,26	31 854,87	32 298,57	32 742,27	33 185,97						
48 700	29 925,72	31 907,64	32 351,34	32 795,04	33 238,74						
48 800	29 981,19	31 960,41	32 404,11	32 847,81	33 291,51						
48 900	30 036,66	32 013,17	32 456,87	32 900,57	33 344,27						
49 000	30 092,12	32 065,94	32 509,64	32 953,34	33 397,04						
49 100	30 147,59	32 118,71	32 562,41	33 006,11	33 449,81						
49 200	30 203,06	32 171,47	32 615,17	33 058,87	33 502,57						
49 300	30 258,53	32 224,24	32 667,94	33 111,64	33 555,34	100	87,98	87,98	87,98	87,98	87,98
49 400	30 313,99	32 277,01	32 720,71	33 164,41	33 608,11	200	175,95	175,95	175,95	175,95	175,95
49 500	30 369,46	32 329,78	32 773,48	33 217,18	33 660,88	300	263,93	263,93	263,93	263,93	263,93
49 600	30 424,93	32 382,54	32 826,24	33 269,94	33 713,64	400	351,90	351,90	351,90	351,90	351,90
49 700	30 480,39	32 435,31	32 879,01	33 322,71	33 766,41	500	439,88	439,88	439,88	439,88	439,88
49 800	30 535,86	32 488,08	32 931,78	33 375,48	33 819,18	600	527,85	527,85	527,85	527,85	527,85
49 900	30 591,33	32 540,84	32 984,54	33 428,24	33 871,94	700	615,83	615,83	615,83	615,83	615,83
50 000	30 646,79	32 593,61	33 037,31	33 481,01	33 924,71	800	703,80	703,80	703,80	703,80	703,80
50 100	30 702,26	32 646,38	33 090,08	33 533,78	33 977,48	900	791,78	791,78	791,78	791,78	791,78
50 200	30 757,73	32 699,14	33 142,84	33 586,54	34 030,24	1 000	879,75	879,75	879,75	879,75	879,75
50 300	30 813,20	32 751,91	33 195,61	33 639,31	34 083,01	1 100	967,73	967,73	967,73	967,73	967,73
50 400	30 868,66	32 804,68	33 248,38	33 692,08	34 135,78	1 200	1 055,70	1 055,70	1 055,70	1 055,70	1 055,70
50 500	30 924,13	32 857,45	33 301,15	33 744,85	34 188,55	1 300	1 143,68	1 143,68	1 143,68	1 143,68	1 143,68
50 600	30 979,60	32 910,21	33 353,91	33 797,61	34 241,31	1 400	1 231,65	1 231,65	1 231,65	1 231,65	1 231,65
50 700	31 035,06	32 962,98	33 406,68	33 850,38	34 294,08	1 500	1 319,63	1 319,63	1 319,63	1 319,63	1 319,63
50 800	31 090,53	33 015,75	33 459,45	33 903,15	34 346,85	1 600	1 407,60	1 407,60	1 407,60	1 407,60	1 407,60

Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2003) Travailleur avec conjoint à charge					Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2003) Travailleur avec conjoint à charge				
	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)						Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus		1	2	3	4	5 et plus
1 700	1 495,58	1 495,58	1 495,58	1 495,58	1 495,58	6 700	5 758,97	5 758,97	5 758,97	5 758,97	5 758,97
1 800	1 583,55	1 583,55	1 583,55	1 583,55	1 583,55	6 800	5 842,71	5 842,71	5 842,71	5 842,71	5 842,71
1 900	1 671,53	1 671,53	1 671,53	1 671,53	1 671,53	6 900	5 926,46	5 926,46	5 926,46	5 926,46	5 926,46
2 000	1 759,50	1 759,50	1 759,50	1 759,50	1 759,50	7 000	6 010,20	6 010,20	6 010,20	6 010,20	6 010,20
2 100	1 847,48	1 847,48	1 847,48	1 847,48	1 847,48	7 100	6 093,95	6 093,95	6 093,95	6 093,95	6 093,95
2 200	1 935,45	1 935,45	1 935,45	1 935,45	1 935,45	7 200	6 177,69	6 177,69	6 177,69	6 177,69	6 177,69
2 300	2 023,43	2 023,43	2 023,43	2 023,43	2 023,43	7 300	6 261,44	6 261,44	6 261,44	6 261,44	6 261,44
2 400	2 111,40	2 111,40	2 111,40	2 111,40	2 111,40	7 400	6 345,18	6 345,18	6 345,18	6 345,18	6 345,18
2 500	2 199,38	2 199,38	2 199,38	2 199,38	2 199,38	7 500	6 428,93	6 428,93	6 428,93	6 428,93	6 428,93
2 600	2 287,35	2 287,35	2 287,35	2 287,35	2 287,35	7 600	6 512,67	6 512,67	6 512,67	6 512,67	6 512,67
2 700	2 375,33	2 375,33	2 375,33	2 375,33	2 375,33	7 700	6 596,42	6 596,42	6 596,42	6 596,42	6 596,42
2 800	2 463,30	2 463,30	2 463,30	2 463,30	2 463,30	7 800	6 680,16	6 680,16	6 680,16	6 680,16	6 680,16
2 900	2 551,28	2 551,28	2 551,28	2 551,28	2 551,28	7 900	6 763,91	6 763,91	6 763,91	6 763,91	6 763,91
3 000	2 639,25	2 639,25	2 639,25	2 639,25	2 639,25	8 000	6 847,65	6 847,65	6 847,65	6 847,65	6 847,65
3 100	2 727,23	2 727,23	2 727,23	2 727,23	2 727,23	8 100	6 931,40	6 931,40	6 931,40	6 931,40	6 931,40
3 200	2 815,20	2 815,20	2 815,20	2 815,20	2 815,20	8 200	7 015,14	7 015,14	7 015,14	7 015,14	7 015,14
3 300	2 903,18	2 903,18	2 903,18	2 903,18	2 903,18	8 300	7 098,89	7 098,89	7 098,89	7 098,89	7 098,89
3 400	2 991,15	2 991,15	2 991,15	2 991,15	2 991,15	8 400	7 182,63	7 182,63	7 182,63	7 182,63	7 182,63
3 500	3 079,13	3 079,13	3 079,13	3 079,13	3 079,13	8 500	7 266,38	7 266,38	7 266,38	7 266,38	7 266,38
3 600	3 162,87	3 162,87	3 162,87	3 162,87	3 162,87	8 600	7 350,12	7 350,12	7 350,12	7 350,12	7 350,12
3 700	3 246,62	3 246,62	3 246,62	3 246,62	3 246,62	8 700	7 433,87	7 433,87	7 433,87	7 433,87	7 433,87
3 800	3 330,36	3 330,36	3 330,36	3 330,36	3 330,36	8 800	7 517,61	7 517,61	7 517,61	7 517,61	7 517,61
3 900	3 414,11	3 414,11	3 414,11	3 414,11	3 414,11	8 900	7 601,36	7 601,36	7 601,36	7 601,36	7 601,36
4 000	3 497,85	3 497,85	3 497,85	3 497,85	3 497,85	9 000	7 685,10	7 685,10	7 685,10	7 685,10	7 685,10
4 100	3 581,60	3 581,60	3 581,60	3 581,60	3 581,60	9 100	7 768,85	7 768,85	7 768,85	7 768,85	7 768,85
4 200	3 665,34	3 665,34	3 665,34	3 665,34	3 665,34	9 200	7 852,59	7 852,59	7 852,59	7 852,59	7 852,59
4 300	3 749,09	3 749,09	3 749,09	3 749,09	3 749,09	9 300	7 936,34	7 936,34	7 936,34	7 936,34	7 936,34
4 400	3 832,83	3 832,83	3 832,83	3 832,83	3 832,83	9 400	8 020,08	8 020,08	8 020,08	8 020,08	8 020,08
4 500	3 916,58	3 916,58	3 916,58	3 916,58	3 916,58	9 500	8 103,83	8 103,83	8 103,83	8 103,83	8 103,83
4 600	4 000,32	4 000,32	4 000,32	4 000,32	4 000,32	9 600	8 187,57	8 187,57	8 187,57	8 187,57	8 187,57
4 700	4 084,07	4 084,07	4 084,07	4 084,07	4 084,07	9 700	8 271,32	8 271,32	8 271,32	8 271,32	8 271,32
4 800	4 167,81	4 167,81	4 167,81	4 167,81	4 167,81	9 800	8 355,06	8 355,06	8 355,06	8 355,06	8 355,06
4 900	4 251,56	4 251,56	4 251,56	4 251,56	4 251,56	9 900	8 438,81	8 438,81	8 438,81	8 438,81	8 438,81
5 000	4 335,30	4 335,30	4 335,30	4 335,30	4 335,30	10 000	8 522,55	8 522,55	8 522,55	8 522,55	8 522,55
5 100	4 419,05	4 419,05	4 419,05	4 419,05	4 419,05	10 100	8 606,30	8 606,30	8 606,30	8 606,30	8 606,30
5 200	4 502,79	4 502,79	4 502,79	4 502,79	4 502,79	10 200	8 690,04	8 690,04	8 690,04	8 690,04	8 690,04
5 300	4 586,54	4 586,54	4 586,54	4 586,54	4 586,54	10 300	8 773,79	8 773,79	8 773,79	8 773,79	8 773,79
5 400	4 670,28	4 670,28	4 670,28	4 670,28	4 670,28	10 400	8 857,53	8 857,53	8 857,53	8 857,53	8 857,53
5 500	4 754,03	4 754,03	4 754,03	4 754,03	4 754,03	10 500	8 941,28	8 941,28	8 941,28	8 941,28	8 941,28
5 600	4 837,77	4 837,77	4 837,77	4 837,77	4 837,77	10 600	9 025,02	9 025,02	9 025,02	9 025,02	9 025,02
5 700	4 921,52	4 921,52	4 921,52	4 921,52	4 921,52	10 700	9 108,77	9 108,77	9 108,77	9 108,77	9 108,77
5 800	5 005,26	5 005,26	5 005,26	5 005,26	5 005,26	10 800	9 192,51	9 192,51	9 192,51	9 192,51	9 192,51
5 900	5 089,01	5 089,01	5 089,01	5 089,01	5 089,01	10 900	9 276,26	9 276,26	9 276,26	9 276,26	9 276,26
6 000	5 172,75	5 172,75	5 172,75	5 172,75	5 172,75	11 000	9 360,00	9 360,00	9 360,00	9 360,00	9 360,00
6 100	5 256,50	5 256,50	5 256,50	5 256,50	5 256,50	11 100	9 443,75	9 443,75	9 443,75	9 443,75	9 443,75
6 200	5 340,24	5 340,24	5 340,24	5 340,24	5 340,24	11 200	9 527,49	9 527,49	9 527,49	9 527,49	9 527,49
6 300	5 423,99	5 423,99	5 423,99	5 423,99	5 423,99	11 300	9 611,24	9 611,24	9 611,24	9 611,24	9 611,24
6 400	5 507,73	5 507,73	5 507,73	5 507,73	5 507,73	11 400	9 694,98	9 694,98	9 694,98	9 694,98	9 694,98
6 500	5 591,48	5 591,48	5 591,48	5 591,48	5 591,48	11 500	9 778,73	9 778,73	9 778,73	9 778,73	9 778,73
6 600	5 675,22	5 675,22	5 675,22	5 675,22	5 675,22	11 600	9 862,47	9 862,47	9 862,47	9 862,47	9 862,47

Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2003) Travailleur avec conjoint à charge					Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2003) Travailleur avec conjoint à charge				
	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)						Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus		1	2	3	4	5 et plus
11 700	9 946,22	9 946,22	9 946,22	9 946,22	9 946,22	16 700	13 942,66	13 942,66	13 942,66	13 942,66	13 942,66
11 800	10 029,96	10 029,96	10 029,96	10 029,96	10 029,96	16 800	14 015,22	14 015,22	14 015,22	14 015,22	14 015,22
11 900	10 113,71	10 113,71	10 113,71	10 113,71	10 113,71	16 900	14 087,78	14 087,78	14 087,78	14 087,78	14 087,78
12 000	10 197,45	10 197,45	10 197,45	10 197,45	10 197,45	17 000	14 160,33	14 160,33	14 160,33	14 160,33	14 160,33
12 100	10 281,20	10 281,20	10 281,20	10 281,20	10 281,20	17 100	14 232,89	14 232,89	14 232,89	14 232,89	14 232,89
12 200	10 364,94	10 364,94	10 364,94	10 364,94	10 364,94	17 200	14 305,45	14 305,45	14 305,45	14 305,45	14 305,45
12 300	10 448,69	10 448,69	10 448,69	10 448,69	10 448,69	17 300	14 378,00	14 378,00	14 378,00	14 378,00	14 378,00
12 400	10 532,43	10 532,43	10 532,43	10 532,43	10 532,43	17 400	14 450,56	14 450,56	14 450,56	14 450,56	14 450,56
12 500	10 616,18	10 616,18	10 616,18	10 616,18	10 616,18	17 500	14 523,12	14 523,12	14 523,12	14 523,12	14 523,12
12 600	10 699,92	10 699,92	10 699,92	10 699,92	10 699,92	17 600	14 595,67	14 595,67	14 595,67	14 595,67	14 595,67
12 700	10 783,67	10 783,67	10 783,67	10 783,67	10 783,67	17 700	14 668,23	14 668,23	14 668,23	14 668,23	14 668,23
12 800	10 867,41	10 867,41	10 867,41	10 867,41	10 867,41	17 800	14 740,79	14 740,79	14 740,79	14 740,79	14 740,79
12 900	10 951,16	10 951,16	10 951,16	10 951,16	10 951,16	17 900	14 813,34	14 813,34	14 813,34	14 813,34	14 813,34
13 000	11 034,90	11 034,90	11 034,90	11 034,90	11 034,90	18 000	14 885,90	14 885,90	14 885,90	14 885,90	14 885,90
13 100	11 118,65	11 118,65	11 118,65	11 118,65	11 118,65	18 100	14 958,46	14 958,46	14 958,46	14 958,46	14 958,46
13 200	11 202,39	11 202,39	11 202,39	11 202,39	11 202,39	18 200	15 031,01	15 031,01	15 031,01	15 031,01	15 031,01
13 300	11 286,14	11 286,14	11 286,14	11 286,14	11 286,14	18 300	15 103,57	15 103,57	15 103,57	15 103,57	15 103,57
13 400	11 369,88	11 369,88	11 369,88	11 369,88	11 369,88	18 400	15 176,13	15 176,13	15 176,13	15 176,13	15 176,13
13 500	11 453,63	11 453,63	11 453,63	11 453,63	11 453,63	18 500	15 248,68	15 248,68	15 248,68	15 248,68	15 248,68
13 600	11 537,37	11 537,37	11 537,37	11 537,37	11 537,37	18 600	15 321,24	15 321,24	15 321,24	15 321,24	15 321,24
13 700	11 621,12	11 621,12	11 621,12	11 621,12	11 621,12	18 700	15 393,80	15 393,80	15 393,80	15 393,80	15 393,80
13 800	11 704,86	11 704,86	11 704,86	11 704,86	11 704,86	18 800	15 466,35	15 466,35	15 466,35	15 466,35	15 466,35
13 900	11 788,61	11 788,61	11 788,61	11 788,61	11 788,61	18 900	15 538,91	15 538,91	15 538,91	15 538,91	15 538,91
14 000	11 872,35	11 872,35	11 872,35	11 872,35	11 872,35	19 000	15 611,47	15 611,47	15 611,47	15 611,47	15 611,47
14 100	11 956,10	11 956,10	11 956,10	11 956,10	11 956,10	19 100	15 684,02	15 684,02	15 684,02	15 684,02	15 684,02
14 200	12 039,84	12 039,84	12 039,84	12 039,84	12 039,84	19 200	15 756,58	15 756,58	15 756,58	15 756,58	15 756,58
14 300	12 123,59	12 123,59	12 123,59	12 123,59	12 123,59	19 300	15 829,14	15 829,14	15 829,14	15 829,14	15 829,14
14 400	12 207,33	12 207,33	12 207,33	12 207,33	12 207,33	19 400	15 901,69	15 901,69	15 901,69	15 901,69	15 901,69
14 500	12 291,08	12 291,08	12 291,08	12 291,08	12 291,08	19 500	15 974,25	15 974,25	15 974,25	15 974,25	15 974,25
14 600	12 374,82	12 374,82	12 374,82	12 374,82	12 374,82	19 600	16 046,81	16 046,81	16 046,81	16 046,81	16 046,81
14 700	12 458,57	12 458,57	12 458,57	12 458,57	12 458,57	19 700	16 119,36	16 119,36	16 119,36	16 119,36	16 119,36
14 800	12 542,31	12 542,31	12 542,31	12 542,31	12 542,31	19 800	16 191,92	16 191,92	16 191,92	16 191,92	16 191,92
14 900	12 626,06	12 626,06	12 626,06	12 626,06	12 626,06	19 900	16 264,48	16 264,48	16 264,48	16 264,48	16 264,48
15 000	12 709,20	12 709,20	12 709,20	12 709,20	12 709,20	20 000	16 337,03	16 337,03	16 337,03	16 337,03	16 337,03
15 100	12 781,76	12 781,76	12 781,76	12 781,76	12 781,76	20 100	16 409,59	16 409,59	16 409,59	16 409,59	16 409,59
15 200	12 854,31	12 854,31	12 854,31	12 854,31	12 854,31	20 200	16 482,15	16 482,15	16 482,15	16 482,15	16 482,15
15 300	12 926,87	12 926,87	12 926,87	12 926,87	12 926,87	20 300	16 554,70	16 554,70	16 554,70	16 554,70	16 554,70
15 400	12 999,43	12 999,43	12 999,43	12 999,43	12 999,43	20 400	16 627,26	16 627,26	16 627,26	16 627,26	16 627,26
15 500	13 071,98	13 071,98	13 071,98	13 071,98	13 071,98	20 500	16 699,82	16 699,82	16 699,82	16 699,82	16 699,82
15 600	13 144,54	13 144,54	13 144,54	13 144,54	13 144,54	20 600	16 772,37	16 772,37	16 772,37	16 772,37	16 772,37
15 700	13 217,10	13 217,10	13 217,10	13 217,10	13 217,10	20 700	16 844,93	16 844,93	16 844,93	16 844,93	16 844,93
15 800	13 289,65	13 289,65	13 289,65	13 289,65	13 289,65	20 800	16 917,49	16 917,49	16 917,49	16 917,49	16 917,49
15 900	13 362,21	13 362,21	13 362,21	13 362,21	13 362,21	20 900	16 990,04	16 990,04	16 990,04	16 990,04	16 990,04
16 000	13 434,77	13 434,77	13 434,77	13 434,77	13 434,77	21 000	17 062,60	17 062,60	17 062,60	17 062,60	17 062,60
16 100	13 507,32	13 507,32	13 507,32	13 507,32	13 507,32	21 100	17 135,16	17 135,16	17 135,16	17 135,16	17 135,16
16 200	13 579,88	13 579,88	13 579,88	13 579,88	13 579,88	21 200	17 207,71	17 207,71	17 207,71	17 207,71	17 207,71
16 300	13 652,44	13 652,44	13 652,44	13 652,44	13 652,44	21 300	17 280,27	17 280,27	17 280,27	17 280,27	17 280,27
16 400	13 724,99	13 724,99	13 724,99	13 724,99	13 724,99	21 400	17 352,83	17 352,83	17 352,83	17 352,83	17 352,83
16 500	13 797,55	13 797,55	13 797,55	13 797,55	13 797,55	21 500	17 425,38	17 425,38	17 425,38	17 425,38	17 425,38
16 600	13 870,11	13 870,11	13 870,11	13 870,11	13 870,11	21 600	17 497,94	17 497,94	17 497,94	17 497,94	17 497,94

Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2003) Travailleur avec conjoint à charge					Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2003) Travailleur avec conjoint à charge				
	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)						Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus		1	2	3	4	5 et plus
21 700	17 570,50	17 570,50	17 570,50	17 570,50	17 570,50	26 700	20 543,13	21 198,33	21 198,33	21 198,33	21 198,33
21 800	17 643,05	17 643,05	17 643,05	17 643,05	17 643,05	26 800	20 597,69	21 270,89	21 270,89	21 270,89	21 270,89
21 900	17 715,61	17 715,61	17 715,61	17 715,61	17 715,61	26 900	20 652,24	21 343,44	21 343,44	21 343,44	21 343,44
22 000	17 788,17	17 788,17	17 788,17	17 788,17	17 788,17	27 000	20 706,80	21 416,00	21 416,00	21 416,00	21 416,00
22 100	17 860,72	17 860,72	17 860,72	17 860,72	17 860,72	27 100	20 761,36	21 488,56	21 488,56	21 488,56	21 488,56
22 200	17 926,08	17 933,28	17 933,28	17 933,28	17 933,28	27 200	20 815,91	21 561,11	21 561,11	21 561,11	21 561,11
22 300	17 984,24	18 005,84	18 005,84	18 005,84	18 005,84	27 300	20 870,47	21 633,67	21 633,67	21 633,67	21 633,67
22 400	18 042,39	18 078,39	18 078,39	18 078,39	18 078,39	27 400	20 925,03	21 706,23	21 706,23	21 706,23	21 706,23
22 500	18 100,55	18 150,95	18 150,95	18 150,95	18 150,95	27 500	20 979,58	21 778,78	21 778,78	21 778,78	21 778,78
22 600	18 158,71	18 223,51	18 223,51	18 223,51	18 223,51	27 600	21 034,14	21 851,34	21 851,34	21 851,34	21 851,34
22 700	18 216,86	18 296,06	18 296,06	18 296,06	18 296,06	27 700	21 088,70	21 923,90	21 923,90	21 923,90	21 923,90
22 800	18 275,02	18 368,62	18 368,62	18 368,62	18 368,62	27 800	21 143,25	21 996,45	21 996,45	21 996,45	21 996,45
22 900	18 333,18	18 441,18	18 441,18	18 441,18	18 441,18	27 900	21 197,81	22 069,01	22 069,01	22 069,01	22 069,01
23 000	18 391,33	18 513,73	18 513,73	18 513,73	18 513,73	28 000	21 252,37	22 141,57	22 141,57	22 141,57	22 141,57
23 100	18 449,49	18 586,29	18 586,29	18 586,29	18 586,29	28 100	21 306,92	22 214,12	22 214,12	22 214,12	22 214,12
23 200	18 507,65	18 658,85	18 658,85	18 658,85	18 658,85	28 200	21 361,48	22 286,68	22 286,68	22 286,68	22 286,68
23 300	18 565,80	18 731,40	18 731,40	18 731,40	18 731,40	28 300	21 416,04	22 359,24	22 359,24	22 359,24	22 359,24
23 400	18 623,96	18 803,96	18 803,96	18 803,96	18 803,96	28 400	21 470,59	22 431,79	22 431,79	22 431,79	22 431,79
23 500	18 682,12	18 876,52	18 876,52	18 876,52	18 876,52	28 500	21 525,15	22 504,35	22 504,35	22 504,35	22 504,35
23 600	18 740,27	18 949,07	18 949,07	18 949,07	18 949,07	28 600	21 579,71	22 576,91	22 576,91	22 576,91	22 576,91
23 700	18 798,43	19 021,63	19 021,63	19 021,63	19 021,63	28 700	21 634,26	22 649,46	22 649,46	22 649,46	22 649,46
23 800	18 856,59	19 094,19	19 094,19	19 094,19	19 094,19	28 800	21 688,82	22 722,02	22 722,02	22 722,02	22 722,02
23 900	18 914,74	19 166,74	19 166,74	19 166,74	19 166,74	28 900	21 743,38	22 794,58	22 794,58	22 794,58	22 794,58
24 000	18 972,90	19 239,30	19 239,30	19 239,30	19 239,30	29 000	21 797,93	22 867,13	22 867,13	22 867,13	22 867,13
24 100	19 031,06	19 311,86	19 311,86	19 311,86	19 311,86	29 100	21 852,49	22 939,69	22 939,69	22 939,69	22 939,69
24 200	19 089,21	19 384,41	19 384,41	19 384,41	19 384,41	29 200	21 907,05	23 012,25	23 012,25	23 012,25	23 012,25
24 300	19 147,37	19 456,97	19 456,97	19 456,97	19 456,97	29 300	21 961,60	23 084,80	23 084,80	23 084,80	23 084,80
24 400	19 205,53	19 529,53	19 529,53	19 529,53	19 529,53	29 400	22 016,16	23 157,36	23 157,36	23 157,36	23 157,36
24 500	19 263,68	19 602,08	19 602,08	19 602,08	19 602,08	29 500	22 070,72	23 229,92	23 229,92	23 229,92	23 229,92
24 600	19 321,84	19 674,64	19 674,64	19 674,64	19 674,64	29 600	22 125,27	23 302,47	23 302,47	23 302,47	23 302,47
24 700	19 380,00	19 747,20	19 747,20	19 747,20	19 747,20	29 700	22 179,83	23 375,03	23 375,03	23 375,03	23 375,03
24 800	19 438,15	19 819,75	19 819,75	19 819,75	19 819,75	29 800	22 234,39	23 447,59	23 447,59	23 447,59	23 447,59
24 900	19 496,31	19 892,31	19 892,31	19 892,31	19 892,31	29 900	22 288,94	23 520,14	23 520,14	23 520,14	23 520,14
25 000	19 554,47	19 964,87	19 964,87	19 964,87	19 964,87	30 000	22 343,50	23 592,70	23 592,70	23 592,70	23 592,70
25 100	19 612,62	20 037,42	20 037,42	20 037,42	20 037,42	30 100	22 398,06	23 665,26	23 665,26	23 665,26	23 665,26
25 200	19 670,78	20 109,98	20 109,98	20 109,98	20 109,98	30 200	22 452,61	23 737,81	23 737,81	23 737,81	23 737,81
25 300	19 728,94	20 182,54	20 182,54	20 182,54	20 182,54	30 300	22 507,17	23 810,37	23 810,37	23 810,37	23 810,37
25 400	19 787,09	20 255,09	20 255,09	20 255,09	20 255,09	30 400	22 561,73	23 882,93	23 882,93	23 882,93	23 882,93
25 500	19 845,25	20 327,65	20 327,65	20 327,65	20 327,65	30 500	22 616,28	23 955,48	23 955,48	23 955,48	23 955,48
25 600	19 903,41	20 400,21	20 400,21	20 400,21	20 400,21	30 600	22 670,84	24 028,04	24 028,04	24 028,04	24 028,04
25 700	19 961,56	20 472,76	20 472,76	20 472,76	20 472,76	30 700	22 725,40	24 100,60	24 100,60	24 100,60	24 100,60
25 800	20 019,72	20 545,32	20 545,32	20 545,32	20 545,32	30 800	22 779,95	24 173,15	24 173,15	24 173,15	24 173,15
25 900	20 077,88	20 617,88	20 617,88	20 617,88	20 617,88	30 900	22 834,51	24 245,71	24 245,71	24 245,71	24 245,71
26 000	20 136,03	20 690,43	20 690,43	20 690,43	20 690,43	31 000	22 889,07	24 318,27	24 318,27	24 318,27	24 318,27
26 100	20 194,19	20 762,99	20 762,99	20 762,99	20 762,99	31 100	22 943,62	24 390,82	24 390,82	24 390,82	24 390,82
26 200	20 252,35	20 835,55	20 835,55	20 835,55	20 835,55	31 200	22 998,18	24 463,38	24 463,38	24 463,38	24 463,38
26 300	20 310,50	20 908,10	20 908,10	20 908,10	20 908,10	31 300	23 052,74	24 535,94	24 535,94	24 535,94	24 535,94
26 400	20 368,66	20 980,66	20 980,66	20 980,66	20 980,66	31 400	23 107,29	24 608,49	24 608,49	24 608,49	24 608,49
26 500	20 426,82	21 053,22	21 053,22	21 053,22	21 053,22	31 500	23 161,85	24 681,05	24 681,05	24 681,05	24 681,05
26 600	20 484,97	21 125,77	21 125,77	21 125,77	21 125,77	31 600	23 216,41	24 753,61	24 753,61	24 753,61	24 753,61

Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2003) Travailleur avec conjoint à charge					Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2003) Travailleur avec conjoint à charge				
	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)						Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus		1	2	3	4	5 et plus
31 700	23 269,93	24 825,13	24 825,13	24 825,13	24 825,13	36 700	25 772,31	27 332,91	27 776,61	28 220,31	28 227,51
31 800	23 319,97	24 893,17	24 893,17	24 893,17	24 893,17	36 800	25 822,36	27 380,26	27 823,96	28 267,66	28 295,56
31 900	23 370,02	24 961,22	24 961,22	24 961,22	24 961,22	36 900	25 872,40	27 427,60	27 871,30	28 315,00	28 363,60
32 000	23 420,07	25 029,27	25 029,27	25 029,27	25 029,27	37 000	25 922,45	27 474,95	27 918,65	28 362,35	28 431,65
32 100	23 470,12	25 097,32	25 097,32	25 097,32	25 097,32	37 100	25 972,50	27 522,30	27 966,00	28 409,70	28 499,70
32 200	23 520,16	25 165,36	25 165,36	25 165,36	25 165,36	37 200	26 022,55	27 569,65	28 013,35	28 457,05	28 567,75
32 300	23 570,21	25 233,41	25 233,41	25 233,41	25 233,41	37 300	26 072,59	27 616,99	28 060,69	28 504,39	28 635,79
32 400	23 620,26	25 296,96	25 301,46	25 301,46	25 301,46	37 400	26 122,64	27 664,34	28 108,04	28 551,74	28 703,84
32 500	23 670,31	25 344,31	25 369,51	25 369,51	25 369,51	37 500	26 172,69	27 711,69	28 155,39	28 599,09	28 771,89
32 600	23 720,35	25 391,65	25 437,55	25 437,55	25 437,55	37 600	26 222,74	27 759,04	28 202,74	28 646,44	28 839,94
32 700	23 770,40	25 439,00	25 505,60	25 505,60	25 505,60	37 700	26 272,79	27 806,39	28 250,09	28 693,79	28 907,99
32 800	23 820,45	25 486,35	25 573,65	25 573,65	25 573,65	37 800	26 322,83	27 853,73	28 297,43	28 741,13	28 976,03
32 900	23 870,50	25 533,70	25 641,70	25 641,70	25 641,70	37 900	26 372,88	27 901,08	28 344,78	28 788,48	29 044,08
33 000	23 920,54	25 581,04	25 709,74	25 709,74	25 709,74	38 000	26 422,93	27 948,43	28 392,13	28 835,83	29 112,13
33 100	23 970,59	25 628,39	25 777,79	25 777,79	25 777,79	38 100	26 472,98	27 995,78	28 439,48	28 883,18	29 180,18
33 200	24 020,64	25 675,74	25 845,84	25 845,84	25 845,84	38 200	26 523,02	28 043,12	28 486,82	28 930,52	29 248,22
33 300	24 070,69	25 723,09	25 913,89	25 913,89	25 913,89	38 300	26 573,07	28 090,47	28 534,17	28 977,87	29 316,27
33 400	24 120,74	25 770,44	25 981,94	25 981,94	25 981,94	38 400	26 623,12	28 137,82	28 581,52	29 025,22	29 384,32
33 500	24 170,78	25 817,78	26 049,98	26 049,98	26 049,98	38 500	26 673,17	28 185,17	28 628,87	29 072,57	29 452,37
33 600	24 220,83	25 865,13	26 118,03	26 118,03	26 118,03	38 600	26 723,21	28 232,51	28 676,21	29 119,91	29 520,41
33 700	24 270,88	25 912,48	26 186,08	26 186,08	26 186,08	38 700	26 773,26	28 279,86	28 723,56	29 167,26	29 588,46
33 800	24 320,93	25 959,83	26 254,13	26 254,13	26 254,13	38 800	26 823,31	28 327,21	28 770,91	29 214,61	29 656,51
33 900	24 370,97	26 007,17	26 322,17	26 322,17	26 322,17	38 900	26 873,36	28 374,56	28 818,26	29 261,96	29 705,66
34 000	24 421,02	26 054,52	26 390,22	26 390,22	26 390,22	39 000	26 923,41	28 421,91	28 865,61	29 309,31	29 753,01
34 100	24 471,07	26 101,87	26 458,27	26 458,27	26 458,27	39 100	26 973,46	28 471,01	28 914,71	29 358,41	29 802,11
34 200	24 521,12	26 149,22	26 526,32	26 526,32	26 526,32	39 200	27 023,51	28 523,77	28 967,47	29 411,17	29 854,87
34 300	24 571,16	26 196,56	26 594,36	26 594,36	26 594,36	39 300	27 073,56	28 576,54	29 020,24	29 463,94	29 907,64
34 400	24 621,21	26 243,91	26 662,41	26 662,41	26 662,41	39 400	27 123,61	28 629,31	29 073,01	29 516,71	29 960,41
34 500	24 671,26	26 291,26	26 730,46	26 730,46	26 730,46	39 500	27 173,66	28 682,08	29 125,78	29 569,48	30 013,18
34 600	24 721,31	26 338,61	26 782,31	26 798,51	26 798,51	39 600	27 223,71	28 734,84	29 178,54	29 622,24	30 065,94
34 700	24 771,36	26 385,96	26 829,66	26 866,56	26 866,56	39 700	27 273,76	28 787,61	29 231,31	29 675,01	30 118,71
34 800	24 821,40	26 433,30	26 877,00	26 934,60	26 934,60	39 800	27 323,81	28 840,38	29 284,08	29 727,78	30 171,48
34 900	24 871,45	26 480,65	26 924,35	27 002,65	27 002,65	39 900	27 373,86	28 893,14	29 336,84	29 780,54	30 224,24
35 000	24 921,50	26 528,00	26 971,70	27 070,70	27 070,70	40 000	27 423,91	28 945,91	29 389,61	29 833,31	30 277,01
35 100	24 971,55	26 575,35	27 019,05	27 138,75	27 138,75	40 100	27 473,96	28 998,68	29 442,38	29 886,08	30 329,78
35 200	25 021,59	26 622,69	27 066,39	27 206,79	27 206,79	40 200	27 523,96	29 051,44	29 495,14	29 938,84	30 382,54
35 300	25 071,64	26 670,04	27 113,74	27 274,84	27 274,84	40 300	27 573,96	29 104,21	29 547,91	29 991,61	30 435,31
35 400	25 121,69	26 717,39	27 161,09	27 342,89	27 342,89	40 400	27 623,96	29 156,98	29 600,68	30 044,38	30 488,08
35 500	25 171,74	26 764,74	27 208,44	27 410,94	27 410,94	40 500	27 673,96	29 209,75	29 653,45	30 097,15	30 540,85
35 600	25 221,78	26 812,08	27 255,78	27 478,98	27 478,98	40 600	27 723,96	29 262,51	29 706,21	30 149,91	30 593,61
35 700	25 271,83	26 859,43	27 303,13	27 547,03	27 547,03	40 700	27 773,96	29 315,28	29 758,98	30 202,68	30 646,38
35 800	25 321,88	26 906,78	27 350,48	27 615,08	27 615,08	40 800	27 823,96	29 368,05	29 811,75	30 255,45	30 699,15
35 900	25 371,93	26 954,13	27 397,83	27 683,13	27 683,13	40 900	27 873,96	29 420,81	29 864,51	30 308,21	30 751,91
36 000	25 421,98	27 001,48	27 445,18	27 751,18	27 751,18	41 000	27 923,96	29 473,58	29 917,28	30 360,98	30 804,68
36 100	25 472,02	27 048,82	27 492,52	27 819,22	27 819,22	41 100	27 973,96	29 526,35	29 970,05	30 413,75	30 857,45
36 200	25 522,07	27 096,17	27 539,87	27 887,27	27 887,27	41 200	28 023,96	29 579,11	30 022,81	30 466,51	30 910,21
36 300	25 572,12	27 143,52	27 587,22	27 955,32	27 955,32	41 300	28 073,96	29 631,88	30 075,58	30 519,28	30 962,98
36 400	25 622,17	27 190,87	27 634,57	28 023,37	28 023,37	41 400	28 123,96	29 684,65	30 128,35	30 572,05	31 015,75
36 500	25 672,21	27 238,21	27 681,91	28 091,41	28 091,41	41 500	28 173,96	29 737,42	30 181,12	30 624,82	31 068,52
36 600	25 722,26	27 285,56	27 729,26	28 159,46	28 159,46	41 600	28 223,96	29 790,18	30 233,88	30 677,58	31 121,28

Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2003) Travailleur avec conjoint à charge					Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2003) Travailleur avec conjoint à charge				
	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)						Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus		1	2	3	4	5 et plus
41 700	28 417,35	29 842,95	30 286,65	30 730,35	31 174,05	46 700	31 190,70	32 481,30	32 925,00	33 368,70	33 812,40
41 800	28 472,82	29 895,72	30 339,42	30 783,12	31 226,82	46 800	31 246,17	32 534,07	32 977,77	33 421,47	33 865,17
41 900	28 528,28	29 948,48	30 392,18	30 835,88	31 279,58	46 900	31 301,63	32 586,83	33 030,53	33 474,23	33 917,93
42 000	28 583,75	30 001,25	30 444,95	30 888,65	31 332,35	47 000	31 357,10	32 639,60	33 083,30	33 527,00	33 970,70
42 100	28 639,22	30 054,02	30 497,72	30 941,42	31 385,12	47 100	31 412,57	32 692,37	33 136,07	33 579,77	34 023,47
42 200	28 694,68	30 106,78	30 550,48	30 994,18	31 437,88	47 200	31 468,03	32 745,13	33 188,83	33 632,53	34 076,23
42 300	28 750,15	30 159,55	30 603,25	31 046,95	31 490,65	47 300	31 523,50	32 797,90	33 241,60	33 685,30	34 129,00
42 400	28 805,62	30 212,32	30 656,02	31 099,72	31 543,42	47 400	31 578,97	32 850,67	33 294,37	33 738,07	34 181,77
42 500	28 861,09	30 265,09	30 708,79	31 152,49	31 596,19	47 500	31 634,44	32 903,44	33 347,14	33 790,84	34 234,54
42 600	28 916,55	30 317,85	30 761,55	31 205,25	31 648,95	47 600	31 689,90	32 956,20	33 399,90	33 843,60	34 287,30
42 700	28 972,02	30 370,62	30 814,32	31 258,02	31 701,72	47 700	31 745,37	33 008,97	33 452,67	33 896,37	34 340,07
42 800	29 027,49	30 423,39	30 867,09	31 310,79	31 754,49	47 800	31 800,84	33 061,74	33 505,44	33 949,14	34 392,84
42 900	29 082,95	30 476,15	30 919,85	31 363,55	31 807,25	47 900	31 856,30	33 114,50	33 558,20	34 001,90	34 445,60
43 000	29 138,42	30 528,92	30 972,62	31 416,32	31 860,02	48 000	31 911,77	33 167,27	33 610,97	34 054,67	34 498,37
43 100	29 193,89	30 581,69	31 025,39	31 469,09	31 912,79	48 100	31 967,24	33 220,04	33 663,74	34 107,44	34 551,14
43 200	29 249,35	30 634,45	31 078,15	31 521,85	31 965,55	48 200	32 022,70	33 272,80	33 716,50	34 160,20	34 603,90
43 300	29 304,82	30 687,22	31 130,92	31 574,62	32 018,32	48 300	32 078,17	33 325,57	33 769,27	34 212,97	34 656,67
43 400	29 360,29	30 739,99	31 183,69	31 627,39	32 071,09	48 400	32 133,64	33 378,34	33 822,04	34 265,74	34 709,44
43 500	29 415,76	30 792,76	31 236,46	31 680,16	32 123,86	48 500	32 189,11	33 431,11	33 874,81	34 318,51	34 762,21
43 600	29 471,22	30 845,52	31 289,22	31 732,92	32 176,62	48 600	32 244,57	33 483,87	33 927,57	34 371,27	34 814,97
43 700	29 526,69	30 898,29	31 341,99	31 785,69	32 229,39	48 700	32 300,04	33 536,64	33 980,34	34 424,04	34 867,74
43 800	29 582,16	30 951,06	31 394,76	31 838,46	32 282,16	48 800	32 355,51	33 589,41	34 033,11	34 476,81	34 920,51
43 900	29 637,62	31 003,82	31 447,52	31 891,22	32 334,92	48 900	32 410,97	33 642,17	34 085,87	34 529,57	34 973,27
44 000	29 693,09	31 056,59	31 500,29	31 943,99	32 387,69	49 000	32 466,44	33 694,94	34 138,64	34 582,34	35 026,04
44 100	29 748,56	31 109,36	31 553,06	31 996,76	32 440,46	49 100	32 521,91	33 747,71	34 191,41	34 635,11	35 078,81
44 200	29 804,02	31 162,12	31 605,82	32 049,52	32 493,22	49 200	32 577,37	33 800,47	34 244,17	34 687,87	35 131,57
44 300	29 859,49	31 214,89	31 658,59	32 102,29	32 545,99	49 300	32 632,84	33 853,24	34 296,94	34 740,64	35 184,34
44 400	29 914,96	31 267,66	31 711,36	32 155,06	32 598,76	49 400	32 688,31	33 906,01	34 349,71	34 793,41	35 237,11
44 500	29 970,43	31 320,43	31 764,13	32 207,83	32 651,53	49 500	32 743,78	33 958,78	34 402,48	34 846,18	35 289,88
44 600	30 025,89	31 373,19	31 816,89	32 260,59	32 704,29	49 600	32 799,24	34 011,54	34 455,24	34 898,94	35 342,64
44 700	30 081,36	31 425,96	31 869,66	32 313,36	32 757,06	49 700	32 854,71	34 064,31	34 508,01	34 951,71	35 395,41
44 800	30 136,83	31 478,73	31 922,43	32 366,13	32 809,83	49 800	32 910,18	34 117,08	34 560,78	35 004,48	35 448,18
44 900	30 192,29	31 531,49	31 975,19	32 418,89	32 862,59	49 900	32 965,64	34 169,84	34 613,54	35 057,24	35 500,94
45 000	30 247,76	31 584,26	32 027,96	32 471,66	32 915,36	50 000	33 021,11	34 222,61	34 666,31	35 110,01	35 553,71
45 100	30 303,23	31 637,03	32 080,73	32 524,43	32 968,13	50 100	33 076,58	34 275,38	34 719,08	35 162,78	35 606,48
45 200	30 358,69	31 689,79	32 133,49	32 577,19	33 020,89	50 200	33 132,04	34 328,14	34 771,84	35 215,54	35 659,24
45 300	30 414,16	31 742,56	32 186,26	32 629,96	33 073,66	50 300	33 187,51	34 380,91	34 824,61	35 268,31	35 712,01
45 400	30 469,63	31 795,33	32 239,03	32 682,73	33 126,43	50 400	33 242,98	34 433,68	34 877,38	35 321,08	35 764,78
45 500	30 525,10	31 848,10	32 291,80	32 735,50	33 179,20	50 500	33 298,45	34 486,45	34 930,15	35 373,85	35 817,55
45 600	30 580,56	31 900,86	32 344,56	32 788,26	33 231,96	50 600	33 353,91	34 539,21	34 982,91	35 426,61	35 870,31
45 700	30 636,03	31 953,63	32 397,33	32 841,03	33 284,73	50 700	33 409,38	34 591,98	35 035,68	35 479,38	35 923,08
45 800	30 691,50	32 006,40	32 450,10	32 893,80	33 337,50	50 800	33 464,85	34 644,75	35 088,45	35 532,15	35 975,85
45 900	30 746,96	32 059,16	32 502,86	32 946,56	33 390,26	50 900	33 520,31	34 697,51	35 141,21	35 584,91	36 028,61
46 000	30 802,43	32 111,93	32 555,63	32 999,33	33 443,03	51 000	33 575,78	34 750,28	35 193,98	35 637,68	36 081,38
46 100	30 857,90	32 164,70	32 608,40	33 052,10	33 495,80	51 100	33 631,25	34 803,05	35 246,75	35 690,45	36 134,15
46 200	30 913,36	32 217,46	32 661,16	33 104,86	33 548,56	51 200	33 686,71	34 855,81	35 299,51	35 743,21	36 186,91
46 300	30 968,83	32 270,23	32 713,93	33 157,63	33 601,33	51 300	33 742,18	34 908,58	35 352,28	35 795,98	36 239,68
46 400	31 024,30	32 323,00	32 766,70	33 210,40	33 654,10	51 400	33 797,65	34 961,35	35 405,05	35 848,75	36 292,45
46 500	31 079,77	32 375,77	32 819,47	33 263,17	33 706,87	51 500	33 853,12	35 014,12	35 457,82	35 901,52	36 345,22
46 600	31 135,23	32 428,53	32 872,23	33 315,93	33 759,63	51 600	33 908,58	35 066,88	35 510,58	35 954,28	36 397,98

Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2003) Travailleur avec conjoint à charge					Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2003) Travailleur avec conjoint non à charge				
	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)						Nombre de personnes à charge				
	1	2	3	4	5 et plus		0	1	2	3	4 et plus
51 700	33 964,05	35 119,65	35 563,35	36 007,05	36 450,75	2 500	2 199,38	2 199,38	2 199,38	2 199,38	2 199,38
51 800	34 019,52	35 172,42	35 616,12	36 059,82	36 503,52	2 600	2 287,35	2 287,35	2 287,35	2 287,35	2 287,35
51 900	34 074,98	35 225,18	35 668,88	36 112,58	36 556,28	2 700	2 375,33	2 375,33	2 375,33	2 375,33	2 375,33
52 000	34 130,45	35 277,95	35 721,65	36 165,35	36 609,05	2 800	2 463,30	2 463,30	2 463,30	2 463,30	2 463,30
52 100	34 185,92	35 330,72	35 774,42	36 218,12	36 661,82	2 900	2 551,28	2 551,28	2 551,28	2 551,28	2 551,28
52 200	34 241,38	35 383,48	35 827,18	36 270,88	36 714,58	3 000	2 639,25	2 639,25	2 639,25	2 639,25	2 639,25
52 300	34 296,85	35 436,25	35 879,95	36 323,65	36 767,35	3 100	2 727,23	2 727,23	2 727,23	2 727,23	2 727,23
52 400	34 352,32	35 489,02	35 932,72	36 376,42	36 820,12	3 200	2 815,20	2 815,20	2 815,20	2 815,20	2 815,20
52 500	34 407,79	35 541,79	35 985,49	36 429,19	36 872,89	3 300	2 903,18	2 903,18	2 903,18	2 903,18	2 903,18
52 600	34 407,79	35 541,79	35 985,49	36 429,19	36 872,89	3 400	2 991,15	2 991,15	2 991,15	2 991,15	2 991,15
52 700	34 407,79	35 541,79	35 985,49	36 429,19	36 872,89	3 500	3 079,13	3 079,13	3 079,13	3 079,13	3 079,13
52 800	34 407,79	35 541,79	35 985,49	36 429,19	36 872,89	3 600	3 162,87	3 162,87	3 162,87	3 162,87	3 162,87
52 900	34 407,79	35 541,79	35 985,49	36 429,19	36 872,89	3 700	3 246,62	3 246,62	3 246,62	3 246,62	3 246,62
53 000	34 407,79	35 541,79	35 985,49	36 429,19	36 872,89	3 800	3 330,36	3 330,36	3 330,36	3 330,36	3 330,36
53 100	34 407,79	35 541,79	35 985,49	36 429,19	36 872,89	3 900	3 414,11	3 414,11	3 414,11	3 414,11	3 414,11
53 200	34 407,79	35 541,79	35 985,49	36 429,19	36 872,89	4 000	3 497,85	3 497,85	3 497,85	3 497,85	3 497,85
53 300	34 407,79	35 541,79	35 985,49	36 429,19	36 872,89	4 100	3 581,60	3 581,60	3 581,60	3 581,60	3 581,60
53 400	34 407,79	35 541,79	35 985,49	36 429,19	36 872,89	4 200	3 665,34	3 665,34	3 665,34	3 665,34	3 665,34
53 500	34 407,79	35 541,79	35 985,49	36 429,19	36 872,89	4 300	3 749,09	3 749,09	3 749,09	3 749,09	3 749,09
						4 400	3 832,83	3 832,83	3 832,83	3 832,83	3 832,83
						4 500	3 916,58	3 916,58	3 916,58	3 916,58	3 916,58
						4 600	4 000,32	4 000,32	4 000,32	4 000,32	4 000,32
						4 700	4 084,07	4 084,07	4 084,07	4 084,07	4 084,07
						4 800	4 167,81	4 167,81	4 167,81	4 167,81	4 167,81
						4 900	4 251,56	4 251,56	4 251,56	4 251,56	4 251,56
						5 000	4 335,30	4 335,30	4 335,30	4 335,30	4 335,30
100	87,98	87,98	87,98	87,98	87,98	5 100	4 419,05	4 419,05	4 419,05	4 419,05	4 419,05
200	175,95	175,95	175,95	175,95	175,95	5 200	4 502,79	4 502,79	4 502,79	4 502,79	4 502,79
300	263,93	263,93	263,93	263,93	263,93	5 300	4 586,54	4 586,54	4 586,54	4 586,54	4 586,54
400	351,90	351,90	351,90	351,90	351,90	5 400	4 670,28	4 670,28	4 670,28	4 670,28	4 670,28
500	439,88	439,88	439,88	439,88	439,88	5 500	4 754,03	4 754,03	4 754,03	4 754,03	4 754,03
600	527,85	527,85	527,85	527,85	527,85	5 600	4 837,77	4 837,77	4 837,77	4 837,77	4 837,77
700	615,83	615,83	615,83	615,83	615,83	5 700	4 921,52	4 921,52	4 921,52	4 921,52	4 921,52
800	703,80	703,80	703,80	703,80	703,80	5 800	5 005,26	5 005,26	5 005,26	5 005,26	5 005,26
900	791,78	791,78	791,78	791,78	791,78	5 900	5 089,01	5 089,01	5 089,01	5 089,01	5 089,01
1 000	879,75	879,75	879,75	879,75	879,75	6 000	5 172,75	5 172,75	5 172,75	5 172,75	5 172,75
1 100	967,73	967,73	967,73	967,73	967,73	6 100	5 256,50	5 256,50	5 256,50	5 256,50	5 256,50
1 200	1 055,70	1 055,70	1 055,70	1 055,70	1 055,70	6 200	5 340,24	5 340,24	5 340,24	5 340,24	5 340,24
1 300	1 143,68	1 143,68	1 143,68	1 143,68	1 143,68	6 300	5 423,99	5 423,99	5 423,99	5 423,99	5 423,99
1 400	1 231,65	1 231,65	1 231,65	1 231,65	1 231,65	6 400	5 507,73	5 507,73	5 507,73	5 507,73	5 507,73
1 500	1 319,63	1 319,63	1 319,63	1 319,63	1 319,63	6 500	5 591,48	5 591,48	5 591,48	5 591,48	5 591,48
1 600	1 407,60	1 407,60	1 407,60	1 407,60	1 407,60	6 600	5 675,22	5 675,22	5 675,22	5 675,22	5 675,22
1 700	1 495,58	1 495,58	1 495,58	1 495,58	1 495,58	6 700	5 758,97	5 758,97	5 758,97	5 758,97	5 758,97
1 800	1 583,55	1 583,55	1 583,55	1 583,55	1 583,55	6 800	5 842,71	5 842,71	5 842,71	5 842,71	5 842,71
1 900	1 671,53	1 671,53	1 671,53	1 671,53	1 671,53	6 900	5 926,46	5 926,46	5 926,46	5 926,46	5 926,46
2 000	1 759,50	1 759,50	1 759,50	1 759,50	1 759,50	7 000	6 010,20	6 010,20	6 010,20	6 010,20	6 010,20
2 100	1 847,48	1 847,48	1 847,48	1 847,48	1 847,48	7 100	6 093,95	6 093,95	6 093,95	6 093,95	6 093,95
2 200	1 935,45	1 935,45	1 935,45	1 935,45	1 935,45	7 200	6 177,69	6 177,69	6 177,69	6 177,69	6 177,69
2 300	2 023,43	2 023,43	2 023,43	2 023,43	2 023,43	7 300	6 261,44	6 261,44	6 261,44	6 261,44	6 261,44
2 400	2 111,40	2 111,40	2 111,40	2 111,40	2 111,40	7 400	6 345,18	6 345,18	6 345,18	6 345,18	6 345,18

Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2003) Travailleur avec conjoint non à charge					Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2003) Travailleur avec conjoint non à charge				
	Nombre de personnes à charge						Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus		0	1	2	3	4 et plus
7 500	6 428,93	6 428,93	6 428,93	6 428,93	6 428,93	12 500	9 910,57	10 115,77	10 115,77	10 115,77	10 115,77
7 600	6 512,67	6 512,67	6 512,67	6 512,67	6 512,67	12 600	9 968,72	10 188,32	10 188,32	10 188,32	10 188,32
7 700	6 596,42	6 596,42	6 596,42	6 596,42	6 596,42	12 700	10 026,88	10 260,88	10 260,88	10 260,88	10 260,88
7 800	6 680,16	6 680,16	6 680,16	6 680,16	6 680,16	12 800	10 085,04	10 333,44	10 333,44	10 333,44	10 333,44
7 900	6 763,91	6 763,91	6 763,91	6 763,91	6 763,91	12 900	10 143,19	10 405,99	10 405,99	10 405,99	10 405,99
8 000	6 847,65	6 847,65	6 847,65	6 847,65	6 847,65	13 000	10 201,35	10 478,55	10 478,55	10 478,55	10 478,55
8 100	6 923,27	6 923,27	6 923,27	6 923,27	6 923,27	13 100	10 259,51	10 551,11	10 551,11	10 551,11	10 551,11
8 200	6 995,83	6 995,83	6 995,83	6 995,83	6 995,83	13 200	10 317,66	10 623,66	10 623,66	10 623,66	10 623,66
8 300	7 068,39	7 068,39	7 068,39	7 068,39	7 068,39	13 300	10 375,82	10 696,22	10 696,22	10 696,22	10 696,22
8 400	7 140,94	7 140,94	7 140,94	7 140,94	7 140,94	13 400	10 433,98	10 768,78	10 768,78	10 768,78	10 768,78
8 500	7 213,50	7 213,50	7 213,50	7 213,50	7 213,50	13 500	10 492,13	10 841,33	10 841,33	10 841,33	10 841,33
8 600	7 286,06	7 286,06	7 286,06	7 286,06	7 286,06	13 600	10 550,29	10 913,89	10 913,89	10 913,89	10 913,89
8 700	7 358,61	7 358,61	7 358,61	7 358,61	7 358,61	13 700	10 608,45	10 986,45	10 986,45	10 986,45	10 986,45
8 800	7 431,17	7 431,17	7 431,17	7 431,17	7 431,17	13 800	10 666,60	11 059,00	11 059,00	11 059,00	11 059,00
8 900	7 503,73	7 503,73	7 503,73	7 503,73	7 503,73	13 900	10 724,76	11 131,56	11 131,56	11 131,56	11 131,56
9 000	7 576,28	7 576,28	7 576,28	7 576,28	7 576,28	14 000	10 782,92	11 204,12	11 204,12	11 204,12	11 204,12
9 100	7 648,84	7 648,84	7 648,84	7 648,84	7 648,84	14 100	10 841,07	11 276,67	11 276,67	11 276,67	11 276,67
9 200	7 721,40	7 721,40	7 721,40	7 721,40	7 721,40	14 200	10 899,23	11 349,23	11 349,23	11 349,23	11 349,23
9 300	7 793,95	7 793,95	7 793,95	7 793,95	7 793,95	14 300	10 957,39	11 421,79	11 421,79	11 421,79	11 421,79
9 400	7 866,51	7 866,51	7 866,51	7 866,51	7 866,51	14 400	11 015,54	11 494,34	11 494,34	11 494,34	11 494,34
9 500	7 939,07	7 939,07	7 939,07	7 939,07	7 939,07	14 500	11 073,70	11 566,90	11 566,90	11 566,90	11 566,90
9 600	8 011,62	8 011,62	8 011,62	8 011,62	8 011,62	14 600	11 131,86	11 639,46	11 639,46	11 639,46	11 639,46
9 700	8 084,18	8 084,18	8 084,18	8 084,18	8 084,18	14 700	11 190,01	11 712,01	11 712,01	11 712,01	11 712,01
9 800	8 156,74	8 156,74	8 156,74	8 156,74	8 156,74	14 800	11 248,17	11 784,57	11 784,57	11 784,57	11 784,57
9 900	8 229,29	8 229,29	8 229,29	8 229,29	8 229,29	14 900	11 306,33	11 857,13	11 857,13	11 857,13	11 857,13
10 000	8 301,85	8 301,85	8 301,85	8 301,85	8 301,85	15 000	11 364,48	11 929,68	11 929,68	11 929,68	11 929,68
10 100	8 374,41	8 374,41	8 374,41	8 374,41	8 374,41	15 100	11 422,64	12 002,24	12 002,24	12 002,24	12 002,24
10 200	8 446,96	8 446,96	8 446,96	8 446,96	8 446,96	15 200	11 480,80	12 074,80	12 074,80	12 074,80	12 074,80
10 300	8 519,52	8 519,52	8 519,52	8 519,52	8 519,52	15 300	11 538,95	12 147,35	12 147,35	12 147,35	12 147,35
10 400	8 592,08	8 592,08	8 592,08	8 592,08	8 592,08	15 400	11 597,11	12 219,91	12 219,91	12 219,91	12 219,91
10 500	8 664,63	8 664,63	8 664,63	8 664,63	8 664,63	15 500	11 655,27	12 292,47	12 292,47	12 292,47	12 292,47
10 600	8 737,19	8 737,19	8 737,19	8 737,19	8 737,19	15 600	11 713,42	12 365,02	12 365,02	12 365,02	12 365,02
10 700	8 809,75	8 809,75	8 809,75	8 809,75	8 809,75	15 700	11 771,58	12 437,58	12 437,58	12 437,58	12 437,58
10 800	8 882,30	8 882,30	8 882,30	8 882,30	8 882,30	15 800	11 829,74	12 510,14	12 510,14	12 510,14	12 510,14
10 900	8 954,86	8 954,86	8 954,86	8 954,86	8 954,86	15 900	11 887,89	12 582,69	12 582,69	12 582,69	12 582,69
11 000	9 027,42	9 027,42	9 027,42	9 027,42	9 027,42	16 000	11 946,05	12 655,25	12 655,25	12 655,25	12 655,25
11 100	9 099,97	9 099,97	9 099,97	9 099,97	9 099,97	16 100	12 004,21	12 727,81	12 727,81	12 727,81	12 727,81
11 200	9 154,53	9 172,53	9 172,53	9 172,53	9 172,53	16 200	12 062,36	12 800,36	12 800,36	12 800,36	12 800,36
11 300	9 212,69	9 245,09	9 245,09	9 245,09	9 245,09	16 300	12 120,52	12 872,92	12 872,92	12 872,92	12 872,92
11 400	9 270,84	9 317,64	9 317,64	9 317,64	9 317,64	16 400	12 178,68	12 945,48	12 945,48	12 945,48	12 945,48
11 500	9 329,00	9 390,20	9 390,20	9 390,20	9 390,20	16 500	12 236,83	13 018,03	13 018,03	13 018,03	13 018,03
11 600	9 387,16	9 462,76	9 462,76	9 462,76	9 462,76	16 600	12 294,99	13 090,59	13 090,59	13 090,59	13 090,59
11 700	9 445,31	9 535,31	9 535,31	9 535,31	9 535,31	16 700	12 353,15	13 163,15	13 163,15	13 163,15	13 163,15
11 800	9 503,47	9 607,87	9 607,87	9 607,87	9 607,87	16 800	12 411,30	13 235,70	13 235,70	13 235,70	13 235,70
11 900	9 561,63	9 680,43	9 680,43	9 680,43	9 680,43	16 900	12 469,46	13 308,26	13 308,26	13 308,26	13 308,26
12 000	9 619,78	9 752,98	9 752,98	9 752,98	9 752,98	17 000	12 527,62	13 380,82	13 380,82	13 380,82	13 380,82
12 100	9 677,94	9 825,54	9 825,54	9 825,54	9 825,54	17 100	12 585,77	13 453,37	13 453,37	13 453,37	13 453,37
12 200	9 736,10	9 898,10	9 898,10	9 898,10	9 898,10	17 200	12 643,93	13 525,93	13 525,93	13 525,93	13 525,93
12 300	9 794,25	9 970,65	9 970,65	9 970,65	9 970,65	17 300	12 702,09	13 598,49	13 598,49	13 598,49	13 598,49
12 400	9 852,41	10 043,21	10 043,21	10 043,21	10 043,21	17 400	12 760,24	13 671,04	13 671,04	13 671,04	13 671,04

Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2003) Travailleur avec conjoint non à charge					Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2003) Travailleur avec conjoint non à charge				
	Nombre de personnes à charge						Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus		0	1	2	3	4 et plus
17 500	12 818,40	13 743,60	13 743,60	13 743,60	13 743,60	22 500	15 726,23	16 634,78	17 078,48	17 371,43	17 371,43
17 600	12 876,56	13 816,16	13 816,16	13 816,16	13 816,16	22 600	15 784,39	16 690,24	17 133,94	17 443,99	17 443,99
17 700	12 934,71	13 888,71	13 888,71	13 888,71	13 888,71	22 700	15 842,55	16 745,70	17 189,40	17 516,55	17 516,55
17 800	12 992,87	13 961,27	13 961,27	13 961,27	13 961,27	22 800	15 900,70	16 801,15	17 244,85	17 589,10	17 589,10
17 900	13 051,03	14 033,83	14 033,83	14 033,83	14 033,83	22 900	15 958,86	16 856,61	17 300,31	17 661,66	17 661,66
18 000	13 109,18	14 106,38	14 106,38	14 106,38	14 106,38	23 000	16 017,02	16 912,07	17 355,77	17 734,22	17 734,22
18 100	13 167,34	14 178,94	14 178,94	14 178,94	14 178,94	23 100	16 075,17	16 967,52	17 411,22	17 806,77	17 806,77
18 200	13 225,50	14 250,15	14 251,50	14 251,50	14 251,50	23 200	16 133,33	17 022,98	17 466,68	17 879,33	17 879,33
18 300	13 283,65	14 305,60	14 324,05	14 324,05	14 324,05	23 300	16 191,49	17 078,44	17 522,14	17 951,89	17 951,89
18 400	13 341,81	14 361,06	14 396,61	14 396,61	14 396,61	23 400	16 249,64	17 133,89	17 577,59	18 021,29	18 024,44
18 500	13 399,97	14 416,52	14 469,17	14 469,17	14 469,17	23 500	16 307,80	17 189,35	17 633,05	18 076,75	18 097,00
18 600	13 458,12	14 471,97	14 541,72	14 541,72	14 541,72	23 600	16 365,96	17 244,81	17 688,51	18 132,21	18 169,56
18 700	13 516,28	14 527,43	14 614,28	14 614,28	14 614,28	23 700	16 424,11	17 300,26	17 743,96	18 187,66	18 242,11
18 800	13 574,44	14 582,89	14 686,84	14 686,84	14 686,84	23 800	16 482,27	17 355,72	17 799,42	18 243,12	18 314,67
18 900	13 632,59	14 638,34	14 759,39	14 759,39	14 759,39	23 900	16 540,43	17 411,18	17 854,88	18 298,58	18 387,23
19 000	13 690,75	14 693,80	14 831,95	14 831,95	14 831,95	24 000	16 598,58	17 466,63	17 910,33	18 354,03	18 459,78
19 100	13 748,91	14 749,26	14 904,51	14 904,51	14 904,51	24 100	16 656,74	17 522,09	17 965,79	18 409,49	18 532,34
19 200	13 807,06	14 804,71	14 977,06	14 977,06	14 977,06	24 200	16 714,90	17 577,55	18 021,25	18 464,95	18 604,90
19 300	13 865,22	14 860,17	15 049,62	15 049,62	15 049,62	24 300	16 773,05	17 633,00	18 076,70	18 520,40	18 677,45
19 400	13 923,38	14 915,63	15 122,18	15 122,18	15 122,18	24 400	16 831,21	17 688,46	18 132,16	18 575,86	18 750,01
19 500	13 981,53	14 971,08	15 194,73	15 194,73	15 194,73	24 500	16 889,37	17 743,92	18 187,62	18 631,32	18 822,57
19 600	14 039,69	15 026,54	15 267,29	15 267,29	15 267,29	24 600	16 947,52	17 799,37	18 243,07	18 686,77	18 895,12
19 700	14 097,85	15 082,00	15 339,85	15 339,85	15 339,85	24 700	17 005,68	17 854,83	18 298,53	18 742,23	18 967,68
19 800	14 156,00	15 137,45	15 412,40	15 412,40	15 412,40	24 800	17 063,84	17 910,29	18 353,99	18 797,69	19 040,24
19 900	14 214,16	15 192,91	15 484,96	15 484,96	15 484,96	24 900	17 121,99	17 965,74	18 409,44	18 853,14	19 112,79
20 000	14 272,32	15 248,37	15 557,52	15 557,52	15 557,52	25 000	17 180,15	18 021,20	18 464,90	18 908,60	19 185,35
20 100	14 330,47	15 303,82	15 630,07	15 630,07	15 630,07	25 100	17 238,31	18 076,66	18 520,36	18 964,06	19 257,91
20 200	14 388,63	15 359,28	15 702,63	15 702,63	15 702,63	25 200	17 296,46	18 132,11	18 575,81	19 019,51	19 330,46
20 300	14 446,79	15 414,74	15 775,19	15 775,19	15 775,19	25 300	17 354,62	18 187,57	18 631,27	19 074,97	19 403,02
20 400	14 504,94	15 470,19	15 847,74	15 847,74	15 847,74	25 400	17 412,78	18 243,03	18 686,73	19 130,43	19 475,58
20 500	14 563,10	15 525,65	15 920,30	15 920,30	15 920,30	25 500	17 470,93	18 298,48	18 742,18	19 185,88	19 548,13
20 600	14 621,26	15 581,11	15 992,86	15 992,86	15 992,86	25 600	17 529,09	18 353,94	18 797,64	19 241,34	19 620,69
20 700	14 679,41	15 636,56	16 065,41	16 065,41	16 065,41	25 700	17 587,25	18 409,40	18 853,10	19 296,80	19 693,25
20 800	14 737,57	15 692,02	16 135,72	16 137,97	16 137,97	25 800	17 645,40	18 464,85	18 908,55	19 352,25	19 765,80
20 900	14 795,73	15 747,48	16 191,18	16 210,53	16 210,53	25 900	17 703,56	18 520,31	18 964,01	19 407,71	19 838,36
21 000	14 853,88	15 802,93	16 246,63	16 283,08	16 283,08	26 000	17 761,72	18 575,77	19 019,47	19 463,17	19 906,87
21 100	14 912,04	15 858,39	16 302,09	16 355,64	16 355,64	26 100	17 819,87	18 631,22	19 074,92	19 518,62	19 962,32
21 200	14 970,20	15 913,85	16 357,55	16 428,20	16 428,20	26 200	17 878,03	18 686,68	19 130,38	19 574,08	20 017,78
21 300	15 028,35	15 969,30	16 413,00	16 500,75	16 500,75	26 300	17 936,19	18 742,14	19 185,84	19 629,54	20 073,24
21 400	15 086,51	16 024,76	16 468,46	16 573,31	16 573,31	26 400	17 994,34	18 797,59	19 241,29	19 684,99	20 128,69
21 500	15 144,67	16 080,22	16 523,92	16 645,87	16 645,87	26 500	18 052,50	18 853,05	19 296,75	19 740,45	20 184,15
21 600	15 202,82	16 135,67	16 579,37	16 718,42	16 718,42	26 600	18 110,66	18 908,51	19 352,21	19 795,91	20 239,61
21 700	15 260,98	16 191,13	16 634,83	16 790,98	16 790,98	26 700	18 168,81	18 963,96	19 407,66	19 851,36	20 295,06
21 800	15 319,14	16 246,59	16 690,29	16 863,54	16 863,54	26 800	18 223,37	19 015,82	19 459,52	19 903,22	20 346,92
21 900	15 377,29	16 302,04	16 745,74	16 936,09	16 936,09	26 900	18 277,93	19 067,68	19 511,38	19 955,08	20 398,78
22 000	15 435,45	16 357,50	16 801,20	17 008,65	17 008,65	27 000	18 332,48	19 119,53	19 563,23	20 006,93	20 450,63
22 100	15 493,61	16 412,96	16 856,66	17 081,21	17 081,21	27 100	18 387,04	19 171,39	19 615,09	20 058,79	20 502,49
22 200	15 551,76	16 468,41	16 912,11	17 153,76	17 153,76	27 200	18 441,60	19 223,25	19 666,95	20 110,65	20 554,35
22 300	15 609,92	16 523,87	16 967,57	17 226,32	17 226,32	27 300	18 496,15	19 275,10	19 718,80	20 162,50	20 606,20
22 400	15 668,08	16 579,33	17 023,03	17 298,88	17 298,88	27 400	18 550,71	19 326,96	19 770,66	20 214,36	20 658,06

Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2003) Travailleur avec conjoint non à charge					Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2003) Travailleur avec conjoint non à charge				
	Nombre de personnes à charge						Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus		0	1	2	3	4 et plus
27 500	18 605,27	19 378,82	19 822,52	20 266,22	20 709,92	32 500	21 295,99	21 934,54	22 378,24	22 821,94	23 265,64
27 600	18 659,82	19 430,67	19 874,37	20 318,07	20 761,77	32 600	21 346,04	21 981,89	22 425,59	22 869,29	23 312,99
27 700	18 714,38	19 482,53	19 926,23	20 369,93	20 813,63	32 700	21 396,09	22 029,24	22 472,94	22 916,64	23 360,34
27 800	18 768,94	19 534,39	19 978,09	20 421,79	20 865,49	32 800	21 446,13	22 076,58	22 520,28	22 963,98	23 407,68
27 900	18 823,49	19 586,24	20 029,94	20 473,64	20 917,34	32 900	21 496,18	22 123,93	22 567,63	23 011,33	23 455,03
28 000	18 878,05	19 638,10	20 081,80	20 525,50	20 969,20	33 000	21 546,23	22 171,28	22 614,98	23 058,68	23 502,38
28 100	18 932,61	19 689,96	20 133,66	20 577,36	21 021,06	33 100	21 596,28	22 218,63	22 662,33	23 106,03	23 549,73
28 200	18 987,16	19 741,81	20 185,51	20 629,21	21 072,91	33 200	21 646,32	22 265,97	22 709,67	23 153,37	23 597,07
28 300	19 041,72	19 793,67	20 237,37	20 681,07	21 124,77	33 300	21 696,37	22 313,32	22 757,02	23 200,72	23 644,42
28 400	19 096,28	19 845,53	20 289,23	20 732,93	21 176,63	33 400	21 746,42	22 360,67	22 804,37	23 248,07	23 691,77
28 500	19 150,83	19 897,38	20 341,08	20 784,78	21 228,48	33 500	21 796,47	22 408,02	22 851,72	23 295,42	23 739,12
28 600	19 205,39	19 949,24	20 392,94	20 836,64	21 280,34	33 600	21 846,52	22 455,37	22 899,07	23 342,77	23 786,47
28 700	19 259,95	20 001,10	20 444,80	20 888,50	21 332,20	33 700	21 896,56	22 502,71	22 946,41	23 390,11	23 833,81
28 800	19 314,50	20 052,95	20 496,65	20 940,35	21 384,05	33 800	21 946,61	22 550,06	22 993,76	23 437,46	23 881,16
28 900	19 369,06	20 104,81	20 548,51	20 992,21	21 435,91	33 900	21 996,66	22 597,41	23 041,11	23 484,81	23 928,51
29 000	19 423,62	20 156,67	20 600,37	21 044,07	21 487,77	34 000	22 046,71	22 644,76	23 088,46	23 532,16	23 975,86
29 100	19 478,17	20 208,52	20 652,22	21 095,92	21 539,62	34 100	22 096,75	22 692,10	23 135,80	23 579,50	24 023,20
29 200	19 532,73	20 260,38	20 704,08	21 147,78	21 591,48	34 200	22 146,80	22 739,45	23 183,15	23 626,85	24 070,55
29 300	19 587,29	20 312,24	20 755,94	21 199,64	21 643,34	34 300	22 196,85	22 786,80	23 230,50	23 674,20	24 117,90
29 400	19 641,84	20 364,09	20 807,79	21 251,49	21 695,19	34 400	22 246,90	22 834,15	23 277,85	23 721,55	24 165,25
29 500	19 696,40	20 415,95	20 859,65	21 303,35	21 747,05	34 500	22 296,94	22 881,49	23 325,19	23 768,89	24 212,59
29 600	19 750,96	20 467,81	20 911,51	21 355,21	21 798,91	34 600	22 346,99	22 928,84	23 372,54	23 816,24	24 259,94
29 700	19 805,51	20 519,66	20 963,36	21 407,06	21 850,76	34 700	22 397,04	22 976,19	23 419,89	23 863,59	24 307,29
29 800	19 860,07	20 571,52	21 015,22	21 458,92	21 902,62	34 800	22 447,09	23 023,54	23 467,24	23 910,94	24 354,64
29 900	19 914,63	20 623,38	21 067,08	21 510,78	21 954,48	34 900	22 497,13	23 070,88	23 514,58	23 958,28	24 401,98
30 000	19 969,18	20 675,23	21 118,93	21 562,63	22 006,33	35 000	22 547,18	23 118,23	23 561,93	24 005,63	24 449,33
30 100	20 023,74	20 727,09	21 170,79	21 614,49	22 058,19	35 100	22 597,23	23 165,58	23 609,28	24 052,98	24 496,68
30 200	20 078,30	20 778,95	21 222,65	21 666,35	22 110,05	35 200	22 647,28	23 212,93	23 656,63	24 100,33	24 544,03
30 300	20 132,85	20 830,80	21 274,50	21 718,20	22 161,90	35 300	22 697,33	23 260,28	23 703,98	24 147,68	24 591,38
30 400	20 187,41	20 882,66	21 326,36	21 770,06	22 213,76	35 400	22 747,37	23 307,62	23 751,32	24 195,02	24 638,72
30 500	20 241,97	20 934,52	21 378,22	21 821,92	22 265,62	35 500	22 797,42	23 354,97	23 798,67	24 242,37	24 686,07
30 600	20 296,52	20 986,37	21 430,07	21 873,77	22 317,47	35 600	22 847,47	23 402,32	23 846,02	24 289,72	24 733,42
30 700	20 351,08	21 038,23	21 481,93	21 925,63	22 369,33	35 700	22 897,52	23 449,67	23 893,37	24 337,07	24 780,77
30 800	20 405,64	21 090,09	21 533,79	21 977,49	22 421,19	35 800	22 947,56	23 497,01	23 940,71	24 384,41	24 828,11
30 900	20 460,19	21 141,94	21 585,64	22 029,34	22 473,04	35 900	22 997,61	23 544,36	23 988,06	24 431,76	24 875,46
31 000	20 514,75	21 193,80	21 637,50	22 081,20	22 524,90	36 000	23 047,66	23 591,71	24 035,41	24 479,11	24 922,81
31 100	20 569,31	21 245,66	21 689,36	22 133,06	22 576,76	36 100	23 097,71	23 639,06	24 082,76	24 526,46	24 970,16
31 200	20 623,86	21 297,51	21 741,21	22 184,91	22 628,61	36 200	23 147,75	23 686,40	24 130,10	24 573,80	25 017,50
31 300	20 678,42	21 349,37	21 793,07	22 236,77	22 680,47	36 300	23 197,80	23 733,75	24 177,45	24 621,15	25 064,85
31 400	20 732,98	21 401,23	21 844,93	22 288,63	22 732,33	36 400	23 247,85	23 781,10	24 224,80	24 668,50	25 112,20
31 500	20 787,53	21 453,08	21 896,78	22 340,48	22 784,18	36 500	23 297,90	23 828,45	24 272,15	24 715,85	25 159,55
31 600	20 842,09	21 504,94	21 948,64	22 392,34	22 836,04	36 600	23 347,95	23 875,80	24 319,50	24 763,20	25 206,90
31 700	20 895,61	21 555,76	21 999,46	22 443,16	22 886,86	36 700	23 397,99	23 923,14	24 366,84	24 810,54	25 254,24
31 800	20 945,66	21 603,11	22 046,81	22 490,51	22 934,21	36 800	23 448,04	23 970,49	24 414,19	24 857,89	25 301,59
31 900	20 995,70	21 650,45	22 094,15	22 537,85	22 981,55	36 900	23 498,09	24 017,84	24 461,54	24 905,24	25 348,94
32 000	21 045,75	21 697,80	22 141,50	22 585,20	23 028,90	37 000	23 548,14	24 065,19	24 508,89	24 952,59	25 396,29
32 100	21 095,80	21 745,15	22 188,85	22 632,55	23 076,25	37 100	23 598,18	24 112,53	24 556,23	24 999,93	25 443,63
32 200	21 145,85	21 792,50	22 236,20	22 679,90	23 123,60	37 200	23 648,23	24 159,88	24 603,58	25 047,28	25 490,98
32 300	21 195,90	21 839,85	22 283,55	22 727,25	23 170,95	37 300	23 698,28	24 207,23	24 650,93	25 094,63	25 538,33
32 400	21 245,94	21 887,19	22 330,89	22 774,59	23 218,29	37 400	23 748,33	24 254,58	24 698,28	25 141,98	25 585,68

Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2003) Travailleur avec conjoint non à charge					Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2003) Travailleur avec conjoint non à charge				
	Nombre de personnes à charge						Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus		0	1	2	3	4 et plus
37 500	23 798,37	24 301,92	24 745,62	25 189,32	25 633,02	42 500	26 486,77	26 967,37	27 411,07	27 854,77	28 298,47
37 600	23 848,42	24 349,27	24 792,97	25 236,67	25 680,37	42 600	26 542,24	27 022,84	27 466,54	27 910,24	28 353,94
37 700	23 898,47	24 396,62	24 840,32	25 284,02	25 727,72	42 700	26 597,70	27 078,30	27 522,00	27 965,70	28 409,40
37 800	23 948,52	24 443,97	24 887,67	25 331,37	25 775,07	42 800	26 653,17	27 133,77	27 577,47	28 021,17	28 464,87
37 900	23 998,56	24 491,31	24 935,01	25 378,71	25 822,41	42 900	26 708,64	27 189,24	27 632,94	28 076,64	28 520,34
38 000	24 048,61	24 538,66	24 982,36	25 426,06	25 869,76	43 000	26 764,10	27 244,70	27 688,40	28 132,10	28 575,80
38 100	24 098,66	24 586,01	25 029,71	25 473,41	25 917,11	43 100	26 819,57	27 300,17	27 743,87	28 187,57	28 631,27
38 200	24 148,71	24 633,36	25 077,06	25 520,76	25 964,46	43 200	26 875,04	27 355,64	27 799,34	28 243,04	28 686,74
38 300	24 198,76	24 680,71	25 124,41	25 568,11	26 011,81	43 300	26 930,51	27 411,11	27 854,81	28 298,51	28 742,21
38 400	24 248,80	24 729,40	25 173,10	25 616,80	26 060,50	43 400	26 985,97	27 466,57	27 910,27	28 353,97	28 797,67
38 500	24 298,85	24 779,45	25 223,15	25 666,85	26 110,55	43 500	27 041,44	27 522,04	27 965,74	28 409,44	28 853,14
38 600	24 348,90	24 829,50	25 273,20	25 716,90	26 160,60	43 600	27 096,91	27 577,51	28 021,21	28 464,91	28 908,61
38 700	24 398,95	24 879,55	25 323,25	25 766,95	26 210,65	43 700	27 152,37	27 632,97	28 076,67	28 520,37	28 964,07
38 800	24 448,99	24 929,59	25 373,29	25 816,99	26 260,69	43 800	27 207,84	27 688,44	28 132,14	28 575,84	29 019,54
38 900	24 499,04	24 979,64	25 423,34	25 867,04	26 310,74	43 900	27 263,31	27 743,91	28 187,61	28 631,31	29 075,01
39 000	24 549,09	25 029,69	25 473,39	25 917,09	26 360,79	44 000	27 318,77	27 799,37	28 243,07	28 686,77	29 130,47
39 100	24 600,89	25 081,49	25 525,19	25 968,89	26 412,59	44 100	27 374,24	27 854,84	28 298,54	28 742,24	29 185,94
39 200	24 656,36	25 136,96	25 580,66	26 024,36	26 468,06	44 200	27 429,71	27 910,31	28 354,01	28 797,71	29 241,41
39 300	24 711,83	25 192,43	25 636,13	26 079,83	26 523,53	44 300	27 485,18	27 965,78	28 409,48	28 853,18	29 296,88
39 400	24 767,29	25 247,89	25 691,59	26 135,29	26 578,99	44 400	27 540,64	28 021,24	28 464,94	28 908,64	29 352,34
39 500	24 822,76	25 303,36	25 747,06	26 190,76	26 634,46	44 500	27 596,11	28 076,71	28 520,41	28 964,11	29 407,81
39 600	24 878,23	25 358,83	25 802,53	26 246,23	26 689,93	44 600	27 651,58	28 132,18	28 575,88	29 019,58	29 463,28
39 700	24 933,69	25 414,29	25 857,99	26 301,69	26 745,39	44 700	27 707,04	28 187,64	28 631,34	29 075,04	29 518,74
39 800	24 989,16	25 469,76	25 913,46	26 357,16	26 800,86	44 800	27 762,51	28 243,11	28 686,81	29 130,51	29 574,21
39 900	25 044,63	25 525,23	25 968,93	26 412,63	26 856,33	44 900	27 817,98	28 298,58	28 742,28	29 185,98	29 629,68
40 000	25 100,09	25 580,69	26 024,39	26 468,09	26 911,79	45 000	27 873,44	28 354,04	28 797,74	29 241,44	29 685,14
40 100	25 155,56	25 636,16	26 079,86	26 523,56	26 967,26	45 100	27 928,91	28 409,51	28 853,21	29 296,91	29 740,61
40 200	25 211,03	25 691,63	26 135,33	26 579,03	27 022,73	45 200	27 984,38	28 464,98	28 908,68	29 352,38	29 796,08
40 300	25 266,50	25 747,10	26 190,80	26 634,50	27 078,20	45 300	28 039,85	28 520,45	28 964,15	29 407,85	29 851,55
40 400	25 321,96	25 802,56	26 246,26	26 689,96	27 133,66	45 400	28 095,31	28 575,91	29 019,61	29 463,31	29 907,01
40 500	25 377,43	25 858,03	26 301,73	26 745,43	27 189,13	45 500	28 150,78	28 631,38	29 075,08	29 518,78	29 962,48
40 600	25 432,90	25 913,50	26 357,20	26 800,90	27 244,60	45 600	28 206,25	28 686,85	29 130,55	29 574,25	30 017,95
40 700	25 488,36	25 968,96	26 412,66	26 856,36	27 300,06	45 700	28 261,71	28 742,31	29 186,01	29 629,71	30 073,41
40 800	25 543,83	26 024,43	26 468,13	26 911,83	27 355,53	45 800	28 317,18	28 797,78	29 241,48	29 685,18	30 128,88
40 900	25 599,30	26 079,90	26 523,60	26 967,30	27 411,00	45 900	28 372,65	28 853,25	29 296,95	29 740,65	30 184,35
41 000	25 654,76	26 135,36	26 579,06	27 022,76	27 466,46	46 000	28 428,11	28 908,71	29 352,41	29 796,11	30 239,81
41 100	25 710,23	26 190,83	26 634,53	27 078,23	27 521,93	46 100	28 483,58	28 964,18	29 407,88	29 851,58	30 295,28
41 200	25 765,70	26 246,30	26 690,00	27 133,70	27 577,40	46 200	28 539,05	29 019,65	29 463,35	29 907,05	30 350,75
41 300	25 821,17	26 301,77	26 745,47	27 189,17	27 632,87	46 300	28 594,52	29 075,12	29 518,82	29 962,52	30 406,22
41 400	25 876,63	26 357,23	26 800,93	27 244,63	27 688,33	46 400	28 649,98	29 130,58	29 574,28	30 017,98	30 461,68
41 500	25 932,10	26 412,70	26 856,40	27 300,10	27 743,80	46 500	28 705,45	29 186,05	29 629,75	30 073,45	30 517,15
41 600	25 987,57	26 468,17	26 911,87	27 355,57	27 799,27	46 600	28 760,92	29 241,52	29 685,22	30 128,92	30 572,62
41 700	26 043,03	26 523,63	26 967,33	27 411,03	27 854,73	46 700	28 816,38	29 296,98	29 740,68	30 184,38	30 628,08
41 800	26 098,50	26 579,10	27 022,80	27 466,50	27 910,20	46 800	28 871,85	29 352,45	29 796,15	30 239,85	30 683,55
41 900	26 153,97	26 634,57	27 078,27	27 521,97	27 965,67	46 900	28 927,32	29 407,92	29 851,62	30 295,32	30 739,02
42 000	26 209,43	26 690,03	27 133,73	27 577,43	28 021,13	47 000	28 982,78	29 463,38	29 907,08	30 350,78	30 794,48
42 100	26 264,90	26 745,50	27 189,20	27 632,90	28 076,60	47 100	29 038,25	29 518,85	29 962,55	30 406,25	30 849,95
42 200	26 320,37	26 800,97	27 244,67	27 688,37	28 132,07	47 200	29 093,72	29 574,32	30 018,02	30 461,72	30 905,42
42 300	26 375,84	26 856,44	27 300,14	27 743,84	28 187,54	47 300	29 149,19	29 629,79	30 073,49	30 517,19	30 960,89
42 400	26 431,30	26 911,90	27 355,60	27 799,30	28 243,00	47 400	29 204,65	29 685,25	30 128,95	30 572,65	31 016,35

Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2003) Travailleur avec conjoint non à charge					Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2003) Travailleur avec conjoint non à charge				
	Nombre de personnes à charge						Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus		0	1	2	3	4 et plus
47 500	29 260,12	29 740,72	30 184,42	30 628,12	31 071,82	52 500	32 033,47	32 514,07	32 957,77	33 401,47	33 845,17
47 600	29 315,59	29 796,19	30 239,89	30 683,59	31 127,29	52 600	32 033,47	32 514,07	32 957,77	33 401,47	33 845,17
47 700	29 371,05	29 851,65	30 295,35	30 739,05	31 182,75	52 700	32 033,47	32 514,07	32 957,77	33 401,47	33 845,17
47 800	29 426,52	29 907,12	30 350,82	30 794,52	31 238,22	52 800	32 033,47	32 514,07	32 957,77	33 401,47	33 845,17
47 900	29 481,99	29 962,59	30 406,29	30 849,99	31 293,69	52 900	32 033,47	32 514,07	32 957,77	33 401,47	33 845,17
48 000	29 537,45	30 018,05	30 461,75	30 905,45	31 349,15	53 000	32 033,47	32 514,07	32 957,77	33 401,47	33 845,17
48 100	29 592,92	30 073,52	30 517,22	30 960,92	31 404,62	53 100	32 033,47	32 514,07	32 957,77	33 401,47	33 845,17
48 200	29 648,39	30 128,99	30 572,69	31 016,39	31 460,09	53 200	32 033,47	32 514,07	32 957,77	33 401,47	33 845,17
48 300	29 703,86	30 184,46	30 628,16	31 071,86	31 515,56	53 300	32 033,47	32 514,07	32 957,77	33 401,47	33 845,17
48 400	29 759,32	30 239,92	30 683,62	31 127,32	31 571,02	53 400	32 033,47	32 514,07	32 957,77	33 401,47	33 845,17
48 500	29 814,79	30 295,39	30 739,09	31 182,79	31 626,49	53 500	32 033,47	32 514,07	32 957,77	33 401,47	33 845,17
48 600	29 870,26	30 350,86	30 794,56	31 238,26	31 681,96						
48 700	29 925,72	30 406,32	30 850,02	31 293,72	31 737,42	38632					
48 800	29 981,19	30 461,79	30 905,49	31 349,19	31 792,89						
48 900	30 036,66	30 517,26	30 960,96	31 404,66	31 848,36						
49 000	30 092,12	30 572,72	31 016,42	31 460,12	31 903,82						
49 100	30 147,59	30 628,19	31 071,89	31 515,59	31 959,29						
49 200	30 203,06	30 683,66	31 127,36	31 571,06	32 014,76						
49 300	30 258,53	30 739,13	31 182,83	31 626,53	32 070,23						
49 400	30 313,99	30 794,59	31 238,29	31 681,99	32 125,69						
49 500	30 369,46	30 850,06	31 293,76	31 737,46	32 181,16						
49 600	30 424,93	30 905,53	31 349,23	31 792,93	32 236,63						
49 700	30 480,39	30 960,99	31 404,69	31 848,39	32 292,09						
49 800	30 535,86	31 016,46	31 460,16	31 903,86	32 347,56						
49 900	30 591,33	31 071,93	31 515,63	31 959,33	32 403,03						
50 000	30 646,79	31 127,39	31 571,09	32 014,79	32 458,49						
50 100	30 702,26	31 182,86	31 626,56	32 070,26	32 513,96						
50 200	30 757,73	31 238,33	31 682,03	32 125,73	32 569,43						
50 300	30 813,20	31 293,80	31 737,50	32 181,20	32 624,90						
50 400	30 868,66	31 349,26	31 792,96	32 236,66	32 680,36						
50 500	30 924,13	31 404,73	31 848,43	32 292,13	32 735,83						
50 600	30 979,60	31 460,20	31 903,90	32 347,60	32 791,30						
50 700	31 035,06	31 515,66	31 959,36	32 403,06	32 846,76						
50 800	31 090,53	31 571,13	32 014,83	32 458,53	32 902,23						
50 900	31 146,00	31 626,60	32 070,30	32 514,00	32 957,70						
51 000	31 201,46	31 682,06	32 125,76	32 569,46	33 013,16						
51 100	31 256,93	31 737,53	32 181,23	32 624,93	33 068,63						
51 200	31 312,40	31 793,00	32 236,70	32 680,40	33 124,10						
51 300	31 367,87	31 848,47	32 292,17	32 735,87	33 179,57						
51 400	31 423,33	31 903,93	32 347,63	32 791,33	33 235,03						
51 500	31 478,80	31 959,40	32 403,10	32 846,80	33 290,50						
51 600	31 534,27	32 014,87	32 458,57	32 902,27	33 345,97						
51 700	31 589,73	32 070,33	32 514,03	32 957,73	33 401,43						
51 800	31 645,20	32 125,80	32 569,50	33 013,20	33 456,90						
51 900	31 700,67	32 181,27	32 624,97	33 068,67	33 512,37						
52 000	31 756,13	32 236,73	32 680,43	33 124,13	33 567,83						
52 100	31 811,60	32 292,20	32 735,90	33 179,60	33 623,30						
52 200	31 867,07	32 347,67	32 791,37	33 235,07	33 678,77						
52 300	31 922,54	32 403,14	32 846,84	33 290,54	33 734,24						
52 400	31 978,00	32 458,60	32 902,30	33 346,00	33 789,70						

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2003

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de « Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2003 » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à ajuster la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2003.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact significatif sur les citoyens et les entreprises directement concernés par ces modifications.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur René Peterson, 524, rue Bourdages, à Québec, téléphone (418) 266-4949, télécopieur (418) 266-4950.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
JACQUES LAMONDE

Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2003

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 50)

1. La table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2003 est la suivante :

Tranche		Limite inférieure		Limite supérieure
1.	de	15 016 \$	à moins de	16 000 \$
2.	“	16 000 \$	“	18 000 \$
3.	“	18 000 \$	“	21 000 \$
4.	“	21 000 \$	“	24 000 \$
5.	“	24 000 \$	“	27 000 \$
6.	“	27 000 \$	“	30 000 \$
7.	“	30 000 \$	“	33 000 \$
8.	“	33 000 \$	“	36 000 \$
9.	“	36 000 \$	“	39 000 \$
10.	“	39 000 \$	“	42 000 \$
11.	“	42 000 \$	“	45 000 \$
12.	“	45 000 \$	“	48 000 \$
13.	“	48 000 \$	“	51 000 \$
14.	“	51 000 \$	“	53 500 \$
15.	“	53 500 \$	et plus	

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinz ième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38635

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Taux personnalisés — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être adopté par la Commission, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit, entre autres, la mise à jour du seuil d'assujettissement d'un employeur à un taux personnalisé pour l'année 2003 ainsi que de certains paramètres utilisés dans le calcul de ce taux.

Cette mise à jour pour l'année 2003 permet de conserver environ le même nombre d'employeurs assujettis à un taux personnalisé qu'en 2002.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
JACQUES LAMONDE

Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 7°)

1. Le Règlement sur le taux personnalisé est modifié par le remplacement de l'annexe 1 par la suivante :

« **ANNEXE 1**
(a. 7, 20, 21)

Le seuil d'assujettissement pour l'année 2003 est de 1 050 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 20 pour l'année 2003 est de 3 150 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 21 pour l'année 2003 est de 147 000 \$.

2. Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2003.

38634

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Loi sur les ingénieurs
(L.R.Q., c. I-9)

Ingénieurs
— **Autres conditions et modalités de délivrance des permis**
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec, adopté par le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec, et dont le

texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'adopter, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des ingénieurs du Québec, le projet de modification vise à préciser davantage, dans les dispositions transitoires, les personnes qui continuent d'être régies par l'ancien Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs, remplacé par le règlement approuvé par le décret n° 1510-2001, du 12 décembre 2001.

Ce règlement n'a pas impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Louise Laurendeau, de l'Ordre des ingénieurs du Québec, 2020, rue University, 18^e étage, Montréal (Québec) H3A 2A5, tél. : (514) 845-6141 ou 1 800 461-6141, télécopieur : (514) 845-1833.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94 i)

1. L'article 47 du Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec est remplacé par le suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-86-98 du 17 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5389) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission par sa résolution A-58-01 du 20 septembre 2001 (2001, G.O. 2, 7047) ; pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} mars 2002.

* Le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs a été approuvé par le décret n° 1510-2001 du 12 décembre 2001 (2001, G.O. 2, 8761). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.

«**47.** Rien dans le présent règlement n'affecte les droits d'une personne qui, au 27 mars 2002 :

1^o est inscrite au tableau à titre d'ingénieur stagiaire ou d'ingénieur junior;

2^o a déjà été inscrite au tableau à titre d'ingénieur junior;

3^o est titulaire d'un permis d'ingénieur junior ou a été déclarée admissible à ce titre;

4^o aurait été admissible à la délivrance d'un permis d'ingénieur junior ou d'ingénieur stagiaire si elle avait démontré qu'elle possédait une connaissance appropriée à l'exercice de la profession d'ingénieur de la langue officielle du Québec, conformément aux dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11);

5^o est candidate aux examens que le Comité des examinateurs lui a prescrits et dont le dossier demeure ouvert jusqu'à l'obtention du permis d'ingénieur stagiaire. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38646

Projet de règlement

Loi sur les pesticides
(L.R.Q., c. P-9.3)

Pesticides

— Permis et certificats pour la vente et l'utilisation
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise essentiellement à assurer l'harmonisation des classes de pesticides avec celles de la Loi fédérale sur les produits antiparasitaires, à mettre à jour les critères de classification pour maintenir l'accès à des produits présentant le moins de risque pour les utilisateurs et l'environnement.

À cette fin, il prévoit des modifications à la classification des pesticides de classes 4 et 5 et des ajustements aux catégories de permis et de certificats. Il prévoit également une nouvelle sous-catégorie de certificat pour les agriculteurs et les aménagistes forestiers qui utilisent des pesticides de classe 3.

Le projet de règlement aura des incidences économiques pour les agriculteurs et les aménagistes forestiers en raison de la création d'une nouvelle sous-catégorie de certificat. Il pourrait également avoir des incidences économiques notamment pour les entreprises de vente au détail de pesticides et pour les personnes qui y travaillent dans les cas où le ministre prescrirait, en application de l'article 54 ou 55 de la Loi sur les pesticides, un nouvel examen lors de la délivrance ou du renouvellement d'un certificat.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Jean-François Bourque
Ministère de l'Environnement
Service des pesticides
Direction des politiques du secteur agricole
Édifice Marie-Guyart, 8^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : (418) 521-3829, poste 4804
Télécopieur : (418) 528-1035
jean-francois.bourque@menv.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministre de l'Environnement, à l'adresse indiquée ci-dessus.

*Le ministre d'État aux Affaires municipales
et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et
ministre de l'Environnement,*
ANDRÉ BOISCLAIR

Règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides*

Loi sur les pesticides

(L.R.Q., c. P-9.3, a. 109, par. 1^o, 3^o, 5^o, 10^o et 11^o)

1. L'article 3 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o tout pesticide qui est exempté de l'homologation suivant l'alinéa *b* du paragraphe 1^o de l'article 5 du Règlement sur les produits antiparasitaires (C.R.C., c. 1253); ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o tout pesticide pour la pelouse mélangé ou imprégné à un fertilisant sauf un mélange compris dans la classe 3. ».

3. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 7. Est compris dans la classe 5, un pesticide dont le contenant porte, sur une inscription ou une étiquette, la mention du terme « DOMESTIQUE » et qui est mis en marché sous une forme qui ne nécessite aucune préparation ou dilution ; il est aussi mis en marché en volume ou en poids égal ou inférieur à un litre ou un kilogramme et il vise uniquement une ou plusieurs des fonctions suivantes :

1^o la protection des textiles si le produit est constitué de paradichlorobenzène ou de naphthalène ;

2^o l'utilisation comme appât à fourmis, à blattes ou à perce-oreilles si le contenant ne présente pas de risque de contact du produit avec l'humain ;

3^o l'utilisation comme répulsif à animaux si le produit ne contient pas de butènes polymérisés ou de thirame ;

4^o l'utilisation d'un collier ou d'une médaille anti-puce pour chien et chat, sauf s'il contient du tétrachlorvinphos, propoxur ou lindane ;

5^o l'utilisation d'un insectifuge pour application sur l'humain. ».

4. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « Vente au détail des pesticides des classes 1 à 4 » par « Vente au détail des pesticides des classes 1 à 3 » ;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o, de « E4 ou E5 » par « E5 » ;

3^o par la suppression du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1^o.

5. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 23. Les droits exigibles pour la délivrance d'un permis sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du taux de variation des indices des prix à la consommation au Canada, tels que publiés par Statistique Canada ; ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de la dernière année et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'avant-dernière année.

Les droits ajustés sont diminués au dollar le plus près, s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près, s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre de l'Environnement publie le résultat de cet ajustement à la *Gazette officielle du Québec*, avant le 1^{er} janvier de chaque année. ».

6. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par les suivants :

« 1^o la catégorie de certificat pour la vente en gros des pesticides : Catégorie A ;

1.1^o la catégorie de certificat pour la vente au détail des pesticides : Catégorie B ; ».

7. L'article 34 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« 34. La catégorie A « Certificat de vente en gros des pesticides » autorise une personne physique titulaire de ce certificat à accomplir les activités de vente décrites à la catégorie A « Permis de vente en gros », relativement aux pesticides des classes 1 à 5 ou à surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies.

* Le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides édicté par le décret n^o 305-97 du 12 mars 1997 (1997, *G.O.* 2, 1575) n'a pas été modifié depuis son édicton.

34.1 La catégorie B « Certificat de vente au détail des pesticides » autorise une personne physique titulaire de ce certificat à accomplir les activités de vente au détail des pesticides des classes 1 à 4, comprises dans les sous-catégories B1 et B2 suivantes :

1° un certificat de sous-catégorie B1 « Certificat de vente au détail des pesticides des classes 1 à 3 » autorise une personne physique titulaire de ce certificat à accomplir les activités de vente au détail décrites à la catégorie B « Permis de vente au détail », sous-catégorie B1 relativement aux pesticides des classes 1 à 3 ou à surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies ;

2° un certificat de sous-catégorie B2 « Certificat de vente au détail des pesticides de la classe 4 » autorise une personne physique titulaire de ce certificat à accomplir les activités de vente au détail décrites à la catégorie B « Permis de vente au détail », sous-catégorie B2 relativement aux pesticides de classe 4 ou à surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies. » .

8. L'article 36 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphes *a* du paragraphe 1°, de « sous-catégories E3, E4 et E5 » par « sous-catégories E3 et E5 » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« **1.1°** un certificat de sous-catégorie E1.1 « Certificat de producteur agricole pour les pesticides de la classe 3 » autorise le titulaire :

a) à accomplir, par un mode d'application autre qu'un aéroplane, des travaux comportant l'utilisation d'un pesticide de classe 3, sauf des travaux décrits aux sous-catégories E3 et E5, dans une exploitation agricole, y compris un boisé qui en est partie, enregistrée en vertu du Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations afin d'y détruire ou d'y contrôler les animaux et les plantes nuisibles, d'y contrôler la croissance des végétaux, de protéger ces végétaux contre les maladies parasitaires, de détruire ou de contrôler les plantes aquatiques dans une mare ou un étang sans exutoire compris entièrement dans les limites de l'exploitation agricole ;

b) à surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies ; » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphes *a* du paragraphe 2°, de « sous-catégories E3, E4 et E5 » par « sous-catégories E3 et E5 » ;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphes *a* du paragraphe 3°, de « aux sous-catégories E4 et E5 » par « à la sous-catégorie E5 » ;

5° par la suppression du paragraphe 4°.

9. L'article 37 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « sous-catégories F1 et F2 » par « sous-catégories F1 à F2 » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« **1.1°** un certificat de sous-catégorie F1.1 « Certificat de producteur forestier ou de titulaire de permis d'intervention forestière pour les pesticides de la classe 3 » autorise le titulaire :

a) à accomplir, par un mode d'application autre qu'un aéroplane, des travaux comportant l'utilisation d'un pesticide de classe 3 afin de détruire ou de contrôler les animaux nuisibles, la végétation ou les maladies parasitaires dans les aires forestières, les boisés de ferme et autres espaces boisés ou affectés au reboisement ou à la production hors serre de plantes destinées au reboisement dans une exploitation forestière aménagée par un producteur forestier reconnu en vertu du chapitre II de la Loi sur les forêts et titulaire d'un certificat délivré en vertu de ces dispositions ou exploitée en vertu d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles ou pour l'approvisionnement d'une usine de transformation de bois délivré en vertu de cette loi ;

b) à surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies ; » .

10. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « sous-catégorie E1 ou F1 » par « sous-catégorie E1, E1.1, F1 ou F1.1 ».

11. Ce règlement est modifié :

1° par la suppression de « visé », dans l'article 20, le quatrième alinéa de l'article 28, le premier alinéa de l'article 39 et l'article 42 ;

2° par le remplacement de « enregistrement » par « homologation », dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 47, l'article 48, le sous-paragraphes *b* des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 49, le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 50 et le paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 51.

12. Le certificat de sous-catégorie E1.1 «Certificat de producteur agricole pour les pesticides de la classe 3» édicté par l'article 8 du présent règlement devient exigible selon l'échéancier suivant :

1° le (*inscrire ici la date du deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement*) pour l'agriculteur, la personne autorisée à agir au nom d'un agriculteur ou l'employé d'un agriculteur ou qui agit sous la surveillance du titulaire d'un certificat de catégorie E, dont les noms de famille commencent par les lettres A à D;

2° le (*inscrire ici la date du troisième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement*) pour les personnes visées au paragraphe 1°, dont les noms de famille commencent par les lettres E à L;

3° le (*inscrire ici la date du quatrième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement*) pour les personnes visées au paragraphe 1°, dont les noms de famille commencent par les lettres M à Z.

13. Le certificat de sous-catégorie F1.1 «Certificat de producteur forestier ou de titulaire de permis d'intervention forestière pour les pesticides de la classe 3» édicté par l'article 9 du présent règlement devient exigible le (*inscrire ici la date du deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

14. Un permis de la sous-catégorie B1 «Vente au détail des pesticides des classes 1 à 4» qui n'est pas expiré à la date d'entrée en vigueur du présent règlement demeure en vigueur jusqu'à son expiration et il correspond, sans autre formalité, aux permis de sous-catégorie B1 «Vente au détail des pesticides des classes 1 à 3» et de sous-catégorie B2 «Vente au détail des pesticides de la classe 4».

15. Un certificat de catégorie AB «Certificat de vente des pesticides» qui n'est pas expiré à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement demeure en vigueur jusqu'à son expiration et il correspond, sans autre formalité, au certificat de catégorie A «Certificat de vente en gros des pesticides» et au certificat de catégorie B «Certificat de vente au détail des pesticides» sous-catégorie B1 «Certificat de vente au détail des pesticides des classes 1 à 3» et sous-catégorie B2 «Certificat de vente au détail des pesticides de la classe 4».

16. Un certificat de sous-catégorie E4 «Certificat pour fumigation de phosphine» qui n'est pas expiré à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement demeure en vigueur jusqu'à son expiration et correspond, sans autre formalité, au certificat de sous-catégorie E5 «Certificat pour fumigation de certains gaz ».

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38697

Projet de règlement

Loi sur les pesticides
(L.R.Q., c. P-9.3)

Code de gestion des pesticides

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Règlement d'application — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le «Code de gestion des pesticides et Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose une série de mesures qui visent essentiellement à minimiser les atteintes à l'environnement en raison des activités reliées à l'entreposage, la vente et l'utilisation des pesticides et à réduire les risques de contamination des différents milieux et d'exposition de la population et des enfants aux pesticides. Il intègre également certaines mesures qui sont actuellement en vigueur dans le cadre de règlements édictés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, soit le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et le Règlement sur l'usage du DDT.

À cette fin, ce projet établit des normes d'aménagement pour l'entreposage, le chargement et le déchargement sécuritaire des pesticides et des distances d'éloignement des plans et cours d'eau et des puits. Il prévoit également des normes concernant l'utilisation des pesticides, des interdictions d'utilisation de certains pesticides sur les pelouses des espaces verts publics, parapublics et municipaux et sur certains terrains fréquentés par les enfants. À l'intérieur et à l'extérieur des centres de la petite enfance et des écoles primaires et secondaires, seuls certains pesticides seront permis.

Enfin, des mesures visant à réduire l'utilisation des pesticides en milieu urbain sont prévues, soit la limitation de l'accès direct aux pesticides d'usage domestique en étalage et l'interdiction de la vente de mélange de fertilisants-pesticides et de certains pesticides d'usage domestique au grand public.

Le Code de gestion des pesticides et Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement auront certaines incidences économiques pour les entreprises et les institutions publiques, parapubliques et privées et les propriétaires de terrains domiciliaires, notamment en raison des exigences de normes pour l'entreposage, la mise en étalage des pesticides domestiques, l'interdiction d'utiliser certains pesticides, le respect de bandes de protection pour les puits, les plans d'eau et les zones habitées.

Des renseignements additionnels sur le Code de gestion des pesticides et Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Jean-François Bourque
Ministère de l'Environnement
Service des pesticides
Direction des politiques du secteur agricole
Édifice Marie-Guyart, 8^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec), G1R 5V7
Téléphone: (418) 521-3829, poste 4804
Télécopieur: (418) 528-1035
jean-francois.bourque@menv.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministère de l'Environnement à l'adresse mentionnée ci-dessus.

*Le ministre d'État aux Affaires municipales
et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et
ministre de l'Environnement,*
ANDRÉ BOISCLAIR

Code de gestion des pesticides et Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

Loi sur les pesticides
(L.R.Q., c. P-9.3, a. 101, 104, 105, 105.1, 106,
107 et 109, par. 2^o et 13^o)

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. c et f)

TABLE DES MATIÈRES

	Articles
CHAPITRE I: INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION	1-4
CHAPITRE II: ENTREPOSAGE	
Section I: Dispositions générales.....	5-6
Section II: Entreposage dans un réservoir ou une citerne	7-14
Section III: Entreposage de certains pesticides	15-20
Section IV: Assurance de responsabilité civile	21-22
CHAPITRE III: VENTE.....	23-25
CHAPITRE IV: UTILISATION DES PESTICIDES.....	26-28
Section I: Utilisation de pesticides dans certains lieux	29-31
Section II: Utilisation de pesticides par certaines catégories de personnes	
§1. Dispositions générales	32-38
§2. Application d'un pesticide à l'intérieur	
I- Champ d'application	39
II- Traitement aérosol	40-42
III- Fumigation	43-46

§3. Application d'un pesticide à l'extérieur	
I- Application par voie terrestre	
1. Champ d'application et dispositions générales	47-50
2. Aire forestière	51-54
3. Corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie	55-61
4. Horticulture ornementale	62
5. Horticulture ornementale et extermination	63-68
II- Application par un aéronef	
1. Champ d'application et dispositions générales	69-72
2. Milieu forestier ou fins non agricoles	73-79
3. Fins agricoles et milieu autre que forestier	80
CHAPITRE V: Dispositions pénales.....	81
CHAPITRE VI: Dispositions finales.....	82-84
ANNEXE I (a. 23, 29 et 63) – Ingrédients actifs interdits	
ANNEXE II (a. 30 et 31) – Ingrédients actifs autorisés	

Code de gestion des pesticides et Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

Loi sur les pesticides
(L.R.Q., c. P-9.3, a. 101, 104, 105, 105.1, 106, 107 et 109, par. 2° et 13°)

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. c et f)

CHAPITRE I INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

I. Dans le présent Code, on entend par :

« aménagement de rétention » : un plancher, une plate-forme ou un bassin étanche, aménagé de façon à retenir toute fuite ou tout déversement de pesticides et à les récupérer entièrement;

« étiquette » : l'étiquette régie par la Loi sur les produits antiparasitaires (L.R.C., 1985, c. P-9) et par le Règlement sur les produits antiparasitaires (C.R.C., ch. 1253);

« immeuble protégé » :

1° un terrain bâti situé dans un périmètre d'urbanisation déterminé par un schéma d'aménagement ou un schéma métropolitain d'aménagement et de développement, à l'exception d'un terrain zoné par l'autorité municipale à des fins industrielles;

2° l'un des bâtiments suivants et situés hors du périmètre d'urbanisation, ainsi que la bande de 30 mètres au pourtour de l'un de ces bâtiments et appartenant au propriétaire du bâtiment :

a) un bâtiment servant d'habitation, sauf s'il est situé dans une aire forestière et s'il est habité de façon périodique;

b) un édifice public au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3) ou tout autre bâtiment administratif ou commercial;

c) un établissement d'hébergement touristique au sens de l'article 1 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique édicté par le décret n° 1111-2001 du 19 septembre 2001;

3° le terrain :

a) d'un centre récréatif, de loisir, sportif ou culturel;

b) d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;

c) d'un établissement de camping visé au paragraphe 9° de l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique;

d) d'un parc municipal ou d'une plage publique;

e) d'un club de golf;

f) d'une réserve écologique constituée en vertu de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1);

g) d'un parc créé en vertu de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9) ou en vertu de la Loi concernant les parcs nationaux (L.R.C., 1985, c. N-14);

« région administrative » : toute région établie par le décret n° 2000-87 du 22 décembre 1987 concernant la révision des régions administratives du Québec, tel qu'il se lit au moment où il s'applique.

L'expression « cours ou plan d'eau » comprend un cours d'eau à débit intermittent, un étang, un marais, un marécage, une tourbière à l'exception de la tourbière ou la partie de celle-ci qui est exploitée mais elle ne comprend pas les fossés; toute distance relative à un cours ou plan d'eau est mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux telle que définie dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée par le gouvernement conformément à l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

2. La mention d'une classe de pesticides, d'une catégorie ou sous-catégorie de permis ou de certificats fait référence aux classes de pesticides, aux catégories et aux sous-catégories de permis et de certificats établies par le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides édicté par le décret n^o 305-97 du 12 mars 1997.

3. Le présent Code s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

4. Le présent Code s'applique aux pesticides visés au Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides, à l'exclusion des pesticides mentionnés à l'article 9 de ce règlement. Toutefois, seuls les articles 24, 27, 28, 30 et 31 du présent Code s'appliquent aux pesticides de classe 5 mentionnés dans ce règlement.

CHAPITRE II ENTREPOSAGE

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5. Tout pesticide doit être entreposé dans un lieu où les conditions ambiantes, notamment la température, l'humidité ou les précipitations ne sont pas susceptibles d'altérer le pesticide, son contenant ou son étiquette. Il doit également être entreposé de manière à ne pas laisser son contenu se répandre dans l'environnement.

Le présent article ne s'applique pas à un pesticide de classe 4 entreposé en vue d'une utilisation personnelle ou pour autrui sans rémunération.

6. Celui qui entrepose un pesticide dans un lieu dont la capacité d'entreposage est égale ou supérieure à 5 000 litres ou 5 000 kilogrammes doit aviser sans délai Urgence-Environnement relevant du ministre de l'Environnement lors d'un incendie sur le lieu d'entreposage et indiquer, en même temps, la nature du pesticide entreposé ainsi que la quantité approximative de celui-ci qui se trouve dans ce lieu.

SECTION II ENTREPOSAGE DANS UN RÉSERVOIR OU UNE CITERNE

7. Dans la présente section, on entend par « citerne mobile » une citerne d'une capacité de 1000 litres et plus servant à l'entreposage de pesticides liquides, pouvant être fixée à un camion, à une remorque ou à une semi-remorque et pouvant être déplacée.

Le terme réservoir désigne, sauf pour l'application de l'article 8, un réservoir d'une capacité de 1 000 litres et plus, placé à demeure et servant à l'entreposage de pesticides liquides.

8. L'enfouissement d'un réservoir de pesticides est interdit.

9. Le réservoir et la citerne mobile doivent être maintenus fermés en dehors des périodes de chargement et de déchargement de manière à empêcher tout écoulement du pesticide.

10. Le réservoir doit être installé dans un aménagement de rétention et être protégé du choc des véhicules par des butoirs.

L'aménagement de rétention doit pouvoir contenir au moins 110 % de la capacité du plus gros réservoir placé dans un même aménagement de rétention.

11. La citerne mobile doit, dans le lieu d'entreposage, être placée dans un aménagement de rétention, sauf s'il s'agit d'une citerne mobile contenant des pesticides qui ont été préparés ou dilués.

L'aménagement de rétention doit pouvoir contenir au moins 110 % de la capacité de la plus grosse citerne mobile immobilisée dans un même aménagement de rétention.

12. Le chargement de pesticides dans un réservoir ou une citerne mobile, ou leur déchargement d'un réservoir ou d'une citerne mobile, doit s'effectuer dans l'aménagement de rétention, sauf s'il s'agit de pesticides qui ont été préparés ou dilués.

Toutefois, dans le cas où un aéronef est visé par l'opération de chargement ou de déchargement, celui-ci n'a pas à être placé dans l'aménagement de rétention.

13. Les pesticides ou les eaux de précipitation qui se sont accumulés dans un aménagement de rétention doivent être enlevés sans délai après une fuite ou un déversement de ces pesticides ou la cessation des précipitations.

14. Quiconque entrepose un pesticide dans un réservoir, une citerne mobile ou un wagon-citerne doit contrôler l'utilisation des tuyaux de chargement ou de déchargement de ceux-ci par un mécanisme de sécurité qui en empêche l'usage en dehors des périodes de chargement ou de déchargement.

SECTION III ENTREPOSAGE DE CERTAINS PESTICIDES

15. Il est interdit d'entreposer des pesticides de classe 1, 2 ou 3 à l'intérieur d'une zone inondable, cartographiée ou identifiée par un schéma d'aménagement ou un schéma métropolitain d'aménagement et de développement ou dans un règlement d'urbanisme d'une municipalité dont :

1° la récurrence de débordement est de 0-20 ans ;

2° la récurrence de débordement est de 20-100 ans, sauf lorsque le lieu d'entreposage est immunisé des inondations.

Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° lorsque le titulaire de permis de catégorie C1, C7, D1 ou D7 entrepose ces pesticides pour une période inférieure à 45 jours consécutifs, entre le 1^{er} juin et le 28 février ;

2° lorsque l'exploitant du lieu d'entreposage est titulaire d'un certificat de conformité délivré par la CropLife Canada avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) ; le lieu d'entreposage autorisé se limite, dans ce cas, au lieu d'entreposage certifié et existant à cette date.

16. Il est interdit d'entreposer un pesticide de classe 1, 2 ou 3 :

1° à moins de 300 mètres d'une prise d'eau servant à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 5) ou à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc si, dans ce dernier cas, la capacité quotidienne de la prise d'eau est de 75m³ ou plus ;

2° à moins de 50 mètres de toute autre prise d'eau, d'une source servant à l'alimentation humaine ou à l'alimentation des animaux d'élevage ou d'un cours ou plan d'eau.

Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas lorsque l'exploitant du lieu d'entreposage est titulaire d'un certificat de conformité délivré par la CropLife Canada

avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) ; le lieu d'entreposage autorisé se limite, dans ce cas, au lieu d'entreposage certifié et existant à cette date.

17. Celui qui entrepose des pesticides de classe 1, 2 ou 3 le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) contrairement aux articles 15 ou 16 bénéficie toutefois d'un délai de deux ans suivant cette date pour se conformer à ces dispositions.

18. Le titulaire d'un permis de catégorie A, B, C, D4 ou D10 doit entreposer un pesticide de classe 1, 2 ou 3 dans un local, un bâtiment ou une aire extérieure d'entreposage dotés d'un aménagement de rétention, sauf s'il s'agit de pesticides entreposés dans une citerne mobile ou un réservoir défini à l'article 7.

19. Le titulaire d'un permis de catégorie A, B, C, D4 ou D10 qui, dans le lieu d'entreposage, charge un pesticide de classe 1, 2 ou 3, dans un appareil d'application ou les décharge d'un tel appareil, doit effectuer ces opérations dans un aménagement de rétention.

Toutefois, dans le cas où un aéronef est visé par l'opération de chargement ou de déchargement, celui-ci n'a pas à être placé dans l'aménagement de rétention.

De plus, ce titulaire de permis doit disposer, sur le lieu de ces opérations, de l'équipement ou du matériel adéquat pour faire cesser une fuite ou un déversement de pesticides lors de ces opérations et pour procéder, le cas échéant, au nettoyage du lieu souillé.

Lorsqu'une fuite ou un déversement de pesticides survient, ce titulaire doit sans délai prendre les mesures pour mettre fin à cette situation et procéder au nettoyage du lieu souillé.

20. Celui qui entrepose un pesticide de classe 1, 2, 3 ou 4 doit apposer bien en vue et à proximité de l'entrée du lieu d'entreposage une affiche indiquant la liste des services suivants avec leurs numéros de téléphone :

1° le Centre Anti-Poison du Québec ;

2° la police et le service d'incendie de la municipalité ;

3° Urgence-Environnement Québec ;

4° la Direction régionale du ministère de l'Environnement ;

5° le Centre d'information et d'urgence de Transports Canada.

Le présent article ne s'applique pas à l'entreposage d'un pesticide de classe 4 destiné à une utilisation personnelle ou pour autrui sans rémunération.

SECTION IV ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE

21. Celui qui entrepose des pesticides destinés à la vente ou à une utilisation lors de travaux rémunérés sur un lieu dont la capacité d'entreposage est supérieure à 10 000 litres ou 10 000 kilogrammes de pesticides doit maintenir en vigueur, pendant toute la durée des activités d'entreposage et pour les montants minimaux indiqués ci-après, un contrat d'assurance-responsabilité civile pour les préjudices à l'environnement découlant des activités d'entreposage ou imputables à des événements soudains et accidentels survenus sur le lieu d'entreposage :

1° 750 000 \$, si la capacité d'entreposage est inférieure à 100 000 litres ou 100 000 kilogrammes ;

2° 1 000 000 \$, si la capacité d'entreposage est égale ou supérieure à 100 000 litres ou 100 000 kilogrammes.

Le présent article ne s'applique pas au gouvernement, ses ministères et organismes.

22. Le contrat d'assurance-responsabilité civile doit comprendre une disposition suivant laquelle l'assureur s'engage à prévenir le ministre de l'Environnement dans les 48 heures suivant la révocation, la résiliation, l'annulation ou la modification de la couverture du contrat d'assurance.

CHAPITRE III VENTE

23. Il est interdit de vendre ou d'offrir en vente un pesticide de classe 4 qui contient l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I et qui est destiné à être appliqué lors des travaux en horticulture ornementale suivants :

1° partout où des végétaux d'agrément ou d'ornementation sont cultivés, sauf dans un bâtiment, afin de détruire et de contrôler les plantes et les animaux nuisibles à ces végétaux, afin de contrôler la croissance de ces végétaux ou de les protéger des maladies parasitaires ;

2° dans les aires piétonnières, les aires de stationnement ou d'activités sportives, afin de supprimer les végétaux qui y croissent ;

3° dans les pièces d'eau dépourvues d'un exutoire superficiel se déversant vers un bassin hydrographique, afin de contrôler ou de supprimer les végétaux qui y croissent.

24. Il est interdit de vendre ou d'offrir en vente un pesticide de classe 4 mélangé ou imprégné à un fertilisant.

Il est également interdit de vendre ou d'offrir en vente un pesticide de classe 4 ou 5 dans un emballage regroupant plus d'un contenant de pesticides.

25. Le titulaire d'un permis de vente de pesticides de catégorie A ou B doit placer les pesticides qu'il offre en vente de manière à ce que les clients ne puissent se servir eux-mêmes, sauf s'il s'agit de pesticides de classe 4 destinés à servir comme préservateur du bois ou de la peinture antisalissure.

CHAPITRE IV UTILISATION DES PESTICIDES

26. L'utilisation de la strychnine et du DDT (1,1,1-trichloro-2,2-di(p-chlorophényl)éthane) est interdite.

27. Sous réserve des articles 34, 48, 49 et 55, il est interdit d'appliquer un pesticide à des fins autres qu'agricoles :

1° à l'intérieur de la bande riveraine d'un cours ou plan d'eau dont les limites sont prévues dans un règlement municipal ;

2° à l'intérieur d'une bande de 3 mètres d'un cours ou plan d'eau en l'absence d'une bande riveraine délimitée pour celui-ci dans un règlement municipal.

Le présent article ne s'applique pas lors de l'application d'un pesticide par avion.

28. Sous réserve des articles 34, 48, 49, 55, 70 et 80, il est interdit d'appliquer un pesticide à des fins agricoles :

1° à l'intérieur de la bande riveraine d'un cours ou plan d'eau dont les limites sont prévues dans un règlement municipal ;

2° à l'intérieur d'une bande de 3 mètres d'un cours d'eau, d'un lac, d'un marécage d'une superficie minimale de 10 000 m² ou d'un étang en l'absence d'une bande riveraine délimitée pour celui-ci dans un règlement municipal ;

3° à l'intérieur d'une bande de 1 mètre d'un fossé agricole en l'absence d'une bande riveraine délimitée pour celui-ci dans un règlement municipal.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa et malgré le deuxième alinéa de l'article 1, l'expression « cours ou plan d'eau » comprend le fossé agricole.

Le paragraphe 2^o du premier alinéa s'applique aux sections de cours d'eau dont l'aire totale d'écoulement (largeur moyenne multipliée par la hauteur moyenne) est supérieure à 2 m².

Le présent article ne s'applique pas lors de l'application par aéronet de *Bacillus thuringiensis* (variété *Kurstaki*).

SECTION I UTILISATION DE PESTICIDES DANS CERTAINS LIEUX

29. Il est interdit d'appliquer un pesticide contenant un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I sur les surfaces gagnées des terrains suivants :

1^o les terrains qui sont la propriété de l'État ;

2^o les terrains qui sont la propriété d'une municipalité, d'une communauté métropolitaine et de l'Administration régionale Kativik, à l'exception des parties non-utilisées des emprises de rues ;

3^o les terrains qui sont la propriété d'un établissement dispensant de l'enseignement collégial régi par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1) ou par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) et d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1^o à 10^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1) ;

4^o les terrains qui sont la propriété d'un établissement de santé et de services sociaux régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) ;

5^o les terrains où se déroulent des activités sportives, de loisirs, culturelles, artistiques destinées aux enfants de moins de 14 ans.

Le présent article ne s'applique pas aux surfaces gagnées des terrains de golf.

30. Seul un biopesticide ou un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II peut être appliqué à l'intérieur ou à l'extérieur des établissements suivants :

1^o les établissements d'un centre de la petite enfance ou d'un autre service de garde à l'enfance régis par la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2) ;

2^o les établissements dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire régis par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14) ou par la Loi sur l'enseignement privé.

31. L'application d'un biopesticide ou d'un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un établissement visé à l'article 30, doit s'effectuer à l'extérieur des périodes de services de garde ou éducatifs dispensés par l'établissement et elle doit être suivie d'une période de 24 heures sans reprise de ces services.

SECTION II UTILISATION DE PESTICIDES PAR CERTAINES CATÉGORIES DE PERSONNES

§1. Dispositions générales

32. Lorsqu'une disposition de la présente section n'indique pas expressément à qui elle s'applique, cette disposition s'applique à toute personne qui doit être titulaire d'un permis ou d'un certificat en vertu de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3), à l'agriculteur et à l'aménagiste forestier visés à l'article 33 de cette loi qui utilisent des pesticides de classe 3.

33. Il est interdit de préparer un pesticide :

1^o à moins de 300 mètres d'une prise d'eau servant à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées ou à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc si, dans ce dernier cas, la capacité quotidienne de la prise d'eau est de 75m³ ou plus ;

2^o à moins de 50 mètres de toute autre prise d'eau, d'une source servant à l'alimentation humaine ou à l'alimentation des animaux d'élevage ou d'un cours ou plan d'eau.

Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas à un lieu d'entreposage lorsque l'exploitant de ce lieu est titulaire d'un certificat de conformité délivré par la CropLife Canada avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

34. La préparation ou l'application d'un pesticide doit être faite conformément aux instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette de ce pesticide.

En cas de conflit entre une instruction et une disposition de la présente section, la plus contraignante s'applique.

35. Celui qui prépare un pesticide doit utiliser un système d'alimentation en eau conçu pour empêcher le retour du pesticide vers la source d'approvisionnement en eau.

36. Celui qui prépare ou charge un pesticide doit disposer, sur le lieu de ces opérations, de l'équipement ou du matériel adéquat pour faire cesser une fuite ou un déversement de pesticides lors de ces opérations et pour procéder, le cas échéant, au nettoyage du lieu souillé.

Il doit demeurer sur le lieu de ces opérations et pendant toute la durée de celles-ci de manière à prévenir toute fuite ou déversement de pesticides sur le sol.

Lorsqu'une fuite ou un déversement de pesticides survient, il doit sans délai prendre les mesures pour mettre fin à cette situation et procéder au nettoyage du lieu souillé.

37. L'équipement utilisé pour l'application, le chargement ou le déchargement d'un pesticide doit être en bon état de fonctionnement et adapté au type de travail à effectuer.

38. Celui qui applique un pesticide doit, au moment de son application, s'assurer qu'aucune personne autre que celle participant à l'application ne soit présente sur le lieu d'application et qu'aucun animal de compagnie ne soit exposé au pesticide.

§2. Application d'un pesticide à l'intérieur

I- Champ d'application

39. La présente sous-section régit l'application d'un pesticide dans un lieu où l'air est confiné, notamment dans un bâtiment, un wagon, une remorque, un fourgon à bestiaux, un élévateur à grains, un silo, un bateau, un véhicule, un conteneur ou sous une bâche autre qu'une bâche utilisée sur une culture ou un sol en champ.

II- Traitement aérosol

40. Il est interdit d'effectuer un traitement aérosol de pesticides dans un bâtiment qui sert d'habitation sauf au moyen d'une bonbonne pressurisée.

41. Celui qui effectue un traitement aérosol de pesticides doit apposer une affiche sur chacune des entrées donnant accès au lieu à traiter lorsque :

1° la quantité de pesticides à appliquer dans ce lieu est déterminée en fonction du volume du lieu à traiter ;

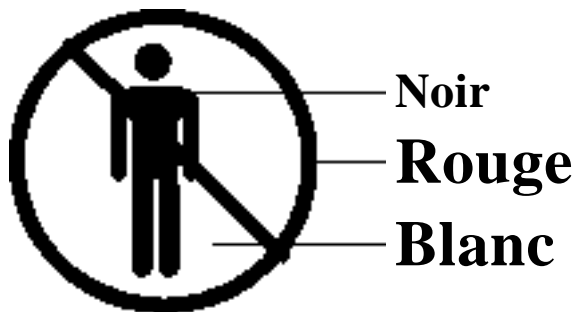
2° l'étiquette du pesticide prévoit un délai pendant lequel l'accès au lieu est interdit après l'application du pesticide.

Le présent article ne s'applique pas à l'agriculteur et à l'aménagiste forestier.

42. L'affiche visée à l'article 41 doit être bien en vue, résister aux intempéries et contenir les mentions, le pictogramme et l'avertissement suivants :

1° la mention suivante : « TRAITEMENT AÉROSOL AVEC PESTICIDES » ;

2° sous la mention précédente, le pictogramme suivant :



3° sous le pictogramme, la mention « ACCÈS INTERDIT AVANT LE », avec, en caractères lisibles, l'indication de la date et de l'heure de la fin de l'interdiction d'accès ;

4° au bas de l'affiche, les mentions suivantes :

- i. « Ingrédient actif : »
- ii. « Numéro d'homologation : »
- iii. « Titulaire de permis : »
- iv. « Adresse : »
- v. « Numéro de téléphone : »
- vi. « Numéro de certificat : »
- vii. « Titulaire de certificat : (initiales) : »
- viii. « Centre Anti-Poison du Québec : »

avec, pour chacune des mentions indiquées ci-dessus, les renseignements concernant le nom commun de l'ingrédient actif du pesticide utilisé, le numéro d'homologation fédéral du pesticide, le nom du titulaire de permis, son adresse et son numéro de téléphone, le numéro de certificat de la personne qui est responsable des travaux, son nom et l'apposition de ses initiales et le numéro de téléphone du Centre Anti-Poison du Québec.

L'affiche ne peut contenir d'autres renseignements que ceux prévus au premier alinéa.

III- Fumigation

43. La fumigation qui libère un gaz ne peut être faite dans un lieu où l'air est confiné que si toutes les ouvertures

res ont été scellées pour empêcher le gaz de s'échapper à l'extérieur de ce lieu.

44. Celui qui procède à la fumigation doit préalablement s'assurer que les occupants du lieu à traiter, incluant les animaux d'élevage ou de compagnie, ont évacué ce lieu pour ne pas être exposés au fumigant.

Il doit condamner chaque entrée du lieu traité et y apposer une affiche.

Lorsque le lieu ne comporte pas d'entrée spécifique, au moins quatre affiches doivent être apposées sur ce qui délimite ce lieu, réparties de façon visible tout autour de ce lieu.

45. L'affiche visée à l'article 44 doit être bien en vue, résister aux intempéries et contenir les mentions et le pictogramme suivants :

1° les mentions suivantes :

«FUMIGATION»

«DANGER - GAZ OU FUMÉE TRÈS TOXIQUE»

«ACCÈS INTERDIT»

2° sous les mentions précédentes, le pictogramme suivant :

Rouge

Noir

Blanc



3° sous le pictogramme, les mentions suivantes :

- i. «Ingrédient actif : »
- ii. «Numéro d'homologation : »
- iii. «Titulaire du permis ou agriculteur : »
- iv. «Adresse : »
- v. «Numéro de téléphone : »
- vi. «Numéro de certificat : »
- vii. «Titulaire du certificat : (initiales) : »
- viii. «Date et heure de la fumigation : »
- ix. «Centre Anti-Poison du Québec : »

avec, pour chacune des mentions indiquées ci-dessus, les renseignements concernant le nom commun de l'ingrédient actif du pesticide utilisé, le numéro d'homologation fédéral du pesticide, le nom du titulaire de permis ou le nom de l'agriculteur, son adresse et son numéro de téléphone, le numéro de certificat de la personne qui est responsable de l'exécution des travaux, son nom et

l'apposition de ses initiales, la date et l'heure de la fumigation et le numéro de téléphone du Centre Anti-Poison du Québec.

L'affiche ne peut contenir d'autres mentions que celles prévues au premier alinéa.

46. Il est interdit de retirer une affiche ou de donner accès au lieu traité tant que la concentration du fumigant dans ce lieu n'est pas stabilisée au-dessous des concentrations suivantes :

1° 0,3 ppm ou 0,42 mg/ m³ de phosphine ;

2° 1,0 ppm ou 3,9 mg/ m³ de bromure de méthyle ;

3° 0,1 ppm ou 0,18 mg/ m³ d'oxyde d'éthylène ;

4° 5 000 ppm ou 9000 mg/ m³ de dioxyde de carbone.

Dans le cas des autres fumigants, il est interdit de retirer une affiche ou de donner accès au lieu traité tant que la concentration du fumigant employé dans ce lieu n'est pas stabilisé au-dessous des concentrations inscrites sur l'étiquette de ce fumigant.

§3. Application d'un pesticide à l'extérieur

I- Application par voie terrestre

1. Champ d'application et dispositions générales

47. Les dispositions des articles 48 à 68 régissent l'application d'un pesticide à l'extérieur, dans un lieu où l'air n'est pas confiné, par un moyen autre qu'un aéronef.

48. Il est interdit d'appliquer un pesticide :

1° à moins de 300 mètres d'une prise d'eau servant à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées ou à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc si, dans ce dernier cas, la capacité quotidienne de la prise d'eau est de 75 m³ ou plus ;

2° à moins de 30 mètres de toute autre prise d'eau ;

3° malgré le paragraphe 2°, à moins de 3 mètres d'un puits tubulaire individuel pour une application de pesticides en horticulture ornementale ou pour extermination lors de travaux décrits aux sous-catégories de permis C4, C5, D4 ou D5, lorsque le lieu traité est entièrement couvert de végétation.

Le paragraphe 3° ne s'applique pas aux surfaces gaz onnées des terrains de golf.

49. L'application d'un pesticide au moyen d'un pulvérisateur à jet porté, sauf s'il est à rampe horizontale, doit être faite à plus de 20 mètres d'un cours ou plan d'eau ou d'un immeuble protégé, lorsque la pulvérisation est faite dos au cours ou plan d'eau ou à l'immeuble protégé et à 30 mètres d'un cours ou plan d'eau ou d'un immeuble protégé lorsque la pulvérisation est faite en direction du cours ou plan d'eau ou de l'immeuble protégé.

Le présent article ne s'applique pas à un immeuble protégé lorsque la pulvérisation du pesticide est effectuée par le propriétaire ou l'exploitant qui habite cet immeuble ou à la demande de l'un d'eux.

50. Les grains offerts aux oiseaux et traités avec un avicide doivent être disposés dans une mangeoire munie d'un dispositif empêchant le vent d'emporter ces grains.

Cette mangeoire doit porter une inscription indiquant le nom de l'avicide utilisé, le nom du titulaire de permis, son adresse et son numéro de téléphone, ainsi que la mention du Centre Anti-Poison du Québec et son numéro de téléphone.

2. Aire forestière

51. Il est interdit de pulvériser un pesticide dans une aire forestière y compris un boisé de ferme au moyen d'un appareil dont le réservoir peut contenir 200 litres et plus de pesticides, si l'appareil n'est pas muni d'un dispositif empêchant l'écoulement du pesticide lors du renversement de l'appareil.

52. Celui qui projette d'appliquer un pesticide dans une aire forestière y compris un boisé de ferme doit, préalablement à toute application, baliser les limites des zones d'application du pesticide.

53. Celui qui projette d'appliquer un pesticide à des fins d'exploitation ou de préservation de la forêt dans une aire forestière y compris un boisé de ferme doit, préalablement à toute application, munir chaque entrée de toute voie carrossable qui pénètre dans l'aire à traiter d'une affiche.

Cette affiche doit être bien en vue, lisible de la voie carrossable, résister aux intempéries et contenir les mentions suivantes et un pictogramme :

1° au haut de l'affiche, la mention « TRAITEMENT AVEC PESTICIDES »;

2° sous la mention précédente, un pictogramme indiquant l'interdiction de cueillir des végétaux à des fins de consommation dans l'aire traitée, sauf si le pesticide pulvérisé est le *Bacillus thuringiensis* (variété *Kurstaki*);

3° sous le pictogramme, les mentions suivantes :

- i. « Ingrédient actif : »
- ii. « Numéro d'homologation : »
- iii. « Titulaire du permis ou agriculteur ou aménagiste forestier : »
- iv. « Adresse : »
- v. « Numéro de téléphone : »
- vi. « Numéro de certificat : »
- vii. « Titulaire de certificat : (initiales) : »
- viii. « Centre Anti-Poison du Québec : »

avec, pour chacune des mentions indiquées ci-dessus, les renseignements concernant le nom commun de l'ingrédient actif du pesticide utilisé, le numéro d'homologation fédéral du pesticide, le nom du titulaire de permis ou de l'agriculteur ou de l'aménagiste forestier, son adresse et son numéro de téléphone, le numéro de certificat de la personne qui est responsable de l'exécution des travaux, son nom et l'apposition de ses initiales et le numéro de téléphone du Centre Anti-Poison du Québec.

L'affiche ne peut contenir d'autres renseignements que ceux prévus au deuxième alinéa.

Elle doit demeurer en place tant que la période de cueillette des végétaux comestibles qui croissent dans l'aire traitée n'est pas terminée.

54. Le propriétaire ou l'exploitant d'une aire forestière du domaine de l'État qui projette d'appliquer ou de faire appliquer un pesticide sur plus de 100 hectares situés dans une même région administrative, au cours d'une même année, doit, préalablement à la réalisation des travaux, faire publier dans un journal distribué sur le territoire où les travaux seront réalisés ou faire diffuser par un poste de télévision ou de radio qui diffuse sur ce territoire un message relatif à la réalisation des travaux. Ce message doit être publié et diffusé conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 58.

Le titulaire de permis responsable de l'exécution de ces travaux ne peut les entreprendre tant que ce message n'a pas été publié ou diffusé conformément à l'article 58.

3. Corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie

55. Malgré le premier alinéa de l'article 49, l'application d'un pesticide dans un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie doit être faite à plus de 30 mètres d'un cours ou plan d'eau ou d'un immeuble protégé.

Le présent article ne s'applique pas à un immeuble protégé lorsque l'application du pesticide est effectuée par le propriétaire ou l'exploitant qui habite cet immeuble ou à la demande de l'un d'eux.

56. Il est interdit de pulvériser un pesticide dans un corridor de transport d'énergie au moyen d'un appareil dont le réservoir peut contenir 200 litres et plus de pesticides, si l'appareil n'est pas muni d'un dispositif empêchant l'écoulement du pesticide lors du renversement de l'appareil.

57. Celui qui projette d'appliquer un pesticide dans un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie doit, préalablement à toute application, baliser les limites des superficies sur lesquelles l'application du pesticide est interdite en vertu du présent chapitre, qui sont contiguës aux limites de la zone d'application du pesticide ou qui se retrouvent à l'intérieur de cette zone d'application.

58. Le propriétaire ou l'exploitant d'un corridor de transport routier ferroviaire ou d'énergie qui projette d'y appliquer ou d'y faire appliquer un pesticide pour leur entretien doit, préalablement à la réalisation des travaux, faire publier dans un journal distribué sur le territoire où les travaux seront réalisés ou faire diffuser par un poste de télévision ou de radio qui diffuse sur ce territoire un message relatif à la réalisation de ces travaux.

Ce message doit paraître ou être diffusé au moins une semaine et au plus trois semaines avant le début des travaux.

Il doit comprendre les renseignements suivants :

1° le nom et le numéro de téléphone du propriétaire ou de l'exploitant du territoire où les travaux seront effectués ;

2° la nature, le but et la localisation des travaux ;

3° la période de réalisation des travaux ;

4° les restrictions relatives à la fréquentation des lieux traités et à la consommation des végétaux qui proviennent de ces lieux ;

5° le nom et le numéro de téléphone du titulaire du permis qui sera responsable des travaux.

Le titulaire de permis responsable de l'exécution de ces travaux ne peut les entreprendre tant que ce message n'a pas été publié et diffusé conformément à cet article.

59. Le propriétaire ou l'exploitant d'un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie qui projette d'y appliquer ou d'y faire appliquer un pesticide pour leur entretien doit, préalablement à la réalisation des travaux, en informer au moyen d'un avis la Direction régionale concernée du ministère de l'Environnement et la municipalité concernée.

Cet avis doit être écrit et reçu à la Direction régionale au moins 21 jours avant le début des travaux et doit comprendre les renseignements suivants :

1° le nom et l'adresse du propriétaire ou de l'exploitant du territoire où les travaux seront effectués ;

2° les noms des titulaires de permis et de certificat qui exécuteront les travaux, ainsi que le numéro de leur permis ou certificat ;

3° la superficie totale à traiter ;

4° le nom et le numéro d'homologation fédéral des pesticides qui seront appliqués ;

5° la quantité, le dosage et le nombre d'applications de pesticides prévu ;

6° la date projetée des travaux ;

7° le nom, l'adresse et numéro de téléphone de toute personne chargée de fournir tout renseignement sur les travaux.

Cet avis doit être accompagné des documents suivants :

1° une cartographie délimitant les zones d'application du pesticide ainsi que les superficies à l'intérieur de ces zones sur lesquelles l'application de pesticides est interdite par le présent chapitre ;

2° une copie de l'étiquette des pesticides utilisés ;

3° une copie du texte du message prévu à l'article 58.

Le titulaire de permis responsable de l'exécution de ces travaux ne peut les entreprendre tant que cet avis n'a pas été donné conformément à cet article.

60. Le propriétaire ou l'exploitant d'un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie qui y applique ou y fait appliquer un pesticide pour leur entretien doit tenir un registre de ces travaux. Il doit y indiquer les renseignements suivants : les dates d'application du pesticide, le nom et le numéro d'homologation fédéral du pesticide utilisé, les zones traitées et les conditions météorologiques qui prévalaient lors de chacune des applications.

Le registre doit être conservé par le propriétaire ou l'exploitant pour une période de cinq ans à compter de la date de la dernière inscription.

61. Le propriétaire ou l'exploitant d'un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie doit transmettre au ministre un rapport sur la réalisation des travaux

d'application des pesticides réalisés pour l'entretien du corridor. Ce rapport doit préciser le nom, la quantité et le numéro d'homologation fédéral du pesticide utilisé, les dates d'application, les zones traitées, l'équipement employé, les noms des titulaires de permis et de certificat qui ont exécuté les travaux et leurs numéros de certificat ou permis. Ce rapport doit être transmis au plus tard deux mois après la fin des travaux.

4. Horticulture ornementale

62. Celui qui exécute des travaux rémunérés d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie de permis C4 ne peut appliquer sur une surface gaz onnée un pesticide mélangé ou imprégné à un fertilisant.

5. Horticulture ornementale et extermination

63. Celui qui exécute des travaux d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie de permis C4, C5, D4 ou D5 ne peut, lors de ces travaux, utiliser un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une application de pesticide sur un terrain de golf.

64. Celui qui exécute des travaux d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie de permis C4, C5, D4 ou D5 doit, préalablement à toute application d'un pesticide, prendre toutes les mesures pour éviter de contaminer une surface ou un objet qui ne doivent pas être traités.

En outre, il ne peut appliquer un pesticide à l'extérieur d'un bâtiment que si toutes les ouvertures susceptibles d'occasionner l'infiltration du pesticide à l'intérieur du bâtiment ont été fermées.

65. Celui qui exécute des travaux d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie de permis C4, C5, D4 ou D5 doit, après toute application de pesticides sur une surface gaz onnée ou pavée ou sur des arbres ou arbustes d'ornementation ou d'agrément, placer une affiche à tous les accès de la superficie lorsque celle-ci est clôturée ou autrement limitée.

Lorsque la superficie n'est pas clôturée ou limitée ou qu'elle ne l'est qu'en partie, les affiches doivent être placées à tous les 20 mètres linéaires au pourtour de la superficie qui n'est pas clôturée ou limitée.

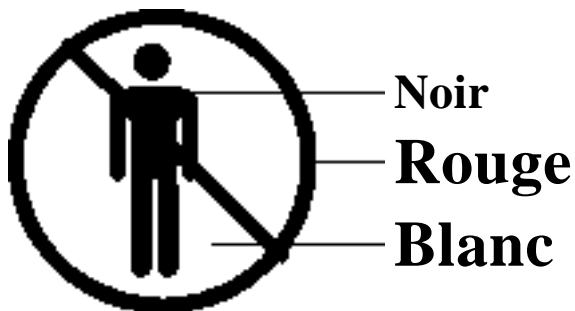
Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une application de pesticides sur un terrain de golf ou d'une injection de pesticides dans des végétaux d'ornementation ou d'agrément.

66. L'affiche visée à l'article 65 doit être bien en vue, résister aux intempéries et contenir les mentions, pictogramme et avertissements suivants :

1^o au recto :

a) au haut de l'affiche, la mention « TRAITEMENT AVEC PESTICIDES » ainsi que l'avertissement « NE PAS ENTRER EN CONTACT AVANT LE : », avec, à la suite de cet avertissement, la mention de la date et de l'heure de la fin de la période d'interdiction ;

b) sous les mentions précédentes, le pictogramme suivant :



c) sous le pictogramme, l'identification des végétaux qui ont été traités ;

d) au bas de l'affiche, la mention suivante : « Laisser sur place un minimum de 24 heures » ;

2^o au verso :

a) les mentions suivantes :

- i. « Date et heure de l'application : »
- ii. « Ingrédient actif : »
- iii. « Numéro d'homologation : »
- iv. « Titulaire de permis : »
- v. « Adresse : »
- vi. « Numéro de téléphone : »
- vii. « Numéro de certificat : »
- viii. « Titulaire de certificat : (initiales) : »
- ix. « Centre Anti-Poison du Québec : »

avec, pour chacune des mentions indiquées ci-dessus, les renseignements concernant la date et l'heure d'application du pesticide, le nom commun de l'ingrédient actif du pesticide utilisé, le numéro d'homologation fédéral du pesticide, le nom du titulaire de permis, son adresse et son numéro de téléphone, le numéro de certificat de la personne qui est responsable de l'exécution des travaux, son nom et l'apposition de ses initiales ainsi que le numéro de téléphone du Centre Anti-Poison du Québec.

L'affiche ne peut contenir d'autres renseignements que ceux prévus au premier alinéa sauf une mention indiquant qu'une application de fertilisant a été faite.

67. Le propriétaire ou l'exploitant d'un terrain de golf qui y applique ou y fait appliquer un pesticide doit, à tous les trois ans, à compter du (*inscrire ici la date du troisième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement*), transmettre au ministre un plan de réduction des pesticides.

Ce plan doit contenir les renseignements suivants :

1° identité :

- a) le nom du propriétaire ou de l'exploitant du terrain de golf et son adresse ;
- b) le nom du terrain de golf et son adresse ;
- c) le nom de la personne ou du titulaire de permis qui est responsable de l'application des pesticides et son adresse ;
- d) le nom du responsable de l'entretien des espaces verts du terrain de golf ;
- e) la superficie totale du terrain comprenant seulement les verts, les tertres, les allées et les rough, en hectare.

2° pesticides :

a) les quantités totales de pesticides appliquées annuellement au cours des trois années précédant la transmission du plan au ministre pour les catégories de pesticides suivantes :

- les fongicides ;
- les insecticides ;
- les herbicides ;
- les rodenticides ;
- les autres pesticides ;

b) le nom du pesticide utilisé pour chacune de ces catégories et son numéro d'homologation fédéral ;

3° des objectifs de réduction d'utilisation de pesticides pour les trois prochaines années, exprimés en % ou en quantité de produits, pour chacune des catégories de pesticides suivantes :

- a) les fongicides ;
- b) les insecticides ;
- c) les herbicides ;
- d) les rodenticides ;
- e) les autres pesticides ;

4° les méthodes d'observation, de suivi et de dépistage des organismes nuisibles ainsi que les données recueillies, les mesures préventives, les pratiques culturelles et les moyens de lutte pour atteindre les objectifs de réduction des pesticides ;

5° les mesures prises pour réduire la migration des pesticides à l'extérieur du site ;

6° un bilan des résultats atteints en regard du plan de réduction établi pour les trois années antérieures, leurs justifications et les correctifs à y apporter, le cas échéant.

Ce plan doit être signé par un agronome, membre de l'Ordre des agronomes du Québec.

68. Celui qui applique un pesticide sur des arbres, des arbustes ou sur une surface gaz onnée d'un terrain de golf doit placer une affiche au bureau d'inscription ainsi qu'aux départs de chacun des trous où ce pesticide a été appliqué.

Chaque affiche placée au départ des trous doit être bien en vue, résister aux intempéries et contenir les mentions suivantes :

1° au haut de l'affiche, la mention « TRAITEMENT AVEC PESTICIDES » ;

2° sous la mention précédente, les mentions suivantes :

- i. «Lieu d'application : » (tertre de départ, allée, vert ou rough)
- ii. «Date et heure d'application : »
- iii. «Ingrédient actif : »
- iv. «Numéro d'homologation : »
- v. «Numéro de certificat : »
- v. «Titulaire de certificat : (initiales) : »
- vi. «Centre Anti-Poison du Québec : »

avec, pour chacune des mentions indiquées ci-dessus, les renseignements concernant le lieu d'application, la date et l'heure d'application, le nom commun de l'ingrédient actif du pesticide utilisé, le numéro d'homologation fédéral du pesticide, le numéro de certificat de la personne qui est responsable de l'exécution des travaux, son nom et l'apposition de ses initiales et le numéro de téléphone du Centre Anti-Poison du Québec.

L'affiche placée au départ des trous ne peut contenir d'autres renseignements que ceux prévus au deuxième alinéa et elle doit demeurer en place au moins 24 heures après l'application du pesticide.

L'affiche placée au bureau d'inscription doit contenir les renseignements relatifs aux numéros des trous et aux endroits traités pour chaque trou sur lequel le pesticide a été appliqué.

II- Application par un aéronef

1. Champ d'application et dispositions générales

69. Les dispositions des articles 70 à 80 régissent l'application d'un pesticide au moyen d'un aéronef.

Pour l'application de ces dispositions et malgré le deuxième alinéa de l'article 1, un cours d'eau ne comprend pas un cours d'eau à débit intermittent.

70. Il est interdit d'appliquer un pesticide :

1^o à moins de 300 mètres d'une prise d'eau servant à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées ou à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc si, dans ce dernier cas, la capacité quotidienne de la prise d'eau est de 75 m³ ou plus;

2^o à moins de 30 mètres de toute autre prise d'eau.

71. Celui qui projette d'appliquer un pesticide doit, préalablement à toute application, identifier les limites des zones d'application à l'aide de balises ou d'un système de guidage des lignes de vol.

72. Le pilote qui applique un pesticide au moyen d'un aéronef ou une personne qui en supervise l'application à partir d'un autre avion doit avoir à portée de sa vue une carte ou une photographie aérienne identifiant les zones d'application du pesticide et les superficies à l'intérieur de ces zones sur lesquelles l'application de pesticides est interdite en vertu du présent chapitre et une bande de 500 mètres au pourtour de ces zones d'application.

2. Milieu forestier ou fins non agricoles

73. L'application d'un phytocide dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles doit être faite à plus de 30 mètres d'un cours ou plan d'eau ou d'un immeuble protégé lorsque la hauteur du dispositif d'application, par rapport au sol, est inférieure à 5 mètres et à plus de 60 mètres d'un cours ou plan d'eau ou d'un immeuble protégé lorsque la hauteur du dispositif d'application, par rapport au sol, est de 5 mètres ou plus.

L'application du *Bacillus thuringiensis* (variété *Kurstaki*) dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles doit être faite à une distance d'un immeuble protégé équivalent à au moins une largeur de vol de traitement que peut effectuer l'aéronef.

Le présent article ne s'applique pas à un immeuble protégé lorsque l'application du pesticide est effectuée par le propriétaire ou l'exploitant qui habite cet immeuble ou à la demande de l'un d'eux.

74. Malgré l'article 71, celui qui projette d'appliquer un pesticide dans un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie ou dans un terrain inculte doit, préalablement à toute application, identifier, à l'aide de balises ou d'un système de guidage des lignes de vol, les limites des superficies sur lesquelles l'application du pesticide est interdite en vertu de la présente section, qui sont contiguës aux limites de la zone d'application du pesticide ou qui se retrouvent à l'intérieur de cette zone d'application.

75. Celui qui projette d'appliquer un pesticide autre qu'un insecticide à des fins d'exploitation ou de préservation de la forêt dans une aire forestière y compris un boisé de ferme doit, préalablement à toute application, munir chaque entrée de toute voie carrossable qui pénètre dans l'aire à traiter d'une affiche.

Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 53 s'appliquent à cette affiche.

76. Le propriétaire ou l'exploitant d'une aire forestière du domaine de l'État qui projette d'appliquer ou de faire appliquer un pesticide sur plus de 100 hectares situés dans une même région administrative, au cours d'une même année, ou le propriétaire ou l'exploitant d'un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie qui projette d'y appliquer ou d'y faire appliquer un pesticide doit, préalablement à la réalisation des travaux, faire publier dans un journal distribué sur le territoire où les travaux seront réalisés ou faire diffuser par un poste de télévision ou de radio qui diffuse sur ce territoire un message relatif à la réalisation des travaux.

Ce message doit être publié et diffusé conformément aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 58.

Le titulaire de permis responsable de l'exécution de ces travaux ne peut les entreprendre tant que ce message n'a pas été publié et diffusé conformément à cet article.

77. Sauf si l'application du pesticide est soumise à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, celui qui projette d'appliquer ou de faire appliquer un phytocide ou du *Bacillus thuringiensis* (variété *Kurstaki*) dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles doit aviser, préalablement à la réalisation des travaux, la Direction régionale concernée du ministère de l'Environnement, de la façon prescrite aux deuxième et troisième alinéas

de l'article 59. L'avis doit de plus indiquer la localisation de la base d'opération de tout aéronef utilisé et des sites potentiels de déversement d'urgence dans l'éventualité où l'aéronef serait en difficulté.

Le titulaire de permis responsable de l'exécution des travaux mentionnés au premier alinéa ne peut les entreprendre tant que cet avis n'a pas été donné conformément à cet article.

78. Celui qui applique ou fait appliquer un phytocide ou du *Bacillus thuringiensis* (variété *Kurstaki*) dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles doit tenir un registre de ces travaux.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de l'application de ces pesticides dans une forêt du domaine de l'État ou dans un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie, l'obligation prescrite au premier alinéa incombe au propriétaire ou à l'exploitant de cette forêt ou de ce corridor de transport.

Le registre doit contenir les renseignements suivants : les dates d'application du pesticide, le nom et le numéro d'homologation fédéral du pesticide utilisé, les zones traitées et les conditions météorologiques qui prévalaient lors de chacune des applications.

De plus, ce registre doit être conservé par les personnes mentionnées aux premier et deuxième alinéas pour une période de cinq ans à compter de la date de la dernière inscription.

79. Celui qui applique ou fait appliquer un phytocide ou du *Bacillus thuringiensis* (variété *Kurstaki*) dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles doit transmettre au ministre un rapport sur la réalisation des travaux d'application des pesticides qui y ont été réalisés.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de l'application de ces pesticides dans une forêt du domaine de l'État ou dans un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie, l'obligation prescrite au premier alinéa incombe au propriétaire ou à l'exploitant de cette forêt ou de ce corridor de transport.

Ce rapport doit préciser le nom, la quantité et le numéro d'homologation fédéral du pesticide utilisé, les dates d'application, les zones traitées, l'équipement employé, les noms des titulaires de permis et de certificat qui ont exécuté les travaux et leurs numéros de certificat ou permis. Ce rapport doit être transmis au plus tard deux mois après la fin des travaux.

3. Fins agricoles et milieu autre que forestier

80. L'application d'un pesticide autre que le *Bacillus thuringiensis* (variété *Kurstaki*), à des fins agricoles et dans un milieu autre que le milieu forestier, doit être faite à plus de 30 mètres d'un cours ou plan d'eau ou d'un immeuble protégé lorsque la hauteur du dispositif d'application, par rapport au sol, est inférieure à 5 mètres et à plus de 60 mètres d'un cours ou plan d'eau ou d'un immeuble protégé lorsque la hauteur du dispositif d'application, par rapport au sol, est de 5 mètres ou plus.

L'application du *Bacillus thuringiensis* (variété *Kurstaki*), à des fins agricoles et dans un milieu autre que le milieu forestier, doit être faite à une distance d'un immeuble protégé équivalent à au moins une largeur de ligne de vol de traitement que peut effectuer l'aéronef.

Le présent article ne s'applique pas à un immeuble protégé lorsque l'application du pesticide est effectuée par le propriétaire ou l'exploitant qui habite cet immeuble ou à la demande de l'un d'eux.

CHAPITRE V DISPOSITIONS PÉNALES

81. Toute contravention à l'une des dispositions des articles 5, 6, 8 à 16, 18 à 31, 33 à 38, 40 à 46, 48 à 68 et 70 à 80 constitue une infraction.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

82. Le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement¹ est modifié à l'article 2 :

1° par la suppression du sous-paragraphe *a* du paragraphe 10° ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 10° par le suivant :

« *c*) de travaux comportant l'utilisation de pesticides autres qu'un phytocide ou le *Bacillus thuringiensis* (variété *Kurstaki*), par voie aérienne, dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles ; ».

83. Le Règlement sur l'usage du DDT (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.24) est abrogé.

¹ Les dernières modifications au Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par le décret n° 1529-93 du 3 novembre 1993 (1993, G.O. 2, 7766), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 492-2000 du 19 avril 2000 (2000, G.O. 2, 2670). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

84. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 24 qui entrera en vigueur le (*indiquer ici la date du premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement*), des articles 11, 12, 19 et 25 qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date du deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement*) et des articles 23 et 63 qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date du troisième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

ANNEXE I

(a. 23, 29 et 63)

Ingrédients actifs interdits

	Numéro CAS
Butoxyde de pipéronyle	51-03-6
Dichloro-1,3 propène	542-75-6
Dicofol	115-32-2
Lindane	58-89-9
Malathion	121-75-5
Méthoxychlore	72-43-5
N-octyl bicycloheptène dicarboximide	113-48-4
Perméthrine	52645-53-1
Acétate de phénylmercure	62-38-4
Bénomyl	17804-35-2
Captane	133-06-2
Chlorothalonil	1897-45-6
Chlorure mercurique	7487-94-7
Iprodione	36734-19-7
Manèbe	12427-38-2
Métam sodium	137-42-8
2,4-D esters	25168-26-7
2,4-D forme acide	94-75-7
2,4-D sels d'ammine	2008-39-1
2,4-D sels de sodium	2702-72-9
Amitrole	61-82-5
Arsenic (sous forme de méthylarsenate d'ammonium)	6379-37-9
MCPA esters	26544-20-7
MCPA sels d'ammine	2039-46-5
MCPA sels de potassium ou de sodium	3653-48-3
Mécoprop forme acide	93-65-2
Mécoprop sels d'ammine	66423-09-4
Mécoprop sels de potassium	1929-86-8

ANNEXE II

(a. 30 et 31)

Ingrédients actifs autorisés

	Numéro CAS
HERBICIDES	
Mélange d'acides caprique et pélagonique	N/ A
Savon herbicide	N/ A
INSECTICIDES	Numéro CAS
Savon insecticide	N/ A
Silice absorbante	7631-86-9
Dioxyde de silicium (terre diatomée)	60676-86-0
Acide borique	10043-35-3
Pyréthrine	8003-34-7
Méthoprène	40596-69-8
Octaborate disodique tétrahydrate	120078-41-2
FONGICIDES	Numéro CAS
Soufre	7704-34-9
Sulfure de calcium ou polysulfure de calcium	1344-81-6
38696	

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

Régime de péréquation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur le régime de péréquation » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer le Règlement sur le régime de péréquation par un nouveau.

Ce dernier établit le régime de péréquation, prévoit les conditions selon lesquelles une municipalité locale est admissible à ce régime et définit à cette fin les notions de « richesse foncière uniformisée par habitant » et de « valeur moyenne des logements ». Il édicte les règles de calcul du montant de péréquation auquel a droit toute municipalité admissible. Il prévoit également le cas où une telle municipalité perd le droit de recevoir son montant de péréquation. Il prescrit, outre les modalités du versement d'un tel montant, les ajustements qui s'appliquent lorsque survient un regroupement ou une annexion totale.

Les dispositions permanentes du nouveau règlement proposé accordent un statut particulier, quant à l'admissibilité et au calcul du montant de péréquation, à certaines municipalités nordiques. De façon transitoire, pour les années 2002 à 2004, toutes les municipalités ayant eu droit à un montant de péréquation en 2001 sont assurées, moyennant certaines modalités, d'obtenir un tel montant. Par ailleurs, pour les années 2002 à 2009, des règles de calcul particulières sont prévues dans le cas de toute municipalité dont le budget pour 2002 est le premier qu'elle adopte après le regroupement dont elle est issue ou l'annexion totale qu'elle a effectuée.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact direct sur les citoyens et sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e André Carrier, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 3^e étage, Québec G1R 4J3 (téléphone : 418-691-2030; télécopieur : 418-644-6725).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 4^e étage, Québec, G1R 4J3.

*Le ministre d'État aux Affaires municipales
et à la Métropole, à l'Environnement
et à l'Eau et ministre des Affaires municipales
et de la Métropole,*

ANDRÉ BOISCLAIR

Règlement sur le régime de péréquation

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 262, par. 7^o; 2001, c. 25, a. 134)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

1. Est établi un régime de péréquation en vertu duquel le gouvernement verse, à toute municipalité locale dont l'admissibilité au régime est déterminée conformément à la section II, une somme dont le montant est calculé conformément à la section III.

2. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1^o «exercice courant» : l'exercice financier pour lequel on détermine si une municipalité locale est admissible ou non au régime et calcule, le cas échéant, le montant de péréquation qui lui est payable ;

2^o «exercice de référence» : l'exercice financier pour lequel on établit une donnée qui sert à déterminer si une municipalité locale est admissible ou non au régime ou à calculer, le cas échéant, le montant de péréquation qui lui est payable ;

3^o «Loi», sauf dans le nom d'une loi : la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) ;

4^o «montant de neutralité» : le montant de la somme qu'une municipalité locale a le droit de recevoir au cours d'un exercice financier en vertu de l'élément qui, dans le programme gouvernemental destiné à rendre neutres les conséquences financières d'un regroupement ou d'une annexion, est relatif à l'application du présent règlement ;

5^o «montant de péréquation» : le montant de la somme qu'une municipalité locale a le droit de recevoir pour un exercice financier en vertu du présent règlement ;

6^o «municipalité locale» : toute municipalité locale à laquelle s'applique la Loi, y compris une municipalité régionale de comté selon ce que prévoit l'article 8 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) ;

7^o «sommaire de la municipalité pour l'exercice de référence» : le formulaire qui, selon le règlement pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 263 de la Loi, est rempli au moyen des renseignements compris dans le sommaire, relatif au rôle d'évaluation foncière d'une municipalité locale, dont ce règlement prévoit la production au cours du dernier semestre précédant l'exercice de référence.

3. Sauf indication contraire, dans le cas où le résultat d'un calcul prévu par le présent règlement est un nombre décimal, sa partie décimale est supprimée et, lorsque la première décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, sa partie entière est majorée de 1.

Dans le cas où une disposition du présent règlement prévoit que le nombre résultant d'un calcul doit comporter un certain nombre de décimales, la dernière de celles-ci est majorée de 1 lorsque la suivante aurait été un chiffre supérieur à 4.

SECTION II ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME

§1. Conditions d'admissibilité

4. Est admissible au régime toute municipalité locale à l'égard de laquelle sont remplies les conditions suivantes pour le premier exercice financier qui précède l'exercice courant :

1° sa richesse foncière uniformisée par habitant établie conformément à la sous-section 2, dans l'ensemble constitué par celles qui sont prises en considération en vertu de la sous-section 4, est inférieure à 90 % de la médiane ;

2° la valeur moyenne des logements situés sur son territoire établie conformément à la sous-section 3, dans l'ensemble constitué par celles qui sont prises en considération en vertu de la sous-section 4, est inférieure à la médiane.

N'est pas admissible une municipalité à l'égard de laquelle est nul le dividende ou le diviseur dans la division effectuée pour établir la richesse ou la valeur visée au premier alinéa. Aucune donnée relative à cette municipalité n'est prise en considération pour établir une médiane visée à cet alinéa.

5. Une municipalité n'est pas admissible, même si les conditions prévues à l'article 4 sont remplies à son égard, si le ministre des Affaires municipales et de la Métropole ne reçoit pas, avant le 1^{er} mai de l'exercice courant, le sommaire de la municipalité pour l'exercice de référence.

N'est pas non plus admissible, même si les conditions prévues à l'article 4 sont remplies à son égard, une municipalité qui, pour le premier exercice financier précédant l'exercice de référence, a eu des revenus provenant de l'application de l'article 222 de la Loi, si le ministre ne reçoit pas, avant le 1^{er} mai de l'exercice courant, le rapport financier de la municipalité pour cet exercice précédent.

Pour l'application du présent règlement, un tel sommaire ou rapport est réputé ne pas avoir été reçu s'il n'est pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent la municipalité en cette matière.

6. Sont admissibles, malgré les articles 4 et 5, la Ville de Chapais, la Ville de Matagami et la Ville de Schefferville.

§2. Richesse foncière uniformisée par habitant

A. Règle générale

7. La richesse foncière uniformisée par habitant d'une municipalité locale pour l'exercice de référence est le quotient que l'on obtient en divisant, par la population de la municipalité pour cet exercice, la richesse foncière uniformisée de celle-ci qui est établie pour ce dernier conformément à l'article 8.

À cette fin, la population est prise en considération telle qu'elle existe le 1^{er} janvier de l'exercice de référence, compte tenu des modifications qui prennent effet à cette date ou avant celle-ci et qui sont apportées avant le 1^{er} mai de l'exercice courant.

8. La richesse foncière uniformisée d'une municipalité locale pour l'exercice de référence est celle que l'on établit, compte tenu du deuxième alinéa et sous réserve de l'article 9, conformément à la section I du chapitre XVIII.1 de la Loi.

À cette fin, le rôle d'évaluation foncière est pris en considération tel qu'il existe à la date où son état doit être reflété par le sommaire de la municipalité pour l'exercice de référence.

B. Taux global de taxation uniformisé d'une municipalité visée à l'article 222 de la Loi

9. Dans le cas d'une municipalité qui, pour le premier exercice financier précédant l'exercice de référence, a eu des revenus provenant de l'application de l'article 222 de la Loi, on utilise, pour effectuer la capitalisation prévue au paragraphe 8° de l'article 261.1 de la Loi, le taux global de taxation uniformisé de la municipalité qui est établi pour cet exercice précédent, conformément aux articles 10 à 12, sur la base des données attestées conformément à l'article 13 plutôt que sur celle des données budgétaires visées à l'article 261.4 de la Loi.

10. Le taux global de taxation uniformisé de la municipalité, pour le premier exercice financier précédant l'exercice de référence, est le quotient que l'on obtient en divisant le total des recettes de celle-ci pour cet exercice précédent, prises en considération en vertu de l'article 11, par le résultat de l'uniformisation des valeurs imposables inscrites au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour cet exercice précédent.

Le quotient ainsi obtenu doit comporter six décimales.

L'uniformisation d'une valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière consiste dans la multiplication de celle-ci par le facteur établi à l'égard du rôle, en vertu de l'article 264 de la Loi, pour l'exercice précédent visé au premier alinéa.

À cette fin, le rôle d'évaluation foncière est pris en considération tel qu'il existe le 1^{er} janvier de cet exercice précédent, compte tenu des modifications qui prennent effet à cette date ou avant celle-ci et que la municipalité porte à la connaissance du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, conformément à l'article 13, avant le 1^{er} mai de l'exercice courant.

11. Sont prises en considération, aux fins de l'établissement du taux global de taxation uniformisé, les recettes qui sont des revenus de la municipalité pour le premier exercice financier précédant l'exercice de référence et qui proviennent :

1° des taxes foncières municipales imposées pour cet exercice précédent ;

2° des taxes non foncières, des compensations et des modes de tarification que la municipalité impose à toute personne, pour cet exercice précédent, en raison du fait que celle-ci est le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble.

Toutefois, n'est pas prise en considération la partie de telles recettes qui fait l'objet d'un autre crédit que l'escompte accordé pour un paiement fait avant l'échéance.

Ne sont pas non plus prises en considération les recettes qui proviennent :

1° de la taxe d'affaires ;

2° de toute taxe foncière payable en vertu du premier alinéa de l'article 208 de la Loi ;

3° de toute taxe non foncière, de toute compensation ou de tout mode de tarification payable en vertu du premier alinéa de l'article 257 de la Loi ;

4° de toute taxe non foncière, de toute compensation ou de tout mode de tarification payable pour la fourniture d'un service municipal à l'égard d'un immeuble appartenant à la Couronne du chef du Canada ou à l'un de ses mandataires ;

5° de la compensation payable en vertu de l'article 205 de la Loi ;

6° de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels.

N'est pas non plus prise en considération la partie des recettes de la taxe foncière générale qui est établie conformément à l'article 12, lorsque la municipalité a, en vertu de l'article 244.29 de la Loi, fixé pour l'exercice précédent visé au premier alinéa un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.33 de la Loi.

12. La partie des recettes de la taxe foncière générale qui n'est pas prise en considération aux fins de l'établissement du taux global de taxation uniformisé, dans la circonstance mentionnée au quatrième alinéa de l'article 11, est la différence que l'on obtient en soustrayant, du premier des montants suivants, le second :

1° le montant dont on soustrait l'autre est le total des recettes qui proviennent de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation appartenant à l'une ou l'autre des catégories prévues aux articles 244.33 et 244.34 de la Loi ;

2° le montant que l'on soustrait de l'autre est le total des recettes qui proviendraient de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation visées au paragraphe 1° si on appliquait, soit le taux de base prévu à l'article 244.38 de la Loi, soit, dans le cas où la municipalité a fixé un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.35 de la Loi, le taux moyen calculé conformément au deuxième alinéa.

On obtient ce taux moyen en divisant le premier des montants suivants par le second :

1° le dividende est le total des recettes qui remplissent les conditions suivantes :

a) elles proviennent de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation à l'égard desquelles tout ou partie du taux de base prévu à l'article 244.38 de la Loi ou du taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.35 de la Loi sert à calculer le montant de la taxe ;

b) elles résultent de l'application de tout ou partie d'un taux visé au sous-paragraphe a ;

2° le diviseur est le total des valeurs imposables des unités d'évaluation visées au sous-paragraphe a du paragraphe 1°, telles qu'on les détermine en tenant compte, dans le cas d'une unité à l'égard de laquelle seul un pourcentage d'un taux visé à ce sous-paragraphe est appliqué, uniquement du pourcentage correspondant de sa valeur imposable.

Les deuxième et quatrième alinéas de l'article 10 s'appliquent aux fins du calcul du taux moyen.

13. Le greffier de la municipalité qui, pour le premier exercice financier précédant l'exercice de référence, a eu des revenus provenant de l'application de l'article 222 de la Loi atteste, dans un certificat intégré au rapport financier dressé pour cet exercice précédent, la valeur qui résulte de la capitalisation effectuée en vertu de l'article 9, compte tenu des modifications au rôle d'évaluation foncière qui prennent effet au 1^{er} janvier de cet exercice précédent ou avant et qui sont effectuées avant l'établissement du certificat.

Lorsqu'une modification prenant effet au 1^{er} janvier de cet exercice précédent ou avant est effectuée après l'établissement de ce certificat et avant le 1^{er} mai de l'exercice courant et qu'il en résulte une modification de la valeur attestée, le greffier atteste la valeur modifiée dans un certificat modificatif. La municipalité transmet celui-ci au ministre des Affaires municipales et de la Métropole avant le 1^{er} mai de l'exercice courant.

S'il a fallu, pour établir la valeur attestée, utiliser le taux moyen calculé conformément au deuxième alinéa de l'article 12, le certificat atteste également le diviseur prévu au paragraphe 2^o de cet alinéa.

§3. Valeur moyenne des logements

14. La valeur moyenne des logements situés sur le territoire d'une municipalité locale pour l'exercice de référence est le quotient que l'on obtient en divisant, par le premier des montants suivants, le second :

1^o le diviseur est le total des logements compris dans les unités d'évaluation prises en considération en vertu de l'article 15, selon le rôle d'évaluation foncière de la municipalité qui est applicable pour cet exercice ;

2^o le dividende est le résultat de l'uniformisation du total des valeurs déterminées conformément à l'article 16, sur la base du rôle visé au paragraphe 1^o.

À cette fin, le rôle est pris en considération tel qu'il existe à la date où son état doit être reflété par le sommaire de la municipalité pour l'exercice de référence.

L'uniformisation prévue au paragraphe 2^o du premier alinéa consiste dans la multiplication du total prévu à ce paragraphe par le facteur établi à l'égard du rôle d'évaluation foncière de la municipalité, en vertu de l'article 264 de la Loi, pour l'exercice de référence.

15. Les unités d'évaluation prises en considération dans l'établissement de la valeur moyenne des loge-

ments sont celles qui comportent au moins un logement, qui ne font partie d'aucune des classes 9 et 10 prévues à l'article 244.32 de la Loi et qui sont répertoriées sous l'une ou l'autre des rubriques suivantes prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 263 de la Loi :

1^o « 10— Logements » et « 1211 Maison mobile » ;

2^o « 17— Parcs de roulottes et de maisons mobiles », « 2-3— INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES », « 4— TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, SERVICES PUBLICS », « 5— COMMERCIALE » et « 6— SERVICES » ;

3^o « 7— CULTURELLE, RÉCRÉATIVE ET DE LOISIRS », « 81— Agriculture », « 831- Production forestière commerciale » et « 9220 Forêts inexploitées qui ne sont pas des réserves ».

Toutefois :

1^o une unité d'évaluation répertoriée sous une rubrique mentionnée au paragraphe 3^o du premier alinéa est prise en considération uniquement si aucun bâ timent compris dans l'unité n'est classé en fonction d'une utilisation différente de celle qui est propre à la rubrique sous laquelle l'unité est répertoriée ou, dans le cas contraire, si au moins un bâ timent compris dans l'unité est classé en fonction de l'utilisation propre à l'une ou l'autre des rubriques mentionnées au paragraphe 1^o du premier alinéa ;

2^o on ne prend en considération aucune unité d'évaluation à l'égard de laquelle il est impossible de déterminer une valeur conformément à l'article 16.

16. La valeur qui est déterminée à l'égard d'une unité d'évaluation prise en considération dans l'établissement de la valeur moyenne des logements est la valeur imposable de l'unité ou, lorsque celle-ci fait partie de l'une ou l'autre des classes 1A à 8 prévues à l'article 244.32 de la Loi, le résultat que l'on obtient en multipliant la valeur imposable de l'unité par le pourcentage prévu à l'article 244.53 de la Loi, quant au taux de base, à l'égard de cette classe.

Toutefois, l'expression « valeur imposable de l'unité », au premier alinéa, signifie :

1^o la valeur imposable du bâ timent ou de l'ensemble de bâ timents compris dans l'unité d'évaluation, majorée de 20 %, dans le cas où l'unité ne comprend aucun terrain et est répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques « 1211 Maison mobile » et « 17— Parcs de roulottes et de maisons mobiles » ;

2° la valeur imposable du bâ timent ou de l'ensemble de bâ timents compris dans l'unité d'évaluation, majorée de 20 % jusqu'à concurrence de la valeur imposable de l'unité, dans le cas où cette dernière comprend un terrain et est répertoriée :

a) sous l'une ou l'autre des rubriques « 17— Parcs de roulettes et de maisons mobiles », « 831- Production forestière commerciale » et « 9220 Forêts inexploitées qui ne sont pas des réserves » ;

b) sous la rubrique « 81— Agriculture », lorsque l'unité ne comprend aucune exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14).

Malgré les deux premiers alinéas, dans le cas d'une unité d'évaluation qui comprend une exploitation visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa et qui n'est pas répertoriée sous la rubrique « 9220 Forêts inexploitées qui ne sont pas des réserves », la valeur qui est déterminée à l'égard de l'unité est la différence que l'on obtient en soustrayant, de celle qui serait autrement déterminée en vertu du premier alinéa, la valeur imposable de l'exploitation.

Malgré les trois premiers alinéas, dans le cas d'une unité d'évaluation composée notamment d'une partie où sont exercées les activités visées à l'article 244.52 de la Loi et d'une autre dont l'utilisation ou la destination est propre à l'une ou l'autre des catégories prévues aux articles 244.35 et 244.37 de la Loi, la valeur qui est déterminée à l'égard de l'unité est la valeur imposable de la seconde partie.

§4. Médiane

17. Aux fins de l'établissement de la médiane, seules sont prises en considération les richesses foncières uniformisées par habitant et les valeurs moyennes des logements, établies pour l'exercice de référence, des municipalités locales dont le sommaire pour cet exercice est reçu par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole avant le 1^{er} novembre de cet exercice.

18. Dans le cas d'une municipalité qui, pour le premier exercice financier précédant l'exercice de référence, a eu des revenus provenant de l'application de l'article 222 de la Loi, on prend en considération sa richesse foncière uniformisée par habitant aux fins de l'établissement de la médiane, malgré l'article 17, uniquement si son rapport financier pour cet exercice précédent et son sommaire pour l'exercice de référence sont reç us par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole avant le 1^{er} novembre de l'exercice de référence.

Cette date remplace, à ces seules fins, celle du 1^{er} mai de l'exercice courant qui est mentionnée au deuxième alinéa de l'article 7 et au quatrième alinéa de l'article 10. La médiane ainsi établie n'est pas changée même si, en raison d'une modification visée à l'un ou l'autre de ces alinéas dont le ministre est saisi après le 31 octobre de l'exercice de référence et avant le 1^{er} mai de l'exercice courant, l'une des richesses prises en considération est ultérieurement modifiée.

SECTION III MONTANT DE PÉRÉQUATION

§1. Quote-part de base

19. Aux fins du calcul du montant de péréquation, une somme à répartir est établie pour l'exercice courant, conformément à l'article 20, et une quote-part de cette somme est calculée à l'égard de chaque municipalité admissible pour cet exercice.

On calcule cette quote-part en multipliant la somme à répartir par le ratio calculé à l'égard de la municipalité, conformément à l'article 21, pour l'exercice de référence.

Pour l'application de la présente sous-section, on ne prend pas en considération une municipalité mentionnée à l'article 6 dont le sommaire pour l'exercice de référence n'est pas reçu par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole avant le 1^{er} mai de l'exercice courant.

20. La somme à répartir pour l'exercice courant est la différence que l'on obtient en soustrayant de 36 000 000 \$ le total des montants de neutralité qui, selon les données disponibles le 1^{er} mai de cet exercice, doivent être versés au cours de celui-ci.

21. Le ratio qui sert à calculer la quote-part d'une municipalité pour l'exercice courant est le quotient que l'on obtient en divisant, par le total des déficiences des municipalités admissibles établies pour l'exercice de référence conformément à l'article 22, celle de la municipalité.

Le quotient ainsi obtenu doit comporter 11 décimales.

22. La déficience d'une municipalité pour l'exercice de référence est le produit que l'on obtient en multipliant, par la population de celle-ci que l'on prend en considération en vertu du deuxième alinéa de l'article 7, la différence que l'on obtient en soustrayant, du premier des montants suivants, le second :

1° le montant dont on soustrait l'autre est celui qui représente 90 % de la médiane des richesses foncières uniformisées par habitant établie, pour l'exercice de référence, conformément à la sous-section 4 de la section II;

2° le montant que l'on soustrait de l'autre est celui qui constitue la richesse foncière uniformisée par habitant de la municipalité établie, pour l'exercice de référence, conformément à la sous-section 2 de la section II.

Si la différence ainsi obtenue est zéro ou un nombre négatif, la municipalité n'a pas de déficience, aucun ratio ne peut être calculé à son égard conformément à l'article 21 et sa quote-part prévue à l'article 19 est égale à zéro.

§2. Calcul du montant de péréquation

A. Montant de péréquation de certaines municipalités nordiques

23. Toute municipalité mentionnée à l'article 6 a le droit de recevoir un montant de péréquation égal au plus élevé entre celui auquel elle a eu droit pour l'exercice financier de 2001 et la quote-part qui est calculée à son égard, conformément à la sous-section 1, pour l'exercice courant.

Si la municipalité n'a pas été prise en considération pour l'application de la sous-section 1, le montant de péréquation est égal à celui auquel elle a eu droit pour l'exercice financier de 2001.

Pour l'application des deux premiers alinéas, lorsque le rapport financier de la municipalité pour l'exercice financier de 2001 n'est pas reçu par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole avant le 1^{er} mai de l'exercice courant, le montant de péréquation auquel la municipalité a eu droit pour l'exercice de 2001 est égal à zéro.

Toute municipalité admissible, parmi le groupe formé par la Municipalité de Baie-James, la Ville de Chibougamau, la Ville de Fermont et la Ville de Lebel-sur-Quévillon, a le droit de recevoir un montant de péréquation égal à la quote-part qui est calculée à son égard, conformément à la sous-section 1, pour l'exercice courant.

B. Montant de péréquation d'une municipalité non visée à l'article 23

24. Le montant de péréquation d'une municipalité admissible qui n'est pas visée à l'article 23 est le résultat

de l'ajustement prévu à l'article 25 qui est apporté à la quote-part calculée à l'égard de la municipalité, conformément à la sous-section 1, pour l'exercice courant.

25. L'ajustement de la quote-part consiste à multiplier celle-ci par le facteur que l'on établit en effectuant consécutivement les opérations suivantes :

1° on soustrait, de 36 000 000 \$, le total formé par les montants de péréquation calculés conformément à l'article 23 et par les montants de neutralité devant être versés au cours de l'exercice courant selon les données disponibles le 1^{er} mai de celui-ci;

2° on divise la différence qui résulte de la soustraction prévue au paragraphe 1° par le total des quotes-parts faisant l'objet de l'ajustement.

Le quotient qui résulte de cette division et qui constitue le facteur d'ajustement doit comporter 11 décimales.

SECTION IV PERTE DU DROIT DE RECEVOIR LE MONTANT DE PÉRÉQUATION

26. Perd son droit de recevoir le montant de péréquation calculé à son égard pour l'exercice courant toute municipalité admissible qui, le 1^{er} mai de cet exercice, est mentionnée dans la liste dressée pour celui-ci en vertu de l'un ou l'autre des articles 14 et 14.1 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (2000, c. 27).

27. Lorsque le territoire d'une municipalité visée à l'article 26 est regroupé ou totalement annexé avant le 1^{er} mai de l'exercice courant sans que la liste visée à cet article ne soit modifiée en conséquence avant cette date, la perte prévue à cet article ne s'applique pas et la municipalité qui est issue du regroupement ou a effectué l'annexion reçoit le montant de péréquation.

Lorsqu'un tel regroupement ou une telle annexion entre en vigueur après le 30 avril de l'exercice courant, la perte prévue à l'article 26 n'a pas d'effet sur le calcul du montant de neutralité auquel peut avoir droit la municipalité qui est issue du regroupement ou a effectué l'annexion.

28. La somme représentant le total des montants de péréquation que des municipalités perdent le droit de recevoir, à la suite de l'application de l'article 26, est répartie entre les autres municipalités admissibles pour l'exercice courant au prorata des montants de péréquation calculés à l'égard de ces dernières pour cet exercice.

SECTION V VERSEMENT

29. Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole verse le montant de péréquation au plus tard le 30 juin de l'exercice courant.

Il en est de même pour la quote-part de la somme prévue à l'article 28.

SECTION VI REGROUPEMENT ET ANNEXION TOTALE

30. Les dispositions des sections I à V s'appliquent à l'égard d'une municipalité locale qui est issue d'un regroupement ou a effectué une annexion totale, compte tenu des adaptations prévues à la présente section le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le regroupement ou l'annexion ou pour l'un ou l'autre des deux exercices suivants.

Pour l'application de la présente section, on entend par :

1° « ancienne municipalité » : la municipalité locale qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du regroupement ou de l'annexion, avait compétence sur un territoire regroupé ou annexé ou sur celui auquel s'est ajouté le territoire annexé ;

2° « nouvelle municipalité » : la municipalité qui est issue du regroupement ou a effectué l'annexion.

Tout renvoi à une disposition faisant l'objet d'une adaptation vise, même s'il ne le précise pas, cette disposition telle qu'elle se lit avec cette adaptation.

31. Aux fins de déterminer si la nouvelle municipalité est admissible pour l'exercice financier au cours duquel le regroupement ou l'annexion entre en vigueur et, le cas échéant, de calculer le montant de péréquation auquel elle a droit pour cet exercice, les adaptations prévues aux articles 32 à 34 s'appliquent.

Toutefois, elles ne s'appliquent pas lorsque le regroupement ou l'annexion entre en vigueur après le 30 avril de cet exercice, auquel cas la détermination de l'admissibilité et, le cas échéant, le calcul du montant de péréquation pour cet exercice continuent de viser les anciennes municipalités.

Les adaptations applicables ne sont pas prises en considération aux fins d'établir, pour l'exercice de référence, la médiane des richesses foncières uniformisées par habitant ou des valeurs moyennes des logements.

32. Quant à la nouvelle municipalité, le sommaire visé au premier alinéa de l'article 5 est constitué par l'ensemble des sommaires, visés à cet alinéa, des anciennes municipalités.

Lorsqu'une seule des anciennes municipalités a, pour le premier exercice financier précédant l'exercice de référence, eu des revenus provenant de l'application de l'article 222 de la Loi, le rapport de la nouvelle municipalité que vise le deuxième alinéa de l'article 5 est constitué par celui de cette ancienne municipalité. Lorsque plusieurs d'entre elles ont eu de tels revenus pour cet exercice, le rapport de la nouvelle municipalité que vise cet alinéa est constitué par l'ensemble de ceux de ces anciennes municipalités.

33. La richesse foncière uniformisée par habitant de la nouvelle municipalité pour l'exercice de référence est le quotient que l'on obtient en divisant le premier des montants suivants par le second :

1° le dividende est le total des richesses foncières uniformisées des anciennes municipalités qui sont établies pour l'exercice de référence conformément à l'article 8 et, le cas échéant, aux articles 9 à 13 ;

2° le diviseur est le total des populations des anciennes municipalités qui sont prises en considération pour l'exercice de référence en vertu du deuxième alinéa de l'article 7.

Le total prévu au paragraphe 2° du premier alinéa constitue aussi la population de la nouvelle municipalité pour l'application de l'article 22.

34. La valeur moyenne des logements situés sur le territoire de la nouvelle municipalité pour l'exercice de référence est le quotient que l'on obtient en divisant, par le total des diviseurs prévus au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 14, le total des dividendes prévus au paragraphe 2° de cet alinéa, tels que les uns et les autres ont été établis pour cet exercice quant aux anciennes municipalités.

35. Les adaptations prévues aux articles 32 à 34 s'appliquent aussi aux fins de déterminer si la nouvelle municipalité est admissible pour le premier exercice financier qui suit celui au cours duquel le regroupement ou l'annexion entre en vigueur et, le cas échéant, de calculer le montant de péréquation auquel elle a droit pour cet exercice suivant.

Toutefois :

1° les adaptations prévues au premier alinéa de l'article 32 et à l'article 34 ne s'appliquent pas lorsque le sommaire de la nouvelle municipalité pour l'exercice de référence est dressé, en anticipation du regroupement ou de l'annexion, au lieu ou en plus des sommaires des anciennes municipalités pour cet exercice ;

2° dans la circonstance mentionnée au paragraphe 1°, les adaptations prévues au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 33, sauf le cas échéant pour la partie de la richesse foncière uniformisée qui est établie conformément aux articles 9 à 13, ne s'appliquent pas ;

3° les adaptations prévues au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 33 et au deuxième alinéa de celui-ci ne s'appliquent pas lorsque le regroupement ou l'annexion entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'exercice de référence.

Lorsque le regroupement ou l'annexion entre en vigueur avant le 1^{er} novembre de l'exercice de référence, les adaptations applicables sont prises en considération aux fins d'établir, pour cet exercice, la médiane des richesses foncières uniformisées par habitant ou des valeurs moyennes des logements. Dans ce cas, les sommaire et rapport sur lesquels porte l'article 32, dans la mesure où ils contiennent les données utilisées aux fins des adaptations applicables, sont aussi ceux que visent les articles 17 et 18.

36. Lorsque le regroupement ou l'annexion entre en vigueur après la date où l'état du rôle d'évaluation foncière doit être reflété par le sommaire de la municipalité pour l'exercice de référence, les adaptations prévues au premier alinéa de l'article 32, au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 33 et à l'article 34 s'appliquent aussi aux fins de déterminer si la nouvelle municipalité est admissible pour le deuxième exercice financier qui suit celui au cours duquel le regroupement ou l'annexion entre en vigueur et, le cas échéant, de calculer le montant de péréquation auquel elle a droit pour cet exercice ultérieur.

Toutefois, elles ne s'appliquent pas lorsque le sommaire de la nouvelle municipalité pour l'exercice de référence est dressé, en anticipation du regroupement ou de l'annexion, au lieu ou en plus des sommaires des anciennes municipalités pour cet exercice.

Les adaptations applicables sont prises en considération aux fins d'établir, pour l'exercice de référence, la médiane des richesses foncières uniformisées par habitant ou des valeurs moyennes des logements. Le sommaire sur lequel porte le premier alinéa de l'article 32 est aussi celui que vise l'article 17.

Lorsque l'une des anciennes municipalités a, pour le premier exercice précédant l'exercice de référence, eu des revenus provenant de l'application de l'article 222 de la Loi, la valeur qui résulte de la capitalisation effectuée en vertu de l'article 9 est, pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 33, incluse dans la richesse foncière uniformisée de cette ancienne municipalité même si cette capitalisation est effectuée sur la base de données attribuées à la nouvelle municipalité dans le premier rapport financier de celle-ci.

SECTION VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

§1. *Interprétation*

37. Pour l'application de la présente section, on entend par « règlement précédent » celui dont l'article 71 prévoit le remplacement.

38. Tout renvoi à une disposition faisant l'objet d'une adaptation prévue à l'une ou l'autre des sous-sections 2 à 5 vise, même s'il ne le précise pas, cette disposition telle qu'elle se lit avec cette adaptation.

§2. *Adaptations applicables en 2002*

39. Les adaptations prévues à la présente sous-section s'appliquent aux fins de déterminer si une municipalité locale est admissible pour l'exercice financier de 2002 et, le cas échéant, de calculer et de verser le montant de péréquation auquel elle a droit pour cet exercice.

40. Les articles 4 et 5 sont transitoirement remplacés par les suivants :

« **4.** Est admissible au régime toute municipalité locale à l'égard de laquelle sont remplies les conditions suivantes :

1° sa richesse foncière uniformisée par habitant établie conformément à la sous-section 2 pour l'exercice financier de 2000, dans l'ensemble constitué par celles qui sont prises en considération en vertu de la sous-section 4, est inférieure à 90 % de la médiane ;

2° la valeur moyenne des logements situés sur son territoire établie conformément à la sous-section 3 pour l'exercice financier de 2002, dans l'ensemble constitué par celles qui sont prises en considération en vertu de la sous-section 4, est inférieure à la médiane.

N'est pas admissible une municipalité à l'égard de laquelle est nul le dividende ou le diviseur dans la division effectuée pour établir la richesse ou la valeur visée au premier alinéa. Aucune donnée relative à cette municipalité n'est prise en considération pour établir une médiane visée à cet alinéa.

5. Une municipalité n'est pas admissible, même si les conditions prévues à l'article 4 sont remplies à son égard, si le ministre des Affaires municipales et de la Métropole ne reçoit pas, avant le 1^{er} septembre 2002, le rapport financier de la municipalité pour l'exercice financier de 2000 et le sommaire de celle-ci pour l'exercice de 2002.

Pour l'application du présent règlement, un tel rapport ou sommaire est réputé ne pas avoir été reçu s'il n'est pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent la municipalité en cette matière.»

41. La sous-section 1 de la section II est transitoirement modifiée par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

«**6.1.** Est également admissible, malgré les articles 4 et 5, toute municipalité locale qui, en vertu du règlement précédent, était admissible pour l'exercice financier de 2001 et dont le budget pour celui-ci est reçu par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole avant le 1^{er} septembre 2002.

Pour l'application de la présente section, un tel budget est réputé ne pas avoir été reçu s'il n'est pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent la municipalité en cette matière.»

42. L'article 7 est transitoirement remplacé par le suivant :

«**7.** La richesse foncière uniformisée par habitant d'une municipalité locale pour l'exercice financier de 2000 est le quotient que l'on obtient en divisant, par la population de la municipalité pour cet exercice, la richesse foncière uniformisée de celle-ci qui est établie pour ce dernier conformément au règlement précédent.

À cette fin, la population est prise en considération telle qu'elle existait le 1^{er} janvier 2000, compte tenu des modifications qui prennent effet à cette date ou avant celle-ci et qui sont apportées avant le 1^{er} septembre 2002.

Aux fins de l'établissement de la richesse foncière uniformisée, les modifications au rôle d'évaluation foncière qui sont apportées après la production du rapport financier pour l'exercice financier de 2000 et qui prennent effet au 1^{er} janvier 2000 ou avant sont prises en considération, en plus de celles qui devaient l'être en vertu du règlement précédent, si elles sont portées à la connaissance du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, de la façon prévue au quatrième alinéa, avant le 1^{er} septembre 2002.

Lorsqu'une modification visée au troisième alinéa a pour effet de modifier une valeur faisant partie de la richesse foncière uniformisée, le greffier atteste la valeur modifiée dans un certificat modificatif. La municipalité transmet celui-ci au ministre.»

43. Les articles 8 à 13 sont transitoirement inopérants.

44. L'article 17 est transitoirement remplacé par le suivant :

«**17.** Aux fins de l'établissement de la médiane, seules sont prises en considération les richesses foncières uniformisées par habitant, établies pour l'exercice financier de 2000, des municipalités locales dont le rapport financier pour cet exercice a été reçu par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole avant le 20 novembre 2001. Cette date remplace, aux seules fins de l'établissement de la médiane, celle du 1^{er} septembre 2002 qui est mentionnée aux deuxième et troisième alinéas de l'article 7. La médiane ainsi établie n'est pas changée même si, en raison d'une modification visée à l'un ou l'autre de ces alinéas dont le ministre est saisi après le 19 novembre 2001 et avant le 1^{er} septembre 2002, l'une des richesses prises en considération est ultérieurement modifiée.

Aux fins de l'établissement de la médiane, seules sont prises en considération les valeurs moyennes des logements, établies pour l'exercice financier de 2002, des municipalités locales dont le sommaire pour cet exercice a été reçu par le ministre avant le 20 novembre 2001. Toutefois, cette date est remplacée par le 1^{er} septembre 2002 si, en utilisant cette dernière comme date avant laquelle le sommaire doit être reçu, on établit une médiane des valeurs moyennes des logements supérieure à celle que l'on établit en utilisant le 20 novembre 2001.»

45. L'article 18 est transitoirement inopérant.

46. L'article 19 est transitoirement modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Pour l'application de la présente sous-section, on ne prend pas en considération une municipalité mentionnée à l'article 6 dont le rapport financier pour l'exercice financier de 2000 ou le sommaire pour celui de 2002 n'est pas reçu par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole avant le 1^{er} septembre 2002.»

47. L'article 20 est transitoirement modifié par le remplacement du mot « mai » par le mot « septembre ».

48. La sous-section 2 de la section III est transitoirement remplacée par la suivante :

«§2. Calcul du montant de péréquation

A. Montant de péréquation de certaines municipalités nordiques

23. Toute municipalité mentionnée à l'article 6 a le droit de recevoir un montant de péréquation égal au plus élevé entre celui auquel elle a eu droit pour l'exercice financier de 2001 et la quote-part qui est calculée à son égard, conformément à la sous-section 1, pour l'exercice de 2002.

Si la municipalité n'a pas été prise en considération pour l'application de la sous-section 1, le montant de péréquation est égal à celui auquel elle a eu droit pour l'exercice de 2001.

Pour l'application des deux premiers alinéas, lorsque le rapport financier de la municipalité pour l'exercice de 2001 n'est pas reçu par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole avant le 1^{er} septembre 2002, on tient compte, au lieu du montant de péréquation auquel la municipalité a eu droit pour cet exercice, de celui auquel cette dernière aurait eu droit si les recettes visées au deuxième alinéa de l'article 16 du règlement précédent avaient été celles qui étaient prévues au budget de cet exercice.

Toute municipalité admissible, parmi le groupe formé par la Municipalité de Baie-James, la Ville de Chibougamau, la Ville de Fermont et la Ville de Lebel-sur-Quévillon, a le droit de recevoir un montant de péréquation égal à la quote-part qui est calculée à son égard, conformément à la sous-section 1, pour l'exercice de 2002.

B. Montant de péréquation d'une municipalité non visée à l'article 23

i. Règle

24. Le montant de péréquation d'une municipalité admissible qui n'est pas visée à l'article 23 est le résultat de l'ajustement prévu à l'article 25 qui est apporté à la somme calculée conformément à l'un ou l'autre des articles 24.3 et 24.6.

ii. Somme à ajuster calculée à l'égard d'une nouvelle municipalité

24.1. Les articles 24.2 et 24.3 s'appliquent aux fins de calculer la somme devant faire l'objet de l'ajustement prévu à l'article 25 à l'égard de toute municipalité admissible qui remplit les conditions suivantes :

1° elle est une nouvelle municipalité au sens de l'article 30;

2° le budget qu'elle adopte pour l'exercice financier de 2002 est son premier, si elle est issue d'un regroupement, ou son premier qui tient compte de l'annexion, si elle a effectué une annexion totale.

24.2. Aux fins de calculer la somme devant faire l'objet de l'ajustement, on calcule d'abord une quote-part à l'égard de la municipalité en appliquant, compte tenu du deuxième alinéa, la sous-section 1.

La somme à répartir est la différence que l'on obtient en soustrayant de 36 000 000 \$ le total des montants de neutralité qui, selon les données disponibles le 1^{er} septembre 2002, doivent être versés au cours de l'exercice financier de 2002.

24.3. La somme devant faire l'objet de l'ajustement est le résultat de la multiplication par 25 % de la différence que l'on obtient en soustrayant, de la quote-part calculée à l'égard de la municipalité conformément à l'article 24.2, le montant de neutralité qui, selon les données disponibles le 1^{er} septembre 2002, doit être versé à celle-ci au cours de l'exercice financier de 2002.

Cette somme est égale à zéro lorsque cette quote-part est égale ou inférieure à ce montant de neutralité ou lorsque la municipalité, en vertu de l'un ou l'autre des articles 4 et 5, n'aurait pas été admissible et qu'en conséquence la quote-part est égale à zéro.

iii. Somme à ajuster calculée à l'égard d'une autre municipalité

24.4. Les articles 24.5 et 24.6 s'appliquent aux fins de calculer la somme devant faire l'objet de l'ajustement prévu à l'article 25 à l'égard de toute municipalité admissible qui n'est visée à aucun des articles 23 et 24.1.

24.5. Aux fins de calculer la somme devant faire l'objet de l'ajustement, on calcule d'abord une quote-part à l'égard de la municipalité en appliquant, compte tenu du deuxième alinéa, la sous-section 1.

La somme à répartir est la différence que l'on obtient en soustrayant de 36 000 000 \$ le total des montants de neutralité qui, selon les données disponibles le 1^{er} septembre 2002, doivent être versés au cours de l'exercice financier de 2002.

24.6. La somme devant faire l'objet de l'ajustement est celle qui résulte de l'addition des montants correspondant à :

1° 75 % du montant de péréquation auquel la municipalité a eu droit pour l'exercice financier de 2001 ;

2° 25 % de la quote-part calculée à l'égard de la municipalité conformément à l'article 24.5.

Le montant prévu au paragraphe 2° du premier alinéa est égal à zéro lorsque la municipalité, en vertu de l'un ou l'autre des articles 4 et 5, n'aurait pas été admissible et qu'en conséquence la quote-part est égale à zéro.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, lorsque le rapport financier de la municipalité pour l'exercice de 2001 n'est pas reçu par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole avant le 1^{er} septembre 2002, on tient compte, au lieu du montant de péréquation auquel la municipalité a eu droit pour cet exercice, de celui auquel cette dernière aurait eu droit si les recettes visées au deuxième alinéa de l'article 16 du règlement précédent avaient été celles qui étaient prévues au budget de cet exercice.

iv. Ajustement

25. L'ajustement de la somme calculée conformément à l'un ou l'autre des articles 24.3 et 24.6 consiste à multiplier celle-ci par le facteur que l'on établit en effectuant consécutivement les opérations suivantes :

1° on soustrait, de 36 000 000 \$, le total formé par les montants de péréquation calculés conformément à l'article 23 et par les montants de neutralité devant être versés au cours de l'exercice financier de 2002 selon les données disponibles le 1^{er} septembre 2002 ;

2° on divise la différence qui résulte de la soustraction prévue au paragraphe 1° par le total des sommes calculées conformément aux articles 24.3 et 24.6.

Le quotient qui résulte de cette division et qui constitue le facteur d'ajustement doit comporter 11 décimales. ».

49. La section IV est transitoirement inopérante.

50. L'article 29 est transitoirement modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 30 juin » par « 31 octobre ».

51. Les articles 31 à 36 sont transitoirement remplacés par les suivants :

«**31.** Lorsque le regroupement ou l'annexion entre en vigueur au cours de l'exercice financier de 2002, les adaptations prévues aux articles 32 à 34.1 s'appliquent aux fins de déterminer si la nouvelle municipalité est admissible pour cet exercice et, le cas échéant, de calculer le montant de péréquation auquel elle a droit pour cet exercice.

Toutefois, elles ne s'appliquent pas lorsque le regroupement ou l'annexion entre en vigueur après le 31 août 2002, auquel cas la détermination de l'admissibilité et, le cas échéant, le calcul du montant de péréquation continuent de viser les anciennes municipalités.

32. Le rapport financier pour l'exercice financier de 2000 que vise le premier alinéa de l'article 5 est, quant à la nouvelle municipalité, constitué par l'ensemble des rapports financiers des anciennes municipalités pour cet exercice.

Le sommaire pour l'exercice de 2002 que vise cet alinéa est, quant à la nouvelle municipalité, constitué par l'ensemble des sommaires des anciennes municipalités pour cet exercice.

Toutefois, l'adaptation prévue au deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le sommaire de la nouvelle municipalité pour l'exercice de 2002 a été dressé, en anticipation du regroupement ou de l'annexion, au lieu ou en plus des sommaires des anciennes municipalités pour cet exercice.

32.1. Pour l'application de l'article 6.1, la nouvelle municipalité est réputée avoir été admissible pour l'exercice financier de 2001 lorsque l'une des anciennes municipalités l'était et que le budget de cette dernière pour cet exercice est reçu par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole avant le 1^{er} septembre 2002.

33. La richesse foncière uniformisée par habitant de la nouvelle municipalité pour l'exercice financier de 2000 est le quotient que l'on obtient en divisant le premier des montants suivants par le second :

1° le dividende est le total des richesses foncières uniformisées des anciennes municipalités qui sont établies pour cet exercice conformément au règlement précédent, compte tenu des troisième et quatrième alinéas de l'article 7 ;

2° le diviseur est le total des populations des anciennes municipalités qui sont prises en considération pour cet exercice en vertu du deuxième alinéa de l'article 7.

Le total prévu au paragraphe 2° du premier alinéa constitue aussi la population de la nouvelle municipalité pour l'application de l'article 22.

Les adaptations prévues aux deux premiers alinéas ne sont pas prises en considération aux fins d'établir, conformément au premier alinéa de l'article 17, la médiane des richesses foncières uniformisées par habitant établies pour l'exercice de 2000.

34. La valeur moyenne des logements situés sur le territoire de la nouvelle municipalité pour l'exercice financier de 2002 est le quotient que l'on obtient en divisant, par le total des diviseurs prévus au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 14, le total des dividendes prévus au paragraphe 2^o de cet alinéa, tels que les uns et les autres ont été établis pour cet exercice quant aux anciennes municipalités.

Toutefois, cette adaptation ne s'applique pas lorsque le sommaire de la nouvelle municipalité pour l'exercice de 2002 a été dressé, en anticipation du regroupement ou de l'annexion, au lieu ou en plus des sommaires des anciennes municipalités pour cet exercice.

L'adaptation applicable n'est pas prise en considération aux fins d'établir, conformément au deuxième alinéa de l'article 17, la médiane des valeurs moyennes des logements établies pour l'exercice de 2002, lorsque le 20 novembre 2001 constitue la date applicable en vertu de cet alinéa. Lorsque cette dernière est le 1^{er} septembre 2002, cette adaptation est prise en considération à ces fins; dans ce cas, le sommaire sur lequel porte le deuxième alinéa de l'article 32 est aussi celui que vise le deuxième alinéa de l'article 17.

34.1. Pour l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 24.6, la nouvelle municipalité est réputée avoir eu droit, pour l'exercice financier de 2001, à un montant de péréquation égal à celui :

1^o auquel a eu droit, pour cet exercice, toute ancienne municipalité dont le rapport financier pour cet exercice est reçu par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole avant le 1^{er} septembre 2002;

2^o auquel aurait eu droit, pour cet exercice, toute ancienne municipalité dont le budget pour cet exercice, mais non le rapport financier, est reçu par le ministre avant le 1^{er} septembre 2002, si les recettes visées au deuxième alinéa de l'article 16 du règlement précédent avaient été celles qui étaient prévues à ce budget.

Si plusieurs anciennes municipalités sont visées au premier alinéa, on prend en considération le total des montants visés aux paragraphes 1^o et 2^o de celui-ci.

35. Lorsque le regroupement ou l'annexion est entré en vigueur au cours de l'exercice financier de 2001, les adaptations prévues au premier alinéa de l'article 32 et aux deux premiers alinéas de l'article 33 s'appliquent aux fins de déterminer si la nouvelle municipalité est admissible pour l'exercice de 2002 et, le cas échéant, de calculer le montant de péréquation auquel elle a droit pour cet exercice.

Les adaptations prévues au deuxième alinéa de l'article 32 et au premier alinéa de l'article 34 s'appliquent aux mêmes fins lorsque le regroupement ou l'annexion est entré en vigueur après la date où l'état du rôle d'évaluation foncière doit être reflété par le sommaire de la nouvelle municipalité pour l'exercice de 2002 et que ce sommaire n'a pas été dressé, en anticipation du regroupement ou de l'annexion, au lieu ou en plus des sommaires des anciennes municipalités pour cet exercice.

Les adaptations prévues aux articles 32.1 et 34.1 s'appliquent aux mêmes fins lorsque la date de l'entrée en vigueur du regroupement ou de l'annexion a été telle que, en vertu de l'article 30 du règlement précédent, l'examen de l'admissibilité pour l'exercice de 2001 a visé les anciennes municipalités plutôt que la nouvelle.

Les adaptations prévues aux deux premiers alinéas de l'article 33 sont prises en considération aux fins d'établir, conformément au premier alinéa de l'article 17, la médiane des richesses foncières uniformisées par habitant établies pour l'exercice de 2000, lorsque le regroupement ou l'annexion est entré en vigueur avant le 20 novembre 2001. Dans ce cas, le rapport sur lequel porte le premier alinéa de l'article 32 est aussi celui que vise le premier alinéa de l'article 17.

L'adaptation prévue au premier alinéa de l'article 34, dans la mesure où elle est applicable, est prise en considération aux fins d'établir, conformément au deuxième alinéa de l'article 17, la médiane des valeurs moyennes des logements établies pour l'exercice de 2002, lorsque le 1^{er} septembre 2002 constitue la date applicable en vertu de cet alinéa. Lorsque cette dernière est le 20 novembre 2001, cette adaptation est prise en considération uniquement si le regroupement ou l'annexion est entré en vigueur avant cette date. Dans les deux cas, le sommaire sur lequel porte le deuxième alinéa de l'article 32 est aussi celui que vise le deuxième alinéa de l'article 17.

36. Lorsque le regroupement ou l'annexion est entré en vigueur au cours de l'exercice financier de 2000, les adaptations prévues au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 33 et au deuxième alinéa de cet article s'appliquent aux fins de déterminer si la nouvelle municipalité est admissible pour l'exercice de 2002 et, le cas échéant, de calculer le montant de péréquation auquel elle a droit pour cet exercice.

Toutefois, elles ne s'appliquent pas lorsque le regroupement ou l'annexion est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Dans la mesure où elles sont applicables, les adaptations sont prises en considération aux fins d'établir, conformément au premier alinéa de l'article 17, la médiane des richesses foncières uniformisées par habitant établies pour l'exercice de 2000. ».

§3. Adaptations applicables en 2003

52. Les adaptations prévues à la présente sous-section s'appliquent aux fins de déterminer si une municipalité locale est admissible pour l'exercice financier de 2003 et, le cas échéant, de calculer le montant de péréquation auquel elle a droit pour cet exercice.

53. La sous-section 1 de la section II est transitoirement modifiée par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

«**6.1.** Est également admissible, malgré les articles 4 et 5, toute municipalité locale qui, en vertu du règlement précédent, était admissible pour l'exercice financier de 2001 et dont le rapport financier pour celui-ci est reçu par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole avant le 1^{er} mai 2003. ».

54. La sous-section 2 de la section III est transitoirement remplacée par la suivante :

«**§2.** Calcul du montant de péréquation

A. Montant de péréquation de certaines municipalités nordiques

23. Toute municipalité mentionnée à l'article 6 a le droit de recevoir un montant de péréquation égal au plus élevé entre celui auquel elle a eu droit pour l'exercice financier de 2001 et la quote-part qui est calculée à son égard, conformément à la sous-section 1, pour l'exercice de 2003.

Si la municipalité n'a pas été prise en considération pour l'application de la sous-section 1, le montant de péréquation est égal à celui auquel la municipalité a eu droit pour l'exercice de 2001.

Pour l'application des deux premiers alinéas, lorsque le rapport financier de la municipalité pour l'exercice de 2001 n'est pas reçu par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole avant le 1^{er} mai 2003, le montant de péréquation auquel la municipalité a eu droit pour cet exercice est égal à zéro.

Toute municipalité admissible, parmi le groupe formé par la Municipalité de Baie-James, la Ville de Chibougamau, la Ville de Fermont et la Ville de Lebel-sur-Quévillon, a le droit de recevoir un montant de péréquation égal à la quote-part qui est calculée à son égard, conformément à la sous-section 1, pour l'exercice de 2003.

B. Montant de péréquation d'une municipalité non visée à l'article 23

i. Règle

24. Le montant de péréquation d'une municipalité admissible qui n'est pas visée à l'article 23 est le résultat de l'ajustement prévu à l'article 25 qui est apporté à la somme calculée conformément à l'un ou l'autre des articles 24.3 et 24.6.

ii. Somme à ajuster calculée à l'égard d'une nouvelle municipalité

24.1. Les articles 24.2 et 24.3 s'appliquent aux fins de calculer la somme devant faire l'objet de l'ajustement prévu à l'article 25 à l'égard de toute municipalité admissible qui remplit les conditions suivantes :

1° elle est une nouvelle municipalité au sens de l'article 30 ;

2° le budget qu'elle a adopté pour l'exercice financier de 2002 a été son premier, si elle est issue d'un regroupement, ou son premier qui tient compte de l'annexion, si elle a effectué une annexion totale.

24.2. Aux fins de calculer la somme devant faire l'objet de l'ajustement, on calcule d'abord une quote-part à l'égard de la municipalité en appliquant la sous-section 1.

24.3. La somme devant faire l'objet de l'ajustement est le résultat de la multiplication par 50 % de la différence que l'on obtient en soustrayant, de la quote-part calculée à l'égard de la municipalité conformément à l'article 24.2, le montant de neutralité qui, selon les données disponibles le 1^{er} mai 2003, doit être versé à celle-ci au cours de l'exercice financier de 2003.

Cette somme est égale à zéro lorsque cette quote-part est égale ou inférieure à ce montant de neutralité ou lorsque la municipalité, en vertu de l'un ou l'autre des articles 4 et 5, n'aurait pas été admissible et qu'en conséquence la quote-part est égale à zéro.

iii. Somme à ajuster calculée à l'égard d'une autre municipalité

24.4. Les articles 24.5 et 24.6 s'appliquent aux fins de calculer la somme devant faire l'objet de l'ajustement prévu à l'article 25 à l'égard de toute municipalité admissible qui n'est visée à aucun des articles 23 et 24.1.

24.5. Aux fins de calculer la somme devant faire l'objet de l'ajustement, on calcule d'abord une quote-part à l'égard de la municipalité en appliquant la sous-section 1.

24.6. La somme devant faire l'objet de l'ajustement est celle qui résulte de l'addition des montants correspondant à :

1^o 50 % du montant de péréquation auquel la municipalité a eu droit pour l'exercice financier de 2001 ;

2^o 50 % de la quote-part calculée à l'égard de la municipalité conformément à l'article 24.5.

Le montant prévu au paragraphe 2^o du premier alinéa est égal à zéro lorsque la municipalité, en vertu de l'un ou l'autre des articles 4 et 5, n'aurait pas été admissible et qu'en conséquence la quote-part est égale à zéro.

iv. Ajustement

25. L'ajustement de la somme calculée conformément à l'un ou l'autre des articles 24.3 et 24.6 consiste à multiplier celle-ci par le facteur que l'on établit en effectuant consécutivement les opérations suivantes :

1^o on soustrait, de 36 000 000 \$, le total formé par les montants de péréquation calculés conformément à l'article 23 et par les montants de neutralité devant être versés au cours de l'exercice financier de 2003 selon les données disponibles le 1^{er} mai 2003 ;

2^o on divise la différence qui résulte de la soustraction prévue au paragraphe 1^o par le total des sommes calculées conformément aux articles 24.3 et 24.6.

Le quotient qui résulte de cette division et qui constitue le facteur d'ajustement doit comporter 11 décimales. ».

55. L'article 28 est transitoirement inopérant.

56. L'article 31 est transitoirement modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du numéro «34» par le numéro «34.1».

57. La section VI est transitoirement modifiée par l'insertion, après l'article 32, du suivant :

«**32.1.** Pour l'application de l'article 6.1, la nouvelle municipalité est réputée avoir été admissible pour l'exercice financier de 2001 lorsque l'une des anciennes municipalités l'était et que le rapport financier de cette dernière pour cet exercice est reçu par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole avant le 1^{er} mai 2003. ».

58. La section VI est transitoirement modifiée par l'insertion, après l'article 34, du suivant :

«**34.1.** Pour l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 24.6, la nouvelle municipalité est réputée avoir eu droit, pour l'exercice financier de 2001, à un montant de péréquation égal à celui auquel a eu droit, pour cet exercice, toute ancienne municipalité dont le rapport financier pour cet exercice est reçu par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole avant le 1^{er} mai 2003.

Si plusieurs anciennes municipalités sont visées au premier alinéa, on prend en considération le total des montants de péréquation auxquels elles ont eu droit pour l'exercice de 2001. ».

59. L'article 35 est transitoirement modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du numéro «34» par le numéro «34.1».

60. L'article 36 est transitoirement modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

«Les adaptations prévues aux articles 32.1 et 34.1 s'appliquent aux fins mentionnées au premier alinéa lorsque la date de l'entrée en vigueur du regroupement ou de l'annexion a été telle que, en vertu de l'article 30 du règlement précédent, l'examen de l'admissibilité pour l'exercice financier de 2001 a visé les anciennes municipalités plutôt que la nouvelle. ».

§4. Adaptations applicables en 2004

61. Les adaptations prévues à la présente sous-section s'appliquent aux fins de déterminer si une municipalité locale est admissible pour l'exercice financier de 2004 et, le cas échéant, de calculer le montant de péréquation auquel elle a droit pour cet exercice.

62. La sous-section 1 de la section II est transitoirement modifiée par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

«**6.1.** Est également admissible, malgré les articles 4 et 5, toute municipalité locale qui, en vertu du règlement précédent, était admissible pour l'exercice financier de 2001 et dont le rapport financier pour celui-ci est reçu par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole avant le 1^{er} mai 2004. ».

63. La sous-section 2 de la section III est transitoirement remplacée par la suivante :

«§2. Calcul du montant de péréquation

A. Montant de péréquation de certaines municipalités nordiques

23. Toute municipalité mentionnée à l'article 6 a le droit de recevoir un montant de péréquation égal au plus élevé entre celui auquel elle a eu droit pour l'exercice financier de 2001 et la quote-part qui est calculée à son égard, conformément à la sous-section 1, pour l'exercice de 2004.

Si la municipalité n'a pas été prise en considération pour l'application de la sous-section 1, le montant de péréquation est égal à celui auquel la municipalité a eu droit pour l'exercice de 2001.

Pour l'application des deux premiers alinéas, lorsque le rapport financier de la municipalité pour l'exercice de 2001 n'est pas reçu par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole avant le 1^{er} mai 2004, le montant de péréquation auquel la municipalité a eu droit pour cet exercice est égal à zéro.

Toute municipalité admissible, parmi le groupe formé par la Municipalité de Baie-James, la Ville de Chibougamau, la Ville de Fermont et la Ville de Lebel-sur-Quévillon, a le droit de recevoir un montant de péréquation égal à la quote-part qui est calculée à son égard, conformément à la sous-section 1, pour l'exercice de 2004.

B. Montant de péréquation d'une municipalité non visée à l'article 23

i. Règle

24. Le montant de péréquation d'une municipalité admissible qui n'est pas visée à l'article 23 est le résultat de l'ajustement prévu à l'article 25 qui est apporté à la somme calculée conformément à l'un ou l'autre des articles 24.3 et 24.6.

ii. Somme à ajuster calculée à l'égard d'une nouvelle municipalité

24.1. Les articles 24.2 et 24.3 s'appliquent aux fins de calculer la somme devant faire l'objet de l'ajustement prévu à l'article 25 à l'égard de toute municipalité admissible qui remplit les conditions suivantes :

1^o elle est une nouvelle municipalité au sens de l'article 30;

2^o le budget qu'elle a adopté pour l'exercice financier de 2002 a été son premier, si elle est issue d'un regroupement, ou son premier qui tient compte de l'annexion, si elle a effectué une annexion totale.

24.2. Aux fins de calculer la somme devant faire l'objet de l'ajustement, on calcule d'abord une quote-part à l'égard de la municipalité en appliquant la sous-section 1.

24.3. La somme devant faire l'objet de l'ajustement est le résultat de la multiplication par 75 % de la différence que l'on obtient en soustrayant, de la quote-part calculée à l'égard de la municipalité conformément à l'article 24.2, le montant de neutralité qui, selon les données disponibles le 1^{er} mai 2004, doit être versé à celle-ci au cours de l'exercice financier de 2004.

Cette somme est égale à zéro lorsque cette quote-part est égale ou inférieure à ce montant de neutralité ou lorsque la municipalité, en vertu de l'un ou l'autre des articles 4 et 5, n'aurait pas été admissible et qu'en conséquence la quote-part est égale à zéro.

iii. Somme à ajuster calculée à l'égard d'une autre municipalité

24.4. Les articles 24.5 et 24.6 s'appliquent aux fins de calculer la somme devant faire l'objet de l'ajustement prévu à l'article 25 à l'égard de toute municipalité admissible qui n'est visée à aucun des articles 23 et 24.1.

24.5. Aux fins de calculer la somme devant faire l'objet de l'ajustement, on calcule d'abord une quote-part à l'égard de la municipalité en appliquant la sous-section 1.

24.6. La somme devant faire l'objet de l'ajustement est celle qui résulte de l'addition des montants correspondant à :

1^o 25 % du montant de péréquation auquel la municipalité a eu droit pour l'exercice financier de 2001 ;

2^o 75 % de la quote-part calculée à l'égard de la municipalité conformément à l'article 24.5.

Le montant prévu au paragraphe 2^o du premier alinéa est égal à zéro lorsque la municipalité, en vertu de l'un ou l'autre des articles 4 et 5, n'aurait pas été admissible et qu'en conséquence la quote-part est égale à zéro.

iv. Ajustement

25. L'ajustement de la somme calculée conformément à l'un ou l'autre des articles 24.3 et 24.6 consiste à multiplier celle-ci par le facteur que l'on établit en effectuant consécutivement les opérations suivantes :

1° on soustrait, de 36 000 000 \$, le total formé par les montants de péréquation calculés conformément à l'article 23 et par les montants de neutralité devant être versés au cours de l'exercice financier de 2004 selon les données disponibles le 1^{er} mai 2004 ;

2° on divise la différence qui résulte de la soustraction prévue au paragraphe 1° par le total des sommes calculées conformément aux articles 24.3 et 24.6.

Le quotient qui résulte de cette division et qui constitue le facteur d'ajustement doit comporter 11 décimales.»

64. L'article 31 est transitoirement modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du numéro «34» par le numéro «34.1».

65. La section VI est transitoirement modifiée par l'insertion, après l'article 32, du suivant :

«**32.1.** Pour l'application de l'article 6.1, la nouvelle municipalité est réputée avoir été admissible pour l'exercice financier de 2001 lorsque l'une des anciennes municipalités l'était et que le rapport financier de cette dernière pour cet exercice est reçu par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole avant le 1^{er} mai 2004.»

66. La section VI est transitoirement modifiée par l'insertion, après l'article 34, du suivant :

«**34.1.** Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 24.6, la nouvelle municipalité est réputée avoir eu droit, pour l'exercice financier de 2001, à un montant de péréquation égal à celui auquel a eu droit, pour cet exercice, toute ancienne municipalité dont le rapport financier pour cet exercice est reçu par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole avant le 1^{er} mai 2004.

Si plusieurs anciennes municipalités sont visées au premier alinéa, on prend en considération le total des montants de péréquation auxquels elles ont eu droit pour l'exercice de 2001.»

67. L'article 35 est transitoirement modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du numéro «34» par le numéro «34.1».

68. L'article 36 est transitoirement modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

«Les adaptations prévues aux articles 32.1 et 34.1 s'appliquent aux fins mentionnées au premier alinéa.»

§5. Adaptations applicables de 2005 à 2009

69. Les adaptations prévues à la présente sous-section s'appliquent aux fins de calculer le montant de péréquation auquel a droit, pour chacun des exercices financiers de 2005 à 2009, une municipalité admissible pour un tel exercice.

70. La sous-section 2 de la section III est transitoirement remplacée par la suivante :

«§2. Calcul du montant de péréquation**A. Montant de péréquation de certaines municipalités nordiques**

23. Toute municipalité mentionnée à l'article 6 a le droit de recevoir un montant de péréquation égal au plus élevé entre celui auquel elle a eu droit pour l'exercice financier de 2001 et la quote-part qui est calculée à son égard, conformément à la sous-section 1, pour l'exercice courant.

Si la municipalité n'a pas été prise en considération pour l'application de la sous-section 1, le montant de péréquation est égal à celui auquel la municipalité a eu droit pour l'exercice de 2001.

Pour l'application des deux premiers alinéas, lorsque le rapport financier de la municipalité pour l'exercice de 2001 n'est pas reçu par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole avant le 1^{er} mai de l'exercice courant, le montant de péréquation auquel la municipalité a eu droit pour l'exercice de 2001 est égal à zéro.

Toute municipalité admissible, parmi le groupe formé par la Municipalité de Baie-James, la Ville de Chibougamau, la Ville de Fermont et la Ville de Lebel-sur-Quévillon, a le droit de recevoir un montant de péréquation égal à la quote-part qui est calculée à son égard, conformément à la sous-section 1, pour l'exercice courant.

B. Montant de péréquation d'une municipalité non visée à l'article 23

i. Règle

24. Le montant de péréquation d'une municipalité admissible qui n'est pas visée à l'article 23 est le résultat de l'ajustement prévu à l'article 25 qui est apporté à la somme calculée conformément à l'un ou l'autre des articles 24.3 et 24.4.

ii. Somme à ajuster calculée à l'égard d'une nouvelle municipalité

24.1. Les articles 24.2 et 24.3 s'appliquent aux fins de calculer la somme devant faire l'objet de l'ajustement prévu à l'article 25 à l'égard de toute municipalité admissible qui remplit les conditions suivantes :

1^o elle est une nouvelle municipalité au sens de l'article 30;

2^o le budget qu'elle a adopté pour l'exercice financier de 2002 a été son premier, si elle est issue d'un regroupement, ou son premier qui tient compte de l'annexion, si elle a effectué une annexion totale.

24.2. Aux fins de calculer la somme devant faire l'objet de l'ajustement, on calcule d'abord une quote-part à l'égard de la municipalité en appliquant la sous-section 1.

24.3. La somme devant faire l'objet de l'ajustement est la différence que l'on obtient en soustrayant, de la quote-part calculée à l'égard de la municipalité conformément à l'article 24.2, le montant de neutralité qui, selon les données disponibles le 1^{er} mai de l'exercice courant, doit être versé à celle-ci au cours de cet exercice.

Cette somme est égale à zéro lorsque cette quote-part est égale ou inférieure à ce montant de neutralité.

iii. Somme à ajuster calculée à l'égard d'une autre municipalité

24.4. Dans le cas de toute municipalité admissible qui n'est visée à aucun des articles 23 et 24.1, la somme devant faire l'objet de l'ajustement prévu à l'article 25 est la quote-part que l'on calcule à son égard en appliquant la sous-section 1.

iv. Ajustement

25. L'ajustement de la somme calculée conformément à l'un ou l'autre des articles 24.3 et 24.4 consiste à multiplier celle-ci par le facteur que l'on établit en effectuant consécutivement les opérations suivantes :

1^o on soustrait, de 36 000 000 \$, le total formé par les montants de péréquation calculés conformément à l'article 23 et par les montants de neutralité devant être versés au cours de l'exercice courant selon les données disponibles le 1^{er} mai de celui-ci;

2^o on divise la différence qui résulte de la soustraction prévue au paragraphe 1^o par le total des sommes calculées conformément aux articles 24.3 et 24.4.

Le quotient qui résulte de cette division et qui constitue le facteur d'ajustement doit comporter 11 décimales. ».

§6. Dispositions finales

71. Le présent règlement remplace le Règlement sur le régime de péréquation, édicté par le décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992.

72. Le présent règlement s'applique aux fins de tout exercice financier à compter de celui de 2002.

73. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38696

Projet de règlement

Loi sur les terres du domaine de l'État
(L.R.Q., c. T-8.1)

Terres du domaine de l'État Vente, location et octroi de droits — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État, dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre la mise en place d'une nouvelle approche comme base d'établissement de la valeur marchande des quelque 25 500 terrains de villégiature en location. Il n'aura toutefois pas d'impacts significatifs sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai, à madame Bernadette Crombé, directrice des Politiques territoriales, ministère des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau C 308, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre des
Ressources naturelles,*
FRANÇOIS GENDRON

Règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État*

Loi sur les terres du domaine de l'État
(L.R.Q., c. T-8.1, a. 71, par. 3°)

1. Le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État est modifié par l'addition, à l'article 21, de l'alinéa suivant :

«Le loyer est arrondi au dollar supérieur si la fraction de dollar est de 0,50 \$ ou plus, et au dollar inférieur dans le cas contraire.»

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après le titre de la sous-section I de la section IV, des articles suivants :

«**28.1** Le loyer d'une terre louée à des fins de villégiature est fonction :

1° de la proximité d'un plan d'eau ;

2° de la proximité du pôle d'attraction urbain le plus rapproché figurant sur la liste de l'article 17 de l'annexe I ;

3° de la valeur marchande, correspondant à une terre de cote 100, indiquée en regard de ce pôle d'attraction.

Le loyer annuel, qui ne peut être inférieur à 200 \$, est obtenu en appliquant la méthode suivante :

1° on détermine la cote de la terre selon les critères de la grille ci-après :

Proximité du pôle d'attraction urbain le plus rapproché de la terre selon la liste de l'art. 17 de l'annexe I	Proximité de la terre par rapport à un plan d'eau		
	Riveraine	Semi-riveraine	Non riveraine
Moins de 30 km	100	75	50
De 30 à 59 km	90	70	45
De 60 à 89 km	70	55	35
90 km et plus	30	25	15

2° on divise la cote obtenue par 100 et on multiplie le résultat par la valeur marchande indiquée sur la liste en regard du pôle urbain le plus rapproché ;

3° on multiplie le résultat par le facteur suivant :

$$\sqrt{\frac{\text{Superficie de la terre}}{4\,000\text{ m}^2}}$$

puis par 8 % ;

4° on arrondit le montant obtenu au dollar supérieur si la fraction de dollar est de 0,50 \$ ou plus, et au dollar inférieur dans le cas contraire.

Malgré les premier et deuxième alinéas, toute terre située aux Îles-de-la-Madeleine est réputée située à moins de 30 km d'un pôle d'attraction urbain et la valeur de la cote 100 est fixée à 4 200 \$.

28.2 Pour l'application de la grille de cotation :

a) une terre riveraine est une terre directement située en bordure d'un lac, d'une rivière, du fleuve Saint-Laurent ou du golfe du Saint-Laurent, ainsi qu'une terre située en bordure d'un lac mais séparée de la rive par une bande riveraine d'au plus 30 mètres, propriété de l'État, et ne faisant pas l'objet d'une autre utilisation privative ;

b) une terre semi-riveraine est une terre qui n'est pas riveraine mais dont plus de 50 % de la superficie est comprise à l'intérieur d'une bande riveraine de 300 mètres d'un lac, du fleuve Saint-Laurent ou du golfe du Saint-Laurent, ou de 100 mètres d'une rivière ;

c) les autres terres sont des terres non riveraines.

* La dernière modification au Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État, édicté par le décret n° 231-89 du 22 février 1989 (1989, G.O. 2, 1739), a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 1252-2001 du 17 octobre 2001 (2001, G.O. 2, 7409). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour le 1^{er} mars 2002.

28.3 Lors du premier renouvellement d'un bail après le 1^{er} janvier 2003, et sauf pour le montant nécessaire pour atteindre le loyer minimum de 200 \$, toute augmentation de loyer supérieure à 50 \$ est répartie également sur un maximum de 5 ans, avec un minimum de 50 \$ par année.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un bail consenti après le 1^{er} janvier 2003.

28.4 La valeur marchande, correspondant à une terre de cote 100, indiquée en regard des pôles d'attraction urbains mentionnés à l'article 17 de l'annexe I, ou déterminée au troisième alinéa de l'article 28.1 pour les terres situées aux Îles-de-la-Madeleine, est révisée à tous les 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2003. ».

3. L'annexe I de ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 16, du suivant :

« 17. Pour l'application de l'article 28.1, la liste des pôles d'attraction urbains et des valeurs marchandes de cote 100 qui y correspondent est la suivante :

Pôles d'attraction urbains	Valeur marchande de la cote 100
Ville d'Amqui	3 000 \$
Ville de Cabano	4 000 \$
Ville de Carleton	2 200 \$
Ville de Chandler	3 000 \$
Ville de Gaspé	3 000 \$
Ville de La Pocatière	4 800 \$
Ville de Matane	5 100 \$
Ville de Paspébiac	1 300 \$
Ville de Rimouski	5 200 \$
Ville de Rivière-du-Loup	5 600 \$
Ville de Sainte-Anne-des-Monts	2 200 \$
Ville d'Alma	4 800 \$
Ville de Chibougamau	3 800 \$
Ville de Chicoutimi	4 800 \$
Ville de La Baie	4 600 \$

Pôles d'attraction urbains	Valeur marchande de la cote 100
Ville de Roberval	4 300 \$
Ville de Saint-Félicien	4 100 \$
Ville de La Malbaie	5 600 \$
Ville de Montmagny	11 000 \$
Ville de Saint-Georges	6 400 \$
Ville de Saint-Raymond	6 200 \$
Ville de La Tuque	5 000 \$
Paroisse de Saint-Alexis-des-Monts	6 000 \$
Municipalité de Sainte-Thècle	9 000 \$
Village de L'Annonciation	7 200 \$
Ville de Mont-Laurier	4 000 \$
Paroisse de Saint-Côme	5 000 \$
Municipalité de Saint-Donat	11 000 \$
Ville de Saint-Jovite	12 200 \$
Municipalité de Saint-Michel-des-Saints	6 000 \$
Municipalité de Chénéville	11 500 \$
Village de Fort-Coulonge	5 600 \$
Municipalité de La Pêche	8 000 \$
Ville de Maniwaki	6 800 \$
Municipalité de Val-des-Monts	21 000 \$
Ville d'Amos	4 600 \$
Ville de La Sarre	3 200 \$
Ville de Matagami	3 400 \$
Ville de Rouyn-Noranda	5 400 \$
Ville de Senneterre	4 800 \$
Ville de Témiscaming	4 600 \$

Pôles d'attraction urbains	Valeur marchande de la cote 100
Ville de Val-d'Or	5 600 \$
Ville de Ville-Marie	4 200 \$
Ville de Baie-Comeau	3 200 \$
Municipalité des Escoumins	2 800 \$
Ville de Forestville	2 300 \$
Ville de Port-Cartier	2 000 \$
Ville de Sept-Îles	1 600 \$

Ces municipalités sont celles existantes au premier décembre 1999.»

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

38698

Décisions

Décision 7570, 19 juin 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins

- Contributions
- Prélèvement
- Modifications

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, par règlement pris de sa propre initiative ou à la demande d'un office :

1. obliger quiconque autre qu'un consommateur qui achète ou reçoit d'un producteur un produit visé par un plan, à retenir, à même le prix ou la valeur du produit qui doit être versé au producteur, la totalité ou une partie des contributions déterminées selon les articles 123 et 124 et à la remettre à cet office, selon les modalités prescrites par ce règlement ;

2. déterminer les renseignements qui doivent être fournis relativement aux sommes ainsi retenues ;

ATTENDU QUE la Régie a approuvé, par sa décision 7540 du 30 avril 2002, un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de veaux lourds pour fin de promotion et de publicité qui est entré en vigueur le 1^{er} juin 2002 ;

ATTENDU QUE la Régie a approuvé, par sa décision 7562 du 11 juin 2002, le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution au fonds des producteurs de bovins pour la recherche et le développement qui entrera en vigueur le 26 juin 2002 ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi et peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis de la Régie, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur :

Ce règlement doit entrer en vigueur le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de veaux lourds aux fins de promotion et de publicité et du Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins, lesquels sont exemptés de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins dont le texte suit.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 129, par. 1^o)

1. Le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins est modifié par le remplacement au premier alinéa de l'article 2, de « 5,25 \$ » par « 5,55 \$ » et de « 4,30 \$ » par « 4,60 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38642

* Les dernières modifications au Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins, édicté par la décision 5264 du 6 février 1991 (1991, *G.O.* 2, 1389), ont été apportées par le règlement édicté par la décision numéro 7533 du 26 avril 2002 (2002, *G.O.* 2, 2987). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2002.

Décision 7571, 20 juin 2002

Loi sur les producteurs agricoles
(L.R.Q., c. P-28)

Fédérations et syndicats spécialisés

— Contributions

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7571 du 20 juin 2002, le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles, tel que pris par les délégués de l'Union des producteurs agricoles réunis en assemblée générale convoquée et tenue à cette fin le 5 décembre 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 370-95 du 22 mars 1995 (1995, *G.O.* 2, 1496).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles *

Loi sur les producteurs agricoles
(L.R.Q., c. P-28, a. 31)

1. L'article 2 du Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles est remplacé par le suivant :

«**2.** Les fédérations spécialisées et les syndicats spécialisés versent à l'association accréditée, à même les montants exigibles des producteurs assujettis au plan conjoint, la contribution respective ci-après :

— la Fédération des producteurs de lait du Québec : 0,10065 \$ l'hectolitre ;

— la Fédération des producteurs de bois du Québec : 0,04374 \$ le mètre cube apparent ;

— la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec : 0,00111 \$ la douzaine ;

— la Fédération des producteurs de volailles du Québec : 0,10219 \$ les cent kilogrammes de volailles éviscérées ;

— la Fédération des producteurs de pommes du Québec : 0,07641 \$ les cent kilogrammes ;

— la Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec : 0,02316 \$ les cent kilogrammes ;

— la Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation : 0,04398 \$ les cent kilogrammes ;

— la Fédération des producteurs de porcs du Québec : 0,11447 \$ la tête ;

— la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec : 0,02569 \$ les cent kilogrammes de céréales ;

— la Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec : 0,38167 \$ la tête ;

— le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec : 0,27463 \$ les cent kilogrammes ;

— la Fédération des producteurs maraîchers du Québec : 0,04525 \$ les cent kilogrammes d'oignons jaunes ;

— la Fédération des producteurs de bovins du Québec : 0,81605 \$ la tête ;

— la Fédération des producteurs acéricoles du Québec : 1,06868 \$ l'hectolitre de sirop d'érable ;

— le Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec : 0,00378 \$ la douzaine ;

— le Syndicat des producteurs de lapins du Québec : 0,01572 \$ la tête.

— le Syndicat des producteurs de chèvres du Québec : 0,22470 \$ l'hectolitre de lait. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2002.

38700

* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles, approuvé par la décision 6657 du 16 juin 1997 (1997, *G.O.* 2, 4713), ont été apportées par la décision 7162 du 8 décembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 7613). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2002.

Décision 7572, 20 juin 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Outaouais-Laurentides
— **Contribution spéciale au fonds de recherche et de protection**
— **Abrogation**

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7572 du 20 juin 2002, le Règlement abrogeant le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de bois Outaouais-Laurentides pour l'administration du fonds de recherche et de protection des marchés, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois Outaouais-Laurentides lors d'une assemblée générale convoquée et tenue à cette fin le 25 avril 2002 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^c CLAUDE RÉGNIER

Règlement abrogeant le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de bois Outaouais-Laurentides pour l'administration du fonds de recherche et de protection des marchés*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3°)

1. Le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de bois Outaouais-Laurentides pour l'administration du fonds de recherche et de protection des marchés est abrogé.

* Le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de bois Outaouais-Laurentides pour l'administration du fonds de recherche et de protection des marchés n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 5901 du 29 juillet 1993 (1993, G.O. 2, 6291)

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38701

Décision

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections
— **Application de l'article 306**

Décision du directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la loi électorale relativement à l'application de l'article 306

ATTENDU QUE le décret n° 558-2002, pris le 15 mai 2002, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections partielles le lundi 17 juin 2002, dans les circonscriptions électorales de Berthier, Joliette, Lac-Saint-Jean et Vimont;

ATTENDU QUE l'article 306 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) prévoit que le jour du scrutin est un jour de congé pour les élèves de toute école d'une commission scolaire située dans une circonscription où se tient une élection;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation et les commissions scolaires situées sur le territoire des circonscriptions électorales de Berthier, Joliette, Lac-Saint-Jean et Vimont (commission scolaire du Lac-Saint-Jean, de Laval et des Samares) ont prévu la tenue d'une épreuve unique d'anglais et d'une épreuve locale uniforme pour les élèves de niveau secondaire le 17 juin 2002;

ATTENDU QUE la tenue de ces épreuves ne peut être reportée à une autre date;

ATTENDU QUE des bureaux de vote seront établis dans certaines écoles où se déroulera une des épreuves mentionnées ci-haut;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'une circonstance exceptionnelle l'exige;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer également les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter l'article 306 de cette loi de la façon suivante :

1. Les écoles des commissions scolaires du Lac-Saint-Jean, de Laval et des Samares situées sur le territoire des circonscriptions électorales de Berthier, Joliette, Lac-Saint-Jean et Vimont où doit se tenir, le 17 juin 2002, une épreuve unique d'anglais de niveau secondaire ou une épreuve locale uniforme de niveau secondaire sont autorisées à demeurer ouvertes pour les seules fins de la tenue de ces épreuves ;

2. Les directions des écoles visées à l'article 1 dans lesquelles des bureaux de vote seront établis le 17 juin 2002 doivent prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité des élèves, après entente, le cas échéant, avec les directeurs du scrutin ;

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Berthier, Joliette, Lac-Saint-Jean et Vimont.

Québec, le 3 juin 2002

*Le directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

38639

Décision

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections — Application du deuxième alinéa de l'article 306

Décision du directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'application du deuxième alinéa de l'article 306

ATTENDU QUE le décret n° 558-2002, pris le 15 mai 2002, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections partielles le lundi 17 juin 2002, dans les circonscriptions électorales de Berthier, Joliette, Lac-Saint-Jean et Vimont ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 306 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) prévoit que tout établissement d'enseignement doit, le jour du scrutin, donner congé aux élèves et aux étudiants qui sont électeurs ;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, les commissions scolaires situés sur le territoire des circonscriptions électorales de Berthier, Joliette, Lac-Saint-Jean et Vimont (commission scolaire du Lac-Saint-Jean, de Laval et des Samares) et des établissements d'enseignement privés situés sur le territoire de ces circonscriptions ont prévu la tenue d'une épreuve unique d'anglais et d'une épreuve locale uniforme pour les élèves de niveau secondaire le 17 juin 2002 ;

ATTENDU QUE la tenue de ces épreuves ne peut être reportée à une autre date ;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'une circonstance exceptionnelle l'exige ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer également les candidats et les électeurs visés ;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter le deuxième alinéa de l'article 306 de cette loi de la façon suivante :

1. Le deuxième alinéa de l'article 306 ne s'applique pas aux élèves et aux étudiants qui sont des électeurs et qui fréquentent les écoles des commissions scolaires du Lac-Saint-Jean, de Laval et des Samares situés sur le territoire des circonscriptions électorales de Berthier, Joliette, Lac-Saint-Jean et Vimont ou des établissements d'enseignement privés situés sur le territoire de ces circonscriptions où doit se tenir, le 17 juin 2002, une épreuve unique d'anglais de niveau secondaire ou une épreuve locale uniforme de niveau secondaire.

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Berthier, Joliette, Lac-Saint-Jean et Vimont.

Québec, le 7 juin 2002

*Le directeur général des élections et
président de la Commission de la
représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

38638

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 748-2002, 19 juin 2002

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT une correction au décret numéro 1013-2001 du 5 septembre 2001 concernant la Municipalité de Lacolle

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1013-2001 du 5 septembre 2001, a regroupé le territoire du Village de Lacolle et de la Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel;

ATTENDU QUE des erreurs d'écriture se sont glissées dans la description territoriale annexée au décret et qu'il y a lieu de les corriger;

ATTENDU QUE l'article 214.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) permet au gouvernement de corriger une erreur d'écriture ou de remédier à un oubli manifeste dans un décret pris en vertu de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le décret numéro 1013-2001 du 5 septembre 2001 concernant le regroupement du Village de Lacolle et de la Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel soit modifié par le remplacement de l'annexe par l'annexe du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LACOLLE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU

Le territoire actuel de la Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et du Village de Lacolle, dans la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, comprenant, en référence au cadastre de la paroisse de Lacolle, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, î les, î lots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la limite nord de l'emprise du chemin de la 4^e-Ligne (montré à l'originale et limitant au nord le lot 161) avec la ligne séparant les cadastres des paroisses de Lacolle et de Saint-Valentin; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: successivement vers le sud, l'ouest, de nouveau le sud, l'est et de nouveau le sud, la ligne brisée séparant les cadastres desdites paroisses jusqu'à la ligne médiane de la rivière Lacolle; généralement vers le sud-est, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à la ligne médiane de la rivière Richelieu; généralement vers le sud, la ligne médiane de ladite rivière, en remontant son cours et en passant à l'ouest de l'î le portant le numéro 235 du cadastre de la paroisse de Saint-Thomas, jusqu'à la ligne frontière Canada/ Etats-Unis; vers l'ouest, ladite ligne frontière jusqu'à la ligne ouest du lot 329 du cadastre de la paroisse de Lacolle; en référence à ce cadastre, vers le nord, la ligne limitant à l'ouest les lots 329, 331 à 335, 337 à 340, 342, 343, 344, 346, 348, 350, 353, 355 et 356, cette ligne prolongée à travers la montée Boright qu'elle rencontre; vers l'est, la ligne nord du lot 356 et son prolongement dans un chemin montré à l'originale (Rang Saint-Georges) jusqu'à la limite est de son emprise; vers le nord, la limite est de l'emprise dudit chemin et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de l'emprise du chemin

de la Grande-Ligne (montré à l'originnaire); vers l'ouest, la ligne médiane de l'emprise dudit chemin jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud de la ligne est du lot 416; vers le nord, ledit prolongement et la ligne est dudit lot; vers l'est, la limite nord de l'emprise du chemin public limitant au nord le lot 174 du cadastre de la paroisse de Lacolle jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 171 dudit cadastre; vers le nord, la ligne ouest dudit lot; enfin, successivement vers l'est, le nord et de nouveau l'est, partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Lacolle et de Saint-Cyprien jusqu'au point de départ, cette ligne longeant la limite sud de l'emprise du chemin de la Grande-Ligne du Rang-Double (montré à l'originnaire) dans sa première section et la limite nord de l'emprise du chemin de la 4^e-Ligne (montré à l'originnaire) dans sa dernière section.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Lacolle, dans la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 29 août 2001

Préparée par : JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

JFB/ JPL/ sf

L-372/ 1

Dossier: 2001-0128

38663

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 697-2002, 12 juin 2002

CONCERNANT la révision des traitements des titulaires d'un emploi supérieur

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 713-2000 du 14 juin 2000 ne trouve pas application le 2 avril 2001 ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 2 avril 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38571

Gouvernement du Québec

Décret 698-2002, 12 juin 2002

CONCERNANT la nomination de madame Diane Wilhelmy comme sous-ministre du ministère des Relations internationales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Diane Wilhelmy, déléguée générale du Québec à New York, administratrice d'État I, soit nommée sous-ministre du ministère des Relations internationales, au même classement, au salaire annuel de 172 001 \$, à compter du 12 août 2002 ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à madame Diane Wilhelmy, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QU'à compter de la date de son entrée en fonction, madame Diane Wilhelmy reçoive une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour ;

QUE le présent décret prenne effet le 12 août 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38572

Gouvernement du Québec

Décret 699-2002, 12 juin 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Robitaille comme délégué général du Québec à New York

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement ;

ATTENDU QUE madame Diane Wilhelmy a été nommée déléguée générale du Québec à New York par le décret numéro 1030-98 du 12 août 1998, qu'elle a été nommée à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Michel Robitaille, directeur général des affaires multilatérales au ministère des Relations internationales, cadre supérieur classe II, soit nommé délégué général du Québec à New York à compter du 12 août 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de monsieur Michel Robitaille comme délégué général du Québec à New York

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Robitaille, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué général du Québec à New York.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Robitaille exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Robitaille, cadre supérieur, classe II, au ministère des Relations internationales, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 août 2002 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Robitaille comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Robitaille reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 100 756 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux délégués généraux du Québec et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Robitaille participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Robitaille participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Robitaille participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Robitaille bénéficie des conditions d'emploi prévues dans le « Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec » et de toute modification à ce règlement, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit ce règlement, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Robitaille sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Robitaille sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4.3 Vacances et congés fériés

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Robitaille a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère. Le nombre de jours pouvant être ainsi reporté ne peut en aucun cas dépasser le maximum de jours auxquels il a droit en vertu du précédent alinéa.

Monsieur Robitaille bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à New York.

4.4 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Robitaille renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.5 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Robitaille comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.6 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, monsieur Robitaille et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.7 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Robitaille peut démissionner de la fonction publique et de son poste de délégué général du Québec à New York, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Robitaille.

5.3 Destitution

Monsieur Robitaille consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps monsieur Robitaille pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Robitaille qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Relations internationales, au salaire qu'il avait comme délégué général du Québec à New York si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs, classe II. Dans le cas où son salaire de délégué général du Québec à New York est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.3 Retour

Monsieur Robitaille peut demander que ses fonctions de délégué général du Québec à New York prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Relations internationales, aux conditions énoncées à l'article 6.2.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

9. SIGNATURES

MICHEL ROBITAILLE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 701-2002, 12 juin 2002

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés réguliers de la Ville de Coaticook pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), introduit par l'article 12 du chapitre 19 des lois de 2001, une municipalité ou régie intermunicipale doit s'assurer, avant qu'un corps de police municipal ne puisse être aboli, que l'organisme qui administre un régime de retraite auquel participe une personne visée à l'article 353.3 ou 353.7, autre qu'un régime à cotisations déterminées, ait conclu, avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, une entente-cadre de transfert des droits relatifs à cette personne soit dans le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, soit dans le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou dans un autre régime de retraite applicable aux employés de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de cette loi, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut conclure une telle entente avec l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 353.5 de cette loi, les conditions prévues par une telle entente s'appliquent au groupe que constituent les personnes visées au premier alinéa et qui relèvent d'un même employeur, sous réserve du choix qu'elles peuvent exercer individuellement d'un autre régime conformément à l'article 98 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1);

ATTENDU QUE l'entente concernant la conclusion d'ententes de transfert signée le 22 janvier 2002 entre le gouvernement du Québec et l'Association des policiers provinciaux du Québec prévoit que les parties au comité paritaire et conjoint recommandent au gouvernement d'approuver une modification au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec laquelle accorde à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances le pouvoir de conclure des ententes de transfert avec des organismes ayant un régime de retraite ou avec des organismes qui administrent un régime de retraite;

ATTENDU QUE le gouvernement a, sur recommandation du comité paritaire et conjoint, approuvé cette entente par le décret numéro 270-2002 du 13 mars 2002 concernant l'approbation d'ententes intervenues conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec relativement au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint approuvées par le gouvernement ont l'effet d'un contrat de travail signé par les parties conformément aux articles 10 et 19 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. R-14);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.3.1 du règlement du Régime complémentaire de retraite des employés réguliers de la Ville de Coaticook, le comité de retraite peut conclure avec un gouvernement canadien, une corporation canadienne ou une institution canadienne ayant un régime de retraite pour ses employés, ou avec tout organisme administrant un tel régime de retraite, une entente de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à ladite entente;

ATTENDU QUE, par une résolution du Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés réguliers de la Ville de Coaticook, le président et le secrétaire de ce Comité ont été autorisés à signer l'entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour le transfert des employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et sa secrétaire, soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés réguliers de la Ville de Coaticook, une entente de transfert selon les modalités contenues à celle annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38575

Gouvernement du Québec

Décret 702-2002, 12 juin 2002

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Farnham pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), introduit par l'article 12 du chapitre 19 des lois de 2001, une municipalité ou régie intermunicipale doit s'assurer, avant qu'un corps de police municipal ne puisse être aboli, que l'organisme qui administre un régime de retraite auquel participe une personne visée à l'article 353.3 ou 353.7, autre qu'un régime à cotisations déterminées, ait conclu, avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, une entente-cadre de transfert des droits relatifs à cette personne soit dans le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, soit dans le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou dans un autre régime de retraite applicable aux employés de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de cette loi, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut conclure une telle entente avec l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 353.5 de cette loi, les conditions prévues par une telle entente s'appliquent au groupe que constituent les personnes visées au premier alinéa et qui relèvent d'un même employeur, sous réserve du choix qu'elles peuvent exercer individuellement d'un autre régime conformément à l'article 98 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1);

ATTENDU QUE l'entente concernant la conclusion d'ententes de transfert signée le 22 janvier 2002 entre le gouvernement du Québec et l'Association des policiers provinciaux du Québec prévoit que les parties au comité paritaire et conjoint recommandent au gouvernement d'approuver une modification au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec laquelle accorde à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances le pouvoir de conclure des ententes de transfert avec des organismes ayant un régime de retraite ou avec des organismes qui administrent un régime de retraite;

ATTENDU QUE le gouvernement a, sur recommandation du comité paritaire et conjoint, approuvé cette entente par le décret numéro 270-2002 du 13 mars 2002 concernant l'approbation d'ententes intervenues conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec relativement au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint approuvées par le gouvernement ont l'effet d'un contrat de travail signé par les parties conformément aux articles 10 et 19 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. R-14);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.3.1 du règlement du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Farnham, le comité de retraite peut conclure avec un gouvernement canadien, une corporation canadienne ou une institution canadienne ayant un régime de retraite pour ses employés, ou avec tout organisme administrant un tel régime de retraite, une entente de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à ladite entente;

ATTENDU QUE, par une résolution du Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Farnham, le président et le secrétaire de ce Comité ont été autorisés à signer l'entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour le transfert des employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et sa secrétaire, soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Farnham, une entente de transfert selon les modalités contenues à celle annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38576

Gouvernement du Québec

Décret 703-2002, 12 juin 2002

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Val-d'Or pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), introduit par l'article 12 du chapitre 19 des lois de 2001, une municipalité ou régie intermunicipale doit s'assurer, avant qu'un corps de police municipal ne puisse être aboli, que l'organisme qui administre un régime de retraite auquel participe une personne visée à l'article 353.3 ou 353.7, autre qu'un régime à cotisations déterminées, ait conclu, avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, une entente-cadre de transfert des droits relatifs à cette personne soit dans le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, soit dans le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou dans un autre régime de retraite applicable aux employés de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de cette loi, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut conclure une telle entente avec l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 353.5 de cette loi, les conditions prévues par une telle entente s'appliquent au groupe que constituent les personnes visées au premier alinéa et qui relèvent d'un même employeur, sous réserve du choix qu'elles peuvent exercer individuellement d'un autre régime conformément à l'article 98 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1);

ATTENDU QUE l'entente concernant la conclusion d'ententes de transfert signée le 22 janvier 2002 entre le gouvernement du Québec et l'Association des policiers provinciaux du Québec prévoit que les parties au comité paritaire et conjoint recommandent au gouvernement d'approuver une modification au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec laquelle accorde à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances le pouvoir de conclure des ententes de transfert avec des organismes ayant un régime de retraite ou avec des organismes qui administrent un régime de retraite;

ATTENDU QUE le gouvernement a, sur recommandation du comité paritaire et conjoint, approuvé cette entente par le décret numéro 270-2002 du 13 mars 2002 concernant l'approbation d'ententes intervenues conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec relativement au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint approuvées par le gouvernement ont l'effet d'un contrat de travail signé par les parties conformément aux articles 10 et 19 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. R-14);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.3.1 du règlement concernant le Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Val-d'Or, le comité de retraite peut conclure avec un gouvernement canadien, une corporation canadienne ou une institution canadienne ayant un régime de retraite pour ses employés, ou avec tout organisme administrant un tel régime de retraite, une entente de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à ladite entente;

ATTENDU QUE, par une résolution du Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Val-d'Or, messieurs Lionel Boudreau et Claude Picard, ont été autorisés à signer l'entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour le transfert des employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et sa secrétaire, soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Val-d'Or, une entente de transfert selon les modalités contenues à celle annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38577

Gouvernement du Québec

Décret 704-2002, 12 juin 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Lise Bergeron comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) prévoit que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est composée de huit régisseurs, dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi énonce que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE madame Lise Bergeron a été nommée de nouveau régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 704-97 du 28 mai 1997 pour un mandat de cinq ans, qu'elle a été nommée également vice-présidente de cette régie par le décret numéro 1425-99 du 15 décembre 1999 pour la durée non écoulée de son mandat comme régisseuse, soit jusqu'au 6 août 2002, et qu'il y a lieu de renouveler son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE madame Lise Bergeron soit nommée de nouveau régisseuse et vice-présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 7 août 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de madame Lise Bergeron comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Lise Bergeron, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Bergeron remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 août 2002 pour se terminer le 6 août 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Bergeron comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Bergeron reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 113 878 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Bergeron participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Bergeron participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Bergeron participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe 1 de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Bergeron sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Bergeron a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

4.3 Frais de représentation

La Régie remboursera à madame Bergeron, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Bergeron peut démissionner de son poste de régisseuse et vice-présidente de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Bergeron consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Bergeron demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bergeron se termine le 6 août 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse et vice-présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse et vice-présidente de la Régie, madame Bergeron recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LISE BERGERON

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

38578

Gouvernement du Québec

Décret 705-2002, 12 juin 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre spéciale du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique, qui se tiendra le 18 juin 2002, à Halifax, Nouvelle-Écosse

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra une rencontre spéciale du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique, le 18 juin 2002, à Halifax, Nouvelle-Écosse;

ATTENDU QUE cette rencontre permettra de discuter de la Révision de la politique des pêches de l'Atlantique, du Rapport du Groupe indépendant sur les critères d'accès et du poisson de fond;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à cette rencontre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Maxime Arseneau, dirige la délégation québécoise;

QUE cette délégation soit, en outre, composée de :

— monsieur Jules Lemieux, attaché politique, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Louis Vallée, sous-ministre adjoint, Pêches et aquaculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Abdoul Aziz Niang, directeur par intérim, Direction des analyses et des politiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— madame Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38579

Gouvernement du Québec

Décret 706-2002, 12 juin 2002

CONCERNANT la nomination du président et de huit membres du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est un organisme constitué en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi, modifié par le chapitre 56 des lois de 2000, prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement après consultation de la Ville de Montréal ainsi que d'organismes socioéconomiques et culturels à vocation nationale et à vocation régionale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat des membres de la Société est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi énonce que les membres de la Société demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1002-94 du 6 juillet 1994, monsieur Alan B. Gold était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1258-95 du 20 septembre 1995, monsieur Clément Richard était nommé membre et président du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1258-95 du 20 septembre 1995, monsieur Michael Fainstat était nommé membre du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 199-97 du 19 février 1997, monsieur Louis Bernard était nommé membre du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 199-97 du 19 février 1997, madame la juge Louise Otis était nommée membre du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 199-97 du 19 février 1997, monsieur Alain Bouchard était nommé membre du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 678-97 du 21 mai 1997, madame Myriam Ouimet était nommée membre du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 738-99 du 23 juin 1999, madame Nicole Leblanc et monsieur E. Noël Spinelli étaient nommés membres du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal, que leur mandat viendra à échéance le 22 juin 2002 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Normand Legault, président-directeur général, Grand Prix du Canada, soit nommé membre et président du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Clément Richard;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— monsieur Alan B. Gold, avocat, conseiller principal, Davies Ward Phillips & Vineberg, pour un septième mandat;

— monsieur Louis Bernard, président, Louis Bernard Consultant inc., pour un quatrième mandat;

— madame Nathalie Chalifour, avocate, Joli-Cœur, Lacasse, Geoffrion, Jetté, St-Pierre, en remplacement de monsieur Michael Fainstat;

— madame Louise Sicuro, directrice générale, Secrétariat des Journées de la culture, en remplacement de madame la juge Louise Otis;

— monsieur Michel Tourangeau, avocat associé, Marchand, Magnan, Melançon, Forget, en remplacement de monsieur Alain Bouchard;

— madame Louisiane Gauthier, psychologue, Centres Jeunesse de Montréal, en remplacement de madame Myriam Ouimet;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal, pour un mandat de quatre ans à compter du 23 juin 2002:

— madame Nicole Leblanc, comédienne, pour un deuxième mandat;

— monsieur E. Noël Spinelli, président du conseil d'administration, Le Groupe Auto Spinelli, pour un deuxième mandat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Gouvernement du Québec

Décret 707-2002, 12 juin 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Pierre Proulx comme membre et président du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), le Conseil est composé de vingt-deux membres;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement après consultation des associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socioéconomiques;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit notamment que ces membres sont nommés pour un mandat de quatre ans et qu'à la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne, parmi les membres du Conseil, un président et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement du président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 5 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1468-96 du 27 novembre 1996, madame Céline Saint-Pierre a été nommée membre et présidente du Conseil supérieur de l'éducation, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi et ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Jean-Pierre Proulx, professeur à la Faculté des sciences de l'éducation de l'Université de Montréal, soit nommé membre du Conseil supérieur de

l'éducation pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} septembre 2002 et qu'il soit désigné président de ce Conseil pour la durée de son mandat comme membre, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

CONTRAT «A»

Conditions d'emploi de monsieur Jean-Pierre Proulx comme membre et président du Conseil supérieur de l'éducation

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Pierre Proulx, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du Conseil supérieur de l'éducation, ci-après appelé le Conseil.

À titre de membre et président, monsieur Proulx est chargé de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Proulx exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Proulx remplit ses fonctions au bureau du Conseil à Québec.

Monsieur Proulx est en congé avec traitement de l'Université de Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} septembre 2002 pour se terminer le 31 août 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Proulx comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Proulx reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 114 736 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes.

Le salaire annuel de monsieur Proulx comprend son salaire régulier comme professeur de l'Université de Montréal et un salaire additionnel, les deux totalisant le salaire stipulé ci-dessus. L'Université de Montréal continuera de verser le salaire régulier de monsieur Proulx et lui versera aussi le salaire additionnel. L'Université de Montréal sera remboursée de la façon prévue au contrat « B ».

3.2 Assurances

Monsieur Proulx continue de participer aux régimes d'assurances des professeurs de l'Université de Montréal. L'Université de Montréal sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

3.3 Régime de retraite

Monsieur Proulx continue de participer au Régime de retraite des professeurs de l'Université de Montréal. L'Université de Montréal sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à monsieur Proulx, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Proulx sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Proulx a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation de séjour

À compter du 1^{er} août 2002 et pour la durée du présent mandat, monsieur Proulx reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Proulx peut démissionner de son poste de membre et président du Conseil sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Proulx consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Proulx demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Proulx se termine le 31 août 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du Conseil, monsieur Proulx recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

 JEAN-PIERRE PROULX

 GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

CONTRAT «B»

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL, corporation légalement constituée ayant son siège en la ville de Montréal, ici représentée par le doyen de la Faculté des sciences de l'éducation, monsieur Michel Laurier, dûment autorisé à cette fin, ci-après appelée

L'UNIVERSITÉ

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par monsieur Gilles R. Tremblay, secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé

LE GOUVERNEMENT

ET

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION, ici représenté par madame Céline Saint-Pierre, membre et présidente du Conseil, ci-après appelé

LE CONSEIL

ET

Monsieur Jean-Pierre Proulx, professeur à la Faculté des sciences de l'éducation de l'Université de Montréal, ci-après appelé

L'INTERVENANT

DISPOSITIONS INITIALES

La présente est soumise aux dispositions de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60).

L'Université de Montréal et le gouvernement du Québec se sont entendus pour le détachement à temps complet de monsieur Jean-Pierre Proulx, professeur à la Faculté des sciences de l'éducation de l'Université de Montréal, qui s'est vu reconnaître son affectation à plein temps comme membre et président du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat allant du 1^{er} septembre 2002 au 31 août 2006.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBLIGATIONS

1.1 L'Université s'engage à fournir au gouvernement, pour toute la durée de ce contrat, les services à plein temps de monsieur Jean-Pierre Proulx comme membre et président du Conseil supérieur de l'éducation.

1.2 Monsieur Proulx s'engage à remplir, au Conseil supérieur de l'éducation, pendant la durée du présent contrat, les fonctions attachées au poste de membre et président du Conseil.

1.3 Il est entendu et convenu entre les parties que les services de monsieur Proulx ne sont retenus que pour les seules fins d'assurer les fonctions mentionnées au paragraphe qui précède et les autres tâches qu'il devra accomplir dans le cadre de ses responsabilités.

1.4 L'Université reconnaît que, pendant toute la durée de ce contrat, monsieur Proulx demeure à son emploi et qu'aucun changement ne sera apporté aux relations contractuelles qui le lient à l'Université. L'Université continuera, en raison des dispositions de l'article 3 du présent contrat, de verser à monsieur Proulx son traitement ainsi que la contribution de l'employeur aux bénéfices et avantages sociaux dont ce dernier bénéficie présentement et pourra bénéficier pendant la durée de ce contrat.

2. DURÉE

L'Université s'engage à fournir au gouvernement les services de monsieur Proulx et ce dernier s'engage à remplir les fonctions pour lesquelles il a été nommé pour la période s'étendant du 1^{er} septembre 2002 au 31 août 2006.

3. CONSIDÉRATIONS

3.1 Le Conseil s'engage à rembourser à l'Université le salaire annuel prévu à l'article 3.1 du contrat « A ». Il remboursera aussi à l'Université la contribution de l'employeur aux régimes collectifs d'assurances et de retraite et autres contributions de l'employeur: RRQ, RAMQ, assurance-emploi, selon un pourcentage fixé par l'Université et calculé sur le salaire de base de monsieur Proulx.

3.2 Trimestriellement, l'Université fera parvenir au Conseil un état des sommes dues établies au paragraphe qui précède.

3.3 Il est entendu que monsieur Proulx sera réputé avoir bénéficié, durant toute la durée du contrat, des journées de vacances annuelles auxquelles il aurait droit en vertu des règlements de l'Université de façon à ce qu'au terme du présent contrat, quelle qu'en soit la date, aucun jour de vacances ne lui sera dû par l'Université.

4. RESPONSABILITÉ CIVILE

L'Université n'est pas responsable, en termes de dommages matériels et de responsabilité civile, des risques encourus par monsieur Proulx lors de ses déplacements effectués dans l'exercice de ses fonctions comme membre et président du Conseil.

Fait et signé par les parties, en quatre exemplaires:

Témoïn

L'UNIVERSITÉ,

Par: MICHEL LAURIER,
doyen de la Faculté des sciences de l'éducation

Date:

Témoïn

LE GOUVERNEMENT,

Par: GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé aux Emplois supérieurs

Date:

Témoïn

LE CONSEIL SUPÉRIEUR
DE L'ÉDUCATION,

Par: ÉLINE SAINT-PIERRE,
membre et présidente du Conseil

Date:

Témoïn

L'INTERVENANT

Par: JEAN-PIERRE PROULX,

Date:

38581

Gouvernement du Québec

Décret 708-2002, 12 juin 2002

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe e de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes b à f de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 646-2001 du 30 mai 2001, monsieur Pierre Levasseur était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1317-98 du 14 octobre 1998, madame Lorraine Lemire était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Louise Deshaies, pharmacienne propriétaire, Gestion P.L. Deshaies inc. — Chaî ne Jean-Coutu, en remplacement de monsieur Pierre Levasseur;

— monsieur Richard Boucher, ingénieur, directeur général, Abitibi-Consolidated inc. — Division Belgo, en remplacement de madame Lorraine Lemire.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38582

Gouvernement du Québec

Décret 709-2002, 12 juin 2002

CONCERNANT le plan d'action annuel 2002-2003 d'Emploi-Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001) prévoit que la Commission des partenaires du marché du travail prépare annuellement avec le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale le plan d'action visé à l'article 32 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1349-2001 du 14 novembre 2001, modifié par le décret numéro 1378-2001 du 21 novembre 2001, le ministre responsable de l'Emploi exerce les fonctions de ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en matière de main-d'œuvre et d'emploi prévues à cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 48-2002 du 30 janvier 2002, la ministre déléguée à l'Emploi exerce, sous la direction du ministre responsable de l'Emploi, les fonctions de ce dernier en matière de main-d'œuvre et d'emploi prévues à cette loi;

ATTENDU QUE l'article 32 de cette loi prévoit que le plan d'action annuel qui complète l'entente de gestion relative à Emploi-Québec est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre au gouvernement, pour approbation, le plan d'action annuel 2002-2003 d'Emploi-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Emploi:

QUE soit approuvé le plan d'action annuel 2002-2003 d'Emploi-Québec dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38583

Gouvernement du Québec

Décret 710-2002, 12 juin 2002

CONCERNANT les ententes à intervenir par des organismes publics, en vue de réaliser des projets d'été dans le cadre de certains programmes fédéraux d'emploi

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé, en 2001-2002, par le décret n° 895-2001 du 31 juillet 2001, des organismes visés aux articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), à conclure des ententes avec le gouvernement fédéral dans le cadre de certains programmes d'emploi;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler cette autorisation pour les projets présentés dans le cadre des programmes «Partenaires pour l'emploi d'été» et «Placement carrière-été» favorisant la création d'emplois au bénéfice des étudiants pour l'été 2002;

ATTENDU QUE l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, édicte que, sauf dans la mesure prévue expressément par la loi, aucune commission scolaire, municipalité ou communauté métropolitaine, ni aucune personne morale ou aucun organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus

de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels commissions, municipalités, communautés, personnes morales ou organismes ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.12 de cette loi édicte qu'aucun organisme public, aucune personne morale ou aucun organisme dont l'organisme public nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels organismes publics, personnes morales ou organismes, ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE en vertu des dispositions de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de son application, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE en vertu des dispositions de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), une commission scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi, ministre de l'Éducation et ministre responsable de l'Emploi, du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, de la ministre déléguée à l'Emploi et du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport :

QUE soient autorisées, pour la période du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003, les ententes entre les commissions scolaires et le ministre du Développement des ressources humaines Canada, dans le cadre des programmes «Partenaires pour l'emploi d'été» et «Placement carrière-été»;

QUE, pour la période s'échelonnant du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003, constituent une catégorie d'ententes exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif :

— dans le cadre des programmes «Partenaires pour l'emploi d'été» et «Placement carrière-été», les ententes entre un établissement d'enseignement postsecondaire et le ministre du Développement des ressources humaines Canada;

— pour les programmes susmentionnés, les ententes entre le ministre du Développement des ressources humaines Canada et une municipalité, une communauté métropolitaine, une personne morale ou un organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ou un regroupement de tels municipalités, communautés, personnes morales ou organismes, ou un organisme visé à l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38584

Gouvernement du Québec

Décret 712-2002, 12 juin 2002

CONCERNANT une entente entre l'Administration régionale Kativik et la Société de la faune et des parcs du Québec relative au développement de parcs au Nunavik

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (L.R.Q., c. S-11.012), la Société de la faune et des parcs du Québec (la Société) doit s'assurer du développement et de la gestion des parcs à des fins de conservation, d'éducation ou de pratique d'activités récréatives, dans une perspective de développement durable et harmonieux sur les plans culturel, social, économique et régional;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9) modifiée par le chapitre 63 des lois de 2001, la Société peut déléguer à l'Administration régionale Kativik (ARK) le pouvoir d'effectuer tous travaux d'entretien, d'aménagement et d'immobilisation susceptibles de maintenir ou d'améliorer la qualité d'un parc;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8.1.1. de cette loi, la Société peut déléguer à l'ARK le pouvoir d'exploiter un commerce, de fournir un service ou d'organiser une activité nécessaire aux opérations d'un parc;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Société Makivik et l'ARK ont conclu, le 9 avril 2002, l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik (l'Entente de partenariat);

ATTENDU QUE l'article 2.4 de l'Entente de partenariat prévoit la création par le Québec des parcs nationaux des Monts-Torngat-et-de-la-Rivière-Koroc et des Lacs-

Guillaume-Delisle-et-à-l'Eau-Claire au Nunavik, dont les modalités de développement seront déterminées par une entente entre la Société et l'ARK;

ATTENDU QUE cet article 2.4 prévoit aussi que le gouvernement du Québec fournira à l'ARK une somme de 8 M\$ sur une période de cinq ans afin de procéder à des études sur le développement de ces parcs, ainsi que pour compléter la cueillette de données sur les parcs des Monts-de-Puvirnituk et du Cap-Wolstenholme;

ATTENDU QUE la Société et l'ARK ont convenu d'un projet d'entente relativement au développement de parcs au Nunavik qui vise notamment le partage des responsabilités entre la Société et l'ARK quant aux études et travaux, la mise en place d'une organisation administrative, le financement de ce partenariat, ainsi que les modalités concernant la future délégation par la Société à l'ARK des services de gestion des opérations, des activités et des services dans les futurs parcs;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Affaires autochtones:

QUE l'Entente relativement au développement de parcs au Nunavik, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38585

Gouvernement du Québec

Décret 713-2002, 12 juin 2002

CONCERNANT une exemption accordée à Investissement Québec et à La Financière du Québec de l'obligation d'obtenir certaines autorisations et approbations relativement à certains instruments et contrats de nature financière

ATTENDU QUE l'article 82 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que le gouvernement peut, relativement aux instruments et contrats de nature financière qu'il détermine et aux conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt, exempter avec ou sans condition, un ou plusieurs organismes ou une catégorie d'entre eux de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80;

ATTENDU QU'Investissement Québec est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1);

ATTENDU QUE La Financière du Québec est une personne morale à fonds social dûment constituée en vertu de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1);

ATTENDU QU'Investissement Québec et La Financière du Québec sont des organismes visés par les articles 79, 80 et 82 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001);

ATTENDU QU'il est jugé opportun qu'Investissement Québec et La Financière du Québec soient exemptées de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations mentionnées ci-dessus en regard de toutes conventions d'échange de devises ou d'échange de taux d'intérêt ainsi qu'en regard de certains instruments et contrats de nature financière, à la condition que les instruments et contrats de nature financière soient autorisés et négociés par le ministre des Finances;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QU'Investissement Québec et La Financière du Québec soient exemptées, à la condition que les instruments et contrats de nature financière soient autorisés et négociés par la ministre des Finances, de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées aux articles 79 et 80 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) en regard des instruments et contrats de nature financière suivants: conventions d'échange, contrats à taux plafond, à taux plancher ou à taux fourchette, conventions de fixation d'écarts, options ou contrats à terme portant sur ou reliés à des taux d'intérêt, des devises, des titres obligataires, des indices boursiers ou d'obligations ou des risques de crédit.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38586

Gouvernement du Québec

Décret 714-2002, 12 juin 2002

CONCERNANT l'inscription en compte des bons du trésor du Québec émis publiquement et privément et l'adhésion au Service électronique de compensation des titres d'emprunt offert par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée

ATTENDU QU'aux termes du décret n° 307-92 du 4 mars 1992, tel que modifié par les décrets n° 1856-92 du 16 décembre 1992 et n° 527-93 du 7 avril 1993, le ministre des Finances a été autorisé à emprunter de temps à autre sur le marché canadien par l'émission et la vente de bons du trésor du Québec représentés par des titres au porteur;

ATTENDU QU'aux termes du décret n° 308-92 du 4 mars 1992, le ministre des Finances a été autorisé à emprunter privément de temps à autre par l'émission et la vente de bons du trésor du Québec représentés par des titres au porteur;

ATTENDU QUE le Québec estime opportun de permettre aussi l'émission de bons, aussi bien ceux émis publiquement que ceux émis privément (désignés ensemble aux présentes comme les «bons»), par voie d'inscription en compte auprès de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée («CDS») et l'adhésion au Service électronique de compensation des titres d'emprunt offert par CDS pour les bons émis par voie d'inscription en compte;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE le Québec puisse, lorsque la ministre des Finances l'estime approprié, émettre ses bons par voie d'inscription en compte auprès de CDS;

QUE, dans la mesure où les bons seront émis par voie d'inscription en compte auprès de CDS:

1. les bons ainsi inscrits en compte soient représentés par un certificat global déposé auprès de CDS ou auprès d'un dépositaire pour le compte de cette dernière;

2. les participations dans ces bons soient représentées par inscriptions en compte auprès des adhérents de CDS;

3. CDS soit responsable de l'établissement et du maintien des inscriptions en compte de ses adhérents ayant des participations dans ces bons;

4. CDS soit considérée comme propriétaire pour toutes fins des bons représentés par le certificat global malgré tout avis contraire, et tout paiement par le Québec ou pour son compte à CDS au titre des bons représentés par le certificat global soit valable et libère le Québec de toute responsabilité à l'égard des bons concernés jusqu'à concurrence des montants ainsi payés;

5. les paiements aux propriétaires véritables des bons concernés soient effectués conformément aux règles établies de temps à autre par CDS au plus tard le jour prévu par ces bons pour tels paiements;

6. les transferts des bons ainsi inscrits en compte soient effectués par inscriptions en compte par l'entremise des adhérents de CDS conformément aux règles établies de temps à autre par cette dernière;

QUE, lorsque la ministre des Finances l'estime approprié, le Québec se prévale, pour ses bons émis par voie d'inscription en compte auprès de CDS, du Service électronique de compensation des titres d'emprunt (le «SECTEM») offert par cette dernière;

QUE la ministre des Finances soit autorisée:

1. à conclure avec CDS tout contrat qu'elle estime approprié pour donner plein effet aux présentes;

2. à consentir, pour chacun de ces contrats, à toute disposition non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes;

3. à prendre à sa charge, le cas échéant, pour chaque émission concernée de bons, (i) les coûts et débours relatifs à la préparation, à l'authentification et à la livraison des certificats globaux, (ii) les frais payables, le cas

échéant, à CDS, (iii) la rémunération payable, le cas échéant, aux mandataires nommés par le Québec, (iv) les honoraires et débours, le cas échéant, des conseillers juridiques du Québec et (v) tout autre débours mis à la charge du Québec aux termes de l'un ou l'autre des contrats conclus aux termes des présentes ;

QUE la ministre des Finances, ou l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste ou exerçant des fonctions au ministère des Finances autorisées à signer un document au nom de la ministre des Finances aux termes du décret n° 455-2001 du 25 avril 2001 concernant la signature, au nom de la ministre des Finances, de documents relatifs à certaines transactions financières, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, ou toute autre personne que la ministre des Finances pourra désigner de temps à autre conformément à toute législation l'autorisant à ce faire, soit autorisée, au nom du Québec, à livrer ou faire livrer les bons, à poser les actes et signer les documents jugés nécessaires ou utiles aux fins de parfaire l'émission, la vente et la livraison des bons, à conclure toute convention requise avec tout agent payeur relativement aux bons, à signer et livrer les certificats globaux et les contrats conclus aux termes des présentes, à encourir le paiement de toute rémunération et de tous débours, coûts, frais et honoraires payables par le Québec pour l'émission, la vente et la livraison des bons et à poser les actes et à signer les autres documents jugés nécessaires ou utiles pour donner plein effet aux présentes ;

QUE le décret n° 307-92 du 4 mars 1992, tel que modifié par les décrets n° 1856-92 du 16 décembre 1992 et n° 527-93 du 7 avril 1993, et que le décret n° 308-92 du 4 mars 1992, soient modifiés en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38587

Gouvernement du Québec

Décret 715-2002, 12 juin 2002

CONCERNANT l'inscription en compte de billets à terme du Québec émis au pair et à escompte et l'adhésion au Service électronique de compensation des titres d'emprunt offert par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et l'augmentation à 3 500 000 000 \$ de la valeur nominale maximale des billets à terme à escompte du Québec en cours à quelque moment que ce soit

ATTENDU QU'aux termes du décret n° 309-92 du 4 mars 1992, tel que modifié par le décret n° 40-98 du 14 janvier 1998, le ministre des Finances a été autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets au pair du Québec ;

ATTENDU QU'aux termes du décret n° 1700-91 du 11 décembre 1991, tel que modifié par le décret n° 678-92 du 6 mai 1992, le ministre des Finances a été autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à escompte du Québec ;

ATTENDU QUE le Québec estime opportun de permettre l'émission des billets, aussi bien ceux émis au pair que ceux émis à escompte (désignés ensemble aux présentes comme les « billets ») par voie d'inscription en compte auprès de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») et l'adhésion au Service électronique de compensation des titres d'emprunt offert par CDS pour les billets émis par voie d'inscription en compte ;

ATTENDU QUE le Québec estime opportun d'augmenter la valeur nominale maximale des billets à terme à escompte du Québec de 2 500 000 000 \$ à 3 500 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le Québec puisse, lorsque la ministre des Finances l'estime approprié, émettre les billets par voie d'inscription en compte auprès de CDS ;

QUE, dans la mesure où les billets seront émis par voie d'inscription en compte auprès de CDS :

1. les billets ainsi inscrits en compte soient représentés par un billet global déposé auprès de CDS ou auprès d'un dépositaire pour le compte de cette dernière ;

2. les participations dans ces billets soient représentées par inscriptions en compte auprès des adhérents de CDS ;

3. CDS soit responsable de l'établissement et du maintien des inscriptions en compte de ses adhérents ayant des participations dans ces billets ;

4. CDS soit considérée comme propriétaire pour toutes fins des billets représentés par le billet global malgré tout avis contraire, et tout paiement par le Québec ou pour son compte à CDS au titre des billets représentés par le billet global soit valable et libère le Québec de toute responsabilité à l'égard des billets concernés jusqu'à concurrence des montants ainsi payés ;

5. les paiements aux propriétaires véritables des billets concernés soient effectués conformément aux règles établies de temps à autre par CDS au plus tard le jour prévu aux billets pour tels paiements;

6. les transferts des billets ainsi inscrits en compte soient effectués par inscriptions en compte par l'entremise des adhérents de CDS conformément aux règles établies de temps à autre par cette dernière;

QUE, lorsque la ministre des Finances l'estime approprié, le Québec se prévale, pour les billets émis par voie d'inscription en compte auprès de CDS, du Service électronique de compensation des titres d'emprunt (le «SECTEM») offert par cette dernière;

QUE la ministre des Finances soit autorisée:

1. à conclure avec CDS tout contrat qu'elle estime approprié pour donner plein effet aux présentes;

2. à consentir, pour chacun de ces contrats, à toute disposition non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes;

3. à prendre à sa charge, le cas échéant, pour chaque émission concernée de billets, (i) les coûts et débours relatifs à la préparation, à l'authentification et à la livraison des billets globaux, (ii) les frais payables, le cas échéant, à CDS, (iii) la rémunération payable, le cas échéant, aux mandataires nommés par le Québec, (iv) les honoraires et débours, le cas échéant, des conseillers juridiques du Québec et (v) tout autre débours mis à la charge du Québec aux termes de l'un ou l'autre des contrats conclus aux termes des présentes;

QUE la ministre des Finances, ou l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste ou exerçant des fonctions au ministère des Finances autorisées à signer un document au nom de la ministre des Finances aux termes du décret n^o 455-2001 du 25 avril 2001 concernant la signature, au nom de la ministre des Finances, de documents relatifs à certaines transactions financières, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, ou toute autre personne que la ministre des Finances pourra désigner de temps à autre conformément à toute législation l'autorisant à ce faire, soit autorisée au nom du Québec, à conclure et signer, le cas échéant, une convention d'agent financier ou toute autre convention requise aux fins de l'émission, la vente, la livraison, la négociation et l'exécution des dispositions des billets, à livrer ou faire livrer les billets, à signer et livrer les billets globaux et les contrats conclus aux termes, des présentes, à encourir le paiement de toute rémunération et de tous débours, coûts, frais et honoraires payables

par le Québec pour l'émission, la vente et la livraison des billets et à poser les actes et à signer les autres documents jugés nécessaires ou utiles pour donner plein effet aux présentes;

QUE la ministre des Finances soit autorisée à emprunter sur le marché canadien par l'émission de billets à terme du Québec dont la valeur nominale maximale en cours à quelque moment que ce soit n'exécède pas 3 500 000 000 \$ en monnaie canadienne;

QUE le décret n^o 309-92 du 4 mars 1992, tel que modifié par le décret n^o 40-98 du 14 janvier 1998 et que le décret n^o 1700-91 du 11 décembre 1991, tel que modifié par le décret n^o 678-92 du 6 mai 1992, soient modifiés en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38588

Gouvernement du Québec

Décret 716-2002, 12 juin 2002

CONCERNANT l'octroi d'une subvention totalisant 3 000 000 \$ à «Québec en forme» pour la mise en œuvre d'un projet de partenariat entre le gouvernement du Québec et la Fondation Lucie et André Chagnon visant à offrir une programmation d'activités physiques et sportives dans des écoles de milieux défavorisés

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1348-2001 du 14 novembre 2001, le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) modifiée par le chapitre 56 des lois 2000, et relatives aux domaines du loisir et du sport, notamment à l'égard de l'application de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1);

ATTENDU QUE la Fondation Lucie et André Chagnon a présenté au gouvernement du Québec le projet «Québec en forme» étant un partenariat dédié à une offre de service d'activités physiques et sportives, en dehors des heures de cours, dans les écoles de milieux défavorisés, contribuant ainsi à l'amélioration de la santé et de l'autonomie globale des enfants, prioritairement ceux provenant de familles québécoises démunies, par l'implantation d'un programme durable de promotion et de participation à des activités physiques et sportives;

ATTENDU QUE la Fondation Lucie et André Chagnon s'est engagée à verser à « Québec en forme » un montant équivalent à celui versé par le gouvernement du Québec ;

ATTENDU QUE les réseaux de la santé, de l'éducation, du loisir et du sport partagent des responsabilités communes quant au développement optimal des jeunes, au maintien de leur santé et de leur bien-être, à leur épanouissement personnel et à l'exercice d'un rôle social valorisant ;

ATTENDU QUE le projet « Québec en forme » cadre parfaitement avec les objectifs et programmes du gouvernement du Québec et des ministères de l'Éducation, de la Santé et des Services sociaux et du Secrétariat au loisir et au sport en matière de lutte contre la sédentarité, de lutte contre le décrochage scolaire et contribue à faire de l'école un milieu de vie ;

ATTENDU QUE le plan stratégique 2001-2004 du Secrétariat au loisir et au sport a identifié comme première orientation la lutte contre la sédentarité ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite vivement s'associer à la création de « Québec en forme » en partenariat avec la Fondation Lucie et André Chagnon, ce qui constitue une opportunité accrue de concrétiser des projets dans les écoles ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse de l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport, du ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi et ministre de l'Éducation, du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux, à la Protection de la jeunesse et à la Prévention :

QUE le gouvernement du Québec participe à la création de « Québec en forme » étant entendu qu'il y aura un nombre égal de représentants de la Fondation Lucie et André Chagnon et du gouvernement du Québec au sein du conseil d'administration de « Québec en forme » ;

QUE le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport soit autorisé à engager le gouvernement du Québec pour une période de quatre ans (2002-2003 à 2005-2006) à raison de 3 M\$ par année, soit une somme équivalente à celle que la Fondation Lucie et André Chagnon doit verser, et à représenter le gouvernement du Québec auprès de la Fondation Lucie et André Chagnon ;

QUE la contribution annuelle de 3 M\$ du gouvernement du Québec soit versée en parts égales par le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère de l'Éducation et le Secrétariat au loisir et au sport.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38589

Gouvernement du Québec

Décret 717-2002, 12 juin 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-F. Keable, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Jean-F. Keable de Cap-Rouge, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes ;

QUE le lieu de résidence de monsieur Jean-F. Keable soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38590

Gouvernement du Québec

Décret 718-2002, 12 juin 2002

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE les institutions dont la liste est jointe, ont accepté de prêter au Musée des beaux-arts de Montréal les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la même liste, et que ceux-ci seront exposés publiquement à Montréal du 17 septembre 2002 au 5 janvier 2003 dans le cadre de l'exposition «Le siècle de Richelieu»;

ATTENDU QUE ces œuvres d'art et biens historiques proviennent des États-Unis, de la France, du Royaume-Uni, d'Israël, de Suisse et de Suède, et que ceux-ci n'ont pas été conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que toute autre œuvre d'art et tout bien historique en provenance de l'extérieur du Québec qui pourront s'y ajouter dans le cadre de cette exposition, et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 1^{er} septembre 2002;

ATTENDU QUE conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art ou biens historiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et biens historiques dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés du 17 septembre 2002 au 5 janvier 2003 au Musée des beaux-arts de Montréal, dans le cadre de l'exposition «Le siècle de Richelieu», ainsi que toute autre œuvre d'art et tout bien historique en provenance de l'extérieur du Québec qui s'y ajouteront, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 1^{er} septembre 2002;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment de départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, le ou vers le 20 janvier 2003;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

LISTE DES ŒUVRES ET DES PRÊTEURS POUR « L'EXPOSITION LE SIÈCLE DE RICHELIEU »
AU MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE MONTRÉAL

Catégorie	Artiste nom	Artiste prénom	Titre	Date	Matériau	H	L	P	Dimensions	Dimensions cadre
Estampe	Callot	Jacques	Le siège de la citadelle de Saint-Martin, dans l'Île de Ré	1631	Eau-forte	56,8	43		56,8 x 43 (platemark)	
Livre	Le Muet	Pierre	Plans des places fortes (page 5)	1631	Livre illustré	40,2	28		40,2 x 28 cm	
Estampe	Marot	Jean	Élévation de la façade principale de l'Église de Richelieu	Date ?	Gravure	24	17		24 x 17 cm	
Livre	Puget de La Serre	Jean	Le portrait de Scipion l'Africain ou l'image de la gloire et de la vertu, représentée au naturel dans celle de monseigneur le cardinal duc de Richelieu; Parallèles de Scipion l'africain; et de monseigneur le Cardinal duc de Richelieu Bordeaux, G. Millange, 164	1641		41	28,5	2,5	41 x 28,5 x 2,5 cm	
Sculpture	Warin	Jean	Buste de Richelieu	1641-1643	Bronze	71			H : 71 cm	Avec base : 94 cm
Estampe	Anonyme		Statue de Louis XIII sur la place royale	Date ?	Estampe	25,6	32,6		25,6 x 32,6 cm approx.	
Art décoratif	Attribué à Jean Warin		Le Mausolée de Louis XIII Médaille, 1643 Droit : LUDOVICUS. XIII. FR. ET. NAV. REX Buste drapé du roi, de profil à droite; sa tête nue et la chevelure longue Revers: LVDOVICO. IVSTO. PARENTI. OPTIMI. MERITO La statue du roi assis à droite est placée sur un piédestal		Argent	7			Diamètre : 7 cm	
Dessin	Barbet	Jean	Plan, perspective et panorama de la ville de Richelieu	1633	Aquarelle	12,4	15,2		12,4 x 15,2 cm	
Dessin	d'Orbay	François	Plan du Palais-Royal	1692	Encre noire, lavis de couleurs	50,1	30,1		50,1 x 30,1 cm	

Crédit	Prêteur	Organisation	Adresse complète	Ville	Pays
The Art Institute of Chicago	Art Institute of Chicago, The	The Art Institute of Chicago	111 South Michigan Avenue Chicago, Illinois 60603-6110 USA	Chicago	États-Unis
Paris, Bibliothèque de l'Arsenal	Bibliothèque de l'Arsenal	Bibliothèque de l'Arsenal	1, rue de Sully 75004 Paris France	Paris	France
Paris, Bibliothèque de l'Arsenal	Bibliothèque de l'Arsenal	Bibliothèque de l'Arsenal	1, rue de Sully 75004 Paris France	Paris	France
Paris, Bibliothèque Mazurine	Bibliothèque Mazurine	Bibliothèque Mazurine	23, quai Conti 75006 Paris France	Paris	France
Paris, Bibliothèque Mazurine	Bibliothèque Mazurine	Bibliothèque Mazurine	23, quai Conti 75006 Paris France	France	Paris
Paris, Bibliothèque nationale de France	Bibliothèque nationale de France	Bibliothèque nationale de France	Délégation à la diffusion culturelle 58, rue de Richelieu 75002 Paris France	Paris	France
Paris, Bibliothèque nationale de France, médailles, série royale 482	Bibliothèque nationale de France	Bibliothèque nationale de France	Délégation à la diffusion culturelle 58, rue de Richelieu 75002 Paris France	Paris	France
Paris, Bibliothèque nationale de France	Bibliothèque nationale de France	Bibliothèque nationale de France	Délégation à la diffusion culturelle 58, rue de Richelieu 75002 Paris France	Paris	France
Paris, Bibliothèque nationale de France	Bibliothèque nationale de France	Bibliothèque nationale de France	Délégation à la diffusion culturelle 58, rue de Richelieu 75002 Paris France	Paris	France

Catégorie	Artiste nom	Artiste prénom	Titre	Date	Matériau	H	L	P	Dimensions	Dimensions cadre
Art décoratif	Dupré	Abraham	Médaille (droit : Louis XIII; revers : Richelieu)	1641	Argent	4,1			Diamètre : 4,1 cm	
Livre	Ganière	Jean	Richelieu ôtant les chenilles d'une fleur de lis	vers 1637-1638	Gravure au burin sur cuivre	28,5	38		28,5 x 38 cm (cuvette) 25,9 x 37,6 cm (trait carré, sujet)	
Estampe	Gelée	Antoine François	Hercule et Iolaos tuant l'hydre de Lerne	Date ?	Estampe	16,8	40,9		16,8 x 40,9 cm platemark : 22 x 44 cm	
Estampe	Gelée	Antoine François	Encadrement d'un médaillon circulaire de la Grande Galerie	Date ?	Estampe	39,6	23,4		39,6 x 23,4 cm platemark : 42 x 25,7 cm	
Estampe	Gomboust	Jacques	Lutetia Paris	1652	Gravure	16,1	19		16,1 x 19,0 cm	
Estampe	Goyrand	Claude	Allégorie en l'honneur du cardinal Alphonse de Richelieu	vers 1638	Gravure à l'eau-forte et au burin sur cuivre	34	45,7		34 x 45,7 cm (trait carré)	
Livre	Huret	Grégoire	Frontispice d'une thèse de théologie soutenue par Jean Chaillou devant la Sorbonne, à Paris, le 27 mai 1639, inventée et gravée par Grégoire Huret et dédiée au Cardinal de Richelieu	Date ?	Gravure au burin sur cuivre	82,2	52,5		82,2 x 52,5 (trait carré, deux feuilles se réunissant)	
Livre	Huret	Charles	Frontispice d'une thèse de philosophie soutenue par Charles de Benjamin au collège de Clermont, à Paris, le 12 mai 1641, et dédiée au Cardinal de Richelieu	1641	Gravure au burin sur cuivre	83,6	56,7		83,6 x 56,7 cm (trait carré, deux feuilles se réunissant)	
Livre	Lasne	Michel	Thèse de théologie soutenue par Laurent de Brisacier le 3 février 1632 sur le parvis de l'église de la Sorbonne, gravée par Michel Lasne d'après Abraham Van Diepenbeeck et dédiée au cardinal de Richelieu	1632	Gravure au burin sur cuivre	79,2	44,6		79,2 x 44,6 Paris, (trait carré, deux feuilles se réunissant)	

Crédit	Prêteur	Organisation	Adresse complète	Ville	Pays
Paris, Bibliothèque nationale de France	Bibliothèque nationale de France	Bibliothèque nationale de France	Délégation à la diffusion culturelle 58, rue de Richelieu 75002 Paris France	Paris	France
Paris, Bibliothèque nationale de France	Bibliothèque nationale de France	Bibliothèque nationale de France	Délégation à la diffusion culturelle 58, rue de Richelieu 75002 Paris France	Paris	France
Paris, Bibliothèque nationale de France	Bibliothèque nationale de France	Bibliothèque nationale de France	Délégation à la diffusion culturelle 58, rue de Richelieu 75002 Paris France	Paris	France
Paris, Bibliothèque nationale de France	Bibliothèque nationale de France	Bibliothèque nationale de France	Délégation à la diffusion culturelle 58, rue de Richelieu 75002 Paris France	Paris	France
Paris, Bibliothèque nationale de France	Bibliothèque nationale de France	Bibliothèque nationale de France	Délégation à la diffusion culturelle 58, rue de Richelieu 75002 Paris France	Paris	France
Paris, Bibliothèque nationale de France	Bibliothèque nationale de France	Bibliothèque nationale de France	Délégation à la diffusion culturelle 58, rue de Richelieu 75002 Paris France	Paris	France
Paris, Bibliothèque nationale de France	Bibliothèque nationale de France	Bibliothèque nationale de France	Délégation à la diffusion culturelle 58, rue de Richelieu 75002 Paris France	Paris	France
Paris, Bibliothèque nationale de France	Bibliothèque nationale de France	Bibliothèque nationale de France	Délégation à la diffusion culturelle 58, rue de Richelieu 75002 Paris France	Paris	France
Paris, Bibliothèque nationale de France	Bibliothèque nationale de France	Bibliothèque nationale de France	Délégation à la diffusion culturelle 58, rue de Richelieu 75002 Paris France	Paris	France
Bibliothèque nationale de France	Bibliothèque nationale de France	Bibliothèque nationale de France	Délégation à la diffusion culturelle 58, rue de Richelieu 75002 Paris France	Paris	France

Catégorie	Artiste nom	Artiste prénom	Titre	Date	Matériau	H	L	P	Dimensions	Dimensions cadre
Livre	Lasne	Michel	Frontispice de la thèse soutenue par Félix Vialar le 10 juillet 1635, gravé par Michel Lasne, d'après Philippe de Champaigne	1635	Gravure au burin sur cuivre	36	52,7		36 x 52,7 cm (au trait carré, partie supérieure seule)	
Livre	Lasne	Michel	Thèse de théologie soutenue par Louis de Machault le 13 février 1635 sur le parvis de l'église de la Sorbonne, gravée par Michel Lasne d'après Claude Vignon et dédiée au cardinal de Richelieu	1635	Gravure au burin sur cuivre	79,2	44,6		79,2 x 44,6 cm approx. (deux feuilles se réunissant)	
Livre	Lasne	Michel	Thèse de Jean Ruzé d'Effiat, gravée par Michel Lasne d'après Charles LeBrun et dédiée au cardinal de Richelieu	1642	Gravure au burin sur cuivre	123,9	72,6		123,9 x 72,6 cm (trois feuilles se réunissant)	
Dessin	Mansart	François	Château de Blois: « face du bâtiment faite sur la cour »	Date ?	Dessin	46,5	36,5		46,5 x 36,5 cm approx.	
Dessin	Mansart	François	Plan du Château de Blois projeté	1635-1638	Dessin	53,4	42		53,4 x 42 cm approx.	
Livre	Mellan	Claude	Frontispice inventé et gravé par Mellan pour Richelieu, <u>Les principaux points de la foi catholique...</u> Paris, Imprimerie royale, 1642, in-folio	1642	Gravure au burin sur cuivre	30,7	22		30,7 x 22 cm	
Estampe	Mellan	Claude (Frontispice inventé et gravé pour Richelieu par)	Traité de la perfection du chrétien Paris, Antoine Vitré, s.d., in-4 de Richelieu	Sans date	Gravure au burin sur cuivre	21,7	15,8		21,7 x 15,8 cm	
Livre	Mellan	Claude	Frontispice pour : Traité qui contient la méthode la plus facile et la plus assurée pour convertir ceux qui se sont séparés de l'Église Paris, Sébastien et Gabriel Cramoisy, 1651, in-fol.	1651	Gravure au burin sur cuivre	34,5	24		34,5 x 24 cm	
Livre	Mellan	Claude	Frontispice inventé et gravé par Claude Mellan d'après Jacques Stella pour : François de Sales, <u>Introduction à la vie dévote</u> Paris, Imprimerie royale, 1641, in-folio	1641	Gravure au burin sur cuivre	31,8	21		31,8 x 21 cm	

Crédit	Prêteur	Organisation	Adresse complète	Ville	Pays
Paris, Bibliothèque nationale de France	Bibliothèque nationale de France	Bibliothèque nationale de France	Délégation à la diffusion culturelle 58, rue de Richelieu 75002 Paris France	Paris	France
Paris, Bibliothèque nationale de France	Bibliothèque nationale de France	Bibliothèque nationale de France	Délégation à la diffusion culturelle 58, rue de Richelieu 75002 Paris France	Paris	France
Paris, Bibliothèque nationale de France	Bibliothèque nationale de France	Bibliothèque nationale de France	Délégation à la diffusion culturelle 58, rue de Richelieu 75002 Paris France	Paris	France
Paris, Bibliothèque nationale de France	Bibliothèque nationale de France	Bibliothèque nationale de France	Délégation à la diffusion culturelle 58, rue de Richelieu 75002 Paris France	Paris	France
Paris, Bibliothèque nationale de France	Bibliothèque nationale de France	Bibliothèque nationale de France	Délégation à la diffusion culturelle 58, rue de Richelieu 75002 Paris France	Paris	France
Paris, Bibliothèque nationale de France	Bibliothèque nationale de France	Bibliothèque nationale de France	Délégation à la diffusion culturelle 58, rue de Richelieu 75002 Paris France	Paris	France
Paris, Bibliothèque nationale de France	Bibliothèque nationale de France	Bibliothèque nationale de France	Délégation à la diffusion culturelle 58, rue de Richelieu 75002 Paris France	Paris	France
Paris, Bibliothèque nationale de France	Bibliothèque nationale de France	Bibliothèque nationale de France	Délégation à la diffusion culturelle 58, rue de Richelieu 75002 Paris France	Paris	France
Paris, Bibliothèque nationale de France	Bibliothèque nationale de France	Bibliothèque nationale de France	Délégation à la diffusion culturelle 58, rue de Richelieu 75002 Paris France	Paris	France
Paris, Bibliothèque nationale de France. Département des Estampes et de la Photographie	Bibliothèque nationale de France	Bibliothèque nationale de France	Délégation à la diffusion culturelle 58, rue de Richelieu 75002 Paris France	Paris	France

Catégorie	Artiste nom	Artiste prénom	Titre	Date	Matériau	H	L	P	Dimensions	Dimensions cadre
Livre	Mellan	Claude	Frontispice inventé et gravé par Mellan pour <u>Nouveau Testament en grec</u> Paris, Imprimerie royale, 1642, in-folio	1642	Gravure au burin sur cuivre	36,2	25		36,2 x 25 cm	
Livre	Mellan	Claude	Frontispice gravé par Mellan d'après Poussin pour <u>Biblia sacra</u> Paris, Imprimerie royale, 1642, in-folio	1642	Gravure au burin sur cuivre	41,2	26,2		41,2 x 26,2 cm	
Livre	Mellan	Claude	Frontispice gravé par Mellan d'après Nicolas Poussin pour Virgile Publii Virgillii Maronis Opera Paris, Imprimerie Royale, in-folio	1641	Gravure au burin sur cuivre	26,1	23,5		26,1 x 23,5 cm	
Livre	Mellan	Claude	Frontispice gravé d'après Nicolas Poussin pour : Horace, Quinti Horatii Flacci Opera Paris, Imprimerie royale, 1642, in-folio	1642	Gravure au burin sur cuivre	34,6	22,7		34,6 x 22,7 cm	
Livre	Moreau	Edme	Le retable du maître-autel de l'église Saint-Louis des Jésuites	vers 1643	Gravure au burin sur cuivre	56,2	35		56,2 x 35 cm	
Estampe	Pesne	Jean (After Poussin)	Hercule nourri par Junon	date ?	Estampe	27,9	27,6		27,9 x 27,6 cm	
Estampe	Pesne	Jean (After Poussin)	Hercule apprenant l'équitation	date ?	Estampe	28,3	28,5		28,3 x 28,5 cm	
Estampe	Pesne	Jean (After Poussin)	Hercule et Antée	date ?	Estampe	28,8	29,3		28,8 x 29,3 cm	
Estampe	Poilly	François de	Le Soir	vers 1641-1642	Gravure au burin sur cuivre	32,2	38,4		32,2 x 38,4 cm	
Estampe	Silvestre	Israël	Château de Rueil, vue de la grande cascade	Date ?	Eau-forte	111	25		111 x 25 cm	
Estampe	Silvestre	Israël	Château de Rueil, Orangerie, la perspective de l'arc de Constantin	Date ?	Eau-forte	118	245		118 x 245 cm	

Crédit	Prêteur	Organisation	Adresse complète	Ville	Pays
Paris, Bibliothèque nationale de France	Bibliothèque nationale de France	Bibliothèque nationale de France	Délégation à la diffusion culturelle 75002 Paris France	Paris	France
Paris, Bibliothèque nationale de France. Département des Estampes et de la Photographie ? ?	Bibliothèque nationale de France	Bibliothèque nationale de France	Délégation à la diffusion culturelle 58, rue de Richelieu 75002 Paris France	Paris	France
Paris, Bibliothèque nationale de France. Département des Estampes et de la Photographie	Bibliothèque nationale de France	Bibliothèque nationale de France	Délégation à la diffusion culturelle 58, rue de Richelieu 75002 Paris France	Paris	France
Paris, Bibliothèque nationale de France	Bibliothèque nationale de France	Bibliothèque nationale de France	Délégation à la diffusion culturelle 58, rue de Richelieu 75002 Paris France	Paris	France
Paris, Bibliothèque nationale de France	Bibliothèque nationale de France	Bibliothèque nationale de France	Délégation à la diffusion culturelle 58, rue de Richelieu 75002 Paris France	Paris	France
Paris, Bibliothèque nationale de France	Bibliothèque nationale de France	Bibliothèque nationale de France	Délégation à la diffusion culturelle 58, rue de Richelieu 75002 Paris France	Paris	France
Paris, Bibliothèque nationale de France	Bibliothèque nationale de France	Bibliothèque nationale de France	Délégation à la diffusion culturelle 58, rue de Richelieu 75002 Paris France	Paris	France
Paris, Bibliothèque nationale de France	Bibliothèque nationale de France	Bibliothèque nationale de France	Délégation à la diffusion culturelle 58, rue de Richelieu 75002 Paris France	Paris	France
Paris, Bibliothèque nationale de France	Bibliothèque nationale de France	Bibliothèque nationale de France	Délégation à la diffusion culturelle 58, rue de Richelieu 75002 Paris France	Paris	France
Paris, Bibliothèque nationale de France	Bibliothèque nationale de France	Bibliothèque nationale de France	Délégation à la diffusion culturelle 58, rue de Richelieu 75002 Paris France	Paris	France
Paris, Bibliothèque nationale de France	Bibliothèque nationale de France	Bibliothèque nationale de France	Délégation à la diffusion culturelle 58, rue de Richelieu 75002 Paris France	Paris	France

Catégorie	Artiste nom	Artiste prénom	Titre	Date	Matériau	H	L	P	Dimensions	Dimensions cadre
Livre	Simonneau	Charles	Le Mausolée du Cardinal de Richelieu sculpté par François Girardon	vers 1695	Gravure à l'eau-forte et au burin sur cuivre	37,3	44,7		37,3 x 44,7 cm (cuvette)	
Livre	Tavernier, d'après Michel Lasne	Melchior	Eloge d'Armand-Jean Duplessis, Cardinal de Richelieu	1627	Gravure au burin sur cuivre	53	41,7		29,7 x 21,5 cm (cuivre, cuvette) 53 x 41,7 cm (feuille typographiée)	
Art décoratif	Warin	Jean	Médaille Droit : ARMANDVS IOANNES CARDINALIS DE RICHELIEV / Buste du Cardinal de profil à droite Revers: TANDEM VICTA SEQVOR / Le char de la France glorieuse avançant à gauche	1630	Bronze doré	0,75			Diamètre : 0,75 cm Perçé	
Art décoratif	Warin	Jean	Médaille Droit : Buste du Cardinal de Richelieu de profil à droite Revers : Un génie ailé dirige la révolution des planètes autour du globe terrestre	1631	Argent	0,54			Diamètre : 0,54 cm	
Tableau	Le Brun	Charles	Hercule terrassant Diomède	vers 1640-1641	Huile sur toile	276,9	179		276,9 x 179 cm	294,5 x 198 x 100 cm
Livre	Deville	Antoine	De la charge des gouverneurs des places (dédié au Cardinal de Richelieu)	Paris, 1639 Chez Matthieu Guillemot	Page 251, <u>Machines de guerre</u> Livre illustré, gravure	30,5	21	3,1	30,5 x 21 x 3,1 cm 29,6 x 18,9 cm (page)	
Livre	Le Muet	Pierre	Manière de bien bastir pour toutes sortes de personnes	Paris François Langlois 1647 2 ^e édition	Page 95 <u>Pavillon double</u> (élévation, plan) Planche 19, <u>Lune des faces de l'Aisle du Costé de la cour du Chasteau de Tanlay</u> Eau-forte	38,3	26,7	2,8	37,9 x 25,6 cm (page) 37,9 x 57,6 cm (planche)	
Livre	Pagan	Blaise François de	Les fortifications du Comte de Merveilles	1645, Paris chez Cardin Besogne	Page 69, Pour tracer le carré de la fortification Gravure	33,5	22,4	2,8	33,5 x 22,4 x 2,8 cm 32,9 x 28 cm (page)	

Crédit	Prêteur	Organisation	Adresse complète	Ville	Pays
Paris, Bibliothèque nationale de France	Bibliothèque nationale de France	Bibliothèque nationale de France	Délégation à la diffusion culturelle 58, rue de Richelieu 75002 Paris France	Paris	France
Paris, Bibliothèque nationale de France	Bibliothèque nationale de France	Bibliothèque nationale de France	Délégation à la diffusion culturelle 58, rue de Richelieu 75002 Paris France	Paris	France
Paris, Bibliothèque nationale de France, médailles, série iconographique 2132	Bibliothèque nationale de France	Bibliothèque nationale de France	Délégation à la diffusion culturelle 58, rue de Richelieu 75002 Paris France	Paris	France
Paris, Bibliothèque nationale de France, médailles, série iconographique	Bibliothèque nationale de France	Bibliothèque nationale de France	Délégation à la diffusion culturelle 58, rue de Richelieu 75002 Paris France	Paris	France
Nottingham City Museums & Galleries; The Castle Museum and Art Gallery	Castle Museum and Art Gallery	Castle Museum and Art Gallery	Nottingham NG1 6EL United Kingdom	Nottingham	Royaume-Uni
Montréal, Centre Canadien d'Architecture / Canadian Centre for Architecture	Centre Canadien d'Architecture	Centre Canadien d'Architecture	1920, rue Baile Montréal (Québec) H3H 2S6	Montréal	Canada
Montréal, Centre Canadien d'Architecture / Canadian Centre for Architecture	Centre Canadien d'Architecture	Centre Canadien d'Architecture	1920, rue Baile Montréal (Québec) H3H 2S6	Montréal	Canada
Montréal, Centre Canadien d'Architecture / Canadian Centre for Architecture	Centre Canadien d'Architecture	Centre Canadien d'Architecture	1920, rue Baile Montréal (Québec) H3H 2S6	Montréal	Canada

Catégorie	Artiste nom	Artiste prénom	Titre	Date	Matériau	H	L	P	Dimensions	Dimensions cadre
Livre	Palladio	Andrea	I quattro libri dell'architettura (Venise, 1570) (Les quatre livres de l'architecture d'André Palladio)	Paris 1650	Imprimerie d'Edme Martin	35,3	25,4	3	35,3 x 25,4 x 3 cm	
Livre		Marot, Jean graveur (France, 1619 ? -Paris 1679); Jacques Lemercier, architecte (Pentaise, vers 1585-Paris, 1654)	Le magnifique chasteau de Richeliev en general et en particvlier ov Les plans, les elevations, et profils generavx et particvliers dudit chasteau et de ses avenues, basses-courts, anti-courts, corps de logis, aisles, galleries, escuries, manèges, jardins, bois, par cet généralement tous ces appartements	1660 ?		52,3	39,3	3,5	52,3 x 39,3 x 3,5 cm	
Tableau	Vignon	Claude	Le triomphe d'Hercule	Date ?	Huile sur toile	162	217		162 x 217 cm	
Sculpture	Réalisée par Asfodess		Maquette du Châ teau de Richelieu, parc du Domaine de Richelieu	1985	Maquette	100	200	150	100 x 200 x 150 cm	
Tableau	Champaigne	Philippe de	Portrait du Cardinal de Richelieu écrivant à sa table de travail	vers 1640	Huile sur toile	136	160		136 x 160 cm	
Tableau	Gellée, called Claude Lorrain	Claude	Scène de bataille près d'un forteresse côtière	vers 1638-1639	Huile sur toile	73,7	96,5		73,7 x 96,5 cm	104,7 x 127,5 cm
Tableau	D'après Abraham Bosse (Franç ais 17 siècle)		Banquet des chevaliers de l'Ordre de Saint-Esprit donné au Châ teau de Fontainebleau le 14 mai 1633	Date ?	Huile sur toile	116	152		116 x 152 cm	
Tableau	Suz or-Coté	Marc-Aurèle de Foy	Portrait du Cardinal de Richelieu debout	Date ?	Huile sur toile	220	155		220 x 155 cm approx.	
Dessin	Bellange	Henri	Cardinal de Richelieu	1640	Pierre noire, gouache, rehauts de blanc et d'or	14	11		14 x 11 cm	22,5 x 19 cm
Dessin	Bellange	Henri	Louis XIII	1640	Pierre noire, sanguine, rehauts de gouache et d'or	14	11		14 x 11 cm	22,5 x 19 cm
Tableau	Vouet (Attribué à)	Simon	Portrait en pied de Simon de Montfort	17 ^e siècle	Huile sur toile	214	134		214 x 134 cm	
Tableau	Delort	Charles Édouard	The Cardinal's Leisure	Date ?	Huile sur toile	78,7	61		78,7 x 61 cm	

Crédit	Prêteur	Organisation	Adresse complète	Ville	Pays
Montréal, Centre Canadien d'Architecture / Canadian Centre for Architecture	Centre Canadien d'Architecture	Centre Canadien d'Architecture	1920, rue Baile Montréal (Québec) H3H 2S6	Montréal	Canada
Montréal, Centre Canadien d'Architecture / Canadian Centre for Architecture	Centre Canadien d'Architecture	Centre Canadien d'Architecture	1920, rue Baile Montréal (Québec) H3H 2S6	Montréal	Canada
Paris, Caisse nationale des monuments historiques et des sites	Centre des monuments nationaux	Centre des monuments nationaux	62, rue Saint-Antoine 75186 Paris Cedex 01 France	Paris	France
	Chancellerie des universités de Paris	Chancellerie des universités de Paris	47, rue des Écoles 75230 Paris Cedex 05 France	Paris	France
Chancellerie des universités de Paris (Direction de l'Architecture et du Patrimoine)	Chancellerie des universités de Paris (Direction de l'Architecture et du Patrimoine)	Direction de l'Architecture et du Patrimoine	3, rue de Valois 75001 Paris France	Paris	France
New York, Wildenstein & Co.	Collection particulière	Wildenstein & Co. Inc.	19 East 64th Street New York NY 10021-7042 USA	New York	États-Unis
Montréal, Collection particulière	Collection particulière, Montréal	Power Corporation	751, carré Victoria, 8 ^e étage Montréal (Québec) H2Y 2J3	Montréal	Canada
Montréal, Collection particulière	Collection particulière, Montréal	Power Corporation	751, carré Victoria, 8 ^e étage Montréal (Québec) H2Y 2J3	Montréal	Canada
Paris, collection particulière	Collection particulière, Paris		35, rue de Vaugirard 75006 Paris France	Paris	France
Paris, collection particulière	Collection particulière, Paris		35, rue de Vaugirard 75006 Paris France	Paris	France
Conseil général de la Dordogne. Collection départementale du Château de Bourdeilles	Conseil Général de la Dordogne	Conseil Général de la Dordogne	Hôtel du Département 2, rue Paul-Louis Courier 24019 Perigueux Cedex France	Perigueux	France
The Detroit Institute of Arts, Gift of Mrs. Helen L. DeRoy	Detroit Institute of Arts, The	The Detroit Institute of Arts	5200 Woodward Avenue Detroit, MI 48203 USA	Detroit	États-Unis

Catégorie	Artiste nom	Artiste prénom	Titre	Date	Matériau	H	L	P	Dimensions	Dimensions cadre
Dessin	Poussin	Nicolas	L'Enlèvement des Sabines	vers 1633-1634	Pen and brown wash on paper	16,4	22,5		16,4 x 22,5 cm	30,5 x 43,2 cm
Tableau	Vouet	Simon	An Allegory of Peace	vers 1630-1635	Huile sur toile	157	163		157 x 163 cm	
Art décoratif	After a design by Simon Vouet and manufactured at the Gobelins Factory		The Departure <i>from</i> the Story of Theagenes and Chariclea <i>series</i>	1634-1635	Tapiserie	414	417		414 x 417 cm	
Art décoratif			Collier de l'Ordre du Saint Esprit (du Duc de Maillé créé sous la Restauration)	1824-1825	Or émaillé		160,5		Longueur du collier : 160,5 cm	
Tableau	Champaigne	Philippe de	Portrait de Louis XIII en pied	1636	Huile sur toile	223	134		223 x 134 cm	
Estampe	Bella	Stefano Della	Performance of Mirame in the Palais-Cardinal Theater, Act II, Scene 4	1641	Eau-forte	29,5	41,6		29,5 x 41,6 cm	
Estampe	Bosse	Abraham	Le Noble peintre	Date ?	Eau-forte	25,6	32,6		25,6 x 32,6 cm	
Dessin	Callot	Jacques		? Date	Black chalk indented for transfer	16,8	22,7		16,8 x 22,7 cm	
Dessin	Champaigne	Philippe de	La réception du Duc de Longueville dans l'Ordre du Saint Esprit, 14 mai 1633	1634		27,9	35,2		27,9 x 35,2 cm	
Tableau	Stella	Jacques		vers 1638	Huile sur toile	174	146,2		174 x 146,2 cm measurements of original painting; now 190cm Height through addition in 2001 of 16 cm at top to restore original proportions (oval composition)	
Dessin	Vouet	Simon	Les grecs à la table de Circé	vers 1634		32,7	43,3		32,7 x 43,3 cm	

Crédit	Prêteur	Organisation	Adresse complète	Ville	Pays
Chasworth, Devonshire Collection, The Duke of Devonshire and Chasworth Settlement Trustees	Duke of Devonshire and the Trustees of the Chatsworth Settlement, The	The Trustees of the Chatsworth Settlement	Derbyshire DE45 1PP United Kingdom	Derbyshire	Royaume-Uni
Chatsworth, Devonshire Collection. Lent by the Duke of Devonshire and the Chatsworth Settlement Trustees	Duke of Devonshire and the Trustees of the Chatsworth Settlement, The	The Trustees of the Chatsworth Settlement	Derbyshire DE45 1 PP United Kingdom	Derbyshire	Royaume-Uni
Fine Arts Museums of San Francisco, Gift of H.K.S. Williams	Fine Arts Museums of San Francisco	Fine Arts Museums of San Francisco	California Palace of the Legion of Honor Lincoln Park, 100 34th Avenue San Francisco, CA 94121-1693 USA	San Francisco	États-Unis
Paris, Collection Martial Lapeyre - Fondation Napoléon	Fondation Napoléon	Fondation Napoléon	148, boul. Haussman 75008 Paris France	Paris	France
Ambroise, Fondation Saint-Louis	Fondation Saint-Louis	Fondation Saint-Louis	Le Châteaudeau Royal Boîte postale 371 37403 Amboise cedex France	Amboise	France
Cambridge (Massachusetts) Courtesy of the Fogg Art Museum, Harvard University Art Museums, Gray Collection of Engravings Fund	Harvard University Art Museums	Harvard University Art Museums	32, Quincy Street Cambridge, MA 02138 USA	Cambridge	États-Unis
Cambridge (Massachusetts) Courtesy of the Fogg Art Museum, Harvard University Art Museums, gift of Belinda L. Randall from the collection of John Witt Randall	Harvard University Art Museums	Harvard University Art Museums	32, Quincy Street Cambridge, MA 02138 USA	Cambridge	États-Unis
Cambridge (Massachusetts) Courtesy of the Fogg Art Museum, Harvard University Art Museums, The Kate, Maurice R. and Melvin R. Seiden Purchase Fund and Richard Norton Memorial Fund	Harvard University Art Museums	Harvard University Art Museums	32, Quincy Street Cambridge, MA 02138 USA	Cambridge	États-Unis
Cambridge (Massachusetts) Courtesy of the Fogg Art Museum, Harvard University Art Museums. Gift in part of Melvin R. Seiden and purchase in part from the Marion H. Phinney Fund, 1988.419	Harvard University Art Museums	Harvard University Art Museums	32, Quincy Street Cambridge 02138 USA	Cambridge	États-Unis
Cambridge (Massachusetts) Courtesy of the Fogg Art Museum, Harvard University Art Museums, Gift in part of Lewis G. Nierman and Charles Nierman and purchase in part from the Alpheus Hyatt Purchasing Fund	Harvard University Art Museums	Harvard University Art Museums	32, Quincy Street Cambridge 02138 USA	Cambridge	États-Unis
Cambridge (Massachusetts) Harvard University Art Museums, Alpheus Hyatt Fund 1955.24	Harvard University Art Museums	Harvard University Art Museums	32, Quincy Street Cambridge 02138 USA	Cambridge	États-Unis

Catégorie	Artiste nom	Artiste prénom	Titre	Date	Matériau	H	L	P	Dimensions	Dimensions cadre
Livre	Vulson, sieur de La Colombière	Marc de	Les Portraits des Hommes Illustres françois qui sont peints dans la gallerie du Palais Cardinal de Richelieu : Avec leurs principales actions, armes, devises, et éloges latins; Desseignez et gravez par les sieurs Zacharie Heince (Paris, 1611-Paris, 1669) et François Bignon (Né vers 1620 à Paris) Portrait de l'abbé Suger, d'après Simon Vouet	Paris, 1650 Chez H. Sara	Livre illustré, eau-forte	40,2	28		40,2 x 28 cm	
Livre	Puget de La Serre	Jean	Le portrait de Scipion l'africain ou l'Image de la gloire et de la vertu, représentée au naturel dans celle de monseigneur le cardinal duc de Richelieu; Parallèles de Scipion l'africain; et de monseigneur le Cardinal duc de Richelieu Bordeaux, G. Millange	1641					Dimensions ?	
Tableau	Gellée, called Claude Lorrain	Claude	Landscape with a Shepherd and Shepherdess	vers 1636	Huile sur toile	74	97,2		74 x 97,2 cm	94,5 x 118,5 cm
Tableau	Poussin	Nicolas	La destruction du temple de Jérusalem	1625-1626	Huile sur toile	145,8	194		145,8 x 194 cm	
Tableau	La Hyre	Laurent de	Thésée aidé par sa mère Aethra découvre l'épée et les sandales de son père	vers 1639-1641	Huile sur toile	205,4	152		205,4 x 152 cm	205,4 x 162 cm
Livre	Duplessis	Armand-Jean	Instruction du Chrestien par monseigneur l'Eminentissime Cardinal Duc de Richelieu	Date ?	Paris, Imprimerie Royale du Louvre 1642	30	28		30 x 28 cm approx.	
Estampe	Gantrel	Étienne (d'après Nicolas Poussin)	Le Miracle de Saint François Xavier	1675-1680	Engraving	46,3	34,2		Feuille : 46,3 x 34,2 cm	

Crédit	Prêteur	Organisation	Adresse complète	Ville	Pays
Cambridge (Massachusetts) Houghton Library, Harvard University. Request of Philip Hofer. Class of 1921. Department of Printing & Graphic Arts.	Harvard University Houghton Library	Harvard University Art Museums	32, Quincy Street Cambridge, MA 02138 USA	Cambridge	États-Unis
Cambridge (Massachusetts) Houghton Library, Harvard University	Harvard University Houghton Library	Harvard University Art Museums	32, Quincy Street Cambridge, MA 02138 USA	Cambridge	États-Unis
Hanover (New Hampshire) Hood Museum of Art, Dartmouth College Purchased through gifts from Peter and Kirsten Bedford and Julia and Richard H. Rush, Class of 1937 and through the Mrs. Harvey P. Hood W'18 Fund, the Guemsey Center Moore 1904 Memorial Fund, and the Katharine T. and Merrill G. Beede 1929 Fund, and through gifts by exchange.	Hood Museum of Art	Hood Museum of Art	Dartmouth College Hanover, New Hampshire 03722-3591 USA	Hanover	États-Unis
Jerusalem, The Israel Museum, Gift of Yad Hanadiv, in memory of Sir Isaiah Berlin	Israel Museum, The	The Israel Museum	Ruppin Blvd P.O. Box 71117 91710 Jerusalem Israël	Jerusalem	Israël
Collection particulière	Lennartco	Lennartco	8, rue Bovy Lysberg 1204 Genève Suisse	Genève	Suisse
Montreal, Rare Books and Special Collections Division, McGill University Libraries	McGill University Libraries	Rare Books and Special Collection Division McGill University Libraries	3459 McTavish Montréal, Québec H3A 1Y1	Montréal	Canada
New York, The Metropolitan Museum of Art, Harris Brisbane Dick Fund, 1953	Metropolitan Museum of Art, The	The Metropolitan Museum of Art	1000 Fifth Avenue New York, NY 10028-0198 USA	New York	États-Unis

Catégorie	Artiste nom	Artiste prénom	Titre	Date	Matériau	H	L	P	Dimensions	Dimensions cadre
Dessin	Le Brun	Charles	Étude pour la thèse de Jean de Ruz é d'Effiat dédiée au cardinal de Richelieu	1642		37,3	74,9		37,3 x 74,9 cm	
Dessin	Poussin	Nicolas	Étude pour la Fête de Pan (Bacchanale)	1635-1636		13,3	20,6		13,3 x 20,6 cm	
Dessin	Vouet	Simon	Étude pour la figure de Saint Louis	Date ?	Pierre noire avec rehauts de blanc sur papier beige	39	28,3		39 x 28,3 cm	
Tableau	Champaigne	Philippe de	Portrait du Cardinal de Richelieu debout	1635	Huile sur toile	220	148		220 x 148 cm	
Estampe	Anonyme		Vue de la façade nord du Palais-Royal en contexte urbain et de la butte Montmartre au loin	vers 1680	Eau-forte	25,3	38,7		25,3 x 38,7 cm approx.	43,8 x 53,7 x 2,5 cm
Tableau	Le Brun	Charles	Le martyr de Saint Jean l'Évangéliste à la porte Latine	1642	Huile sur toile	64,5	52,5		64,5 x 52,5 cm	
Estampe	Silvestre	Israël	Façade de la chapelle de la Sorbonne	Date ?	Eau-forte	13,5	25		13,5 x 25,0 cm	74,5 x 59,4 x 1,5 cm
Tableau	La Tour	Georges de	Le Vieilleur au chien	vers 1620-1625	Huile sur toile	186	120		186 x 120 cm	
Tableau	d'Egmont	Juste	Louis XIII, Anne d'Autriche, la famille royale et Richelieu assistant au ballet La Prospérité des Armes de la France au Grand Théâtre du Palais-Cardinal, le 7 février 1641	17 ^e siècle	Huile sur panneau (grisaille)	30	39,5		30 x 39,5 cm	44 x 53,5 cm
Dessin	Lemercier	Jacques	Projet relatif au pavillon de l'Horloge (Projet pour la cour du Louvre)	1639	Plume, lavis, encre brune et encre de Chine	66,5	49		66,5 x 49 cm	81 x 65 cm
Tableau	Motte	Henri	Richelieu sur la digue de La Rochelle	1881	Huile sur toile	112,2	190,5		112,2 x 190,5 cm	122 x 200 cm
Tableau	Vouet	Simon	Le Christ en croix	vers 1636	Huile sur toile	216	146		216 x 146 cm	
Tableau	Guercino (Le Guerchin)	Giovanni Francesco Barbieri	Les Adieux de Caton d'Utique à son fils	1637	Huile sur toile	263	267		263 x 267 cm	281 x 285 x 9,5 cm
Tableau	Bourdon	Sébastien	Paysans campés sous des ruines antiques	vers 1635	Huile sur toile	50,2	64,5		50,2 x 64,5 cm	

Crédit	Prêteur	Organisation	Adresse complète	Ville	Pays
New York, The Metropolitan Museum of Art, Harry G. Spering Fund, 1974	Metropolitan Museum of Art, The	The Metropolitan Museum of Art	1000 Fifth Avenue New York, NY 10028-0198 USA	New York	États-Unis
New York, The Metropolitan Museum of Art, Purchase, David T. Schiff Gift, 1998	Metropolitan Museum of Art, The	The Metropolitan Museum of Art	1000 Fifth Avenue New York, NY 10028-0198 USA	New York	États-Unis
New York, The Metropolitan Museum of Art, Rogers Fund, 1961	Metropolitan Museum of Art, The	The Metropolitan Museum of Art	1000 Fifth Avenue New York, NY 10028-0198 USA	New York	États-Unis
	Ministère des Affaires étrangères	Ministère des Affaires étrangères	37, quai d'Orsay 75351 Paris France	Paris	France
Paris, Musée Carnavalet	Musée Carnavalet	Musée Carnavalet	23, rue de Sévigné 75003 Paris France	Paris	France
Paris, Musée Carnavalet	Musée Carnavalet	Musée Carnavalet	23, rue de Sévigné 75003 Paris France	Paris	France
Musée Carnavalet, Paris	Musée Carnavalet	Musée Carnavalet	23, rue de Sévigné 75003 Paris France	Paris	France
Bergues, Musée municipal	Musée de Bergues	Musée de Bergues	Hôtel de Ville de Bergues Place de la république 59380 Bergues France	Bergues	France
Paris, Musée des arts décoratifs	Musée des Arts Décoratifs (Paris)	Musée des Arts décoratifs (Paris)	Palais du Louvre 107, rue de Rivoli 75001 ParisFrance	Paris	France
Paris, Musée des arts décoratifs	Musée des Arts Décoratifs (Paris)	Musée des Arts décoratifs (Paris)	Palais du Louvre 107, rue de Rivoli 75001 Paris France	Paris	France
Musée des Beaux-Arts de La Rochelle	Musée des Beaux-Arts de La Rochelle	Musée des Beaux-Arts de La Rochelle	28, rue Gargouilleau 17000 La Rochelle France	La Rochelle	France
Musée des Beaux-Arts de Lyon	Musée des Beaux-Arts de Lyon	Musée des Beaux-Arts de Lyon	Palais Saint-Pierre 20, place des Terreaux 69001 Lyon France	Lyon	France
Marseille, Musée des Beaux-Arts	Musée des Beaux-Arts	Musée des Beaux-Arts de Marseille	Palais Longchamp 13004 Marseille France	Marseille	France
Musée des beaux-arts de Montréal, Achat, legs John W. Tempest	Musée des beaux-arts de Montréal	Musée des beaux-arts		Montréal	Canada

Catégorie	Artiste nom	Artiste prénom	Titre	Date	Matériau	H	L	P	Dimensions	Dimensions cadre
Livre	Cahu	Théodore et Maurice Leloir	Richelieu	Paris, 1910 Boivin & Cie Éditeurs	Dernière visite de Louis XIII à Richelieu mourant Livre illustré, gravure	37,2	30,4	2,4	37,2 x 30,4 x 2,4 cm	
Estampe	Callot	Jacques	Capitano dei Baroni <i>tiré de Les Gueux</i>	1622-1623	Eau-forte	17,2	12,8		17,2 x 12,8 cm	
Estampe	Callot	Jacques	Le Mendiant à la jambe de bois <i>tiré de Les Gueux</i>	1622-1623	Eau-forte	17,3	11,9		17,3 x 11,9 cm	
Tableau	Lemaire	Jean	Vue imaginaire d'une cité antique avec magistrats et licteurs	vers 1645-1655	Huile sur toile	101,6	148,9		101,6 x 148,9 cm	
Tableau	Linard	Jacques	Nature morte avec des coquillages, du corail et une boîte	1640	Huile sur toile	53,3	62,2		53,3 x 62,2 cm	
Tableau	Poerson	Charles	Suger est fait abbé de Saint-Denis	17 ^e siècle	Huile sur panneau	55,2	50,8		55,2 x 50,8 cm	76,5 x 69,5 x 5,5 cm
Tableau	Poerson	Charles	Suger fait rebâti l'Abbaye de Saint-Denis	17 ^e siècle	Huile sur panneau	60	50		60 x 50 cm	76,5 x 69,5 x 5,5 cm
Tableau	Poerson	Charles	Le Roi Louis VII pleure la mort de Suger	17 ^e siècle	Huile sur panneau	60	50		60 x 50 cm	76,5 x 69,5 x 5,5 cm
Tableau	Poerson	Charles	Siège de Saint-Omer par Gaucher de Châtillon et Crécy (connétable de France, sous Philippe le Bel)	17 ^e siècle	Huile sur panneau	60	50		60 x 50 cm	75 x 70,5 x 6 cm
Tableau	Poerson	Charles	Le gouverneur de Châteaufort de Randon en Gevaudan (vient rendre les clefs de la place à Duguesclin mort)	17 ^e siècle	Huile sur panneau	60	50		60 x 50 cm	76,5 x 69,5 x 5,5 cm
Tableau	Vouet	Simon	Portrait de l'Abbé Suger	Date ?	Huile sur toile	213	135		213 x 135 cm	
Tableau	Vouet	Simon	Portrait d'Olivier de Clisson	Date ?	Huile sur toile	219	141		219 x 141 cm	246,5 x 170 x 13,5 cm
Tableau	Perrier	François	Olinde et Sophronie	Vers 1640	Huile sur toile	240	321		240 x 321 cm	248 x 329 x 8 cm
Tableau	Vouet	Simon	L'Apothéose de Saint Louis	1641	Huile sur panneau	275	175		275 x 175 cm	

Crédit	Prêteur	Organisation	Adresse complète	Ville	Pays
Montréal, Collection de la bibliothèque du Musée des beaux-arts	Musée des beaux-arts de Montréal	Musée des beaux-arts		Montréal	Canada
Musée des beaux-arts de Montréal, Achat, legs Horsley et Annie Townsend	Musée des beaux-arts de Montréal	Musée des beaux-arts		Montréal	Canada
Musée des beaux-arts de Montréal, Achat, legs Horsley et Annie Townsend	Musée des beaux-arts de Montréal	Musée des beaux-arts		Montréal	Canada
Musée des beaux-arts de Montréal, don de Lord Strathcona et de la famille	Musée des beaux-arts de Montréal	Musée des beaux-arts		Montréal	Canada
Musée des beaux-arts de Montréal, don de M. et Mme Michal Hornstein / Montreal Museum of Fine Arts, gift of Mr. and Mrs. Michal Hornstein	Musée des beaux-arts de Montréal	Musée des beaux-arts		Montréal	Canada
Musée des Beaux-Arts de Nantes	Musée des Beaux-Arts de Nantes	Musée des Beaux-Arts	10, rue Georges-Clemenceau 44000 Nantes France	Nantes	France
Musée des Beaux-Arts de Nantes	Musée des Beaux-Arts de Nantes	Musée des Beaux-Arts	10, rue Georges-Clemenceau 44000 Nantes France	Nantes	France
Musée des Beaux-Arts de Nantes	Musée des Beaux-Arts de Nantes	Musée des Beaux-Arts	10, rue Georges-Clemenceau 44000 Nantes France	Nantes	France
Musée des Beaux-Arts de Nantes	Musée des Beaux-Arts de Nantes	Musée des Beaux-Arts	10, rue Georges-Clemenceau 44000 Nantes France	Nantes	France
Musée des Beaux-Arts de Nantes	Musée des Beaux-Arts de Nantes	Musée des Beaux-Arts	10, rue Georges-Clemenceau 44000 Nantes France	Nantes	France
Musée des Beaux-Arts de Nantes, dépôt du Musée Dobrée	Musée des Beaux-Arts de Nantes	Musée des Beaux-Arts	10, rue Georges-Clemenceau 44000 Nantes France	Nantes	France
Reims, Musée des Beaux-Arts	Musée des Beaux-Arts de Reims	Musée des Beaux-Arts de Reims	8, rue Chanz y 51100 Reims France	Reims	France
Rouen, Musée des Beaux-Arts	Musée des Beaux-Arts de Rouen	Musée des Beaux-Arts de Rouen	1, Place Restout F-76000 Rouen France	Rouen	France

Catégorie	Artiste nom	Artiste prénom	Titre	Date	Matériau	H	L	P	Dimensions	Dimensions cadre
Tableau	Champagne	Philippe de	Portrait de Richelieu en buste, de profil à droite	Date ?	Huile sur toile	58,7	46,2		58,7 x 46,2 cm	
Tableau	Deruet	Claude	Le Feu	vers 1640-1641	Huile sur toile	113	259		113 x 259 cm	
Livre	Vulson, sieur de La Colombière	Marc de	Les Portraits des Hommes Illustres français qui sont peints dans la galerie du Palais Cardinal de Richelieu : avec leurs principales actions, armes, devises, et éloges latins; desseignez et gravez par les sieurs Zacharie Heince (Paris, 1611-Paris, 1669) Portrait de Richelieu	Paris, 1650	Livre	35	30		35 x 30 cm approx.	
Tableau	Poerson	Charles	Jeanne d'Arc à la bataille de Patay	17 ^e siècle	Huile sur panneau	57,5	52		57,5 x 52 cm	
Tableau	Prévost	Nicolas	La rencontre de Salomon et de la reine de Saba	vers 1630-1635	Huile sur toile	160	162		160 x 162 cm	
Tableau	Prévost	Nicolas	Le sacrifice de Polyxène sur le tombeau d'Achille	Date ?	Huile sur toile	207	154		207 x 154 cm	
Tableau	Prévost	Nicolas	Porcia avalant les charbons ardents après la mort de Brutus	Date ?	Huile sur toile	218	174		218 x 174 cm	
Tableau	Prévost	Nicolas	Salomon adorant les idoles	Date ?	Huile sur toile	184	170		184 x 170 cm	
Sculpture	Anonyme		Buste du Cardinal de Richelieu	1633	Bronze	50,3	60,4		50,3 x 60,4 cm	
Sculpture	Bernini	Gian Lorenzo (dit Le Bernin)	Buste du Cardinal de Richelieu	1640-1641	Marbre	83	70	32	83 x 70 x 32 cm	
Sculpture	Bordoni	Francesco	Buste de Louis XIII	vers 1640	Bronze sur piédouche de marbre portor	90,5	60	35	90,5 x 60 x 35 cm	
Estampe	Callot	Jacques	Le siège de la citadelle de Saint-Martin, dans l'Île de Ré (Planche de l'estampe inférieure gauche)	1630-1631	Cuivre gravé à l'eau-forte, avec rehauts de burin	56,8	43		56,8 x 43 cm	
Dessin	Callot	Jacques	Louis XIII et Richelieu assistant au Siège de l'Île de Ré	1629-1630	Pierre noire, lavis gris et lavis brun	34	52,8		34 x 52,8 cm	

Crédit	Prêteur	Organisation	Adresse complète	Ville	Pays
Strasbourg, Musée des Beaux-Arts	Musée des Beaux-Arts de Strasbourg	Musée des Beaux-Arts de Strasbourg	Château de Rohan 2, place de Château 67000 Strasbourg France	Strasbourg	France
Musée des Beaux-Arts d'Orléans	Musée des Beaux-Arts d'Orléans	Musée des Beaux-Arts	1, rue Fernand-Rabier 45000 Orléans France	Orléans	France
Musée des Beaux-Arts d'Orléans	Musée des Beaux-Arts d'Orléans	Musée des Beaux-Arts	1, rue Fernand-Rabier 45000 Orléans France	Orléans	France
Musée historique et archéologique de l'Orléanais	Musée des Beaux-Arts d'Orléans	Musée des Beaux-Arts	1, rue Fernand-Rabier 45000 Orléans France	Orléans	France
Musée des Beaux-Arts d'Orléans	Musée des Beaux-Arts d'Orléans	Musée des Beaux-Arts	1, rue Fernand-Rabier 45000 Orléans France	Orléans	France
Musée des Beaux-Arts d'Orléans	Musée des Beaux-Arts d'Orléans	Musée des Beaux-Arts	1, rue Fernand-Rabier 45000 Orléans France	Orléans	France
Musée des Beaux-Arts d'Orléans	Musée des Beaux-Arts d'Orléans	Musée des Beaux-Arts	1, rue Fernand-Rabier 45000 Orléans France	Orléans	France
Musée des Beaux-Arts d'Orléans	Musée des Beaux-Arts d'Orléans	Musée des Beaux-Arts	1, rue Fernand-Rabier 45000 Orléans France	Orléans	France
Calais, Musée des Beaux-Arts et de la Dentelle	Musée des Beaux-Arts et de la dentelle, Calais	Musée des Beaux-Arts de la dentelle	25, rue Richelieu 62100 Calais France	Calais	France
Paris, musée du Louvre, département des Sculptures. Inv. M.R. 2165	Musée du Louvre	Musée du Louvre	101, rue de Rivoli 75058 Paris Cedex 01 France	Paris	France
Musée du Louvre, département des Sculptures. Inv. LL32	Musée du Louvre	Musée du Louvre	101, rue de Rivoli 75058 Paris Cedex 01 France	Paris	France
Paris, musée du Louvre	Musée du Louvre	Musée du Louvre	Départements des Arts graphiques 4, quai des Tuileries 75058 Paris Cedex 01 France	Paris	France
Paris, musée du Louvre	Musée du Louvre	Musée du Louvre	Départements des Arts graphiques 4, quai des Tuileries 75058 Paris Cedex 01 France	Paris	France

Catégorie	Artiste nom	Artiste prénom	Titre	Date	Matériau	H	L	P	Dimensions	Dimensions cadre
Sculpture	D'Après l'Antique Anguier	François (Eu, 1612-Paris, 1686) et Perlan, Henri (Paris, 1604-Paris, 1669)	Les sacrifiantes Borghèse		Bronze	72	154	8	72 x 154 x 8 cm	
Dessin	Poussin	Nicolas	Moi se et le buisson ardent	Date ?	Dessin	28,1	23,6		28,1 x 23,6 cm	
Sculpture	Sarazin	Jacques	Modèle pour une paire de cariatides doubles	17 siècle	Terre-cuite	52,2	20,5	14,5	52,2 x 20,5 x 14,5 cm / 51,8 x 21 x 11 cm	
Sculpture	Sarazin	Jacques	Saint Pierre repentant	17 siècle	Marbre	64	24,6	20,4	64 x 24,6 x 20,4 cm	
Sculpture	Sarazin	Jacques	Sainte Marie-Madeleine	17 siècle	Marbre	56	25,5	19,8	56 x 25,5 x 19,8 cm	
Sculpture	Sarazin	Jacques	La Vierge et l'Enfant	17 siècle	Terre-cuite	49	24,5	37,5	49 x 24,5 x 37,5 cm	
Tableau	Vouet	Simon	Gaucher de Châtillon (1250-1328), connétable de France	17 siècle	Huile sur toile	218	137		218 x 137 cm	
Estampe	Gautier	Louis-Adolphe né au XIX ^e s. à Paris (d'après Paul Delaroche, 1797-1856)	Le Cardinal de Richelieu et Cinq-Mars	1855	Impression colorisée à la gouache sur vélin	60,9	84,3		60,9 x 84,3 cm	86 x 106 cm
Dessin	Boulogne	Louis de (d'après Poussin)	Étude pour la Grande Galerie : Motif décoratif avec figures autour d'un médaillon à sujet de la vie d'Hercule	vers 1668	Plume, encre noire, gouache, rehauts d'or, traces de pierre noire sur vélin	54,5	30,5		54 x 30,5 cm	75,5 x 54,5 cm
Tableau	Vouet	Simon	Le Christ porté au tombeau	Date ?	Huile sur toile	151	153		151 x 153 cm	
Tableau	Anonyme		Le Pont vu de l'entrée de la place Dauphine, prise depuis le Pont-Neuf	vers 1635	Huile sur toile	115	206		115 x 206 cm	
Tableau	Champagne	Philippe de	Portrait de Gaston de Foix, duc de Nemours (1489-1512)	1636	Huile sur toile	210	142		210 x 142 cm	

Crédit	Prêteur	Organisation	Adresse complète	Ville	Pays
Paris, musée du Louvre, département des Sculptures	Musée du Louvre	Musée du Louvre	101, rue de Rivoli 75058 Paris Cedex 01 France	Paris	France
Paris, musée du Louvre	Musée du Louvre	Musée du Louvre	4, quai des Tuileries 75058 Paris cedex 01 France	Paris	France
Paris, musée du Louvre, département des Sculptures	Musée du Louvre	Musée du Louvre	101, rue de Rivoli 75058 Paris Cedex 01 France	Paris	France
Paris, musée du Louvre, département des Sculptures	Musée du Louvre	Musée du Louvre	101, rue de Rivoli 75058 Paris Cedex 01 France	Paris	France
Paris, musée du Louvre, département des Sculptures	Musée du Louvre	Musée du Louvre	101, rue de Rivoli 75058 Paris Cedex 01 France	Paris	France
Paris, musée du Louvre, département des Sculptures	Musée du Louvre	Musée du Louvre	101, rue de Rivoli 75058 Paris Cedex 01 France	Paris	France
Musée du Louvre, département des Peintures	Musée du Louvre	Musée du Louvre	Département des Peintures Entrée des Lions 75058 Paris Cedex 01 France	Paris	France
Bordeaux, Musée Goupil	Musée Goupil	Musée Goupil	20, cours Pasteur F-33000 Bordeaux France	Bordeaux	France
Marseille, Musée Grobet-Labadié	Musée Grobet-Labadié	Musée Grobet-Labadié	140, boulevard Longchamp 13001 Marseille France	Marseille	France
Le Havre, Musée des Beaux-Arts André Malraux	Musée Malraux	Musée Malraux	2 Boulevard Clémenceau 76600 Le Havre France	Le Havre	France
Musée National des Châteaux de Versailles et de Trianon	Musée National du château de Versailles et de Trianon	Musée National du Château de Versailles et de Trianon	Pavillon Dufour Château de Versailles 78000 Versailles France	Versailles	France
Musée National des Châteaux de Versailles et de Trianon	Musée National du château de Versailles et de Trianon	Musée National du Château de Versailles et de Trianon	Pavillon Dufour Château de Versailles 78000 Versailles France	Versailles	France

Catégorie	Artiste nom	Artiste prénom	Titre	Date	Matériau	H	L	P	Dimensions	Dimensions cadre
Tableau	Champaigne	Philippe de	Portrait de Jacques Lemercier (1590-1660) avec la chapelle de la Sorbonne en arrière-plan	1644	Huile sur toile	97	75		97 x 75 cm	
Sculpture	Berthelot	Guillaume	Louis XIII en Cuirasse (fragment)	1635	Marbre	140	70	65	140 x 70 x 65 cm	
Estampe	Bosse	Abraham (d'après Jean de Saint Igny)	Un homme à genoux, appuyé sur une balustrade tiré de La Noblesse franç aise à l'église	vers 1629	Eau-forte	15,3	9,5		Cuvette : 15,3 x 9,5 cm Feuille : 15,5 x 9,7 cm	48,3 x 38,1 cm
Estampe	Bosse	Abraham (d'après Jean de Saint Igny)	Un Tambour tiré de Les Gardes franç aises, Planche 3	1632	Eau-forte	18	10,8		18 x 10,8 cm	48,3 x 38,1 cm
Estampe	Bosse	Abraham (d'après Jean de Saint Igny)	Un Capitaine tiré de Les Gardes franç aises, Planche 7	1632	Eau-forte	18,1	11		18,1 x 11 cm	48,3 x 38,1 cm
Estampe	Bosse	Abraham (d'après Jean de Saint Igny)	Un Laquais debout	vers 1634	Eau-forte	29,3	20,5		Cuvette : 28,8 x 20 cm Feuille : 29,3 x 20,5 cm	48,3 x 38,1 cm
Estampe	Callot	Jacques	L'Enrôlement des troupes tiré de Les misères et les malheurs de la guerre, Planche 2	1633	Eau-forte	9,3	19,8		Cuvette: 8,2 x 18,5 cm Feuille: 9,3 x 19,8 cm	38,1 x 48,3 cm
Estampe	Callot	Jacques	Le Pillage d'une ferme tiré de Les misères et les malheurs de la guerre, Planche 5	1633	Eau-forte	10	20,5		Cuvette : 8,1 x 18,5 cm Feuille : 10 x 20,5 cm	38,1 x 48,3 cm
Estampe	Callot	Jacques	La Pendaison tiré de Les misères et les malheurs de la guerre, Planche 11	1633	Eau-forte	10	20,7		Cuvette : 8,1 x 18,3 cm Feuille : 10 x 20,7 cm	38,1 x 48,3 cm
Tableau	Gérôme	Jean Léon	L'Éminence Grise	1873	Huile sur toile	68,6	101		68,6 x 101 cm	
Estampe	Bosse	Abraham	L'Ordre et disposition du marcher de Mrs les Chevaliers lorsqu'ils furent créés à Faintainbleau le 14 mai 1633	1633-1634	Etching and engraving	27,2	35,6		27,2 x 35,6 cm	
Estampe	Bosse	Abraham	Disposition du festin fait par Sa Majesté à Mrs. Les Chevaliers après leurs Créations faite à Fontainebleau le 14 mai 1633	1633-1634	Etching and engraving	27	34,2		27 x 34,2 cm	

Crédit	Prêteur	Organisation	Adresse complète	Ville	Pays
Versailles, Musée national du Châ teau (en dépôt au Musée Carnavalet)	Musée National du châ teau de Versailles et de Trianon	Musée National du Châ teau de Versailles et de Trianon	Pavillon Dufour Châ teau de Versailles 78000 Versailles France	Versailles	France
Poitiers, Musées des Beaux-Arts	Musée Sainte-Croix	Musées de la Ville de Poitiers	3 bis, Rue Jean Jaurès 86000 Poitiers France	Poitiers	France
Boston, Museum of Fine Arts, Eliz abeth Day McCormick Collection, 1944	Museum of Fine Arts, Boston	Museum of Fine Arts	465, Huntington Avenue Boston, MA 02115-5523 USA	Boston	États-Unis
Boston, Museum of Fine Arts, Maria Antoinette Evans Fund, 1930	Museum of Fine Arts, Boston	Museum of Fine Arts	465, Huntington Avenue Boston, MA 02115-5523 USA	Boston	États-Unis
Boston, Museum of Fine Arts, Maria Antoinette Evans Fund, 1930	Museum of Fine Arts, Boston	Museum of Fine Arts	465, Huntington Avenue Boston, MA 02115-5523 USA	Boston	États-Unis
Boston, Museum of Fine Arts, Maria Antoinette Evans Fund, 1930	Museum of Fine Arts, Boston	Museum of Fine Arts	465, Huntington Avenue Boston, MA 02115-5523 USA	Boston	États-Unis
Boston, Museum of Fine Arts, Katherine E. Bullard Fund in Memory of Francis Bullard, 1970	Museum of Fine Arts, Boston	Museum of Fine Arts	465, Huntington Avenue Boston, MA 02115-5523 USA	Boston	États-Unis
Boston, Museum of Fine Arts, Katherine E. Bullard Fund in Memory of Francis Bullard, 1970	Museum of Fine Arts, Boston	Museum of Fine Arts	465, Huntington Avenue Boston, MA 02115-5523 USA	Boston	États-Unis
Boston, Museum of Fine Arts, Katherine E. Bullard Fund in Memory of Francis Bullard, 1970	Museum of Fine Arts, Boston	Museum of Fine Arts	465, Huntington Avenue Boston, MA 02115-5523 USA	Boston	États-Unis
Boston, Museum of Fine Arts, Bequest of Susan Comelia Warren	Museum of Fine Arts, Boston	Museum of Fine Arts	465, Huntington Avenue Boston, MA 02115-5523 USA	Boston	États-Unis
Washington, National Gallery of Art, Rosenwald Collection 1952	National Gallery of Art, Washington	National Gallery of Art	4th Street and Constitution Avenue N.W. Washington, D.C. 20565 USA	Washington, D.C.	États-Unis
Washington, National Gallery of Art, Rosenwald Collection 1952	National Gallery of Art, Washington	National Gallery of Art	4th Street and Constitution Avenue N.W. Washington, D.C. 20565 USA	Washington, D.C.	États-Unis

Catégorie	Artiste nom	Artiste prénom	Titre	Date	Matériau	H	L	P	Dimensions	Dimensions cadre
Estampe	Bosse	Abraham	Visiter les prisonniers <i>tiré de</i> Les œuvres de miséricorde	vers 1633-1635	Engraving with etching	25,2	32		25,2 x 32 cm	
Estampe	Callot	Jacques	Vue du Louvre	1630	Eau-forte	16,8	34		16,8 x 34 cm	
Tableau	Le Nain	Mathieu	Intérieur paysan	vers 1645	Huile sur toile	55,6	64,7		55,6 x 64,7 cm	
Art décoratif	Warin	Jean	Armand-Jean Duplessis, Cardinal de Richelieu, 1585-1642, Cardinal 1622	1630	Bronze	7,8			Diamètre : 7,8 cm	
Tableau	Champaigne et Atelier / and studio	Philippe de	Triple portrait du Cardinal de Richelieu	1642	Huile sur toile	58,7	72,8		58,7 x 72,8 cm	
Tableau	D'après Nicolas Poussin		Le triomphe de Silenus	vers 1637?	Huile sur toile	142,9	120,5		142,9 x 120,5 cm	
Tableau	Poussin	Nicolas	Le triomphe de Pan	1636	Huile sur toile	135,9	146		135,9 x 146 cm	
Tableau	La Tour	Georges de	Saint Jérôme pénitent	vers 1630-1632	Huile sur toile	152	109		152 x 109 cm	173 x 126 x 8 cm
Dessin	Mellan	Claude	Étude pour un frontispice du Nouveau Testament en grec	1642	Pierre noire, lavis gris, gouache blanche sur papier gris	34	21,8		34 x 21,8 cm	58 x 45 cm
Dessin	Mellan	Claude	Visage de Richelieu mort et buste de jeune garçon, d'après une sculpture (?)	1642	Pierre noire	16,2	10,7		16,2 x 10,7 cm	58 x 45 cm
Dessin	Sarazin	Jacques	Masque de satyre	Date ?	Pierre noire sur papier gris	21,6	20		21,6 x 20 cm	58 x 45 cm
Tableau	Poussin	Nicolas	Le triomphe de Bacchus	1635-1636	Huile sur toile	128,5	151,1		128,5 x 151,1 cm	
Livre	Fréart	Roland, Sieur de Chambray	Parallèle de l'Architecture antique et de la moderne	Paris, 1650	Livre illustré	36,5	25,1	2,3	36,5 x 25,1 x 2,3 cm	
Tableau	Poussin	Nicolas	Le triomphe de Neptune et Amphitrite	vers 1635	Huile sur toile	114,5	146,5		114,5 x 146,5 cm	158,1 x 191,1 x 15,2 cm

Crédit	Prêteur	Organisation	Adresse complète	Ville	Pays
Washington, National Gallery of Art, Ailsa Mellon Bruce Fund 1972	National Gallery of Art, Washington	National Gallery of Art	4th Street and Constitution Avenue N.W. Washington, D.C. 20565 USA	Washington, D.C.	États-Unis
Washington, National Gallery of Art, R. L. Baumfeld Collection 1969	National Gallery of Art, Washington	National Gallery of Art	4th Street and Constitution Avenue N.W. Washington, D.C. 20565 USA	Washington, D.C.	États-Unis
Washington, National Gallery of Art, Samuel H. Kress Collection 1952.2.20	National Gallery of Art, Washington	National Gallery of Art	4th Street and Constitution Avenue NW Washington, D.C. 20565 USA	Washington, D.C.	États-Unis
Washington, National Gallery of Art, Samuel H. Kress Collection 1957.14.10.a	National Gallery of Art, Washington	National Gallery of Art	4th Street and Constitution Avenue N.W. Washington, D.C. 20565 USA	Washington, D.C.	États-Unis
London, The National Gallery, given in 1869	National Gallery, The, Londres	The National Gallery	Trafalgar Square London WC2N 5DN United Kingdom	London	Royaume-Uni
Londres, The National Gallery, bought 1824	National Gallery, The, Londres	The National Gallery	Trafalgar Square London WC2N 5DN United Kingdom	London	Royaume-Uni
London, The National Gallery, bought 1982	National Gallery, The, Londres	The National Gallery	Trafalgar Square London WC2N 5DN United Kingdom	London	Royaume-Uni
Stockholm, Nationalmuseum	Nationalmuseum	Nationalmuseum	Sö dra Blasieholmshamnen P.O. Box 16176 10324 Stockholm Sweden	Stockholm	Suède
Stockholm, Nationalmuseum	Nationalmuseum	Nationalmuseum	Sö dra Blasieholmshamnen P.O. Box 16176 10324 Stockholm Sweden	Stockholm	Suède
Stockholm, Nationalmuseum	Nationalmuseum	Nationalmuseum	Sö dra Blasieholmshamnen P.O. Box 16176 10324 Stockholm Sweden	Stockholm	Suède
Stockholm, Nationalmuseum	Nationalmuseum	Nationalmuseum	Sö dra Blasieholmshamnen P.O. Box 16176 10324 Stockholm Sweden	Stockholm	Suède
Kansas City, The Nelson-Atkins Museum of Art, Kansas City (Purchase: Nelson Trust) 31-94	Nelson-Atkins Museum of Art, The	The Nelson-Atkins Museum of Art	4525 Oak Street Kansas City, Missouri 64111-1873 USA	Kansas City	États-Unis
The New York Public Library, Spencer Collections, Astor, Lenox and Tilden Foundations	New York Public Library	The New York Public Library	Fifth Avenue and 42nd Street New York, NY 10018-2788 USA	New York	États-Unis
Philadelphia Museum of Art, The George W. Elkins Collection, 1932	Philadelphia Museum of Art, The	The Philadelphia Museum of Art	P.O Box 7646 26 Street and Benjamin Franklin Parkway Philadelphia, PA 19101-7646 (19130) USA	Philadelphia	États-Unis

Catégorie	Artiste nom	Artiste prénom	Titre	Date	Matériau	H	L	P	Dimensions	Dimensions cadre
Tableau	Vouet	Simon	Christ at Supper with Simon the Pharisee	Date ?	Huile sur toile	154	132		154 x 132 cm	
Tableau	Lemaire	Jean	Vue imaginaire d'un forum avec Andromaque qui confie Astyanax à Ulysse	Date ?	Huile sur toile	106	143		106 x 143 cm	
Dessin	Lemaire, Jean ? (Atelier de Nicolas Poussin)		L'Institution de l'Eucharistie	Date ?		55,8	40,3		55,8 x 40,3 cm	87,7 x 67,3 x 4,5 cm
Dessin	Poussin	Nicolas	Hercule et Thésée combattent les Amazones	1641		13,2	13,4		13,2 x 13,4 cm	41,6 x 31,4 x 2,9 cm
Dessin	Poussin	Nicolas	Étude pour l'Enlèvement des Sabines	vers 1633		11,3	19,4		11,3 x 19,4 cm	41 x 58,1 x 2,9 cm
Dessin	Poussin	Nicolas	Étude pour Le Triomphe de Pan et le Triomphe de Bacchus	1635-1636		20,2	31,4		20,2 x 31,4 cm	41 x 48,1 x 2,9 cm ou 58,1 x 41 x 2,9 cm
Dessin	Poussin	Nicolas	Triumph of Pan	vers 1636		22,8	33,8		22,8 x 33,8 cm	41 x 58,1 x 2,9cm

38591

Crédit	Prêteur	Organisation	Adresse complète	Ville	Pays
Private collection	Private collection c/ o Walpole Gallery	Private collection c/ o Walpole Gallery	38 Dover Street London W1X 3RB United Kingdom	London	Royaume- Uni
France, Renaud Lugagne	Renaud Lugagne, France		11, rue Vallence Marseille 13008 France	Marseille	France
Windsor Castle, Royal Library	Royal Collection Trust, The	The Royal Collection Trust	The Print Room The Royal Library Windsor Castle Berkshire SL4 1NJ United Kingdom	Berkshire	Royaume- Uni
Windsor Castle, Royal Library	Royal Collection Trust, The	The Royal Collection Trust	The Print Room The Royal Library Windsor Castle Berkshire SL4 1NJ United Kingdom	Berkshire	Royaume- Uni
Windsor Castle, Royal Library	Royal Collection Trust, The	The Royal Collection Trust	The Print Room The Royal Library Windsor Castle Berkshire SL4 1NJ United Kingdom	Berkshire	Royaume- Uni
Windsor Castle, Royal Library	Royal Collection Trust, The	The Royal Collection Trust	The Print Room The Royal Library Windsor Castle Berkshire SL4 1NJ United Kingdom	Berkshire	Royaume- Uni
Windsor Castle, Royal Library	Royal Collection Trust, The	The Royal Collection Trust	The Print Room The Royal Library Windsor Castle Berkshire SL4 1NJ United Kingdom	Berkshire	Royaume- Uni

Gouvernement du Québec

Décret 719-2002, 12 juin 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Gaétan Lemoyne comme membre et président du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal ;

ATTENDU QUE l'article 60 de cette loi énonce que le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total ;

ATTENDU QUE l'article 61 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les membres du Tribunal qui sont avocats ou notaires, un président ;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi énonce notamment que le président doit exercer ses fonctions à temps plein ;

ATTENDU QUE l'article 64 de cette loi énonce notamment que le mandat administratif du président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation ou de renouvellement ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les membres de la Commission des affaires sociales deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du Tribunal administratif du Québec, sans charge administrative, et qu'ils sont affectés à la section des affaires sociales ;

ATTENDU QUE M^e Gaétan Lemoyne a été nommé membre de la Commission des affaires sociales par le décret numéro 1249-97 du 24 septembre 1997 pour un mandat de cinq ans ;

ATTENDU QUE M^e Gaétan Lemoyne a été désigné président du Tribunal administratif du Québec par le décret numéro 1254-97 du 24 septembre 1997 pour un mandat qui viendra à échéance le 13 octobre 2002 ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Gaétan Lemoyne comme membre du Tribunal ;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice ;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Gaétan Lemoyne comme membre du Tribunal administratif du Québec ;

ATTENDU QU'il y a également lieu de désigner de nouveau M^e Gaétan Lemoyne président du Tribunal administratif du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le mandat de M^e Gaétan Lemoyne comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 14 octobre 2002 ;

QUE M^e Gaétan Lemoyne soit désigné de nouveau président de ce Tribunal pour un mandat de cinq ans à compter du 14 octobre 2002, au même salaire annuel ;

QUE M^e Gaétan Lemoyne bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE M^e Gaétan Lemoyne continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions M^e Gaétan Lemoyne soit à Québec;

QUE M^e Gaétan Lemoyne soit en congé sans solde total du ministère de la Justice au classement d'administrateur d'État II.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38592

Gouvernement du Québec

Décret 720-2002, 12 juin 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Odette Laverdière comme membre et vice-présidente du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section du territoire et de l'environnement et de la section des affaires économiques

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 60 de cette loi énonce que le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE l'article 61 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les membres du Tribunal qui sont avocats ou notaires, des vice-présidents dont il détermine le nombre et que l'acte de désignation d'un vice-président détermine les sections dont il est responsable;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi énonce notamment que les vice-présidents doivent exercer leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 64 de cette loi énonce notamment que le mandat administratif d'un vice-président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation ou de renouvellement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les membres du Bureau de révision de l'évaluation foncière deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du Tribunal administratif du Québec et qu'ils sont affectés à la section des affaires immobilières;

ATTENDU QUE M^e Odette Laverdière a été nommée membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec par le décret numéro 1252-97 du 24 septembre 1997 pour un mandat de cinq ans;

ATTENDU QUE M^e Odette Laverdière a été désignée vice-présidente du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section du territoire et de l'environnement et de la section des affaires économiques, par le décret numéro 1254-97 du 24 septembre 1997 pour un mandat qui viendra à échéance le 13 octobre 2002;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 441-98 du 1^{er} avril 1998, M^e Odette Laverdière a été affectée à la section des affaires économiques du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Odette Laverdière comme membre du Tribunal;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Odette Laverdière comme membre du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QU'il y a également lieu de désigner de nouveau M^e Odette Laverdière vice-présidente du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section du territoire et de l'environnement et de la section des affaires économiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le mandat de M^e Odette Laverdière comme membre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires économiques, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 14 octobre 2002;

QUE M^e Odette Laverdière soit désignée de nouveau vice-présidente de ce Tribunal, responsable de la section du territoire et de l'environnement et de la section des affaires économiques, pour un mandat de cinq ans à compter du 14 octobre 2002, au même salaire annuel;

QUE M^e Odette Laverdière bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M^e Odette Laverdière continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et qu'elle participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions M^e Odette Laverdière soit à Québec;

QUE M^e Odette Laverdière soit en congé sans solde total du ministère de la Justice au classement d'avocate.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38593

Gouvernement du Québec

Décret 721-2002, 12 juin 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Joseph-Arthur Bergeron comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les assesseurs de la Commission des affaires sociales deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du Tribunal administratif du Québec, sans charge administrative, et qu'ils sont affectés à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE monsieur Joseph-Arthur Bergeron a été nommé assesseur à la Commission des affaires sociales par le décret numéro 1527-97 du 26 novembre 1997 pour un mandat de cinq ans qui viendra à échéance le 30 novembre 2002 et qu'il est devenu, le 1^{er} avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de monsieur Joseph-Arthur Bergeron;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur Joseph-Arthur Bergeron comme membre du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le mandat de monsieur Joseph-Arthur Bergeron comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 1^{er} décembre 2002 au même salaire annuel;

QUE monsieur Joseph-Arthur Bergeron bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE monsieur Joseph-Arthur Bergeron continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Joseph-Arthur Bergeron soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38594

Gouvernement du Québec

Décret 722-2002, 12 juin 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Claude Ouellette comme membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les membres de la Commission des affaires sociales deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du Tribunal administratif du Québec, sans charge administrative, et qu'ils sont affectés à la section des affaires sociales ;

ATTENDU QUE M^e Claude Ouellette a été nommé membre de la Commission des affaires sociales par le décret numéro 1698-97 du 17 décembre 1997 pour un mandat de cinq ans qui viendra à échéance le 4 janvier 2003 et qu'il est devenu, le 1^{er} avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Claude Ouellette ;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice ;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Claude Ouellette comme membre avocat du Tribunal administratif du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le mandat de M^e Claude Ouellette comme membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 5 janvier 2003, au même salaire annuel ;

QUE M^e Claude Ouellette bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE M^e Claude Ouellette continue de participer au Régime de retraite de personnel d'encadrement (RRPE) ;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Claude Ouellette soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38595

Gouvernement du Québec

Décret 723-2002, 12 juin 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Hélène Beaumier comme membre avocate du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les membres de la Commission des affaires sociales deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du Tribunal administratif du Québec, sans charge administrative, et qu'ils sont affectés à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE M^e Hélène Beaumier a été nommée membre de la Commission des affaires sociales par le décret numéro 1526-97 du 26 novembre 1997 pour un mandat de cinq ans qui viendra à échéance le 4 janvier 2003 et qu'elle est devenue, le 1^{er} avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Hélène Beaumier;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Hélène Beaumier comme membre avocate du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le mandat de M^e Hélène Beaumier comme membre avocate du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 5 janvier 2003, au même salaire annuel;

QUE M^e Hélène Beaumier bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M^e Hélène Beaumier continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Hélène Beaumier soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38596

Gouvernement du Québec

Décret 724-2002, 12 juin 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Yvan Rouleau comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section du territoire et de l'environnement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE l'article 60 de cette loi énonce que le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les membres du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du Tribunal administratif du Québec et qu'ils sont affectés à la section du territoire et de l'environnement;

ATTENDU QUE monsieur Yvan Rouleau a été nommé membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole par le décret numéro 1305-97 du 8 octobre 1997 pour un mandat de cinq ans qui viendra à échéance le 19 novembre 2002 et qu'il est devenu, le 1^{er} avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section du territoire et de l'environnement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de monsieur Yvan Rouleau ;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice ;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur Yvan Rouleau comme membre du Tribunal administratif du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le mandat de monsieur Yvan Rouleau comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section du territoire et de l'environnement, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 20 novembre 2002, au même salaire annuel ;

QUE monsieur Yvan Rouleau bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE monsieur Yvan Rouleau continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et qu'il participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret ;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Yvan Rouleau soit à Québec ;

QUE monsieur Yvan Rouleau soit en congé sans solde total du ministère de la Justice au classement d'administrateur d'État II.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Gouvernement du Québec

Décret 725-2002, 12 juin 2002

CONCERNANT l'octroi au Centre de recherche industrielle du Québec d'une aide financière de 5 370 023 \$ pour l'exercice financier 2002-2003

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec, régi par la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1) a pour objets la conception et le développement d'équipements, produits et procédés, l'exploitation de ces équipements, produits et procédés, la collecte et la diffusion d'information d'ordre technologique et industriel et la réalisation de toute activité reliée aux domaines de la normalisation et de la certification ;

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est responsable de l'application de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2), la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission notamment en apportant, aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence ;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec a accumulé un déficit de 5 370 023 \$ au 31 mars 2002 ;

ATTENDU QUE le déficit accumulé par le Centre de recherche industrielle du Québec est composé d'un déficit vérifié au 31 mars 2001 (3 674 023 \$) et d'un déficit non vérifié réalisé au cours de l'exercice financier 2001-2002 (1 696 000 \$) ;

ATTENDU QUE jusqu'au 31 mars 2002, les comptes du Centre de recherche industrielle du Québec étaient intégrés à ceux du gouvernement à la valeur de consolidation ;

ATTENDU QU'à compter du 1^{er} avril 2002, les comptes du Centre de recherche industrielle du Québec sont intégrés ligne par ligne à l'enveloppe budgétaire du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie ;

ATTENDU QUE le gouvernement a inscrit, dans son Budget des dépenses 2002-2003, les crédits nécessaires pour assumer le déficit accumulé par le Centre de recherche industrielle du Québec au 31 mars 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu d'intervenir pour assainir la situation financière du Centre de recherche industrielle du Québec avant le transfert de ses comptes à l'enveloppe budgétaire du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QU'elle soit autorisée à verser au Centre de recherche industrielle du Québec une aide financière de 5 370 023 \$ pour effacer le déficit accumulé au 31 mars 2002;

QUE, le cas échéant, après vérification des résultats du Centre de recherche industrielle du Québec pour l'exercice financier 2001-2002, ce montant soit ajusté à même les sommes qui seront versées en 2002-2003 au Centre de recherche industrielle du Québec pour appliquer le plan de redressement approuvé par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38598

Gouvernement du Québec

Décret 726-2002, 12 juin 2002

CONCERNANT l'octroi au Centre de recherche industrielle du Québec d'une aide financière de 7 000 000 \$ pour l'exercice financier 2002-2003

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec, régi par la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1) a pour objets la conception et le développement d'équipements, produits et procédés, l'exploitation de ces équipements, produits et procédés, la collecte et la diffusion d'information d'ordre technologique et industriel et la réalisation de

toute activité reliée aux domaines de la normalisation et de la certification;

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2), la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission notamment en apportant, aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie dispose dans ses crédits, pour l'exercice financier 2002-2003, d'une somme de 7 000 000 \$ pour soutenir les activités du Centre de recherche industrielle du Québec;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec est à compléter l'élaboration d'un plan de redressement qui sera soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, jusqu'à ce que le plan de redressement soit complété et approuvé par le gouvernement, le Centre de recherche industrielle du Québec doit poursuivre ses activités;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder au Centre de recherche industrielle du Québec une aide financière de 7 000 000 \$ afin de poursuivre ses activités en 2002-2003, en supportant prioritairement les activités de recherche générique;

ATTENDU QU'il est opportun que cette aide financière fasse l'objet de deux versements en 2002-2003; l'un de 3 000 000 \$ à titre de premier versement sur la subvention et l'autre de 4 000 000 \$, à être versé lorsque le plan de redressement du Centre de recherche industrielle du Québec aura été approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QU'elle soit autorisée à verser au Centre de recherche industrielle du Québec, une aide financière de 7 000 000 \$ pour l'exercice financier 2002-2003 répartie en deux versements ; l'un de 3 000 000 \$ à titre d'acompte sur la subvention et l'autre de 4 000 000 \$, versable lorsque le plan de redressement du Centre de recherche industrielle du Québec aura été approuvé par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38599

Gouvernement du Québec

Décret 729-2002, 12 juin 2002

CONCERNANT des modifications au décret sur l'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale

ATTENDU QUE le gouvernement a pris un décret sur l'identification visuelle du gouvernement du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-24, r.4) ;

ATTENDU QUE ce décret a été modifié par le décret n^o 968-80 du 2 avril 1980 ;

ATTENDU QUE ce décret a été complété par le décret n^o 3000-82 du 21 décembre 1982 concernant l'identification visuelle du gouvernement et sa signature gouvernementale et qu'il a été modifié de nouveau par les décrets n^{os} 1969-89 du 20 décembre 1989, 1805-90 du 19 décembre 1990, 1591-91 du 20 novembre 1991, 770-99 du 23 juin 1999 et 769-2001 du 20 juin 2001 ;

ATTENDU QUE ces décrets établissent que le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, exempter du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec et de sa signature gouvernementale, notamment, un organisme public qui exerce principalement des activités commerciales ;

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec et la Société du Palais des congrès de Montréal répondent à ce critère d'exemption ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE le décret n^o 770-99 du 23 juin 1999 concernant des modifications au décret concernant l'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale, modifié par le décret n^o 769-2001 du 20 juin 2001, soit modifié de nouveau :

par l'ajout à la fin de la Liste des institutions, organismes et entités qui ne sont pas assujettis au programme d'identification visuelle, de l'Annexe A, des suivants :

«. Société du Centre des congrès de Québec
. Société du Palais des congrès de Montréal

Dans le cas de la Société du Centre des congrès de Québec et de la Société du Palais des congrès de Montréal, le drapeau du Québec devra accompagner le nom de l'organisme.».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38600

Gouvernement du Québec

Décret 730-2002, 12 juin 2002

CONCERNANT la signature d'une Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Hongrie

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Hongrie souhaitent conclure une entente de réciprocité en matière de sécurité sociale ;

ATTENDU QUE cette entente a notamment pour but de coordonner les régimes de sécurité sociale du Québec et de la République de Hongrie pour atténuer les désavantages découlant de la migration des personnes ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), modifiée par l'article 28 du chapitre 44 des lois de 2001, pour l'exercice de ses attributions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec peut, lorsque la loi d'un pays autre que le Canada stipule le paiement de prestations de retraite, d'invalidité, de décès ou de survie, conclure une entente avec l'autorité compétente du gouvernement de ce pays relative à :

- a) l'échange de renseignements,
- b) l'administration de prestations payables selon la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui résident dans ce pays et l'extension des prestations prévues par cette loi ou par la loi de ce pays à des personnes qui y travaillent ou y résident ou à l'égard de ces personnes,
- c) l'administration de prestations payables selon la loi de ce pays à des personnes qui résident au Québec et l'extension des prestations prévues par la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui travaillent ou résident au Québec ou à l'égard de ces personnes, et
- d) toute question touchant l'application de la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale ;

ATTENDU QU'une entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Hongrie constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, modifié par l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales doivent notamment, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales ;

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur le ministère des Relations internationales permet au gouvernement d'autoriser le ministre des Relations internationales à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Solidarité

sociale, de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation et du ministre du Revenu :

QUE la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation soit autorisée à signer seule l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Hongrie, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38601

Gouvernement du Québec

Décret 731-2002, 12 juin 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Normand Bergeron comme régisseur et vice-président de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) institue la « Régie de l'énergie » ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que la Régie est composée de sept régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement et qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président, du vice-président et des autres régisseurs ;

ATTENDU QUE M^e Lise Lambert a été nommée régisseuse et vice-présidente de la Régie de l'énergie par le décret numéro 660-97 du 13 mai 1997, qu'elle a été nommée présidente de cette Régie et qu'il y a lieu de la remplacer au poste de vice-président ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre déléguée à l'Énergie :

QUE monsieur Normand Bergeron, sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles, administrateur d'État II, soit nommé régisseur et vice-président de la Régie de l'énergie pour un mandat de cinq ans à compter du 25 juin 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de monsieur Normand Bergeron comme régisseur et vice-président de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Normand Bergeron, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur et vice-président de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Bergeron remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Québec.

Monsieur Bergeron, administrateur d'État II au ministère des Ressources naturelles, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 25 juin 2002 pour se terminer le 24 juin 2007, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Bergeron comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Bergeron reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 137 532 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II du niveau 1 et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Bergeron participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Bergeron participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Bergeron participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Bergeron sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Bergeron a droit à des vacances annuelles payées équivalentes à celles auxquelles il aurait droit comme administrateurs d'État II de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

4.3 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Bergeron, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Bergeron peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseur et vice-président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Bergeron consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à monsieur Bergeron de continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors, pendant la période nécessaire, considéré comme un régisseur en surnombre.

6. RETOUR

Monsieur Bergeron peut demander que ses fonctions de régisseur et vice-président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 24 juin 2007, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Ressources naturelles, au salaire qu'il avait comme régisseur et vice-président de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 1. Dans le cas où son salaire de régisseur et vice-président de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bergeron se termine le 24 juin 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur et vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Bergeron à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Ressources naturelles aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

NORMAND BERGERON

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

38602

Gouvernement du Québec

Décret 732-2002, 12 juin 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat et la nomination de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit notamment que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommés coroners a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985 et qu'il est entré en vigueur, conformément à l'article 164 de cette loi, le 26 octobre 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à la nomination de trois coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'aptitude des personnes suivantes à être nommées coroners a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommés coroners;

ATTENDU QUE madame Jeannine Provost et messieurs Bernard Lefrançois et Michel Ferland ont été nommés coroners à temps partiel par le décret numéro 182-99 du 3 mars 1999, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Bernard Lefrançois, avocat; monsieur Michel Ferland, avocat; madame Jeannine Provost, notaire;

QUE les personnes suivantes soient nommées coroners à temps partiel, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Candide Tremblay, médecin, hôpital Maisonneuve-Rosemont;

— monsieur Hugues Germain, médecin, Hôtel-Dieu d'Amos;

— monsieur Pierre-Étienne Sénécal, médecin, Centre de santé universitaire McGill.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38603

Gouvernement du Québec

Décret 733-2002, 12 juin 2002

CONCERNANT l'Entente concernant le financement de l'amélioration des services de police sur le territoire de la région Kativik

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 377 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1) confie au ministre de la Sécurité publique la responsabilité de l'application des dispositions de cette loi qui concernent la police;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 369 de cette loi, l'Administration régionale Kativik a établi et maintient actuellement sur le territoire de la région Kativik un corps de police régional;

ATTENDU QUE, en vertu de l'entente tripartite signée en 1995 et renouvelée en 1998 entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik, le gouvernement du Québec participe au financement de ce corps de police;

ATTENDU QUE le 9 avril 2002, une Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik est intervenue entre le gouvernement du Québec, la Société Makivik et l'Administration régionale Kativik;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4.3 de cette entente de partenariat, le gouvernement du Québec s'engage à fournir une aide financière additionnelle pour améliorer les services de police au Nunavik;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, les modalités de cet arrangement financier doivent être énoncées dans une entente entre le ministre de la Sécurité publique et l'Administration régionale Kativik;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique et l'Administration régionale Kativik ont convenu de conclure une entente à cet effet;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE l'entente concernant le financement de l'amélioration des services de police sur le territoire de la région Kativik entre le ministre de la Sécurité publique et l'Administration régionale Kativik, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38615

Gouvernement du Québec

Décret 734-2002, 12 juin 2002

CONCERNANT l'Entente concernant le financement des travaux de construction de postes de police dans les villages nordiques de Akulivik, Puvirnituq, Ivujivik, Quaqtac, Umiujaq et Kangiqsualujjuaq

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c de l'article 351 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale Kativik a compétence en matière de police sur le territoire de la région Kativik;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 377 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), le ministre de la Sécurité publique a la responsabilité de l'application des dispositions de cette loi qui concernent la police;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est propriétaire de l'ensemble des postes de police situés sur le territoire de la région Kativik;

ATTENDU QUE le 9 avril 2002, une Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik est intervenue entre le gouvernement du Québec, la Société Makivik et l'Administration régionale Kativik;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4.3 de cette entente de partenariat, de nouveaux postes de police doivent être construits de toute urgence sur le territoire de la région Kativik afin de doter les agents de police du Nunavik d'un milieu de travail adéquat;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, les modalités de la contribution financière du gouvernement du Québec relativement à la construction de postes de police sur ce territoire doivent être énoncées dans une entente entre le ministre de la Sécurité publique et l'Administration régionale Kativik;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique et l'Administration régionale Kativik ont convenu de conclure une entente à cet effet;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE l'entente concernant le financement des travaux de construction de postes de police dans les villages nordiques de Akulivik, Puvirnituq, Ivujivik, Quaqtac, Umiujaq et Kangiqsualujjuaq entre le ministre de la Sécurité publique et l'Administration régionale Kativik, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38604

Gouvernement du Québec

Décret 737-2002, 12 juin 2002

CONCERNANT une aide financière à la Société de transport de Montréal pour la réalisation de la première phase quinquennale (2001-2005) du Programme de maintien du patrimoine des équipements fixes du métro (Programme Réno-Systèmes)

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les moyens et les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi permet au ministre des Transports d'accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE le métro joue un rôle stratégique sur la mobilité des personnes et des marchandises et qu'il constitue un patrimoine immobilier majeur et rentable pour l'agglomération métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE la majorité des équipements fixes du métro, principalement sur le réseau initial, ont atteint la fin de leur vie utile et qu'il y a lieu de les remplacer ou de les remettre à neuf afin de maintenir la qualité du service;

ATTENDU QUE le Programme Réno-Systèmes est un programme à caractère continu, selon différentes phases quinquennales échelonnées de 2001 à 2020, visant à remplacer ou à rénover les équipements fixes du métro;

ATTENDU QUE le Plan d'investissements de la Société de transport de Montréal (STM) pour ce programme s'établit à 311,1 M\$ pour la première période quinquennale 2001 à 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu d'entreprendre dans les meilleurs délais la première phase de ce programme;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal a déposé une demande d'aide financière dans le cadre du programme Travaux d'infrastructures Canada-Québec 2000 et que le gouvernement fédéral s'est montré réceptif à cette demande d'aide;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recom-

mandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une aide financière pour la mise en œuvre de cette première phase du programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit approuvé le Plan d'investissements de la première phase quinquennale (2001-2005) du Programme de maintien du patrimoine des équipements fixes du métro (Programme Réno-Systèmes) dont le montant total s'établit à 311,1 M\$;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à accorder une aide financière versée sur la base d'un service de dette d'une durée de dix ans, d'un montant maximal de 129,63 M\$, ce montant représentant 41 2/3 % des coûts admissibles, le reste des coûts étant assumés de la façon suivante: 33 1/3 % ou 103,69 M\$ par le gouvernement fédéral dans le cadre du programme Travaux d'infrastructures Canada-Québec 2000 et 25 % ou 77,78 M\$ par la Société de transport de Montréal et l'Agence métropolitaine de transport;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à conclure avec la Société de transport de Montréal et avec l'Agence métropolitaine de transport une entente spécifique définissant notamment la nature des dépenses admissibles, l'exécution des travaux, de même que le suivi, le contrôle et la vérification du Programme Réno-Systèmes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38605

Gouvernement du Québec

Décret 739-2002, 12 juin 2002

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 216, située en la Ville de Sainte-Marie, selon le projet ci-après décrit (P.E. 552)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime :

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 216, située en la Ville de Sainte-Marie, dans la circonscription électorale de Beauce-Nord, selon le plan AA20-3471-9151 (projet 20-3471-9151) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38606

Gouvernement du Québec

Décret 740-2002, 12 juin 2002

CONCERNANT une entente Canada-Québec relative au Programme stratégique d'infrastructures routières, volet Amélioration à des points de passage frontaliers

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent qu'il est souhaitable d'accroître la mobilité et la sécurité des voyageurs et des marchandises dans les corridors internationaux frontaliers, particulièrement dans un contexte de croissance du trafic international et des mesures de sécurité à la suite des attentats perpétrés aux États-Unis le 11 septembre 2001 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure, à cet effet, une entente relative à l'amélioration des infrastructures sur l'autoroute 15, au point de passage frontalier de Lacolle, au Québec, et à proximité ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent que cette entente concerne le volet Amélioration à des points de passage frontaliers du Programme stratégique d'infrastructures routières, annoncé dans le budget de 2000 et qui a été suivi par d'autres initiatives sur les infrastructures stratégiques au pays annoncées dans le budget de 2001 ;

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) autorise le ministre des Transports, avec l'autorisation du gouvernement, à conclure tout accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec relative au Programme stratégique d'infrastructures routières, volet Amélioration à des points de passage frontaliers, constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'Entente Canada-Québec relative au Programme stratégique d'infrastructures routières, volet Amélioration à des points de passage frontaliers, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée ;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38607

Commissions parlementaires

Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation

Consultation générale

Avant-projet de loi intitulé : Loi sur l'aquaculture commerciale

La Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation est chargée de tenir des auditions publiques à compter du 10 septembre 2002 dans le cadre de la consultation générale sur l'avant-projet de loi intitulé : Loi sur l'aquaculture commerciale. Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire au Secrétariat des commissions au plus tard le 29 août 2002.

La Commission choisira, parmi les personnes et les organismes qui auront fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra. Les mémoires doivent être transmis en 25 exemplaires de format lettre. Ils doivent être accompagnés d'autant d'exemplaires d'un résumé de leur contenu. Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 25 exemplaires supplémentaires.

Les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés à : M. Christian A. Comeau, secrétaire de la Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation, Édifice Pamphile-Le May, 1035, rue des Parlementaires, 3^e étage, Québec (Québec) G1A 1A3.

Téléphone : (418) 643-2722 ; télécopieur : (418) 643-0248
Courriel : ccomeau@assnat.qc.ca

38626

Avis

Avis

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

Commission scolaire de Montréal — Nombre de circonscriptions électorales

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales
que la Commission scolaire de Montréal est autorisée
à établir

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections
scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le ministre de l'Éducation
donne l'avis qu'il autorise la Commission scolaire de
Montréal à établir vingt et une circonscriptions électorales,
soit six circonscriptions électorales de moins que ce qui
est prévu par la Loi sur les élections scolaires.

Québec, le 19 juin 2002

Le ministre de l'Éducation,
SYLVAIN SIMARD

38644

Index des textes réglementaires

Abréviations : A : Abrogé N : Nouveau M : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, Loi sur l'..., modifiée (2002, P.L. 54)	4279	
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ajustement rétrospectif de la cotisation (L.R.Q., c. A-3.001)	4409	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation (L.R.Q., c. A-3.001)	4410	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Détermination du taux d'intérêt applicable aux fins des articles 60, 90, 135, 261 et 364 de la loi (L.R.Q., c. A-3.001)	4457	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Primes d'assurance pour l'année 2003 (L.R.Q., c. A-3.001)	4457	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ratios d'expérience pour l'année 2003 (L.R.Q., c. A-3.001)	4459	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2003 (L.R.Q., c. A-3.001)	4478	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2003 ... (L.R.Q., c. A-3.001)	4495	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Taux personnalisé (L.R.Q., c. A-3.001)	4496	Projet
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 216, située en la Ville de Sainte-Marie, selon le projet ci-après décrit (P.E. 552)	4609	N
Aide juridique relativement à certains centres d'aide juridique, Loi modifiant la Loi sur l'... (2002, P.L. 85)	4355	
Ajustement rétrospectif de la cotisation (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	4409	Projet
Centre de recherche industrielle du Québec — Octroi d'une aide financière pour l'exercice financier 2002-2003	4601	N
Centre de recherche industrielle du Québec — Octroi d'une aide financière pour l'exercice financier 2002-2003	4601	N

Chasse (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	4379	M
Cités et villes, Loi sur les..., modifiée (2002, P.L. 54)	4279	
Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation ... (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	4410	Projet
Code de gestion des pesticides (Loi sur les pesticides, L.R.Q., c. P-9.3)	4501	Projet
Code de procédure civile, Loi portant réforme du... (2002, P.L. 54)	4279	
Code de procédure civile, modifié (2002, P.L. 54)	4279	
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	4377	M
Code des professions — Ingénieurs — Autres conditions et modalités de délivrance des permis (L.R.Q., c. C-26)	4497	Projet
Code des professions — Inhalothérapeutes — Dossiers, autres effets, cabinets et cessation d'exercice des membres de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	4386	N
Code des professions, modifié (2002, P.L. 54)	4279	
Code municipal du Québec, modifié (2002, P.L. 54)	4279	
Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation — Consultation générale — Avant-projet de loi intitulé « Loi sur l'aquaculture commerciale »	4611	Commission parlementaire
Commission scolaire de Montréal — Nombre de circonscriptions électorales autorisées (Loi sur les élections scolaires, L.R.Q., c. E-2.3)	4613	Avis
Compagnies, Loi sur les... — Financement-Québec — Règlement intérieur numéro 1 (L.R.Q., c. C-38)	4377	M
Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique — Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre spéciale qui se tiendra le 18 juin 2002, à Halifax, Nouvelle-Écosse	4551	N
Conseil supérieur de l'éducation — Nomination de Jean-Pierre Proulx comme membre et président	4553	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse (L.R.Q., c. C-61.1)	4379	M
Correction au décret numéro 1013-2001 du 5 septembre 2001 concernant la Municipalité de Lacolle (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	4541	

Cour du Québec — Nomination de Jean-F. Keable comme juge	4563	N
Cours municipales, Loi sur les..., modifiée	4279	
(2002, P.L. 54)		
Courses de chevaux de race Standardbred — Règles	4390	M
(Loi sur les courses, L.R.Q., c. C-72.1)		
Courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses de catégorie « D » — Règles	4391	M
(Loi sur les courses, L.R.Q., c. C-72.1)		
Courses, Loi sur les... — Courses de chevaux de race Standardbred — Règles	4390	M
(L.R.Q., c. C-72.1)		
Courses, Loi sur les... — Courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses de catégorie « D » — Règles	4391	M
(L.R.Q., c. C-72.1)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie de l'automobile — Lanaudière-Laurentides — Constitution du Comité paritaire	4378	M
(L.R.Q., c. D-2)		
Détermination du taux d'intérêt applicable aux fins des articles 60, 90, 135, 261 et 364 de la loi	4457	Projet
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)		
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'application de l'article 306	4539	Décision
(Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)		
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'application du deuxième alinéa de l'article 306	4540	Décision
(Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)		
Élections scolaires, Loi sur les... — Commission scolaire de Montréal — Nombre de circonscriptions électorales autorisées	4613	Avis
(L.R.Q., c. E-2.3)		
Élections scolaires, Loi sur les..., modifiée	4279	
(2002, P.L. 54)		
Emploi-Québec — Plan d'action annuel 2002-2003	4557	N
Entente Canada-Québec relative au Programme stratégique d'infrastructures routières, volet Amélioration à des points de passage frontaliers	4610	N
Entente concernant le financement de l'amélioration des services de police sur le territoire de la région de Kativik	4607	N
Entente concernant le financement des travaux de construction de postes de police dans les villages nordiques de Akulivik, Puvirnituq, Ivujivik, Quaqtaq, Umiujaq et Kangiqsualujjaq	4608	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés réguliers de la Ville de Coaticook pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec	4546	N

Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Farnham pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec	4547	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Val-d'Or pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec	4548	N
Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Hongrie — Signature	4603	N
Entente entre l'Administration régionale Kativik et la Société de la faune et des parcs du Québec relative au développement de parcs au Nunavik	4607	N
Ententes à intervenir par des organismes publics, en vue de réaliser des projets d'été dans le cadre de certains programmes fédéraux d'emploi	4557	N
Établissements publics — Élection par la population de certains membres des conseils d'administration	4391	N
(Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)		
Fédérations et syndicats spécialisés — Contributions	4538	Décision
(Loi sur les producteurs agricoles, L.R.Q., c. P-28)		
Financement-Québec — Règlement intérieur numéro 1	4377	M
(Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38)		
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Régime de péréquation	4516	Projet
(L.R.Q., c. F-2.1)		
Forêts, Loi sur les..., modifiée	4359	
(2002, P.L. 93)		
Gouvernement du Québec — Identification visuelle et signature gouvernementale — Modifications au décret	4603	N
Industrie de l'automobile — Lanaudière-Laurentides — Constitution du Comité paritaire	4378	M
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Infirmières et infirmiers — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre	4377	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Ingénieurs — Autres conditions et modalités de délivrance des permis	4497	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Ingénieurs — Autres conditions et modalités de délivrance des permis	4497	Projet
(Loi sur les ingénieurs, L.R.Q., c. I-9)		
Ingénieurs, Loi sur les... — Ingénieurs — Autres conditions et modalités de délivrance des permis	4497	Projet
(L.R.Q., c. I-9)		
Inhalothérapeutes — Dossiers, autres effets, cabinets et cessation d'exercice des membres de l'Ordre	4386	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		

In saisissabilité d'œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	4564	N
Inscription en compte de billets à terme du Québec émis au pair et à escompte et adhésion au Service électronique de compensation des titres d'emprunt offert par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et augmentation à 3 500 000 000 \$ de leur valeur nominale maximale des billets à terme à escompte du Québec en cours à quelque moment que ce soit	4561	N
Inscription en compte des bons du trésor du Québec émis publiquement et privé ment et adhésion au Service électronique de compensation des titres d'emprunt offert par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée	4560	N
Investissement Québec — Exemption de l'obligation d'obtenir certaines autorisations et approbations relativement à certains instruments et contrats de nature financière	4559	N
La Financière du Québec — Exemption de l'obligation d'obtenir certaines autorisations et approbations relativement à certains instruments et contrats de nature financière	4559	N
Liste des projets de loi sanctionnés (13 juin 2002)	4275	
Liste des projets de loi sanctionnés (14 juin 2002)	4277	
Loi électorale — Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'application de l'article 306 (L.R.Q., c. E-3.3)	4539	Décision
Loi électorale — Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'application du deuxième alinéa de l'article 306 (L.R.Q., c. E-3.3)	4540	Décision
Ministère de la Justice relativement au fonds des registres, Loi modifiant la Loi sur le... (2002, P.L. 62)	4331	
Ministère des Relations internationales — Nomination de Diane Wilhelmy comme sous-ministre	4543	N
Ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives relativement à la protection des renseignements confidentiels, Loi modifiant la Loi sur le..., modifiée (2002, P.L. 80)	4335	
Ministère du Revenu, Loi sur le..., modifiée (2002, P.L. 80)	4335	
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, Outaouais-Laurentides — Contribution spéciale au fonds de recherche et de protection — Abrogation (L.R.Q., c. M-35.1)	4539	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Contributions — Prélèvement (L.R.Q., c. M-35.1)	4537	Décision
Mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, Loi sur la... (2002, P.L. 93)	4359	

Nomination de Michel Robitaille comme délégué général du Québec à New York	4543	N
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Correction au décret numéro 1013-2001 du 5 septembre 2001 concernant la Municipalité de Lacolle	4541	
(L.R.Q., c. O-9)		
Pesticides — Permis et certificats pour la vente et l'utilisation	4498	Projet
(Loi sur les pesticides, L.R.Q., c. P-9.3)		
Pesticides, Loi sur les... — Code de gestion des pesticides	4501	Projet
(L.R.Q., c. P-9.3)		
Pesticides, Loi sur les... — Pesticides — Permis et certificats pour la vente et l'utilisation	4498	Projet
(L.R.Q., c. P-9.3)		
Primes d'assurance pour l'année 2003	4457	Projet
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)		
Producteurs agricoles, Loi sur les... — Fédérations et syndicats spécialisés — Contributions	4538	Décision
(L.R.Q., c. P-28)		
Producteurs de bois, Outaouais-Laurentides — Contribution spéciale au fonds de recherche et de protection — Abrogation	4539	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de bovins — Contributions — Prélèvement	4537	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Protection des renseignements personnels dans le secteur privé, Loi sur la..., modifiée	4279	
(2002, P.L. 54)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Règlement d'application	4501	Projet
(L.R.Q., c. Q-2)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la..., modifiée	4359	
(2002, P.L. 93)		
Québec en forme — Octroi d'une subvention pour la mise en œuvre d'un projet de partenariat entre le gouvernement du Québec et la Fondation Lucie et André Chagnon visant à offrir une programmation d'activités physiques et sportives dans des écoles de milieux défavorisés	4562	N
Ratios d'expérience pour l'année 2003	4459	Projet
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)		
Régie de l'énergie — Nomination de Normand Bergeron comme régisseur et vice-président	4604	N
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Renouvellement du mandat de Lise Bergeron comme régisseuse et vice-présidente	4549	N
Régie du logement, Loi sur la..., modifiée	4279	
(2002, P.L. 54)		

Régime de péréquation (Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1)	4516	Projet
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le..., modifiée (2002, P.L. 54)	4279	
Renouvellement du mandat et nomination de coroners à temps partiel	4606	N
Révision des traitements des titulaires d'un emploi supérieur	4543	N
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Établissements publics — Élection par la population de certains membres des conseils d'administration (L.R.Q., c. S-4.2)	4391	N
Société de développement autochtone de la Baie James, Loi sur la..., abrogée (2002, P.L. 93)	4359	
Société de la Place des Arts de Montréal — Nomination du président et de huit membres du conseil d'administration	4551	N
Société de transport de Montréal — Aide financière pour la réalisation de la première phase quinquennale (2001-2005) du Programme de maintien du patrimoine des équipements fixes du métro (Programme Réno-Systèmes)	4609	N
Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2003	4478	Projet
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)		
Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2003	4495	Projet
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)		
Taux personnalisé	4496	Projet
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)		
Terres du domaine de l'État, Loi sur les... — Terres du domaine de l'État — Vente, location et octroi de droits (L.R.Q., c. T-8.1)	4533	Projet
Terres du domaine de l'État — Vente, location et octroi de droits	4533	Projet
(Loi sur les terres du domaine de l'État, L.R.Q., c. T-8.1)		
Transparence et l'éthique en matière de lobbying, Loi sur la... ..	4335	
(2002, P.L. 80)		
Tribunal administratif du Québec — Renouvellement du mandat de Claude Ouellette comme membre avocat, affecté à la section des affaires sociales	4599	N
Tribunal administratif du Québec — Renouvellement du mandat de Gaétan Lemoyne comme membre et président	4596	N
Tribunal administratif du Québec — Renouvellement du mandat de Hélène Beaumier comme membre avocate, affectée à la section des affaires sociales	4599	N

Tribunal administratif du Québec — Renouvellement du mandat de Joseph-Arthur Bergeron comme membre, affecté à la section des affaires sociales	4598	N
Tribunal administratif du Québec — Renouvellement du mandat de Odette Laverdière comme membre et vice-présidente, responsable de la section du territoire et de l'environnement et de la section des affaires économiques	4597	N
Tribunal administratif du Québec — Renouvellement du mandat de Yvan Rouleau comme membre, affecté à la section du territoire et de l'environnement	4600	N
Université du Québec à Trois-Rivières — Nomination de deux membres du conseil d'administration	4556	N